Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1904)

Rubrik: Compte général

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CANTON DE BERNE

COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT

POUR

L'EXERCICE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1903.

(Comparé avec le budget et avec le compte de l'exercice précédent.)

BERNE
IMPRIMERIE LIEROW & Cie
1904.

INDEX.

Page

Récapitulation générale et bilan . . . . . 3—5

Première partie:

Compte de la fortune nette de l'Etat . . . . . 7—74

Situation de la fortune nette de l'Etat 8

Compte de profits et pertes 8

Compte des recettes et dépenses de l'Administration courante . . . 9—74

I. Récapitulation des recettes et dépenses de l'Administration courante 9

II. Comptes spéciaux . . . . . 10—74

Seconde partie:

Compte des éléments de la fortune (actif et passif) . . . . . 75—89

I. Fonds capital . . . . . 76—81

A. *Forêts* . . . . . 76—77

B. *Domaines* . . . . . 76—77

C. *Caisse des domaines* . . . . . 76—77

D. *Caisse hypothécaire* . . . . . 78—79

E. *Banque cantonale* . . . . . 78—79

F. *Emprunts* . . . . . 80—81

G. *Capitaux de chemins de fer* . . . . . 80—81

II. Fonds d'administration . . . . . 82—89

H. *Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat* . . . . . 82—89

A. Administrations spéciales (avances et dépôts) . . . . . 82—83

B. Placements . . . . . 82—83

C. Administration courante, compte courant . . . . . 84—85

D. Avances faites à des entreprises d'utilité publique . . . . . 84—85

E. Dépôts à la Caisse de l'Etat . . . . . 84—85

F. Emprunts . . . . . 86—87

G. Caisse . . . . . 86—87

H. Restes actifs et passifs (créances et dettes échues) . . . . . 86—87

J. *Compte de l'Administration courante* . . . . . 88—89

K. *Inventaire du mobilier* . . . . . 88—89

Appendice. Comptes des fonds spéciaux . . . . . 91—119

Rapport concernant le Compte général de l'Administration des finances . . . 121—135

☞ **Nota.** — Afin de faire concorder la pagination des tableaux et du rapport sur le compte d'Etat et de faciliter ainsi les recherches, les *numéros des pages du compte d'Etat sont mis entre parenthèse,* et la table des matières ne donne que ces chiffres-là. — Les autres chiffres placés au haut des pages en dehors de la parenthèse indiquent les pages correspondantes et consécutives des annexes.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

ET

BILAN.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				Récapitulation et Bilan.			
				I. Fonds capital.			
14,480,082	—	—	—	**A. Forêts.** Page 76	Achats et augmentations	44,680	35
27,580,212	—	—	—	**B. Domaines.** 76	des estimations . . .	1,241,468	30
2,897,713	53	2,290,560	65	**C. Caisse des domaines.** 76		478,565	30
171,714,710	02	151,714,710	02	**D. Caisse hypothécaire.** 78		117,407,943	04
141,151,281	01	121,151,281	01	**E. Banque cantonale.** 78	Nouvelles créances et remboursements de dettes .	1,869,436,007	41
—	—	38,909,560	—	**F. Emprunts.** 80		—	—
9,036,000	—	—	—	**G. Capitaux de chemins de fer.** 80		5,059,500	—
366,859,998	**56**	**314,066,111**	**68**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**1,993,668,164**	**40**
		52,793,886	88	Actif net.			
				II. Fonds d'administration.			
				H. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat. Page 88	Nouvelles créances et remboursements de dettes .		
32,323,349	10	34,252,566	05	Avances, placements et dépôts.		67,492,042	63
863,854	11	184,294	97	Caisses et compensations par décompte.	Recettes	2,100,236,448	83
2,312,729	40	938	01	Restes actifs.	Nouvelles créances . . .	2,100,576,672	62
879	24	542,196	32	Restes passifs.	Dépenses	2,100,109,920	92
35,500,811	85	34,979,995	35			6,368,415,085	—
17,444	92	—	—	**J. Compte de l'Administration** courante. Page 88	Excédent des recettes .	5,507	77
4,897,638	03	—	—	**K. Inventaire du mobilier.** » 88	Augmentations de l'inventaire .	220,274	40
40,415,894	**80**	**34,979,995**	**35**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**6,368,640,867**	**17**
		5,435,899	45	Actif net.	Diminution nette . . .	203,396	94
366,859,998	56	314,066,111	68	**I. Fonds capital.** Page 4	Augmentations	1,993,668,164	40
40,415,894	80	34,979,995	35	**II. Fonds d'administration.** » 4		6,368,640,867	17
407,275,893	**36**	**349,046,107**	**03**	**Total de l'actif et du passif.**	Total des augmentations .	**8,362,309,031**	**57**
		58,229,786	33	**Actif net.**			
				Bilan.			
407,275,893	**36**	**349,046,107**	**03**	**Eléments de la fortune.** Page 4	Augmentations	**8,362,309,031**	**57**
—	—	**58,229,786**	**33**	**Fortune nette.** » 8	Diminutions	**38,905,850**	**05**
407,275,893	**36**	**407,275,893**	**36**			**8,401,214,881**	**62**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			Récapitulation et Bilan.				
			I. Fonds capital.				
28,800	35	Ventes et réductions des estimations.	**A. Forêts** . . . . . Page 77	14,495,962	—	—	—
83,938	30		**B. Domaines** 77	28,737,742	—	—	—
1,008,931	55		**C. Caisse des domaines** . . . 77	2,321,364	38	2,244,577	75
117,407,943	04	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	**D. Caisse hypothécaire** 79	176,910,099	20	156,910,099	20
1,869,436,007	41		**E. Banque cantonale** 79	111,435,593	78	91,435,593	78
5,059,500	—		**F. Emprunts** 81	—	—	43,969,060	—
—	—		**G. Capitaux de chemins de fer** . 81	14,095,500	—	—	—
1,993,025,120	**65**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**347,996,261**	**36**	**294,559,330**	**73**
643,043	75	Augmentation nette.	Actif net			53,436,930	63
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulemt de la Caisse de l'Etat Page 89				
68,185,123	70	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	Avances, placements et dépôts .	26,678,708	46	29,301,006	48
2,100,109,920	92	Dépenses.	Caisses et compensations par décompte	1,006,816	05	200,729	—
2,100,236,448	83	Recettes.	Restes actifs	2,652,362	93	347	75
2,100,291,839	25	Nouvelles dettes.	Restes passifs	57,624	50	780,859	91
6,368,823,332	70			30,395,511	94	30,282,943	14
—	—	Excédent des dépenses.	**J. Compte de l'Administration** courante Page 89	22,952	69	—	—
20,931	41	Diminutions de l'inventaire.	**K. Inventaire du mobilier** . » 89	5,096,981	02	—	—
6,368,844,264	**11**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . .	**35,515,445**	**65**	**30,282,943**	**14**
			Actif net			5,232,502	51
1,993,025,120	65	Diminutions.	**I. Fonds capital** . . . . Page 5	347,996,261	36	294,559,330	73
6,368,844,264	11		**II. Fonds d'administration** . » 5	35,515,445	65	30,282,943	14
8,361,869,384	**76**	Total des diminutions.	**Total de l'actif et du passif** . . .	**383,511,707**	**01**	**324,842,273**	**87**
439,646	81	Augmentation nette.	**Actif net**			58,669,433	14
			Bilan.				
8,361,869,384	**76**	Diminutions.	**Eléments de la fortune** Page 5	**383,511,707**	**01**	**324,842,273**	**87**
39,345,496	**86**	Augmentations.	**Fortune nette** » 8	—	—	**58,669,433**	**14**
8,401,214,881	**62**			**383,511,707**	**01**	**383,511,707**	**01**

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTE

DE LA

FORTUNE NETTE DE L'ÉTAT.

Situation de la Fortune nette de l'Etat.

Compte de Profits et Pertes.

Compte de l'Administration courante.

1903.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

BUDGET DE 1903. Doit.	BUDGET DE 1903. Avoir.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Sommes totales. Doit.		Sommes totales. Avoir.		Soldes. Doit.		Soldes. Avoir.	
fr.	fr.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
		Fortune nette.								
—	58,229,786	*Situation de la fortune nette au 1er janvier . . . . V, 1761*	—	—	58,229,786	33	—	—	58,229,786	33
—	—	*Augmentation*, comme ci-dessous	—	—	39,345,496	86	—	—	439,646	81
941,655	—	Diminution, comme ci-dessous .	38,905,850	05	—	—			—	—
57,288,131	—	*Situation de la fortune nette au 31 décembre . . . . . .*	58,669,433	14	—	—	58,669,433	14	—	—
58,229,786	58,229,786		97,575,283	19	97,575,283	19	58,669,433	14	58,669,433	14
		Compte de profits et pertes.								
		A. Augmentations et diminutions de la fortune. *)								
		1. Recettes et dépenses de l'*Administration courante:*								
—	15,261,360	Recettes	—	—	37,917,919	51	—	—	5,507	77
16,203,015	—	Dépenses	37,912,411	74	—	—	—	—	—	—
941,655	—	Page 9	37,912,411	74	37,917,919	51	—	—	5,507	77
		B. Rectifications. *)								
—	—	1. Forêts:								
		Ventes: Plus-values	—	—	9,468	90				
		Achats: Excédents de prix d'achat .	11,311	45	—	—	1,792	55	—	—
		Vente d'eau	—	—	50	—				
—	—	2. Domaines:								
		Ventes: Plus-values	—	—	3,274	05				
		Moins-values . . .	21,483	50	—	—				
		Cession des chœurs d'église de Siselen, Anet, Douanne et Ferenbalm . .	18,040	—	—	—	—	—	1,144,836	30
		Achats: Infériorités de prix d'achat .	—	—	60	—				
		Excédents de prix d'achat .	10,374	25	—	—				
		Ventes d'eau de source . . .	—	—	500	—				
		Rectifications des évaluations .	3,050	—	1,193,950	—				
—	—	3. Contribution de la Caisse des domaines aux frais de construction de la nouvelle Université .	500,000	—	—	—	500,000	—	—	—
—	—	4. Inventaire du mobilier:								
		Augmentations	—	—	220,274	40	—	—	199,342	99
		Diminutions	20,931	41	—	—				
—	—	5. Subvention au percement du Simplon	408,247	70	—	—	408,247	70	—	—
—	—	V, 1764	993,438	31	1,427,577	35	—	—	434,139	04
941,655	—	A. *Augmentations et diminutions de la fortune . . . . . .*	37,912,411	74	37,917,919	51	—	—	5,507	77
—	—	B. *Rectifications . . . . . .*	993,438	31	1,427,577	35	—	—	434,139	04
941,655	—	Total des modifications de la fortune .	38,905,850	05	39,345,496	86	—	—	439,646	81

*) Loi du 31 juillet 1872, art. 31.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.*) fr.	ct.	BUDGET DE 1903.*) fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Récapitulation.								
678,159	59	662,780	—	I. Administration générale . . .	69,684	89	760,348	36	—	—	690,663	47
1,021,936	25	978,160	—	II. Administration judiciaire . . .	4,073	15	1,023,880	80	—	—	1,019,807	65
17,524	47	23,800	—	III.a Justice	—	—	21,913	31	—	—	21,913	31
1,068,089	74	1,033,670	—	III.b Police	1,035,402	70	2,096,352	28	—	—	1,060,949	58
298,651	70	265,740	—	IV. Affaires militaires	932,114	88	1,224,775	83	—	—	292,660	95
1,006,030	36	1,007,730	—	V. Cultes	2,222	50	1,031,905	91	—	—	1,029,683	41
3,673,917	88	3,699,715	—	VI. Instruction publique	904,897	33	4,814,393	70	—	—	3,909,496	37
9,946	20	9,570	—	VII. Affaires communales	—	—	9,655	25	—	—	9,655	25
2,033,756	44	1,793,640	—	VIII. Assistance publique	318,750	49	2,430,691	61	—	—	2,111,941	12
321,119	83	347,585	—	IX.a Economie publique	299,011	38	672,707	68	—	—	373,696	30
977,830	96	952,535	—	IX.b Service sanitaire	1,418,581	44	2,415,882	02	—	—	997,300	58
2,034,085	20	2,023,750	—	X. Travaux publics	1,819,315	49	4,369,807	10	—	—	2,550,491	61
2,808,915	25	2,809,630	—	XI. Emprunts	—	—	2,804,450	45	—	—	2,804,450	45
118,245	52	135,310	—	XII. Finances	641	70	121,094	12	—	—	120,452	42
286,929	96	329,200	—	XIII. Agriculture	677,807	95	1,009,215	73	—	—	331,407	78
108,373	20	130,200	—	XIV. Economie forestière	99,608	28	221,574	27	—	—	121,965	99
545,225	*54*	*494,200*	—	XV. Forêts domaniales	1,037,700	13	492,333	83	545,366	30	—	—
884,885	*55*	*851,560*	—	XVI. Domaines de l'Etat	987,658	16	92,564	39	895,093	77	—	—
12,528	*97*	*3,000*	—	XVII. Caisse des domaines	65,572	21	90,098	15	—	—	24,525	94
1,255,986	*74*	*1,157,000*	—	XVIII. Caisse hypothécaire	7,718,167	61	6,539,279	79	1,178,887	82	—	—
1,200,000	—	*1,200,000*	—	XIX. Banque cantonale	4,492,865	96	3,292,865	96	1,200,000	—	—	—
601,581	*80*	*390,000*	—	XX. Caisse de l'Etat	489,829	33	68,601	15	421,228	18	—	—
13,086	*55*	*3,100*	—	XXI. Amendes et confiscations . . .	244,417	17	249,076	42	—	—	4,659	25
46,841	*89*	*37,200*	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	83,022	75	36,778	93	46,243	82	—	—
835,492	*73*	*848,570*	—	XXIII. Régie des sels	1,573,518	88	719,054	23	854,464	65	—	—
575,959	*22*	*547,675*	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	672,867	70	52,186	60	620,681	10	—	—
1,471,909	*08*	*1,263,300*	—	XXV. Emoluments	1,653,862	19	67,685	95	1,586,176	24	—	—
350,140	*47*	*353,500*	—	XXVI. Impôt des successions et donations	1,245,741	94	142,920	83	1,102,821	11	—	—
960,800	*97*	*935,000*	—	XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,155,297	55	158,860	25	996,437	30	—	—
930,689	*55*	*904,500*	—	XXVIII. Part de la recette de l'alcool .	1,122,736	60	112,273	66	1,010,462	94	—	—
263,249	*79*	*238,300*	—	XXIX. Taxe militaire	704,005	—	412,712	09	291,292	91	—	—
6,526,901	*22*	*6,034,455*	—	XXX. Impôts directs	7,083,105	19	356,471	09	6,726,634	10	—	—
623	*80*	—	—	XXXI. Recettes imprévues	5,438	96	—	—	5,438	96	—	—
16,475,903	***87***	***15,261,360***	—	Recettes	**37,917,919**	**51**	—	—	**17,481,229**	**20**	—	—
16,463,512	55	16,203,015	—	Dépenses	—	—	**37,912,411**	**74**	—	—	**17,475,721**	**43**
12,391	***32***	—	—	Excédent des recettes	—	—	**5,507**	**77**	—	—	**5,507**	**77**
—	—	941,655	—	Excédent des dépenses	—	—	—	—	—	—	—	—
16,475,903	87	16,203,015	—		**37,917,919**	**51**	**37,917,919**	**51**	**17,481,229**	**20**	**17,481,229**	**20**

*) Les **dépenses** sont indiquées en **chiffres droits**, les **recettes** en **chiffres italiques.**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Comptes spéciaux.								
				I. Administration générale.								
				A. Grand Conseil.								
67,640	60	60,000	—	1. Indemnités de séance et de voyage, frais des commissions . . . . . I, 1	—	—	82,411	—	—	—	82,411	—
67,640	**60**	**60,000**	—		—	—	**82,411**	—	—	—	**82,411**	—
				B. Conseil-exécutif.								
59,000	—	59,000	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif . . I, 4	—	—	59,000	—	—	—	59,000	—
59,000	—	**59,000**	—		—	—	**59,000**	—	—	—	**59,000**	—
				C. Crédit du Conseil-exécutif.								
6,233	77	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque I, 8	—	—	8,299	51	—	—	8,299	51
2,728	—			2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique I, 10	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
6,038	41			3. Subventions en faveur des arts et des sciences I, 11	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
—	—			4. Secours . . . . . I, 12	—	—	—	—	—	—	—	—
15,000	**18**	**15,000**	—		—	—	**14,999**	**51**	—	—	**14,999**	**51**
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.								
3,284	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . I, 13	—	—	2,704	—	—	—	2,704	—
1,494	10	1,000	—	2. Commissaires . . . . . I, 14	60	80	1,658	15	—	—	1,597	35
4,778	**10**	**4,000**	—		**60**	**80**	**4,362**	**15**	—	—	**4,301**	**35**
				E. Chancellerie d'Etat.								
13,350	—	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 16	—	—	16,253	50	—	—	16,253	50
22,637	60	23,600	—	2. Traitements des employés . . . I, 17	—	—	21,621	60	—	—	21,621	60
7,023	01	7,000	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 77	—	—	6,989	—	—	—	6,989	—
39,969	93	34,000	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 26	21,115	54	46,982	55	—	—	25,867	01
7,042	97	7,000	—	5. Service de l'hôtel de ville . . . I, 29	1,355	—	8,268	40	—	—	6,913	40
11,580	—	11,580	—	6. Loyers . . . . . I, 30	—	—	11,580	—	—	—	11,580	—
3,800	—	3,800	—	7. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium . . . . . I, 31	—	—	3,600	—	—	—	3,600	—
105,403	**51**	**100,980**	—		**22,470**	**54**	**115,295**	**05**	—	—	**92,824**	**51**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.								
12,000	—	*12,000*	—	1. Fermage . . . . . I, 32	12,000	—	—	—	12,000	—	—	—
22,100	—	*20,000*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 32	22,489	—	—	—	22,489	—	—	—
4,505	—	4,000	—	3. Frais de rédaction . . . . . I, 33	—	—	4,050	—	—	—	4,050	—
21,198	20	14,000	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 35	—	—	14,130	90	—	—	14,130	90
8,396	***80***	***14,000***	—		**34,489**	—	**18,180**	**90**	**16,308**	**10**	—	—
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.								
5,000	—	*5,000*	—	1. Fermage . . . . . I, 36	5,000	—	—	—	5,000	—	—	—
7,560	—	*7,000*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 36	7,659	—	—	—	7,659	—	—	—
2,190	—	1,200	—	3. Frais de rédaction . . . . . I, 36	—	—	1,260	—	—	—	1,260	—
6,938	10	4,500	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 37	—	—	5,093	30	—	—	5,093	30
3,431	***90***	***6,300***	—		**12,659**	—	**6,353**	**30**	**6,305**	**70**	—	—
				H. Préfets.								
100,792	35	100,800	—	1. Traitements des préfets. . . . I, 41	—	—	100,800	—	—	—	100,800	—
4,000	—	4,000	—	2. Secrétaire du préfet de Berne . . I, 42	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
2,362	80	2,000	—	3. Indemnités des vice-préfets . . . I, 43	—	—	1,531	95	—	—	1,531	95
19,260	80	18,000	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 48	5	55	18,439	10	—	—	18,433	55
17,340	—	17,340	—	5. Loyers . . . . . I, 49	—	—	17,340	—	—	—	17,340	—
143,755	**95**	**142,140**	—		**5**	**55**	**142,111**	**05**	—	—	**142,105**	**50**
				J. Secrétaires de préfecture.								
100,200	—	100,200	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture . . . . . I, 53	—	—	102,677	65	—	—	102,677	65
157,165	20	152,700	—	2. Traitements des employés . . . I, 68	—	—	164,437	40	—	—	164,437	40
16,472	05	14,750	—	3. Frais de bureau. . . . . I, 72	—	—	16,188	35	—	—	16,188	35
14,310	—	14,310	—	4. Loyers . . . . . I, 73	—	—	14,310	—	—	—	14,310	—
288,147	**25**	**281,960**	—		—	—	**297,613**	**40**	—	—	**297,613**	**40**
				K. Revision du recueil des lois et décrets.								
1,772	50	20,000	—	1. Frais de revision et de rédaction I, 74	—	—	2,094	95	—	—	2,094	95
4,490	20			2. Frais d'impression . . . . . I, 76	—	—	17,927	05	—	—	17,927	05
6,262	**70**	**20,000**	—		—	—	**20,022**	—	—	—	**20,022**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
67,640	60	60,000	—	A. *Grand Conseil*	—	—	82,411	—	—	—	82,411	—
59,000	—	59,000	—	B. *Conseil-exécutif*	—	—	59,000	—	—	—	59,000	—
15,000	18	15,000	—	C. *Crédit du Conseil-exécutif*	—	—	14,999	51	—	—	14,999	51
4,778	10	4,000	—	D. *Députation au Conseil des Etats et commissaires*	60	80	4,362	15	—	—	4,301	35
105,403	51	100,980	—	E. *Chancellerie d'Etat*	22,470	54	115,295	05	—	—	92,824	51
8,396	*80*	*14,000*	—	F. *Feuille officielle allemande et ses annexes*	34,489	—	18,180	90	16,308	10	—	—
3,431	*90*	*6,300*	—	G. *Feuille officielle du Jura et ses annexes* .	12,659	—	6,353	30	6,305	70	—	—
143,755	95	142,140	—	H. *Préfets*	5	55	142,111	05	—	—	142,105	50
288,147	25	281,960	—	J. *Secrétaires de préfecture*	—	—	297,613	40	—	—	297,613	40
6,262	70	20,000	—	K. *Revision du recueil des lois et décrets* .	—	—	20,022	—	—	—	20,022	—
678,159	**59**	**662,780**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 27,883. 47	**69,684**	**89**	**760,348**	**36**	—	—	**690,663**	**47**
				II. Administration judiciaire.								
				A. Cour suprême.								
91,600	—	90,500	—	1. Traitements des juges . . . . I, 79	—	—	89,519	50	—	—	89,519	50
1,410	—	1,000	—	2. Indemnités des juges-suppléants . I, 80	—	—	1,365	—	—	—	1,365	—
93,010	—	**91,500**	—		—	—	**90,884**	**50**	—	—	**90,884**	**50**
				B. Greffe de la Cour.								
11,350	—	11,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 81	—	—	9,284	40	—	—	9,284	40
1,800	—	1,800	—	2. Traitement de l'huissier . . . I, 82	—	—	1,800	—	—	—	1,800	—
34,499	80	34,700	—	3. Traitements des employés . . . I, 83	—	—	34,351	85	—	—	34,351	85
4,319	60	4,500	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 85	—	—	4,778	25	—	—	4,778	25
3,540	—	3,540	—	5. Loyers . . . . . I, 86	—	—	3,540	—	—	—	3,540	—
761	—	750	—	6. Bibliothèque . . . . . I, 87	—	—	773	50	—	—	773	50
56,270	**40**	**56,790**	—		—	—	**54,528**	—	—	—	**54,528**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				II. Administration judiciaire.								
				C. Tribunaux de district.								
119,834	50	124,800	—	1. Traitements des présidents des tribunaux I, 91	—	—	124,112	15	—	—	124,112	15
4,425	—	4,000	—	2. Indemnités des vice-présidents . I, 93	—	—	5,678	75	—	—	5,678	75
53,545	50	48,000	—	3. Indemnités des juges et juges-suppléants . . . . . I, 97	110	—	56,749	70	—	—	56,639	70
29,359	10	21,500	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 102	—	—	25,018	80	—	—	25,018	80
24,305	—	24,130	—	5. Loyers . . . . . I, 103	—	—	24,130	—	—	—	24,130	—
3,944	15	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires I, 104	—	—	2,271	60	—	—	2,271	60
235,413	**25**	**223,930**	—		**110**	—	**237,961**	—	—	—	**237,851**	—
				D. Greffes des tribunaux de district.								
100,351	15	100,200	—	1. Traitements des greffiers des tribunaux I, 108	2,800	—	106,084	75	—	—	103,284	75
92,328	55	88,000	—	2. Traitements des employés et des suppléants . . . . . I, 120	—	—	93,815	90	—	—	93,815	90
14,088	05	12,600	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 125	—	—	12,656	80	—	—	12,656	80
9,300	—	9,300	—	4. Loyers . . . . . I, 126	—	—	9,300	—	—	—	9,300	—
216,067	**75**	**210,100**	—		**2,800**	—	**221,857**	**45**	—	—	**219,057**	**45**
				E. Ministère public.								
26,300	—	26,300	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement I, 127	—	—	25,966	60	—	—	25,966	60
2,932	95	3,300	—	2. Frais de bureau du procureur général I, 128	—	—	3,597	—	—	—	3,597	—
5,500	—	5,000	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement . . . . . I, 129	—	—	4,281	85	—	—	4,281	85
230	—	230	—	4. Loyer . . . . . I, 129	—	—	230	—	—	—	230	—
34,962	**95**	**34,830**	—		—	—	**34,075**	**45**	—	—	**34,075**	**45**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				II. Administration judiciaire.								
				F. Cours d'assises.								
23,290	—	20,000	—	1. Indemnités des jurés . . . . . I, 130	11	50	21,232	—	—	—	21,220	50
6,488	35	7,000	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle . . . . I, 131	60	—	5,591	10	—	—	5,531	10
2,657	60	2,700	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . . I, 132	2	50	2,447	95	—	—	2,445	45
4,921	85	3,000	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 135	—	—	4,234	65	—	—	4,234	65
9,400	—	9,400	—	5. Loyers . . . . . I, 136	—	—	9,400	—	—	—	9,400	—
5,000	—			(Indemnité à un accusé acquitté.)								
51,757	**80**	**42,100**	—		**74**	—	**42,905**	**70**	—	—	**42,831**	**70**
				G. Offices des poursuites et des faillites.								
1,291	25	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance . I, 137	—	—	1,254	90	—	—	1,254	90
1,000	—	1,000	—	2. Traitement du secrétaire . . I, 138	—	—	862	35	—	—	862	35
94,100	—	94,100	—	3. Traitements des fonctionnaires I, 141	—	—	96,952	65	—	—	96,952	65
806	90	1,000	—	4. Indemnités des remplaçants . I, 142	674	95	1,765	75	—	—	1,090	80
105,696	50	95,000	—	5. Traitements des agents de poursuites et de leurs suppléants I, 152	—	—	112,220	70	—	—	112,220	70
92,563	75	90,000	—	6. Traitements des employés et remplaçants . . . . . I, 161	—	—	91,798	55	—	—	91,798	55
13,476	35	10,800	—	7. Frais de bureau . . . . . I, 165	400	—	12,256	90	—	—	11,856	90
5,916	90	5,200	—	8. Contrôles et formulaires . . I, 166	14	20	4,930	55	—	—	4,916	35
13,710	—	14,110	—	9. Loyers . . . . . I, 167	—	—	14,185	—	—	—	14,185	—
975	80	1,500	—	10. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite . . . . . I, 168	—	—	935	—	—	—	935	—
329,537	**45**	**313,910**	—		**1,089**	**15**	**337,162**	**35**	—	—	**336,073**	**20**
				H. Conseils de prud'hommes.								
4,916	65	5,000	—	1. Frais, part de l'Etat . . . . I, 170	—	—	4,506	35	—	—	4,506	35
4,916	**65**	**5,000**	—		—	—	**4,506**	**35**	—	—	**4,506**	**35**
93,010	—	91,500	—	A. *Cour suprême*	—	—	90,884	50	—	—	90,884	50
56,270	40	56,790	—	B. *Greffe de la Cour*	—	—	54,528	—	—	—	54,528	—
235,413	25	223,930	—	C. *Tribunaux de district*	110	—	237,961	—	—	—	237,851	—
216,067	75	210,100	—	D. *Greffes des tribunaux de district* . . .	2,800	—	221,857	45	—	—	219,057	45
34,962	95	34,830	—	E. *Ministère public*	—	—	34,075	45	—	—	34,075	45
51,757	80	42,100	—	F. *Cours d'assises*	74	—	42,905	70	—	—	42,831	70
329,537	45	313,910	—	G. *Offices des poursuites et des faillites* .	1,089	15	337,162	35	—	—	336,073	20
4,916	65	5,000	—	H. *Conseils de prud'hommes*	—	—	4,506	35	—	—	4,506	35
1,021,936	**25**	**978,160**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 41,647. 65	**4,073**	**15**	**1,023,880**	**80**	—	—	**1,019,807**	**65**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.ª Justice.								
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . I, 172	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
3,500	—	3,500	—	2. Traitement de l'employé . . . I, 173	—	—	3,699	80	—	—	3,699	80
3,012	35	3,000	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 176	—	—	4,453	20	—	—	4,453	20
562	77	1,000	—	4. Frais de justice . . . . . I, 177	—	—	1,024	56	—	—	1,024	56
750	—	750	—	5. Loyers . . . . . I, 177	—	—	750	—	—	—	750	—
12,325	**12**	**12,750**	—		—	—	**14,427**	**56**	—	—	**14,427**	**56**
				B. Commission de législation et de revision des lois.								
460	—	5,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'impression . . . . . I, 178	—		1,332	70	—	—	1,332	70
460	—	**5,000**	—		—	—	**1,332**	**70**	—	—	**1,332**	**70**
				C. Inspecteur.								
3,541	70	4,250	—	1. Traitement de l'inspecteur . . I, 180	—		4,390	40	—	—	4,390	40
1,197	65	1,800	—	2. Frais de bureau et de voyage I, 181	—		1,762	65	—	—	1,762	65
4,739	**35**	**6,050**	—		—	—	**6,153**	**05**	—	—	**6,153**	**05**
12,325	12	12,750	—	A. *Frais d'administration de la Direction de la justice*	—	—	14,427	56	—	—	14,427	56
460	—	5,000	—	B. *Commission de législation et revision d. lois*	—	—	1,332	70	—	—	1,332	70
4,739	35	6,050	—	C. *Inspecteur*	—	—	6,153	05	—	—	6,153	05
17,524	**47**	**23,800**	—		—	—	**21,913**	**31**	—	—	**21,913**	**31**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 1,886. 69								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				III.b Police.									
				A. Frais d'administration de la Direction de la police.									
15,000	—	15,000	—	1. Traitements des fonctionnaires .	I, 182	—	—	15,000	—	—	—	15,000	—
26,035	—	26,200	—	2. Traitements des employés . .	I, 183	—	—	26,190	—	—	—	26,190	—
8,092	82	7,600	—	3. Frais de bureau	I, 187	404	10	8,627	05	—	—	8,222	95
2,570	—	2,570	—	4. Loyers	I, 188	—	—	2,570	—	—	—	2,570	—
51,697	**82**	**51,370**	—			**404**	**10**	**52,387**	**05**	—	—	**51,982**	**95**
				B. Passeports, arrestations et transports.									
975	90	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers	I, 189	637	50	724	30	—	—	86	80
2,070	*05*	*2,500*	—	2. Recueil général des signalements	I, 190	10,276	44	8,752	90	1,523	54	—	—
9,273	25	10,000	—	3. Frais d'arrestations	I, 191	—	—	8,767	40	—	—	8,767	40
22,519	02	18,000	—	4. Frais de conduites	I, 202	3,872	—	26,509	49	—	—	22,637	49
30,698	**12**	**26,500**	—			**14,785**	**94**	**44,754**	**09**	—	—	**29,968**	**15**
				C. Corps de police.									
19,600	—	19,600	—	1. Traitements des fonctionnaires	I, 204	—	—	19,700	—	—	—	19,700	—
501,629	25	511,950	—	2. Solde des gendarmes . . .	I, 215	2,393	50	516,154	10	—	—	513,760	60
44,936	49	9,250	—	3. Habillement	I, 216	—	—	9,095	55	—	—	9,095	55
1,200	—	1,200	—	4. Equipement et armement . .	I, 217	—	—	1,191	60	—	—	1,191	60
2,703	75	2,800	—	5. Frais de bureau	I, 219	—	—	2,804	40	—	—	2,804	40
62,595	10	62,000	—	6. Loyers	I, 227	722	—	62,761	55	—	—	62,039	55
10,400	15	10,400	—	7. Indemnités de logement et de mobilier	I, 228	—	—	10,415	20	—	—	10,415	20
3,501	50	3,500	—	8. Soins médicaux	I, 232	—	—	3,561	65	—	—	3,561	65
3,179	57	3,000	—	9. Frais divers d'administration .	I, 235	120	—	3,253	30	—	—	3,133	30
7,929	95	8,000	—	10. Indemnités de voyage et cours d'instruction	I, 237	—	—	8,019	75	—	—	8,019	75
20,000	—	*20,000*	—	11. Quote-part du produit des amendes	I, 237	20,000	—	—	—	20,000	—	—	—
637,675	**76**	**611,700**	—			**23,235**	**50**	**636,957**	**10**	—	—	**613,721**	**60**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				D. Prisons.								
				1. Prisons de la ville de Berne :								
12,979	71	16,500	—	*a.* Nourriture . . . . . I, 240	3	—	14,788	98	—	—	14,785	98
5,795	90	10,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . . I, 242	—	—	6,250	15	—	—	6,250	15
19,550	—	19,550	—	*c.* Loyers . . . . . I, 244	—	—	19,550	—	—	—	19,550	—
				2. Prisons des districts :								
54,077	—	65,000	—	*a.* Nourriture . . . . . I, 301	942	80	63,937	40	—	—	62,994	60
8,786	93	9,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . . I, 264	131	05	10,256	82	—	—	10,125	77
26,464	—	26,380	—	*c.* Loyers . . . . . I, 266	—	—	26,380	—	—	—	26,380	—
127,653	**54**	**146,430**	—		**1,076**	**85**	**141,163**	**35**	—	—	**140,086**	**50**
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				1. Pénitencier de Thorberg:								
13,003	28	15,100	—	*a.* Administration	324	30	14,188	36	—	—	13,864	06
1,634	25	1,650	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	1,503	87	—	—	1,503	87
47,849	90	47,000	—	*c.* Nourriture	2,411	55	53,043	95	—	—	50,632	40
31,346	70	26,100	—	*d.* Entretien	8,133	73	38,694	02	—	—	30,560	29
12,380	—	12,700	—	*e.* Loyer	320	—	12,700	—	—	—	12,380	—
25,678	*78*	*26,000*	—	*f.* Industrie	95,365	35	70,792	58	24,572	77	—	—
22,254	*48*	*22,800*	—	*g.* Agriculture	78,979	77	52,653	05	26,326	72	—	—
58,280	**87**	**53,750**	—	Frais d'exploitation	**185,534**	**70**	**243,575**	**83**	—	—	**58,041**	**13**
5,268	90	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	5,776	25	8,503	70	—	—	2,727	45
445	20	250	—	*i.* Pensions	400	—	490	40	—	—	90	40
63,994	**97**	**54,000**	—	I, 267	**191,710**	**95**	**252,569**	**93**	—	—	**60,858**	**98**
				2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet.								
11,655	50	12,800	—	*a.* Administration	163	80	12,394	14	—	—	12,230	34
1,063	59	1,070	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	1,058	03	—	—	1,058	03
39,895	57	37,000	—	*c.* Nourriture	2,085	80	41,951	58	—	—	39,865	78
18,977	61	17,200	—	*d.* Entretien	6,492	41	42,426	87	—	—	35,934	46
9,890	—	9,890	—	*e.* Loyer	—	—	9,890	—	—	—	9,890	—
15,662	*74*	*12,920*	—	*f.* Industrie	36,077	55	16,276	90	19,800	65	—	—
45,577	*60*	*31,800*	—	*g.* Agriculture	121,243	76	62,862	01	58,381	75	—	—
20,241	**93**	**33,240**	—	Frais d'exploitation	**166,063**	**32**	**186,859**	**53**	—	—	**20,796**	**21**
16,294	25	1,980	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	2,529	—	19,817	60	—	—	17,288	60
8,496	*25*	*7,000*	—	*i.* Pensions	10,082	45	—	—	10,082	45	—	—
10,000	—	*10,000*	—	*k.* Prélèvement sur le produit de l'alcool	10,000	—	—	—	10,000	—	—	—
18,039	**93**	**18,220**	—	I, 267	**188,674**	**77**	**206,677**	**13**	—	—	**18,002**	**36**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				3. Pénitencier de Witzwil.								
16,395	60	12,500	—	*a.* Administration	360	—	16,536	79	—	—	16,176	79
1,504	99	1,100	—	*b.* Enseignement et culte	338	—	1,179	98	—	—	841	98
37,699	65	35,000	—	*c.* Nourriture	1,691	65	39,940	95	—	—	38,249	30
46,187	70	27,000	—	*d.* Entretien	6,678	95	52,114	40	—	—	45,435	45
11,442	—	11,870	—	*e.* Loyer	633	—	11,870	—	—	—	11,237	—
12,652	*85*	*8,170*	—	*f.* Industrie	38,108	—	28,533	75	9,574	25	—	—
94,605	*12*	*57,000*	—	*g.* Agriculture	186,813	—	90,152	25	96,660	75	—	—
5,971	**97**	**22,300**	—	Frais d'exploitation	**234,622**	**60**	**240,328**	**12**	—	—	**5,705**	**52**
27,215	95	10,000	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	5,180	35	31,391	70	—	—	26,211	35
3,249	—	*2,300*	—	*i.* Pensions	1,932	25	—	—	1,932	25	—	—
29,938	**92**	**30,000**	—	I, 267	**241,735**	**20**	**271,719**	**82**	—	—	**29,984**	**62**
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald:								
4,688	06	4,500	—	*a.* Administration	10	55	4,654	54	—	—	4,643	99
275	33	270	—	*b.* Enseignement et culte	60	—	297	15	—	—	237	15
7,665	24	6,855	—	*c.* Nourriture	179	05	8,937	37	—	—	8,758	32
2,951	80	3,745	—	*d.* Entretien	1,094	30	4,784	15	—	—	3,689	85
1,160	—	1,160	—	*e.* Loyer	—	—	1,160	—	—	—	1,160	—
436	*75*	*200*	—	*f.* Industrie	358	32	27	20	331	12	—	—
2,621	*78*	*1,630*	—	*g.* Agriculture	11,757	73	9,074	70	2,683	03	—	—
13,681	**90**	**14,700**	—	Frais d'exploitation	**13,459**	**95**	**28,935**	**11**	—	—	**15,475**	**16**
2,164	70	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	830	70	3,426	40	—	—	2,595	70
1,710	*15*	*1,400*	—	*i.* Pensions	1,928	75	—	—	1,928	75	—	—
14,136	**45**	**13,300**	—	I, 267	**16,219**	**40**	**32,361**	**51**	—	—	**16,142**	**11**
63,994	97	54,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	191,710	95	252,569	93	—	—	60,858	98
18,039	93	18,220	—	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet	188,674	77	206,677	13	—	—	18,002	36
29,938	92	30,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	241,735	20	271,719	82	—	—	29,984	62
14,136	45	13,300	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	16,219	40	32,361	51	—	—	16,142	11
126,110	**27**	**115,520**	—		**638,340**	**32**	**763,328**	**39**	—	—	**124,988**	**07**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
				1. Maison de travail d'Hindelbank:								
8,494	31	8,500	—	*a.* Administration	6	40	8,580	77	—	—	8,574	37
628	76	700	—	*b.* Enseignement et culte	17	—	637	06	—	—	620	06
15,056	40	16,450	—	*c.* Nourriture	303	50	17,274	93	—	—	16,971	43
9,925	90	9,820	—	*d.* Entretien	1,339	40	11,613	79	—	—	10,274	39
3,870	—	3,870	—	*e.* Loyer	—	—	3,870	—	—	—	3,870	—
10,840	*95*	*8,000*	—	*f.* Industrie	11,208	25	1,789	30	9,418	95	—	—
1,480	*05*	*2,300*	—	*g.* Agriculture	11,931	75	10,887	95	1,043	80	—	—
25,654	**37**	**29,040**	—	Frais d'exploitation	**24,806**	**30**	**54,653**	**80**	—	—	**29,847**	**50**
2,778	45	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	679	30	1,043	80	—	—	364	50
5,666	*55*	*5,300*	—	*i.* Pensions	6,472	—	—	—	6,472	—	—	—
22,766	**27**	**23,740**	—	I, 268	**31,957**	**60**	**55,697**	**60**	—	—	**23,740**	—
10,094	77	10,600	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la Société de patronage des détenus libérés . . . . . I, 268	—	—	10,051	—	—	—	10,051	—
22,861	*04*	*24,340*	—	3. Prélèvement sur le produit de l'alcool I, 268	23,791	—	—	—	23,791	—	—	—
10,000	—	**10,000**	—		**55,748**	**60**	**65,748**	**60**	—	—	**10,000**	—
				G. Frais de justice et de police.								
94,679	75	90,000	—	1. Frais de police criminelle . . . I, 286	52	70	114,291	65	—	—	114,238	95
105,642	*96*	*100,000*	—	2. Emoluments et restitutions de frais I, 295	297,732	88	182,700	12	115,032	76	—	—
650	—	650	—	3. Emoluments des huissiers et des gendarmes I, 297	—	—	650	—	—	—	650	—
1,082	—	*1,000*	—	4. Emoluments en affaires de justice I, 300	1,705	—	821	68	883	32	—	—
18,763	84	14,000	—	5. Frais de police . . . . . I, 324	2,320	81	22,376	50	—	—	20,055	69
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger . I, 325	—	—	500	—	—	—	500	—
8,654	20	—	—	7. Grèves à (Glovelier, Bienne et) Berne I, 325	—	—	3,053	75	—	—	3,053	75
16,522	**83**	**4,150**	—		**301,811**	**39**	**324,393**	**70**	—	—	**22,582**	**31**
				H. Etat civil.								
65,789	30	66,000	—	1. Traitements d. officiers de l'état civil I, 327	—	—	65,829	—	—	—	65,829	—
1,942	10	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers I, 329	—	—	1,791	—	—	—	1,791	—
67,731	**40**	**68,000**	—		—	—	**67.620**	—	—	—	**67,620**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
51,697	82	51,370	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	404	10	52,387	05	—	—	51,982	95
30,698	12	26,500	—	B. *Passeports, arrestations et transports* .	14,785	94	44,754	09	—	—	29,968	15
637,675	76	611,700	—	C. *Corps de police*	23,235	50	636,957	10	—	—	613,721	60
127,653	54	146,430	—	D. *Prisons*	1,076	85	141,163	35	—	—	140,086	50
126,110	27	115,520	—	E. *Etablissements pénitentiaires*	638,340	32	763,328	39	—	—	124,988	07
10,000	—	10,000	—	F. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	55,748	60	65,748	60	—	—	10,000	—
16,522	83	4,150	—	G. *Frais de justice et de police*	301,811	39	324,393	70	—	—	22,582	31
67,731	40	68,000	—	H. *Etat civil*	—	—	67,620	—	—	—	67,620	—
1,068,089	**74**	**1,033,670**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 27,279. 58	**1,035,402**	**70**	**2,096,352**	**28**	—	—	**1,060,949**	**58**
				IV. Affaires militaires.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . I, 330	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
16,641	70	16,800	—	2. Traitements des employés . . I, 331	—	—	16,800	—	—	—	16,800	—
5,949	71	6,000	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 334	—	—	5,978	85	—	—	5,978	85
3,000	—	3,000	—	4. Loyers . . . . . I, 335	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,863	15	3,000	—	5. Mobilisation, frais des préparatifs I, 336	—	—	2,988	30	—	—	2,988	30
32,954	**56**	**33,300**	—		—	—	**33,267**	**15**	—	—	**33,267**	**15**
				B. Commissariat des guerres.								
5,000	—	5,000	—	1. Traitement du commissaire des guerres . . . . . I, 337	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
3,600	—	3,600	—	2. Traitement de son adjoint . . I, 337	—	—	3,600	—	—	—	3,600	—
12,600	—	13,000	—	3. Traitements des employés . . I, 338	—	—	13,000	—	—	—	13,000	—
4,486	98	4,500	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 341	88	45	4,587	25	—	—	4,498	80
3,300	—	3,300	—	5. Loyers . . . . . I, 342	—	—	3,300	—	—	—	3,300	—
1,426	70	1,500	—	6. Frais d'équipement et d'organisation . . . . . I, 344	1	—	1,496	95	—	—	1,495	95
15,206	*84*	*15,450*	—	7. Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration I, 344	15,447	37	—	—	15,447	37	—	—
15,206	**84**	**15,450**	—		**15,536**	**82**	**30,984**	**20**	—	—	**15,447**	**38**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				C. Administration de l'arsenal.								
5,000	—	5,000	—	1. Traitement de l'intendant	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
16,336	—	16,900	—	2. Traitements des employés	—	—	16,848	80	—	—	16,848	80
2,470	19	3,000	—	3. Frais de bureau	1,283	80	4,553	77	—	—	3,269	97
963	85	1,000	—	4. Frais divers d'administration	100	—	1,021	85	—	—	921	85
—	—	200	—	5. Collection de modèles	—	—	—	—	—	—	—	—
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
13,735	*02*	*14,400*	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	14,370	31	—	—	14,370	31	—	—
13,735	**02**	**14,400**	—	I, 345	**15,754**	**11**	**30,124**	**42**	—	—	**14,370**	**31**
				D. Ateliers de l'arsenal.								
82,118	36	80,790	—	1. Salaires	—	—	84,372	17	—	—	84,372	17
16,166	76	15,600	—	2. Outils et matériel de fabrication . . .	200	—	17,126	46	—	—	16,926	46
1,048	60	1,390	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	15	80	1,190	90	—	—	1,175	10
955	50	950	—	4. Intérêts du fonds d'exploitation . . .	—	—	967	75	—	—	967	75
3,500	—	3,500	—	5. Loyers	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
—	—	40	—	6. Assurance contre l'incendie	—	—	—	—	—	—	—	—
117,542	*75*	*116,670*	—	7. Produit des ateliers	121,458	18	—	—	121,458	18	—	—
—	—	—	—	8. Inventaire, augmentation	—	—	103	95	—	—	103	95
13,768	62	14,400	—	9. Frais d'administration	—	—	14,403	21	—	—	14,403	21
15	**09**	—	—	I, 346	**121,673**	**98**	**121,664**	**44**	**9**	**54**	—	—
				E. Dépôts de Tavannes et de Langnau.								
5,367	55	5,500	—	1. Surveillance et frais divers	29	—	5,897	80	—	—	5,868	80
2,650	—	*2,750*	—	2. Indemnité fédérale	2,928	90	—	—	2,928	90	—	—
3,900	—	3,900	—	3. Loyers	—	—	3,900	—	—	—	3,900	—
6,617	**55**	**6,650**	—	I, 347	**2,957**	**90**	**9,797**	**80**	—	—	**6,839**	**90**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				F. Administration des casernes.								
3,000	—	3,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes I, 348	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,042	50	2,200	—	2. Traitements des employés . . . I, 349	—	—	2,152	—	—	—	2,152	—
16,996	62	17,000	—	3. Entretien . . . . . I, 359	22,648	30	39,646	02	—	—	16,997	72
7,497	—	3,000	—	4. Achat de (bois de lits et de) draps I, 360	—	—	2,900	20	—	—	2,900	20
76,400	—	76,500	—	5. Loyers . . . . . I, 361	6,600	—	83,000	—	—	—	76,400	—
88,500	—	*88,500*	—	6. Bonification de la Confédération. I, 362	88,500	—	—	—	88,500	—	—	—
17,436	**12**	**13,200**	—		**117,748**	**30**	**130,698**	**22**	—	—	**12,949**	**92**
				G. Administration des arrondissements.								
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :								
21,800	—	21,800	—	*a.* Traitements . . . . . I, 363	—	—	21,800	—	—	—	21,800	—
6,946	10	7,000	—	*b.* Vacations . . . . . I, 364	—	—	6,291	50	—	—	6,291	50
6,040	77	7,000	—	2. Frais de bureau de ces commandants I, 366	—	—	6,923	22	—	—	6,923	22
46,831	50	48,000	—	3. Traitements des chefs de section . I, 376	—	—	47,204	10	—	—	47,204	10
3,209	90	3,000	—	4. Recrutement . . . . . I, 377	—	—	3,394	20	—	—	3,394	20
84,828	**27**	**86,800**	—		—	—	**85,613**	**02**	—	—	**85,613**	**02**
				H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.								
531,254	29	400,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers . . I, 388	—	—	479,773	60	—	—	479,773	60
652	25	800	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents I, 391	—	—	754	10	—	—	754	10
24,840	—	30,000	—	3. Intérêts du fonds d'exploitation . I, 391	—	—	24,132	—	—	—	24,132	—
5,250	—	5,250	—	4. Loyer . . . . . I, 391	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
548,069	*25*	*451,500*	—	5. Produit . . . . . I, 393	506,352	17	—	—	506,352	17	—	—
15,206	84	15,450	—	6. Frais d'administration . . . I, 394	—	—	15,447	37	—	—	15,447	37
29,134	**13**	—	—		**506,352**	**17**	**525,357**	**07**	—	—	**19,004**	**90**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				J. Conservation et entretien du matériel de guerre.								
				1. Commissariat des guerres :								
24,447	05	13,000	—	*a.* Habillement et équipement . I, 404	74,129	80	94,231	55	—	—	20,101	75
8,484	*50*	*10,000*	—	*b.* Vente d'effets d'habillement et d'équipement . . . . . I, 406	9,789	20	60	60	9,728	60	—	—
				2. Arsenal :								
24,783	61	26,500	—	*a.* Armement personnel . . . I, 408	25,622	33	52,097	05	—	—	26,474	72
21,875	96	23,500	—	*b.* Equipement des corps . . . I, 409	21,354	05	44,815	45	—	—	23,461	40
1,034	80	2,500	—	*c.* Munitions . . . . . I, 411	387	30	1,983	70	—	—	1,596	40
3,252	—	*1,500*	—	*d.* Vente de matériel de guerre I, 413	12,316	97	11,155	23	1,161	74	—	—
6,595	25	8,500	—	3. Transports . . . . . I, 418	738	65	8,989	88	—	—	8,251	23
4,441	35	5,000	—	4. Assurance contre l'incendie . . I, 419	32	90	4,515	45	—	—	4,482	55
16,440	—	16,440	—	5. Loyers . . . . . I, 419	6,570	—	23,010	—	—	—	16,440	—
87,881	**52**	**83,940**	—		**150,941**	**20**	**240,858**	**91**	—	—	**89,917**	**71**
				K. Vente de matériel de guerre cantonal.								
501	*50*	*1,000*	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement I, 420	501	50	—	—	501	50	—	—
2,936	*65*	*1,000*	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre I, 420	640	50	—	—	640	50	—	—
3,438	***15***	***2,000***	—		**1,142**	—	—	—	**1,142**	—	—	—
				L. Dépenses militaires diverses.								
11,998	95	12,000	—	1. Sociétés de tir . . . . . I, 424	8	40	15,858	60	—	—	15,850	20
2,281	80	2,000	—	2. Subsides aux corps de cadets, cours d'équitation et cours préparatoires . . . . . I, 423	—	—	552	—	—	—	552	—
14,280	**75**	**14,000**	—		**8**	**40**	**16,410**	**60**	—		**16,402**	**20**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
32,954	56	33,300	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	33,267	15	—	—	33,267	15
15,206	84	15,450	—	B. *Commissariat des guerres*	15,536	82	30,984	20	—	—	15,447	38
13,735	02	14,400	—	C. *Administration de l'arsenal*	15,754	11	30,124	42	—	—	14,370	31
15	09	—	—	D. *Ateliers de l'arsenal*	121,673	98	121,664	44	9	54	—	—
6,617	55	6,650	—	E. *Dépôts de Tavannes et de Langnau* . .	2,957	90	9,797	80	—	—	6,839	90
17,436	12	13,200	—	F. *Administration des casernes*	117,748	30	130,698	22	—	—	12,949	92
84,828	27	86,800	—	G. *Administration des arrondissements* . .	—	—	85,613	02	—	—	85,613	02
29,134	13	—	—	H. *Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes*	506,352	17	525,357	07	—	—	19,004	90
87,881	52	83,940	—	J. *Conservation et entretien du matériel de guerre*	150,941	20	240,858	91	—	—	89,917	71
3,438	*15*	*2,000*	—	K. *Vente de matériel de guerre cantonal* .	1,142	—	—	—	1,142	—	—	—
14,280	75	14,000	—	L. *Dépenses militaires diverses*	8	40	16,410	60	—	—	16,402	20
298,651	**70**	**265,740**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 26,920. 95	**932,114**	**88**	**1,224,775**	**83**	—	—	**292,660**	**95**
				V. Cultes.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
298	60	300	—	1. Frais de bureau . . . . . II, 433	—	—	357	55	—	—	357	55
298	**60**	**300**	—		—	—	**357**	**55**	—	—	**357**	**55**
				B. Culte protestant.								
594,014	90	593,500	—	1. Traitements des pasteurs . . . II, 437	—	—	593,575	90	—	—	593,575	90
5,570	—	5,800	—	2. Traitements supplémentaires . . II, 439	—	—	5,470	—	—	—	5,470	—
16,176	75	15,800	—	3. Indemnités de logement . . . II, 441	60	—	15,650	95	—	—	15,590	95
44,094	66	44,100	—	4. Indemnités de chauffage . . . II, 442	—	—	43,927	66	—	—	43,927	66
28,841	80	30,000	—	5. Pensions de retraite . . . . . II, 444	70	10	27,905	—	—	—	27,834	90
5,000	—	5,000	—	6. Subsides à des ecclésiastiques externes . . . . . II, 444	—	—	5,200	—	—	—	5,200	—
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure . . . . II, 444	—	—	580	—	—	—	580	—
1,412	*40*	*1,415*	—	8. Contributions de communes aux traitements de pasteurs . . . II, 445	1,412	40	—	—	1,412	40	—	—
1,175	10	2,000	—	9. Commission des examens de théologie II, 446	440	—	1,943	25	—	—	1,503	25
153,705	—	152,450	—	10. Loyers . . . . . II, 447	—	—	152,450	—	—	—	152,450	—
—	—	—	—	11. Stalden, construction de la cure, subside et rachat de l'indemnité de logement du pasteur II, 447	—	—	19,500	—	—	—	19,500	—
—	—	—	—	12. Laufon, construction d'une église protestante et de la cure, subside II, 447	—	—	7,500	—	—	—	7,500	—
1,300	—			(Cortébert, construction d'une chapelle, subside.)								
849,045	**81**	**847,815**	—		**1,982**	**50**	**873,702**	**76**	—	—	**871,720**	**26**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				V. Cultes.									
				C. Culte catholique romain.									
126,802	85	128,600	—	1. Traitements du clergé	II, 448	—	—	125,980	45	—	—	125,980	45
8,437	50	9,000	—	2. Pensions de retraite	II, 449	—	—	9,850	—	—	—	9,850	—
1,411	60	1,800	—	3. Indemnités de logement . . .	II, 450	—	—	1,281	90	—	—	1,281	90
1,865	—	1,865	—	4. Traitement de l'évêque . . .	II, 451	—	—	1,865	—	—	—	1,865	—
100	—	200	—	5. Frais du Synode et de la commission des examens de théologie .	II, 452	175	—	248	75	—	—	73	75
138,416	**95**	**141,465**	—			**175**	—	**139,226**	**10**	—	—	**139,051**	**10**
				D. Culte catholique chrétien.									
12,100	—	11,900	—	1. Traitements des pasteurs . .	II, 453	—	—	12,430	—	—	—	12,430	—
2,100	—	2,100	—	2. Traitements supplémentaires .	II, 454	—	—	2,100	—	—	—	2,100	—
1,200	—	1,200	—	3. Indemnités de logement . . .	II, 455	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
2,750	—	2,750	—	4. Traitement de l'évêque . . .	II, 456	—	—	2,750	—	—	—	2,750	—
119	—	200	—	5. Commission des examens de théologie .	II, 457	65	—	139	50	—	—	74	50
18,269	—	**18,150**	—			**65**	—	**18,619**	**50**	—	—	**18,554**	**50**
298	60	300	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .		—	—	357	55	—	—	357	55
849,045	81	847,815	—	B. *Culte protestant*		1,982	50	873,702	76	—	—	871,720	26
138,416	95	141,465	—	C. *Culte catholique romain*		175	—	139,226	10	—	—	139,051	10
18,269	—	18,150	—	D. *Culte catholique chrétien*		65	—	18,619	50	—	—	18,554	50
1,006,030	**36**	**1,007,730**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 21,953. 41		**2,222**	**50**	**1,031,905**	**91**	—	—	**1,029,683**	**41**
				VI. Instruction publique.									
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . .	II, 458	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
8,500	—	8,500	—	2. Traitements des employés . .	II, 459	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
7,674	60	7,650	—	3. Frais de bureau	II, 464	3	80	7,684	85	—	—	7,681	05
935	—	935	—	4. Loyers	II, 465	—	—	935	—	—	—	935	—
6,555	15	7,000	—	5. Vacations des commissions d'examen et des experts, frais de voyage	II, 473	4,145	—	10,767	65	—	—	6,622	65
3,264	20	3,500	—	6. Frais du Synode.	II, 479	—	—	5,056	65	—	—	5,056	65
30,928	**95**	**31,585**	—			**4,148**	**80**	**36,944**	**15**	—	—	**32,795**	**35**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				B. Université et Ecole vétérinaire.								
274,767	50	278,000	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université . II, 484	4,000	—	284,464	15	—	—	280,464	15
4,433	35	4,100	—	2. Pensions de retraite . . . . . II, 485	—	—	6,100	—	—	—	6,100	—
30,100	—	29,500	—	3. Traitements des assistants . . . II, 489	—	—	29,241	65	—	—	29,241	65
33,213	55	32,650	—	4. Traitements des employés . . . II, 496	52	15	33,111	65	—	—	33,059	50
49,953	35	50,000	—	5.a Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) . . . . . II, 505	1,551	40	56,546	90	—	—	54,995	50
323	05	—	—	5.b Policlinique, frais des installations II, 506	—	—	1,175	45	—	—	1,175	45
357	80	—	—	(Institut anatomique, id.)								
87,615	—	87,615	—	6. Loyers . . . . . II, 507	—	—	87,615	—	—	—	87,615	—
11,000	—	11,000	—	7. Bibliothèques . . . . . II, 508	—	—	11,050	—	—	—	11,050	—
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires:								
12,065	90			1. Policlinique . . . . . II, 510	—	—	13,615	15	—	—	13,615	15
3,086	70			2. Clinique chirurgicale . . . II, 512	—	—	2,394	47	—	—	2,394	47
1,624	10			3. Clinique médicale . . . . II, 514	—	—	1,459	40	—	—	1,459	40
5,974	44			4. Cabinet d'anatomie . . . . II, 518	—	—	6,801	33	—	—	6,801	33
2,927	65			5. Cabinet de physiologie . . . II, 521	—	—	2,726	94	—	—	2,726	94
1,967	90			6. Cabinet d'ophtalmologie . . II, 522	—	—	1,767	20	—	—	1,767	20
282	95			7. Institut d'otiatrie et de laryngologie II, 524	—	—	500	95	—	—	500	95
3,495	35			8. Institut pathologique . . . II, 527	—	—	3,686	44	—	—	3,686	44
3,008	65			9. Laboratoire de chimie médicale II, 800	—	—	2,973	90	—	—	2,973	90
2,569	15			10. Laboratoire de bactériologie . II, 532	752	15	3,019	55	—	—	2,267	40
2,300	—			11. Institut Pasteur . . . . . II, 533	5,000	—	7,700	—	—	—	2,700	—
7,001	65			12. Laboratoire de chimie organique II, 537	—	—	6,840	70	—	—	6,840	70
8,569	45			13. Laboratoire de chimie inorganique II, 802	—	—	8,995	25	—	—	8,995	25
4,288	90			14. Cabinet de physique et Observatoire . . . . . II, 542	—	—	4,396	—	—	—	4,396	—
1,106	—			15. Collections minéralogiques . II, 543	—	—	990	20	—	—	990	20
2,479	30	60,950	—	16. Collections zoologiques . . II, 544	—	—	1,725	10	—	—	1,725	10
4,450	69			17. Institut pharmaceutique . . II, 548	—	—	5,345	62	—	—	5,345	62
7	80			18. Institut pharmacologique . . II, 541	—	—	—	—	—	—	—	—
346	50			19. Institut d'hygiène . . . . II, 550	—	—	184	55	—	—	184	55
2,643	40			20. Institut de dermatologie . . II, 552	—	—	1,340	55	—	—	1,340	55
357	05			21. Institut géographique . . . II, 553	—	—	332	40	—	—	332	40
—	—			22. Collections historiques d'art . II, 567	—	—	103	50	—	—	103	50
				Ecole vétérinaire:								
2,346	98			23. Cabinet d'anatomie . . . . II, 555	—	—	2,249	73	—	—	2,249	73
96	75			24. Cabinet de physiologie . . II, 556	—	—	—	—	—	—	—	—
1,536	28			25. Cabinet d'anatomie pathologique II, 557	—	—	1,852	75	—	—	1,852	75
453	85			26. Cours d'élève du bétail . . II, 558	—	—	451	80	—	—	451	80
951	10			27. Clinique chirurgicale . . . II, 559	—	—	718	25	—	—	718	25
770	80			28. Clinique médicale . . . . II, 560	—	—	335	30	—	—	335	30
1,280	85			29. Clinique ambulatoire . . . II, 562	3,050	—	3,896	85	—	—	846	85
2,061	05			30. Pharmacie . . . . . II, 565	1,833	—	2,835	70	—	—	1,002	70
1,229	80			31. Bibliothèque . . . . . II, 566	—	—	1,468	65	—	—	1,468	65
17,195	*35*			32. Indemnités des laboratoires . II, 567	19,089	75	—	—	19,089	75	—	—
551,249	24	553,815	—	A reporter	35,328	45	600,013	03	—	—	564,684	58

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				B. Université et Ecole vétérinaire.								
551,249	24	553,815	—	Report	35,328	45	600,013	03	—	—	564,684	58
				9. Jardin botanique : II, 568								
				a. Entretien	1,395	25	15,756	69				
16,997	25	17,030	—	*b.* Loyer du jardin botanique	—	—	4,730	—	—	—	18,091	44
				c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,000	—	—	—				
5,165	*40*	*3,000*	—	10. Hôpital vétérinaire . . . . . II, 569	28,768	35	22,927	27	5,841	08	—	—
7,477	*50*	*7,000*	—	11. Droits d'immatriculation et de laboratoire II, 570	7,897	50	—	—	7,897	50	—	—
2,500	—	*2,500*	—	12. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique . . II, 570	2,500	—	—	—	2,500	—	—	—
				13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile :								
130,000	—	140,000	—	*a.* Subside aux quatre cliniques . II, 571	—	—	140,000	—	—	—	140,000	—
500	—	500	—	*b.* Contribution au traitement du chirurgien auxiliaire . . . . II, 571	—	—	500	—	—	—	500	—
3,000	—	3,000	—	*c.* Contribution aux frais de l'appareil sciographique . . . . II, 571	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
41,961	44	41,960	—	*d.* Amortissement des avances pour constructions . . . . . II, 572	3,500	—	48,495	95	—	—	44,995	95
3,455	70	3,450	—	*e.* Indemnité pour l'entretien des bâtiments . . . . . II, 572	—	—	3,455	70	—	—	3,455	70
—	—	—	—	14. Nouvelle université, frais d'inauguration II, 648	—	—	9,898	90	—	—	9,898	90
—	—	—	—	15. Hôpital Jenner, subside à la policlinique II, 572	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
—	—	—	—	16. Nouvelle université, frais d'ameublement II, 572	—	—	110,388	40	—	—	110,388	40
732,020	**73**	**747,255**	—		**80,389**	**55**	**961,165**	**94**	—	—	**880,776**	**39**
				C. Ecoles moyennes.								
3,200	—	3,200	—	1. Ecole cantonale de Berne, pensions II, 573	—	—	3,200	—	—	—	3,200	—
48,000	—	48,000	—	2. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat . . . . II, 573	—	—	49,823	50	—	—	49,823	50
181,837	15	189,500	—	3. Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases . . . . . II, 574	4,790	30	190,491	60	—	—	185,701	30
464,406	75	476,400	—	4. Subsides de l'Etat aux écoles secondaires . . . . . II, 582	5,125	—	489,944	60	—	—	484,819	60
5,200	—	5,200	—	5. Inspections . . . . . II, 583	—	—	5,200	—	—	—	5,200	—
32,679	95	35,000	—	6. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires . . . . II, 547	—	—	38,200	05	—	—	38,200	05
7,775	65	12,630	—	7. Bourses . . . . . II, 588	2,043	80	11,685	—	—	—	9,641	20
743,099	**50**	**769,930**	—		**11,959**	**10**	**788,544**	**75**	—	—	**776,585**	**65**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				D. Ecoles primaires.									
1,373,540	20	1,370,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	II, 595	208	30	1,389,025	10	—	—	1,388,816	80
99,150	—	100,000	—	2. Secours extraordinaires à des communes pauvres	II, 600	—	—	99,564	35	—	—	99,564	35
88,023	15	92,000	—	3. Pensions de retraite	II, 604	70	—	90,926	35	—	—	90,856	35
22,715	30	22,000	—	4. Subsides à des écoles communales supérieures	II, 607	—	—	23,063	70	—	—	23,063	70
15,039	75	15,000	—	5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	II, 610	59	20	15,077	35	—	—	15,018	15
40,000	—	40,000	—	6. Subsides pour la construction de maisons d'école	II, 611	—	—	40,000	—	—	—	40,000	—
125,203	60	133,500	—	7. Ecoles de couture	II, 614	10	—	138,700	30	—	—	138,690	30
1,686	90	1,800	—	8. Gymnastique	II, 615	402	45	2,200	—	—	—	1,797	55
49,600	—	49,600	—	9. Inspecteurs d'écoles	II, 617	—	—	49,600	—	—	—	49,600	—
4,335	10	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe	II, 618	—	—	2,668	80	—	—	2,668	80
3,250	—	3,600	—	11. Enseignement des travaux manuels	II, 620	—	—	3,640	—	—	—	3,640	—
34,779	15	20,000	—	12. Fournitures scolaires gratuites .	II, 622	—	—	37,869	75	—	—	37,869	75
30,902	60	28,000	—	13. Ecoles complémentaires . . .	II, 623	—	—	31,940	35	—	—	31,940	35
8,520	80	5,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	II, 635	19,256	10	28,968	90	—	—	9,712	80
850	—	5,000	—	15. Subsides aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	II, 635	—	—	1,650	—	—	—	1,650	—
1,897,596	**55**	**1,890,500**	—			**20,006**	**05**	**1,954,894**	**95**	—	—	**1,934,888**	**90**
				E. Ecoles normales.									
				1. Ecole normale d'Hofwil.									
8,401	27	8,300	—	*a.* Administration		—	—	8,346	34	—	—	8,346	34
36,325	60	38,000	—	*b.* Enseignement		16,712	05	54,159	10	—	—	37,447	05
26,426	11	26,200	—	*c.* Nourriture		1,133	52	27,817	10	—	—	26,683	58
13,502	42	11,500	—	*d.* Entretien		1,184	70	12,526	52	—	—	11,341	82
6,175	—	6,400	—	*e.* Loyer		—	—	6,635	—	—	—	6,635	—
123	*90*	*100*	—	*f.* Agriculture		736	—	569	61	166	39	—	—
90,706	**50**	**90,300**	—	Frais d'exploitation		**19,766**	**27**	**110,053**	**67**	—	—	**90,287**	**40**
1,708	*45*	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		2,045	15	11,134	10	—	—	9,088	95
15,400	—	*16,000*	—	*h.* Pensions		14,110	—	—	—	14,110	—	—	—
14,479	50	15,700	—	*i.* Bourses pour les élèves externes .		—	—	19,352	—	—	—	19,352	—
				k. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire		12,524	29	—	—	12,524	29	—	—
88,077	**55**	**90,000**	—		II, 636	**48,445**	**71**	**140,539**	**77**	—	—	**92,094**	**06**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				E. Ecoles normales.									
				2. Ecole normale de Porrentruy.									
5,322	65	5,280	—	*a.* Administration		304	35	5,659	80	—	—	5,355	45
19,691	59	20,000	—	*b.* Enseignement		8,521	50	28,636	76	—	—	20,115	26
15,076	30	15,920	—	*c.* Nourriture		149	50	15,627	85	—	—	15,478	35
5,708	80	5,000	—	*d.* Entretien		3,213	65	14,435	10	—	—	11,221	45
2	90	—	—	*e.* Agriculture		—	—	16	45	—	—	16	45
45,802	**24**	**46,200**	—		Frais d'exploitation	**12,189**	—	**64,375**	**96**	—	—	**52,186**	**96**
1,651	15	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		211	45	11,755	50	—	—	11,544	05
7,575	—	*7,200*	—	*g.* Pensions		8,600	—	37	50	8,562	50	—	—
—	—	—	—	*h.* Bourses pour les élèves externes . .		—	—	2,025	—	—	—	2,025	—
—	—	—	—	*i.* Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .		12,320	—	—	—	12,320	—	—	—
39,878	**39**	**39,000**	—		II, 636	**33,320**	**45**	**78,193**	**96**	—	—	**44,873**	**51**
				3. Ecole normale d'Hindelbank.									
2,260	40	2,500	—	*a.* Administration		—	—	1,803	79	—	—	1,803	79
6,211	31	6,430	—	*b.* Enseignement		3,431	—	10,920	30	—	—	7,489	30
13,314	16	13,400	—	*c.* Nourriture		—	—	9,481	99	—	—	9,481	99
4,920	40	3,160	—	*d.* Entretien		1,009	85	4,518	50	—	—	3,508	65
755	—	755	—	*e.* Loyer		—	—	855	—	—	—	855	—
27,461	**27**	**26,245**	—		Frais d'exploitation	**4,440**	**85**	**27,579**	**58**	—	—	**23,138**	**73**
2,205	10	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	4,427	10	—	—	4,427	10
6,790	—	*6,790*	—	*g.* Pensions		5,610	—	—	—	5,610	—	—	—
—	—	—	—	*h.* Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .		3,600	—	—	—	3,600	—	—	—
22,876	**37**	**19,455**	—		II, 636	**13,650**	**85**	**32,006**	**68**	—	—	**18,355**	**83**
				4. Ecole normale de Delémont.									
3,866	95	3,900	—	*a.* Administration		—	—	3,942	—	—	—	3,942	—
4,460	69	4,500	—	*b.* Enseignement		2,746	30	7,779	36	—	—	5,033	06
11,520	—	13,175	—	*c.* Nourriture		—	—	13,175	—	—	—	13,175	—
3,712	40	3,400	—	*d.* Entretien		586	—	4,186	92	—	—	3,600	92
2,305	—	2,305	—	*e.* Loyer		—	—	2,305	—	—	—	2,305	—
25,865	**04**	**27,280**	—		Frais d'exploitation	**3,332**	**30**	**31,388**	**28**	—	—	**28,055**	**98**
709	10	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	3,332	30	—	—	3,332	30
5,483	*35*	*5,640*	—	*g.* Pensions		5,620	—	—	—	5,620	—	—	—
—	—	—	—	*h.* Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .		4,065	—	—	—	4,065	—	—	—
21,090	**79**	**21,640**	—		II, 636	**13,017**	**30**	**34,720**	**58**	—	—	**21,703**	**28**
				5. Cours de répétition et pensions.									
4,000	—	4,000	—	*a.* Pensions	II, 637	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
2,500	—	2,000	—	*b.* Cours de répétition et cours complémentaires	II, 638	—	—	200	—	—	—	200	—
2,000	—	2,000	—	6. Exposition scolaire suisse, subside	II, 639	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
8,500	—	**8,000**	—			—	—	**6,200**	—	—	—	**6,200**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				E. Ecoles normales.								
88,077	55	90,000	—	1. Ecole normale d'Hofwil	48,445	71	140,539	77	—	—	92,094	06
39,878	39	39,000		2. Ecole normale de Porrentruy . . .	33,320	45	78,193	96	—	—	44,873	51
22,876	37	19,455		3. Ecole normale d'Hindelbank . . .	13,650	85	32,006	68	—	—	18,355	83
21,090	79	21,640	—	4. Ecole normale de Delémont . . .	13,017	30	34,720	58	—	—	21,703	28
8,500	—	8,000	—	5. Cours de répétition, pensions et exposition scolaire	—	—	6,200	—	—	—	6,200	—
180,423	**10**	**178,095**	—		**108,434**	**31**	**291,660**	**99**	—	—	**183,226**	**68**
				F. Institutions de sourds-muets.								
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.								
3,959	95	3,800	—	*a.* Administration	—	—	3,720	85	—	—	3,720	85
7,412	40	7,200	—	*b.* Enseignement	317	—	7,714	80	—	—	7,397	80
18,943	90	19,600	—	*c.* Nourriture	393	65	19,504	95	—	—	19,111	30
10,516	35	9,600	—	*d.* Entretien	243	25	9,648	60	—	—	9,405	35
4,700	—	4,700	—	*e.* Loyer	—	—	4,700	—	—	—	4,700	—
1,634	*25*	*1,000*	—	*f.* Métiers	5,381	50	4,850	—	531	50	—	—
1,849	—	*950*	—	*g.* Agriculture	5,102	20	3,865	90	1,236	30	—	—
42,049	**35**	**42,950**	—	Frais d'exploitation	**11,437**	**60**	**54,005**	**10**	—	—	**42,567**	**50**
514	70	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	603	40	1,129	30	—	—	525	90
11,015	—	*10,900*	—	*i.* Pensions	11,170	—	—	—	11,170	—	—	—
—	—	—	—	*k.* Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .	500	—	—	—	500	—	—	—
31,549	**05**	**32,050**	—	II, 640	**23,711**	—	**55,134**	**40**	—	—	**31,423**	**40**
3,500	—	3,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern. Subside de l'Etat . . . . II, 640	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	**3,500**	—		—	—	**3,500**	—	—	—	**3,500**	—
31,549	05	32,050	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . .	23,711	—	55,134	40	—	—	31,423	40
3,500	—	3,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
35,049	**05**	**35,550**	—		**23,711**	—	**58,634**	**40**	—	—	**34,923**	**40**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				G. Encouragements aux beaux-arts.								
12,000	—	12,000	—	1. Musée historique, subside . . II, 641	—	—	12,000	—	—	—	12,000	—
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'exploitation . II, 641	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,000	—	2,000	—	3. Musée académique, subside . II, 641	—	—	12,000	—	—	—	12,000	—
3,500	—	3,500	—	4. Ecole de musique, subside . . II, 642	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
25,000	—	25,000	—	5. Théâtre de Berne, subside pour la construction, amortissement . II, 642	—	—	25,000	—	—	—	25,000	—
1,000	—	1,000	—	6. Glossaire des dialectes de la Suisse, subside II, 642	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
300	—	300	—	7. Bibliographie de la Suisse, subside II, 643	—	—	300	—	—	—	300	—
500	—	—	—	8. « Berndütsch », subside . . . II, 643	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
7,500	—	—	—	9. Relief Simon . . . . . II, 643	—	—	7,500	—	—	—	7,500	—
54,800	—	**46,800**	—		—	—	**66,300**	—	—	—	**66,300**	—
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
10,500	—	*10,500*	—	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool .	—	—	—	—	—	—	—	—
8,700	—	8,700	—	2. Soupes scolaires . . . . . II, 645	90	—	90	—	—	—	—	—
1,800	—	1,800	—	3. Asiles pour enfants et littérature populaire	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—		**90**	—	**90**	—	—	—	—	—
				J. Librairie scolaire.								
				1. Moyens d'enseignement.								
171,012	62	—	—	*a.* Provisions en magasin au 1er janvier	—	—	200,954	32	—	—	200,954	32
111,198	40	48,565	—	*b.* Frais d'établissement de moyens d'enseignement	—	—	67,287	10	—	—	67,287	10
107,467	*30*	*95,300*	—	*c.* Produit de la vente de moyens d'enseignement	104,402	10	—	—	104,402	10	—	—
392	75	—	—	*d.* Exemplaires gratuits	—	—	587	75	—	—	587	75
200,954	*32*	—	—	*e.* Provisions en magasin au 31 décembre	187,820	65	—	—	187,820	65	—	—
25,817	***85***	***46,735***	—		**292,222**	**75**	**268,829**	**17**	**23,393**	**58**	—	—
				2. Frais d'exploitation.								
5,546	—	3,500	—	*a.* Traitements	—	—	5,600	—	—	—	5,600	—
1,270	85	3,160	—	*b.* Salaires	—	—	1,339	75	—	—	1,339	75
2,136	96	1,780	—	*c.* Frais de magasin et de bureau . .	30	90	2,309	08	—	—	2,278	18
995	—	995	—	*d.* Loyer	—	—	995	—	—	—	995	—
811	15	800	—	*e.* Frais de transport et affranchissement	1,022	90	1,763	32	—	—	740	42
4,140	60	4,200	—	*f.* Intérêts du fonds de roulement . .	—	—	3,851	05	—	—	3,851	05
14,900	**56**	**14,435**	—		**1,053**	**80**	**15,858**	**20**	—	—	**14,804**	**40**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				J. Librairie scolaire.								
				3. Emploi du produit.								
—	—	—	—	*a.* Feuille officielle scolaire, frais d'édition	—	—	17,123	30	—	—	17,123	30
—	—	—	—	*b.* Etat nominatif des instituteurs, frais d'édition	—	—	688	05	—	—	688	05
10,917	29	32,300	—	*c.* Versement au fonds de réserve . .	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	*d.* Prélèvement sur le fonds de réserve	9,222	17	—	—	9,222	17	—	—
10,917	**29**	**32,300**	—		**9,222**	**17**	**17,811**	**35**	—	—	**8,589**	**18**
25,817	*85*	*46,735*	—	1. Moyens d'enseignement	292,222	75	268,829	17	23,393	58	—	—
14,900	56	14,435	—	2. Frais d'exploitation	1,053	80	15,858	20	—	—	14,804	40
10,917	***29***	***32,300***	—	Bénéfice de l'exploitation	**293,276**	**55**	**284,687**	**37**	**8,589**	**18**	—	—
10,917	29	32,300	—	3. Emploi du produit	9,222	17	17,811	35	—	—	8,589	18
—	—	—	—		**302,498**	**72**	**302,498**	**72**	—	—	—	—
				K. Subvention fédérale pour l'école primaire.								
—	—	—	—	1. Subside de la Confédération . V, 1768	353,659	80	—	—	353,659	80	—	—
				2. Emploi du subside:								
—	—	—	—	*a.* Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités . V, 1776	—	—	27,500	—	—	—	27,500	—
—	—	—	—	*b.* Subsides à des instituteurs pour participer à des cours de vacances . V, 1769	—	—	480	—	—	—	480	—
—	—	—	—	*c.* Ecoles normales et établissement de sourds-muets de Münchenbuchsee, subsides pour achats de moyens d'enseignement . . . . . V, 1769	—	—	30,984	29	—	—	30,984	29
—	—	—	—	*d.* Ecole normale de Porrentruy, subside pour bourses aux élèves externes . V, 1770	—	—	2,025	—	—	—	2,025	—
—	—	—	—	*e.* Caisse des instituteurs, subside V, 1770	—	—	115,000	—	—	—	115,000	—
—	—	—	—	*f.* Institutrices primaires enseignant la couture, suppléments de traitement . . . V, 1772	—	—	19,310	—	—	—	19,310	—
—	—	—	—	*g.* Etablissement pour enfants faibles d'esprit à Berthoud, subside pour construction V, 1772	—	—	30,000	—	—	—	30,000	—
—	—	—	—	*h.* Secours aux écoliers nécessiteux V, 1773	—	—	28,745	—	—	—	28,745	—
—	—	—	—	*i.* Subsides aux communes lourdement grevées pour construction de maisons d'école, etc. V, 1775	—	—	99,615	51	—	—	99,615	51
—	—	—	—		**353,659**	**80**	**353,659**	**80**	—	—	—	—
30,928	95	31,585	—	A. *Frais d'administration de la Direction et du Synode*	4,148	80	36,944	15	—	—	32,795	35
732,020	73	747,255	—	B. *Université et Ecole vétérinaire*	80,389	55	961,165	94	—	—	880,776	39
743,099	50	769,930	—	C. *Ecoles moyennes*	11,959	10	788,544	75	—	—	776,585	65
1,897,596	55	1,890,500	—	D. *Instruction primaire*	20,006	05	1,954,894	95	—	—	1,934,888	90
180,423	10	178,095	—	E. *Ecoles normales*	108,434	31	291,660	99	—	—	183,226	68
35,049	05	35,550	—	F. *Institutions de sourds-muets*	23,711	—	58,634	40	—	—	34,923	40
54,800	—	46,800	—	G. *Encouragements aux beaux-arts* . . .	—	—	66,300	—	—	—	66,300	—
—	—	—	—	H. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	90	—	90	—	—	—	—	—
—	—	—	—	J. *Librairie scolaire*	302,498	72	302,498	72	—	—	—	—
—	—	—	—	K. *Subvention fédérale pour l'école primaire*	353,659	80	353,659	80	—	—	—	—
3,673,917	**88**	**3,699,715**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 209,781. 37	**904,897**	**33**	**4,814,393**	**70**	—	—	**3,909,496**	**37**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VII. Affaires communales.								
				A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.								
4,458	35	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 649	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
2,400	—	2,500	—	2. Traitement de l'employé . . . II, 650	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
1,717	85	1,700	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 652	—	—	1,785	25	—	—	1,785	25
870	—	870	—	4. Loyers . . . . . II, 653	—	—	870	—	—	—	870	—
500	—	—	—	5. Travaux préparatoires pour une nouvelle loi sur l'organisation communale . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
9,946	**20**	**9,570**	—		—	—	**9,655**	**25**	—	—	**9,655**	**25**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 85. 25								
				VIII. Assistance publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement des fonctionnaires . II, 654	—	—	6,500	—	—	—	6,500	—
12,249	—	12,200	—	2. Traitements des employés . . II, 655	—	—	11,334	—	—	—	11,334	—
5,054	55	5,000	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 658	—	—	5,021	35	—	—	5,021	35
940	—	940	—	4. Loyers . . . . . II, 658	—	—	940	—	—	—	940	—
22,743	**55**	**22,640**	—		—	—	**23,795**	**35**	—	—	**23,795**	**35**
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.								
1,212	90	1,200	—	1. Commission cantonale . . . II, 659	—	—	1,247	80	—	—	1,247	80
				2. Inspecteur cantonal:								
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement . . . . . II, 660	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
1,199	35	1,200	—	*b.* Frais de voyage . . . . II, 661	—	—	1,247	80	—	—	1,247	80
17,887	25	18,000	—	3. Inspecteurs d'arrondissement . II, 664	—	—	18,000	52	—	—	18,000	52
25,299	**50**	**25,400**	—		—	—	**25,496**	**12**	—	—	**25,496**	**12**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				C. Assistance des indigents.								
				1. Subsides aux communes:								
1,053,821	80	900,000	—	*a.* Subsides pour l'assistance permanente II, 674	2,786	65	1,066,408	19	—	—	1,063,621	54
234,807	10	170,000	—	*b.* Subsides pour l'assistance temporaire . . . . . II, 679	526	50	273,535	35	—	—	273,008	85
250,083	10	230,000	—	2. Assistance externe . . . . . II, 692	11,556	15	276,565	66	—	—	265,009	51
200,000	—	200,000	—	3. Subsides extraordinaires aux communes . . . . . II, 694	—	—	200,000	—	—	—	200,000	—
1,738,712	—	**1,500,000**	—		**14,869**	**30**	**1,816,509**	**20**	—	—	**1,801,639**	**90**
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.								
12,950	—	70,000	—	1. Hospice de l'Oberland à Utzigen II, 695	—	—	12,550	—	—	—	12,550	—
7,575	—			2. Hospice du Seeland à Worben . II, 695	—	—	7,900	—	—	—	7,900	—
10,825	—			3. Hospice du Mittelland à Riggisberg . . . . . II, 695	—	—	10,875	—	—	—	10,875	—
8,500	—			4. Hospice de la ville de Berne à Kühlewil II, 696	—	—	8,650	—	—	—	8,650	—
9,075	—			5. Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl . . . . . II, 696	—	—	9,075	—	—	—	9,075	—
8,675	—			6. Hospice de l'Emmenthal à Frienisberg . . . . . II, 696	—	—	9,025	—	—	—	9,025	—
4,725	—			7. Hospice du district de Signau à Langnau . . . . . II, 697	—	—	5,225	—	—	—	5,225	—
8,175	—			8. Hospices communaux divers . II, 697	—	—	8,275	—	—	—	8,275	—
70,500	—	**70,000**	—		—	—	**71,575**	—	—	—	**71,575**	—
				E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.								
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier . . II, 698	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,000	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy . . . II, 698	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary . . . II, 698	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Delémont . . . II, 699	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier . . . II, 699	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,000	—	3,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp . II, 699	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,500	—	2,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein II, 700	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli II, 700	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
23,000	—	**23,500**	—		—	—	**23,500**	—	—	—	**23,500**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				1. Landorf.								
2,979	44	2,800	—	*a.* Administration	7	85	2,914	55	—	—	2,906	70
3,026	88	3,900	—	*b.* Enseignement	—	—	2,914	98	—	—	2,914	98
11,561	10	11,700	—	*c.* Nourriture	1,001	15	13,125	51	—	—	12,124	36
7,283	05	6,650	—	*d.* Entretien	2,170	60	10,172	81	—	—	8,002	21
2,150	—	2,150	—	*e.* Loyers	—	—	2,150	—	—	—	2,150	—
5,707	*15*	*4,000*	—	*f.* Agriculture	21,255	17	15,087	77	6,167	40	—	—
21,293	**32**	**23,200**	—	Frais d'exploitation	**24,434**	**77**	**46,365**	**62**	—	—	**21,930**	**85**
963	80	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	776	20	2,400	50	—	—	1,624	30
7,313	—	*7,200*	—	*h.* Pensions	8,779	20	1,145	—	7,634	20	—	—
14,944	**12**	**16,000**	—	II, 701	**33,990**	**17**	**49,911**	**12**	—	—	**15,920**	**95**
				2. Aarwangen.								
2,932	39	2,850	—	*a.* Administration	—	—	3,085	62	—	—	3,085	62
3,100	52	2,800	—	*b.* Enseignement	—	75	2,840	46	—	—	2,839	71
13,697	45	14,250	—	*c.* Nourriture	117	60	12,695	15	—	—	12,577	55
6,857	85	6,270	—	*d.* Entretien	459	50	7,213	40	—	—	6,753	90
1,830	—	1,830	—	*e.* Loyers	—	—	1,830	—	—	—	1,830	—
5,303	*67*	*6,200*	—	*f.* Agriculture	13,495	18	9,609	10	3,886	08	—	—
23,114	**54**	**21,800**	—	Frais d'exploitation	**14,073**	**03**	**37,273**	**73**	—	—	**23,200**	**70**
383	60	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	998	—	1,214	40	—	—	216	40
7,885	—	*8,000*	—	*h.* Pensions	8,442	50	1,110	—	7,332	50	—	—
15,613	**14**	**13,800**	—	II, 701	**23,513**	**53**	**39,598**	**13**	—	—	**16,084**	**60**
				3. Cerlier.								
2,666	87	2,850	—	*a.* Administration	—	—	2,621	12	—	—	2,621	12
2,461	01	2,720	—	*b.* Enseignement	29	—	2,044	01	—	—	2,015	01
13,425	65	14,000	—	*c.* Nourriture	230	50	14,020	94	—	—	13,790	44
5,534	77	5,500	—	*d.* Entretien	750	85	5,950	30	—	—	5,199	45
3,310	—	3,330	—	*e.* Loyers	—	—	3,325	—	—	—	3,325	—
7,747	*35*	*6,300*	—	*f.* Agriculture	21,197	48	13,409	71	7,787	77	—	—
19,650	**95**	**22,100**	—	Frais d'exploitation	**22,207**	**83**	**41,371**	**08**	—	—	**19,163**	**25**
569	40	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	399	40	1,851	80	—	—	1,452	40
6,664	*50*	*7,100*	—	*h.* Pensions	7,557	50	995	—	6,562	50	—	—
13,555	**85**	**15,000**	—	II, 701	**30,164**	**73**	**44,217**	**88**	—	—	**14,053**	**15**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				4. Kehrsatz.								
3,013	48	2,900	—	*a.* Administration	—	60	3,240	38	—	—	3,239	78
3,403	11	3,700	—	*b.* Enseignement	—	—	3,655	96	—	—	3,655	96
11,257	87	10,850	—	*c.* Nourriture	1,291	98	11,360	38	—	—	10,068	40
5,092	53	5,550	—	*d.* Entretien	334	—	5,978	50	—	—	5,644	50
2,760	—	2,760	—	*e.* Loyers	—	—	2,760	—	—	—	2,760	—
1,602	*57*	*3,610*	—	*f.* Agriculture	12,672	94	10,412	69	2,260	25	—	—
23,924	**42**	**22,150**	—	Frais d'exploitation	**14,299**	**52**	**37,407**	**91**	—	—	**23,108**	**39**
1,131	*60*	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,476	25	926	—	550	25	—	—
5,742	*50*	*5,650*	—	*h.* Pensions	6,972	50	915	—	6,057	50	—	—
17,050	**32**	**16,500**	—	II, 702	**22,748**	**27**	**39,248**	**91**	—	—	**16,500**	**64**
				5. Bretièges.								
2,525	02	2,600	—	*a.* Administration	—	—	2,517	49	—	—	2,517	49
2,793	02	3,700	—	*b.* Enseignement	22	30	2,779	44	—	—	2,757	14
10,811	—	10,700	—	*c.* Nourriture	289	50	10,938	14	—	—	10,648	64
6,069	46	4,670	—	*d.* Entretien	1,557	70	6,676	97	—	—	5,119	27
3,980	—	3,980	—	*e.* Loyer	—	—	3,980	—	—	—	3,980	—
4,005	*68*	*3,800*	—	*f.* Agriculture	13,112	—	8,047	09	5,064	91	—	—
22,172	**82**	**21,850**	—	Frais d'exploitation	**14,981**	**50**	**34,939**	**13**	—	—	**19,957**	**63**
862	50	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	17	50	3,227	30	—	—	3,209	80
6,160	*85*	*5,850*	—	*h.* Pensions	7,162	50	955	—	6,207	50	—	—
16,874	**47**	**16,000**	—	II, 702	**22,161**	**50**	**39,121**	**43**	—	—	**16,959**	**93**
				6. Sonvilier.								
3,327	23	3,200	—	*a.* Administration	7	—	3,498	27	—	—	3,491	27
2,489	51	2,510	—	*b.* Enseignement	55	70	2,553	15	—	—	2,497	45
14,252	03	11,500	—	*c.* Nourriture	219	35	14,420	20	—	—	14,200	85
9,851	22	5,000	—	*d.* Entretien	383	40	8,831	53	—	—	8,448	13
4,390	—	4,390	—	*e.* Loyer	—	—	4,390	—	—	—	4,390	—
9	88	*1,800*	—	*f.* Agriculture	19,267	67	19,174	54	93	13	—	—
34,319	**87**	**24,800**	—	Frais d'exploitation	**19,933**	**12**	**52,867**	**69**	—	—	**32,934**	**57**
3,122	92	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,703	02	1,215	08	487	94	—	—
7,632	*50*	*6,000*	—	*h.* Pensions	10,092	50	1,155	—	8,937	50	—	—
3,858	*15*			(Subside du fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, pour installations.)								
25,952	**14**	**18,800**	—	II, 702	**31,728**	**64**	**55,237**	**77**	—	—	**23,509**	**13**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VIII. Assistance publique.									
				F. Maisons cantonales d'éducation.									
14,944	12	16,000	—	1. Landorf		33,990	17	49,911	12	—	—	15,920	95
15,613	14	13,800	—	2. Aarwangen		23,513	53	39,598	13	—	—	16,084	60
13,555	85	15,000	—	3. Cerlier		30,164	73	44,217	88	—	—	14,053	15
17,050	32	16,500	—	4. Kehrsatz		22,748	27	39,248	91	—	—	16,500	64
16,874	47	16,000	—	5. Bretièges		22,161	50	39,121	43	—	—	16,959	93
25,952	14	18,800	—	6. Sonvilier		31,728	64	55,237	77	—	—	23,509	13
103,990	**04**	**96,100**	—			**164,306**	**84**	**267,335**	**24**	—	—	**103,028**	**40**
				G. Subventions diverses.									
18,045	—	18,000	—	1. Bourses pour apprentissages . .	II, 705	—	—	22,015	—	—	—	22,015	—
16,116	35	13,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton	II, 708	—	—	15,869	25	—	—	15,869	25
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	II, 709	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
10,350	—	20,000	—	4. Subsides en cas de catastrophes	II, 710	—	—	20,022	10	—	—	20,022	10
49,511	**35**	**56,000**	—			—	—	**62,906**	**35**	—	—	**62,906**	**35**
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
40,873	*35*	*41,000*	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	II, 711	41,012	95	—	—	41,012	95	—	—
40,873	35	41,000	—	2. Dépenses pour combattre l'alcoolisme	II, 713	—	—	41,012	95	—	—	41,012	95
—	—	—	—			**41,012**	**95**	**41,012**	**95**	—	—	—	—
				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.									
84,535	*90*	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité . . .	II, 714	98,561	40	—	—	98,561	40	—	—
84,535	90	—	—	2. Subsides à des hôpitaux et établissements de charité	II, 715	—	—	98,561	40	—	—	98,561	40
—	—	—	—			**98,561**	**40**	**98,561**	**40**	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
22,743	55	22,640	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	23,795	35	—	—	23,795	35
25,299	50	25,400	—	B. *Commission et inspecteurs de l'assistance publique*	—	—	25,496	12	—	—	25,496	12
1,738,712	—	1,500,000	—	C. *Assistance des indigents*	14,869	30	1,816,509	20	—	—	1,801,639	90
70,500	—	70,000	—	D. *Hospices régionaux d'invalides, subsides*	—	—	71,575	—	—	—	71,575	—
23,000	—	23,500	—	E. *Maisons d'éducation des districts, subsides*	—	—	23,500	—	—	—	23,500	—
103,990	04	96,100	—	F. *Maisons cantonales d'éducation* . . .	164,306	84	267,335	24	—	—	103,028	40
49,511	35	56,000	—	G. *Subventions diverses*	—	—	62,906	35	—	—	62,906	35
—	—	—	—	H. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	41,012	95	41,012	95	—	—	—	—
—	—	—	—	J. *Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations*	98,561	40	98,561	40	—	—	—	—
2,033,756	**44**	**1,793,640**	—		**318,750**	**49**	**2,430,691**	**61**	—	—	**2,111,941**	**12**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 318,301. 12								
				IX.ª Economie publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . II, 717	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
10,978	—	11,500	—	2. Traitements des employés . . II, 718	—	—	11,500	—	—	—	11,500	—
4,092	02	4,000	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 721	—	—	3,997	11	—	—	3,997	11
1,450	—	1,450	—	4. Loyers . . . . . II, 722	—	—	1,450	—	—	—	1,450	—
21,020	**02**	**21,450**	—		—	—	**21,447**	**11**	—	—	**21,447**	**11**
				B. Statistique.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du chef de bureau II, 723	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
2,780	—	5,200	—	2. Traitements des employés . . II, 724	—	—	5,200	—	—	—	5,200	—
3,071	21	3,500	—	3. Frais de bureau et d'impression II, 726	116	90	3,683	19	—	—	3,566	29
1,260	—			(Statistique alpestre.)								
1,059	90			(Recensement des aliénés.)								
12,671	**11**	**13,200**	—		**116**	**90**	**13,383**	**19**	—	—	**13,266**	**29**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr	ct.	fr	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IX.ª Economie publique.									
				C. Commerce et industrie.									
5,263	12	5,200	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général . . .	II, 729	1,878	—	7,837	92	—	—	5,959	92
6,525	—	6,500	—	2. Bourses	II, 731	4,190	—	10,690	—	—	—	6,500	—
134,745	—	155,000	—	3. Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts . .	II, 735	164,370	—	329,124	—	—	—	164,754	—
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers	II, 736	12,725	—	24,725	—	—	—	12,000	—
2,628	—	4,000	—	5. Ecole et cours de ferrage . .	II, 737	5,656	44	9,318	98	—	—	3,662	54
				6. Chambre du commerce et de l'industrie:									
8,000	—	8,250	—	*a.* Traitement des fonctionnaires	II, 738	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
946	05	1,000	—	*b.* Indemnités de séance et de route	II, 739	—	—	879	60	—	—	879	60
4,159	22	4,000	—	*c.* Frais de bureau, voyages, publications	II, 742	80	50	4,378	25	—	—	4,297	75
960	—	1,200	—	*d.* Traitement de l'employé . .	II, 743	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
500	—	500	—	*e.* Loyer	II, 743	—	—	500	—	—	—	500	—
—	—	—	—	*f.* Ameublement de la salle des séances	II, 744	—	—	1,400	—	—	—	1,400	—
25,000	—	25,000	—	7. Technicum de Bienne, frais de construction, subside, amortissement	II, 744	—	—	25,000	—	—	—	25,000	—
—	—	—	—	8. Exposition industrielle de Thoune, subvention supplémentaire . .	II, 744	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
200,726	**39**	**222,650**	—			**188,899**	**94**	**443,053**	**75**	—	—	**254,153**	**81**
				D. Technicum cantonal de Berthoud.									
				1. Enseignement:									
64,025	90	66,975	—	*a.* Traitements des professeurs . . .		—	—	66,970	30	—	—	66,970	30
6,884	75	9,900	—	*b.* Matériel d'enseignement		102	—	9,843	45	—	—	9,741	45
				2. Administration:									
787	50	800	—	*a.* Commission de surveillance et d'examen		—	—	657	50	—	—	657	50
2,555	65	3,100	—	*b.* Frais de bureau et de voyage . .		1	70	2,803	87	—	—	2,802	17
7,261	55	7,500	—	*c.* Chauffage, éclairage et nettoyage .		32	35	8,045	60	—	—	8,013	25
2,162	80	2,200	—	*d.* Concierge		—	—	2,168	65	—	—	2,168	65
83,678	**15**	**90,475**	—	Frais d'exploitation		**136**	**05**	**90,489**	**37**	—	—	**90,353**	**32**
12,708	—	*10,000*	—	3. Ecolages		13,081	—	—	—	13,081	—	—	—
15,289	*70*	*15,890*	—	4. Subvention de la ville de Berthoud . .		14,969	44	—	—	14,969	44	—	—
25,036	—	*32,800*	—	5. Subvention de la Confédération . . .		32,299	—	—	—	32,299	—	—	—
3,200	—	3,500	—	6. Bourses		—	—	3,375	—	—	—	3,375	—
65	—	—	—	7. Produit du pré		65	—	—	—	65	—	—	—
33,779	**45**	**35,285**	—		II, 745	**60,550**	**49**	**93,864**	**37**	—	—	**33,313**	**88**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IX.ª Economie publique.									
				E. Poids et mesures.									
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . .	II, 746	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
1,326	75	650	—	2. Frais de bureau et de déplacement	II, 747	—	—	969	70	—	—	969	70
4,083	65	4,000	—	3. Frais d'inspection	II, 748	—	—	4,087	—	—	—	4,087	—
930	10	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils . .	II, 749	157	—	1,092	—	—	—	935	—
950	—	950	—	5. Loyer	II, 749	—	—	950	—	—	—	950	—
8,790	**50**	**8,100**	—			**157**	—	**8,598**	**70**	—	—	**8,441**	**70**
				F. Police des denrées alimentaires.									
				1. Laboratoire du chimiste cantonal:									
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement du chimiste cantonal	II, 750	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
1,952	05	2,000	—	*b.* Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses . . .	II, 750	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
8,700	—	8,800	—	*c.* Traitements des assistants et de l'employé	II, 752	—	—	8,700	—	—	—	8,700	—
1,990	—	1,990	—	*d.* Loyer	II, 752	—	—	1,990	—	—	—	1,990	—
2,707	11	2,700	—	*e.* Articles chimiques, littérature, éclairage, etc.	II, 754	—	—	2,683	44	—	—	2,683	44
4,104	*10*	*4,000*	—	*f.* Recettes pour des analyses .	II, 755	4,227	05	24	—	4,203	05	—	—
				2. Inspections:									
12,758	—	13,200	—	*a.* Traitements des experts . .	II, 757	—	—	12,215	—	—	—	12,215	—
4,613	95	6,000	—	*b.* Frais de voyage et de bureau	II, 759	—	—	4,120	65	—	—	4,120	65
2,184	75	2,400	—	*c.* Experts locaux pour l'inspection des viandes et l'examen préalable des vins	II, 762	—	—	1,744	95	—	—	1,744	95
398	90	500	—	*d.* Appareils et réactifs. . . .	II, 763	—	—	131	45	—	—	131	45
258	10	810	—	3. Frais de bureau et d'impression	II, 764	—	—	799	30	—	—	799	30
36,458	**76**	**39,400**	—			**4,227**	**05**	**39,408**	**79**	—	—	**35,181**	**74**
				G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
32,000	—	*32,000*	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool	II, 765	32,000	—	—	—	32,000	—	—	—
16,942	75	12,000	—	2. Mesures générales	II, 767	—	—	18,826	10	—	—	18,826	10
9,680	85	8,000	—	3. Cours culinaires et de travaux de ménage	II, 769	12,950	—	20,338	70	—	—	7,388	70
250	—	5,500	—	4. Subsides aux cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.	II, 770	—	—	—	—	—	—	—	—
5,126	40	6,500	—	5. Subsides pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'alcoolisés indigents	II, 771	—	—	5,785	20	—	—	5,785	20
—	—	—	—			**44,950**	—	**44,950**	—	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IX.a Economie publique.									
				H. Police du feu.									
6,787	60	6,000	—	1. Police du feu	II, 772	110	—	7,229	87	—	—	7,119	87
886	—	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie	II, 773	—	—	771	90	—	—	771	90
7,673	**60**	**7,500**	—			**110**	—	**8,001**	**77**	—	—	**7,891**	**77**
21,020	02	21,450	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .		—	—	21,447	11	—	—	21,447	11
12,671	11	13,200	—	B. *Statistique*		116	90	13,383	19	—	—	13,266	29
200,726	39	222,650	—	C. *Commerce et industrie*		188,899	94	443,053	75	—	—	254,153	81
33,779	45	35,285	—	D. *Technicum cantonal de Berthoud* . . .		60,550	49	93,864	37	—	—	33,313	88
8,790	50	8,100	—	E. *Poids et mesures*		157	—	8,598	70	—	—	8,441	70
36,458	76	39,400	—	F. *Police des denrées alimentaires*		4,227	05	39,408	79	—	—	35,181	74
—	—	—	—	G. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*		44,950	—	44,950	—	—	—	—	—
7,673	60	7,500	—	H. *Police du feu*		110	—	8,001	77	—	—	7,891	77
321,119	**83**	**347,585**	—			**299,011**	**38**	**672,707**	**68**	—	—	**373,696**	**30**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 26,111. 30									
				IX.b Service sanitaire.									
				A. Frais d'administration.									
4,769	40	5,000	—	1. Collège de santé, examens et inspections	II, 777	555	50	5,215	70	—	—	4,660	20
2,040	—	2,500	—	2. Traitements des employés . .	II, 779	—	—	2,400	—	—	—	2,400	—
1,556	50	1,600	—	3. Frais de bureau	II, 781	—	—	1,446	45	—	—	1,446	45
350	—	350	—	4. Loyers	II, 782	—	—	350	—	—	—	350	—
8,715	**90**	**9,450**	—			**555**	**50**	**9,412**	**15**	—	—	**8,856**	**65**
				B. Service sanitaire en général.									
14,373	10	7,600	—	1. Frais généraux	II, 784	63,313	55	70,988	25	—	—	7,674	70
5,425	10	3,500	—	2. Vaccinations	II, 786	—	—	2,758	10	—	—	2,758	10
1,700	—	2,000	—	3. Traitements fixes à des médecins	II, 787	—	—	550	—	—	—	550	—
114,338	35	116,000	—	4. Subsides aux hôpitaux de district	II, 790	29,471	65	144,540	—	—	—	115,068	35
21,000	—	21,000	—	5. Subsides aux établissements sanitaires spéciaux	II, 791	—	—	21,000	—	—	—	21,000	—
50,000	—	50,000	—	6. Subsides à l'hôpital de l'Ile et à l'hôpital extérieur	II, 792	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
270,226	15	250,000	—	7. Extension du service public des aliénés	II, 793	—	—	278,395	—	—	—	278,395	—
477,062	**70**	**450,100**	—			**92,785**	**20**	**568,231**	**35**	—	—	**475,446**	**15**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				C. Maternité.								
15,375	78	15,000	—	1. Administration	621	40	16,453	43	—	—	15,832	03
2,475	20	4,600	—	2. Enseignement	2,704	10	6,693	99	—	—	3,989	89
36,458	53	37,500	—	3. Nourriture	1,630	05	40,214	53	—	—	38,584	48
32,726	11	32,500	—	4. Entretien	3,809	85	37,390	85	—	—	33,581	—
2,073	75	2,000	—	5. Policlinique gynécologique	—	—	1,794	50	—	—	1,794	50
17,200	—	17,200	—	6. Loyer	—	—	17,200	—	—	—	17,200	—
106,309	**37**	**108,800**	—	Frais d'exploitation	**8,765**	**40**	**119,747**	**30**	—	—	**110,981**	**90**
11,554	*50*	*15,000*	—	7. Pensions des femmes en traitement .	12,046	60	41	—	12,005	60	—	—
5,650	—	*5,000*	—	8. Pensions des élèves sages-femmes . .	5,450	—	—	—	5,450	—	—	—
840	—	*800*	—	9. Pensions des élèves gardes-malades .	840	—	—	—	840	—	—	—
2,364	45	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	1,634	45	3,788	10	—	—	2,153	65
—	—	—	—	11. Subside du fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, pour installations	4,599	15	—	—	4,599	15	—	—
90,629	**32**	**88,000**	—	II, 794	**33,335**	**60**	**123,576**	**40**	—	—	**90,240**	**80**
				D. Cours d'instruction des sages-femmes.								
200	—	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage II, 795	65	—	2,195	05	—	—	2,130	05
200	—	**2,500**	—		**65**	—	**2,195**	**05**	—	—	**2,130**	**05**
				E. Asile d'aliénés de la Waldau.								
71,674	49	78,090	—	1. Administration	24,245	20	100,745	39	—	—	76,500	19
3,417	85	3,210	—	2. Enseignement et culte	48	50	3,398	68	—	—	3,350	18
178,243	02	170,000	—	3. Nourriture	23,109	42	209,116	64	—	—	186,007	22
126,621	57	118,370	—	4. Entretien	13,078	70	142,782	55	—	—	129,703	85
40,602	—	40,600	—	5. Loyers	2,235	60	48,705	—	—	—	46,469	40
14,244	*20*	*17,000*	—	6. Industrie	48,735	32	37,189	06	11,546	26	—	—
7,718	*39*	*4,700*	—	7. Agriculture	92,097	12	87,711	30	4,385	82	—	—
398,596	**34**	**388,570**	—	Frais d'exploitation	**203,549**	**86**	**629,648**	**62**	—	—	**426,098**	**76**
44,484	25	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	7,334	65	19,645	35	—	—	12,310	70
267,897	*65*	*254,400*	—	9. Pensions	291,217	70	4,850	50	286,367	20	—	—
32,685	—	*32,685*	—	10. Subside du fonds de la Waldau . .	32,685	—	—	—	32,685	—	—	—
35,000	—	—	—	11. Subside du fonds de l'extension du service public des aliénés, pour frais d'installation	—	—	—	—	—	—	—	—
107,497	**94**	**101,485**	—	II, 796	**534,787**	**21**	**654,144**	**47**	—	—	**119,357**	**26**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.								
79,228	15	79,940	—	1. Administration	664	65	85,095	25	—	—	84,430	60
2,756	05	3,200	—	2. Enseignement et culte	65	20	3,400	45	—	—	3,335	25
191,555	25	191,500	—	3. Nourriture	26,794	10	229,100	65	—	—	202,306	55
92,852	85	95,500	—	4. Entretien	8,861	35	106,369	20	—	—	97,507	85
92,856	—	92,860	—	5. Loyer	—	—	92,982	80	—	—	92,982	80
12,017	*05*	*10,000*	—	6. Industrie	91,183	60	75,704	05	15,479	55	—	—
19,512	*20*	*15,000*	—	7. Agriculture	105,105	—	86,724	05	18,380	95	—	—
427,719	**05**	**438,000**	—	Frais d'exploitation	**232,673**	**90**	**679,376**	**45**	—	—	**446,702**	**55**
4,012	90	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	8,274	35	13,474	45	—	—	5,200	10
232,865	*75*	*232,000*	—	9. Pensions	257,529	35	11,929	60	245,599	75	—	—
198,866	**20**	**206,000**	—	II, 797	**498,477**	**60**	**704,780**	**50**	—	—	**206,302**	**90**
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.								
33,898	77	34,250	—	1. Administration	13,185	15	48,631	33	—	—	35,446	18
1,542	93	1,700	—	2. Enseignement et culte	801	70	2,220	08	—	—	1,418	38
74,591	32	83,000	—	3. Nourriture	21,220	56	99,313	57	—	—	78,093	01
70,155	99	57,900	—	4. Entretien	7,084	59	80,092	32	—	—	73,007	73
10,285	50	9,700	—	5. Loyer	1,426	25	10,600	85	—	—	9,174	60
7,626	*55*	*5,400*	—	6. Industrie	41,622	42	33,609	25	8,013	17	—	—
1,526	22	*2,750*	—	7. Agriculture	68,064	62	67,257	53	807	09	—	—
184,374	**18**	**178,400**	—	Frais d'exploitation	**153,405**	**29**	**341,724**	**93**	—	—	**188,319**	**64**
4,443	*08*	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	14,061	34	11,547	57	2,513	77	—	—
82,741	*20*	*83,400*	—	9. Pensions	86,998	70	269	60	86,729	10	—	—
2,331	—	—	—	10. Remboursement des frais d'installation par le fonds de l'extension du service public des aliénés	4,110	—	—	—	4,110	—	—	—
94,858	**90**	**95,000**	—	II, 798	**258,575**	**33**	**353,542**	**10**	—	—	**94,966**	**77**
8,715	90	9,450	—	A. *Frais d'administration*	555	50	9,412	15	—	—	8,856	65
477,062	70	450,100	—	B. *Service sanitaire en général*	92,785	20	568,231	35	—	—	475,446	15
90,629	32	88,000	—	C. *Maternité*	33,335	60	123,576	40	—	—	90,240	80
200	—	2,500	—	D. *Cours d'instruction des sages-femmes*	65	—	2,195	05	—	—	2,130	05
107,497	94	101,485	—	E. *Asile d'aliénés de la Waldau*	534,787	21	654,144	47	—	—	119,357	26
198,866	20	206,000	—	F. *Asile d'aliénés de Münsingen*	498,477	60	704,780	50	—	—	206,302	90
94,858	90	95,000	—	G. *Asile d'aliénés de Bellelay*	258,575	33	353,542	10	—	—	94,966	77
977,830	**96**	**952,535**	—		**1,418,581**	**44**	**2,415,882**	**02**	—	—	**997,300**	**58**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 44,765. 58								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
17,652	40	20,250	—	1. Traitements des fonctionnaires III, 813	—	—	16,250	—	—	—	16,250	—
27,300	—	27,300	—	2. Traitements des employés . . III, 814	—	—	27,145	75	—	—	27,145	75
11,458	55	12,600	—	3. Frais de bureau et de déplacement III, 820	—	—	11,071	45	—	—	11,071	45
4,510	—	4,510	—	4. Loyers . . . . . III, 822	—	—	4,510	—	—	—	4,510	—
60,920	**95**	**64,660**	—		—	—	**58,977**	**20**	—	—	**58,977**	**20**
				B. Autorités de district.								
27,000	—	27,000	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement III, 823	—	—	27,000	—	—	—	27,000	—
9,944	—	10,100	—	2. Traitements des employés . . III, 825	—	—	9,624	—	—	—	9,624	—
12,781	25	10,600	—	3. Frais de bureau et de déplacement III, 829	—	—	10,622	—	—	—	10,622	—
49,725	**25**	**47,700**	—		—	—	**47,246**	—	—	—	**47,246**	—
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.								
92,444	25	110,000	—	1. Bâtiments de l'administration . III, 850	758	40	111,117	75	—	—	110,359	35
50,333	40	52,000	—	2. Bâtiments curiaux . . . . . III, 867	63	70	52,064	45	—	—	52,000	75
5,013	70	6,000	—	3. Eglises . . . . . III, 871	—	—	9,455	—	—	—	9,455	—
214	—	1,000	—	4. Places publiques . . . . . III, 873	—	—	463	55	—	—	463	55
17,074	75	23,000	—	5. Bâtiments civils . . . . . III, 877	40	—	16,427	80	—	—	16,387	80
8,500	—	—	—	6. Rachats de l'entretien de bâtiments curiaux . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
173,580	**10**	**192,000**	—		**862**	**10**	**189,528**	**55**	—	—	**188,666**	**45**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.								
503,001	10	250,000	—	1. Constructions diverses:								
				1. Travaux préliminaires et surveillance III, 883	—	—	32,751	45	—	—	32,751	45
				2. Berne, Université . . . . . III, 889	700,000	—	327,347	20	372,652	80	—	—
				3. Berne, Maternité, agrandissement . . . . . III, 890	—	—	20,428	80	—	—	20,428	80
				4. Berne, jardin botanique, laboratoire III, 892	—	—	1,738	30	—	—	1,738	30
				5. Berne, établissements militaires, pavages, etc. . . . . III, 893	—	—	9,331	20	—	—	9,331	20
				6. Berne, arsenal, chaudière . . III, 893	198	85	860	10	—	—	661	25
				7. Berne, librairie scolaire, agrandissement III, 894	—	—	1,134	—	—	—	1,134	—
				8. Bienne, préfecture, bureaux et archives . . . . . III, 894	—	—	2,786	65	—	—	2,786	65
				9. Kirchlindach, cure . . . . . III, 895	—	—	2,717	—	—	—	2,717	—
				10. Thorberg, pénitencier, porcherie III, 895	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
				11. Porrentruy, école normale, installation de bains . . . . III, 896	—	—	275	—	—	—	275	—
				12. Münsingen, domaine d'Hunziken, écuries III, 896	—	—	3,400	—	—	—	3,400	—
				13. Nidau, château, nouvelles prisons III, 897	—	—	7,004	05	—	—	7,004	05
				14. Waldau, asile d'aliénés, porcherie III, 897	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
				15. Berne, bureaux de la Direction de la justice . . . . . III, 898	—	—	4,974	45	—	—	4,974	45
				16. Berne, logement de l'intendant des casernes, installation de douches III, 899	—	—	651	35	—	—	651	35
				17. Rüti, école laitière, porcherie . III, 901	—	—	9,102	25	—	—	9,102	25
				18. Hofwil, école normale, chauffage central III, 901	—	—	9,717	85	—	—	9,717	85
				19. Berne, Maternité, chaudière . III, 902	—	—	1,120	50	—	—	1,120	50
				20. Hofwil, école normale, closets III, 902	—	—	1,699	75	—	—	1,699	75
				21. Witzwil, pénitencier, agrandissement . . . . . III, 903	—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
				22. Ostermundingen, place de tir, améliorations . . . . . III, 903	—	—	1,703	15	—	—	1,703	15
				23. Köniz, asile des aveugles, buanderie III, 904	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
				24. Sonvilier, maison d'éducation, bâtiment de l'économat . . . III, 904	—	—	1,870	—	—	—	1,870	—
503,001	**10**	**250,000**	—		**700,198**	**85**	**459,113**	**05**	**241,085**	**80**	—	—
253,001	*10*	—	—	25. Avances pour nouvelles constructions .	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	26. Amortissement de ces avances III, 904	—	—	991,085	80	—	—	991,085	80
12,341	55	—	—	2. Waldau, asile d'aliénés, transformation du Tollhaus . . . III, 898	432	75	432	75	—	—	—	—
12,341	*55*	—	—									
—	—	—	—	3. Kehrsatz, maison d'éducation, nouveau bâtiment d'école . . III, 900	10,374	75	10,374	75	—	—	—	—
17,640	65	10,000	—	4. Bellelay, asile d'aliénés, transformations . . . . . III, 902	9,089	—	9,089	—	—	—	—	—
17,640	*65*	*10,000*	—									
250,000	—	**250,000**	—		**720,095**	**35**	**1,470,095**	**35**	—	—	**750,000**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				E. Entretien des ponts et chaussées.								
381,599	15	395,000	—	1. Traitements des cantonniers . III, 921	314	25	395,314	25	—	—	395,000	—
404,509	64	405,000	—	2. Entretien des routes . . . III, 1160	19,326	30	424,210	50	—	—	404,884	20
115,243	10	70,000	—	3. Travaux de réfections et digues III, 1014	1,738	70	110,460	40	—	—	108,721	70
2,993	76	5,000	—	4. Frais divers . . . . . III, 1022	20	—	4,648	56	—	—	4,628	56
705	05	2,000	—	5. Subsides pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales III, 1023	—	—	341	20	—	—	341	20
2,405	*80*	*2,500*	—	6. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes III, 1025	2,274	20	—	—	2,274	20	—	—
902,644	**90**	**874,500**	—		**23,673**	**45**	**934,974**	**91**	—	—	**911,301**	**46**
377,884	—	225,000	—	**F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.**								
				1. Route de Lauterbrunnen à Stachelberg III, 1027	—	—	446	80	—	—	446	80
				2. Route de Zweilütschinen à Grindelwald III, 1027	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
				3. Route d'Amsoldingen à Glütsch III, 1028	400	—	7,476	05	—	—	7,076	05
				4. Route de Lueg à Hirsegg . . III, 1028	—	—	3,522	45	—	—	3,522	45
				5. Route de Wangen à Bannwil III, 1029	—	—	6,249	50	—	—	6,249	50
				6. Route Herzog à Langenthal . III, 1029	—	—	2,820	—	—	—	2,820	—
				7. Route de Frauenkappelen à Aebischen . III, 1030	—	—	1,890	—	—	—	1,890	—
				8. Route de Vauffelin à Romont III, 1030	—	—	3,440	—	—	—	3,440	—
				9. Route cantonale à Porrentruy, canalisation III, 1031	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
				10. Route du Noirmont à Charmauvillers, pont du Doubs . . . III, 1031	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				11. Route de Soubey à St-Ursanne III, 1032	—	—	1,300	—	—	—	1,300	—
				12. Route de Zwischenflüh à Männiggrund III, 1032	—	—	4,650	—	—	—	4,650	—
				13. Route d'Hindelbank à Jegenstorf . III, 1033	—	—	6,436	35	—	—	6,436	35
				14. Route de Roggenbourg à la vallée de la Lucelle, pont III, 1033	—	—	618	50	—	—	618	50
				15. Route d'Emmenmatt à Obermatt III, 1034	6,743	—	6,743	—	—	—	—	—
				16. Route de Gessenay à Gstaad, pont du Kauflisbach . . . . III, 1034	800	—	—	—	800	—	—	—
				17. Route de Zweisimmen à Gessenay III, 1035	500	—	—	—	500	—	—	—
				18. Route de Thoune à Oberhofen III, 1035	89	—	—	—	89	—	—	—
				19. Route de Bienne à Boujean, pont de la Suze . . . . . III, 1036	—	—	1,102	60	—	—	1,102	60
				20. Route de Lyss à Worben, pont de l'Aar . III, 1036	3,470	—	9,630	65	—	—	6,160	65
				21. Route de Hulligen à Huttwil . III, 1037	—	—	8,146	40	—	—	8,146	40
				22. Route d'Uetendorf à Tierachern . III, 1038	—	—	11,502	40	—	—	11,502	40
				23. Pont d'Hagneck . . . . . III, 1039	—	—	13,184	20	—	—	13,184	20
				24. Thielle près de la Maison rouge, passerelle III, 1039	—	—	7,500	—	—	—	7,500	—
				25. Route de Köniz à Niedermuhlern . III, 1040	—	—	32,141	20	—	—	32,141	20
				26. Route sur la rive gauche du lac de Brienz III, 1040	—	—	2,200	—	—	—	2,200	—
				27. Route de la vallée de Diemtigen III, 1041	—	—	2,619	75	—	—	2,619	75
				28. Route de Frauenkappelen à Riedbach . III, 1041	—	—	4,240	—	—	—	4,240	—
				29. Route d'Hasleberg à Goldern . III, 1042	—	—	12,022	50	—	—	12,022	50
				30. Route de Riedtwil à Wäckerschwend III, 1042	—	—	5,083	25	—	—	5,083	25
				31. Route de Kirchenthurnen à Riggisberg III, 1043	—	—	2,683	—	—	—	2,683	—
				32. Route de Vechigen à Worb . III, 1043	—	—	8,754	45	—	—	8,754	45
				33. Route de Diessbach à Heimenschwand . III, 1044	—	—	2,317	25	—	—	2,317	25
377,884	—	225,000	—	**A reporter**	12,002	—	186,720	30	—	—	174,718	30

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chausssées.								
377,884	—	225,000	—	Report	12,002	—	186,720	30	—	—	174,718	30
				34. Route de Belp à Hohlenstutz III, 1044	1,600	—	1,177	—	423	—	—	—
				35. Cortébert, pont de la Suze . . III, 1045	720	—	366	40	353	60	—	—
				36. Route de Matten à Wilderswil III, 1045	—	—	2,438	40	—	—	2,438	40
				37. Route d'Aeschi à Leissigen . III, 1046	—	—	87	—	—	—	87	—
				38. Routes du village à Courtedoux III, 1046	—	—	7,685	—	—	—	7,685	—
				39. Chemin de Täuffelen aux grèves du lac de Bienne . . . . . III, 1047	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
				40. Route de Niederbipp à Wolfisberg III, 1047	—	—	242	40	—	—	242	40
				41. Sentier de Kienthal à Mürren III, 1048	—	—	350	—	—	—	350	—
				42. Route de Wynigen à Ursenbach . III, 1048	—	—	8,974	45	—	—	8,974	45
				43. Route de Tavannes à Moutier III, 1049	—	—	3,600	—	—	—	3,600	—
				44. Route de Schwand à Schlegeli près Adelboden III, 1049	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
				45. Routes de IVe classe à Trub . III, 1050	—	—	108	40	—	—	108	40
				46. Route de Laufon à Brislach, pont de la Lucelle . . . . III, 1050	—	—	230	—	—	—	230	—
				47. Route de Roche d'Or à Damvant III, 1051	—	—	131	—	—	—	131	—
				48. Route d'Aeschau à Neuenschwand . III, 1051	—	—	13	20	—	—	13	20
				49. Route d'Oberbourg à Zimmerberg III, 1052	—	—	7,535	35	—	—	7,535	35
				50. Route de Maikirch à Wahlendorf III, 1052	—	—	13,956	—	—	—	13,956	—
				51. Bienne, pont du canal de la Suze III, 1053	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
				52. Route de Prêles à Diesse . . III, 1053	—	—	5,588	47	—	—	5,588	47
				53. Route de Glovelier à Saulcy . III, 1054	321	—	5,600	—	—	—	5,279	—
				54. Route de Frutigen à Adelboden III, 1054	—	—	183	90	—	—	183	90
				55. Route de Murgenthal à St-Urbain III, 1055	—	—	37	90	—	—	37	90
				56. Route de Tavannes à Saignelégier, correction à Tramelan III, 1055	—	—	5,248	50	—	—	5,248	50
				57. Route de St-Ursanne à Ocourt III, 1056	450	—	1,606	—	—	—	1,156	—
				58. Route de Kalkstetten à Guggersbach III, 1056	—	—	277	—	—	—	277	—
				59. Route de Prêles à Lamboing III, 1057	—	—	1,613	—	—	—	1,613	—
				60. Route de Steffisbourg à Südern III, 1057	—	—	220	—	—	—	220	—
				61. Route de la Grande Scheidegg à Rosenlaui . . . . . III, 1058	—	—	7,785	55	—	—	7,785	55
				62. Route de la Ferrière aux Breuleux III, 1058	—	—	787	65	—	—	787	65
				63. Route de Bienne à Frinvilliers III, 1059	—	—	2,870	—	—	—	2,870	—
				64. Route de Nidau à Bühl . . III, 1059	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
				65. Route de Thurnen à Blumenstein III, 1059	—	—	19,680	55	—	—	19,680	55
				66. Sentier du Grünenberg . . . III, 1060	—	—	350	60	—	—	350	60
				67. Route de Wynigen à Hofholz III, 1060	—	—	30	—	—	—	30	—
				68. Route de Delémont à Moutier III, 1060	—	—	600	—	—	—	600	—
				69. Route de Tschingel à Ringoldswil III, 1061	—	—	4,440	—	—	—	4,440	—
				70. Route d'Heimiswil à Oberbourg III, 1061	—	—	33	75	—	—	33	75
				71. Pont du Laternengraben à Dürrgraben . . . . . III, 1062	—	—	285	—	—	—	285	—
				72. Pont de l'Aar à Dotzigen . . III, 1062	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
				73. Route de Moutier au Pichoux . III, 1062	—	—	500	—	—	—	500	—
				74. Route de Porrentruy à Coeuve III, 1063	—	—	800	—	—	—	800	—
377,884	—	225,000	—	A reporter	15,093	—	312,352	77	—	—	297,259	77

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
377,884	—	225,000	—	Report	15,093	—	312,352	77	—	—	297,259	77
				75. Route de Weissenbach à Eschi III, 1063	—	—	600	—	—	—	600	—
				76. Route de Büren à Orpond . III, 1063	—	—	172	50	—	—	172	50
				77. Route d'Hornbach à Riedbach III, 1064	—	—	180	40	—	—	180	40
				78. Route de Rossemaison à Delémont III, 1064	—	—	3,750	—	—	—	3,750	—
				79. Route d'Horenbach à Buchen III, 1064	—	—	11,744	70	—	—	11,744	70
				80. Berne, Pont du Grand Grenier III, 1065	—	—	62,500	—	—	—	62,500	—
377,884	—	**225,000**	—		**15,093**	—	**391,300**	**37**	—	—	**376,207**	**37**
152,884	—	—	—	81. Avances pour construction de routes III, 1065	151,207	37	—	—	151,207	37	—	—
—	—	—	—	82. Amortissement de ces avances III,	—	—	—	—	—	—	—	—
225,000	—	**225,000**	—		**166,300**	**37**	**391,300**	**37**	—	—	**225,000**	—
				G. Travaux hydrauliques.								
411,276	49	320,000	—	1. Travaux hydrauliques :								
				1. Ecluses de l'Aar à Thoune et à Unterseen III, 1068	70	—	747	35	—	—	677	35
				2 Emme près du Schnetzenschachen et du Farbschachen III, 1069	—	—	1,236	65	—	—	1,236	65
				3. Canal de la Grünn près Merligen III, 1072	—	—	27,112	55	—	—	27,112	55
				4. Emme et Ilfis à Emmenmatt . III, 1073	35,304	15	39,991	70	—	—	4,687	55
				5. Emme entre Emmenmatt et Berthoud III, 1076	43,485	—	139,732	80	—	—	96,247	80
				6. Emme entre Berthoud et la frontière cantonale . . . . III, 1077	50,700	—	101,400	—	—	—	50,700	—
				7. Wuhrgraben à Langenthal . III, 1077	—	—	3,175	—	—	—	3,175	—
				8. Singine entre Laupen et la Sarine III, 1078	4,100	—	9,308	—	—	—	5,208	—
				9. Rauss à Crémines . . . . III, 1078	2,867	73	14,338	65	—	—	11,470	92
				10. Lammbach à Brienz . . . . III, 1080	31,300	—	27,777	35	3,522	65	—	—
				11. Singine près de Neuenegg . III, 1082	9,700	—	29,620	—	—	—	19,920	—
				12. Singine en amont de Laupen III, 1083	2,716	10	38,498	10	—	—	35,782	—
				13. Emme entre Emmenmatt et Eggiwil III, 1084	12,845	—	34,670	05	—	—	21,825	05
				14. Filderichbach et Muggenbach à Diemtigen III, 1085	1,100	—	1,863	60	—	—	763	60
				15. Kander entre Kien et Stegweid III, 1127	55,000	—	242,993	95	—	—	187,993	95
				16. Gürbe entre les sources et le village de Belp III, 1089	55,330	20	65,783	90	—	—	10,453	70
				17. Birse à Liesberg . . . . . III, 1090	3,348	21	3,444	55	—	—	96	34
				18. Ilfis, IIIe section . . . . . III, 1091	650	—	774	70	—	—	124	70
				19. Aar entre Oltigen et Aarberg III, 1092	28,000	—	43,839	58	—	—	15,839	58
				20. Mühlebach à Brienz . . . . III, 1093	6,000	—	11,769	—	—	—	5,769	—
				21. Torrents à Wengi près Frutigen III, 1094	20,000	—	27,774	30	—	—	7,774	30
				22. Reichenbach à Reichenbach . III, 1095	67	10	67	10	—	—	—	—
				23. Suld à Mühlenen . . . . . III, 1095	7,946	—	8,842	—	—	—	896	—
				24. Simme à Grodoey . . . . III, 1096	—	—	4,379	70	—	—	4,379	70
				25. Simme entre Gridfluh et Oey III, 1096	5,200	—	5,200	—	—	—	—	—
				26. Hirsiggraben à Schwarzenegg III, 1097	2,500	—	—	—	2,500	—	—	—
				27. Laueligraben à Heimberg . . III, 1098	5,000	—	5,000	—	—	—	—	—
				28. Kiese entre Moos et Zäziwil . III, 1098	2,100	—	2,100	—	—	—	—	—
				29. Bettelriedbach à Zweisimmen III, 1099	1,000	—	1,230	—	—	—	230	—
				30. Stämpbach et Worblen à Stettlen III, 1099	392	35	392	35	—	—	—	—
				31. Brandöschgraben à Trub . . III, 1100	4,000	—	4,101	—	—	—	101	—
411,276	49	320,000	—	A reporter	390,721	84	897,163	93	—	—	506,442	09

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
411,276	49	320,000	—	Report	390,721	84	897,163	93	—	—	506,442	09
				32. Kurzeneigraben à Sumiswald III, 1100	3,600	—	4,781	70	—	—	1,181	70
				33. Grünen, endiguement . . . III, 1101	5,504	76	3,994	35	1,510	41	—	—
				34. Oenz à Bollodingen . . . . III, 1102	720	—	720	—	—	—	—	—
				35. Birse à Zwingen . . . . . III, 1102	3,100	96	3,761	15	—	—	660	19
				36. Lucelle entre la frontière cantonale et la Birse . . . . . III, 1103	9,552	27	7,453	95	2,098	32	—	—
				37. Aar entre Hof et le lac de Brienz III, 1104	—	—	517	60	—	—	517	60
				38. Kurzeneibach sur l'alpe de la Kurzenei III, 1104	1,300	—	2,082	35	—	—	782	35
				39. Hornbach, endiguement . . . III, 1105	15,000	—	26,584	75	—	—	11,584	75
				40. Turbach à Gessenay . . . III, 1107	2,600	—	4,472	65	—	—	1,872	65
				41. Tscherzisbach à Gessenay . III, 1107	1,100	—	2,101	75	—	—	1,001	75
				42. Kauflisbach à Gessenay . . III, 1108	3,400	—	16,414	05	—	—	13,014	05
				43. Feissebach à Niederstocken . III, 1109	3,600	—	5,900	—	—	—	2,300	—
				44. Simme entre Oberried et Lenk III, 1109	—	—	2,632	—	—	—	2,632	—
				45. Sarine et Lauenenbach à Gstaad III, 1110	—	—	328	75	—	—	328	75
				46. Aar entre Thoune et Uttigen . III, 1111	—	—	34	—	—	—	34	—
				47. Singine à la Sensenmatt . . III, 1111	1,244	50	1,221	85	22	65	—	—
				48. Ilfis, IIe section . . . . . III, 1112	—	—	61	90	—	—	61	90
				49. Habbach à la Bärau . . . III, 1112	—	—	1,186	80	—	—	1,186	80
				50. Aar entre l'Elfenau et Berne III, 1113	11,425	25	14,907	15	—	—	3,481	90
				51. Aar à l'embouchure de la Gürbe III, 1113	1,849	55	4,252	—	—	—	2,402	45
				52. Gürbe à Selhofen . . . . III, 1114	4,270	65	7,804	30	—	—	3,533	65
				53. Sägebach à Fraubrunnen . . III, 1114	2,577	46	4,817	16	—	—	2,239	70
				54. Dorfbach à Oberwil . . . . III, 1115	2,140	—	3,740	—	—	—	1,600	—
				55. Hugeligraben à Gessenay . . III, 1115	—	—	220	—	—	—	220	—
				56. Aar à Interlaken, dragage . III, 1116	—	—	49	—	—	—	49	—
				57. Lombach, travaux de sûreté . III, 1117	—	—	20,874	50	—	—	20,874	50
				58. Aeschaugraben à Eggiwil . . III, 1119	—	—	373	30	—	—	373	30
				59. Simme à Zweisimmen . . . III, 1119	54,000	—	79,496	85	—	—	25,496	85
				60. Schmittengraben à Adelboden III, 1120	—	—	1,028	50	—	—	1,028	50
				61. Singine à Neuenegg . . . . III, 1120	5,085	70	—	—	5,085	70	—	—
				62. Zulg entre Steffisbourg et l'Aar . III, 1121	—	—	70	—	—	—	70	—
				63. Vallée d'Hasle, desséchement, travaux supplémentaires . . III, 1121	3,340	—	6,672	30	—	—	3,332	30
				64. Aar entre le Schützenfahr et l'Elfenau III, 1122	—	—	6,279	80	—	—	6,279	80
				65. Biembach à Hasle . . . . III, 1122	—	—	375	85	—	—	375	85
				66. Aar à Innertkirchen . . . . III, 1123	—	—	1,080	—	—	—	1,080	—
				67. Birse entre Loveresse et Court III, 1123	—	—	30	40	—	—	30	40
				68. Engstligen à Adelboden . . III, 1124	—	—	5,330	—	—	—	5,330	—
				69. Gürbe entre Belp et Kehrsatz III, 1124	—	—	300	—	—	—	300	—
				70. Lombach à Habkern . . . III, 1125	—	—	3,894	30	—	—	3,894	30
411,276	49	320,000	—	A reporter	526,132	94	1,143,008	94	—	—	616,876	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
411,276	49	320,000	—	Report	526,132	94	1,143,008	94	—	—	616,876	—
				71. Sarine entre Laupen et Oltigen III, 1126	—	—	18,472	18	—	—	18,472	18
				72. Sarine à Dicki . . . . . III, 1126	—	—	820	—	—	—	820	—
				73. Aar en aval de Thoune . . III, 1129	—	—	1,350	70	—	—	1,350	70
				74. Trachtbach et Glissibach à Brienz . III, 1129	—	—	1,110	10	—	—	1,110	10
				75. Frais divers . . . . . III, 1070	26	—	1,063	40	—	—	1,037	40
411,276	**49**	**320,000**	—		**526,158**	**94**	**1,165,825**	**32**	—	—	**639,666**	**38**
91,276	*49*	—	—	76. Avances pour travaux hydrauliques III, 1129	319,666	38	—	—	319,666	38	—	—
—	—	—	—	77. Amortissement de ces avances. . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
320,000	—	**320,000**	—		**845,825**	**32**	**1,165,825**	**32**	—	—	**320,000**	—
6,582	75	7,400	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs III, 1139	934	—	7,187	20	—	—	6,253	20
—	—	—	—	3. Droits de concessions hydrauliques . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
65,964	05	35,000	—	4. Correctn des eaux du Jura, entretien des canaux III, 1147	54,638	60	54,638	60	—	—	—	—
65,964	*05*	*35,000*	—									
20,000	—	20,000	—	5. Desséchement de la vallée d'Hasle, subside supplémentaire . III, 1148	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
346,582	**75**	**347,400**	—		**901,397**	**92**	**1,247,651**	**12**	—	—	**346,253**	**20**
				H. Travaux géodésiques.								
11,995	45	12,000	—	1. Levés topographiques. . . . III, 1153	6,468	80	18,456	40	—	—	11,987	60
12,611	80	10,000	—	2. Levés d'essai . . . . . III, 1156	—	—	10,195	70	—	—	10,195	70
34	—	*500*	—	3. Carte cantonale . . . . . III, 1158	517	50	391	50	126	—	—	—
990	—	990	—	4. Loyers (bureau du cadastre à Porrentruy) . . . . . III, 1159	—	—	990	—	—	—	990	—
25,631	**25**	**22,490**	—		**6,986**	**30**	**30,033**	**60**	—	—	**23,047**	**30**
60,920	95	64,660	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	58,977	20	—	—	58,977	20
49,725	25	47,700	—	B. *Autorités de district*	—	—	47,246	—	—	—	47,246	—
173,580	10	192,000	—	C. *Entretien des bâtiments de l'Etat* . . .	862	10	189,528	55	—	—	188,666	45
250,000	—	250,000	—	D. *Constructions nouvelles de bâtiments* . .	720,095	35	1,470,095	35	—	—	750,000	—
902,644	90	874,500	—	E. *Entretien des ponts et chaussées* . . .	23,673	45	934,974	91	—	—	911,301	46
225,000	—	225,000	—	F. *Constructions nouvelles de ponts et chaussées*	166,300	37	391,300	37	—	—	225,000	—
346,582	75	347,400	—	G. *Travaux hydrauliques*	901,397	92	1,247,651	12	—	—	346,253	20
25,631	25	22,490	—	H. *Travaux géodésiques*	6,986	30	30,033	60	—	—	23,047	30
2,034,085	**20**	**2,023,750**	—		**1,819,315**	**49**	**4,369,807**	**10**	—	—	**2,550,491**	**61**

Les dépenses excèdent le budget de fr. 526,741. 61

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XI. Emprunts.								
				A. Remboursements et intérêts.								
444,500	—	458,000	—	1. Remboursement du capital: Emprunt de 1895, fr. 47,821,000, 3 % IV, 1193	—	—	458,000	—	—	—	458,000	—
				2. Intérêts:								
1,447,965	—	1,434,630	—	*a.* Emprunt de 1895, fr. 47,821,000, 3 % . . . IV, 1193	—	—	1,434,630	—	—	—	1,434,630	—
700,000	—	700,000	—	*b.* Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3½ % . . IV, 1193	—	—	700,000	—	—	—	700,000	—
2,592,465	—	**2,592,630**	—		—	—	**2,592,630**	—	—	—	**2,592,630**	—
				B. Frais des emprunts.								
13,880	40	14,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio . . . . . IV, 1195	—	—	8,733	50	—	—	8,733	50
569	85	1,000	—	2. Frais d'annonces et d'impression IV, 1196	—	—	1,086	95	—	—	1,086	95
202,000	—	202,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement . . . . . IV, 1197	—	—	202,000	—	—	—	202,000	—
216,450	**25**	**217,000**	—		—	—	**211,820**	**45**	—	—	**211,820**	**45**
2,592,465	—	2,592,630	—	A. *Remboursements et intérêts*	—	—	2,592,630	—	—	—	2,592,630	—
216,450	25	217,000	—	B. *Frais des emprunts*	—	—	211,820	45	—	—	211,820	45
2,808,915	**25**	**2,809,630**	—		—	—	**2,804,450**	**45**	—	—	**2,804,450**	**45**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 5,179. 55								
				XII. Finances.								
				A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.								
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . IV, 1198	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
10,200	—	12,200	—	2. Traitements des employés . . IV, 1199	—	—	10,400	—	—	—	10,400	—
4,226	60	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement IV, 1202	80	—	4,345	35	—	—	4,265	35
1,310	—	1,310	—	4. Loyers . . . . . IV, 1203	—	—	1,310	—	—	—	1,310	—
20,236	**60**	**22,510**	—		**80**	—	**20,555**	**35**	—	—	**20,475**	**35**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XII. Finances.								
				B. Contrôle cantonal des finances.								
10,500	—	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires IV, 1204	—	—	9,500	—	—	—	9,500	—
17,775	—	24,800	—	2. Traitements des employés . . IV, 1205	—	—	19,000	—	—	—	19,000	—
1,689	—	2,500	—	3. Frais de bureau . . . . . IV, 1207	212	50	1,913	25	—	—	1,700	75
3,479	50	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure IV, 1210	99	20	4,068	45	—	—	3,969	25
1,010	—	1,010	—	5. Loyers. . . . . IV, 1210	—	—	1,010	—	—	—	1,010	—
34,453	**50**	**45,810**	—		**311**	**70**	**35,491**	**70**	—	—	**35,180**	—
				C. Caisses générales (Caisse cantonale et Recettes de district).								
55,250	—	58,000	—	1. Traitements des caissiers . . IV, 1214	—	—	56,625	—	—	—	56,625	—
3,000	—	3,200	—	2. Traitement de l'employé de la Caisse cantonale . . . . . IV, 1215	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,515	42	4,000	—	3. Frais de bureau . . . . . IV, 1217	250	—	3,132	07	—	—	2,882	07
1,790	—	1,790	—	4. Loyers. . . . . IV, 1218	—	—	1,790	—	—	—	1,790	—
63,555	**42**	**66,990**	—		**250**	—	**65,047**	**07**	—	—	**64,797**	**07**
20,236	60	22,510	—	A. *Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines*	80	—	20,555	35	—	—	20,475	35
34,453	50	45,810	—	B. *Contrôle cantonal des finances*	311	70	35,491	70	—	—	35,180	—
63,555	42	66,990	—	C. *Caisses générales*	250	—	65,047	07	—	—	64,797	07
118,245	**52**	**135,310**	—		**641**	**70**	**121,094**	**12**	—	—	**120,452**	**42**
				Les dépenses sont inférieures au budget de. . . . . fr. 14,857. 58								
				XIII. Agriculture.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
3,500	—	3,700	—	1. Traitement du secrétaire . . IV, 1220	—	—	3,700	—	—	—	3,700	—
4,950	—	5,000	—	2. Traitements des employés . . IV, 1221	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
1,562	40	1,800	—	3. Frais de bureau . . . . . IV, 1223	120	—	1,938	95	—	—	1,818	95
				4. Vétérinaire cantonal:								
2,687	—	4,500	—	*a.* Traitement . . . . . IV, 1224	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
564	20	1,000	—	*b.* Frais de bureau et de voyage IV, 1225	—	—	1,009	45	—	—	1,009	45
480	—	480	—	5. Loyer . . . . . IV, 1226	—	—	480	—	—	—	480	—
13,743	**60**	**16,480**	—		**120**	—	**16,628**	**40**	—	—	**16,508**	**40**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				B. Economie rurale.								
				1. Encouragements à l'agriculture :								
		27,000	—	*a.* Encouragements en général . IV, 1539	7,860	30	29,699	49	—	—	21,839	19
22,804	28	3,000	—	*b.* Subsides à des stations vinicoles IV, 1229	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
		—	—	*c.* Primes pour la destruction des hannetons . . . . . IV, 1539	—	—	18,552	80	—	—	18,552	80
				2. Amendement des terres :								
1,900	—	2,000	—	*a.* Traitement de l'ingénieur agricole . . . . . IV, 1230	2,000	—	4,000	—	—	—	2,000	—
1,170	70	1,300	—	*b.* Frais de bureau et de voyage IV, 1231	—	—	1,334	60	—	—	1,334	60
5,000	—	5,000	—	*c.* Subsides pour l'amendement de terres agricoles . . . . IV, 1232	4,002	92	8,005	84	—	—	4,002	92
1,629	65	20,000	—	*d.* Subsides pour l'amendement de pâturages alpestres . . IV, 1233	4,062	10	10,647	25	—	—	6,585	15
				3. Elève de l'espèce chevaline :								
24,187	90	25,000	—	*a.* Primes et frais . . . . . IV, 1245	55,969	50	81,418	60	—	—	25,449	10
1,387	15	2,500	—	*b.* Stations d'étalons . . . . IV, 1248	66	—	1,393	75	—	—	1,327	75
68,488	10	90,000	—	4. Elève de l'espèce bovine, primes et frais IV, 1280	67,762	—	170,010	70	—	—	102,248	70
16,566	75	17,000	—	5. Elève du petit bétail, primes et frais . IV, 1282	3,863	65	21,228	20	—	—	17,364	55
—	—	*10,500*	—	6. Restitutions des primes . . . IV, 1286	11,048	50	471	75	10,576	75	—	—
11,431	80	20,000	—	7. Encouragement de la culture des betteraves à sucre, subside IV, 1288	—	—	9,469	55	—	—	9,469	55
24,614	78	25,000	—	8. Assurance contre la grêle, subsides IV, 1289	26,934	81	53,869	62	—	—	26,934	81
4,248	50	—	—	9. Indemnités volontaires ensuite de mesures extraordinaires en matière de police sanitaire du bétail IV, 1289	—	—	899	—	—	—	899	—
183,429	**61**	**227,300**	—		**183,569**	**78**	**414,001**	**15**	—	—	**230,431**	**37**
				C. Ecole d'agriculture.								
				1. Ecole :								
29,237	46	30,000	—	*a.* Enseignement	952	15	32,626	58	—	—	31,674	43
972	58	1,000	—	*b.* Essais agricoles	2,519	65	4,277	94	—	—	1,758	29
11,326	66	13,000	—	*c.* Administration	436	35	10,978	13	—	—	10,541	78
6,457	06	6,000	—	*d.* Nourriture	33,234	10	39,523	02	—	—	6,288	92
9,339	02	11,500	—	*e.* Entretien	5,298	85	15,316	45	—	—	10,017	60
4,450	—	4,450	—	*f.* Loyer	—	—	4,450	—	—	—	4,450	—
4,497	*22*	*4,000*	—	*g.* Travaux des élèves	4,674	39	—	—	4,674	39	—	—
57,285	**56**	**61,950**	—	Frais d'exploitation	**47,115**	**49**	**107,172**	**12**	—	—	**60,056**	**63**
22,927	45	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	3,681	50	5,587	60	—	—	1,906	10
21,400	—	*16,000*	—	*i.* Pensions des élèves	19,210	—	—	—	19,210	—	—	—
6,300	—	4,800	—	*k.* Bourses	—	—	5,300	—	—	—	5,300	—
14,247	*70*	*15,000*	—	*l.* Subvention de la Confédération . .	14,768	75	—	—	14,768	75	—	—
50,865	**31**	**35,750**	—		**84,775**	**74**	**118.059**	**72**	—	—	**33,283**	**98**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				C. Ecole d'agriculture.								
6,871	*24*	*4,050*	—	2. Exploitation du domaine	84,299	55	75,935	74	8,363	81	—	—
6,871	***24***	***4,050***	—		**84,299**	**55**	**75,935**	**74**	**8,363**	**81**	—	—
50,865	31	35,750	—	1. Ecole	84,775	74	118,059	72	—	—	33,283	98
6,871	*24*	*4,050*	—	2. Exploitation du domaine	84,299	55	75,935	74	8,363	81	—	—
—	—	1,500	—	3. Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld	760	60	1,927	40	—	—	1,166	80
43,994	**07**	**33,200**	—	IV, 1290	**169,835**	**89**	**195,922**	**86**	—	—	**26,086**	**97**
				D. Ecole d'industrie laitière.								
				1. Ecole :								
23,579	36	24,700	—	*a.* Enseignement	1,426	05	24,883	11	—	—	23,457	06
191	*10*	—	—	*b.* Essais d'industrie laitière	—	—	—	—	—	—	—	—
5,271	78	4,300	—	*c.* Administration	47	70	4,651	90	—	—	4,604	20
9,650	35	8,800	—	*d.* Nourriture	2,918	75	13,201	65	—	—	10,282	90
6,262	52	4,000	—	*e.* Entretien	3,797	50	7,306	37	—	—	3,508	87
2,020	—	2,020	—	*f.* Loyer	—	—	2,020	—	—	—	2,020	—
1,200	—	*1,200*	—	*g.* Travaux des élèves	1,200	—	—	—	1,200	—	—	—
45,392	**91**	**42,620**	—	Frais d'exploitation	**9,390**	—	**52,063**	**03**	—	—	**42,673**	**03**
4,473	—	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	965	50	3,314	70	—	—	2,349	20
7,642	*20*	*7,200*	—	*i.* Pensions des élèves	10,600	—	140	—	10,460	—	—	—
800	—	1,600	—	*k.* Bourses	—	—	1,950	—	—	—	1,950	—
11,617	*43*	*12,350*	—	*l.* Subvention de la Confédération . .	11,833	08	—	—	11,833	08	—	—
22,460	**28**	**24,670**	—		**32,788**	**58**	**57,467**	**73**	—	—	**24,679**	**15**
				2. Industrie laitière :								
5,332	74	3,350	—	*a.* Loyers et fermages	1,370	—	5,200	24	—	—	3,830	24
8,528	97	1,000	—	*b.* Entretien des bâtiments	9,266	07	10,880	53	—	—	1,614	46
2,668	52	1,000	—	*c.* Outils et appareils	752	60	2,851	40	—	—	2,098	80
3,446	20	2,600	—	*d.* Combustible et éclairage	450	—	4,722	85	—	—	4,272	85
1,830	—	1,800	—	*e.* Traitements et salaires	—	—	1,855	—	—	—	1,855	—
3,509	99	4,000	—	*f.* Frais divers	28	15	4,479	04	—	—	4,450	89
142,830	35	110,000	—	*g.* Achat de lait	60	—	160,789	03	—	—	160,729	03
170,289	*40*	*123,700*	—	*h.* Produits	214,785	57	45,934	60	168,850	97	—	—
1,844	*48*	*1,750*	—	*i.* Porcherie	37,408	66	32,352	45	5,056	21	—	—
3,987	***11***	***1,700***	—		**264,121**	**05**	**269,065**	**14**	—	—	**4,944**	**09**
22,460	28	24,670	—	1. Ecole	32,788	58	57,467	73	—	—	24,679	15
3,987	*11*	*1,700*	—	2. Laiterie	264,121	05	269,065	14	—	—	4,944	09
18,473	**17**	**22,970**	—	IV, 1291	**296,909**	**63**	**326,532**	**87**	—	—	**29,623**	**24**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				E. Ecoles agricoles d'hiver.								
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti.								
15,305	20	15,700	—	*a.* Enseignement	—	—	15,686	32	—	—	15,686	32
1,515	53	1,650	—	*b.* Administration	—	—	1,846	05	—	—	1,846	05
13,766	20	11,900	—	*c.* Nourriture	—	—	15,216	60	—	—	15,216	60
3,908	10	5,300	—	*d.* Entretien	—	—	4,610	34	—	—	4,610	34
4,000	—	4,000	—	*e.* Loyer	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
38,495	**03**	**38,550**	—	Frais d'exploitation	—	—	**41,359**	**31**	—	—	**41,359**	**31**
—	—	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	—	—
12,107	—	*10,200*	—	*g.* Pensions	13,043	20	—	—	13,043	20	—	—
7,652	*60*	*7,850*	—	*h.* Subside de la Confédération . . .	7,843	16	—	—	7,843	16	—	—
—	—	500	—	*i.* Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld . . .	—	—	500	—	—	—	500	—
18,735	**43**	**21,000**	—	IV, 1292	**20,886**	**36**	**41,859**	**31**	—	—	**20,972**	**95**
				2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy.								
7,240	55	8,400	—	*a.* Enseignement	—	—	8,043	39	—	—	8,043	39
1,567	25	1,500	—	*b.* Administration	—	—	1,791	45	—	—	1,791	45
2,694	—	3,600	—	*c.* Nourriture	—	—	2,721	60	—	—	2,721	60
2,481	—	1,800	—	*d.* Entretien	—	—	1,214	70	—	—	1,214	70
500	—	500	—	*e.* Loyer	—	—	500	—	—	—	500	—
14,482	**80**	**15,800**	—	Frais d'exploitation	—	—	**14,271**	**14**	—	—	**14,271**	**14**
—	—	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—	—	—
2,694	—	*3,600*	—	*g.* Pensions	2,721	60	—	—	2,721	60	—	—
3,234	*72*	*3,950*	—	*h.* Subside de la Confédération . . .	3,764	69	—	—	3,764	69	—	—
8,554	**08**	**8,250**	—	IV, 1292	**6,486**	**29**	**14,271**	**14**	—	—	**7,784**	**85**
18,735	43	21,000	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti . .	20,886	36	41,859	31	—	—	20,972	95
8,554	08	8,250	—	2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	6,486	29	14,271	14	—	—	7,784	85
27,289	**51**	**29,250**	—		**27,372**	**65**	**56,130**	**45**	—	—	**28,757**	**80**
13,743	60	16,480	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	120	—	16,628	40	—	—	16,508	40
183,429	61	227,300	—	B. *Economie rurale*	183,569	78	414,001	15	—	—	230,431	37
43,994	07	33,200	—	C. *Ecole d'agriculture*	169,835	89	195,922	86	—	—	26,086	97
18,473	17	22,970	—	D. *Ecole d'industrie laitière*	296,909	63	326,532	87	—	—	29,623	24
27,289	51	29,250	—	E. *Ecoles agricoles d'hiver*	27,372	65	56,130	45	—	—	28,757	80
286,929	**96**	**329,200**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 2,207. 78	**677,807**	**95**	**1,009,215**	**73**	—	—	**331,407**	**78**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIV. Economie forestière.								
				A. Frais de l'administration centrale des forêts.								
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . IV, 1294	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
8,035	—	9,700	—	2. Traitements des employés . . IV, 1295	—	—	9,460	—	—	—	9,460	—
2,987	10	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage IV, 1298	9,420	50	11,901	87	—	—	2,481	37
1,000	—	880	—	4. Loyers . . . . . IV, 1299	—	—	880	—	—	—	880	—
16,222	**10**	**17,780**	—		**9,420**	**50**	**26,441**	**87**	—	—	**17,021**	**37**
				B. Police forestière.								
				1. Inspecteurs des forêts:								
16,200	—	16,500	—	*a.* Traitements des inspecteurs des forêts. . . . . IV, 1300	—	—	16,650	—	—	—	16,650	—
1,151	50	1,200	—	*b.* Frais de bureau . . . . IV, 1301	—	—	492	55	—	—	492	55
2,657	20	3,600	—	*c.* Frais de voyage . . . . IV, 1303	—	—	2,949	15	—	—	2,949	15
—	—	120	—	*d.* Loyers . . . . . IV, 1303	—	—	120	—	—	—	120	—
				2. Forestiers d'arrondissement:								
80,325	—	79,800	—	*a.* Traitements des forestiers d'arrondissement IV, 1305	—	—	82,450	—	—	—	82,450	—
2,924	85	3,000	—	*b.* Frais de bureau . . . . IV, 1308	—	—	2,871	40	—	—	2,871	40
17,802	35	18,000	—	*c.* Frais de voyage . . . . IV, 1310	—	—	17,324	60	—	—	17,324	60
2,980	—	3,000	—	*d.* Loyers . . . . . IV, 1312	—	—	2,980	—	—	—	2,980	—
15,035	—	15,200	—	3. Gardes forestiers . . . . . IV, 1319	—	—	17,127	50	—	—	17,127	50
28,985	*25*	*29,000*	—	4. Subvention de la Confédération pour les traitements et frais de voyage . . IV, 1315	36,187	78	—	—	36,187	78	—	—
55,700	—	*54,000*	—	5. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement . . . IV, 1315	54,000	—	—	—	54,000	—	—	—
54,390	**65**	**57,420**	—		**90,187**	**78**	**142,965**	**20**	—	—	**52,777**	**42**
				C. Encouragements à l'économie forestière.								
2,760	45	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragement à la sylviculture . . . . . IV, 1317	—	—	2,167	20	—	—	2,167	20
35,000	—	50,000	—	2. Correction de torrents et reboisements de montagnes . . IV, 1318	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
37,760	**45**	**55,000**	—		—	—	**52,167**	**20**	—	—	**52,167**	**20**
16,222	10	17,780	—	A. *Frais de l'administration centrale des forêts*	9,420	50	26,441	87	—	—	17,021	37
54,390	65	57,420	—	B. *Police forestière*	90,187	78	142,965	20	—	—	52,777	42
37,760	45	55,000	—	C. *Encouragements à l'économie forestière* .	—	—	52,167	20	—	—	52,167	20
108,373	**20**	**130,200**	—	Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 8,234. 01	**99,608**	**28**	**221,574**	**27**	—	—	**121,965**	**99**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				A. Produits principaux et produits intermédiaires.								
785,376	—	*770,000*	—	1. Produits principaux . . . . IV, 1320	797,193	—	—	—	797,193	—	—	—
156,906	—	*150,000*	—	2. Produits intermédiaires . . IV, 1320	159,528	—	—	—	159,528	—	—	—
942,282	—	***920,000***	—		**956,721**	—	—	—	**956,721**	—	—	—
				B. Produits accessoires.								
1,378	65	*1,000*	—	1. Vente de souches . . . . . IV, 1321	1,572	65	657	—	915	65	—	—
424	20	*800*	—	2. Vente de tourbe . . . . . IV, 1323	723	60	—	—	723	60	—	—
18,759	15	*17,000*	—	3. Droits de parcours, fermages, herbe et fane . . . . . IV, 1326	19,771	61	1,059	—	18,712	61	—	—
20,562	—	***18,800***	—		**22,067**	**86**	**1,716**	—	**20,351**	**86**	—	—
				C. Frais d'aménagement.								
20,176	22	20,000	—	1. Cultures forestières . . . . IV, 1341	55,578	35	74,884	62	—	—	19,306	27
28,000	—	50,000	—	2. Chemins . . . . . IV, 1346	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
34,933	65	35,000	—	3. Frais de garde . . . . . IV, 1350	2,011	45	37,017	75	—	—	35,006	30
167,306	25	170,000	—	4. Frais de façonnage . . . . IV, 1351	—	—	169,275	30	—	—	169,275	30
928	—	1,500	—	5. Frais d'abornement et de plans IV, 1352	40	—	1,101	25	—	—	1,061	25
5,158	40	6,000	—	6. Frais des mises . . . . . IV, 1354	—	—	4,774	15	—	—	4,774	15
165	45	1,000	—	7. Frais de justice . . . . . IV, 1356	—	—	21	90	—	—	21	90
5,374	80	5,600	—	8. Reboisement du Grand Marais IV, 1357	—	—	5,027	35	—	—	5,027	35
2,527	24	3,000	—	9. Entretien des bâtiments . . . IV, 1359	—	—	1,952	50	—	—	1,952	50
264,570	**01**	**292,100**	—		**57,629**	**80**	**344,054**	**82**	—	—	**286,425**	**02**
				D. Charges.								
7,928	—	8,000	—	1. Bois délivré aux usagers et aux pauvres IV, 1361	—	—	6,280	50	—	—	6,280	50
33,804	93	36,000	—	2. Contributions publiques . . . IV, 1362	354	28	34,729	93	—	—	34,375	65
48,719	97	48,000	—	3. Contributions communales . . IV, 1374	927	19	46,310	88	—	—	45,383	69
3,395	55	3,000	—	4. Bois pour endiguements . . . IV, 1283	—	—	1,741	70	—	—	1,741	70
93,848	**45**	**95,000**	—		**1,281**	**47**	**89,063**	**01**	—	—	**87,781**	**54**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				E. Frais d'administration.								
55,700	—	54,000	—	1. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement . . IV, 1384	—	—	54,000	—	—	—	54,000	—
3,500	—	3,500	—	2. Fonds de secours (en cas d'accident) des ouvriers forestiers, subside . . . . . IV, 1384	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
59,200	—	**57,500**	—		—	—	**57,500**	—	—	—	**57,500**	—
942,282	—	*920,000*	—	A. *Produits principaux et produits intermédiaires*	956,721	—	—	—	956,721	—	—	—
20,562	—	*18,800*	—	B. *Produits accessoires*	22,067	86	1,716	—	20,351	86	—	—
264,570	01	292,100	—	C. *Frais d'aménagement*	57,629	80	344,054	82	—	—	286,425	02
93,848	45	95,000	—	D. *Charges*	1,281	47	89,063	01	—	—	87,781	54
59,200	—	57,500	—	E. *Frais d'administration*	—	—	57,500	—	—	—	57,500	—
545,225	***54***	***494,200***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 51,166. 30	**1,037,700**	**13**	**492,333**	**83**	**545,366**	**30**	—	—
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				A. Produit.								
164,089	*02*	*150,000*	—	1. Domaines et bâtiments civils . IV, 1389	164,727	52	529	75	164,197	77	—	—
13,010	*95*	*12,000*	—	2. Domaines et bâtiments curiaux IV, 1392	12,377	95	77	—	12,300	95	—	—
16,320	—	*15,730*	—	3. Eglises . . . . . IV, 1393	15,730	—	—	—	15,730	—	—	—
638,940	—	*644,170*	—	4. Bâtiments servant à l'administration IV, 1394	644,175	—	—	—	644,175	—	—	—
127,660	—	*127,660*	—	5. Bâtiments militaires . . . . IV, 1394	127,660	—	—	—	127,660	—	—	—
9,400	*54*	*10,200*	—	6. Vente de produits . . . . . IV, 1395	17,242	68	980	—	16,262	68	—	—
270	*05*	*200*	—	7. Recettes diverses . . . . . IV, 1396	439	50	—	—	439	50	—	—
969,690	***56***	***959,960***	—		**982,352**	**65**	**1,586**	**75**	**980,765**	**90**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				B. Frais d'aménagement.								
12,445	60	18,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration IV, 1397	103	57	10,067	21	—	—	9,963	64
—	—	500	—	2. Frais d'abornement et de plans IV, 1399	—	—	136	30	—	—	136	30
644	20	1,500	—	3. Frais de surveillance . . . IV, 1400	—	—	569	30	—	—	569	30
2,127	06	5,400	—	4. Frais des ventes et amodiations IV, 1402	20	38	1,318	87	—	—	1,298	49
39,813	—	47,000	—	5. Assurance contre l'incendie . IV, 1405	520	78	43,504	92	—	—	42,984	14
55,029	**86**	**72,400**	—		**644**	**73**	**55,596**	**60**	—	—	**54,951**	**87**
				C. Charges.								
15,655	05	19,000	—	1. Contributions publiques . . . IV, 1407	250	19	15,370	07	—	—	15,119	88
14,120	10	17,000	—	2. Contributions communales . . IV, 1413	4,410	59	20,010	97	—	—	15,600	38
29,775	**15**	**36,000**	—		**4,660**	**78**	**35,381**	**04**	—	—	**30,720**	**26**
969,690	*56*	*959,960*	—	A. *Produit*	982,352	65	1,586	75	980,765	90	—	—
55,029	86	72,400	—	B. *Frais d'aménagement*	644	73	55,596	60	—	—	54,951	87
29,775	15	36,000	—	C. *Charges*	4,660	78	35,381	04	—	—	30,720	26
884,885	***55***	***851,560***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 43,533. 77	**987,658**	**16**	**92,564**	**39**	**895,093**	**77**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVII. Caisse des domaines.								
105,578	*27*	*95,700*	—	A. *Intérêts des créances* . . . . IV, 1416	65,572	21	—	—	65,572	21	—	—
93,049	30	92,700	—	B. *Intérêts des dettes* . . . . . IV, 1416	—	—	90,098	15	—	—	90,098	15
12,528	***97***	***3,000***	—	Les recettes sont inférieures au budget de . . . . . fr. 27,525. 94	**65,572**	**21**	**90,098**	**15**	—	—	**24,525**	**94**
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
				A. Produit.								
6,346,105	*62*	*6,290,000*	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	6,412,179	10	61	—	6,412,118	10	—	—
296,893	*15*	*280,000*	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	306,978	45	—	—	306,978	45	—	—
204,015	*73*	*178,500*	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	140,899	61	3,509	30	137,390	31	—	—
29,644	*10*	*10,000*	—	4. Commissions	26,404	90	24,947	05	1,457	85	—	—
14,385	*81*	*16,000*	—	5. Loyer du bâtiment d'administration .	19,600	—	3,057	74	16,542	26	—	—
1,500,000	—	1,500,000	—	6. Intérêt de l'emprunt de fr. 50,000,000, 3 %	—	—	1,500,000	—	—	—	1,500,000	—
9,549	50	12,000	—	7. Service de l'emprunt	—	—	7,174	15	—	—	7,174	15
192,663	—	192,700	—	8. Amortissement des frais de l'emprunt .	—	—	192,663	—	—	—	192,663	—
2,151,057	20	2,136,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	—	2,194,701	70	—	—	2,194,701	70
456,778	45	465,000	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	—	459,776	43	—	—	459,776	43
945,630	05	977,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	—	—	1,003,272	—	—	—	1,003,272	—
80,267	88	77,600	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	—	41,687	05	—	—	41,687	05
—	—	2,200	—	13.[a] Pertes et réductions	—	—	—	—	—	—	—	—
50,000	—	—	—	13.[b] Dotation du fonds de réserve . . .	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
133,750	—	138,000	—	14. Impôts	—	—	134,850	—	—	—	134,850	—
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital	—	—	800,000	—	—	—	800,000	—
571,348	***33***	***474,000***	—		**6,906,062**	**06**	**6,415,699**	**42**	**490,362**	**64**	—	—
				B. Frais d'administration.								
7,053	—	7,000	—	1. Indemnités des autorités d'administration	—	—	6,722	10	—	—	6,722	10
39,728	70	39,000	—	2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	36,800	—	—	—	36,800	—
53,915	—	54,000	—	3. Traitements des employés	—	—	51,272	30	—	—	51,272	30
7,000	—	7,000	—	4. Loyers	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
11,296	32	12,500	—	5. Frais de bureau	4,303	10	16,864	53	—	—	12,561	43
11	42	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	4,286	85	4,921	44	—	—	634	59
3,642	*85*	*3,000*	—	7. Emoluments	3,515	60	—	—	3,515	60	—	—
115,361	**59**	**117,000**	—		**12,105**	**55**	**123,580**	**37**	—	—	**111,474**	**82**
800,000	—	*800,000*	—	**C. Intérêts du fonds capital**	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
800,000	—	***800,000***	—		**800,000**	—	—	—	**800,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
571,348	*33*	*474,000*	—	A. *Produit*	6,906,062	06	6,415,699	42	490,362	64	—	—
115,361	59	117,000	—	B. *Frais d'administration*	12,105	55	123,580	37	—	—	111,474	82
800,000	—	*800,000*	—	C. *Intérêts du fonds capital*	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
1,255,986	***74***	***1,157,000***	—	IV, 1417	**7,718,167**	**61**	**6,539,279**	**79**	**1,178,887**	**82**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 21,887. 82								
				XIX. Banque cantonale.								
				A. Produit de l'exercice.								
720,914	*24*	*900,000*	—	1. Produit du compte d'effets de change.	894,654	27	—	—	894,654	27	—	—
				2. Intérêts:								
525,000	—	525,000	—	*a.* Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000, 3 ½ %	—	—	525,000	—	—	—	525,000	—
3,349	56	5,000	—	*b.* Service de l'emprunt	—	—	1,605	80	—	—	1,605	80
75,000	—	70,000	—	*c.* Amortissement des frais de l'emprunt de 1899	—	—	75,000	—	—	—	75,000	—
1,286,170	*33*	*1,230,000*	—	*d.* Intérêts divers	3,035,806	94	1,792,815	79	1,242,991	15	—	—
336,566	*02*	*285,000*	—	3. Commissions et droit de garde . . .	458,237	95	1,457	65	456,780	30	—	—
130,372	30	130,000	—	4. Impôt sur les billets de banque . . .	—	—	129,249	65	—	—	129,249	65
9,201	27	7,000	—	5. Impôts cantonaux et municipaux . .	—	—	7,872	23	—	—	7,872	23
125,354	69	20,000	—	6. Réductions et pertes	9,726	45	227,180	40	—	—	217,453	95
228,542	*85*	—	—	7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics	94,440	35	—	—	94,440	35	—	—
39,429	55	—	—	8. Agio sur monnaies et billets de banque étrangers	—	—	19,837	60	—	—	19,837	60
478,402	96	458,000	—	9. Frais d'administration	—	—	492,500	41	—	—	492,500	41
2,293	94	—	—	10. Versement au fonds spécial de réserve	—	—	20,346	43	—	—	20,346	43
16,210	*83*	—	—	11. Bénéfices sur les immeubles	—	—	—	—	—	—	—	—
1,200,000	—	***1,200,000***	—	IV, 1418	**4,492,865**	**96**	**3,292,865**	**96**	**1,200,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XX. Capital de la Caisse de l'Etat.								
				A. Intérêts des créances.								
				1. Intérêts des placements:								
102,344	*12*	*100,000*	—	*a.* Dépôt à la Banque cantonale IV, 1419	56,661	56	1,342	30	55,319	26	—	—
191,379	*10*	*150,000*	—	*b.* Obligations . . . . . IV, 1420	151,054	15	5,464	15	145,590	—	—	—
94,109	—	*70,000*	—	*c.* Actions . . . . . IV, 1421	102,799	60	—	—	102,799	60	—	—
				2. Intérêts d'avances:								
111,699	*05*	*100,000*	—	*a.* Administrations spéciales . IV, 1422	107,444	25	—	—	107,444	25	—	—
12,880	*20*	*10,000*	—	*b.* Entreprises d'utilité publique IV, 1423	22,676	64	91	56	22,585	08	—	—
5,172	*23*	*5,000*	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts arriérés . . . . IV, 1428	6,161	12	—	—	6,161	12	—	—
153,950	*76*	—	—	4. Recettes diverses . . . . . IV, 1430	41,810	45	—	—	41,810	45	—	—
671,534	***46***	***435,000***	—		**488,607**	**77**	**6,898**	**01**	**481,709**	**76**	—	—
				B. Intérêts des dettes.								
				1. Intérêts des dépôts:								
38,416	23	20,000	—	*a.* Administrations spéciales . IV, 1431	—	—	30,956	16	—	—	30,956	16
15,020	16	12,000	—	*b.* Consignations judiciaires . IV, 1434	1	—	18,710	91	—	—	18,709	91
934	39	1,000	—	*c.* Consignations administratives. . IV, 1438	—	—	1,406	86	—	—	1,406	86
1,542	*02*	—	—	*d.* Fonds spéciaux. . . . . IV, 1439	1,220	56	115	21	1,105	35	—	—
11,002	67	7,000	—	*e.* Dépôts divers . . . . . IV, 1441	—	—	4,623	07	—	—	4,623	07
6,121	23	5,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant IV, 1445	—	—	5,890	93	—	—	5,890	93
69,952	**66**	**45,000**	—		**1,221**	**56**	**61,703**	**14**	—	—	**60,481**	**58**
671,534	*46*	*435,000*	—	A. *Intérêts des créances*	488,607	77	6,898	01	481,709	76	—	—
69,952	66	45,000	—	B. *Intérêts des dettes*	1,221	56	61,703	14	—	—	60,481	58
601,581	***80***	***390,000***	—		**489,829**	**33**	**68,601**	**15**	**421,228**	**18**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 31,228. 18								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXI. Amendes et confiscations.								
				A. Amendes.								
127,739	*30*	*140,000*	—	1. Amendes encourues . . . . IV, 1451	122,881	05	75	—	122,806	05	—	—
28,687	05	33,000	—	2. Amendes converties . . . . IV, 1454	—	—	29,790	60	—	—	29,790	60
6,556	85	6,500	—	3. Amendes prescrites . . . . IV, 1457	—	—	7,063	30	—	—	7,063	30
850	*60*	*500*	—	4. Amendes administratives . . IV, 1459	1,012	70	20	—	992	70	—	—
658	*15*	*1,000*	—	5. Part des amendes fédérales . IV, 1460	552	24	—	—	552	24	—	—
94,004	***15***	***102,000***	—		**124,445**	**99**	**36,948**	**90**	**87,497**	**09**	—	—
				B. Emploi du produit des amendes.								
5,010	70	5,000	—	1. Frais de perception . . . . IV, 1463	—	—	4,011	70	—	—	4,011	70
1,488	—	3,000	—	2. Récompenses pour des agents de police communaux et des particuliers IV, 1465	—	—	1,989	50	—	—	1,989	50
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la gendarmerie . . IV, 1466	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
10,000	—	10,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides IV, 1466	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
29,471	65	30,000	—	5. Part des communes . . . . IV, 1466	—	—	29,471	65	—	—	29,471	65
29,471	65	30,000	—	6. Part du service sanitaire . . IV, 1467	—	—	29,471	65	—	—	29,471	65
2,080	21	4,000	—	7. Parts de divers ayants droit . IV, 1470	—	—	1,510	35	—	—	1,510	35
3,518	*06*	—	—	8. Report à compte nouveau . . IV, 1470	62,594	59	53,636	83	8,957	76	—	—
94,004	**15**	**102,000**	—		**62,594**	**59**	**150,091**	**68**	—	—	**87,497**	**09**
				C. Indemnités et confiscations.								
13,060	*35*	*3,000*	—	1. Indemnités . . . . . IV, 1475	57,369	09	62,035	84	—	—	4,666	75
26	*20*	*100*	—	2. Confiscations . . . . . IV, 1477	7	50	—	—	7	50	—	—
13,086	***55***	***3,100***	—		**57,376**	**59**	**62,035**	**84**	—	—	**4,659**	**25**
94,004	*15*	*102,000*	—	A. *Amendes*	124,445	99	36,948	90	87,497	09	—	—
94,004	15	102,000	—	B. *Emploi du produit des amendes* . . .	62,594	59	150,091	68	—	—	87,497	09
13,086	*55*	*3,100*	—	C. *Indemnités et confiscations*	57,376	59	62,035	84	—	—	4,659	25
13,086	***55***	***3,100***	—	Les recettes sont inférieures au budget de . . . . . fr. 7,759. 25	**244,417**	**17**	**249,076**	**42**	—	—	**4,659**	**25**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.								
				A. Chasse.								
59,385	*80*	*51,500*	—	1. Patentes de chasse . . . . IV, 1478	60,633	10	—	—	60,633	10	—	—
11,070	—	10,000	—	2. Part des communes, 20 % . . IV, 1479	—	—	11,430	—	—	—	11,430	—
10,830	80	9,700	—	3. Frais de surveillance et de perception IV, 1482	238	25	10,106	40	—	—	9,868	15
—	—	1,500	—	4. Encouragements à la chasse . IV, 1483	—	—	1,434	40	—	—	1,434	40
1,422	*78*	*1,700*	—	5. Indemnité de la Confédération IV, 1483	1,931	05	—	—	1,931	05	—	—
38,907	***78***	***32,000***	—		**62,802**	**40**	**22,970**	**80**	**39,831**	**60**	—	—
				B. Pêche.								
8,595	—	*8,000*	—	1. Ferme de la pêche et patentes IV, 1484	8,419	—	8	70	8,410	30	—	—
6,839	85	6,000	—	2. Frais de surveillance et de perception IV, 1487	—	—	6,915	60	—	—	6,915	60
496	—	2,000	—	3. Encouragements à la pisciculture IV, 1489	2,865	—	3,173	—	—	—	308	—
3,327	*82*	*2,500*	—	4. Indemnité de la Confédération IV, 1491	3,462	02	—	—	3,462	02	—	—
207	*80*	*200*	—	5. Etablissement de pisciculture . IV, 1492	938	—	479	80	458	20	—	—
—	—	—	—	6. Frais judiciaires . . . . . IV, 1493	—	—	110	—	—	—	110	—
4,794	***77***	***2,700***	—		**15,684**	**02**	**10,687**	**10**	**4,996**	**92**	—	—
				C. Mines.								
1,200	—	1,200	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines IV, 1494	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
1,488	*80*	*4,000*	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer IV, 1494	1,162	36	—	—	1,162	36	—	—
				3. Carrières:								
173	*92*	*200*	—	*a.* Droits de concession . . . IV, 1495	173	92	—	—	173	92	—	—
2,676	*62*	*2,000*	—	*b.* Carrière de Stockern, exploitation IV, 1496	3,200	05	1,921	03	1,279	02	—	—
—	—	2,500	—	4. Recherche de gisements miniers . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
3,139	***34***	***2,500***	—		**4,536**	**33**	**3,121**	**03**	**1,415**	**30**	—	—
38,907	*78*	*32,000*	—	A. *Chasse*	62,802	40	22,970	80	39,831	60	—	—
4,794	*77*	*2,700*	—	B. *Pêche*	15,684	02	10,687	10	4,996	92	—	—
3,139	*34*	*2,500*	—	C. *Mines*	4,536	33	3,121	03	1,415	30	—	—
46,841	***89***	***37,200***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 9,043. 82	**83,022**	**75**	**36,778**	**93**	**46,243**	**82**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIII. Régie des sels.								
				A. Commerce des sels.								
47,531	28	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier	—	—	42,679	28	—	—	42,679	28
1,057,639	*20*	*1,077,000*	—	2. Sel de cuisine	1,487,715	—	424,050	40	1,063,664	60	—	—
280	—	*600*	—	3. Sel de table	3,025	—	1,785	—	1,240	—	—	—
2,090	—	*700*	—	4. Sel marin	1,279	80	750	—	529	80	—	—
14,755	*50*	*10,800*	—	5. Sel dénaturé	31,945	—	16,656	—	15,289	—	—	—
42,679	*28*	—	—	6. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	46,937	85	—	—	46,937	85	—	—
1,069,912	***70***	***1,089,100***	—		**1,570,902**	**65**	**485,920**	**68**	**1,084,981**	**97**	—	—
				B. Frais d'exploitation.								
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement . .	—	—	16,000	—	—	—	16,000	—
79,072	47	85,000	—	2. Frais de transport	—	—	76,854	71	—	—	76,854	71
102,704	70	105,000	—	3. Commissions des débitants	—	—	104,140	05	—	—	104,140	05
5,749	50	6,300	—	4. Frais de magasinage	—	—	6,568	—	—	—	6,568	—
11,317	78	11,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant .	—	—	11,303	67	—	—	11,303	67
565	75	500	—	6. Frais divers d'exploitation	—	—	663	65	—	—	663	65
1,108	*45*	*400*	—	7. Recettes diverses	434	18	—	—	434	18	—	—
2,075	*80*	*2,100*	—	8. Intérêts	2,182	05	—	—	2,182	05	—	—
212,225	**95**	**221,300**	—		**2,616**	**23**	**215,530**	**08**	—	—	**212,913**	**85**
				C. Frais d'administration.								
8,000	—	9,700	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	8,900	—	—	—	8,900	—
2,304	07	3,000	—	2. Frais de bureau	—	—	2,173	47	—	—	2,173	47
11,889	95	6,530	—	3. Loyers	—	—	6,530	—	—	—	6,530	—
22,194	**02**	**19,230**	—		—	—	**17,603**	**47**	—	—	**17,603**	**47**
1,069,912	*70*	*1,089,100*	—	A. *Commerce des sels*	1,570,902	65	485,920	68	1,084,981	97	—	—
212,225	95	221,300	—	B. *Frais d'exploitation*	2,616	23	215,530	08	—	—	212,913	85
22,194	02	19,230	—	C. *Frais d'administration*	—	—	17,603	47	—	—	17,603	47
835,492	***73***	***848,570***	—	IV, 1501	**1,573,518**	**88**	**719,054**	**23**	**854,464**	**65**	—	—
				Les recettes sont supérieures au budget de . . . . . fr. 5,894. 65								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.								
				A. Droits de timbre.								
57,273	*90*	*55,000*	—	1. Papier timbré	66,955	60	—	—	66,955	60	—	—
422,660	*05*	*400,000*	—	2. Estampilles	462,204	—	2,553	15	459,650	85	—	—
30,455	*60*	*30,000*	—	3. Timbre des cartes à jouer	32,679	—	—	—	32,679	—	—	—
510,389	***55***	***485,000***	—	IV, 1527	**561,838**	**60**	**2,553**	**15**	**559,285**	**45**	—	—
				B. Impôt sur les billets de banque.								
111,747	*70*	*110,000*	—	1. Banque cantonale . . . . . IV, 1529	110,785	40	—	—	110,785	40	—	—
111,747	***70***	***110,000***	—		**110,785**	**40**	—	—	**110,785**	**40**	—	—
				C. Frais d'exploitation.								
11,667	05	12,000	—	1. Matériel et entretien des appareils . . . . . IV, 1530	243	70	11,995	20	—	—	11,751	50
25,459	83	25,500	—	2. Commissions des débitants . IV, 1531	—	—	27,254	35	—	—	27,254	35
153	75	300	—	3. Frais de perception . . . . IV, 1532	—	—	117	50	—	—	117	50
37,280	**63**	**37,800**	—		**243**	**70**	**39,367**	**05**	—	—	**39,123**	**35**
				D. Frais d'administration.								
5,900	—	6,000	—	1. Traitements des employés . IV, 1533	—	—	6,800	—	—	—	6,800	—
2,472	40	3,000	—	2. Frais de bureau . . . . . IV, 1535	—	—	2,941	40	—	—	2,941	40
525	—	525	—	3. Loyer . . . . . IV, 1536	—	—	525	—	—	—	525	—
8,897	**40**	**9,525**	—		—	—	**10,266**	**40**	—	—	**10,266**	**40**
510,389	*55*	*485,000*	—	A. *Droits de timbre*	561,838	60	2,553	15	559,285	45	—	—
111,747	*70*	*110,000*	—	B. *Impôt sur les billets de banque* . . .	110,785	40	—	—	110,785	40	—	—
37,280	63	37,800	—	C. *Frais d'exploitation*	243	70	39,367	05	—	—	39,123	35
8,897	40	9,525	—	D. *Frais d'administration*	—	—	10,266	40	—	—	10,266	40
575,959	***22***	***547,675***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 73,006. 10	**672,867**	**70**	**52,186**	**60**	**620,681**	**10**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXV. Emoluments.								
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.								
748,399	*66*	*620,000*	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture . . V, 1569	839,677	17	—	—	839,677	17	—	—
129,208	*85*	*120,000*	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture . . . . . V, 1588	192,365	—	62,148	65	130,216	35	—	—
373,669	*85*	*340,000*	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites . . . . V, 1608	397,307	45	3,610	75	393,696	70	—	—
764	90	800	—	4. Frais divers de perception . . V, 1609	—	—	1,490	—	—	—	1,490	—
1,250,513	***46***	***1,079,200***	—		**1,429,349**	**62**	**67,249**	**40**	**1,362,100**	**22**	—	—
				B. Chancellerie d'Etat.								
48,878	*80*	*30,000*	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation . . . V, 1612	41,490	—	131	—	41,359	—	—	—
48,878	***80***	***30,000***	—		**41,490**	—	**131**	—	**41,359**	—	—	—
				C. Greffe de la Cour suprême.								
8,400	—	*6,000*	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patentes V, 1613 (Emoluments en matière pénale, v. III[b], G, 2.)	7,350	—	—	—	7,350	—	—	—
8,400	—	***6,000***	—		**7,350**	—	—	—	**7,350**	—	—	—
				D. Justice et police.								
15,037	*35*	*13,000*	—	1. Emoluments des Directions de la police et de la justice . . V, 1616	14,895	—	191	35	14,703	65	—	—
75,990	*10*	*70,000*	—	2. Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés . V, 1617	81,141	60	—	—	81,141	60	—	—
60,834	*20*	*55,000*	—	3. Patentes des voyageurs de commerce V, 1617	66,188	05	58	50	66,129	55	—	—
151,861	***65***	***138,000***	—		**162,224**	**65**	**249**	**85**	**161,974**	**80**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXV. Emoluments.								
				E. Direction de l'intérieur.								
3,745	*72*	*3,000*	—	1. Droits de concession . . . . V, 1618	3,669	99	1	20	3,668	79	—	—
8,413	*05*	*7,000*	—	2. Emoluments divers et droits de patente . . . . . V, 1619	9,777	93	54	50	9,723	43	—	—
12,158	***77***	***10,000***	—		**13,447**	**92**	**55**	**70**	**13,392**	**22**	—	—
				F. Direction des finances.								
96	*40*	*100*	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel . . . . . V, 1621	—	—	—	—	—	—	—	—
96	***40***	***100***	—		—	—	—	—	—	—	—	—
1,250,513	*46*	*1,079,200*	—	A. *Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites*	1,429,349	62	67,249	40	1,362,100	22	—	—
48,878	*80*	*30,000*	—	B. *Chancellerie d'Etat*	41,490	—	131	—	41,359	—	—	—
8,400	—	*6,000*	—	C. *Greffe de la Cour suprême*	7,350	—	—	—	7,350	—	—	—
151,861	*65*	*138,000*	—	D. *Justice et police*	162,224	65	249	85	161,974	80	—	—
12,158	*77*	*10,000*	—	E. *Direction de l'intérieur*	13,447	92	55	70	13,392	22	—	—
96	*40*	*100*	—	F. *Direction des finances*	—	—	—	—	—	—	—	—
1,471,909	***08***	***1,263,300***	—		**1,653,862**	**19**	**67,685**	**95**	**1,586,176**	**24**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 322,876. 24								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.								
				A. Produit.								
393,765	*40*	*400,000*	—	1. Taxe ordinaire . . . . . V, 1624	1,243,371	35	7,942	63	1,235,428	72	—	—
38,692	66	40,000	—	2. Part des communes, 10 % . . V, 1625	71	84	124,213	90	—	—	124,142	06
2,776	*62*	*2,000*	—	3. Amendes . . . . . V, 1625	2,298	75	—	—	2,298	75	—	—
357,849	***36***	***362,000***	—		**1,245,741**	**94**	**132,156**	**53**	**1,113,585**	**41**	—	—
				B. Frais de perception.								
7,499	35	8,000	—	1. Commissions des percepteurs . V, 1626	—	—	10,322	54	—	—	10,322	54
209	54	500	—	2. Frais divers de perception . . V, 1627	—	—	441	76	—	—	441	76
7,708	**89**	**8,500**	—		—	—	**10,764**	**30**	—	—	**10,764**	**30**
357,849	*36*	*362,000*	—	A. *Produit*	1,245,741	94	132,156	53	1,113,585	41	—	—
7,708	89	8,500	—	B. *Frais de perception*	—	—	10,764	30	—	—	10,764	30
350,140	***47***	***353,500***	—		**1,245,741**	**94**	**142,920**	**83**	**1,102,821**	**11**	—	—
				Les recettes sont supérieures au budget de . . . . . fr. 749,321. 11								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
				A. Patentes d'auberge.								
1,047,247	*32*	*1,020,000*	—	1. Patentes d'auberge . . . . . V, 1650	1,117,639	15	34,907	10	1,082,732	05	—	—
103,152	—	102,000	—	2. Part des communes, 10 % . . V, 1652	—	—	103,152	—	—	—	103,152	—
944,095	***32***	***918,000***	—		**1,117,639**	**15**	**138,059**	**10**	**979,580**	**05**	—	—
				B. Permis de vente des spiritueux.								
36,650	*70*	*38,000*	—	1. Permis de vente . . . . . V, 1654	37,640	40	182	—	37,458	40	—	—
18,474	—	19,000	—	2. Part des communes, 50 % . . V, 1657	—	—	18,317	25	—	—	18,317	25
18,176	***70***	***19,000***	—		**37,640**	**40**	**18,499**	**25**	**19,141**	**15**	—	—
				C. Frais de perception.								
1,471	05	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'imprimés. . V, 1658	18	—	2,301	90	—	—	2,283	90
1,471	**05**	**2,000**	—		**18**	—	**2,301**	**90**	—	—	**2,283**	**90**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902.		BUDGET DE 1903.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
944,095	*32*	*918,000*	—	A. *Patentes d'auberge*	1,117,639	15	138,059	10	979,580	05	—	—
18,176	*70*	*19,000*	—	B. *Permis de vente des spiritueux*	37,640	40	18,499	25	19,141	15	—	—
1,471	05	2,000	—	C. *Frais de perception*	18	—	2,301	90	—	—	2,283	90
960,800	***97***	***935,000***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 61,437. 30	**1,155,297**	**55**	**158,860**	**25**	**996,437**	**30**	—	—
				XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.								
1,034,099	*50*	*1,005,000*	—	1. *Part de la recette de l'alcool* . V, 1660	1,122,736	60	—	—	1,122,736	60	—	—
				2. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme :* V, 1660								
32,861	04	34,340	—	*a.* Direction de la police	—	—	33,791	—	—	—	33,791	—
10,500	—	10,500	—	*b.* Direction de l'instruction publique .	—	—	—	—	—	—	—	—
40,873	35	41,000	—	*c.* Direction de l'assistance publique .	—	—	41,012	95	—	—	41,012	95
32,000	—	32,000	—	*d.* Direction de l'intérieur	—	—	32,000	—	—	—	32,000	—
12,824	*44*	*17,340*	—	*e.* Fonds de réserve	—	—	5,469	71	—	—	5,469	71
930,689	***55***	***904,500***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 105,962. 94	**1,122,736**	**60**	**112,273**	**66**	**1,010,462**	**94**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.									
				XXIX. Taxe militaire.									
				A. Taxe militaire.									
575,372	*35*	*550,000*	—	1. Contribuables habitant le canton	V, 1674	613,792	35	11,591	90	602,200	45	—	—
48,061	*45*	*27,000*	—	2. Contribuables absents . . .	V, 1678	69,934	60	—	—	69,934	60	—	—
1,523	*95*	*3,000*	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	V, 1686	12,949	80	4,089	40	8,860	40	—	—
312,478	87	290,000	—	4. Part de la Confédération, 50 %	V, 1693	—	—	340,497	72	—	—	340,497	72
312,478	***88***	***290,000***	—			**696,676**	**75**	**356,179**	**02**	**340,497**	**73**	—	—
				B. Frais de taxation et de perception.									
5,700	—	5,700	—	1. Traitements des employés . .	V, 1694	—	—	5,700	—	—	—	5,700	—
5,895	87	6,000	—	2. Frais de taxation	V, 1696	—	—	5,721	22	—	—	5,721	22
37,633	22	40,000	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites	V, 1705	7,328	25	45,111	85	—	—	37,783	60
49,229	**09**	**51,700**	—			**7,328**	**25**	**56,533**	**07**	—	—	**49,204**	**82**
312,478	*88*	*290,000*	—	A. *Taxe militaire*		696,676	75	356,179	02	340,497	73	—	—
49,229	09	51,700	—	B. *Frais de taxation et de perception* . . .		7,328	25	56,533	07	—	—	49,204	82
263,249	***79***	***238,300***	—			**704 005**	—	**412,712**	**09**	**291,292**	**91**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 52,992. 91									

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXX. Impôts directs.								
				A. Impôt sur la fortune.								
				1. Impôt foncier:								
1,880,204	*21*	*1,880,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 °/oo V, 1708	1,908,966	54	14,203	96	1,894,762	58	—	—
521,873	*55*	*516,600*	—	*b.* dans le Jura, 2,1 °/oo . . . V, 1709	533,605	15	921	58	532,683	57	—	—
				2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques:								
1,214,524	*01*	*1,125,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 °/oo V, 1711	1,240,857	85	1,801	51	1,239,056	34	—	—
165,346	*48*	*147,000*	—	*b.* dans le Jura, 2,1 °/oo . . . V, 1712	162,959	97	583	15	162,376	82	—	—
21,664	*32*	*25,000*	—	3. Recouvrement complémentaire . V, 1713	34,327	79	—	—	34,327	79	—	—
10,579	*33*	*15,000*	—	4. Amendes . . . . . V, 1714	19,845	17	—	—	19,845	17	—	—
3,814,191	***90***	***3,708,600***	—		**3,900,562**	**47**	**17,510**	**20**	**3,883,052**	**27**	—	—
				B. Impôt du revenu.								
				1. Impôt du revenu de Ire classe:								
1,652,543	*30*	*1,455,500*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 3,75 °/o V, 1717	1,824,592	50	42,513	48	1,782,079	02	—	—
499,475	*36*	*460,000*	—	*b.* dans le Jura, 3,15 °/o . . . V, 1720	558,057	15	41,120	84	516,936	31	—	—
				2. Impôt du revenu de IIe classe:								
24,512	*41*	*20,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 5 °/o V, 1721	23,870	—	231	80	23,638	20	—	—
4,020	*27*	*3,000*	—	*b.* dans le Jura, 4,2 °/o . . . V, 1723	4,384	80	93	71	4,291	09	—	—
				3. Impôt du revenu de IIIe classe:								
676,549	*35*	*580,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 6,25 °/o V, 1725	696,493	75	4,265	24	692,228	51	—	—
38,461	*14*	*34,000*	—	*b.* dans le Jura, 5,25 °/o . . . V, 1726	39,963	—	1,185	29	38,777	71	—	—
33,273	*32*	*20,000*	—	4. Recouvrement complémentaire . V, 1729	24,278	27	—	—	24,278	27	—	—
23,061	*55*	*8,000*	—	5. Amendes . . . . . V, 1732	10,783	30	—	—	10,783	30	—	—
2,951,896	***70***	***2,580,500***	—		**3,182,422**	**77**	**89,410**	**36**	**3,093,012**	**41**	—	—
				C. Frais de taxation et de perception.								
12,763	85	14,000	—	1. Commissions de l'impôt du revenu . . . . . V, 1734	—	—	11,793	25	—	—	11,793	25
				2. Provisions de perception:								
78,346	99	77,400	—	*a.* pour l'impôt sur la fortune . V, 1735	—	—	81,980	28	—	—	81,980	28
92,441	90	79,200	—	*b.* pour l'impôt du revenu . . V, 1736	—	—	94,418	84	—	—	94,418	84
1,600	—	15,000	—	3. Frais de la revision de l'impôt . V, 1737	—	—	2,535	20	—	—	2,535	20
5,385	20	5,500	—	4. Indemnités aux communes . . V, 1767	—	—	6,773	25	—	—	6,773	25
7,363	34	12,000	—	5. Frais divers de perception . . V, 1742	63	—	8,304	31	—	—	8,241	31
197,901	**28**	**203,100**	—		**63**	—	**205,805**	**13**	—	—	**205,742**	**13**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

COMPTE DE 1902. fr.	ct.	BUDGET DE 1903. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXX. Impôts directs.								
				D. Frais d'administration.								
—	—	5,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
26,640	—	30,000	—	2. Traitements des employés . V, 1745	—	—	27,453	35	—	—	27,453	35
13,601	10	15,000	—	3. Frais de bureau et de voyage V, 1750	56	95	15,247	05	—	—	15,190	10
1,045	—	1,045	—	4. Loyers . . . . . V, 1751	—	—	1,045	—	—	—	1,045	—
41,286	**10**	**51,545**	—		**56**	**95**	**43,745**	**40**	—	—	**43,688**	**45**
3,814,191	*90*	*3,708,600*	—	A. *Impôt sur la fortune*	3,900,562	47	17,510	20	3,883,052	27	—	—
2,951,896	*70*	*2,580,500*	—	B. *Impôt du revenu*	3,182,422	77	89,410	36	3,093,012	41	—	—
197,901	28	203,100	—	C. *Frais de taxation et de perception* . . .	63	—	205,805	13	—	—	205,742	13
41,286	10	51,545	—	D. *Frais d'administration*	56	95	43,745	40	—	—	43,688	45
6,526,901	***22***	***6,034,455***	—		**7,083,105**	**19**	**356,471**	**09**	**6,726,634**	**10**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 692,179. 10								
				XXXI. Imprévu.								
586	*30*	—	—	1. Successions en déshérence . . V, 1759	5,386	46	—	—	5,386	46	—	—
37	*50*	—	—	2. Restitutions anonymes . . . V, 1759	52	50	—	—	52	50	—	—
623	***80***	—	—		**5,438**	**96**	—	—	**5,438**	**96**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de . fr. 5,438. 96								

SECONDE PARTIE.

COMPTE

DES

ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE DE L'ÉTAT

(ACTIF ET PASSIF).

I. Compte du fonds capital.

II. Compte du fonds d'administration.

1903.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.				MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**	**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.		fr. ct.
				I. Fonds capital.	
				A. Forêts.	
14,480,082	—	—	—	Cadastre fr. 14,480,082. —.	Achats de forêts . . . 35,161 45 Plus-value des ventes de forêts 9,468 90 Vente d'eau . . . . . 50 —
14,480,082	—	—	—	Total de l'actif. VI, 1861	Total des augmentations. **44,680 35**
				B. Domaines.	
27,580,212	—	—	—	Cadastre fr. 30,580,212. —.*) *) Domaines civils Fr. 25,640,689. — Domaines curiaux » 4,939,523. — Fr. 30,580,212. —	Achats de domaines . . 43,684 25 Plus-value des ventes de domaines 3,274 05 Infériorités de prix d'achat 60 — Augmentations de l'évaluation des domaines 1,193,950 — Vente d'eau de source . 500 —
27,580,212	—	—	—	Total de l'actif. VI, 1862	Total des augmentations. **1,241,468 30**
				C. Caisse des domaines.	
1,872,074	05	—	—	1. Reliquats de ventes. VI, 1864	Créances nouvelles: Ventes de forêts . . . 17,488 90 Ventes de domaines . . 30,990 55
—	—	2,290,560	65	2. Reliquats d'achats. VI, 1864	Paiements pr des acquisitions 124,828 60
1,025,639	48	—	—	3. Caisse hypothécaire, compte courant. VI, 1865	Recettes 305,257 25
2,897,713	**53**	**2,290,560**	**65**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations. **478,565 30**
		607,152	88	Actif net.	Diminution nette . . . 530,366 25

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			A. Forêts.				
17,488	90	Ventes de forêts.	Cadastre fr. 14,495,962. —.	14,495,962	—	—	—
11,311	45	Excédents de prix d'achat.					
28,800	35	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VI, 1861	14,495,962	—	—	—
15,880	—	Augmentation nette.					
			B. Domaines.				
30,990	55	Ventes de domaines.	Cadastre fr. 31,737,742. —. *)	28,737,742	—	—	—
21,483	50	Moins-value des ventes de domaines.					
18,040	—	Cession des chœurs d'églises de Siselen, Anet, Douanne et Ferenbalm.	*) Domaines civils Fr. 26,816,459. — Domaines curiaux » 4,921,283. — Fr. 31,737,742. —				
10,374	25	Excédents de prix d'achat.					
3,050	—	Diminutions de l'évaluation des domaines.					
83,938	30	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VI, 1862	28,737,742	—	—	—
1,157,530	—	Augmentation nette.					
			C. Caisse des domaines.				
305,257	25	Créances rentrées.	1. Reliquats de ventes . VI, 1864	1,615,296	25	—	—
		Dettes nouvelles:					
35,161	45	Achats de forêts.	2. Reliquats d'achats . . VI, 1864	—	—	2,244,577	75
43,684	25	Achats de domaines.					
		Dépenses:	3. Caisse hypothécaire, compte courant VI, 1865	706,068	13	—	—
124,828	60	Paiements de dettes.					
500,000	—	Subside pour construction de la nouvelle Université.					
1,008,931	55	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . .	2,321,364	38	2,244,577	75
			Actif net			76,786	63

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.				MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.	**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
				I. Fonds capital.		
				D. Caisse hypothécaire.		
153,992,614	87	—	—	1. Prêts hypothécaires.	Nouveaux prêts	13,600,687	10
7,541,015	30	—	—	2. Prêts aux communes.	Nouveaux prêts	433,500	—
300,000	—	—	—	3. Immeubles.	—	—	—
307,722	95	—	—	4. Caisse et compensations.	Recettes	52,703,073	39
294,564	30	—	—	5. Banque cantonale.	Dépôt	4,748,953	25
2,699,938	—	—	—	6. Valeurs.	Acquisitions de valeurs .	638,635	40
—	—	2,129,637	50	7. Caisse de l'Etat, compte courant.	Remboursements	7,296,486	16
—	—	1,161,698	98	8. Caisse des domaines, compte courant.	Nouvelles créances . . .	350,986	25
—	—	50,000,000	—	9. Emprunt.	—	—	—
—	—	158,332	50	10. Intérêt de l'emprunt.	Coupons d'intérêt payés .	1,523,055	—
—	—	55,119,640	—	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse.	Remboursements de dépôts	10,385,710	—
—	—	12,304,494	05	12. Dépôts en comptes courants.		1,144,107	89
—	—	28,592,123	65	13. Dépôts d'épargne.	Rentrées d'intérêts . . .	9,572,657	—
4,796,214	50	—	—	14. Intérêts de créances, commissions, etc.	Intérêts, commissions (p. 60)	6,918,167	61
—	—	1,635,110	40	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	Paiements	6,571,173	14
—	—	455,986	74	16. Compte du produit de la Caisse hypoth.	Paiements	1,255,986	74
1,782,640	10	—	—	17. Frais de l'emprunt.	Intérêt	53,479	20
—	—	157,686	20	18. Fonds de réserve.	Prélèvement	5,836	75
—	—	—	—	19. Hôpital de l'Ile.	Remboursements . . .	205,448	16
171,714,710	**02**	**151,714,710**	**02**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**117,407,943**	**04**
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital). VI, 1866			
				E. Banque cantonale.			
13,577,638	92	—	—	Caisse.		287,895,224	33
14,321,349	76	—	—	Effets sur la Suisse.		264,195,354	26
8,417,740	71	—	—	Effets sur l'étranger.		117,323,848	07
1,639,620	05	—	—	Effets sur nantissements.		3,698,010	40
7,777,044	48	7,777,044	48	Banque centrale et succursales.		133,795,993	48
19,374,291	91	2,455,726	25	Comptes de crédits.		89,463,751	99
56,905,937	40	20,221,532	—	Correspondants.		647,169,654	52
11,806,862	65	—	—	Valeurs.		37,230,497	98
4,746,208	10	—	—	Avances.		1,187,305	40
525,437	15	—	—	Créances hypothécaires.		310,890	55
—	—	—	—	Dettes hypothécaires.		5,145	—
1,369,647	20	—	—	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque).	Nouvelles créances et remboursements de dettes .	1,254,057	36
4,000	—	—	—	Mobilier.		16,678	45
—	—	15,000,000	—	Emprunt.		—	—
525,000	—	—	—	Frais de l'emprunt.		—	—
—	—	20,000,000	—	Emission de billets de banque.		4,000,000	—
—	—	1,000,000	—	Fonds de réserve.		—	—
—	—	222,976	—	Réserve spéciale.		—	—
—	—	45,480,802	98	Comptes de dépôts.		264,658,441	52
—	—	5,273,000	—	Bons de caisse.		403,000	—
—	—	2,000,400	—	Acceptations.		2,182,522	74
160,502	68	519,799	30	Reports d'intérêts et réescompte d'effets.		1,012,011	32
—	—	1,200,000	—	Profits et pertes.		13,633,620	04
141,151,281	**01**	**121,151,281**	**01**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**1,869,436,007**	**41**
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital). VI, 1866			

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			D. Caisse hypothécaire.				
7,836,939	35	Remboursements de prêts.	1. Prêts hypothécaires	159,756,362	62	—	—
369,792	20	Remboursements de prêts.	2. Prêts aux communes	7,604,723	10	—	—
—	—	—	3. Immeubles	300,000	—	—	—
52,765,278	01	Dépenses.	4. Caisse et compensations	245,518	33	—	—
5,006,923	95	Retraits.	5. Banque cantonale	36,593	60	—	—
2,284,166	20	Remboursements et ventes de valeurs.	6. Valeurs	1,054,407	20	—	—
3,693,136	31	Dépôts.	7. Caisse de l'Etat, compte courant	1,473,712	35	—	—
395,355	40	Remboursements.	8. Caisse des domaines, compte courant	—	—	1,206,068	13
—	—	—	9. Emprunt	—	—	50,000,000	—
1,500,000	—	Coupons d'intérêt échus.	10. Intérêt de l'emprunt	—	—	135,277	50
15,717,900	—	Nouveaux dépôts.	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse	—	—	60,451,830	—
2,075,838	24	Nouveaux dépôts.	12. Dépôts en comptes courants	—	—	13,236,224	40
10,655,721	05	Nouveaux dépôts	13. Dépôts d'épargne	—	—	29,675,187	70
6,919,056	41	Rentrées d'intérêts, etc.	14. Intérêts de créances, commissions, etc.	4,795,325	70	—	—
6,539,279	79	Intérêts et commissions (p. 60).	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	—	—	1,603,217	05
1,178,887	82	Nouveau produit net.	16. Compte du produit de la Caisse hypoth.	—	—	378,887	82
192,663	—	Amortissement.	17. Frais de l'emprunt	1,643,456	30	—	—
71,557	15	Dotation.	18. Fonds de réserve	—	—	223,406	60
205,448	16	Dépôts.	19. Hôpital de l'Ile	—	—	—	—
117,407,943	**04**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif	**176,910,099**	**20**	**156,910,099**	**20**
			Actif net (fonds capital) VI, 1866			20,000,000	—
			E. Banque cantonale.				
290,970,187	09		Caisse	10,502,676	16	—	—
265,089,500	52		Effets sur la Suisse	13,427,203	50	—	—
121,701,920	68		Effets sur l'étranger	4,039,668	10	—	—
3,674,528	88		Effets sur nantissements	1,663,101	57	—	—
133,795,993	48		Banque centrale et succursales	6,960,025	05	6,960,025	05
86,922,635	90		Comptes de crédits	21,474,295	60	2,014,613	85
658,611,309	39		Correspondants	28,075,432	81	2,832,682	28
31,638,348	13		Valeurs	17,399,012	50	—	—
1,554,305	85		Avances	4,379,207	65	—	—
363,810	50		Créances hypothécaires	472,517	20	—	—
647,145	—		Dettes hypothécaires	—	—	642,000	—
231,137	57	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque)	2,392,566	99	—	—
20,678	45		Mobilier	—	—	—	—
—	—		Emprunt	—	—	15,000,000	—
75,000	—		Frais de l'emprunt	450,000	—	—	—
4,000,000	—		Emission de billets de banque	—	—	20,000,000	—
—	—		Fonds de réserve	—	—	1,000,000	—
20,346	43		Réserve spéciale	—	—	243,322	43
253,521,674	01		Comptes de dépôts	—	—	34,344,035	47
1,677,500	—		Bons de caisse	—	—	6,547,500	—
315,918	09		Acceptations	—	—	133,795	35
970,447	40		Reports d'intérêts et réescompte d'effets	199,886	65	517,619	35
13,633,620	04		Profits et pertes	—	—	1,200,000	—
1,869,436,007	**41**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif	**111,435,593**	**78**	**91,435,593**	**78**
			Actif net (fonds capital) VI, 1866			20,000,000	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.				MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.	**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.		fr. ct.
				I. Fonds capital.	
				F. Emprunts.	
				1. Emprunt de 1895, fr. 47,821,000, 3 %.	
—	—	38,909,560	—	Part du fonds capital . . . . . fr. 38,909,560. — Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 8,911,440. — fr. 47,821,000. —	— — —
				2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %. Voir D, Caisse hypothécaire.	
				3. Emprunt de 1899, fr. 15,000,000, 3½ %. Voir E, Banque cantonale.	
				4. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3½ %. Voir H, Caisse de l'Etat.	
—	—	**38,909,560**	—	Total du passif. VI, 1867	— —
				G. Capitaux de chemins de fer.	
				Subventions:	
160,000	—	—	—	1. Huttwil-Wohlhusen.	— — —
2,154,000	—	—	—	2. Hasle-Konolfingen-Thoune.	— — —
480,000	—	—	—	3. Spiez-Erlenbach.	— — —
3,155,000	—	—	—	4. Berne-Neuchâtel (Directe).	— — —
207,000	—	—	—	5. Berne-Muri-Worb.	— — —
350,000	—	—	—	6. Saignelégier-La Chaux-de-fonds.	— — —
550,000	—	—	—	7. Porrentruy-Bonfol.	— — —
1,980,000	—	—	—	8. Spiez-Frutigen.	— — —
—	—	—	—	9. Chemin de fer de la vallée de la Gürbe.	Report du fonds d'administration . . . . . 1,724,500 —
—	—	—	—	10. Fribourg-Morat-Anet.	215,000 —
—	—	—	—	11. Erlenbach-Zweisimmen.	3,120,000 —
9,036,000	—	—	—	Total de l'actif. VI, 1868	Total des augmentations **5,059,500** —

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1902.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			F. Emprunts.				
5,059,500	—	Report de l'emprunt de la Caisse de l'Etat.	1. Emprunt de 1895, fr. 47,363,000, 3 %. Part du fonds capital . . . . . fr. 43,969,060. — Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 3,393,940. — fr. 47,363,000. —	—	—	43,969,060	—
			2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %. Voir D, Caisse hypothécaire.				
			3. Emprunt de 1899, fr. 15,000,000, 3 1/2 %. Voir E, Banque cantonale.				
			4. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %. Voir H, Caisse de l'Etat.				
5,059,500	—	Augmentation de la dette.	Total du passif . . . . VI, 1867	—	—	**43,969,060**	—
			G. Capitaux de chemins de fer.				
			Subventions :				
—	—	—	1. Huttwil-Wohlhusen	160,000	—	—	—
—	—	—	2. Hasle-Konolfingen-Thoune . .	2,154,000	—	—	—
—	—	—	3. Spiez-Erlenbach	480,000	—	—	—
—	—	—	4. Berne-Neuchâtel (Directe) . .	3,155,000	—	—	—
—	—	—	5. Berne-Muri-Worb	207,000	—	—	—
—	—	—	6. Saignelégier-La Chaux-de-fonds.	350,000	—	—	—
—	—	—	7. Porrentruy-Bonfol	550,000	—	—	—
—	—	—	8. Spiez-Frutigen	1,980,000	—	—	—
—	—	—	9. Chemin de fer de la vallée de la Gürbe	1,724,500	—	—	—
—	—	—	10. Fribourg-Morat-Anet	215,000	—	—	—
—	—	—	11. Erlenbach-Zweisimmen . . .	3,120,000	—	—	—
—	—		Total de l'actif . . . . VI, 1868	**14,095,500**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				A. *Administrations spéciales.*		
				(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)		
—	—	—	—	*a.* Caisses. VI, 1915		9,093,899 35
50,700	—	2,764	30	*b.* Administration générale. VI, 1931		36,627 05
38,200	—	—	—	*c.* Administration judiciaire. VI, 1935		7,000 —
1,435	04	2,260	—	*d.* Justice. VI, 1971		19,921 35
28,882	85	62,596	59	*e.* Police. VI, 1969		280,767 15
866,664	53	—	—	*f.* Administration militaire. VI, 2025		469,974 23
318,908	29	2,807	—	*g.* Instruction publique. VI, 2062		948,890 98
3,360	85	7,043	13	*h.* Assistance publique. VI, 2069	Nouvelles avances et rem-	105,912 79
225,200	—	—	—	*i*,1. Economie publique. VI, 2073	boursements de dépôts.	80,628 67
2,066,091	33	12,095	86	*i*,2. Service sanitaire. VI, 2083		711,282 80
25,191	36	34,730	68	*k.* Agriculture. VI, 2091		307,387 44
2,492,006	85	2,356,913	42	*l.* Finances. VI, 2109		4,009,405 22
313,230	45	1,415,908	71	*m.* Administration des forêts. VI, 2165		1,663,987 44
—	—	13,079	76	*n.* Travaux publics. VI, 2169		8,531 55
6,844,706	40	—	—	*o.* Chemins de fer. VI, 2177		2,880,689 55
—	—	9,276	60	*p.* Intendance du timbre. VI, 2181		146,531 80
13,274,577	**95**	**3,919,476**	**05**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**20,771,437 37**
		9,355,101	90	Actif net.	Diminution nette . . .	2,366,134 62
				B. *Placements.*		
3,353,984	82	—	—	1. Banque cantonale, dépôts. VI, 2196	Nouveaux dépôts . . .	23,142,349 65
2,549,781	12	—	—	2. Caisse hypoth., compte courant. VI, 2214	Nouveaux dépôts . . .	4,682,152 50
7,811,617	40	—	—	3. Valeurs. VI, 2215	Achat et bénéfice sur la vente	829,275 65
13,715,383	**34**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations.	**28,653,777 80**
					Diminution nette . . .	3,160,343 35

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			A. *Administrations spéciales.*				
			(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)				
9,093,899	35		*a.* Caisses . . . . . VI, 1915	—	—	—	—
36,400	95		*b.* Administration générale VI, 1931	50,900	—	2,738	20
6,900	—		*c.* Administration judiciaire VI, 1935	38,300	—	—	—
20,038	64		*d.* Justice . . . . . VI, 1971	907	75	1,850	—
267,890	35		*e.* Police . . . . . VI, 1969	32,799	89	53,636	83
512,400	52		*f.* Administration militaire VI, 2025	824,238	24	—	—
642,152	77		*g.* Instruction publique . . VI, 2062	724,170	05	101,330	55
104,528	40	Nouveaux dépôts et rem-	*h.* Assistance publique . . VI, 2069	3,055	86	5,353	75
105,628	67	boursements d'avances.	*i*,1. Economie publique . . VI, 2073	200,200	—	—	—
913,999	96		*i*,2. Service sanitaire . . . VI, 2083	1,859,761	95	8,483	64
306,725	74		*k.* Agriculture . . . . . VI, 2091	25,810	28	34,687	90
3,771,864	80		*l.* Finances. . . . . VI, 2109	2,410,007	05	2,037,373	20
1,722,156	79		*m.* Administration des forêts VI, 2165	315,023	96	1,475,871	57
17,760	35		*n.* Travaux publics . . . VI, 2169	856	75	23,165	31
5,470,774	70		*o.* Chemins de fer . . . VI, 2177	4,254,621	25	—	—
144,450	—		*p.* Intendance du timbre . VI, 2181	—	—	7,194	80
23,137,571	**99**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**10,740,653**	**03**	**3,751,685**	**75**
			Actif net			6,988,967	28
			B. *Placements.*				
21,969,934	89	Retraits.	1. Banque cantonale, dépôts VI, 2196	4,526,399	58	—	—
8,184,686	26	Retraits.	2. Caisse hypoth., compte courant VI, 2214	—	—	952,752	64
1,659,500	—	Remboursements et vente.	3. Valeurs . . . . . VI, 2215	6,981,393	05	—	—
31,814,121	**15**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif.	**11,507,792**	**63**	**952,752**	**64**
			Actif net.			10,555,039	99

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.				MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.	**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.		fr. ct.
				II. Fonds d'administration.	
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.	
				C. *Administration Courante.*	
—	—	17,444	92	1. Compte courant. VI, 2217 (Voir pages 9 et 88.)	Nouvelles avances (Excédent des dépenses de l'Administration courante) . — —
1,902,781	71	—	—	2. Compte d'amortissement. VI, 2217	— —
1,902,781	**71**	**17,444**	**92**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations . — —
		1,885,336	79	Actif net.	
				D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*	
241,291	92	—	—	1. Avances cadastrales. VI, 2223	108,382 25
—	—	89,410	96	2. Etablissᵗ d'assurance contre l'incendie . VI, 2277	1,975,168 18
				3. Avances pour constructions nouvelles :	
1,140,696	63	—	—	*a.* Bâtiments. VI, 2281	Nouvelles avances et remboursements de dépôts — —
372,191	82	—	—	*b.* Routes. VI, 2281	151,207 37
805,835	45	—	—	*c.* Travaux hydrauliques. VI, 2281	319,666 38
496,306	46	—	—	4. Avances diverses. VI, 2306	200,335 51
370,512	39	334	07	5. Reboisements. VI, 2307	197,503 46
3,426,834	**67**	**89,745**	**03**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations . **2,952,263 15**
		3,337,089	64	Actif net.	Diminution nette. . . . 500,256 84
				E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*	
—	—	213,926	33	1. Consignations judiciaires. VII, 2379	230,510 06
—	—	47,271	—	2. Consignations administratives. VII, 2410	106,700 93
—	—	448,230	96	3. Dépôts des offices de poursuites. VII, 2451	Remboursements . . . 792,494 40
—	—	345,804	70	4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts. VII, 2525	7,862,268 30
3,771	43	—	—	5. Fonds spéciaux, compte courant. VII, 2681	300,909 39
—	—	259,227	06	6. Dépôts divers. VII, 2731	304,181 23
3,771	**43**	**1,314,460**	**05**	Total de l'actif et du passif.	Total des diminutions des dépôts **9,597,064 31**
1,310,688	62			Passif net.	

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			C. *Administration Courante.*				
		Remboursements:	1. Compte courant . . . VI, 2217 (Voir pages 9 et 89.)	—	—	22,952	69
5,507	77	Excédent des recettes de l'Administration courante.					
458,000	—	Amortissements.	2. Compte d'amortissement VI, 2217	1,444,781	71	—	—
463,507	**77**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**1,444,781**	**71**	**22,952**	**69**
			Actif net			1,421,829	02
			D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*				
61,247	18		1. Avances cadastrales . . VI, 2223	288,426	99	—	—
2,031,636	28		2. Etablissets d'assurance contre l'incendie VI, 2277	—	—	145,879	06
			3. Avances pour constructions nouvelles:				
991,085	80	Remboursements d'avances et nouveaux dépôts.	*a.* Bâtiments . . . . . VI, 2281	149,610	83	—	—
—	—		*b.* Routes . . . . . VI, 2281	523,399	19	—	—
—	—		*c.* Travaux hydrauliques VI, 2281	1,125,501	83	—	—
142,477	41		4. Avances diverses . . . VI, 2306	554,164	56	—	—
226,073	32		5. Reboisements . . . . VI, 2307	341,955	89	347	43
3,452,519	**99**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	**2,983,059**	**29**	**146,226**	**49**
			Actif net			2,836,832	80
			E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*				
206,545	88		1. Consignations judiciaires . . . VII, 2379	—	—	189,962	15
80,947	98		2. Consignations administratives . . . . . VII, 2410	—	—	21,518	05
731,507	11		3. Dépôts des offices de poursuites VII, 2451	—	—	387,243	67
7,719,651	80	Nouveaux dépôts.	4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts VII, 2525	—	—	203,188	20
302,259	02		5. Fonds spéciaux, compte courant VII, 2681	2,421	80	—	—
276,491	01		6. Dépôts divers . . . VII, 2731	—	—	231,536	84
9,317,402	**80**	Total des augmentations des dépôts.	Total de l'actif et du passif .	**2,421**	**80**	**1,033,448**	**91**
279,661	51	Diminution nette des dépôts.	Passif net	1,031,027	11		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				F. *Emprunts.*		
—	—	8,911,440	—	1. Emprunt de 1895, 3 %. VII, 2732 (Voir aussi page 80.)	Report à l'emprunt du fonds capital	5,059,500 —
					Remboursement	458,000 —
—	—	20,000,000	—	2. Emprunt de 1900, 3½ %. VII, 2732	—	— —
—	—	**28,911,440**	—	Total du passif.	Diminution de la dette .	**5,517,500** —
				G. *Caisse.*		
676,921	02	184,294	97	1. Recettes de district. VII, 2738	Recettes de caisse . . .	29,311,590 69
186,933	09	—	—	2. Caisse cantonale. VII, 2738		13,704,854 25
—	—	—	—	3. Caisse des décomptes. VII, 2738	Recettes par décompte .	2,057,220,003 89
863,854	**11**	**184,294**	**97**	Total de l'actif et du passif.	Total des recettes . . .	**2,100,236,448 83**
		679,559	14	Actif net.		
				H. *Restes* (Créances et dettes échues).		
2,312,729	40	938	01	*a.* Restes actifs (créances échues). VII, 2739	Nouveaux restes actifs (mandats de perception)	2,100,576,672 62
879	24	542,196	32	*b.* Restes passifs (dettes échues). VII, 2740	Paiements de restes passifs (Dépenses)	2,100,109,920 92
2,313,608	**64**	**543,134**	**33**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**4,200,686,593 54**
		1,770,474	31	Actif net.		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			F. *Emprunts.*				
—	—	—	1. Emprunt de 1895, 3 % VII, 2732 (Voir aussi page 81.)	—	—	3,393,940	—
—	—	—					
—	—	—	2. Emprunt de 1900, 3 1/2 % VII, 2732	—	—	20,000,000	—
—	—	—	Total du passif	—	—	**23,393,940**	—
			G. *Caisse.*				
29,207,148	09	Dépenses de caisse.	1. Recettes de district . VII, 2738	797,797	65	200,729	—
13,682,768	94		2. Caisse cantonale . . VII, 2738	209,018	40	—	—
2,057,220,003	89	Dépenses par décompte.	3. Caisse des décomptes VII, 2738	—	—	—	—
2,100,109,920	**92**	Total des dépenses.	Total de l'actif et du passif . . .	**1,006,816**	**05**	**200,729**	—
126,527	91	Augmentation nette.	Actif net			806,087	05
			H. *Restes* (Créances et dettes échues).				
2,100,236,448	83	Paiements de restes actifs (Recettes).	*a.* Restes actifs (créances échues) . VII, 2739	2,652,362	93	347	75
2,100,291,839	25	Nouveaux restes passifs (mandats de paiement).	*b.* Restes passifs (dettes échues) . VII, 2740	57,624	50	780,859	91
4,200,528,288	**08**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**2,709,987**	**43**	**781,207**	**66**
158,305	46	Augmentation nette.	Actif net			1,928,779	77

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				II. Fonds d'administration.			
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.			
13,274,577	95	3,919,476	05	A. *Administrations spéciales.* Page 82		20,771,437	37
13,715,383	34	—	—	B. *Placements.* 82		28,653,777	80
1,902,781	71	17,444	92	C. *Administration Courante, compte cour*t. 84	Nouvelles créances et remboursements de dettes	—	—
3,426,834	67	89,745	03	D. *Avances à des entreprises d'utilité publique.* 84		2,952,263	15
3,771	43	1,314,460	05	E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.* 84		9,597,064	31
—	—	28,911,440	—	F. *Emprunts.* 86		5,517,500	—
32,323,349	**10**	**34,252,566**	**05**			**67,492,042**	**63**
863,854	11	184,294	97	G. *Caisse.* 86	Recettes	2,100,236,448	83
2,312,729	40	938	01	H. a. *Restes actifs.* 86	Nouvelles créances . .	2,100,576,672	62
879	24	542,196	32	b. *Restes passifs.* 86	Dépenses	2,100,109,920	92
35,500,811	**85**	**34,979,995**	**35**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**6,368,415,085**	—
		520,816	50	Actif net.	Diminution nette . . .	408,247	70
				J. Compte de l'Administration Courante.			
17,444	92	—	—	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 84). VII, 2733	Excédent des recettes de l'Administration courante	5,507	77
17,444	**92**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations .	**5,507**	**77**
				K. Inventaire du mobilier.			
1,211,182	75	—	—	1. Inventaire de l'administration générale. VII, 2734	Augmentation à l'inventaire	123,886	65
2,636,181	78	—	—	2. Inventaire des établissements de l'Etat. VII, 2735		96,387	75
1,050,273	50	—	—	3. Inventaire du matériel de guerre. VII, 2736		—	—
4,897,638	**03**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations	**220,274**	**40**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1903.

DES CAPITAUX. Avoir.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903. Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
23,137,571	99	Nouvelles dettes et remboursements de créances	A. *Administrations spéciales* . . . Page 83	10,740,653	03	3,751,685	75
31,814,121	15		B. *Placements* 83	11,507,792	63	952,752	64
463,507	77		C. *Administration Courante, compte cour*t 85	1,444,781	71	22,952	69
3,452,519	99		D. *Avances à des entreprises d'utilité publique* 85	2,983,059	29	146,226	49
9,317,402	80		E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat* . . . 85	2,421	80	1,033,448	91
—	—		F. *Emprunts* 87	—	—	23,393,940	—
68,185,123	**70**			**26,678,708**	**46**	**29,301,006**	**48**
2,100,109,920	92	Dépenses.	G. *Caisse* 87	1,006,816	05	200,729	—
2,100,236,448	83	Recettes.	H. a. *Restes actifs* 87	2,652,362	93	347	75
2,100,291,839	25	Nouvelles dettes.	b. *Restes passifs* 87	57,624	50	780,859	91
6,368,823,332	**70**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**30,395,511**	**94**	**30,282,943**	**14**
			Actif net			112,568	80
			J. Compte de l'Administration Courante.				
—	—	Excédent des dépenses de l'Administration courante.	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 85). VII, 2733	22,952	69	—	—
—	—	Total des diminutions.	Total de l'actif	**22,952**	**69**	—	—
			K. Inventaire du mobilier.				
4,418	55	Diminution à l'inventaire.	1. Inventaire de l'administration générale VII, 2734	1,330,650	85	—	—
10,452	36		2. Inventaire des établissements de l'Etat VII, 2735	2,722,117	17	—	—
6,060	50		3. Inventaire du matériel de guerre VII, 2736	1,044,213	—	—	—
20,931	**41**	Total des diminutions.	Total de l'actif	**5,096,981**	**02**	—	—
199,342	99	Augmentation nette.					

APPENDICE.

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX

DU

CANTON DE BERNE

POUR

1903.

Les fonds spéciaux ne font pas partie de la fortune publique, mais comme ils sont administrés sous la surveillance de l'Etat, on doit leur faire place dans le compte rendu financier du canton. (Loi du 31 juillet 1872, art. 33.)

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
1,817,087	45	—	—	**I. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.**	Intérêts	68,072	51
				Caisse hypothécaire Fr. 1,817,087. 45	Produit des certificats . .	48,915	—
					Amendes	1,169	15
					Total des augmentations .	**118,156**	**66**
					Diminution nette . . .	379,116	14
125,203	45	—	—	**2. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.**	Intérêts	4,719	90
				Caisse hypothécaire Fr. 125,203. 45	Produit des certificats . .	5,220	—
					Total des augmentations .	**9,939**	**90**
693,839	05	783	24	**3ᵉ. Institution Victoria.**	Pensions	14,556	—
				Domaine Fr. 208,250. —	Subsides	—	—
				Inventaire » 61,330. —	Dons	130	40
				Caisse hypothécaire » 391,289. 05	Intérêts	16,140	90
				Valeurs » 32,800. —			
				Recettes arriérées » 170. —			
				Fr. 693,839. 05			
				Caisse, solde passif » 783. 24			
				Fr. 693,055. 81			
					Total des augmentations .	**30,827**	**30**
					Diminution nette . . .	536	58
2,636,129	95	783	24	A reporter		158,923	86

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
2,237	10	Frais des certificats.	**I. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.**	1,437,971	31	—	—
18,481	10	Police sanitaire du bétail.	Caisse hypothécaire Fr. 1,437,971. 31				
31,540	—	Indemnités pr pertes de bétail.					
59	80	Frais d'administration.					
444,954	80	Allocation au fonds d'assurance du bétail.					
497,272	**80**	Total des diminutions.					
175	10	Frais des certificats.	**2. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.**	131,635	75	—	—
3,332	50	Indemnités pour pertes de chevaux.	Caisse hypothécaire Fr. 131,635. 75				
3,507	**60**	Total des diminutions.					
6,432	30	Augmentation nette.					
30,194	65	Frais de l'institution.	**3a. Institution Victoria . . . . . .**	695,099	17	2,579	94
895	38	Part d'intérêts du fonds d'éducation.	Domaine Fr. 208,250. —				
273	85	Part d'intérêts du fonds de secours.	Inventaire » 62,722. —				
			Caisse hypothécaire » 391,292. 17				
			Valeurs » 32,800. —				
			Recettes arriérées » 35. —				
			Fr. 695,099. 17				
			Caisse, solde passif » 2,579. 94				
			Fr. 692,519. 23				
31,363	**88**	Total des diminutions.					
532,144	28		A reporter	2,264,706	23	2,579	94

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
2,636,129	95	783	24	Report		158,923	86
23,106	70	—	—	**3b. Fonds d'éducation de l'institution Victoria.**	Intérêts	895	38
				Caisse hypothécaire Fr. 23,106. 70	Droits d'entrée	180	—
					Quote-part des pensions .	980	—
					Subventions	848	35
					Total des augmentations .	**2,903**	**73**
7,067	05	—	—	**3.c Fonds de secours de l'institution Victoria.**	Intérêts	273	85
				Caisse hypothécaire Fr. 7,067. 05	Dons.	—	—
					Total des augmentations .	**273**	**85**
14,038	50	361	73	**4. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Landorf.**	Intérêts	526	45
				Caisse hypothécaire Fr. 14,038. 50	Quote-part des pensions .	1,145	—
				Solde passif » 361. 73	Subventions	300	—
				Fr. 13,676. 77	Total des augmentations .	**1,971**	**45**
19,875	25	189	39	**5. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation d'Aarwangen.**	Intérêts	745	30
				Caisse hypothécaire Fr. 19,875. 25	Quote-part des pensions .	1,110	—
				Solde passif » 189. 39	Subventions	550	—
				Fr. 19,685. 86	Total des augmentations .	**2,405**	**30**
2,700,217	45	1,334	36	A reporter		166,478	19

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
532,144	28		Report	2,264,706	23	2,579	94
2,839	80	Subventions pr habillemts et apprentissages.	**3b. Fonds d'éducation de l'Institution Victoria**	23,170	63	—	—
—	—	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire Fr. 23,170. 63				
2,839	**80**	Total des diminutions.					
63	93	Augmentation nette.					
200	—	Secours à des élèves.	**3.c Fonds de secours de l'institution Victoria**	7,140	90	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 7,140. 90				
200	—	Total des diminutions.					
73	85	Augmentation nette.					
370	—	Subventions pour apprentissages.	**4. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Landorf.**	14,564	95	350	48
1,063	75	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 14,564. 95				
			Solde passif » 350. 48				
			Fr. 14,214. 47				
1,433	**75**	Total des diminutions.					
537	70	Augmentation nette.					
450	20	Subventions pour apprentissages.	**5. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation d'Aarwangen.**	20,620	55	16	89
1,037	30	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 20,620. 55				
			Solde passif » 16. 89				
			Fr. 20,603. 66				
1,487	**50**	Total des diminutions.					
917	80	Augmentation nette.					
538,105	33		A reporter	2,330,203	26	2,947	31

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
2,700,217	45	1,334	36	Report	166,478	19
11,085	63	—	—	**6. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Cerlier.** Caisse hypothécaire Fr. 10,960. 40 Solde actif » 125. 23 Fr. 11,085. 63	Intérêts . . . . . 411 — Quote-part des pensions . 995 — Subventions . . . . . — — Total des augmentations . **1,406** —	
5,870	50	—	—	**7. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Bretièges.** Caisse hypothécaire Fr. 5,547. 15 Solde actif » 323. 35 Fr. 5,870. 50	Intérêts . . . . . 208 — Quote-part des pensions . 955 — Subventions . . . . . 100 — Total des augmentations . **1,263** —	
46,204	85	1,523	61	**8. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz.** Caisse hypothécaire Fr. 46,204. 85 Solde passif » 1,523. 61 Fr. 44,681. 24	Intérêts . . . . . 1,688 20 Quote-part des pensions . 915 — Subventions . . . . . 1,000 — Total des augmentations . **3,603** **20**	
5,775	85	—	—	**9. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Sonvilier.** Caisse hypothécaire Fr. 4,730. 15 Solde actif » 1,045. 70 Fr. 5,775. 85	Intérêts . . . . . 202 65 Quote-part des pensions . 1,155 — Subventions . . . . . — — Total des augmentations . **1,357** **65**	
304,049	03	—	—	**10. Caisse des invalides du corps de police.** Caisse hypothécaire Fr. 304,049. 03	Intérêts . . . . . 11,473 53 Subside de l'Etat . . . 10,000 — Contributions des gendarmes 15,936 95 Dons . . . . . — — Recettes diverses . . . 19 65 Total des augmentations . **37,430** **13**	
3,073,203	31	2,857	97	A reporter	211,538	17

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.					
Dépenses.			**Fonds spéciaux.**		**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
538,105	33			Report	2,330,203	26	2,947	31
480	—	Subventions pour apprentissages.	**6. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Cerlier.**		11,371	40	43	72
683	95	Secours divers.	Caisse hypothécaire	Fr. 11,371. 40				
			Solde passif	» 43. 72				
				Fr. 11,327. 68				
1,163	**95**	Total des diminutions.						
242	05	Augmentation nette.						
50	—	Subventions pour apprentissages.	**7. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Bretièges.**		6,125	90	—	—
957	60	Secours divers.	Caisse hypothécaire	Fr. 5,755. 15				
			Solde actif	» 370. 75				
				Fr. 6,125. 90				
1,007	**60**	Total des diminutions.						
255	40	Augmentation nette.						
—	—	Subventions pour apprentissages.	**8. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz.**		47,393	05	836	20
1.727	59	Secours divers.	Caisse hypothécaire	Fr. 47,393. 05				
			Solde passif	» 836. 20				
				Fr. 46,556. 85				
1,727	**59**	Total des diminutions.						
1,875	61	Augmentation nette.						
—	—	Subventions pour apprentissages.	**9. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Sonvilier.**		6,526	56	—	—
606	94	Secours divers.	Caisse hypothécaire	Fr. 5,932. 80				
			Solde actif	» 593. 76				
				Fr. 6,526. 56				
606	**94**	Total des diminutions.						
750	71	Augmentation nette.						
35,791	90	Pensions.	**10. Caisse des invalides du corps de police.**		304,809	81	—	—
70	—	Secours.	Caisse hypothécaire	Fr. 304,809. 81				
262	45	Restitutions.						
500	—	Subside à la caisse des instructeurs invalides.						
45	—	Frais d'administration.						
36,669	**35**	Total des diminutions.						
760	78	Augmentation nette.						
579,280	76			A reporter	2,706,429	98	3,827	23

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
3,073,203	31	2,857	97	Report		211,538	17
827,179	54	—	—	**II. Fonds du Mushafen.** Caisse hypothécaire Fr. 827,179. 54	Intérêts	30,771	40
					Restitutions de bourses .	550	—
					Total des augmentations .	**31,321**	**40**
132,708	81	—	—	**12. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école). Caisse hypothécaire Fr. 132,708. 81	Intérêts	4,879	14
					Subside du fonds du Mushafen	7,000	—
					Restitutions de bourses .	1,150	—
					Total des augmentations .	**13,029**	**14**
91,001	45	—	—	**13. Fonds de l'école cantonale.** Caisse hypothécaire Fr. 91,001. 45	Intérêts	3,412	55
					Total des augmentations .	**3,412**	**55**
4,124,093	11	2,857	97	A reporter		259,301	26

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
579,280	76		Report	2,706,429	98	3,827	23
21,770	55	Bourses.	**II. Fonds du Mushafen**	828,830	39	—	—
900	—	Subventions pour écolages.	Caisse hypothécaire Fr. 828,830. 39				
7,000	—	Subside au fonds du Schulseckel.					
—	—	Frais d'administration.					
29,670	**55**	Total des diminutions.					
1,650	85	Augmentation nette.					
5,250	—	Bourses de voyage.	**12. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école)	137,567	10	—	—
1,750	—	Subventions pour voyages.	Caisse hypothécaire Fr. 137,567. 10				
1,160	—	Prix.					
10	85	Bourse Fädminger.					
8,170	**85**	Total des diminutions.					
4,858	29	Augmentation nette.					
1,706	30	Subsides aux bourses des écoles moyennes.	**13. Fonds de l'école cantonale** . . .	92,707	70	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 92,707. 70				
1,706	**30**	Total des diminutions.					
1,706	25	Augmentation nette.					
618,828	46		A reporter	3,765,535	17	3,827	23

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
4,124,093	11	2,857	97	Report		259,301	26
—	—	—	—	**14. Caisse des instructeurs invalides.**	Subside de la caisse des invalides du corps de police	500	—
					Subside de la caisse des amendes militaires . .	3,065	40
					Total des augmentations .	**3,565**	**40**
11,010	50	—	—	**15. Caisse des amendes militaires.** Caisse hypothécaire Fr. 11,010. 50	Amendes militaires . . .	7,367	55
					Intérêts	431	55
					Total des augmentations .	**7,799**	**10**
59,950	05	—	—	**16. Fonds de l'institution des sourds-muets.** Caisse hypothécaire Fr. 59,950. 05	Intérêts	2,257	20
					Legs	500	—
					Total des augmentations .	**2,757**	**20**
69,373	07	—	—	**17. Fonds de secours de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee.** Caisse hypothécaire Fr. 69,143. 55	Intérêts	2,592	85
					Finances d'admission . .	280	—
					Dons	—	—
				Solde actif » 229. 52			
				Fr. 69,373. 07	Total des augmentations .	**2,872**	**85**
4,264,426	73	2,857	97	A reporter		276,295	81

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
618,828	46		Report	3,765,535	17	3,827	23
3,525	—	Pensions.	**14. Caisse des instructeurs invalides** .	—	—	—	—
40	40	Intérêts.					
3,565	**40**	Total des diminutions.					
3,065	40	Subside en faveur de la caisse des instructeurs invalides.	**15. Caisse des amendes militaires** . . Caisse hypothécaire Fr. 13,744. 20	13,744	20	—	—
2,000	—	Subside au fonds Winkelried.					
5,065	**40**	Total des diminutions.					
2,733	70	Augmentation nette.					
—	—	—	**16. Fonds de l'institution des sourds-muets** Caisse hypothécaire Fr. 62,707. 25	62,707	25	—	—
—	—	Total des diminutions.					
2,757	20	Augmentation nette.					
2,304	95	Secours.	**17. Fonds de secours de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee.**	69,940	97	—	—
—	—	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire Fr. 69,786. 40 Solde actif » 154. 57 Fr. 69,940. 97				
2,304	**95**	Total des diminutions.					
567	90	Augmentation nette.					
629,764	21		A reporter	3,911,927	59	3,827	23

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
4,264,426	73	2,857	97	Report		276.295	81
39,101	95	—	—	**18. Legs Müslin.** Caisse hypothécaire Fr. 39,101. 95	Intérêts	1,458	—
					Total des augmentations .	**1,458**	—
8,940	18	—	—	**19.a Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 8,024. — Legs non payé » 500. — Solde actif » 416. 18 Fr. 8,940. 18	Intérêts	300	90
					Donations	—	—
					Subventions	70	08
					Total des augmentations .	**370**	**98**
2,799	25	—	—	**19.b Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 2,799. 25	Intérêts	122	65
					Subside de la caisse de l'établissement	500	—
					Total des augmentations .	**622**	**65**
8,646	05	—	—	**20. Médaille Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 8,646. 05	Intérêts	317	25
					Total des augmentations .	**317**	**25**
					Diminution nette. . . .	227	75
5,782	40	—	—	**21. Bourse Lücke.** Caisse hypothécaire Fr. 5,782. 40	Intérêts	216	80
					Total des augmentations .	**216**	**80**
4,329,696	56	2,857	97	A reporter		279,281	49

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
629,764	21		Report	3,911,927	59	3,827	23
450	—	Prix.	**18. Legs Müslin** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 40,109. 95	40,109	95	—	—
450	—	Total des diminutions.					
1,008	—	Augmentation nette.					
330	70	Secours à des accouchées.	**19.a Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 8,024. — Legs non payé » 500. — Solde actif » 456. 46 Fr. 8,980. 46	8,980	46	—	—
330	**70**	Total des diminutions.					
40	28	Augmentation nette.					
—	—	—	**19.b Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 3,421. 90	3,421	90	—	—
—	—	Total des diminutions.					
622	65	Augmentation nette.					
545	—	Médailles.	**20. Médaille Haller** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 8,418. 30	8,418	30	—	—
545	—	Total des diminutions.					
—	—	Bourses.	**21. Bourse Lücke** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 5,999. 20	5,999	20	—	—
—	—	Total des diminutions.					
216	80	Augmentation nette.					
631,089	91		A reporter	3,978,857	40	3,827	23

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
4,329,696	56	2,857	97	Report		279,281	49
4,657	35	—	—	**22. Prix Lazarus.** Caisse hypothécaire Fr. 4,657. 35	Intérêts	174	65
					Total des augmentations .	**174**	**65**
4,102	87	—	—	**23. Fonds Guthnick.** Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 102. 87 — Fr. 4,102. 87	Intérêts	154	40
					Total des augmentations .	**154**	**40**
					Diminution nette . . .	51	66
35,235	40	—	—	**24. Fonds Trächsel.** Caisse hypothécaire Fr. 35,235. 40	Intérêts	1,307	42
					Total des augmentations .	**1,307**	**42**
18,074	25	—	—	**25. Fonds Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 18,074. 25	Intérêts	677	75
					Total des augmentations .	**677**	**75**
—	—	2,056,448	49	**26. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.** Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 2,056,448. 49	Produit de l'impôt spécial	278,395	—
					Total des augmentations.	**278,395**	—
4,391,766	43	2,059,306	46	A reporter		559,990	71

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
631,089	91			Report	3,978,857	40	3,827	23
—	—	Prix.	**22. Prix Lazarus** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 4,832. —		4,832	—	—	—
—	—	Total des diminutions.						
174	65	Augmentation nette.						
206	06	Entretien des herbiers.	**23. Fonds Guthnick** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 51. 21	Fr. 4,051. 21	4,051	21	—	—
206	**06**	Total des diminutions.						
1,238	80	Rentes viagères.	**24. Fonds Trächsel** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 35,304. 02		35,304	02	—	—
1,238	**80**	Total des diminutions.						
68	62	Augmentation nette.						
—	—	—	**25. Fonds Haller** . . . . . Caisse hypothécaire Fr. 18,752. —		18,752	—	—	—
—	—	Total des diminutions.						
677	75	Augmentation nette.						
432	75	Asile d'aliénés de la Waldau, frais de constructions.	**26. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.**		--	—	1,853,378	69
4,110	—	Asile d'aliénés de Bellelay, frais d'installations.	Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 1,853,378. 69					
9,089	—	Asile d'aliénés de Bellelay, frais de constructions.						
61,693	45	Intérêts, 3 %.						
75,325	**20**	Total des diminutions.						
203,069	80	Augmentation nette.						
707,859	97			A reporter	4,041,796	63	1,857,205	92

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
4,391,766	43	2,059,306	46	Report		559,990	71
1,776,801	84	11,446	26	**27. Fonds de la Waldau.** Immeubles Fr. 935,540. — Inventaire » 411,013. 35 Caisse hypothécaire » 418,827. 83 Caisse de l'Etat » 6,449. 03 Avances » 3,971. 85 Caisse, solde actif » 999. 78 Actif Fr. 1,776,801. 84 Dettes courantes Fr. 10,216. 99 Dépôts » 1,229. 27 Passif Fr. 11,446. 26 Fr. 1,765,355. 58	Fermages	34,865	—
					Intérêts des capitaux . .	15,770	45
					Legs	5,000	—
					Augmentation à l'inventaire du mobilier . .	12,310	70
					Total des augmentations .	**67,946**	**15**
20,633	10	—	—	**28. Legs Mühlemann.** Caisse hypothécaire Fr. 20,633. 10	Intérêts	773	75
					Total des augmentations .	**773**	**75**
325,715	42	—	—	**29. Fondation Moser.** Caisse hypothécaire Fr. 122,877. 92 Fonds placés sur hypothèques . . » 195,000. — Intérêts en extance » 7,837. 50 Fr. 325,715. 42	Intérêts	16,478	25
					Total des augmentations .	**16,478**	**25**
21,455	50	—	—	**30. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau.** Caisse hypothécaire Fr. 21,455. 50	Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
					Intérêts	870	95
					Total des augmentations .	**2,870**	**95**
18,343	50	—	—	**31. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 18,343. 50	Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
					Intérêts	703	50
					Total des augmentations .	**2,703**	**50**
8,709	10	—	—	**32. Fonds de secours** en cas d'accidents des employés de l'asile d'aliénés de Bellelay. Caisse hypothécaire Fr. 8,709. 10	Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
					Intérêts	365	60
					Total des augmentations .	**2,365**	**60**
6,563,424	89	2,070,752	72	A reporter		653,128	91

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.	
707,859	97	
32,685	—	Subside aux frais de l'asile des aliénés.
129	60	Impôts.
32,814	**60**	Total des diminutions.
35,131	55	Augmentation nette.
—	—	—
—	—	Total des diminutions.
773	75	Augmentation nette.
421	—	Rente viagère.
904	23	Impôts.
199	95	Frais d'administration.
1,525	**18**	Total des diminutions.
14,953	07	Augmentation nette.
—	—	—
—	—	Total des diminutions.
2,870	95	Augmentation nette.
—	—	—
—	—	Total des diminutions.
2,703	50	Augmentation nette.
—	—	—
—	—	Total des diminutions.
2,365	60	Augmentation nette.
742,199	75	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.
Report	4,041,796	63	1,857,205	92
27. Fonds de la Waldau	1,815,831	86	15,344	73
Immeubles Fr. 935,540. —				
Inventaire » 423,324. 05				
Caisse hypothécaire » 441,123. 46				
Caisse de l'Etat » 2,872. 72				
Créances courantes » 12,971. 63				
Actif Fr. 1,815,831. 86				
Dettes courantes » 5,591. 30				
Dépôts » 3,803. 22				
Caisse, solde passif » 5,950. 21				
Passif Fr. 15,344. 73				
Fr. 1,800,487. 13				
28. Legs Mühlemann	21,406	85	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 21,406. 85				
29. Fondation Moser	340,668	49	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 240,668. 49				
Fonds placés sur hypothèques » 100,000. —				
Fr. 340,668. 49				
30. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau.	24,326	45	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 24,326. 45				
31. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile d'aliénés de Münsingen.	21,047	—	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 21,047. —				
32. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile d'aliénés de Bellelay.	11,074	70	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 11,074. 70				
A reporter	6,276,151	98	1,872,550	65

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
6,563,424	89	2,070,752	72	Report	653,128	91
5,500	—	—	—	**33. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 5,500. —	Intérêts	206	25
					Total des augmentations .	**206**	**25**
3,114	45	—	—	**34. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 3,114. 45	Dons	—	—
					Intérêts	108	55
					Total des augmentations	**108**	**55**
728	40	—	—	**35. Fonds des cadeaux de Noël de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 728. 40	Dons	—	—
					Intérêts	25	45
					Total des augmentations	**25**	**45**
51,815	68	—	—	**36. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 51,815. 68	Intérêts	1,928	45
					Restitutions de bourses .	200	—
					Total des augmentations .	**2,128**	**45**
44,487	45	—	—	**37. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 44,487. 45	Subside du fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique . . .	800	—
					Dons	1,300	—
					Intérêts	1,640	55
					Total des augmentations	**3,740**	**55**
6,669,070	87	2,070,752	72	A reporter		659,338	16

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.				
Dépenses.			**Fonds spéciaux.**	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
742,199	75		Report	6,276,151	98	1,872,550	65
206	25	Cadeaux pour les malades pauvres.	**33. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 5,500. —	5,500	—	—	—
206	**25**	Total des diminutions.					
—	—	Cadeaux pour les malades pauvres.	**34. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 3,223. —	3,223	—	—	—
—	—	Total des diminutions.					
108	55	Augmentation nette.					
—	—	Cadeaux pour les malades pauvres.	**35. Fonds des cadeaux de Noël de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 753. 85	753	85	—	—
—	—	Total des diminutions.					
25	45	Augmentation nette.					
1,275	—	Bourses.	**36. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 51,869. 13	51,869	13		—
800	—	Subside au fonds principal de la Faculté de théologie catholique.					
2,075	—	Total des diminutions.					
53	45	Augmentation nette.					
—	—	—	**37. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 48,228. —	48,228	—	—	—
—	—	Total des diminutions.					
3,740	55	Augmentation nette.					
744,481	—		A reporter	6,385,725	96	1,872,550	65

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
6,669,070	87	2,070,752	72	Report		659,338	16
50,038	57	—	—	**38. Fonds de bourses Lenz-Heymann** . Immeuble Oranienburg (estimation cadastrale) Fr. 53,810. — Caisse de l'Etat, solde passif » 3,771. 43 Fr. 50,038. 57	Loyers	2,000	—
					Total des augmentations	**2,000**	—
1,000,000	—	—	—	**39.a Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 1,000,000. —	—	—	—
222,976	—	—	—	**39.b Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 222,976. —	Versement nouveau . .	20,346	43
					Total des augmentations .	**20,346**	**43**
15,355	45	—	—	**40. Fonds de secours et de patronage** . Caisse hypothécaire Fr. 15,355. 45	Intérêts	575	80
					Total des augmentations .	**575**	**80**
2,709	81	—	—	**41. Dîme de l'alcool, réserve** . . . . Caisse hypothécaire Fr. 2,709. 81 Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —	Versement nouveau . . Intérêts	5,469 101	71 64
					Total des augmentations .	**5,571**	**35**
7,960,150	70	2,070,752	72	A reporter		687,831	74

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
744,481	—		Report	6,385,725	96	1,872,550	65
650	37	Frais d'entretien et de rénovation du bâtiment.	**38. Fonds de bourses Lenz-Heymann.** Immeuble Oranienburg (estimation cadastrale) Fr. 53,810. — Caisse de l'Etat, solde passif » 2,421. 80 Fr. 51,388. 20	51,388	20	—	—
650	**37**	Total des diminutions.					
1,349	63	Augmentation nette.					
—	—	—	**39.a Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 1,000,000. —	1,000,000	—	—	—
—	—	—	**39.b Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 243,322. 43	243,322	43	—	—
—	—	Total des diminutions.					
20,346	43	Augmentation nette.					
—	—	—	**40. Fonds de secours et de patronage.** Caisse hypothécaire Fr. 15,931. 25	15,931	25	—	—
—	—	Total des diminutions.					
575	80	Augmentation nette.					
—	—	Mesures contre l'alcoolisme.	**41. Dîme de l'alcool, réserve.** Caisse hypothécaire Fr. 8,281. 16 Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —	8,281	16	—	—
—	—	Total des diminutions.					
5,571	35	Augmentation nette.					
745,131	37		A reporter	7,704,649	—	1,872,550	65

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.

Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.	Fonds spéciaux.	MODIFICATIONS Recettes. fr.	ct.
7,960,150	70	2,070,752	72	Report	687,831	74
1,003,393	55	—	—	**42. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 1,003,393. 55	Intérêts 37,627	25
					Total des augmentations . **37,627**	**25**
					Diminution nette . . . 14,227	25
2,736	10	—	—	**43. Caisse de secours en cas d'accidents et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.**		
				Caisse d'épargne de Nidau Fr. 2,719. 80	Contributions des ouvriers 219	65
				Caisse » 16. 30	Intérêts 139	60
				Fr. 2,736. 10	Total des augmentations . **359**	**25**
8,124,638	36	419,835	90	**44. Fonds de l'hôpital de l'Ile.**		
				a. *Fonds de l'hôpital.*		
				Créances hypothécaires Fr. 4,117,721. 14	Intérêts des capitaux . . 170,967	06
				Caisse hypothécaire » 272,708. 60	Fermages et loyers . . 11,640	40
				Immeubles » 3,126,092. 44	Legs et dons 22,650	—
				Compte de construction » 231,566. 43	Subsides 2,271	13
				Inventaire » 219,980. 92	Pharmacie de l'hôpital . 2,886	64
				Pharmacie de l'hôpital » 30,082. 72		
				Avances pr constructions » 117,080. 05		
				Créances courantes » 6,790. 90		
				Caisse, solde actif » 2,615. 16		
				Actif Fr. 8,124,638. 36		
				Fonds spéciaux Fr. 257,762. 24		
				Dépôts des malades » 2,067. 94		
				Dettes courantes » 10,005. 72		
				Dette hypothécaire » 150,000. —		
				Passif Fr. 419,835. 90		
				Fr. 7,704,802. 46	Total des augmentations . **210,415**	**23**
62,528	51	—	—	b. *Fonds des cures de bains.*	Intérêts 2,344	80
				Fonds de l'hôpital Fr. 62,528. 51	Legs et dons . . . . —	—
					Subsides 4,205	19
					Total des augmentations . **6,549**	**99**
15,000	—	—	—	c. *Fonds Bitzius.*	Intérêts 562	50
				Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —	Subsides . . . . . —	—
					Total des augmentations . **562**	**50**
17,168,447	22	2,490,588	62	A reporter	943,345	96

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.	
745,131	37	
22,854	50	Entretien des canaux.
29,000	—	Pont nouveau d'Hagneck, subside.
51,854	50	Total des diminutions.
74	05	Secours et frais médicaux.
74	05	Total des diminutions.
285	20	Augmentation nette.
153,256	12	Frais de l'hôpital.
3,683	80	Charges.
10,476	09	Impôts.
3,912	92	Frais d'administration.
27,460	89	Amortissement du compte de construction.
198,789	82	Total des diminutions.
11,625	41	Augmentation nette.
6,548	50	Subventions pour des cures.
6,548	50	Total des diminutions.
1	49	Augmentation nette.
257	70	Subventions pour des cures.
304	80	Subsides.
562	50	Total des diminutions.
1,002,960	74	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.
Report	7,704,649	—	1,872,550	65
42. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.	989,166	30	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 989,166. 30				
43. Caisse de secours en cas d'accidents et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.	3,021	30	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 2,536. 20				
Caisse d'épargne de Nidau » 483. 20				
Caisse » 1. 90				
Fr. 3,021. 30				
44. Fonds de l'hôpital de l'Ile	8,135,191	—	418,763	13
a. *Fonds de l'hôpital.*				
Créances hypothécaires Fr. 4,082,723. 21				
Caisse hypothécaire » 365,976. 90				
Immeubles » 3,096,400. —				
Compte de construction » 242,213. 22				
Inventaire » 214,736. 40				
Pharmacie de l'hôpital » 24,131. 16				
Avances pr constructions » 95,463. 91				
Créances courantes » 9,191. 85				
Caisse, solde actif » 4,354. 35				
Actif Fr. 8,135,191. —				
Fonds spéciaux Fr. 258,915. 80				
Dépôts des malades » 1,374. 94				
Dettes courantes » 8,472. 39				
Dette hypothécaire » 150,000. —				
Passif Fr. 418,763. 13				
Fr. 7,716,427. 87				
b. *Fonds des cures de bains* .	62,530	—	—	—
Fonds de l'hôpital Fr. 62,530. —				
c. *Fonds Bitzius*	15,000	—	—	—
Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —				
A reporter	16,909,557	60	2,291,313	78

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
17,168,447	22	2,490,588	62	Report	943,345	96
				44. Fonds de l'hôpital de l'Ile.		
5,290	41	—	—	d. *Fonds des cadeaux de Noël.*		
				Fonds de l'hôpital Fr. 5,290. 41		
				Intérêts	198	52
				Subsides	—	—
				Legs et dons	454	07
				Total des augmentations	**652**	**59**
20,961	55	—	—	e. *Fonds Zeerleder.*		
				Fonds de l'hôpital Fr. 20,961. 55		
				Intérêts	786	45
				Total des augmentations	**786**	**45**
100,812	32	—	—	f. *Fonds des viatiques.*		
				Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32		
				Intérêts	3,780	45
				Total des augmentations	**3,780**	**45**
10,766	65	—	—	g. *Fonds Isenschmid.*		
				Fonds de l'hôpital Fr. 10,766. 65		
				Intérêts	403	35
				Total des augmentations	**403**	**35**
42,402	80	—	—	h. *Fonds Gibollet et Imhoof.*		
				Fonds de l'hôpital Fr. 42,402. 80		
				Intérêts	1,589	65
				Subsides	3,921	35
				Legs et dons	—	—
				Total des augmentations	**5,511**	—
1,460,975	48	267	30	**45. Fonds de l'Hôpital extérieur.**		
				Créances hypothécaires Fr. 1,016,499. 20		
				Caisse hypothécaire » 37,182. 40		
				Compte de construction » 356,911. 11		
				Inventaire » 48,607. 30		
				Caisse, solde actif » 1,029. 07		
				Créances courantes » 686. 40		
				Comptes des malades » 60. —		
				Actif Fr. 1,460,975. 48		
				Dettes courantes Fr. 267. 30		
				Fr. 1,460,708. 18		
				Intérêts	42,028	—
				Legs et dons	—	—
				Total des augmentations	**42,028**	—
18,809,656	43	2,490,855	92	A reporter	996,507	80

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.	
1,002,960	74	
115	—	Cadeaux de Noël aux malades de l'hôpital.
115	—	Total des diminutions.
537	59	Augmentation nette.
183	—	Secours.
183	—	Total des diminutions.
603	45	Augmentation nette.
811	95	Secours aux malades de l'hôpital.
2,960	82	Subventions.
3,772	**77**	Total des diminutions.
7	68	Augmentation nette.
400	—	Récompenses aux garde-malades.
400	—	Total des diminutions.
3	35	Augmentation nette.
5,511	—	Appareils pour des malades indigents.
5,511	—	Total des diminutions.
33,183	47	Frais de l'hôpital.
200	—	Charges.
2,283	30	Impôts.
563	65	Frais d'administration.
36,230	**42**	Total des diminutions.
5,797	58	Augmentation nette.
1,049,172	93	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	Actif. ct.	Passif. fr.	Passif. ct.
Report	16,909,557	60	2,291,313	78
44. Fonds de l'hôpital de l'Ile.				
d. *Fonds des cadeaux de Noël* Fonds de l'hôpital Fr. 5,828. —	5,828	—	—	—
e. *Fonds Zeerleder* . . . . . Fonds de l'hôpital Fr. 21,565. —	21,565	—	—	—
f. *Fonds des viatiques* . . . Fonds de l'hôpital Fr. 100,820. —	100,820	—	—	—
g. *Fonds Isenschmid* . . . . Fonds de l'hôpital Fr. 10,770. —	10,770	—	—	—
h. *Fonds Gibollet et Imhoof* . . Fonds de l'hôpital Fr. 42,402. 80	42,402	80	—	—
45. Fonds de l'Hôpital extérieur . . .	1,470,256	71	3,750	95
Créances hypothécaires Fr. 987,647. 75				
Caisse hypothécaire » 67,412. 90				
Immeubles » 356,911. 11				
Inventaire » 55,593. 65				
Créances courantes » 2,691. 30				
Actif Fr. 1,470,256. 71				
Dettes courantes » 953. 01				
Caisse, solde passif Fr. 2,487. 94				
Dépôts des malades » 310. —				
Passif Fr. 3,750. 95				
Fr. 1,466,505. 76				
A reporter	18,561,200	11	2,295,064	73

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
18,809,656	43	2,490,855	92	Report		996,507	80
47,006	55	—	—	**46. Fonds de secours en cas d'accidents pour les ouvriers de l'administration forestière.** Caisse hypothécaire Fr. 47,006. 55	Contributions des ouvriers	7,206	07
					Intérêts	1,754	08
					Subside de la Caisse de l'Etat	3,500	—
					Total des augmentations .	**12,460**	**15**
19,001	55	—	—	**47. Fonds de bibliothèque Ruppaner.** Caisse hypothécaire Fr. 19,001. 55	Intérêts	706	27
					Total des augmentations .	**706**	**27**
5,231	55	—	—	**48. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.** Caisse hypothécaire Fr. 5,231. 55	Intérêts	196	15
					Total des augmentations .	**196**	**15**
16,386	15	—	—	**49. Fonds de secours en cas d'accidents des employés du pénitencier de Witzwil.** Caisse hypothécaire Fr. 16,386. 15	Intérêts	719	90
					Subside de l'établissement	3,000	—
					Total des augmentations .	**3,719**	**90**
18,897,282	23	2,490,855	92	A reporter		1,013,590	27

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.					
Dépenses.			**Fonds spéciaux.**	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
1,049,172	93		Report	18,561,200	11	2,295,064	73
5,391	05	Indemnités en cas d'accident.	**46. Fonds de secours en cas d'accidents pour les ouvriers de l'administration forestière.** Caisse hypothécaire Fr. 54,075. 65	54,075	65	—	—
5,391	05	Total des diminutions.					
7,069	10	Augmentation nette.					
279	17	Entretien de la bibliothèque.	**47. Fonds de bibliothèque Ruppaner . .** Caisse hypothécaire Fr. 19,428. 65	19,428	65	—	—
279	17	Total des diminutions.					
427	10	Augmentation nette.					
—	—	—	**48. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.** Caisse hypothécaire Fr. 5,427. 70	5,427	70	—	—
—	—	Total des diminutions.					
196	15	Augmentation nette.					
—	—	—	**49. Fonds de secours en cas d'accidents des employés du pénitencier de Witzwil.** Caisse hypothécaire Fr. 20,106. 05	20,106	05	—	—
—	—	Total des diminutions.					
3,719	90	Augmentation nette.					
1,054,843	15		A reporter	18,660,238	16	2,295,064	73

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1902.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
18,897,282	23	2,490,855	92	Report		1,013,590	27
1,576,073	65	—	—	**50. Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.**	Dépôt sur les crédits pour l'assistance publique . .	25,669	—
				Caisse hypothécaire Fr. 1,576,073.65	Intérêts	58,109	52
					Total des augmentations .	**83,778**	**52**
					Diminution nette . . .	14,782	88
37,353	55	—	—	**51. Fonds de bibliothèque Zehender.**	Intérêts	1,382	05
				Caisse hypothécaire Fr. 37,353. 55	Total des augmentations .	**1,382**	**05**
					Diminution nette. . . .	117	95
—	—	—	—	**52. Fonds d'assurance du bétail.**	Allocation de la Caisse des indemnités pour les pertes de bétail	444,954	80
					Total des augmentations .	**444,954**	**80**
20,510,709	**43**	**2,490,855**	**92**	Somme totale de l'actif et du passif.	Somme totale des augmentations	**1,543,705**	**64**
		18,019,853	51	Actif net.			

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1903.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.	
1,054,843	15	
7,200	—	Subside à la crèche de la Länggasse.
1,500	—	Subside à la crèche « La Charité », Porrentruy.
1,300	—	Subside à la crèche « Dames visiteuses », Porrentruy.
10,000	—	Subside à la maison d'éducation d'Oberbipp.
18,600	—	Subside à la maison d'éducation d'Enggistein.
2,000	—	Subside à la maison d'éducation de Bretièges (frais de constructions)
10,374	75	Subside à la maison d'éducation de Kehrsatz (frais de constructions).
2,950	—	Subside à l'hospice de Riggisberg.
2,890	—	Subside à l'orphelinat de St-Vincent de Paul, Saignelégier.
10,000	—	Subside à l'asile des aveugles de Köniz.
6,000	—	Subside à l'asile d'alcoolisés de la Nüchtern.
12,500	—	Subside à l'hôpital de Huttwil.
8,647	50	Subside à l'hôpital de Thoune.
4,599	15	Subside à la Maternité (frais d'installations).
98,561	**40**	Total des diminutions.
1,500	—	Rente viagère.
—	—	Entretien de la bibliothèque.
1,500	—	Total des diminutions.
—	—	—
—	—	
444,954	80	Augmentation nette.
1,154,904	**55**	Somme totale des diminutions.
388,801	09	Augmentation nette.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1903.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.
Report	18,660,238	16	2,295,064	73
50. Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité. Caisse hypothécaire Fr. 1,561,290.77 Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation fr. 6,000. —	1,561,290	77	—	—
51. Fonds de bibliothèque Zehender. Caisse hypothécaire Fr. 37,235. 60	37,235	60	—	—
52. Fonds d'assurance du bétail. Caisse hypothécaire Fr. 444,954. 80	444,954	80	—	—
Somme totale de l'actif et du passif .	**20,703,719**	**33**	**2,295,064**	**73**
Actif net			18,408,654	60

Le présent compte d'Etat pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1903 est conforme aux comptes approuvés des administrations et des caissiers et aux registres du contrôle des finances.

Berne, le 16 mars 1904.

Le contrôleur des finances.

E. Jung.

RAPPORT

CONCERNANT

LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

DE L'ÉTAT DE BERNE

PENDANT L'EXERCICE DE 1903.

Monsieur le directeur des finances,

Le contrôle des finances a l'honneur de vous transmettre à l'intention du Conseil-exécutif et du Grand Conseil les comptes de l'administration des finances de l'Etat de Berne pour l'exercice 1903.

Ils montrent que la fortune de l'Etat, qui était au 1er janvier de fr. **58,229,786. 33**, a augmenté de fr. **439,646. 81**, ce qui fait qu'elle s'élevait au 31 décembre à fr. **58,669,433. 14**.

Cette fortune nette résulte de la situation suivante:

Actif	fr.	383,511,707. 01
Passif	»	324,842,273. 87
Fortune nette, comme ci-dessus	fr.	**58,669,433. 14**

I. Compte de la fortune nette.

Pages 7 à 74.

A. Compte de profits et pertes.

La fortune nette de l'Etat a subi en 1903 les modifications suivantes:

a. Modifications réelles.

Augmentations	fr.	37,917,919. 51
Diminutions	»	37,912,411. 74
Augmentation nette	fr.	**5,507. 77**

b. Rectifications.

Augmentations	fr.	1,427,577. 35
Diminutions	»	993,438. 31
Augmentation nette	fr.	**434,139. 04**

L'augmentation réelle de fr. 5,507. 77 provient de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'administration courante. En revanche, l'augmentation relative aux rectifications est le résultat des diverses modifications que l'on a fait subir à l'inventaire conformément à l'art. 31 de la loi du 31 juillet 1872, à savoir:

Augmentations.

Plus-values de ventes de forêts . .	fr.	9,468. 90
Vente d'eau	»	50. —
Plus-values de ventes de domaines .	»	3,274. 05
Infériorités du prix d'achat de domaines	»	60. —
Vente de sources	»	500. —
Rectification de la valeur estimative de domaines (augmentation) . . .	»	1,193,950. —
Augmentations aux inventaires du mobilier	»	220,274. 40
Total des augmentations, comme ci-dessus	fr.	**1,427,577. 35**

Dans la somme de fr. 1,193,950 est comprise la valeur de la nouvelle Université, portée sur l'inventaire des domaines de l'Etat et qui figure à l'estimation cadastrale pour un million; c'est ce qui explique l'augmentation considérable du chiffre des rectifications.

Diminutions.

Excédents du prix d'achat de forêts .	fr.	11,311. 45
Moins-values de ventes de domaines .	»	21,483. 50
Cession du chœur des églises de Siselen, Anet, Douanne et Ferenbalm	»	18,040. —
Excédent du prix d'achat de domaines	»	10,374. 25
Rectifications de la valeur estimative de domaines (réductions) . . .	»	3,050. —
Contribution de la Caisse des domaines à la construction de la nouvelle Université	»	500,000. —
Subvention en faveur du percement du Simplon	»	408,247. 70
Diminutions aux inventaires du mobilier	»	20,931. 41
Total des diminutions	fr.	**993,438. 31**

La contribution de la Caisse des domaines à la construction de l'Université correspond à la somme que l'on a retirée de la vente de l'ancien bâtiment et qui a été versée dans cette caisse pour être employée plus tard à couvrir une partie des frais de construction du nouvel édifice. Cette contribution a donc le caractère d'une restitution. La rectification du montant de fr. 408,247. 70 est la conséquence de l'arrêté du Grand Conseil du 16 février 1903, arrêté par lequel le canton de Berne a renoncé à toute prétention qu'il pourrait faire valoir sur l'actif de la compagnie du Jura-Simplon en vertu des actions qu'il a souscrites en faveur du percement du Simplon ainsi qu'à tout remboursement sur le 40,8 % versé jusqu'ici. Les sommes représentant les versements effectués ont dû être éliminées de l'inventaire, où elles figuraient comme créances.

B. Compte de l'administration courante.

Suivant les comptes de l'administration courante, bouclés provisoirement, les recettes et les dépenses accusaient les chiffres suivants:

Recettes	fr.	37,917,919. 51
Dépenses	»	37,412,411. 74
en sorte qu'il y avait un *excédent de recettes* de	fr.	**505,507. 77**

Le Conseil-exécutif a décidé de prélever sur cet excédent de recettes une somme de fr. 500,000 pour l'affecter à l'amortissement des avances pour constructions que l'administration courante doit à la caisse de l'Etat.

Cette opération modifie comme suit les comptes de l'administration courante:

Recettes	fr.	37,917,919. 51
Dépenses	»	37,912,411. 74

ou, si l'on ne tient compte que des recettes et des dépenses nettes des différentes branches de l'administration:

Recettes	fr.	17,481,229. 20
Dépenses	»	17,475,721. 43
Excédent des recettes	fr.	**5,507. 77**

Les recettes étaient budgétées à fr. 15,261,360. — et les dépenses à fr. 16,203,015. —.

En conséquence, les premières ont dépassé les prévisions de fr. 2,219,869. 20, et les secondes de fr. 1,272,706. 43. Si on ne comptait pas l'amortissement de fr. 500,000. — dont il est question plus haut, les dépenses auraient dépassé les prévisions du budget de fr. 772,706. 43 et le résultat serait de fr. 1,447,162. 77 plus favorable qu'on ne le présumait. En admettant un excédent de recettes de fr. 5,507. 77 seulement, le résultat est de fr. 947,162. 77 plus favorable qu'on ne l'avait pensé, attendu que le budget prévoyait un déficit de fr. 941,655. —.

Tel qu'il est, ce résultat est dû à la plus-value tout à fait extraordinaire de l'impôt sur les successions, lequel a produit un surplus de fr. 749,321. 11. Sans cette plus-value, les autres recettes en plus de fr. 1,476,648. 09 et les dépenses en moins de fr. 30,157. 83 n'auraient pas suffi à couvrir les dépenses en plus, qui se sont élevées à fr. 773,679. 07, les recettes en moins, de fr. 35,285. 19, et le déficit prévu, lequel ascendait à fr. 941,655. —. Nous constaterions, au contraire, un déficit réel de fr. 243,813. 34. On doit à la vérité de faire observer qu'on a couvert toute une série de dépenses extraordinaires importantes, parmi lesquelles nous citerons: les frais d'ameublement de la nouvelle université, par fr. 110,388. 40, ceux qui ont résulté des fêtes données à l'occasion de l'inauguration de cet édifice, par fr. 9,898. 90, les subventions en faveur de la construction d'églises et de cures à Stalden et à Laufon, par fr. 27,000. —, la subvention supplémentaire allouée en faveur de l'exposition de Thoune, par fr. 20,000. —, le transfert du reste du crédit de 1902 pour les primes du bétail bovin, par fr. 11,511. 90, l'achat du relief Simon, par fr. 7,500. —, etc.

Les différences entre les dépenses et les recettes effectives et celles qui étaient prévues au budget portent sur les services suivants:

	Recettes en plus:		
XXVI.	*Impôt des successions et donations*	fr.	749,321. 11
XXX.	*Impôts directs*	»	692,179. 10
XXV.	*Emoluments*	»	322,876. 24
XXVIII.	*Part de la recette de l'alcool*	»	105,962. 94
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	73,006. 10
XXVII.	*Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux* . .	»	61,437. 30
XXIX.	*Taxe militaire*	»	52,992. 91
XV.	*Forêts domaniales* . . .	»	51,166. 30
XVI.	*Domaines de l'Etat* . . .	»	43,533. 77
XX.	*Caisse de l'Etat*	»	31,228. 18
XVIII.	*Caisse hypothécaire* . . .	»	21,887. 82
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines* . . .	»	9,043. 82
XXIII.	*Régie des sels*	»	5,894. 65
XXXI.	*Recettes imprévues* . . .	»	5,438. 96
	Total des recettes en plus	fr.	**2,225,969. 20**
	Recettes en moins:		
XVII.	*Caisse des domaines* . . .	fr.	27,525. 94
XXI.	*Amendes et confiscations* .	»	7,759. 25
	Total des recettes en moins	fr.	**35,285. 19**
	Dépenses en plus:		
X.	*Travaux publics*	fr.	526,741. 61
VIII.	*Assistance publique* . . .	»	318,301. 12
	A reporter	fr.	845,042. 73

	Report	fr.	845,042. 73
VI.	*Instruction publique* . . .	»	209,781. 37
IX.b	*Service sanitaire*	»	44,765. 58
II.	*Administration judiciaire* .	»	41,647. 65
I.	*Administration générale* .	»	27,883. 47
III.b	*Police*	»	27,279. 58
IV.	*Affaires militaires* . . .	»	26,920. 95
IX.a	*Economie publique* . . .	»	26,111. 30
V.	*Cultes*	»	21,953. 41
XIII.	*Agriculture*	»	2,207. 78
VII.	*Affaires communales* . .	»	85. 25
	Total des dépenses en plus	fr.	**1,273,679. 07**
	Dépenses en moins:		
XII.	*Finances*	fr.	14,857. 58
XIV.	*Economie forestière* . . .	»	8,234. 01
XI.	*Emprunts*	»	5,179. 55
III.a	*Justice*	»	1,886. 69
	Total des dépenses en moins	fr.	**30,157. 83**
Recettes en plus .	fr. 2,225,969. 20		
Recettes en moins	» 35,285. 19		
		fr.	2,190,684. 01
Dépenses en plus .	fr. 1,273,679. 07		
Dépenses en moins	» 30,157. 83		
		»	1,243,521. 24
Résultat plus favorable que les prévisions de		fr.	**947,162. 77**

Les différences entre les résultats de 1903 et ceux de l'année 1902 se présentent ainsi qu'il suit:

	Dépenses en plus:		
X.	*Travaux publics*	fr.	516,406. 41
VI.	*Instruction publique* . . .	»	235,578. 49
VIII.	*Assistance publique* . . .	»	78,184. 68
IX.a	*Economie publique*. . . .	»	52,576. 47
XIII.	*Agriculture*	»	44,477. 82
XVII.	*Caisse des domaines* . . .	»	37,054. 91
V.	*Cultes*	»	23,653. 05
IX.b	*Service sanitaire*	»	19,469. 62
XXI.	*Amendes et confiscations* .	»	17,745. 80
XIV.	*Economie forestière* . . .	»	13,592. 79
I.	*Administration générale* . .	»	12,503. 88
III.a	*Justice*.	»	4,388. 84
XII.	*Finances*	»	2,206. 90
	Total des dépenses en plus	fr.	**1,057,839. 66**
	Dépenses en moins:		
III.b	*Police*	fr.	7,140. 16
IV.	*Affaires militaires*	»	5,990. 75
XI.	*Emprunts*	»	4,464. 80
II.	*Administration judiciaire* .	»	2,128. 60
VII.	*Affaires communales* . . .	»	290. 95
	Total des dépenses en moins	fr.	**20,015. 26**
	Recettes en plus:		
XXVI.	*Impôt des successions et donations*	fr.	752,680. 64
XXX.	*Impôts directs*	»	199,732. 88
XXV.	*Emoluments*	»	114,267. 16
XXVIII.	*Part de la recette de l'alcool*	»	79,773. 39
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	44,721. 88
	A reporter	fr.	1,191,175. 95

	Report	fr.	1,191,175. 95
XXVII.	*Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux* . .	»	35,636. 33
XXIX.	*Taxe militaire*	»	28,043. 12
XXIII.	*Régie des sels*	»	18,971. 92
XVI.	*Domaines de l'Etat* . . .	»	10,208. 22
XXXI.	*Recettes imprévues* . . .	»	4,815. 16
XV.	*Forêts domaniales*	»	140. 76
	Total des recettes en plus	fr.	**1,288,991. 46**
	Recettes en moins:		
XX.	*Caisse de l'Etat*	fr.	180,353. 62
XVIII.	*Caisse hypothécaire* . . .	»	77,098. 92
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines* . . .	»	598. 07
	Total des recettes en moins	fr.	**258,050. 61**
Dépenses en plus. .	fr. 1,057,839. 66		
Dépenses en moins	» 20,015. 26		
		fr.	1,037,824. 40
Recettes en plus . .	fr. 1,288,991. 46		
Recettes en moins .	» 258,050. 61		
		»	1,030,940. 85
Résultat plus favorable en 1902		fr.	**6,883. 55**

Il sera présenté au Grand Conseil un rapport spécial sur les dépassements de crédits, ce qui fait que nous nous dispensons d'en indiquer ici les causes.

I. Administration générale.

Les dépenses sont de fr. 12,503. 88 plus élevées que l'année précédente et dépassent les prévisions de fr. 27,883. 47. Les dépassements de crédits se répartissent sur les rubriques suivantes: *Grand Conseil*, fr. 22,411.— soit fr. 14,770. 40 de plus qu'en 1902 —, puis D. 2. *Commissaires*, fr. 597. 35; E. 1. *Traitements des fonctionnaires*, fr. 2,253. 50; F. 4. *Frais d'impression du Bulletin des séances du Grand Conseil et du Bulletin des lois*, fr. 130. 90; G. 4. *Frais d'impression de la Feuille officielle du Jura et du Bulletin des lois*, fr. 593. 30; H. 4. *Frais de bureau des préfets*, fr. 433. 55; I. 1. *Traitements des secrétaires de préfecture*, fr. 2,477. 65; I. 2. *Traitements des employés*, fr. 11,737. 40, et I. 3. *Frais de bureau*, fr. 1,438. 35. On a par contre réalisé des économies sur les rubriques suivantes: E. 2. *Traitements des employés de la Chancellerie d'Etat*, fr. 1,978. 40, et E. 4. *Frais d'impression*, fr. 8,132. 99, ainsi qu'une plus-value, représentant une somme totale de fr. 3,148.—, sur le rendement des *abonnements des aubergistes aux deux Feuilles officielles*. La diminution des dépenses nettes pour frais d'impression de la Chancellerie est le résultat d'une restitution de fr. 11,881. 76. Pour l'exercice précédent ces frais étaient de fr. 14,102. 92 et le total des frais de la Chancellerie de fr. 12,579.— plus élevé qu'en 1903.

II. Administration judiciaire.

On constate également dans cette branche de l'administration toute une série de dépassements de crédits qui proviennent pour la plupart de dépenses qui ne peuvaient guère être fixées d'avance. Les dépenses sont toutefois de fr. 2,128. 60 inférieures à celles de l'exercice précédent et dépassent de fr. 41,647. 65 les prévisions budgétaires. Les frais en plus se répartissent sur les articles suivants: A. 2. *Indemnités des juges-suppléants de*

la Cour suprême, fr. 365.—; B. 4. *Frais de bureau*, fr. 278.25; C. 2. *Indemnités des vice-présidents des tribunaux*, fr. 1,678.75; C. 3. *Indemnités des juges et juges-suppléants*, fr. 8,639.70; C. 4. *Frais de bureau*, fr. 3,518.80; C. 6. *Fonctionnaires judiciaires extraordinaires*, fr. 771.60; D. 1. *Traitements des greffiers des tribunaux*, fr. 3,084.75; D. 2. *Traitements des employés et remplaçants*, fr. 5,815.90; E. 2. *Frais de bureau du procureur général*, fr. 297.—; F. 1. *Indemnités des jurés*, fr. 1,220.50; F. 4. *Frais de bureau de la Chambre criminelle*, fr. 1,234.65; G. 3. *Traitements des fonctionnaires des offices des poursuites et des faillites*, fr. 2,852.65; G. 5. *Traitements des agents de poursuites*, fr. 17,220.70; G. 6. *Traitements des employés et remplaçants*, fr. 1,798.55, et G. 7. *Frais de bureau*, fr. 1,056.90. Ces dépenses en plus sont compensées par des économies réalisées sur dix rubriques et représentant une valeur de fr. 6,235.20, et quant à la plus considérable d'entre elles, c'est-à-dire celle qui concerne les traitements des agents de poursuites, elle est réduite à zéro par un excédent de recettes fournie par les émoluments, excédent qui figure au chapitre XXV, rubrique A. 3.

III.ª Justice.

Les dépenses sont de fr. 4,388.84 supérieures à celles de l'exercice précédent, mais de fr. 1,886.69 inférieures aux prévisions. Les dépassements de crédits concernent les *frais d'administration de la Direction*, par fr. 1,677.56, et l'*inspectorat pour les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux*, par fr. 103.05. Mais ces dépenses en plus sont plus que compensées par les économies réalisées sur la rubrique: *Commission de législation et de revision des lois*, lesquelles s'élèvent à la somme de fr. 3,667.30.

III.ᵇ Police.

L'administration de la police a dépensé, en 1903, fr. 7,140.16 de moins que l'année précédente, mais dépassé cependant les prévisions de fr. 27,279,58. Les dépenses en plus concernent les rubriques suivantes du budget: *Frais d'administration de la Direction de la police*, fr. 612.95; *Passeports, arrestations et transports*, fr. 3,468.15; *Corps de police*, fr. 2,021.60; *Etablissements pénitentiaires*, fr. 9,468,07; *Frais de justice et de police*, fr. 18,432.31. Sont restées au-dessous des prévisions les dépenses relatives aux *prisons*, sur lesquelles il a été réalisé une économie de fr. 6,343.50, bien qu'elles se soient élevées à fr. 12,432.96 de plus qu'en 1902, ainsi que les dépenses pour l'*état civil*, de fr. 380.— inférieures au crédit. Les dépenses pour le *pénitencier de Thorberg* sont sensiblement moins élevées que d'habitude. Le dépassement de crédit ne s'élève qu'à fr. 6,858.98, tandis qu'il était de fr. 11,994.97 en 1902 et de fr. 9,173,98 en 1901. La direction du *pénitencier de Witzwil* a prélevé sur son crédit ordinaire de quoi payer les frais résultant de constructions importantes rendues nécessaires par son développement; les comptes de l'établissement accusent en outre une augmentation à l'inventaire de fr. 26,211.35. L'augmentation à l'inventaire du *pénitencier de St Jean* est représentée par la somme de fr. 17,288.60. Parmi les dépenses en plus pour frais de justice et de police que la Direction de la police pouvait le moins facilement réduire, figure pour fr. 3,053.75 la *grève de Berne*. Il a été prélevé sur la dîme de l'alcool, comme contribution aux frais des établissements pénitentiaires, la somme de fr. 23,740.—, soit fr. 10,000 pour la *maison de travail d'Anet*, et fr. 13,740 pour celle d'*Hindelbank*, donc fr. 1,260.— de moins que le minimum fixé par le décret du 18 mai 1888.

IV. Affaires militaires.

Les dépenses sont de fr. 5,990.75 inférieures à celles de 1902, mais dépassent de fr. 26,920.95 les prévisions. Ces écarts portent notamment sur la rubrique *Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes*, qui boucle, il est vrai, par un résultat plus favorable de fr. 10,129.23 qu'en 1902, mais qui est restée cependant de fr. 19,004.90 au-dessous des prévisions. Les dépassements de crédits concernent en outre la rubrique: *Conservation et entretien du matériel de guerre*, par fr. 5,977.71, et les *dépenses militaires diverses*, par fr. 2,402.20. Les dépenses en plus de cette dernière rubrique proviennent de l'augmentation des *subsides alloués aux sociétés de tir*, par fr. 3,850.20, réduite par une économie de fr. 1,448.— réalisée sur les *subsides versés aux corps de cadets* pour l'acquisition de nouveaux fusils. Enfin il a été dépensé en plus des prévisions fr. 368.80 pour E. 1. *Surveillance et frais divers*, et fr. 394.20 pour G. 4. *Recrutement*. Le premier de ces deux dépassements de crédits est réduit à fr. 189.90 par le fait que la Confédération accorde un subside proportionné à la dépense. L'*administration de l'arsenal*, qui a dépensé pour les frais de bureau fr. 269.97 de plus que ne le prévoyait le budget, n'a pas dépassé le crédit total que lui allouait ce dernier.

V. Cultes.

Il n'avait pas été prévu de crédit au budget pour le subside de fr. 19,500.— alloué en faveur de la construction de la cure de Stalden, et en vue du rachat de l'indemnité de logement servie au pasteur de la paroisse de ce nom, ainsi que pour celui de fr. 7,500.— en faveur de la construction d'une église et d'une cure à Laufon. Toutefois les dépenses en plus pour les cultes restent de fr. 5,046.59 au-dessous de la somme de fr. 27,000.— représentée par les deux subsides dont il vient d'être question, grâce à des économies réalisées sur divers articles et bien que l'on ait dépensé pour les pensions de retraite des ecclésiastiques de l'église catholique romaine, pour les traitements des pasteurs du culte catholique chrétien et pour les subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes fr. 1,580.— de plus que les prévisions.

VI. Instruction publique.

L'instruction publique est une des branches de l'administration dont les dépenses tendent sans cesse à augmenter. En 1903 elles se sont élevées à fr. 235,578.49 de plus qu'en 1902, et à fr. 209,781.37 de plus que ne le prévoyait le budget. Nous devons faire observer d'ailleurs que ce dernier ne prévoyait aucun crédit pour les rubriques suivantes: B. 14. *Nouvelle Université, inauguration*, fr. 9,898.90; B. 15. *Subside à la policlinique de l'hôpital Jenner*, fr. 1,700.—; B. 16. *Nouvelle Université, ameublement*, fr. 110,388.40; G. 8. « *Berndütsch* », subside, fr. 2,000.—; G. 9. *Relief Simon*, fr. 7,500.—. Abstraction faite de ces dépenses qui ne figuraient pas au budget, les dépassements de crédits concernent les rubriques suivantes: *Frais d'administration de la Direction et du Synode*, fr. 1,210.35; *Université et Ecole vétérinaire*, fr. 12,234.09; *Ecoles moyennes*, fr. 6,655.65; *Ecoles primaires*, fr. 44,388.90; *Ecoles*

normales, fr. 5,131.68, et *Encouragements aux beaux-arts*, fr. 10,000.—, employés pour l'acquisition d'un tableau de Hodler. On n'a réalisé qu'une seule économie, et cela sur le crédit alloué en faveur des *institutions de sourds-muets*, lequel est resté de fr. 626.60 au-dessous des prévisions. Les subsides en faveur des *soupes scolaires* et des *asiles pour enfants* ont été prélevés sur la subvention scolaire fédérale et celui destiné à la *littérature populaire* l'a été sur la rubrique D. 5. *Subsides pour matériel d'enseignement.* Ces dépenses étaient prélevées ci-devant sur la dîme de l'alcool. Le compte concernant *la subvention scolaire fédérale* à l'école primaire pour 1903 et l'emploi de cette subvention se trouve au chapitre qui figure sous la lettre K.

VII. Affaires communales.

Les dépenses ne diffèrent pas sensiblement de celles de 1902 et ne dépassent les prévisions que de fr. 85.25; ce dépassement de crédit se rapporte aux frais de bureau.

VIII. Assistance publique.

Ici encore nous constatons derechef une augmentation sensible des dépenses, qui dépassent de fr. 78,184.68 celles de l'exercice précédent. Cet excédent concerne pour la plus grosse part, soit pour fr. 62,927.90, l'*assistance des indigents*. Le reste se répartit sur les rubriques suivantes: *Frais d'administration de la Direction*, fr. 1,051.80; *Commissions et inspecteurs*, fr. 196.62; *Hospices régionaux et communaux d'invalides*, fr. 1,075.—; *Maisons d'éducation des districts*, fr. 500.—, et les *subventions diverses*, fr. 13,395.—. Seules les dépenses relatives aux *maisons cantonales d'éducation* sont inférieures à celles de l'année précédente. La différence en moins est de fr. 961.64.

Les dépenses pour l'assistance publique avaient été budgétées à fr. 1,793,640.—, mais dépassent cette somme de fr. 318,301.12. Les dépassements de crédits concernent notamment les rubriques suivantes: A. 1. *Traitements des secrétaires*, par fr. 2,000.—, par suite de la création d'un second poste; C. 1. a. *Subsides pour l'assistance permanente*, par fr. 163,621.54; C. 1. b. *Subsides pour l'assistance temporaire*, par fr. 103,008.85; C. 2. *Assistance externe*, par fr. 35,009.51; D. *Hospices régionaux et communaux d'invalides*, par fr. 1,575.—; F. 2. *Maison d'éducation d'Aarwangen*, par fr. 2,284.60; F. 5. *Maison d'éducation de Bretièges*, par fr. 959.93; F. 6. *Maison d'éducation de Sonvilier*, par fr. 4,709.13; G. 1. *Bourses pour apprentissages*, par fr. 4,015.—, et G. 2. *Assistance de malades non originaires du canton*, par fr. 2,869.25.

L'impôt des pauvres a produit fr. 1,186,117.95, c'est-à-dire fr. 925,823.17 de moins que les dépenses totales pour l'assistance. La contribution de la Caisse de l'Etat à ces dépenses a été en 1903 de fr. 40,265.61 supérieure à celle de l'exercice précédent.

Il a été prélevé sur le *fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité* des subsides en faveur de 14 établissements et représentant la somme totale de fr. 98,561.40. On a versé par contre au fonds fr. 25,669.— prélevés sur le crédit en faveur des *subsides extraordinaires aux communes.*

IX.a Economie publique.

Les dépenses en plus relatives à l'économie publique dépassent de fr. 26,111.30 les prévisions du budget. Cette somme comprend la subvention supplémentaire de fr. 20,000.— allouée à l'*exposition de Thoune*, ainsi que les frais occasionnés par l'*ameublement de la salle des séances de la Chambre du commerce et de l'industrie*, qui se sont élevés à fr. 1,400.—, postes pour lesquels il n'avait pas été inscrit de crédit au budget. Les dépassements de crédits se rapportent aux rubriques suivantes: C. 1. *Encouragements au commerce et à l'industrie en général*, fr. 759.92; C. 3. *Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts*, fr. 9,754.—; C. 6. c. *Frais de bureaux, voyages, publications*, fr. 297.75; E. 2. *Frais de bureaux et de déplacement de l'inspecteur des poids et mesures*, fr. 319.70, et H. 1. *Police du feu*, fr. 1,119.87. Par contre, on a réalisé des économies sur différents crédits, notamment sur celui alloué en faveur du *technicum cantonal de Berthoud*, par fr. 1,971.12, et sur celui qui est affecté à la *police des denrées alimentaires*, par fr. 4,218.26.

IX.b Service sanitaire.

Les dépenses causées par le service sanitaire dépassent les prévisions de fr. 44,765.58 et de fr. 19,469.62 celles de l'exercice précédent. Les dépassements de crédits se répartissent sur les rubriques suivantes: B. 7. *Extension du service public des aliénés*, fr. 28,395.—, le dépassement provenant ici du fait que le rendement de l'impôt spécial et dès lors le versement en faveur de l'extension du service des aliénés ont été plus élevés qu'on ne l'avait prévu au budget; C. *Maternité*, fr. 2,240.80; E. *Asile d'aliénés de la Waldau*, fr. 17,872.26, et F. *Asile d'aliénés de Münsingen*, fr. 302.90.

X. Travaux publics.

Les dépenses pour *constructions nouvelles* concernent les rubriques suivantes:

Bâtiments par	fr.	458,914.20
Ponts et chaussées par	»	376,207.37
Travaux hydrauliques par	»	639,666.38
Total	fr.	**1,474,787.95**

Une partie de cette somme a été passée au compte des avances pour constructions pour être amortie plus tard.

Ponts et chaussées.	fr.	151,207.37
Travaux hydrauliques	»	319,666.38
Total	fr.	**470,873.95**
en sorte qu'il reste à la charge de l'administration courante	fr.	**1,003,914.20**

Ces dépenses avaient été prévues au budget par les sommes suivantes:

Bâtiments	fr.	250,000.—
Ponts et chaussées.	»	225,000.—
Travaux hydrauliques	»	320,000.—
à quoi il faut ajouter les subsides alloués en faveur de la construction de la nouvelle université, soit:		
Subside de la Caisse des domaines .	»	500,000.—
Subside de la ville de Berne . . .	»	200,000.—
Total	fr.	**1,495,000.—**
ce qui fait qu'il reste pour amortissements la somme de	fr.	**491,085.80**

En vertu de l'arrêté par lequel le Conseil-exécutif a décidé de prélever sur l'excédent des recettes de l'administration courante, pour la verser au compte des avances, une somme de fr. 500,000. —, il a été employé en tout fr. 991,085. 80 pour amortissements, en sorte que le compte des avances a diminué en 1903 de fr. 520,212. 05 et se présente à la fin de l'année ainsi qu'il suit:

Constructions nouvelles de bâtiments	fr.	149,610. 83
» » » *ponts et chaussées*	»	523,399. 19
Travaux hydrauliques	»	1,125,501. 83
Total	fr.	**1,798,511. 85**

A cette même date les engagements de l'Etat en faveur de constructions futures étaient les suivantes:

Constructions nouvelles de bâtiments	fr.	68,745. 35
» » » *ponts et chaussées*	»	629,473. 13
Travaux hydrauliques	»	1,026,644. 02
Total	fr.	**1,724,862. 50**

Les engagements pour avances ont diminué de fr. 447,387. 40 sous ce dernier chapitre et l'ensemble des engagements pour constructions de fr. 967,599. 45.

Ont été dépassés, outre les crédits pour constructions nouvelles, les crédits suivants:

Entretien des bâtiments de l'administration, des bâtiments curiaux et des églises, par fr. 3,815. 10; *Travaux de réfection et digues,* par fr. 38,721. 70, et *Levés topographiques extraordinaires,* par fr. 195. 70. Ces dépenses en plus ont été compensées en partie par des économies réalisées sur différentes rubriques, ce qui fait que le budget n'a été dépassé, malgré l'amortissement extraordinaire de fr. 500,000. — dont il a été question plus haut, que de fr. 526,741. 61.

XI. Emprunts.

Le service des emprunts a absorbé fr. 5,179. 55 de moins que ne le prévoyait le budget. La dépense en moins concerne en particulier la rubrique *Commissions, frais de transport et agio.*

XII. Finances.

Les dépenses sont restées ici de fr. 14,857. 58 au-dessous des prévisions. Les dépenses en plus se répartissent sur les rubriques: B. 4. *Frais d'impression et de reliure,* fr. 469. 25, et C. 2. *Traitement de l'employé de la caisse cantonale,* fr. 300. —.

XIII. Agriculture.

Il a été donné suite à la décision prise par le Grand Conseil, lors de l'examen du compte d'Etat pour 1902, de reporter sur l'exercice suivant, afin de lui maintenir sa destination légale, la somme de fr. 11,511. 90 qui figurait sous la rubrique: «Elève du bétail» et qui n'avait pas été employée en 1902, en ce sens que cette somme a été ajoutée au crédit de fr. 90,000. — et mise à disposition de qui de droit pour les primes à décerner en 1903. Non seulement les deux sommes ont été complètement absorbées, mais nous enregistrons sous cette rubrique un dépassement de fr. 736. 80. C'est également pour donner suite à un vœu exprimé au Grand Conseil que les primes pour le *hannetonnage* ont été allouées l'année dernière conformément à l'arrêté du Conseil exécutif du 19 mars 1897, ce qui a occasionné une dépense de fr. 18,552. 80, qui ne se trouve couverte qu'en partie par le crédit inscrit au budget.

Les dépassements de crédits se répartissent en outre sur les rubriques suivantes: B. 3 a. *Elève de l'espèce chevaline, primes et frais,* par fr. 449. 10; *Elève du petit bétail, primes et frais,* par fr. 364. 55; *Assurance contre la grêle,* par fr. 1,934. 81, et D. *Ecole d'industrie laitière de la Rüti,* par fr. 6,653. 24. On a dépensé fr. 899 comme *indemnités accordées à titre gracieux pour mesures extraordinaires prises contre la fièvre aphteuse,* poste pour lequel on n'avait prévu aucun crédit au budget. Des économies ont été réalisées sur la rubrique concernant l'*école d'agriculture de la Rüti,* ainsi que sur quelques autres, en sorte que les dépenses en plus sont compensées en partie; il ne reste à découvert que fr. 2,207. 78.

XIV. Economie forestière.

Les dépenses en plus pour *traitements des inspecteurs des forêts,* des *forestiers d'arrondissement,* des *gardes forestiers et des surveillants* sont compensées par une augmentation du subside fédéral. On a réalisé sur les prévisions une économie totale de fr. 8,234. 01.

XV. Forêts domaniales.

Le rendement des *produits principaux et produits intermédiaires* dépasse les prévisions de fr. 36,721. — et celui des *produits accessoires* est également de fr. 1,551. 86 au-dessus de la recette inscrite au budget. Les frais sont restés dans les limites des crédits du budget, ou au-dessous. Le rendement net des forêts domaniales a donné fr. 51,166. 30 de plus qu'on ne l'avait budgété.

XVI. Domaines de l'Etat.

Le produit net des domaines dépasse de fr. 43,533. 77 les prévisions et de fr. 10,208. 22 celui de 1902. Cette plus-value est la conséquence d'une augmentation des recettes rubriquées sous le titre de *Produit,* augmentation s'élevant à fr. 20,805. 90, et de dépenses en moins pour *frais d'aménagement* et *charges,* chapitres sur lesquels il a été réalisé des économies pour une somme de fr. 22,727. 87. Les recettes en plus concernent les *domaines et bâtiments civils* et la *vente de produits.*

XVII. Caisse des domaines.

Les *intérêts des créances* sont restés de fr. 30,127. 79 au-dessous des prévisions, d'une part parce que l'actif du compte courant de la Caisse des domaines à la Caisse hypothécaire a été diminué par suite de l'allocation de subsides en faveur de constructions nouvelles, et d'autre part parce que la somme provenant de la vente de l'ancienne université n'a pas porté d'intérêt en 1903. Les *intérêts des dettes* sont de fr. 2,601. 85 inférieurs aux prévisions, mais dépassent de fr. 24,525. 94 les intérêts de l'avoir, tandis que ceux-ci avaient été évalués à fr. 3,000. — de plus que ceux-là.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le produit de la Caisse hypothécaire est de fr. 21,887. 82 plus élevé que ne le prévoyait le budget, mais de fr. 77,098. 92 inférieur à celui de l'exercice précédent. Il a été versé une somme de fr. 50,000. —

dans la *réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs.* De pareils versements constituent une réserve qui sert à atténuer les effets défavorables des fluctuations du taux de l'intérêt et à assurer à la Caisse de l'Etat un rendement général à peu près uniforme. Les recettes en plus, qui s'élèvent à fr. 21,887. 82, portent sur le *produit* de la caisse, lequel a été de fr. 16,362. 64 supérieur aux prévisions, et proviennent en outre d'une économie de fr. 5,525. 18 réalisée sur les *frais d'administration.* Ces derniers sont restés de fr. 3,886. 77 inférieurs à ce qu'ils étaient en 1902.

XIX. Banque cantonale.

Le rendement net de la Banque cantonale est exactement celui qui avait été prévu. Il a été versé fr. 20,346. 43 dans la réserve spéciale.

XX. Caisse de l'Etat.

Le fait que les capitaux de la Caisse de l'Etat sont de plus en plus immobilisés sous la forme de subventions allouées à des entreprises de chemins de fer qui ne peuvent pas payer d'intérêt pour le moment, diminue le rendement de cette caisse. Il est clair que plus ces subventions augmentent, plus aussi diminue le capital productif de l'Etat. C'est à cette circonstance qu'il faut attribuer la diminution de fr. 68,213. 31 du rendement ordinaire de la Caisse de l'Etat. Comparativement au budget, il y a bien une recette en plus de fr. 31,228. 18, qui provient principalement de gains réalisés sur le cours de valeurs vendues et sur des valeurs remboursées par voie de tirage et qui compense la diminution des intérêts du dépôt à la Banque, lequel a été mis si largement à contribution pour le service de l'administration courante et pour le paiement des subventions allouées en faveur des chemins de fer, qu'il a été à certains moments réduit à zéro.

XXI. Amendes et confiscations.

Le *produit des amendes,* et conséquement aussi les dépenses pour l'*emploi du produit des amendes,* est resté de fr. 14,502. 91 au-dessous de l'évaluation budgétaire et de fr. 6,507. 06 inférieur à celui de l'exercice précédent. Une créance pour indemnité évaluée en 1902 à fr. 9,242. 50 n'a pu être récupérée lors de la liquidation et a dû être passée par compte de profits et pertes. C'est à cette circonstance qu'est due la dépense en plus de fr. 4,666. 75 qui figure sous la rubrique *Indemnités.*

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

La régale de la chasse et celle de la pêche ont produit, la première fr. 7,831. 60, la seconde fr. 2,296. 92 de plus que les prévisions. En revanche les recettes des mines sont restées de fr. 1,084. 70 au-dessous de la somme inscrite au budget. Les dépassements de crédits se répartissent sur les rubriques suivantes:

A. 2. *Part des communes,* laquelle est déterminée par le produit des patentes de chasse, fr. 1,430. —;

A. 3. *Frais de surveillance et de perception,* fr. 168. 15;

B. 2. *Frais de surveillance et de perception,* fr. 915. 60;

pour ces deux dernières rubriques, les dépenses en plus sont compensées par une augmentation du subside fédéral. En somme, le produit de ce chapitre dépasse de fr. 9,043. 82 les prévisions budgétaires.

XXIII. Régie des sels.

La vente du sel a été plus considérable que celle de l'exercice précédent. Il a été débité 9,918,100 kilos de sel de cuisine, contre 9,781,400 kilos en 1902. Le produit du commerce des sels dépasse celui de l'exercice précédent de fr. 18,971. 92 et le budget de fr. 5,894. 65.

Le *produit brut* est supérieur de fr. 15,069. 27 à celui de l'année précédente, mais est resté de fr. 4,118. 03 au-dessous des prévisions budgétaires. Les *frais d'exploitation* ont augmenté de fr. 687. 90 depuis 1902, mais les *frais d'administration* ont diminué de fr. 4,590. 55.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

Le produit brut des droits de timbre et de l'impôt sur les billets de banque dépasse de fr. 73,006. 10 les prévisions du budget. Il est de fr. 44,721. 88 supérieur à celui de l'exercice précédent. Cette dernière somme porte uniquement sur les *droits de timbre.* L'*impôt sur les billets de banque* a produit fr. 785. 40 de plus que les prévisions, mais fr. 962. 30 de moins qu'en 1902. On a dépensé pour *commission des débitants* fr. 1,754. 35 de plus que le crédit inscrit à cet effet au budget, par suite du développement du débit, et fr. 800. — de plus pour les *traitements des employés,* le personel ayant également dû être renforcé.

XXV. Emoluments.

Les émoluments ont rapporté fr. 322,876. 24 de plus que les prévisions budgétaires et dépassent de fr. 114,267. 16 le rendement de 1902. Cette augmentation touche les rubriques suivantes:

Recettes en plus:

Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	fr.	91,277. 51
Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	»	1,007. 50
Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	»	20,026. 85
Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	»	5,151. 50
Patentes des commis-voyageurs . . .	»	5,295. 35
Emoluments divers et droits de patente	»	1,310. 38
Total	fr.	**124,069. 09**

Recettes en moins:

Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation perçus par la Chancellerie d'Etat	fr.	7,519. 80
Emoluments et droits perçus par le greffe de la Cour suprême . . .	»	1,050. —
Emoluments et droits perçus par les Directions de la justice et de la police	»	333. 70
Droits de concession	»	76. 93
Emoluments perçus par la Direction des finances	»	96. 40
Total	fr.	**9,076. 83**

Dépenses en plus:

Frais de perception	fr.	**725. 10**

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

Le produit de cet impôt a dépassé de fr. 749,321. 11 les prévisions budgétaires. Il est de fr. 752,680. 64 supérieur à celui de 1902. Cette plus-value provient notamment de deux successions très élevées.

XXVII. Patentes d'auberge.

Cette branche de l'administration a donné, elle aussi, un rendement plus élevé que les prévisions et supérieur à celui de l'exercice précédent. Il dépasse les premières de fr. 61,437. 30 et le dernier de fr. 35,636. 33. Le crédit inscrit sous A. 2., *Part des communes*, a été dépassé de fr. 1,152. — et celui prévu sous C. 1, *Frais de perception*, de fr. 283. 90.

XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.

Cette part a été de fr. 79,773. 39 supérieure à celle de l'exercice précédent et de fr. 105,962. 94 à la somme inscrite au budget. La Direction de l'instruction publique n'ayant pas eu besoin des fr. 10,500. — que lui réservait le budget, il est resté une somme de fr. 5,469. 71, qui a été versée dans la réserve. Cette dernière est actuellement de fr. 8,281. 16.

XXIX. Taxe militaire.

Le produit de cette taxe excède de fr. 28,043. 12 celui de 1902 et dépasse de fr. 52,992. 91 les prévisions du budget. Les *frais de taxation et de perception* ont absorbé fr. 2,495. 18 de moins qu'on ne l'avait présumé

XXX. Impôts directs.

Le produit net des impôts directs est de fr. 692,179. 10 supérieur aux prévisions et dépasse de fr. 199,732. 88 celui de 1902. A cette plus-value participent toutes les rubriques, à l'exception de l'*impôt des capitaux dans le Jura*, de l'*impôt du revenu de IIe classe dans l'ancienne partie du canton*, du *recouvrement complémentaire* et des *amendes relatives à l'impôt du revenu*. Les *frais de taxation et de perception* sont de fr. 10,243. 20 plus élevés qu'en 1902, les *provisions de perception* qui sont, comme on le sait, proportionnels au produit de l'impôt, ayant augmenté.

XXXI. Imprévu.

L'Etat a recueilli comme *successions en déshérence* et *restitutions anonymes* la somme de fr. 5,438. 96.

II. Compte des éléments de la fortune.

Pages 4 et 5 et 75 à 89.

La fortune de l'Etat accusée dans le compte de la fortune nette, et qui se monte à fr. 58,669,433. 14, se compose de l'actif et du passif suivants (page 5):

Actif:		
Forêts	fr.	14,495,962. —
Domaines	»	28,737,742. —
Caisse des domaines	»	2,321,364. 38
Caisse hypothécaire	»	176,910,099. 20
Banque cantonale	»	111,435,593. 78
Capitaux de chemins de fer	»	14,095,500. —
Caisse de l'Etat	»	30,395,511. 94
Administration courante, solde de compte	»	22,952. 69
Inventaire du mobilier	»	5,096,981. 02
Total de l'actif	fr.	**383,511,707. 01**
Passif:		
Caisse des domaines	fr.	2,244,577. 75
Caisse hypothécaire:		
Emprunt de 1897	»	50,000,000. —
Autres dettes	»	106,910,099. 20
Banque cantonale:		
Emprunt de 1899	»	15,000,000. —
Autres dettes	»	76,435,593. 78
Emprunt de 1895:		
Fonds capital	»	43,969,060. —
Caisse de l'Etat	»	3,393,940. —
Caisse de l'Etat:		
Emprunt de 1900	»	20,000,000. —
Autres dettes	»	6,889,003. 14
Total du passif	fr.	**324,842,273. 87**
Fortune nette, comme ci-dessus	fr.	**58,669,433. 14**

Au cours de l'exercice, l'actif a diminué de francs 23,764,186. 35 et le passif de fr. 24,203,833. 16. La différence entre ces diminutions, soit fr. 439,646. 81, représente l'augmentation de la fortune nette.

Le mouvement de l'actif et du passif atteint les sommes suivantes (pages 4 et 5):

Doit:		
Augmentations de l'actif et diminutions du passif	fr.	8,362,309,031. 57
Avoir:		
Diminutions de l'actif et augmentations du passif	»	8,361,869,384. 76
Augmentation nette de la fortune	fr.	**439,646. 81**

L'actif et le passif, de même que la fortune nette, se répartissent comme il suit entre les deux subdivisions de la fortune de l'Etat (page 5):

Fonds capital:		
Actif	fr.	347,996,261. 36
Passif	»	294,559,330. 73
Fortune nette du fonds capital	fr.	**53,436,930. 63**
Fonds d'administration:		
Actif	fr.	35,515,445. 65
Passif	»	30,282,943. 14
Fortune nette du fonds d'administration	fr.	**5,232,502. 51**
Fortune nette de l'Etat, comme ci-dessus	fr.	**58,669,433. 14**

I. Fonds capital.

Ainsi qu'on vient de le dire, le fonds capital s'élevait

au 31 décembre à	fr.	53,436,930. 63
Il était au 1er janvier de	»	52,793,886. 88
Il s'est ainsi accru de	fr.	**643,043. 75**

Cette augmentation provient uniquement des rectifications effectuées en vertu de la loi du 31 juillet 1872, à savoir (voir page 8):

Augmentations:		
Plus-values de ventes de forêts . .	fr.	9,468. 90
Vente d'eau	»	50. —
Plus-values de ventes de domaines .	»	3,274. 05
Infériorité du prix d'achat de domaines	»	60. —
Vente de sources	»	500. —
Rectifications de la valeur estimative de domaines	»	1,193,950. —
Total des augmentations .	fr.	**1,207,302. 95**
Diminutions:		
Excédents du prix d'achat de forêts	fr.	11,311. 45
Moins-values de ventes de domaines	»	21,483. 50
Cession de chœurs d'église	»	18,040. —
Excédents du prix d'achat de domaines	»	10,374. 25
Rectifications de la valeur estimative de domaines	»	3,050. —
Contribution de la caisse des domaines aux frais de construction de la nouvelle Université	»	500,000. —
Total des diminutions	fr.	**564,259. 20**
Augmentation nette, comme ci-dessus	fr.	**643,043. 75**

Voici, récapitulé, le mouvement du fonds capital (voir pages 4 et 5):

Doit:		
Augmentations de l'actif et diminutions du passif	fr.	1,993,668,164. 40
Avoir:		
Diminutions de l'actif et augmentations du passif	»	1,993,025,120. 65
Augmentation nette	fr.	**643,043. 75**

Ces mutations concernent principalement les capitaux de la caisse hypothécaire et de la Banque cantonale.

A. Forêts.

La valeur estimative des forêts s'élevait à la fin de l'année à fr. 14,495,962. —, c'est-à-dire à fr. 15,880. — de plus qu'au 1er janvier. Cette augmentation provient des modifications suivantes:

Augmentations:		
Achats	fr.	35,161. 45
Plus-values	»	9,468. 90
Vente d'eau	»	50. —
Total des augmentations	fr.	**44,680. 35**
Diminutions:		
Ventes (produit)	fr.	17,488. 90
Excédents du prix d'achat	»	11,311. 45
Total des diminutions	fr.	**28,800. 35**
Augmentation nette, comme ci-dessus	fr.	**15,880. —**

B. Domaines.

La valeur estimative des domaines a augmenté de fr. 1,157,530. — et représentait à la fin de l'année fr. 28,737,742. —, valeur correspondant à l'estimation foncière sous déduction d'une somme ronde de fr. 3,000,000. —.

L'augmentation résulte des modifications suivantes:

Augmentations:		
Achats	fr.	43,684. 25
Plus-value	»	3,274. 05
Infériorités de prix d'achat	»	60. —
Rectifications de la valeur estimative	»	1,193,950. —
Vente d'eau	»	500. —
Total des augmentations	fr.	**1,241,468. 30**
Diminutions:		
Ventes (produit)	fr.	30,990. 55
Moins-value	»	21,483. 50
Cessions de chœurs d'église	»	18,040. —
Excédents de prix d'achat	»	10,374. 25
Rectifications de la valeur estimative	»	3,050. —
Total des diminutions	fr.	**83,938. 30**
Augmentation nette, comme ci-dessus	fr.	**1,157,530. —**

C. Caisse des domaines.

Le capital de la caisse des domaines a diminué de fr. 530,366. 25 et s'élevait encore au 31 décembre à fr. 76,786. 63. La diminution est le résultat des modifications suivantes:

Diminutions:		
Dettes nouvelles:		
provenant d'achats de forêts . . .	fr.	35,161. 45
provenant d'achats de domaines .	»	43,684. 25
Subside en faveur de la construction de la nouvelle Université. . . .	»	500,000. —
Total des diminutions	fr.	**578,845. 70**
Augmentations:		
Nouvelles créances, provenant:		
de la vente de forêts	fr.	17,488. 90
de la vente de domaines	»	30,990. 55
Total des augmentations	fr.	**48,479. 45**
Diminution nette, comme ci-dessus	fr.	**530,366. 25**

D. Caisse hypothécaire.

Le fonds capital de la Caisse hypothécaire est resté le même pendant l'année 1903. En revanche, l'actif et le passif ont augmenté chacun de fr. 5,195,389. 18. Le 31 décembre, ils s'élevaient, le premier à fr. 176,910,099. 20 et le second à fr. 156,910,099. 20. L'augmentation porte pour l'actif principalement sur les prêts garantis par hypothèque et pour le passif sur les dépôts contre bons de caisse.

E. Banque cantonale.

Le fonds capital est resté, ici aussi, le même. Le mouvement des capitaux a été en 1903 de fr. 1,869,436,007. 41. L'actif et le passif ont diminué l'un et l'autre de fr. 29,715,687. 23. Le premier s'élevait au 31 décembre à fr. 111,435,593. 78 et le second à fr. 91,435,593. 78. La diminution provient pour l'actif de la diminution

des comptes des correspondants, et pour le passif, pour une grande part du moins, également de la diminution des comptes des correspondants ainsi que de celle des comptes des dépôts.

F. Emprunts.

Il a été prélevé sur la part de la Caisse de l'Etat à l'emprunt 3 % de 1895 une somme de fr. 5,059,500. —, laquelle a été inscrite comme part du fonds capital audit emprunt. Cette opération résulte du transfert de trois subventions en faveur de chemins de fer dans le compte des capitaux de chemins de fer (litt. G. ci-après) et a pour but de compenser l'augmentation du fonds capital qui résulte de ce transfert. L'emprunt du fonds capital s'élève ainsi actuellement à fr. 43,969,060. —.

G. Capitaux de chemins de fer.

Les capitaux de chemins de fer du fonds capital se sont augmentés de fr. 5,059,500. —. Cette somme comprend les subventions versées aux chemins de fer suivants:

Chemin de fer de la vallée de la Gürbe	fr.	1,724,500. —
» » Fribourg-Morat-Anet .	»	215,000. —
» » Erlenbach-Zweisimmen	»	3,120,000. —
Total	fr.	**5,059,500. —**

A la fin de l'année, l'Etat se trouvait avoir les capitaux suivants engagés dans des entreprises de chemins de fer:

1. Capitaux appartenant au fonds capital.

(Subventions complètement versées).

Huttwil-Wohlhusen	fr.	160,000. —
Hasle-Konolfingen-Thoune	»	2,154,000. —
Spiez-Erlenbach	»	480,000. —
Berne-Neuchâtel (Directe)	»	3,155,000. —
Berne-Muri-Worb	»	207,000. —
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds . .	»	350,000. —
Porrentruy-Bonfol	»	550,000. —
Spiez-Frutigen	»	1,980,000. —
Chemin de fer de la vallée de la Gürbe	»	1,724,500. —
Fribourg-Morat-Anet	»	215,000. —
Erlenbach-Zweisimmen	»	3,120,000. —
Total	fr.	**14,095,500. —**

2. Capitaux de la Caisse de l'Etat.

a. *Subventions non complètement versées.*

Moutier-Soleure	fr.	134,647. —
Saignelégier-Glovelier	»	1,440,000. —
Ligne de la vallée de la Singine .	»	645,760. —
Berne-Schwarzenbourg	»	151,931. 30
Montreux-Oberland-Bernois	»	1,680,610. —
Total	fr.	**4,052,948. 30**

b. *Obligations de chemins de fer et actions faisant partie du portefeuille des effets publics.*

Chemins de fer de l'Oberland . .	fr.	543,886. 45
Chemins de fer fédéraux	»	656,450. —
A reporter	fr.	1,200,336. 45
Report	fr.	1,200,336. 45
Chemin de fer du lac de Thoune .	»	1,678,057. 10
Spiez-Erlenbach	»	13,398. —
Ligne de l'Emmenthal		
Chemin de fer Langenthal-Huttwil .		
Chemin de fer Tramelan-Tavannes .	»	640,000. —
Chemin de fer Saignelégier-La Chaux-de-Fonds		
Actions diverses	»	59,211. 50
Total	fr.	**3,591,003. 05**

c. *Avances.*

Etudes de projets	fr.	121,672. 95
Avance au Porrentruy-Bonfol . . .	»	60,000. —
Avance au Berne-Muri-Worb . . .	»	20,000. —
Total	fr.	**201,672. 95**

Récapitulation.

1° *Capitaux appartenant au fonds capital*			fr. 14,095,500. —
2° *Capitaux de la Caisse de l'Etat:*			
a. *Subventions non complètement versées* . . .	fr.	4,052,948. 30	
b. *Obligations de chemins de fer et actions faisant partie du portefeuille des effets publics* . .	»	3,591,003. 05	
c. *Avances* .	»	201,672. 95	
			» 7,845,624. 30
Somme des capitaux engagés dans des entreprises de chemins de fer			fr. **21,941,124. 30**

Les engagements de l'Etat découlant de subventions votées étaient au 31 décembre 1903 les suivantes:

Moutier-Soleure	fr.	1,050,353. —
Saignelégier-Glovelier	»	360,000. —
Ligne de la vallée de la Singine .	»	161,440. —
Berne-Schwarzenbourg	»	800,068. 70
Montreux-Oberland-Bernois . . .	»	1,119,390. —
Total	fr.	**3,491,251. 70**

II. Fonds d'administration.

Le fonds d'administration était au commencement de l'exercice . . . . . fr. 5,435,899. 45
A la fin de l'année, il atteignait la somme de . . . . . » 5,232,502. 51
Il a donc diminué de fr. **203,396. 94**

Cette diminution provient des modifications suivantes:

Diminutions.

Subvention en faveur du percement du Simplon, amortissement	fr.	408,247. 70
Diminutions à l'inventaire du mobilier	»	20,931. 41
Total des diminutions	fr.	**429,179. 11**

Augmentations.

Administration courante, recettes en plus	fr.	5,507.77
Augmentations à l'inventaire du mobilier	»	220,274.40
Total des augmentations	fr.	**225,782.17**
Diminution nette, comme ci-dessus	fr.	**203,396.94**

En somme le mouvement du fonds d'administration a été au *Doit* (augmentations de l'actif et diminutions du passif) de fr. 6,368,640,867.17, et à l'*Avoir* (diminutions de l'actif et augmentations du passif) de fr. 6,368,844,264.11. La plus grande partie du mouvement de capitaux concerne le fonds d'administration de la Caisse de l'Etat.

A la fin de l'année, le fonds d'administration se composait des biens suivants:

Actif:

Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat	fr.	30,395,511.94
Solde du compte de l'administration courante	»	22,952.69
Inventaire du mobilier	»	5,096,981.02
Total de l'actif	fr.	**35,515,445.65**

Passif:

Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat	fr.	30,282,943.14
Fonds d'administration net, comme ci-dessus	fr.	**5,232,502.51**

H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.

Le fonds de roulement de la Caisse de l'Etat se décomposait au 1er janvier comme suit:

Actif	fr.	35,500,811.85
Passif	»	34,979,995.35
Fonds de roulement net	fr.	**520,816.50**

Au 31 décembre, la situation était la suivante:

Actif	fr.	30,395,511.94
Passif	»	30,282,943.14
Fonds de roulement net	fr.	**112,568.80**

Ce fonds a donc diminué de fr. 408,247.70, ce qui est dû, ainsi que nous l'avons déjà constaté plusieurs fois, à la subvention allouée en faveur du Simplon. Le fonds de roulement net de fr. 112,568.80 a l'actif et le passif suivant:

Actif:

Avances aux administrations spéciales	fr.	10,740,653.03
Placements	»	11,507,792.63
Administration courante, compte d'amortissement	»	1,444,781.71
Avances à des entreprises d'utilité publique	»	2,983,059.29
Fonds spéciaux, avances	»	2,421.80
Caisse, soldes actifs	»	1,006,816.05
Restes actifs	»	2,652,362.93
Paiements pour le compte de 1904	»	57,624.50
Total de l'actif, comme ci-dessus	fr.	**30,395,511.94**

Passif:

Dépôts des administrations spéciales	fr.	3,751,685.75
Caisse hypothécaire, compte courant	»	952,752.64
Administration courante, compte courant	»	22,952.69
Dépôts des entreprises d'utilité publique	»	146,226.49
Dépôts de l'administration judiciaire et autres	»	1,033,448.91
Emprunts de la Caisse de l'Etat	»	23,393,940.—
Caisses, soldes passifs	»	200,729.—
Restes passifs	»	780,859.91
Rentrées pour le compte de 1904	»	347.75
Total du passif, comme ci-dessus	fr.	**30,282,943.14**

L'actif et le passif ont subi une diminution considérable. Cette diminution est dans une large mesure le résultat du transfert au fonds capital des subventions en faveur de chemins de fer et d'une partie correspondante de l'emprunt de la Caisse d'Etat.

Pendant l'exercice écoulé, le mouvement du fonds de roulement de la Caisse de l'Etat a été le suivant:

Doit (augmentation).

Comptes courants, paiements	fr.	61,974,542.63
Emprunts, remboursement et transfert	»	5,517,500.—
Caisses, recettes:		
a) en espèces	»	43,016,444.94
b) compensations	»	2,057,220,003.89
Restes actifs, nouvelles créances	»	2,100,576,672.62
Restes passifs, paiements	»	2,100,109,920.92
Total des augmentations	fr.	**6,368,415,085.—**

Avoir (diminution).

Comptes courants, rentrées	fr.	68,185,123.70
Caisses, dépenses:		
a) en espèces	»	42,889,917.03
b) compensations	»	2,057,220,003.89
Restes actifs, rentrées	»	2,100,236,448.83
Restes passifs, dettes nouvelles	»	2,100,291,839.25
Total des diminutions	fr.	**6,368,823,332.70**

A. Administrations spéciales.

Les nouvelles avances et les remboursements de dépôts aux administrations spéciales s'élèvent à fr. 20,771,437.37 et les nouveaux dépôts et les remboursements d'avances à fr. 23,137,571.99. La différence de fr. 2,366,134.62 provient d'une diminution de l'actif de fr. 2,533,924.92 et d'une diminution du passif de fr. 167,790.30. La diminution de l'actif concerne principalement les entreprises de chemins de fer, notamment les avances pour subventions, lesquelles ont augmenté de fr. 2,880,689.55 par suite des nouveaux versements effectués sur les prises d'actions et diminué de fr. 5,059,500.— grâce au transfert de capitaux dans le compte des capitaux de chemins de fer du fond capital.

A la fin de l'année, les avances et les dépôts des administrations spéciales étaient les suivantes:

Avances (actif):

Administration générale:		
Secrétaires de préfecture, achat d'estampilles	fr.	50,900.—
A reporter	fr.	50,900.—

Report	fr.	50,900. —
Administration judiciaire:		
Greffiers, estampilles	»	20,900. —
Préposés aux poursuites et aux faillites, estampilles	»	17,400. —
Justice:		
Contestations en matière de responsabilité civile	»	907. 75
Police:		
Pénitenciers, compte courant	»	29,018. 61
Avances pour affaires litigieuses	»	1,710. 65
Bureau des patentes	»	2,000. —
Commission de patronage	»	70. 63
Affaires militaires:		
Commissariat cantonal des guerres, compte courant	»	10,000. —
Habillements militaires, etc., fonds d'exploitation	»	786,534. 35
Administration de l'arsenal, compte courant	»	16,802. 39
Administration de l'arsenal, fonds d'exploitation	»	4,862. 75
Dépôts de Langnau et de Tavannes, avances pour frais	»	2,600. —
Avance de solde pour le compte de la Confédération	»	3,438. 75
Instruction publique:		
Etablissements d'instruction, compte courant	»	26,093. 60
Librairie cantonale des manuels scolaires, compte courant	»	179,252. 10
Théâtre de le ville de Berne, construction nouvelle, subvention	»	10,000. —
Monument Haller, avance	»	10,000. —
Atlas scolaire suisse, travaux préparatoires	»	5,000. —
Constructions de maisons d'école, compte courant	»	70,164. 55
Musée historique cantonal, subvention	»	70,000. —
Subvention scolaire fédérale à l'école primaire, subvention pour 1903	»	353,659. 80
Assistance publique:		
Maisons d'éducation, compte courant	»	3,055. 86
Economie publique:		
Technicum de Berthoud, compte courant	»	200. —
Technicum de Bienne, subside	»	200,000. —
Service sanitaire:		
Hôpitaux, compte courant	»	6,383. 26
Extension du service des aliénés	»	1,853,378. 69
Agriculture:		
Etablissements agricoles, compte courant	»	25,810. 28
Finances:		
Frais d'emprunts	»	1,414,178. —
Avances pour menues dépenses	»	900. —
Avances pour affaires litigieuses	»	1,600. —
Domaine de Monsemier	»	6,000. —
Commerce du sel, fonds d'exploitation	»	400,000. —
Avances pour l'achat d'estampilles	»	7,809. 20
Desséchement de la vallée du Hasli	»	12,128. 25
A reporter	fr.	5,602,759. 47

Report	fr.	5,602,759. 47
Witzwil, distillerie	»	43,000. —
Administration fédérale de l'alcool	»	452,936. 60
Musée historique cantonal, prêt.	»	71,455. —
Economie forestière:		
Forêts domaniales, compte courant	»	160,541. 10
Nouveau compte d'aménagement (1904)	»	149,278. 46
Avances pour l'achat d'estampilles	»	5,194. 80
Assurance contre les accidents	»	9. 60
Travaux publics:		
Commission de secours pour les sinistrés de Schwanden, près Brienz	»	856. 75
Chemins de fer:		
Subventions	»	4,052,948. 30
Etudes préparatoires	»	121,672. 95
Avances au fonds d'exploitation de deux compagnies	»	80,000. —
Total des avances	fr.	**10,740,653. 03**

Dépôts (Passif):

Administration générale:		
Chancellerie d'Etat, compte courant	fr.	2,738. 20
Justice:		
Succession	»	1,850. —
Police:		
Part d'amendes	»	53,636. 83
Instruction publique:		
Etablissement d'instruction, compte courant	»	1,340. 04
Ecole vétérinaire	»	375. —
Différentes communes	»	99,615. 51
Assistance publique:		
Maisons d'éducation, compte courant	»	5,353. 75
Service sanitaire:		
Hôpitaux, compte courant	»	8,483. 64
Agriculture:		
Améliorations du sol	»	21,392. 19
Améliorations des terrains de montagne	»	13,295. 71
Finances:		
Emprunts, amortissements	»	330,500. —
Emprunts, intérêts	»	922,410. —
Commerce du sel, compte courant	»	231,066. 18
Part de la Confédération au produit de la taxe militaire	»	344,031. 92
Magasin des sels de Berne	»	9,365. 10
Réserve	»	200,000. —
Economie forestière:		
Forêts domaniales, compte courant	»	1,158,401. 17
Nouveau compte d'aménagement (1904)	»	317,470. 40
Travaux publics:		
Desséchement de la vallée du Hasli	»	13,079. 76
Réserve pour les traitements de cantonniers	»	10,085. 55
Administration du timbre:		
Emoluments et estampilles	»	7,194. 80
Total des dépôts	fr.	**3,751,685. 75**

B. Placements.

Les placements ont diminué de fr. 3,160,343. 35 et s'élevaient à la fin de l'année à fr. 10,555,039. 99. Ils se présentaient comme il suit: *Dépôt à la Banque cantonale* fr. 4,526,399. 58, et *Valeurs* fr. 6,981,393. 05, dont à déduire l'*avoir de la caisse hypothécaire* par fr. 952,752. 64. Cette dernière était débitrice au 1er janvier de fr. 2,549,781. 12; elle a déposé fr. 8,184,686. 26 et retiré fr. 4,682,152. 50. Il a été versé fr. 23,142,349. 65 à la Banque cantonale; il en a été retiré fr. 21,969,934. 89.

En ce qui concerne les valeurs, il en a été remboursé pour fr. 52,500. — par voie de tirage. Les obligations 3½ % du Jura-Simplon ont été vendues et l'on a échangé les actions de cette compagnie contre des obligations 3½ % des chemins de fer fédéraux.

On a acheté pour fr. 182,379. 15 d'actions des compagnies du chemin de fer du lac de Thoune et des chemins de fer de l'Oberland. A la fin de l'année, la caisse de l'Etat avait en portefeuille les effets publics suivants:

Obligations	Intérêt %	Valeur nominale fr.	%	Estimation fr.
Canton de Berne, 1895	3	3,456,000	90	3,110,400
Canton de Fribourg, 1892	3	194,500	87	169,215
Rente fédérale, 1900	4	30,000	100	30,000
Chemins de fer fédéraux, 1901	3½	20,000	97¼	19,450
Chemins de fer fédéraux, 1903	3½	637,000	100	637,000
Chemins de fer de l'Oberland, 1895	3½	73,000	92	67,160
Commune de Cernier, 1894	3¾	74,500	95	70,775

Actions	Valeur nominale	Par titre	
Chemins de fer du lac de Thoune	1,866,900	269. 65	1,678,057. 10
Spiez-Erlenbach	30,000	223. 30	13,398. —
Chemins de fer de l'Oberland bernois	336,500	708. 36	476,726. 45
Ligne de l'Emmenthal, actions privilégiées	392,500		
Ligne de l'Emmenthal, subvention	400,000		640,000. —
Langenthal-Huttwil	400,000		
Tramelan-Tavannes	150,000		
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	2,000		
Actions diverses	108,500		69,211. 50
Total, comme ci-dessus			fr. **6,981,393. 05**

C. Administration courante.

L'*avoir de l'administration courante* à la Caisse de l'Etat s'est augmenté de l'excédent des recettes de l'administration courante pour 1903, soit de fr. 5,507. 77, en sorte qu'il atteignait à la fin de l'exercice la somme de fr. 22,952. 69. Le *compte des amortissements* a été crédité de fr. 458,000. —, montant de la troisième annuité de l'emprunt de 1895. La dette de l'administration courante résultant des déficits d'avant 1880 n'est donc plus que de fr. 1,444,781. 71, et sera complètement amortie en 1906.

D. Entreprises publiques.

Les nouvelles avances à des entreprises publiques et les remboursements de dépôts à celles-ci, se montent à fr. 2,952,263. 15, et les nouveaux dépôts et remboursements d'avances à fr. 3,452,519. 99. Les avances ont donc diminué de fr. 443,775. 38 et les dépôts augmenté de fr. 56,481. 46. Les premières s'élèvent à la fin de l'exercice à fr. 2,983,059. 29, les seconds à fr. 146,226. 49. Les avances pour le cadastre ont augmenté de francs 47,135. 07, et cela au détriment de la Caisse de l'Etat, attendu qu'elles ne portent pas intérêt.

Les nouvelles avances pour constructions (D. 3 a-c) s'élèvent à fr. 470,873. 75, les remboursements à francs 991,085. 80, ce qui fait que les avances ont diminué au cours de 1903 de fr. 520,212. 05. A la fin de l'année, le compte se présente comme il suit:

Bâtiments	fr.	149,610. 83
Ponts et chaussées	»	523,399. 19
Travaux hydrauliques	»	1,125,501. 83
Total	fr.	**1,798,511. 85**

Cette somme constitue une dette de l'administration courante à la Caisse de l'Etat.

E. Dépôts à la Caisse de l'Etat.

Les différents dépôts à la Caisse de l'Etat ont diminué en 1903 de fr. 279,661. 51; ils s'élèvent à la fin de l'année, après déduction de la dette d'un fonds spécial, dette qui s'élève à fr. 2,421. 80, à fr. 1,031,027. 11. Les nouveaux dépôts sont représentés par fr. 9,317,402. 80 et les remboursements par fr. 9,597,064. 34.

F. Emprunts.

La part de la Caisse de l'Etat à l'emprunt de 1895 a diminué de fr. 5,517,500. —, en partie par suite de remboursements s'élevant à la somme de fr. 458,000. —, en partie par suite du transport de fr. 5,059,500. — au compte d'emprunt du fonds capital. Au 31 décembre, les emprunts de la Caisse de l'Etat étaient les suivants:

Part de l'emprunt 3 % de 1895	fr.	3,393,940. —
Emprunt de 1900 3½ %	»	20,000,000. —
Total	fr.	**23,393,940. —**

G. Caisse.

Les recettes des caisses s'élèvent à fr. 43,016,444. 94 et les dépenses à fr. 42,889,917. 03. Il faut ajouter à cela les recettes et les dépenses par compensation (paiements entre tiers pour le compte de la Caisse de l'Etat et décomptes entre les différentes administrations), par fr. 2,057,220,003. 89 au doit et à l'avoir; au total, la recette atteint le chiffre de fr. 2,100,236,448. 83 et la dépense celui de fr. 2,100,109,920. 92.

H. Restes.

a. *Restes actifs.*

Les recettes mandatées par les diverses administrations, pendant l'année 1903, se décomposent comme il suit (page 86):

	Page		
A. *Forêts*	77	fr.	28,800. 35
B. *Domaines*	77	»	83,938. 30
C. *Caisse des domaines*	77	»	1,008,931. 55
D. *Caisse hypothécaire*	79	»	117,407,943. 04
E. *Banque cantonale*	79	»	1,869,436,007. 41
A reporter		fr.	1,987,965,620. 65

	Report	fr.	1,987,965,620. 65
F. *Emprunts*	81	»	5,059,500. —
H. *Caisse de l'Etat* (A—E)	89	»	68,185,123. 70
K. *Inventaire du mobilier* .	89	»	20,931. 41
L. *Profits et pertes* . . .	8	»	39,345,496. 86
Total des nouveaux restes actifs		fr.	2,100,576,672. 62
Restes actifs au 1er janvier		»	2,312,729. 40
Total		fr.	**2,102,889,402. 02**

Ont été *réglés* par des recettes:

en 1902		fr.	938. 01
en 1903 .	fr. 2,100,236,448. 83		
dont pour 1904 .	» 347. 75		
		»	2,100,236,101. 08
Total		fr.	**2,100,237,039. 09**
Restes *non réglés* au 31 décembre		fr.	**2,652,362. 93**

b. *Restes passifs.*

Les dépenses mandatées pendant l'année se décomposent comme il suit (page 87):

	Page		
A. *Forêts*	76	fr.	44,680. 35
B. *Domaines*	76	»	1,241,468. 30
C. *Caisses des domaines* .	76	»	478,565. 30
D. *Caisse hypothécaire* . .	78	»	117,407,943. 04
E. *Banque cantonale* . . .	78	»	1,869,436,007. 41
G. *Capitaux de chemins de fer*	80	»	5,059,500. —
H. *Caisse de l'Etat* . . .	88	»	67,492,042. 63
J. *Solde du compte de l'administration courante* .	88	»	5,507. 77
K. *Inventaire du mobilier* .	88	»	220,274. 40
L. *Profits et pertes* . . .	8	»	38,905,850. 05
Total des nouveaux restes passifs		fr.	**2,100,291,839. 25**
Restes passifs au 1er janvier		»	542,196. 32
Total		fr.	**2,100,834,035. 57**

Ont été *réglés* par des dépenses:

en 1902		fr.	879. 24
en 1903 .	fr. 2,100,109,920. 92		
dont pour compte de 1904 . .	» 57,624. 50		
		»	2,100,052,296. 42
Total		fr.	**2,100,053,175. 66**
Restes *non réglés* au 31 décembre		fr.	**780,859. 91**

J. Solde du compte de l'administration courante.

L'avoir de l'administration courante à la Caisse de l'Etat était au 1er janvier de fr. 17,444. 92. Il s'est augmenté de l'excédent de recettes de 1903, soit de fr. 5,507. 77. L'actif de l'administration courante à la Caisse de l'Etat s'élevait donc à la fin de l'année à fr. 22,952. 69 (Voir H. C., page 133).

K. Mobilier des administrations.

Par suite de revision d'inventaires, la valeur estimative du mobilier des administrations s'est augmenté de fr. 220,274. 40 et diminué de fr. 20,931. 41. L'augmentation nette s'élève ainsi à fr. 199,342. 99. La valeur estimative totale était au 31 décembre de fr. 5,096,981. 02. L'augmentation concerne l'inventaire de l'administration générale, qui a été soumis à une nouvelle revision, et celui des établissements de l'Etat.

III. Bilan.

Pages 4 et 5.

Les différentes subdivisions du compte d'Etat sont précédées d'une récapitulation générale et du bilan (pages 4 et 5). Le bilan établit la concordance entre le compte de la fortune nette et le compte des éléments de la fortune au moyen des équations suivantes:

a. *Balance des opérations.*

Doit:

Augmentations des éléments de la fortune	fr.	8,362,309,031. 57
Diminutions de la fortune nette .	»	38,905,850. 05
Total	fr.	**8,401,214,881. 62**

Avoir:

Diminutions des éléments de la fortune	fr.	8,361,869,384. 76
Augmentations de la fortune nette	»	39,345,496. 86
Total, comme ci-dessus	fr.	**8,401,214,881. 62**

b. *Balance de sortie.*

Doit:

Total de l'actif	fr.	**383,511,707. 01**

Avoir:

Total du passif	fr.	324,842,273. 87
Fortune nette	»	58,669,433. 14
Total égal à l'actif	fr.	**383,511,707. 01**

IV. Fonds spéciaux.

Pages 91 à 110.

Le nombre des fonds spéciaux est aujourd'hui de 52; il y en a en effet un nouveau, le *fonds pour l'assurance du bétail.* Ce fonds a été constitué conformément à l'art. 2 de la loi sur la caisse des indemnités pour les pertes de bétail, du 5 mai 1895, par le produit des estampilles pour les certificats du bétail bovin, lequel a été versé au fur et à mesure dans la caisse des indemnités pour les pertes de bétail, ainsi que des intérêts de ces versements successifs. Les intérêts sont employés suivant l'art. 21 de la loi sur l'assurance du bétail du 17 mai 1903 pour les subsides prévus par cette loi.

Les *recettes* de l'ensemble des fonds spéciaux s'élèvent à	fr.	1,543,705. 64
Les *dépenses* se montent à	»	1,154,904. 55
ce qui fait que la fortune s'est augmentée de	fr.	**388,801. 09**

Les augmentations se montent à fr. 797,861. 30 et les diminutions à fr. 409,060. 21. Cette dernière somme se répartit sur les fonds suivants:

Caisse des indemnités pour les pertes de bétail	fr.	379,116. 14
Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité . .	«	14,782. 88
Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura		14,227. 25
Fondation Victoria	»	536. 58
Fonds Haller	»	227. 75
Fonds de bibliothèque Zehender . .	»	117. 95
Fondation Guthnick	»	51. 66
Total des diminutions, comme ci-dessus	fr.	**409,060. 21**

La diminution de fortune de la caisse des indemnités pour les pertes de bétail est due au fait qu'il a été prélevé sur cette caisse en vue de créer le fonds pour l'assurance du bétail bovin la somme de fr. 444,954. 80 (produit des estampilles des certificats pour le bétail bovin depuis 1896, avec les intérêts composés des versements successifs). En ce qui concerne le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, la diminution provient de ce qu'il a été alloué des subsides à quatorze établissements, subsides qui représentent en tout fr. 98,561. 40, soit donc un peu plus que les recettes; enfin on a prélevé également sur le fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura une somme de fr. 29,000. — allouée à titre de subside en faveur de la construction du nouveau pont d'Hagneck.

Les principales augmentations de fortune concernent, abstraction faite du fonds d'assurance nouvellement créé, les fonds suivants:

Extension du service public des aliénés	fr.	203,069. 80
Fonds de la Waldau	»	35,131. 55
Banque cantonale, réserve spéciale . .	»	20,346. 43
Fondation Moser	»	14,953. 07
Fonds de l'hôpital de l'Ile	»	11,625. 41
Assurance en cas de maladie ou d'accident des ouvriers de l'administration forestière	»	7,069. 10
Caisse des certificats de chevaux . .	»	6,432. 30
Fonds de l'hôpital extérieur	»	5,797. 58
Réserve de la dîme de l'alcool . . .	»	5,571. 35

A la fin de l'année la fortune totale nette de tous les fonds spéciaux s'élevait à fr. **18,408,654. 60**, soit comme *actif* fr. **20,703,719. 33** et comme *passif* fr. **2,295,064. 73**. Dans cette dernière somme est comprise la dette du fonds pour l'extension du service public des aliénés à la Caisse cantonale, laquelle s'élève à fr. 1,853,378. 69.

Nous vous adressons le présent compte d'Etat du canton de Berne pour l'année 1903, Monsieur le directeur des finances, en vous proposant de le soumettre avec recommandation au Conseil-exécutif et au Grand Conseil.

Berne, le 26 mars 1904.

Le contrôleur des finances,

E. Jung.

Rapport de la Direction des forêts

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur

le projet d'une loi cantonale d'introduction de la loi fédérale du 11 octobre 1902

concernant

la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

(Janvier 1904.)

La nécessité d'une loi cantonale sur les forêts du territoire bernois se passe d'une longue démonstration. Outre qu'il a été depuis longtemps reconnu urgent de remédier à une situation devenue intolérable, la législation fédérale force celle des cantons à suivre le mouvement dont elle a pris l'initiative.

Les travaux en vue de la promulgation d'une nouvelle loi bernoise sur les forêts remontent à plus de trente années en arrière. Alors déjà, on se rendait compte des inconvénients que présentait la coexistence de trois législations différentes régissant les forêts du canton. A partir de 1874, en effet, la zone forestière des régions élevées était placée sous la haute surveillance de la Confédération, tandis que le reste du vieux canton demeurait sous l'empire de l'ordonnance forestière de 1786, et que le Jura conservait le règlement forestier qu'il possédait depuis 1836.

A partir de 1880, un nouveau mouvement se produisit; il se manifesta tout d'abord par l'introduction d'une meilleure organisation; puis, en avril 1886, un projet de loi qui paraissait autoriser les plus belles espérances fut soumis en premier débat au Grand Conseil. Mais les dispositions pénales du projet lui attirèrent un échec inattendu, de sorte qu'il dut être abandonné. Dès lors, on chercha à s'en tirer avec des règlements.

Les travaux pour une loi fédérale sur les forêts ont eu plus de succès. En 1897, la revision de l'article 24 de la constitution fédérale avait étendu à tout le territoire suisse la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts. On aboutit ensuite à l'adoption de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, du 11 octobre 1902, loi qui fut mise en vigueur le 1er avril 1903, avec son ordonnance d'exécution, datant du 13 mars 1903.

Par circulaire du 7 avril 1903, le Conseil fédéral a invité le canton de Berne, comme tous les autres Etats confédérés, à mettre sa législation forestière en harmonie avec la loi fédérale précitée.

Nous nous voyons donc dans l'obligation de réorganiser par voie législative tout notre régime forestier. Ce n'est pas seulement l'article 50 de la loi fédérale qui nous impose cette tâche; à notre point de vue particulier il est aussi nécessaire de l'accomplir en vue d'aboutir à une situation bien réglée et de recouvrer la sécurité de droit qui a été perdue dans ce domaine. Notre législation forestière est devenue si embrouillée que, selon l'avis de jurisconsultes éclairés, elle ne saurait être comparée à aucune autre sous ce rapport. Déjà, avant l'intervention de la Confédération, nous avions dans le canton de Berne, deux droits différents en matière de forêts; les lois

forestières proprement dites s'appliquent exclusivement à l'une des parties du canton; seules quelques lois spéciales étendent leur empire à tout le territoire cantonal. Depuis 1786, de nouveaux actes législatifs ont été promulgués de temps en temps, mais jamais l'un d'eux n'a abrogé entièrement les précédents. Ainsi nous sommes arrivés avec le temps à posséder une collection d'environ 10 lois et 2 douzaines de décrets, règlements et circulaires sur le régime des forêts. Il faut y ajouter maintenant la loi fédérale et ses ordonnances d'exécution, avec lesquelles nos lois et règlements cantonaux entrent constamment en conflit.

Nous n'avons que trop souvent éprouvé à nos dépens combien une pareille situation est fâcheuse pour l'administration et nuisible à l'exercice de la police des forêts. Citons un exemple: D'après la loi fédérale, les coupes de bois des particuliers ne sont soumises à l'autorisation que si elles ont lieu dans des forêts protectrices; d'après les lois du vieux canton, l'autorisation est nécessaire pour *toutes* les forêts des particuliers, mais seulement si le bois abattu est destiné à l'exportation; la loi jurassienne ne prévoit pas de restriction de ce genre. Quelle est maintenant la situation? On pourrait admettre qu'en laissant libres les coupes dans les forêts non-protectrices, la loi fédérale n'entend pas interdire aux cantons d'étendre à ces forêts la police des coupes de bois. Mais nous n'avons guère de perspective de pouvoir maintenir nos vieilles dispositions de police, et on ne trouverait guère de tribunaux qui prononceraient les amendes établies par nos lois.

Après avoir relevé les contradictions inextricables qui existent entre les lois anciennes et nouvelles, fédérales et cantonales, nous ne tairons pas que, de par leur teneur, beaucoup de dispositions des lois actuelles sont surannées et ont dû tomber en désuétude, au cours de plus de 100 ans. Quels que soient les services qu'ait rendus autrefois le contrôle de l'exportation des bois hors du canton, quelque pratique qu'ait été la disposition déclarant que tout le bois abandonné dans la forêt est dévolu à la forêt dès le 1er mai, il n'en est pas moins évident que de pareilles mesures ne sont plus applicables à notre époque. Non seulement les circonstances extérieures et les opinions humaines ont changé au cours d'une période aussi longue, mais encore les conditions de la propriété et de l'exploitation sont devenues toutes différentes. Ces changements exigent impérieusement la revision de la législation. *)

Mais il ne suffit pas d'abroger les dispositions légales surannées; l'abrogation fait simplement la place libre à de nouvelles dispositions, adaptées aux besoins de l'époque, que nous trouverons dans les divers articles du présent projet.

La loi fédérale n'abroge pas purement et simplement les lois cantonales; elle se borne à exiger que ces dernières lois soient mises en harmonie avec elle-même. Mais, comme cela paraît d'emblée impossible, d'après ce qui vient d'être dit, la mise en vigueur de la loi fédérale doit entraîner l'abrogation de la plupart des lois cantonales existantes; or, comme une loi ne peut être abrogée que par une autre loi, la seule voie qui nous soit donnée pour mettre à exécution la loi fédérale est la promulgation d'une *loi d'introduction*. Il serait impossible de tourner les obstacles que présente la législation actuelle au moyen d'un décret ou d'un règlement.

Le présent projet de loi tend à rendre applicables les dispositions de la loi fédérale, dans leur teneur, aux conditions particulières du canton de Berne, et à les compléter en raison de nos besoins.

Quant à la forme, en vue de faciliter la consultation de la loi, nous avons cherché à conserver l'ordre des matières de la loi fédérale. S'il n'a pas été possible de faire correspondre à chacun des articles de la loi fédérale un article de la loi cantonale, notre projet comprend en revanche les mêmes chapitres, se suivant dans le même ordre et avec des titres analogues. Pour obtenir que la teneur de la loi formât un tout homogène, on n'a pas toujours évité de répéter des dispositions de la loi fédérale; si en revanche d'autres n'ont pas été reproduites, personne n'en infèrera que leur validité soit mise en question.

Dans plusieurs passages de la loi, on trouvera des dispositions sur le mode de procéder, etc., dont la place serait plutôt dans un règlement d'exécution que dans une loi. Mais des raisons d'ordre pratique militent en faveur du système adopté: la nouvelle législation forestière comprenant déjà une loi fédérale, une ou plusieurs ordonnances du Conseil fédéral et une loi cantonale, il paraît opportun de ne pas la rendre dès le début compliquée et difficile à consulter par une série de règlements cantonaux. Ainsi, le particulier propriétaire de forêts ne sera pas mécontent de trouver, avec les dispositions légales sur les défrichements et les coupes de bois, celles indiquant le mode de procéder qu'il doit suivre pour obtenir une autorisation y relative. En outre, ces explications détaillées sont de nature à dissiper la méfiance qui se manifeste en beaucoup de lieux à l'égard de la police des forêts.

Le présent projet prévoit seulement la promulgation des règlements d'exécution et arrêtés d'une portée générale ci-après: Règlement sur l'établissement et la revision de plans d'amènagement;

Arrêté sur le classement des forêts protectrices;

Arrêté sur la répartition du canton en arrondissements forestiers;

Arrêté sur les traitements et les indemnités de déplacement et de bureaux du personnel forestier;

Instructions de service pour le personnel forestier.

Observations sur les divers chapitres.

Chapitre I. Dispositions générales.

Les articles 1 à 7 contiennent des explications relatives aux dispositions correspondantes de la loi fédérale. Les dispositions d'ordre général qui se trouvent dans d'autres chapitres de la loi fédérale ont été aussi groupées ici. En outre on a introduit dans ce premier chapitre les dispositions relatives à la protection des forêts contre les calamités et à la garde des forêts.

*) L'ordonnance forestière de 1786 ne punit le délit forestier que dans les forêts de l'Etat ou des communes, et non dans les forêts des particuliers. Or, une grande partie de ces dernières, plus de 20,000 hectares, était à l'époque de nos anciennes lois, jusque vers 1820, propriété indivise de l'Etat d'une part, des communes et particuliers de l'autre; c'est seulement ensuite des cantonnements et partages de forêts que ces « forêts communes » sont devenues propriété particulière.

*L'art. 1*er définit la notion légale de la « forêt ». Le projet fait expressément rentrer dans cette notion les alluvions boisées, les essarts et les pâturages boisés, bien qu'ils fussent déjà soumis précédemment à l'empire de la législation cantonale, et que la loi fédérale mentionne aussi de façon expresse les pâturages boisés. Une disposition nouvelle est celle qui exclut les petits massifs boisés en terrain cultivable, dont le boisement sert à consolider des bordures abruptes, comme haie protectrice, ou a produire de la litière, plutôt qu'à produire du bois. Cette disposition est destinée à provoquer un classement plus soigné des divers genres de culture, en vue surtout de l'établissement du cadastre, commencé dans les régions montagneuses; son adoption a été recommandée par le bureau cantonal du cadastre.

L'art. 2 reproduit, d'après la loi fédérale, l'énumération des classes de propriété, surtout en vue de fournir une définition des « forêts des corporations » qui convienne aux conditions du canton de Berne. Un certain nombre de « Bäuertgemeinden » du Simmenthal avaient demandé, dans une requête de 1885, à être considérées comme des communautés d'usagers (Rechtsame) sans caractère public, et à être libérées de l'obligation d'établir des plans d'aménagement. La requête fut écartée sur la base d'un préavis de M. Leuenberger, président du tribunal cantonal, lequel expose que les « Bäuerten », existant de temps immémorial, forment avec les communautés d'usagers la plus ancienne, la forme primitive de la commune (commune de biens); ces communes géraient autrefois les affaires publiques, et n'ont perdu leur caractère d'institutions de droit public que par la création des communes d'habitants. Comme vestiges des plus anciennes organisations communales, les Bäuerten et communes d'usagers sont soumis à la même haute surveillance que les communes d'habitants et les communes bourgeoises. Cette manière de voir se trouve exprimée dans la circulaire du 1er décembre 1852; il est fort désirable qu'elle soit aussi manifestée dans une loi, car la condition juridique de plusieurs milliers d'hectares de forêts des régions élevées en dépend. Ni la loi fédérale, ni un arrêté antérieur du Conseil fédéral, en date du 6 décembre 1894, n'ont résolu dans le sens indiqué cette question, qui offre une importance si considérable pour notre canton.

Il ne faut pas confondre avec les Bäuerten, communes d'allmend et de forêts, les associations d'alpages qui, en droit, rentrent dans les associations privées, et que l'art. 26 n'assimile qu'exceptionnellement aux premières.

L'art. 3 traite du classement des forêts protectrices. Anticipant sur l'arrêté d'exécution, il établit deux zones de forêts protectrices s'étendant sur toute la largeur du canton, l'une dans les Alpes, l'autre dans le Jura. Nous agissons ainsi conformément au mode de procéder admis dans les cantons voisins et à la manière de voir des autorités fédérales. La description spéciale des limites des zones, étant soumise à l'approbation du Conseil fédéral, devra suivre plus tard, comme mesure d'exécution. Jusque là, la délimitation actuelle entre la zone alpestre et le plateau demeure en vigueur, et il est probable qu'elle ne subira pas de changements considérables lors de sa future revision.

Outre la constitution, *obligatoire* de par la loi, de zones protégées de grande étendue, le projet *permet* de constituer en forêts protectrices des étendues de forêts moins considérables, en dehors des zones précitées. On se propose d'atteindre par là trois buts différents: assurer les rives de cours d'eaux dangereux; permettre l'établissement de rideaux protecteurs contre le vent, et enfin obtenir que le propriétaire particulier aie égard aux intérêts des propriétaires voisins, dans les forêts parcellées. Cette dernière possibilité constitue en quelque mesure un correctif à la liberté complète des coupes dans les forêts non protectrices des particuliers, liberté qui a excité les appréhensions de beaucoup de propriétaires. Il va de soi que l'extension extraordinaire de la protection à des districts forestiers déterminés doit procéder de l'initiative des propriétaires intéressés, de la population ou des autorités locales.

L'art. 4 établit les principes généraux rendant nécessaire la surveillance des défrichements, d'après le chapitre V.

L'art. 5 va un peu plus loin que la loi fédérale dans le sens de l'abolition des servitudes grevant les forêts, puisqu'il les déclare rachetables pour toutes les classes de propriété. Le 3e alinéa vise le dénouement des situations compliquées où le terrain et les arbres n'appartiennent pas au même propriétaire. La loi fédérale ne prévoit nullement ce dernier cas, bien qu'il se présente fréquemment, par exemple dans les régions élevées du canton de Berne et qu'il soit aussi préjudiciable à un aménagement bien entendu qu'au régime hypothécaire. On peut admettre qu'il suffira d'accorder à chacune des parties en cause le droit de dénoncer le rapport de droit pour faire disparaître peu à peu cet état de choses, tandis que le rachat des servitudes grevant les forêts publiques et les forêts protectrices des particuliers doit être rendu obligatoire dans le sens des dispositions de la loi fédérale.

L'art. 6 s'efforce de donner une juste solution à la question du parcours dans les forêts, pour toutes les parties du pays et toutes les classes de propriété. L'interdiction générale du parcours n'est pas possible; elle entraînerait une diminution subite du chiffre du bétail ou du moins d'une catégorie déterminée de bêtes; la suppression rapide du parcours ne paraît donc pas réalisable. En revanche une limitation lente et progressive, dans la durée et dans l'espace, consistant à supprimer les abus les plus nuisibles, pourrait procurer aux forêts des régions élevées la protection nécessaire, sans grand bouleversement; on constate déjà qu'au cours des dix ou vingt dernières années, le nombre des chèvres utilisant le parcours a considérablement diminué dans l'Oberland. Même dans les bassins de réception des torrents, l'interdiction du parcours ne peut intervenir que peu à peu; cela ne peut être dit dans la loi; l'interdiction du parcours est une disposition qui doit être exécutée non à l'aveuglette, mais en tenant compte de la situation économique difficile d'un pays de montagne, et moyennant des efforts suivis et méthodiques. Au surplus, une surveillance attentive du bétail de parcours et de la forêt diminuera toujours plus les inconvénients du parcours et de son exercice.

L'art. 7 s'occupe de l'interdiction et de la restriction du droit d'enlèvement de la fane dans les forêts publiques et protectrices. Mais il ne vise pas les taillis

connus dans l'Oberland sous le nom de « Streueren »; il serait au contraire à désirer que la litière soit toute entière tirée de ces taillis et massifs, afin que les forêts proprement dites, situées plus haut, soient d'autant plus ménagées.

Les *art. 8 et 9* établissent principalement les mesures destinées à lutter contre l'invasion des insectes nuisibles, mesures prévues déjà dans le règlement sur la lutte contre les insectes nuisibles du 11 janvier 1871. Cette matière se trouve mieux à sa place dans la loi que dans un règlement, parce que la lutte contre ce danger général peut exceptionnellement nécessiter des empiétements sur le droit privé des propriétaires de forêts. En revanche, on peut laisser de côté les prescriptions spéciales ainsi que des dispositions pénales; en effet les prescriptions spéciales devraient être adaptées aux conditions locales; quant aux dispositions pénales, le résultat ne peut être assuré que par une surveillance experte des forêts compromises et l'exécution en temps utile des mesures de protection, ce qui peut se faire, tout d'abord, en application de l'art. 47 de la loi fédérale.

La « mise à ban » (Waldschluss) prévue dans la loi forestière de 1786 et les prescriptions de police de 1853, ne peut pas être maintenue. Précédemment, sous l'empire de ces actes législatifs, elle n'était guère observée; elle n'était du reste pas sanctionnée par des dispositions pénales applicables, car la disposition disant que le bois qui ne serait pas emmené de la forêt avant le 1er mai serait dévolu à la forêt, cette disposition disons-nous ne pouvait s'appliquer qu'aux redevances en bois des forêts « communes ». Pour la lutte contre les insectes nuisibles, il paraît suffisant de ne pas tolérer qu'on laisse dans la forêt des troncs morts, abattus ou debout, qui, comme on le sait, servent de foyers d'éclosion aux insectes nuisibles.

L'art. 10, en vue de défendre les forêts contre les incendies, a recours aux dispositions du code pénal et du règlement sur le feu. Le code pénal punit l'incendie de forêt causé par imprudence; le règlement frappe d'une peine ceux qui allument des feux sans droit et ceux qui jouent avec le feu. Ainsi que le règlement précité, notre projet tend à s'assurer le concours de la police locale, contre les dangers d'incendie.

L'art. 11 traite de la garde des forêts, en se rattachant aux articles précédents, concernant la protection des forêts contre divers dangers. Une obligation générale de garder les forêts serait une mesure fort utile, surtout en vue d'une bonne organisation de la garde. Mais deux considérations militent en faveur d'un traitement inégal des deux classes de propriété, c'est que les besoins sont très divers, et que l'obligation étendue aux forêts privées ne serait pas partout envisagée et appliquée de façon correcte. Que les forêts publiques doivent être gardées, c'est une règle vieille de plus de cent ans, et qui ne sera pas contestée aujourd'hui. Mais pour les forêts privées, surtout en dehors de la zone des forêts protectrices, elle ne peut être appliquée qu'en tant qu'il s'agit de la protection des forêts contre les calamités, et non simplement des délits forestiers. Il faut aussi tenir compte de ce que, dans beaucoup de contrées du plateau, la surveillance de la forêt peut être exercée des plus facilement par le propriétaire, vu le voisinage de la maison d'habitation et des installations agricoles.

L'abandon de la garde générale obligatoire entraîne aussi celui de la répartition légale de toute l'aire forestière en districts de garde, bien que ce système soit le plus propre à assurer une garde bien faite et peu coûteuse. Nous nous contenterons d'encourager la formation volontaire de ces districts de garde, comme il en existe déjà en maint endroit; nous prévoyons que l'Etat pourvoira à l'instruction du personnel de garde par l'organisation de cours pour gardes forestiers, que sur son ordre les fonctionnaires forestiers assisteront de leurs conseils et de leur appui les particuliers qui voudront organiser la garde par coopération, et que le cas échéant il participera à ces associations pour son aire forestière.

Chapitre II. Organisation.

La loi fédérale ayant établi les principes de l'organisation et réservé au Conseil fédéral l'approbation de la répartition des arrondissements forestiers, ainsi que des dispositions sur les traitements du personnel forestier, la loi cantonale n'a plus grand'chose à règler.

Les *art. 12 et 13* maintiennent l'état actuel de l'organisation en ce qui concerne le haut personnel forestier. Si, plus tard, de petites modifications devenaient nécessaires, le Conseil-exécutif est compétent pour en décider, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 14. La nouvelle loi fédérale fait au personnel subalterne une situation sensiblement différente de celle qu'il avait précédemment. La Confédération provoque et subventionne l'organisation de cours de sylviculture d'une durée de deux mois, pour l'instruction de ce personnel, et elle accorde aussi des subventions pour les traitements de ce personnel, pourvu que ces traitements soient de 500 francs au moins. Dans le canton de Berne, les employés qui participeront à cette subvention seront d'abord les gardes-chefs de l'Etat, qui sont employés de préférence pour aider à l'aménagement des forêts de l'Etat, pour exercer la surveillance des forêts privées, et pour participer aux travaux de défense et de reboisement dans la montagne. Auront droit en second lieu au subside fédéral les gardes forestiers des forêts de l'Etat et communales d'une certaine étendue, pourvu qu'ils aient suivi avec succès le cours de sylviculture prescrit, et qu'ils touchent le minimum de traitement susindiqué. Les cours de sylviculture prolongés sont destinés à rendre leurs élèves plus capable qu'autrefois de participer à l'aménagement des forêts, tandis que les gardes forestiers conservent surtout la garde. Cette répartition en personnel d'administration et personnel de garde peut avoir des avantages considérables pour la grande propriété forestière; elle représente, pour la formation du personnel, une économie considérable, car le nombre des participants aux cours prolongés se réduira de beaucoup si le personnel de garde n'est pas tenu de les suivre. Pour l'instruction de celui-ci, il suffira de cours de quelques jours qui, répartis dans la saison convenable, pourront être tenus dans les divers arrondissements, sans frais ni perte de temps considérable.

Cette organisation s'adopte autant qu'on peut le souhaiter à la grande diversité qu'accusent la propriété des forêts et l'administration. Malgré la différence d'instruction, les deux classes du personnel subalterne ne formeront pas des castes différentes, car le personnel d'administration se recrutera surtout parmi les jeunes gardes forestiers, de même que le corps des sous-officiers se recrute parmi les soldats les plus capables et les plus susceptibles de développement. D'autre part il ne sera pas rare qu'un élève patenté d'un cours de sylviculture, à côté des travaux d'aménagement, soit chargé de la garde d'un district forestier déterminé. (Voir aussi les observations sur les art. 20 et 21.)

Chapitre III. Forêts publiques.

Art. 15. Les dispositions sur l'abornement et le levé des plans, établies par la loi fédérale au début de ce chapitre, peuvent être remplacées dans notre loi d'introduction par un renvoi à la loi cantonale sur le cadastre, aux ordonnances y relatives et aux prescriptions du concordat concernant les géomètres. Les art. 13 à 17 de la loi fédérale sont destinés aux cantons où le cadastre n'est pas encore réglé de façon générale et soumis à un bureau spécial du cadastre, comme dans le canton de Berne. Il n'existe pas de contradictions entre ces articles et nos dispositions cantonales; si dans l'application pratique, nous suivons les voies qui nous sont propres et qui ont fait leurs preuves, nous n'entrons pas en conflit par là avec le texte de la loi fédérale.

Notre cadastre légal devant comprendre non seulement les forêts publiques, mais toutes les forêts, les renvois de l'art. 15 auraient dû, à vrai dire, être rangés dans les dispositions générales, au chapitre I. C'est seulement en vue de l'analogie avec la loi fédérale qu'on a placé cette disposition au début du chapitre III.

Les *art. 16 et 17* obligent les propriétaires de forêts publiques à établir des plans d'aménagement et à les reviser périodiquement. Les mêmes dispositions se trouvaient déjà dans l'ancienne législation. (Loi fédérale du 24 mars 1876 et loi du 19 mars 1860.) Les dispositions nouvelles sont celle qui autorise un mode de procéder sommaire pour la haute montagne, celle qui tient compte du but de protection et celle qui ordonne les revisions périodiques.

Les *art. 18 et 19* établissent quelques principes au sujet de l'exploitation et de l'administration des forêts publiques. Ces principes dérivent de l'obligation légale d'aménager les forêts selon un plan, ainsi que des dispositions des §§ 40 et 46 de la loi sur les communes. Le résultat pratique de ces deux groupes de dispositons est identique, c'est que les exploitations ne peuvent pas dépasser le rendement soutenu, et que l'on doit prendre toutes les mesures nécessaires pour placer les forêts sous une bonne administration, pour qu'elles soient bien soignées et gardées. Mais si, par exemple, dans des forêts communales, tout le produit est réparti en nature entre les usagers, dans un cas pareil les buts indiqués ne seront pas atteints; tous les travaux seront exécutés comme corvée communale par des gens non exercés, les gardes forestiers seront mal rétribués, et les contributions aux dépenses les plus nécessaires ne seront que difficilement perçues des usagers. La disposition de l'art. 19, parlant de la vente de produits forestiers, ne vise pas, comme on pourrait le croire, l'ensemble de la production en bois; elle est destinée à assurer, pour les forêts des communes et des corporations, les ressources sans lesquelles un bon aménagement n'est plus possible à notre époque.

Art. 20 et 21. Pour obtenir un bon aménagement des forêts communales, la première condition est de posséder un personnel d'administration et de garde choisi et instruit avec soin. L'art. 20 exige donc que les communes importantes envoient des personnes qualifiées aux cours que la loi fédérale prévoit pour le personnel forestier subalterne (V. l'observation à l'art. 14). La loi ne peut déterminer la situation ou les titres qui seront attribués à ces agents quand ils seront en possession de la patente, car jusqu'ici il régnait dans ce domaine la plus grande diversité. Tantôt c'est le garde forestier ou le garde-chef qui dirige l'aménagement, tantôt c'est un fonctionnaire spécialement désigné par la commune, surveillant des forêts ou administrateur des bois, tantôt c'est un membre du conseil communal qui est chargé d'office de ces fonctions, ou bien une commission forestière, soit son président. Du reste, il ne paraît pas même utile d'exiger sur ce point une organisation uniforme; le but pourra de toutes façons être atteint pourvu que des personnes qualifiées occupent les fonctions en question; au surplus, nous avons encore pour chaque commune ou corporation un règlement forestier, qui doit adapter les dispositions légales aux conditions locales. Le but qu'on se propose est que les communes possédant de grandes étendues de forêts aient un organe capable de bien comprendre les instructions de la Direction des forêts, de les exécuter en connaissance de cause et de tenir une comptabilité réglée, au moins au sujet des exploitations et des travaux forestiers.

Il serait à souhaiter que ces conditions fussent remplies même dans les communes ayant une propriété forestière de moindre importance; cependant celles-ci ne sont pas soumises à l'obligation légale, car le produit des forêts serait souvent hors de proportion avec les dépenses nécessaires, et aussi parce qne la petite propriété, au-dessous de 50 hectares, ne forme qu'environ 10% du total des forêts de communes et de corporations. Dans les grandes forêts, il faut dans la règle, outre le fonctionnaire d'administration, un ou plusieurs gardes forestiers; c'est seulement dans des circonstances favorables que le premier pourra aussi se charger de la garde; dans les forêts moins étendues, un garde-forestier devra suffire à tout le service. Toutefois, les art. 14 et 21 prévoient, pour les gardes forestiers aussi, des cours locaux de courte durée.

Art. 22. Le règlement forestier doit statuer les dispositions les plus propres à assurer l'application des prescriptions légales, en tenant compte des particularités et des besoins locaux; il doit aussi régler l'exploitation des forêts et leur administration conformément aux indications du plan d'aménagement. Afin qu'aucune matière importante ne soit omise, on énumère ici, dans un ordre systématique, les chapitres principaux que doit contenir le règlement. Au surplus, le présent article n'introduit pas d'innovation, car les prescriptions de police de 1853 et la loi sur les plans d'aménagement de 1860 obligeaient déjà les communes et corporations à établir des règlements d'exploitation.

Chapitre IV. Forêts des particuliers.

a. Dispositions générales.

L'art. 23 confirme que le renvoi de l'art. 15 aux dispositions sur l'abornement et le levé des plans s'applique aussi aux forêts des particuliers.

L'art. 24 est destiné à étendre considérablement la teneur des dispositions correspondantes de la loi fédérale (art. 26). La loi fédérale tend seulement à encourager la réunion parcellaire des forêts des particuliers «en vue de leur aménagement et de leur exploitation suivant un plan commun». Mais il est à craindre que, malgré les avantages offerts, ce but précisément ne puisse être atteint que dans des cas très rares. Le caractère particulier de notre propriété forestière privée et de ses possesseurs fait apparaître comme insurmontables, pour longtemps, les difficultés qui s'opposent aux réunions parcellaires. Dans l'industrie agricole, l'aménagement coopératif n'a nulle part pris pied chez nous, et le régime coopératif ne s'est emparé que de quelques branches accessoires. Il en sera de même pour la propriété forestière. En maint endroit, la possibilité de la réunion parcellaire n'existe pas sous la forme de l'exploitation et de l'administration en commun, qui se heurteraient souvent à des obstacles tirés du régime hypothécaire, mais bien sous la forme de l'organisation d'une garde commune et d'une coopération passagère en vue de l'établissement de chemins forestiers, ou encore d'une association permanente pour l'entretien de ces chemins. Dans les buts indiqués, l'art. 24 prévoit une sorte d'obligation de réunion parcellaire en ce sens que la minorité des propriétaires de forêts, dans un rayon forestier déterminé, doit se soumettre à une décision de la majorité. Cependant, l'initiative de la constitution d'associations de garde et de chemins doit partir des propriétaires intéressés, et le Conseil-exécutif devra être désigné comme instance de recours.

L'art. 25 est destiné à combler une lacune dont l'art. 26 de la loi fédérale confie la suppression aux cantons. Les nouvelles associations forestières ne pourront, après la réunion parcellaire, demeurer sans organisation; on devra les pousser à établir des règlements (et, dans le cas d'exploitation en commun, des plans d'aménagement); ces règlements et plans seront rendus obligatoires par la sanction du Conseil-exécutif.

b. Forêts protectrices.

Art. 26. Dans plusieurs contrées de l'Oberland se trouvent des étendues considérables de pâturages boisés, possédés par des associations d'alpages. Les propriétaires étant des associations privées, et les pâturages boisés rentrant dans les forêts de la zone protectrice, ceux-ci doivent être considérés comme forêts protectrices de particuliers. Or la loi fédérale étend les dispositions de l'art. 20, concernant le maintien de la superficie forestière des pâturages boisés, à la catégorie des forêts de particuliers, et les cantons doivent prendre les mesures nécessaires à cet effet. Pour les pâturages boisés d'étendue considérable, il vaudra mieux que ces mesures ne soient pas prises à l'impromptu, mais qu'on procède par le moyen d'un plan d'aménagement permettant de constater l'étendue et la répartition de la superficie forestière actuelle, et d'en proposer l'augmentation ou le déplacement éventuels. Par l'examen général de ces propositions et leur exécution progressive, constante et méthodique, on aboutira à fournir la protection nécessaire aux alpages, pour la plupart faiblement boisés, situés à la limite supérieure des forêts, et à concilier les intérêts, parfois opposés en apparence, de l'économie alpestre et du régime forestier. Le texte de l'art. 26 vise ce but, en excluant l'extension de ces dispositions aux forêts de particuliers placées plus bas et dans une situation moins exposée.

L'art. 27 soumet à la surveillance des organes forestiers les forêts et pâturages boisés des particuliers situés dans la zone protectrice, conformément à l'art. 29 de la loi fédérale. A ce sujet il faut observer qu'à côté des propriétés visées dans l'article précédent, soumises à une exploitation régulière, il s'en trouve beaucoup d'autres pour lesquelles il n'existe ni plans d'aménagement ni règlements.

En particulier, les coupes de bois destinés à la vente ou à une industrie du propriétaire dans laquelle le bois serait principalement employé, sont soumises à l'autorisation de la Direction des forêts. Cette règle existait déjà depuis la mise en vigueur de la loi fédérale de 1876; pendant la longue période qui s'est écoulée dès lors, la population de la zone des forêts protectrices s'y est accoutumée. Une quantité maximale pour la vente sans autorisation n'avait pas été établie dans le canton de Berne sous l'empire de la loi fédérale. Bien que des propositions dans ce sens aient été fréquemment faites, pareille disposition a toujours paru impossible à introduire, car elle aurait rendu l'interdiction illusoire par l'impossibilité du contrôle. Ordinairement, il n'est pas trop difficile d'établir si un propriétaire a ou non vendu du bois; il serait beaucoup plus difficile de prouver que le maximum franc d'autorisation a été dépassé, et de combien il l'a été. Et on ne pourrait guère déterminer légalement ce maximum de façon juste, car équitablement il devrait être proportionné à l'étendue de la propriété forestière, comme produit annuel. Le projet procure un grand allégement aux propriétaires de forêts qui demandent des permis de coupe, en ce qu'à l'avenir les publications et frais d'enquête sont supprimés. Les publications exigées par les prescriptions de police de 1853, dans l'intérêt exclusif des créanciers hypothécaires, n'ont rien à faire avec la police des forêts dans le sens de la loi fédérale, car d'après cette loi les permis de coupe ne doivent dépendre que du rôle protecteur que la forêt est appelée à jouer, isolément ou en général, de façon passagère ou permanente. En outre, le mode actuel de publication grève de façon injuste les propriétaires de forêts protectrices, qui à part cela sont déjà entravés dans l'exercice de leurs droits privés dans une mesure bien plus forte que les propriétaires de forêts non protectrices. En ce qui concerne les frais de l'enquête et de l'autorisation, l'équité exige que l'Etat s'en charge, car lui et tous les citoyens, les habitants de la plaine comme les autres, sont intéressés au maintien des forêts protectrices. On ne peut douter que la suppression de tous les frais et formalités qu'entraînaient les demandes d'autorisation ne soit bien accueillie par une grande partie des propriétaires de forêts, et ne gagne à la loi beaucoup de partisans.

La disposition finale de l'art. 27 vise en première ligne les pâturages boisés de la zone protectrice pour

lesquels il n'existe pas de plan d'aménagement; non pas que la surveillance des organes forestiers puisse être abandonnée lorsqu'un plan d'aménagement fait règle, mais précisément parce que dans ce cas elle va de soi. L'essertage ne peut être interdit dans les pâturages boisés, car on sait que beaucoup de surfaces pâturables se couvrent peu à peu de recrû qui restreint outre mesure la pâture. D'autre part il faut veiller à ce que l'essertage n'ait pas lieu à la limite supérieure des forêts et en outre à ce qu'il ne soit pratiqué que dans une mesure se justifiant d'après le boisement antérieur et une distinction rationnelle entre les terrains pâturables productifs et improductifs. La surveillance de l'essertage est d'autant plus nécessaire qu'ordinairement ce travail n'est pas fait par le propriétaire lui-même, mais par des fermiers, employés, entrepreneurs et autres tiers irresponsables.

c. Forêts non protectrices.

Le projet ne contient pas de dispositions spéciales concernant les forêts non protectrices des particuliers. Elles sont soumises aux prescriptions générales des chapitres I et V, qui sont applicables à toutes les forêts, ainsi qu'à celles de l'art. 24, concernant la réunion parcellaire. Nous avons intentionnellement laissé de côté les prescriptions de police restreignant l'exploitation, telles qu'en contenait la législation précédente de l'ancien canton. Nous ne nous dissimulons pas que cet affranchissement soulèvera des objections de la part de beaucoup de propriétaires de forêts et d'autres personnes, mais les raisons qui militent en sa faveur l'emportent beaucoup sur ses inconvénients. En premier lieu il ne paraît pas opportun d'aller au-delà des exigences que la loi fédérale formule au sujet de la surveillance des forêts des particuliers; il est pour le moins douteux que la disposition pénale de l'art. 46, chiffre 7 de ladite loi soit applicable en ce qui concerne les interdictions de coupes établies par les cantons. Pour atteindre un résultat, nous devrions en outre établir des règles plus précises et plus strictes que les prescriptions de police de 1824 et 1853, qui visaient principalement à empêcher l'exportation des bois. Un contrôle de la vente du bois serait, ici aussi, inévitable, mais en quoi pourrait-il se distinguer de celui qui est exigé par la loi fédérale pour les forêts protectrices? Les raisons, tirées des conditions et usages du pays, qui motivaient ces anciennes prescriptions de police, ont pour la plupart perdu leur valeur: En dehors de la zone des forêts protectrices, nous n'avons plus guère à compter avec les catastrophes naturelles; limiter l'exploitation annuelle au rendement soutenu serait contraire de tous points avec la tendance mercantile de l'époque moderne et ne se justifierait guère au point de vue de l'économie privée; les notions de bois « mûr pour la coupe », ou de bois « adulte » n'ont plus de signification, à l'époque des télégraphes et du papier de bois, et, en présence des nouveaux moyens de chauffage, on ne peut plus évaluer la quantité de bois dont un propriétaire de forêt a besoin. Combien au surplus la surveillance de la police sur les coupes de bois dans les forêts privées éveille de méfiance et de critiques, quelque bénévole qu'elle soit, nous avons pu le constater dans l'application du règlement du 17 août 1898. Il a été constaté qu'à la vérité beaucoup de propriétaires considèrent pareille surveillance comme nécessaire, mais chacun voudrait la voir appliquer chez ses voisins, et non chez lui. Il paraît donc bon de laisser agir ici l'initiative privée, au lieu de la police de l'Etat, puisqu'aussi bien le présent projet fournit les moyens de créer de petits districts de forêts protectrices ou des associations forestières avec des statuts obligatoires.

Bien que libérées de la surveillance de l'Etat sur les coupes, les forêts non protectrices des particuliers demeurent encore soumises d'après le projet*) aux restrictions de police suivantes:

Obligation de reboiser, en compensation des défrichements permanents, et de faire des publications, conformément aux art. 28 à 31.

Interdiction des défrichements passagers sans autorisation, d'après l'art. 32.

Obligation de reboiser les clairières et coupes, d'après l'art. 33.

Limitation du parcours d'après l'art. 6.

Interdiction de laisser gisant dans les forêts, durant l'été, des bois d'essence résineuse non écorcés et obligation d'exécuter les mesures contre l'invasion des insectes nuisibles, d'après l'art. 8.

Obligation de surveiller la forêt, pour la défense contre les calamités, telles que l'incendie, d'après les art. 10 et 11.

Obligation de se soumettre à la constitution de districts de forêts protectrices, d'associations de garde et de chemins, d'après les art. 3 et 24.

D'autre part, le propriétaire a le droit de dénoncer et de racheter les servitudes grevant sa forêt.

Chapitre V. Conservation et extension de l'aire forestière.

Les *art. 28 à 31* développent les principes établis à l'art. 4 au sujet des défrichements permanents. En substance, le projet établit à ce sujet les mêmes dispositions que la loi spéciale du 1er décembre 1860, en vigueur jusqu'ici, mais dont des propriétaires du Jura ont contesté l'applicabilité au territoire du nouveau canton. Les dispositions suivantes sont seules nouvelles:

On doit entendre par défrichement non seulement la transformation d'un terrain forestier en terrain cultivable, mais toute diminution de l'aire forestière produite par la main de l'homme.

A l'avenir, le propriétaire de la forêt à défricher ne pourra plus se racheter, par le versement d'une somme déterminée d'après la surface à défricher, de l'obligation de reboiser en compensation; mais il devra lui-même, en premier lieu, s'occuper de trouver la compensation. C'est seulement s'il n'en trouve pas le moyen dans son voisinage qu'il pourra, par l'entremise de l'administration forestière, provoquer le boisement à ses frais d'un terrain non boisé situé hors du voisinage. L'expérience a démontré qu'en ayant recours aux publications et au régime coopératif, on arrive facilement à se tirer d'affaire, et que la compensation se fait mieux dans la même contrée.

---

*) Abstraction faite des dispositions généralement obligatoires des C. O., C. C. et C. pénal.

Les nombreuses dispositions de détail sur l'étendue et la configuration de la surface à défricher, qui se trouvaient dans la loi du 1er décembre 1860, en ont souvent entravé l'application; il vaut mieux ne pas les reproduire dans la nouvelle loi.

Art. 32. Ensuite de l'élévation des salaires, l'usage des défrichements temporaires a considérablement diminué en ces derniers temps; au point de vue de l'économie forestière, ils sont aussi moins avantageux qu'autrefois. Toutefois le contrôle en est nécessaire, précisément parce que les défrichements temporaires non contrôlés deviennent permanents.

L'art. 33 reproduit la disposition de la loi fédérale, applicable à toutes les forêts, d'après laquelle toutes les coupes ou autres vides doivent être reboisés. Cette obligation de reboiser ne figurait pas jusqu'ici dans la législation cantonale, mais pour l'avenir elle constitue un correctif indispensable à la liberté des coupes dans les forêts non protectrices. Le délai de 3 ans étant largement mesuré, le projet exige que, pendant sa durée, on procède aussi aux plantations complémentaires, ce qui présuppose que les coupes seront déjà reboisées durant la première ou la seconde année.

L'art. 34 impose à l'Etat une obligation à laquelle il a déjà satisfait précédemment, en l'absence de disposition légale. En présence de l'extension qu'ont prise les travaux en vue de l'amélioration du régime forestier et des grands sacrifices faits dans ce but, on ne doit pas oublier, et il est nécessaire de le relever dans la loi, que la tâche principale qu'on doit se proposer dans la haute montagne est de dompter les torrents. La nouvelle loi fédérale accorde des subventions plus élevées pour les travaux de reboisement, pour les travaux de défense et même pour les achats de terrains, et provoquera sûrement, de la part de beaucoup de communes et d'associations privées, des entreprises de ce genre. Mais les travaux les plus considérables et les plus importants, qui s'étendent dans l'espace au territoire de plusieurs communes, et dans le temps à des dizaines d'années, et qui enfin occasionnent des dépenses très fortes, doivent pourtant être réservés à l'Etat.

Chapitre VI. Subventions fédérales.

Art. 35 à 37. On pourrait dans une loi cantonale passer sous silence les subventions fédérales, si la loi fédérale n'exigeait pas, en corrélation avec les subventions fédérales, le versement de subventions cantonales. En outre nous avons jugé bon de dire dans la loi que la direction des travaux, dans toutes les entreprises subventionnées, doit être entre les mains de la Direction des forêts et de ses agents techniques. Enfin il fallait obliger légalement les bénéficiaires de subventions fédérales et cantonales à maintenir en bon état les constructions et installations exécutées, ce dont l'art. 43 de la loi fédérale rend responsable le canton.

Chapitre VII. Dégrèvement forcé et expropriation.

Les *art. 38 à 42* énumèrent les mesures par le moyen desquelles doivent être appliqués les principes établis à l'art. 5, concernant les dégrèvements et expropriations en matière forestière. Comme ailleurs, la législation précédente présentait dans ce domaine de grandes divergences. Pour le rachat des servitudes de parcours, nous avions deux procédures, l'une pour le Jura et l'autre pour l'ancien canton; la loi sur les cantonnements de 1840 était applicable au rachat des droits d'usage dans l'ancien canton; pour l'expropriation en vue de la création de forêts protectrices, on devait appliquer, dans l'ancienne zone protectrice fédérale, la loi fédérale du 1er mai 1850; enfin il n'existait pas de procédure légale pour la liquidation du rapport de droit entre les propriétaires différents du sol et du bois. L'art. 45 de la loi fédérale confiant au droit cantonal le soin de fixer le mode de rachat, nous devons, pour cette raison déjà, instituer une procédure uniforme et applicable à tous les cas, qui ne soit pas étrangère aux idées nouvelles sur l'expropriation et qui nous permette d'abroger toutes les lois spéciales régissant la matière.

A l'avenir, on appliquera l'acquisition forcée conformément à la loi sur l'expropriation du 3 septembre 1868. La même loi sera appliquée en cas de rachat judiciaire de servitudes, mais elle est complétée à cet effet par les dispositions de l'art. 39 concernant le calcul de l'indemnité.

Au surplus, nous nous référons aux observations faites au sujet de l'art. 5.

Chapitre VIII. Dispositions pénales.

En 1886, les dispositions pénales furent l'écueil sur lequel la loi forestière échoua avant d'avoir quitté le port. Le projet actuel évitera un pareil accident en se tenant prudemment dans le sillage de la loi fédérale, et en conservant comme points de repère les dispositions de l'art. 46 de ladite loi. En seconde ligne, il se dirigera d'après les principes du code pénal et du règlement sur le feu. Ainsi couvert, il pourra se risquer à couper les amarres vermoulues qui retiennent les vieilles ordonnances forestières et prescriptions de police. Ce serait une faute que de vouloir maintenir à flot plus longtemps ces actes législatifs, pour quelques dispositions pénales encore en vigueur. Une enquête générale a démontré qu'entre l'art. 46 de la loi fédérale et les nouvelles dispositions pénales cantonales, il n'existait que quelques petites lacunes qu'on peut combler sans difficulté. L'une concerne le vol de bois sur pied, qui n'est puni par aucune autre loi que l'ordonnance forestière de 1786 pour l'ancien canton, et le règlement forestier de 1836 pour le Jura. Mais les amendes prévues dans ces deux actes fondamentaux sont très différentes; à cause de leur diversité même elles ne peuvent guère être appliquées justement, et il vaut certainement mieux remplacer les dispositions en question par un nouvel article sur le délit forestier.

Il existe d'autres lacunes dans les mesures générales de police contre les insectes nuisibles, les incendies, la mise à ban des forêts, etc. A la vérité, la loi fédérale ne nous offre pas ici de dispositions pénales avec l'amende pour sanction, mais bien l'art. 47, qui permet à l'autorité cantonale d'ordonner l'exécution des travaux prescrits aux frais du propriétaire récalcitrant. Nous avons déjà indiqué, dans les observations relatives aux art. 8 et 9, que l'efficacité de

certaines mesures de police, telles que celles pour la lutte contre les insectes nuisibles, dépend plutôt d'une intervention rapide que d'une sanction pénale. En ce qui concerne les forêts des communes et des corporations, les dispositions pénales sont souvent dépourvues de toute efficacité, car elles n'atteignent pas d'habitude le coupable. D'autres dispositions, telles que celle qui prescrit d'enlever les bois endommagés, ne peuvent guère être sanctionnées par la menace d'une amende; elles sont plutôt destinées à rendre les propriétaires de forêts attentifs aux dangers possibles et d'ordinaire elles ne servent de base à des mesures répressives que lorsque le danger approche réellement.

Chapitre IX. Dispositions finales.

La disposition la plus importante de l'art. 44 et même de tout le projet est l'abrogation des actes législatifs cantonaux précédemment en vigueur. Si le texte proposé acquiert force de loi, notre législation forestière s'en trouvera épurée comme elle ne l'a pas été depuis 100 ans. Outre les 24 lois et règlements énumérés, il ne restera à abroger que 4 circulaires des années 1834 à 1846 et en outre

l'ordonnance concernant la confection de plans d'aménagement pour les forêts des communes et des corporations, du 25 janvier 1861;

l'arrêté concernant le triage entre les forêts protectrices et les autres forêts, du 17 septembre 1878, et

les instructions pour les forestiers, du 8 juillet 1882.

Ces 3 actes cesseront d'être en vigueur dès la promulgation des règlements et arrêtés destinés à les remplacer.

Peuvent enfin demeurer en vigueur:

L'ordonnance du Conseil-exécutif relative au boisement du Grand Marais, du 2 février 1869;

l'arrêté concernant l'égibilité aux emplois de l'administration forestière supérieure, du 17 décembre 1890, et

le règlement de la Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour l'administration forestière du canton de Berne, du 3 octobre 1894.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'examiner le présent projet et de le soumettre ensuite au Grand Conseil.

Berne, le 31 décembre 1903.

Le directeur des forêts,

F. de Wattenwyl.

Projet du Conseil-exécutif,
du 16 avril 1904.

LOI

portant

introduction de la loi fédérale du 11 octobre 1902

concernant

la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant que la loi fédérale du 11 octobre 1902 et le règlement d'exécution du 13 mars 1903 sont entrés en vigueur le 1er avril 1903, et

voulant mettre la législation forestière cantonale en harmonie avec la loi fédérale précitée,

décrète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Toutes les forêts situées sur le territoire du canton de Berne sont soumises à la haute surveillance de l'Etat et aux dispositions de la présente loi.

Sont aussi réputées forêts les alluvions boisées, les essarts et les pâturages boisés. Ne sont pas compris en revanche les petits massifs d'arbres et taillis au milieu des terrains cultivés, non plus que les bandes boisées étroites servant de bordure à ces terrains.

ART. 2. Par rapport à leurs propriétaires, les forêts se divisent comme il suit:

a) forêts de l'Etat;
b) forêts des communes et des corporations.

Ces deux catégories de forêts constituent les forêts publiques, dans le sens de l'art. 2 de la L. F.

Rentrent notamment dans les forêts des corporations celles qui sont la propriété des communautés d'usagers (communautés rurales, d'alpage ou forestières) (V. la circulaire du 1er décembre 1852).

c) forêts des particuliers et des associations privées.

Amendements de la commission du Grand Conseil,
du 2 mai 1904.

LOI

sur

LES FORÊTS

Amendements.

ART. 3. On classera dans la zone des forêts protectrices les parties montagneuses du canton, savoir d'une part la zone des Alpes et de leurs contreforts, et d'autre part celle des chaînes et des hauts plateaux du Jura. Le Conseil-exécutif fixera les limites de ces zones, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral (Art. 4 de la L. F.)

Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif pourra aussi ranger dans la catégorie des forêts protectrices des districts forestiers déterminés situés en dehors des zones protectrices. Il le fera:

si cette mesure est indiquée en vue d'obvier aux dommages causés par certains cours d'eau et que les autorités cantonales ou communales des régions intéressées formulent une proposition dans ce sens;

si l'on désire créer des rideaux protecteurs destinés à exercer une influence favorable sur le climat, et que les propriétaires en fassent la demande;

si la majorité des propriétaires de forêt d'une commune, d'une partie de commune ou d'un territoire forestier, représentant en même temps plus de la moitié de la surface forestière, en font la demande.

ART. 4. L'*aire forestière* du canton ne doit pas être diminuée. (Art. 31 de la L. F).

Aucun défrichement ne pourra se faire sans la permission des autorités compétentes. (Art. 28 et s. ci-après).

ART. 5. Tous les *droits d'usage* (servitudes) grevant les forêts, tels notamment les droits d'affouage, de parcours et de récolte de la fane sont rachetables.

Pour les forêts publiques et les forêts protectrices des particuliers, le rachat de ces droits est obligatoire si l'exercice de ceux-ci diminue la capacité productive du sol, ou entrave l'effet protecteur et un bon aménagement des forêts.

De même, dans les cas où le sol et les arbres n'appartiennent pas au même propriétaire, chacun des ayants droit pourra exiger le dénouement et la liquidation du rapport de droit.

Pour la procédure de rachat et de liquidation, on appliquera les art. 38 et suivants de la présente loi.

ART. 6. Dans les forêts où le droit de parcours a été racheté ou supprimé d'une autre façon, il ne pourra être rétabli sous aucune forme.

Dans les bassins de réception des torrents, le parcours est interdit tant dans les forêts que dans les terrains de pâturage destinés au reboisement.

Dans les forêts où le droit de parcours existe, il ne pourra s'exercer que sous surveillance. Dans toutes les pépinières et coupes de rajeunissement, il sera interdit tant que le bétail pourra causer du dommage.

ART. 7. La récolte de la fane est interdite dans les forêts ayant un but protecteur prononcé.

Dans les endroits où la récolte de la fane paraît admissible, les plans d'aménagement devront la limiter et la régler selon les besoins.

ART. 7. La récolte de la fane est interdite dans les zones de forêts protectrices.

La Direction des forêts peut l'autoriser à titre exceptionnel lorsqu'elle s'exerce sur la base d'un plan d'aménagement et n'entraîne pas de conséquences nuisibles.

ART. 8. Lorsque des *insectes nuisibles aux forêts* apparaissent en grand nombre dans une contrée, le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction

Amendements.

des forêts, place les communes atteintes, ou des parties de celle-ci, sous une protection spéciale et ordonne les mesures à prendre contre la propagation des insectes.

Lorsqu'un propriétaire ne se soumet pas aux mesures ordonnées et publiées, le préfet lui fixe un délai convenable pour les mettre à exécution. Si ce délai n'est pas utilisé, la Direction des forêts ordonne l'exécution des travaux prescrits aux frais du propriétaire récalcitrant. (Art. 47 de la L. F.)

ART. 9. Les forêts seront débarassées de tous les bois endommagés, malades et dépérissants.

Du 15 mai au 15 septembre, il est défendu de laisser gisant dans les forêts des bois d'essence résineuse qui n'auraient pas été complètement écorcés. Cette défense ne s'applique pas aux arbres-piège. (Cf. art. 47 L. F.)

ART. 10. En vue de la protection des forêts contre l'incendie, il est défendu d'établir des fours à charbon, fours à chaux, installations pour le macquage, comme aussi de faire du feu dans l'intérieur d'une forêt ou à une distance moindre de 50 mètres de sa lisière, sans l'autorisation de la police locale. Sont exceptés de la présente défense les feux allumés par les bûcherons et les feux d'écobuage, qui seront toutefois soumis à la surveillance spéciale des gardes forestiers. (Cf. Art. 190 et 196 C. pénal, et les §§ 1, 10 et 16 du règlement sur le feu du 1er février 1897.)

Il est interdit de construire des maisons d'habitation ou autres bâtiments avec foyer à une distance moindre de 50 mètres de la lisière d'une forêt. Dans certains cas spéciaux, le Conseil-exécutif pourra toutefois autoriser des exceptions à cette règle.

ART. 11. Il doit être veillé à la garde des forêts publiques. Pour les forêts privées, l'obligation de veiller à leur garde n'existe que dans la mesure où l'exige la défense contre des dangers ayant un caractère général.

L'Etat favorisera la constitution volontaire de districts de garde en formant des gardes forestiers capables et en procurant la coopération de son personnel forestier.

II. Organisation.

ART. 12. Tout ce qui concerne le régime forestier du canton est entre les mains de la Direction des forêts, qui exécute par ses organes et sous la haute surveillance du Conseil-exécutif les lois, règlements et instructions sur la matière.

Sont attachés à l'administration centrale: 3 inspecteurs forestiers et le personnel de bureau nécessaire.

ART. 13. Pour le service général, le canton est divisé en un nombre convenable d'arrondissements forestiers. Cette division est opérée par le Conseil-exécutif, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral. (Art. 6 L. F.)

Le Conseil-exécutif nomme les fonctionnaires forestiers, émet les instructions nécessaires relativement à leurs fonctions et fixe les traitements et indemnités de déplacement et de bureau auxquels ils ont droit.

Pour occuper une place de fonctionnaire forestier, il faut être porteur du diplôme fédéral d'éligibilité. (Art. 7 de la L. F.)

ART. 14. Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires en vue de l'engagement et de l'instruction du personnel forestier subalterne, et de celui dont ont besoin les communes. Il organise à cet effet les cours de sylviculture prévus aux art. 9 et 41 de la loi fédérale, ainsi que des cours de moindre durée pour gardes-forestiers.

Les conditions d'admission et l'enseignement dans les cours de sylviculture seront organisés de façon que les participants acquièrent les aptitudes nécessaires pour l'obtention des subventions fédérales, à teneur des art. 10 et 40, lettre *c*.

III. Forêts publiques.

ART. 15. L'abornement et le levé des plans de toutes les forêts (y compris la triangulation de IVe ordre) auront lieu conformément à la loi sur les levées topographiques et cadastrales du 18 mars 1867, aux règlements y relatifs et à l'instruction sur les levés de plans du concordat concernant les géomètres, du 20 mai / 2 juin 1891.

ART. 16. L'Etat, ainsi que les communes et les corporations, sont tenus de faire dresser des *plans d'aménagement* de leurs forêts, réglant l'exploitation de celles-ci d'après le principe du rendement soutenu et tenant compte des effets protecteurs éventuels.

Pour les forêts des régions élevées, dont il n'a pas été levé de plans, et dont la situation ne permet qu'une exploitation extensive, on pourra procéder de façon sommaire (art. 18, al. 2 de la L. F.).

Les plans d'aménagement des forêts de l'Etat seront soumis à l'approbation du Grand Conseil, ceux concernant une seule commune ou corporation seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 17. Dans la règle, tout plan d'aménagement sera soumis, à l'expiration de chaque période de vingt ans, à un renouvellement (revision principale). Dix ans après chaque renouvellement aura lieu un contrôle du plan d'aménagement (revision intermédiaire).

Le Conseil-exécutif édictera un règlement sur l'établissement et la revision des plans d'aménagement les forêts publiques.

ART. 18. Les dispositions d'un plan d'aménagement approuvé, notamment la détermination du rendement soutenu, sont obligatoires pour les communes ou corporations intéressées. L'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire pour toute dérogation à ces dispositions, par exemple pour des coupes extraordinaires.

Toute surexploitation devra être amortie au cours des années suivantes.

ART. 19. L'exploitation des forêts publiques sera soumise à un contrôle exact, tant au point de vue de la quantité du bois coupé que de l'emploi du pro-

Amendements.

Jusqu'à la promulgation d'un décret général sur les traitements, les dispositions du l'art. 5 du décret du 9 mars 1882 concernant l'organisation de l'administration forestière de l'Etat demeureront applicables.

Amendements.

duit. Les recettes et les dépenses de l'administration forestière feront l'objet d'une comptabilité distincte.

Les recettes réalisées par la vente des produits forestiers serviront en premier lieu à satisfaire aux besoins de l'administration forestière et à couvrir les frais d'une administration et d'une garde rationnelles.

ART. 20. Les communes et corporations qui possèdent plus de 50 hectares de forêts devront envoyer aux cours de sylviculture organisés par le Conseil-exécutif une personne apte au service forestier. La patente acquise au cours de sylviculture sert de certificat de capacité pour l'exécution et la surveillance de travaux forestiers, ainsi que pour l'exercice du contrôle des exploitations, selon les instructions de l'autorité forestière (art. 14 ci-dessus).

Les candidats non patentés ne pourront être engagés que provisoirement.

Cette disposition n'est pas obligatoire pour les communes et corporations qui possèdent un administrateur forestier ayant une instruction technique.

ART. 21. Les communes et corporations possédant moins de 50 hectares de forêts ne sont tenues que de faire instruire leurs gardes forestiers dans des cours de gardes forestiers de courte durée.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir autrement une bonne garde des forêts, le Conseil-exécutif pourra par un décret réunir en un seul district de garde deux ou plusieurs forêts publiques voisines, situées dans la zone des forêts protectrices.

ART. 22. Toute commune ou corporation propriétaire de forêts devra arrêter un *règlement forestier*, et le soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif.

Ces règlements forestiers contiendront les dispositions nécessaires sur l'organisation du service forestier, notamment en ce qui concerne la nomination et le traitement convenable du personnel d'administration et de garde, ainsi que la protection et l'aménagement des forêts, les droits et les obligations des ayants droit et la comptabilité. On y introduira aussi les dispositions pénales nécessaires pour assurer l'application efficace du règlement. (Art. 71 de la Constitution.)

Le règlement forestier sera mis et maintenu en harmonie avec les dispositions du plan d'aménagement.

IV. Forêts des particuliers.

a) Dispositions générales.

ART. 23. Les dispositions cantonales et concordataires mentionnées à l'art. 15 ci-dessus s'appliquent aussi aux forêts des particuliers.

ART. 24. Le *groupement* de forêts de particuliers, sur le territoire d'une commune, d'une partie de commune ou d'une contrée forestière déterminée pourra être effectué par les propriétaires intéressés dans les buts suivants:

1° pour l'organisation d'une garde commune;
2° pour l'établissement et l'entretien en commun de chemins forestiers;
3° en général, pour l'exploitation et l'aménagement en commun de la forêt.

Amendements.

Une décision portant constitution de districts de garde ou d'associations en vue de l'établissement ou de l'entretien de chemins forestiers est obligatoire pour tous les intéressés lorsqu'elle a été votée par la majorité des propriétaires forestiers, représentant plus de la moitié de la surface forestière. En revanche, pour le groupement en vue de l'exploitation en commun, il faut l'assentiment de tous les propriétaires. (Sous réserve de la disposition de l'art. 28, L. F.).

ART. 25. Les *associations forestières* qui veulent se mettre au bénéfice des art. 10 et 26 de la loi fédérale doivent établir des règlements ou statuts concernant leur organisation et leur administration, et les soumettre à la sanction du Conseil-exécutif.

b) Forêts protectrices.

ART. 26. Les associations privées dont les forêts ou pâturages boisés doivent jouer un rôle protecteur important peuvent être obligées, par un arrêté du Conseil-exécutif, à établir des plans d'aménagement et règlements forestiers et à les observer sous le contrôle de l'autorité forestière, de la même manière que les corporations de droit public.

ART. 27. Les organes de l'administration forestière doivent veiller à ce que les forêts protectrices ne soient pas distraites, par un traitement irrationnel, du rôle qu'elles ont à remplir. Toute exploitation destinée à la vente ou à une industrie dans laquelle le bois serait principalement employé, doit être soumise à l'autorisation de la Direction des forêts. (Art. 29 de la L. F.)

La demande d'autorisation de coupe doit indiquer la localité, la quantité de bois à abattre, le mode de coupe et le terme de celle-ci. La Direction des forêts communique la demande à l'office forestier compétent, pour enquête et rapport. La décision de la Direction des forêts, indiquant éventuellement les conditions sous lesquelles l'exploitation est autorisée, sera communiquée au demandeur par la poste et sans frais. Ce dernier a la faculté de recourir au Conseil-exécutif, dans le délai de 30 jours, contre la décision de la Direction des forêts.

Dans les pâturage boisés de la zone protectrice, l'essertage, soit l'extirpation du recrû naturel pour l'augmentation de la surface pâturable, est placé sous le contrôle de l'administration forestière.

V. Conservation et extension de l'aire forestière.

ART. 28. En compensation de tout défrichement définitif ou conversion de terrain destiné à un autre mode d'exploitation ou de culture, on devra boiser une surface pouvant produire au moins un rendement égal à celui de la forêt à défricher. La compensation doit se faire autant que possible dans la même contrée.

ART. 29. Le défrichement n'est pas permis:

1° Lorsque des droits privés s'y opposent;
2° lorsque les forêts servent à la protection contre les influences climatologiques nuisibles;

Amendements.

3° lorsque le défrichement aurait pour effet de nuire au rendement et à la valeur du terrain;
4° lorsqu'il produirait des vides dans le territoire boisé, ou engagerait les propriétaires des fonds attenants à présenter d'autres demandes de défrichement.

ART. 30. Celui qui veut procéder à un défrichement définitif doit faire connaître son intention par une publication, répétée deux fois, dans la Feuille officielle et la Feuille d'avis du district, ou bien, dans les districts où il n'existe pas de Feuille d'avis, par une publication faite selon les usages locaux. Un délai de 14 jours, à dater de la publication dans la Feuille officielle, sera fixé pour faire valoir les oppositions. Pendant ce délai, la demande sera déposée au secrétariat communal, avec un plan géométrique (copie légalisée du cadastre) de la surface à défricher et de celle à reboiser.

A l'expiration du délai prémentionné, les actes sont envoyés, avec l'attestation du secrétaire communal et les oppositions éventuelles, à la Direction des forêts, pour être soumis au Conseil-exécutif, lequel liquide définitivement les demandes de défrichement concernant des forêts non protectrices et transmet au Conseil fédéral celles concernant des forêts protectrices. (Art. 31 de la L. F.)

ART. 31. Si des terrains destinés au reboisement, à teneur des art. 27 et 29, changent de propriétaire, l'obligation de les reboiser passe par le fait même à l'acquéreur. Est réservé le droit de recours de l'acquéreur contre le précédent propriétaire.

ART. 32. Les défrichements destinés à convertir *temporairement* les forêts en terres labourables ou en pâturages ne peuvent avoir lieu que pour la durée de deux ans au plus, et moyennant l'autorisation de la Direction des forêts.

ART. 33. Toutes les *surfaces de coupe* ou autres *vides* seront reboisés dans un délai de trois ans, si le reboisement ne s'est pas produit par voie naturelle. Dans le délai indiqué on devra procéder non seulement à la première plantation, mais encore aux complétements nécessaires. (Art. 32 de la L. F.)

ART. 34. L'Etat s'efforcera d'obtenir l'extension de l'aire forestière, et cela tout particulièrement dans les bassins de réception des torrents. Lorsqu'il n'y aura pas moyen de procéder autrement, l'Etat devra acquérir des ensembles de terrains appropriés et les boiser en vue de lutter efficacement contre la dénudation des régions élevées et le déchaînement des eaux qui en résulte. (Art. 36 de la L. F.)

En outre, les autorités cantonales veilleront à arrondir et à étendre peu à peu le domaine forestier de l'Etat.

VI. Subventions fédérales et cantonales.

ART. 35. En outre des subventions de la Confédération aux frais d'établissement et d'entretien des forêts protectrices, prévues aux art. 37 et suiv. de la loi fédérale, le canton accorde aux communes et aux particuliers, pour des œuvres de ce genre, des subventions de 20 à 30% des dépenses réelles.

Amendements.

ART. 36. Les propriétaires qui veulent exécuter des reboisements, travaux de défense ou constructions de chemins avec des subventions de la Confédération et du canton devront faire connaître leur intention à la Direction des forêts, par requête motivée. Après examen de l'état de fait, la Direction des forêts procédera aux travaux préparatoires; elle fera établir des projets avec dévis et les soumettra avec ses propositions aux autorités compétentes.

L'exécution des travaux sera placée sous la direction des fonctionnaires techniques désignés par la Direction des forêts.

ART. 37. Celui qui perçoit des subventions de la Confédération et du canton pour des installations et améliorations de forêts s'oblige par le fait même à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'entretien et la protection de ces travaux. S'il omet de le faire, le préfet lui assignera un délai convenable pour réparer l'omission. S'il laisse écouler le délai sans l'utiliser, la Direction des forêts fera exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire récalcitrant. (Art. 43 et 47 de la L. F.)

VII. Dégrèvement forcé et expropriation.

ART. 38. Le propriétaire qui veut dégrever sa forêt d'un droit d'usage (Art. 5, al. 1 et 2), doit notifier son intention par les voies légales à l'ayant droit et s'oblige par la notification au versement d'une indemnité à fixer par contrat ou par les tribunaux.

Si la notification émane d'un propriétaire indivis, elle oblige tous les co-propriétaires.

S'il s'agit du rachat de droits nuisibles, dans le sens de l'art. 5, alinéa 2, et que le propriétaire de la forêt grevée n'y procède pas, malgré une sommation à lui adressée, le Conseil-exécutif pourra ordonner le rachat, pour le compte du propriétaire.

ART. 39. L'indemnité sera dans la règle versée en argent; si les circonstances ne le permettent pas, le rachat pourra se faire par la cession d'une part de forêt de valeur équivalente à celle du droit d'usage. Pour ce dernier mode de rachat, l'autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire, s'il s'agit de forêts protectrices publiques ou privées. (Art. 22, L. F.).

En principe, l'indemnité sera calculée sur la base du produit que l'ayant droit aurait retiré de l'usage constant de son droit dans les limites de la loi. Ce produit net est établi dans la règle d'après la moyenne des avantages retirés durant les dix dernières années, et le montant de l'indemnité comporte vingt fois celui du produit net annuel.

ART. 40. Si les parties ne peuvent s'entendre à l'amiable, l'un des ayants droit adressera une requête au président du tribunal du district dans lequel est située la forêt ou la plus grande partie de celle-ci, et l'on procédera selon les dispositions des §§ 27 à 38 de la loi sur l'expropriation du 3 septembre 1868.

Quant aux frais de la procédure, le juge prononcera librement, selon les circonstances.

Amendements.

ART. 41. Pour le dénouement et la liquidation du rapport de droit dans les cas où le sol et les bois qui y croissent appartiennent à des propriétaires différents, on appliquera par analogie les principes exposés aux art. 38 à 40 ci-dessus. On tiendra compte particulièrement des conditions économiques locales.

ART. 42. Pour l'expropriation de fonds en vue de l'établissement des forêts protectrices, de travaux de défense ou de chemins forestiers, conformément à l'art. 45 L. F., on appliquera les dispositions de la loi sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière du 3 septembre 1868.

VIII. Dispositions pénales.

ART. 43. Est applicable en première ligne l'art. 46 de la loi fédérale citée au début de la présente loi; au surplus on appliquera le code pénal bernois et le décret concernant la police du feu, du 1er février 1897.

ART. 44. L'enlèvement de bois sur pied, si la valeur du bois soustrait ne dépasse pas 30 francs, et s'il n'y a pas récidive dans le sens de l'art. 213, troisiéme alinéa, du code pénal, est puni comme délit forestier, selon la gravité du cas, d'un emprisonnement de un à huit jours ou d'une amende de 1 fr. à 40 fr.

. . . ne dépasse pas 30 francs, est puni d'un emprisonnement . . .

La confiscation prévue à l'art. 48 du C. pén. sera aussi prononcée à l'égard des objets (outils, etc.) qui ont servi ou étaient destinés à perpétrer le vol (délit forestier).

Si la valeur du bois soustrait dépasse 30 francs, ou si le coupable a déjà été condamné deux fois pour délit forestier, la soustraction sera considérée comme vol (art. 209 et suiv. du code pénal).

ART. 45. Celui qui construira un bâtiment sans se conformer aux dispositions de l'art. 10, deuxième alinéa ci-dessus, sera puni d'une amende de cinquante francs au maximum et devra démolir le bâtiment. (Art. 21 de la loi sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, du 20 mars 1854.)

IX. Dispositions finales.

ART. 46. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, à l'époque que fixera le Conseil-exécutif.

Toutes les dispositions cantonales contraires à la loi fédérale du 11 octobre 1902 ainsi qu'à la présente loi sont abrogées. Cette abrogation s'applique notamment aux actes législatifs suivants, pour autant d'ailleurs qu'ils sont encore en vigueur.

1° Le règlement forestier pour les pays allemands de la ville et république de Berne, des 16 et 23 juin et 7 juillet 1786;
2° la loi concernant l'administration des forêts, du 5 décembre 1803;
3° l'ordonnance sur les concessions en matière de bâtisses, du 24 janvier 1810;
4° l'ordonnance pour l'amélioration de l'agriculture dans les balliages du Jura, du 23 décembre 1816;

Amendements.

5° le décret restreignant les partages de forêts, du 9 juillet 1817;
6° l'ordonnance portant défense de défricher des forêts sans autorisation, du 9 juillet 1817;
7° la prescription de police concernant les coupes de bois et les flottages, du 7 janvier 1824;
8° l'arrêté concernant les délits forestiers, du 29 octobre 1831;
9° l'ordonnance qui permet aux pauvres du canton de ramasser le bois sans valeur dans les forêts de l'Etat, du 8 décembre 1832.
10° l'arrêté concernant la vente et la délivrance des bois provenant des forêts de l'Etat;
11° le règlement forestier du Jura-bernois, du 4 mai 1836;
12° la loi sur le rachat des servitudes de parcours, pour autant du moins qu'elle concerne les forêts, du 12 décembre 1839;
13° la loi sur les cantonnements de forêts, du 22 juin 1840;
14° l'ordonnance touchant le traitement des gardes forestiers de l'Etat, du 21 août 1850;
15° le décret concernant l'administration forestière du Jura, du 19 mai 1851;
16° l'ordonnance de police concernant l'aménagement des forêts, les défrichements, les coupes et les flottages, du 26 octobre 1853;
17° l'ordonnance concernant les honoraires des agents forestiers pour l'examen des demandes en permis de coupe formées par les communes du Jura-bernois, du 19 février 1855;
18° la loi prescrivant la confection de plans d'aménagement, du 19 mars 1860;
19° la loi sur les défrichements définitifs de forêts, du 1er décembre 1860;
20° l'ordonnance pour la protection des forêts contre les ravages des insectes, du 11 janvier 1871;
21° le décret d'exécution concernant la zone forestière placée sous la haute surveillance de la Confédération, du 26 novembre 1877;
22° le décret sur l'organisation de l'administration forestière cantonale, du 9 mars 1882;
23° l'ordonnance déterminant la circonscription des arrondissements forestiers, du 20 mai 1882;
24° l'ordonnance concernant l'application sur tout le territoire du canton de Berne de la loi forestière fédérale du 24 mars 1876, ainsi que le régime des coupes dans les forêts privées, du 17 août 1898.

Berne, le 16 avril 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr **Gobat.**

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des affaires sanitaires

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant la

revision de l'article 8 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales.

(Avril 1904.)

Le 24 novembre 1903, le Grand Conseil a pris en considération la motion suivante, présentée par MM. Bauer et d'autres députés:

« Le gouvernement est invité à soumettre au Grand Conseil un rapport et des propositions concernant la revision de l'art. 8 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales ».

Dans l'exposé des motifs qui ont amené les motionnaires à soumettre cette motion, M. le député Bauer a dit expressément (compte rendu des séances du Grand Conseil, page 444, texte allemand): « Nous ne demandons pas l'abrogation de l'art. 8, nous nous bornons à inviter le Conseil-exécutif à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir s'*il ne conviendrait pas de le reviser* ».

Nous devons à la vérité de déclarer que notre Direction a appliqué, ces dernières années, la disposition prévue à l'article en cause avec plus de rigueur que précédemment. Cette rigueur nous fut plus ou moins imposée par le fait que le collège de santé, constatant que la réclame qui se faisait en faveur de certains remèdes avait pris un caractère de charlatanisme qu'elle n'avait point autrefois et s'inspirant de l'exemple donné par plusieurs cantons du Nord et de l'Est de la Suisse, qui ont, eux aussi, cru devoir sévir contre cet abus, se montre actuellement beaucoup plus sévère dans ses rapports qu'il ne l'était jadis.

Le canton de Bâle-ville a introduit par son ordonnance du 30 septembre 1899 concernant la vente des poisons ainsi que des médicaments et des remèdes secrets, un mode de procéder sensiblement différent de celui adopté dans la plupart des autres cantons. Cette ordonnance prévoit que la *vente* des « remèdes secrets » ne pourra avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le département des affaires sanitaires et qu'on ne pourra annoncer publiquement que des remèdes dont la vente n'est pas interdite. A cette réserve près, la réclame faite en faveur des remèdes autorisés n'est plus soumise à aucune sorte de restriction ou de contrôle.

Après avoir examiné la situation créée par la prise en considération de la motion dont nous nous occupons, nous estimons que le Conseil-exécutif ne peut pas maintenir la manière de voir qu'il a exprimée au cours de la discussion de cette motion, mais qu'en présence du vote du Grand Conseil, il est de son devoir de faire les concessions que permettent les circonstances. Nous sommes toujours d'avis que ce serait imprudent d'abroger l'art. 8. Le public a le droit d'être protégé contre les supercheries dont se rendent coupables certains charlatans qui spéculent uniquement sur la crédulité des ignorants ou sur l'espoir de ceux qui souffrent. La presse de Genève en offre de tristes illustrations. Nous croyons donc

qu'il suffirait, pour donner satisfaction à la manifestation que le Grand Conseil a voulu faire par son vote, d'appliquer l'art. 8 avec moins de rigueur que du passé. On continuerait à exiger de ceux qui veulent annoncer des remèdes secrets qu'ils se procurent préalablement une autorisation, mais il serait entendu que celle-ci serait accordée d'une façon plus libérale que précédemment. D'autre part, la Direction des affaires sanitaires publierait dorénavant et périodiquement une liste des remèdes secrets dont la publication est permise, afin que les éditeurs de journaux sachent à quoi s'en tenir sans devoir se renseigner chaque fois auprès de l'autorité compétente.

Les motionnaires n'ont certainement pas eu en vue l'introduction de dispositions analogues à celles qui existent dans le canton de Bâle-ville, car si tel était le cas et qu'on donnât suite à leur désir, les *pharmaciens bernois* seraient placés, en ce qui concerne la *vente* des remèdes secrets, dans une situation moins avantageuse que celle qui leur est faite par la loi bernoise sur l'exercice des professions médicales, laquelle n'apporte à cette vente aucune sorte de restriction.

Nous demandons donc au Grand Conseil d'approuver la manière de faire que vous propose maintenant le Conseil-exécutif, laquelle consisterait à s'abstenir de reviser l'art. 8 de la loi sur l'exercice des professions médicales et à inviter la Direction des affaires sanitaires à appliquer moins rigoureusement la disposition prévue audit article, c'est-à-dire à autoriser l'annonce de tous les remèdes secrets et autres spécialités ainsi que la réclame qu'on fait pour en favoriser la vente, pourvu que cette réclame ne porte pas notoirement préjudice aux intérêts du public et qu'elle ne soit pas faite dans un but de charlatanisme.

Berne, le 16 mars 1904.

Le directeur des affaires sanitaires,
Joliat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 26 mars 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Dr **Gobat.**
Le chancelier,
Kistler.

correction complètement achevée et trouvée conforme aux prescriptions.

4° Il ne sera porté dans l'état des frais que les frais effectifs, soit donc ceux résultant de l'élaboration du projet, de l'exécution des travaux et de la surveillance de l'Etat, mais non les sommes payées pour emprunt et intérêts, non plus que les vacations des autorités et des commissions de la commune.

5° La commune de Neuenegg devra déclarer par écrit au nom des communes diguières, dans le délai de trois mois à dater de la communication du présent arrêté, si elle en accepte les clauses, et s'engager à fournir la somme qui en sus des subventions fédérale et cantonale sera nécessaire pour l'exécution des travaux. Elle s'engagera de plus à entretenir ces derniers, une fois terminés, conformément aux prescriptions cantonales et fédérales sur la matière.

Travaux publics, finances et domaines.

(Mai 1904.)

1116. Route de IVe classe de Weissenbach à Eschi; correction, éventuellement construction nouvelle. — Conformément au préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur les requêtes des 2 avril 1902 et 26 janvier 1904 par lesquelles le bæuert de Weissenbach demande que soit élevée de 50 à 60 % la subvention que l'Etat a allouée en faveur de la correction de la route de IVe classe conduisant de Weissenbach à Eschi, lesquels sont devisés à 11,500 fr., ladite subvention étant en proportion des facteurs qui la déterminent.

1502. Correction de la Singine, entre Neueneggau et Bærenklaue. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil:

D'approuver le projet de correction de la Singine, sur une longueur de 1800 m., entre Neueneggau et Bærenklaue en aval de Neuenegg, commune de Neuenegg, devisé à 125,000 fr., sanctionné par le Conseil fédéral à la date du 8 mars 1904 et subventionné par cette même autorité par le 40 % des frais effectifs, soit par 50,000 fr. au maximum, et d'allouer à la commune de Neuenegg pour l'exécution de ce projet un subside cantonal du tiers des frais effectifs, soit donc de 41,670 fr. au maximum, à inscrire sous rubrique X G 1, le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux projetés seront exécutés solidement, d'après les instructions des autorités fédérales et des autorités cantonales, et convenablement entretenus; la commune de Neuenegg est responsable de l'observation consciencieuse de cette première condition.

2° La commune de Neuenegg élaborera dans le plus bref délai, soit au plus tard d'ici au 1er novembre 1904 et conformément aux prescriptions de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, un nouveau règlement des digues, avec cadastre, qu'elle soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif.

3° Le paiement du subside cantonal sera effectué, sous réserve de l'existence de crédits disponibles et de l'accomplissement de la condition stipulée sous le n° 2 ci-dessus, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation officiellement visés; le solde sera versé une fois la

---

1686. Correction de la route de la Grande Scheidegg, entre Luegen, Ledi et Grindelscherm. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant:

Le Grand Conseil alloue aux communes municipales de Meiringen et de Schattenhalb, pour la correction de la section de la route de la Grande Scheidegg située entre Luegen, Ledi et Grindelscherm, conformément aux plans approuvés, sous certaines réserves, par le Conseil-exécutif en date des 6 décembre 1902 et 4 décembre 1903, correction qui s'étendra sur une longueur de 3265 mètres et dont le coût a été devisé, les expropriations non comprises, à la somme de 50,500 fr., une subvention du 80 % des frais effectifs, soit au maximum de 40,400 fr., à prélever sur le crédit X F, et cela aux conditions suivantes:

1° La subvention sera répartie, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, sur deux exercices. Le paiement du solde aura lieu dans ce sens après l'achèvement réglementaire des travaux et sur la présentation d'états de situation officiellement visés et reconnus exacts. Il ne sera porté dans l'état des frais que les frais effectifs de l'élaboration du projet et de la construction, à l'exception des dépenses de la commune pour emprunts, commissions et expropriations.

2° Une fois achevée, la nouvelle route sera entretenue par les deux communes intéressées, conformément aux prescriptions légales sur la matière, chacune d'elles s'obligeant pour la partie située sur son territoire.

3° Lesdites communes devront déclarer, dans les deux mois à dater de la communication du présent arrêté, si elles acceptent les conditions de celui-ci, faute de quoi il restera nul et non avenu par le fait même.

1687. Route cantonale de Linden à Rœthenbach; correction entre Gridenbühl, Jassbach et le Schlatt. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil:

D'aprouver les deux projets concernant la correction de la route cantonale Linden-Rœthenbach, entre Gridenbühl et Jassbach, suivant la variante III

(verte) (déplacement de la route vers la plaine, au pied de l'Halde), correction qui porte sur une longueur de 864 m., ainsi qu'au lui dit « im Schlatt » suivant la variante I (verte), le tronçon à corriger étant ici de 577 m. de long, et d'allouer pour l'exécution des travaux des subventions de 9500 et 12,500 fr., soit au total 21,500 fr., à inscrire sous la rubrique X F, à la condition que les communes d'Innerbirrmoos et d'Otterbach fournissent gratuitement et francs d'hypothèques les terrains nécessaires.

La Direction des travaux publics est autorisée à faire procéder de son chef aux modifications de détail qu'elle pourrait juger nécessaires.

1814. Bümpliz, construction d'une route de IVe classe de Riedbach à Oberbottigen et de Flühli à Matzenried ; subvention. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil :

D'allouer à la commune de Bümpliz pour la construction, suivant les projets acceptés par la Direction susdésignée, d'une route de IVe classe, longue de 1660 m., conduisant de Riedbach à « Kæs und Brod » près d'Oberbottigen, et d'un embranchement de 775 m. reliant Flühli à Matzenried, des subventions du 40% des frais effectifs de construction, lesquels s'élèvent respectivement, suivant les devis, à 28,200 fr. et 12,500 fr., les indemnités pour expropriations non comprises, soit donc de 11,280 fr. et de 5000 fr., ce qui donne un maximum total de 16,280 fr., et cela aux conditions suivantes :

1° Les travaux seront exécutés solidement, conformément aux prescriptions et sous le contrôle de la Direction des travaux publics, suivant le tracé bleu pour le tronçon situé près d'Oberbottigen, avec élargissement de la route au lieu dit « Kæs und Brod », et suivant la variante bleue pour l'entrée à Niederried.

La Direction des travaux publics est autorisée à procéder de son chef, après entente avec la commune, aux modifications de détail qui pourraient paraître désirables au cours des travaux.

2° Les subventions ne pourront pas être augmentées. Elles seront payées, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, par versements annuels de 5500 fr. au plus et le règlement du solde aura lieu après l'achèvement réglementaire de la construction et sur la base d'un état de frais visé, dans lequel seront portés les frais effectifs de l'élaboration du projet, de la construction des routes en question et de la surveillance par les autorités cantonales, mais non pas les dépenses pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des commissions et expropriations.

3° Après l'achèvement des travaux, la commune de Bümpliz devra pourvoir à l'entretien des deux routes comme voies de communication de IVe classe, conformément aux prescriptions légales.

4° La commune de Bümpliz devra déclarer par écrit, dans le délai de trois mois, à dater de la communication du présent arrêté, si elle accepte les clauses de ce dernier, faute de quoi il restera nul et non avenu par le fait même.

1815. Route de IVe classe de Melchnau à Ludligen ; construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil :

D'approuver l'arrêté du Conseil-exécutif du 28 avril 1902 en allouant, aux conditions indiquées ci-dessous, à la commune de Melchnau, en vue de la construction d'une route de IVe classe, longue de 2573 m., conduisant de Melchnau à Ludligen, avec raccordement avec celle qui va d'Altbüron à St-Urban, construction dévisée à 41,000 fr., les indemnités pour expropriations non comprises, un subside du 60% des frais effectifs, soit au maximum de 24,600 fr., à inscrire sous X F :

1° Tous les travaux seront exécutés conformément aux instructions de la Direction des travaux publics.

2° Le paiement du subside cantonal sera effectué, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation officiellement visés ; le solde sera versé, sous la même réserve, une fois la construction complètement achevée et trouvée conforme aux prescriptions. Il ne sera porté dans le décompte que les frais effectifs de l'élaboration du projet et de la construction, mais non les sommes payées pour emprunt et intérêts, non plus que les dépenses pour commissions et expropriations.

3° Une fois achevée, la route sera entretenue comme route de IVe classe conformément aux prescriptions légales, par la commune de Melchnau, qui devra s'entendre avec la commune voisine de Pfaffnau au sujet de l'entretien de la section de 573 mètres située sur le territoire du canton de Lucerne.

4° La commune de Melchnau devra déclarer, dans les trois mois qui suivront la communication du présent arrêté, si elle en accepte les clauses.

1816. Route de Nidau à Safneren ; correction entre Mâche et Orpond. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil :

D'allouer à la Direction susdésignée un crédit de 30,000 fr., à inscrire sous la rubrique X F et représentant le 87 % des frais, devisés à 34,500 fr., les expropriations non comprises, qu'occasionnera la correction, sur une longueur de 2101 m., de la route de Nidau à Safneren.

Les frais en sus de cette subvention ainsi que les dépenses pour expropriations seront à la charge des communes intéressées.

La Direction des travaux publics est autorisée à procéder de son chef aux modifications de détail qu'elle jugera utiles.

1818. Route de IVe classe de St-Brais à Bollman et à Saulcy ; construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil :

D'approuver le projet, divisé en trois parties, présenté par les communes municipales de St-Brais (Franches-Montagnes) et de Saulcy (Delémont) concernant l'établissement d'une route de IVe classe, longue de 5655 m. et ayant une largeur en couronne

de 4 m. 50, entre St-Brais et le village de Saulcy en passant par le moulin de Bollman, projet devisé à 95,850 fr., les indemnités pour expropriations non comprises, et d'allouer auxdites communes, une subvention du 50 % des frais effectifs, soit de 47,925 fr. au maximum, à inscrire sous la rubrique X F., le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés conformément au projet et aux prescriptions de la Direction des travaux publics et sous le contrôle de cette dernière, qui est autorisée à apporter de son chef au projet les changements qui lui paraîtront opportuns, sans toutefois que ces modifications puissent motiver une augmentation de la subvention de l'Etat.

2° Le subside sera réparti, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, sur trois exercices au moins. Des versements pourront être effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le paiement du solde aura lieu après l'achèvement réglementaire de la construction et sur la base d'un état de frais visé, dans lequel seront portés les frais effectifs de l'élaboration du projet, de la construction de la route et de la surveillance par les autorités cantonales, mais non pas les dépenses pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des commissions et expropriations.

3° Les communes de St-Brais et de Saulcy s'engagent envers l'Etat à pourvoir à l'entretien de la route comme voie de communication de IVe classe, conformément aux prescriptions légales.

4° Les deux communes intéressées devront déclarer par écrit, dans le délai de trois mois à partir de la communication du présent arrêté, si elles en acceptent les clauses, faute de quoi il restera nul et non avenu par le fait même.

1866. Berne, école normale, section supérieure, construction nouvelle. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil:

D'approuver le projet général présenté par la Direction susdésignée pour la construction, à Berne, d'un édifice destiné à recevoir les deux classes supérieures de l'école normale allemande, sur le terrain appartenant à l'Etat qui se trouve derrière le bâtiment de l'école de chimie, entre la Freienstrasse et la Muesmattstrasse, et d'allouer pour l'exécution de ce projet un subside de 260,000 fr., à inscrire sous la rubrique X D.

1868. Correction de la Gürbe, à Belp. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil:

D'approuver le projet de correction, sur une longueur de 1220 m., de la Gürbe entre le pont de Toffen, près de la station de Belp, et la Stockmatte en aval de cette localité, projet sanctionné par le Conseil fédéral en date du 14 décembre 1903 et subventionné par lui par le 40 % des frais effectifs, s'élevant, suivant le devis augmenté, à 86,600 fr., soit donc par 34,640 fr. au maximum, et d'allouer à la commune de Belp les subsides fixés ci-après:

1° Un subside du tiers des frais effectifs, soit au maximum de 28,870 fr., à inscrire sous la rubrique X G 1;

2° un subside pour la réfection du pont de la route Kehrsatz-Belp, du 26,7 % des frais, lesquels sont devisés à 5001 fr., soit donc de 1335 fr., à inscrire sous la rubrique X F.

L'allocation de ces subsides a lieu aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés solidement, d'après les instructions des autorités fédérales et cantonales, et la commune de Belp est responsable de l'observation consciencieuse de cette première condition.

2° Le paiement de la subvention cantonale aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, et sur la présentation d'états de situation officiellement visés. Le dernier versement ne sera opéré toutefois que lorsque la correction sera achevée et qu'il aura été constaté qu'elle a bien été exécutée conformément aux prescriptions.

3° Il ne devra figurer dans le décompte que les frais effectifs occasionnés par la construction, l'élaboration du projet et la surveillance de l'Etat, à l'exclusion des dépenses faites pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des autorités et des commissions.

4° La commune de Belp devra déclarer par écrit au nom des riverains, dans le délai de deux mois à dater de la communication du présent arrêté, si elle accepte les conditions posées par les autorités fédérales et par les autorités cantonales, qu'elle prend à sa charge les frais que les travaux nécessiteront en sus des subventions accordées par la Confédération et par le canton et enfin qu'elle s'oblige à entretenir les travaux, une fois exécutés, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales, faute de quoi cet arrêté restera nul et non avenu par le fait même.

1869. Route cantonale de Krauchthal à Hindelbank; correction. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de lui allouer les crédits suivants, à inscrire sous la rubrique X F:

1° 1596 fr. 05 pour les dépenses en plus occasionnées par les travaux, déjà exécutés, de la correction principale;

2° 2200 fr. pour l'exécution des travaux de correction de la dernière section, au lieu dit la « Bannholzgrube », laquelle a une longueur de 285 m., le tout aux conditions suivantes:

La commune intéressée prélèvera sur le crédit de 1596 fr. 05 fixé sous le n° 1 ci-dessus une somme de 600 fr. qui sera affectée au nivellement d'anciens tronçons de route, et fournira gratuitement le terrain nécessaire aux travaux d'achèvement de la correction indiquée sous le n° 2.

Elle devra déclarer, dans les trois mois à dater de la communication du présent arrêté, si elle accepte les conditions de celui-ci, faute de quoi il restera sans effet par le fait même.

1888. Chemin de fer de la rive droite du lac de Brienz; construction de cette ligne par la Confédération avec subvention du canton de Berne. — La direction générale des chemins de fer fédéraux a

fait savoir au gouvernement bernois par des offices datés des 15 et 30 mars 1904 qu'elle avait l'intention de demander à l'autorité fédérale de charger les chemins de fer fédéraux de la construction d'une ligne à voie étroite le long de la rive droite du lac de Brienz comme prolongement du chemin de fer du Brünig, à condition que l'Etat de Berne s'engage à contribuer pour sa part aux frais d'établissement par une prise d'actions de 500,000 fr.

Après avoir pris acte de cette communication ainsi que des négociations qui ont eu lieu lors de la conférence du 21 avril 1904 entre les délégués de la direction générale et ceux du Conseil-exécutif, ce dernier a décidé de proposer au Grand Conseil d'adhérer, en principe, aux avances faites par l'administration des chemins de fer fédéraux concernant la construction projetée et d'assurer en faveur de cette entreprise une subvention à fonds perdu de 250,000 fr., à inscrire sous la rubrique A *o* 3, compte d'avances, à la condition toutefois que les communes intéressées directement et les particuliers se chargent d'une certaine partie de cette subvention.

1912. Route du Susten ; établissement du projet. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre acte du rapport de la Direction susdésignée et d'allouer pour les frais résultant de l'établissement du projet un crédit de 18,156 fr. 15, à inscrire sous rubrique X F.

2027. Berne, jardin botanique ; agrandissement. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil:

I. D'approuver le projet présenté par la Direction des travaux publics et prévoyant:

1° la transformation du corps central de l'édifice principal et la construction d'un grand auditoire, travaux devisés à	fr. 65,000
2° la construction d'une serre à orangers et à palmiers, etc., suivant la variante B, prévoyant une hauteur de 12 m. 29 et un déplacement du côté du nord, construction devisée à	» 115,500
3° la construction d'un mur de soutènement dans la partie est du jardin, devisée à	» 9,500
4° le transfert des plantations de plantes alpestres et des plates-bandes, devisé à	» 10,000
ce qui fait un total de	fr. 200,000

et d'ouvrir à la Direction susdésignée un crédit du montant de cette somme, à inscrire sous la rubrique X D ;

II. de charger la Direction des finances d'examiner, de concert avec la commission d'économie publique, la question de savoir comment il conviendrait de couvrir les avances ainsi faites à la Direction des travaux publics, et de présenter au Conseil-exécutif des propositions sur les moyens auxquels elle estime qu'il faut recourir.

1763. Frégiécourt; administration communale. — Sur le préavis de la Direction des affaires communales, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière pour cause d'incompétence sur la plainte déposée en date du 21 septembre 1903 par un groupe de citoyens de Pleujouse, Charmoille et Asuel, contre l'administration de la commune de Frégiécourt.

Il est porté d'ailleurs à la connaissance du Grand Conseil que ladite plainte a été liquidée le 30 mars 1904 par un arrêté du gouvernement.

1824. Hospice des vieillards de St-Ursanne, subside. — Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d'allouer, aux conditions posées dans son arrêté du 20 mai 1903, une subvention supplémentaire de 10,000 fr. en faveur de l'agrandissement de l'hospice des vieillards de St-Ursanne, subvention qui sera prélevée sur le fonds cantonal des malades et des pauvres.

---

903. Moutier, construction d'une cure; rachat de l'indemnité de logement. — Sur la proposition de la Direction des cultes, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil:

1° De racheter l'obligation de l'Etat concernant l'indemnité de logement servie jusqu'ici au pasteur allemand de Moutier et de verser à la paroisse dudit lieu, à titre de compensation, une somme de 2[illegible],000 fr.;

2° d'autoriser le Conseil-exécutif à passer la convention relative à ce rachat.

2031. Rœthenbach, construction d'une église; subside. — Conformément au préavis de la Direction des cultes, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil:

1° d'allouer à la commune de Rœthenbach un subside unique de 15,000 fr. en faveur de la construction d'une nouvelle église;

2° de décider que le paiement de ce subside est laissé aux soins du Conseil-exécutif, qui ne l'effectuera que lorsque la Direction des travaux publics aura constaté que les travaux ont bien été exécutés conformément au projet présenté.

1990. Contribution de l'Etat à la rétribution des maîtresses d'ouvrages. — Sur la proposition des Directions de l'instruction publique et des finances, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de porter aussi pour l'année 1904 à 70 fr. la contribution de l'Etat pour les maîtresses d'ouvrages qui sont en même temps institutrices, cela en conformité de sa décision du 25 novembre concernant la répartition de la subvention scolaire fédérale pour 1903.

Antrag

der

Staatswirtschaftskommission.

Bern, Neubau des Oberseminars. — Die *Staatswirtschaftskommission* empfiehlt dem Grossen Rate den Antrag des Regierungsrates mit folgenden Modifikationen:

1. der Kredit wird auf 290,000 Fr. festgesetzt in dem Sinne, dass auch die projektierte Turnhalle gleich miterstellt werde;
2. ein erheblicher Teil dieser Baukosten soll aus der Bundessubvention für Unterstützung der öffentlichen Primarschule bestritten werden. Die Höhe dieses Teilbetrages wird der Grosse Rat bei definitiver Beschlussfassung betreffend Verteilung der Bundessubvention bestimmen.

Bern, den 13. Mai 1904.

Namens der Staatswirtschaftskommission,
Der Präsident:
Kindlimann.

Proposition

du

Conseil-exécutif.

Fondation Ferdinand-Louise Lenz pour la Suisse. — Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le nouvel arrêté suivant:

1° La propriété Oranienbourg à Berne, qui a été léguée à l'Etat de Berne par feue Louise Lenz-Heymann et pour laquelle il n'a pas été offert plus de 131,000 fr. aux enchères publiques, est conservée provisoirement comme propriété de l'Etat.

2° Le Conseil-exécutif est autorisé à verser à la fondation susnommée une somme de 132,000 fr. en vue de la constitution d'un fonds de fondation. Ce fonds sera géré et employé conformément aux dispositions particulières qui régissent la fondation et aux dispositions légales relatives aux fonds spéciaux.

Ce versement de 132,000 fr. affranchira l'Etat de Berne des obligations stipulées dans le testament de feue Louise Lenz-Heymann, mais il reste entendu que tout gain que l'Etat de Berne viendrait à retirer de la vente de l'immeuble en question échoira à la fondation.

Berne, le 16 mai 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr **Gobat.**
Le chancelier,
Kistler.

Rapport et proposition de la Direction de la police

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la crémation.

(Mai 1903.)

Monsieur le président,
Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Par lettre datée du 9 mars 1898, le conseil municipal de la ville de Berne a demandé au Conseil-exécutif de vouloir bien faire le nécessaire en vue de fixer par voie législative les conditions auxquelles pourrait être introduite la crémation facultative dans le canton de Berne et provoquer, pour le cas où il le jugerait opportun, une revision dans ce sens du décret sur les inhumations, du 25 novembre 1876. Cette lettre était accompagnée d'une brochure qui émanait de la direction de police de la ville, brochure dans laquelle la question de l'incinération était examinée sous toutes ses faces.

Nous tenons à constater tout d'abord que l'hostilité que rencontra jadis ce mode de sépulture, auquel les uns s'opposaient parce qu'il n'était pas conforme à leurs opinions religieuses et les autres parce qu'il blessait leur sens esthétique, a tellement diminué qu'à l'heure actuelle nombre de grandes villes étrangères ont un four crématoire et qu'on en compte déjà trois dans notre petit pays, à Genève, à Zurich et à Bâle. A Berne et à Bienne la question de l'installation de crématoires est à l'étude.

Comme il s'agit de l'introduction de la crémation facultative seulement, et que, dès lors, chacun conservera le droit absolu d'opter pour soi ou pour les siens soit en faveur de l'inhumation, soit en faveur de l'incinération, il nous paraît que la question religieuse devrait être laissée complètement en dehors de la discussion. Il y a d'ailleurs aujourd'hui parmi les nombreux partisans de ce nouveau ou plutôt de ce très antique mode de sépulture des représentants de toutes les églises, de toutes les religions et de tous les milieux. L'espérance en la résurrection des morts n'est liée en aucune façon aux procédés adoptés pour rendre à la terre ce qui lui appartient. Les cérémonies religieuses et le culte des morts ne seraient pas non plus nécessairement modifiés. Enfin au point de vue du sentiment ou de l'esthétique, l'incinération ne le cède en rien à l'inhumation. Le cérémonial suivant lequel on procède à la première de ces opérations est tout aussi solennel que celui qui accompagne la seconde. Les cendres sont recueillies avec soin et déposées en un lieu qui se prête tout aussi bien que nos cimetières actuels aux manifestations que nous inspirent la piété ou l'affection. D'ailleurs, nous tenons à le répéter encore, la volonté des individus, comme celle des familles, sera scrupuleusement respectée. L'incinération sera un droit et non point une obligation.

Ainsi qu'on le sait, un simple certificat médical attestant qu'il y a bien véritablement décès et non pas simple léthargie suffit pour pouvoir procéder à l'inhumation. Il va de soi qu'une fois l'incinération introduite, il devra être institué un examen *médico-légal* de tous les corps destinés à être détruits par le feu.

Les avantages que présente l'incinération au point de vue sanitaire sont incontestables. C'est jusqu'à présent l'unique moyen qui permette de détruire rapidement et complètement les germes infectieux qui résultent de la décomposition du corps, et qui s'infiltrant lentement dans la terre souillent parfois les eaux de nos fontaines ou de nos sources. Ces risques de propagation de maladies contagieuses par les eaux, qui sont réduits il est vrai à un minimum quand les cimetières sont établis dans des endroits convenables et conformément aux règles de l'hygiène, la crémation seule les supprime entièrement.

Que la crémation n'est point contraire à l'esprit de l'art. 53 de la Constitution fédérale, qui prescrit que toute personne décédée doit être enterrée décemment, cela nous paraît trop évident pour qu'il soit nécessaire de le démontrer. En revanche, le principe de la crémation n'est pas en harmonie avec les dispositions du décret sur les inhumations, du 25 novembre 1876. A cette époque, la destruction des corps par le feu était une innovation rarement pratiquée, qui n'avait encore que peu de partisans et dont on crut ne pas devoir tenir compte. Si donc le Grand Conseil veut introduire, à titre facultatif, le mode de sépulture dont nous venons d'énummérer les nombreux avantages, il se trouve dans l'obligation de rendre un nouveau décret qui non seulement établisse le principe, mais fixe, en outre, les règles spéciales qui régiront dans tout le canton ce mode de sépulture. Quant aux détails du mode opératoire, c'est aux communes qu'il appartiendra de les déterminer dans des statuts qui seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Berne, avril 1903.

Le directeur des affaires sanitaires,
Joliat.

Projet du Conseil-exécutif,
du 9 mai 1903.

Projet de la commission,
du 25 janvier 1904.

Décret

concernant

la Crémation.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

voulant compléter, en introduisant la crémation à titre facultatif, le décret du 25 novembre 1876 sur les inhumations ;

voulant, pour compléter le décret du 25 novembre 1876 sur les inhumations, introduire la crémation à titre facultatif ;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Les communes ont le droit d'introduire ou d'autoriser la crémation. Toutefois, ce genre de sépulture ne pourra pas être rendu obligatoire. Il sera loisible dans les cas suivants :

Lorsque le défunt aura manifesté par un acte de dernière volonté ou par une déclaration légalisée le désir d'être incinéré, ou bien lorsque ses proches demanderont sa crémation sans qu'il s'élève d'opposition parmi eux, ou encore lorsque les personnes chargées du soin de la sépulture du défunt réclameront l'incinération et qu'il n'existera pas de dernière volonté contraire. Dans l'un comme dans l'autre de ces cas, il devra être attesté par deux médecins qu'au point de vue médico-légal aucune raison ne s'oppose à ce que le corps soit détruit par le feu.

Quand il s'agira de personnes décédées hors du canton, il ne pourra être procédé à l'incinération que si l'autorité compétente du lieu de décès en donne l'autorisation.

ARTICLE PREMIER. Les communes ont le droit d'introduire ou d'autoriser la crémation. Toutefois, ce genre de sépulture ne pourra pas être rendu obligatoire. Il sera loisible dans les cas suivants :

Lorsque le défunt aura manifesté, par écrit ou par déclaration de dernière volonté, son désir d'être incinéré, ou bien lorsque ses proches demanderont sa crémation, s'il ne s'élève pas à cet égard d'opposition parmi eux, ou encore lorsque les personnes chargées du soin de la sépulture du défunt réclameront l'incinération, pourvu toutefois qu'il n'existe pas de dernière volonté contraire ;

lorsqu'il sera attesté qu'au point de vue médico-légal aucune raison ne s'oppose à ce que le corps soit détruit par le feu ;

et lorsque, dans le cas où il s'agira de personnes décédées hors du canton, l'autorité compétente du lieu du décès aura permis la crémation.

ART. 2. Il ne peut être procédé à l'incinération sans un permis des autorités de police compétentes. En cas de décès dont la cause n'est pas établie, le préfet du district ordonnera au besoin l'autopsie, aux frais de la succession.

La crémation se fait sous la surveillance des organes de la police locale. Les prescriptions plus précises relatives

ART. 2. Il ne peut être procédé à l'incinération sans un permis des autorités de police compétentes. En cas de décès dont la cause n'est pas établie, les autorités ordonneront au besoin l'autopsie.

La crémation se fait sous la surveillance des organes de la police locale. Les prescriptions plus précises

à cette surveillance seront établies par un règlement, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 mai 1903.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

Projet de la commission.

relatives à cette surveillance seront établies par un règlement, qui sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 janvier 1904.

Au nom de la commission :

Le président,

Maurer.

Texte arrêté en première lecture par le Grand Conseil,
le 17 mars 1904.

Amendements du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,
des 11 et 16 mai 1904.

LOI

concernant

le repos dominical.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 82 de la constitution cantonale du 4 juin 1893;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Le dimanche, les jours de grandes fêtes qui ne tombent pas sur un dimanche, ainsi que le jour du Nouvel an et celui de l'Ascension sont déclarés jours de repos public.

Sont réputées grandes fêtes pour la partie protestante du canton: le Vendredi saint, Pâques, la Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël; pour la partie catholique, il faut en retrancher le Vendredi saint et y ajouter en revanche la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint.

ART. 2. Chaque commune municipale édictera un règlement concernant l'observation du repos dominical, les travaux permis à titre exceptionnel les jours de repos public, ainsi que l'ouverture des magasins et le débit des marchandises pendant ces jours-là.

Ce règlement sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur de la présente loi. Pour les communes qui ne se conformeront pas à cette disposition, c'est le Conseil-exécutif qui établira lui-même, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires.

. . . nécessaires, lesquelles resteront en vigueur tant que le règlement voulu n'aura pas été établi et sanctionné.

ART. 3. Dans tous les cas, il sera accordé aux employés, ouvriers et apprentis des deux sexes occupés dans les industries pour lesquelles le travail du dimanche est autorisé par le règlement, ainsi que dans les lieux de vente publics ouverts le dimanche, un congé, dans le courant de la semaine, équivalent au congé du dimanche dont ils auront été privés.

. . . par le règlement ou l'ordonnance, ainsi que . . .

ART. 4. Les exercices des corps de sapeurs-pompiers et des sociétés de tir volontaire sont complètement interdits les jours de grande fête. Les autres jours de repos public, ils sont interdits pendant le service religieux du matin.

ART. 5. Tout bruit de nature à troubler les services religieux doit être évité, les jours de repos public, dans le voisinage des temples et églises.

ART. 6. Les contraventions à la présente loi, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Conseil-exécutif et les communes, seront passibles d'une amende variant de 5 à 300 fr.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple, le . . . . .

Elle abroge le n° 8 de l'art. 256 du code pénal du 30 janvier 1866.

Berne, le 17 mars 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. de Wurstemberger.

Le chancelier,
Kistler.

Amendements.

. . . et des société de tir sont . . .

. . . matin.

De même, il est interdit, les jours de repos public, de faire dans le voisinage des temples et des églises tout bruit de nature à troubler les services religieux.

. . . d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 fr.

ART. 6 *a*. En ce qui concerne le colportage, l'interdiction portée par la loi du 24 mars 1878 est maintenue.

Quant aux auberges, aux jeux publics, à la chasse et à la pêche, ainsi qu'aux jours de repos du personnel des auberges, les dispositions légales existantes restent également en vigueur.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple, le . . . . .

Les règlements établis par les communes ou l'ordonnance rendue par le Conseil-exécutif abrogeront, dès leur entrée en vigueur, le n° 8 de l'art. 256 du code pénal du 30 janvier 1866.

Berne, le 16 mai 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr **Gobat.**

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 11 mai 1904.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,
Lenz.

Beilage zur Motion Lohner und Genossen.

Uebersicht über die Finanzen der bernischen Dekretsbahnen.

(In dieser Uebersicht sind die im Eisenbahngesetz vom 4. Mai 1902 vorgesehenen Bahnen nur insoweit inbegriffen, als sie finanziert sind.) [1]

Bahngesellschaft [1]	Datum der Eröffnung	Anlagekapital im ganzen	Obligationenkapital		Aktienkapital					Kündigungstermin für das Obl.-Kapital	Besondere Bemerkungen
			Betrag	Zinsfuss	Im ganzen	des Staates [2]		der bernischen Gemeinden und Privaten [3]			
						Betrag	relativ	Betrag	relativ		
		Fr.	Fr.	%	Fr.	Fr.	%	Fr.	%		
1. Spiez-Frutigen	25. VII. 01	3,300,000	696,000	4	2,604,000	1,980,000	75,9	624,000	24,1	31. XII. 1905	
2. Langenthal-Huttwil	1. XI. 89	1,200,000	400,000	3 3/4	800,000	400,000	50,0	400,000	50,0	(31. XII. 1903)	Rückzahlungstermin 30. VI. 1904.
3. Huttwil-Wolhusen	9. V. 95	2,300,000	500,000	4	1,800,000	160,000	8,9	[3] 59,000	3,3	30. VI. 1908	Rückzahlungstermin 31. XII. 1908.
4. Spiez-Erlenbach	16. VIII. 97	1,800,000	800,000	4	1,000,000	480,000	48,0	520,000	52,0	1952	Rückzahlbar innert 50 Jahren; erste Amortisation 1903 mit 5000 Fr., die letzte 1952.
5. Bern-Worb	21. X. 98	700,000	150,000	3 3/4	550,000	207,000	37,7	343,000	62,3	15. IX. 1904	
6. Pruntrut-Bonfol	13. VII. 01	1,080,000	330,000	4	750,000	550,000	73,4	200,000	26,6	1977	
7. Saignelégier-Chaux-de-Fonds	7. XII. 92	1,730,000	370,000	4 1/2	1,360,000	350,000	25,8	[3] 415,000	30,5	31. XII. 1904	Umwandlung zu 4 % ist zugesichert.
8. Thunerseebahn	1. VI. 93	7,360,000	4,200,000	4	3,160,000	1,866,900	59,1	1,293,100	40,9	31. XII. 1910	
9. Bern-Neuenburg, Direkte	1. VII. 01	12,000,000	6,000,000	4 1/2	6,000,000	3,155,000	52,6	[3] 986,500	16,4	1. IV. 1911	
10. Erlenbach-Zweisimmen	1. XI. 02	5,200,000	1,300,000	4 1/2	3,900,000	3,120,000	80,0	780,000	20,0	1. I. 1908	
11. Tramelan-Tavannes	16. VIII. 84	500,000	—	—	500,000	150,000	30,0	350,000	70,0	—	Rückkaufstermin I. V. 1903.
12. Sensethalbahn	23. I. 04	1,558,800	465,000	4 1/2	1,093,800	807,200	73,9	286,600	26,1	1. X. 1908	
13. Gürbethalbahn	14. VIII. 01	3,770,000	1,000,000	4 1/2	2,770,000	1,724,500	62,3	1,045,500	37,7	1. I. 1911	
14. Montreux-Berner-Oberland	noch im Bau	13,192,100	6,300,000	4 1/2	6,892,100	2,800,000	40,6	4,092,100	59,4	ca. 1914	
15. Emmenthalbahn	11. V. 81.	5,570,500	1,750,000	3 3/4 (4)	3,820,500	800,000	21,0	[3] 1,287,000	33,7	1. IX. 1904 u. 1909	
16. Burgdorf-Thun	21. VII. 99	5,365,500	1,400,000	4	3,965,500	2,154,000	54,3	1,811,500	45,7	31. XII. 1908	
17. Freiburg-Murten-Ins	1. V. 03	3,000,000	1,250,000	4 1/2 u. 4 1/4	1,750,000	215,000	12,3	10,000	0,6	1. IV. 1910	4 1/2 % und der Kündigungstermin beziehen sich auf 600,000 Fr.
18. Saignelégier-Glovelier	noch im Bau	3,000,000	550,000	4 1/2	2,450,000	1,800,000	73,5	650,000	26,5	5 Jahre nach der Eröffnung	
19. Schwarzenburgbahn	noch nicht im Bau	2,380,000	793,000	4 1/2	1,587,000	952,000	60,0	635,000	40,0	50jährliche Annuitäten	
20. Solothurn-Münsterbahn	noch im Bau	7,218,000	2,375,000	—	4,843,000	1,185,000	24,5	[3] 683,500	14,1	20 Jahre nach der Eröffnung	
Total [1]	—	**82,224,900**	**30,629,000**	—	**51,595,900**	[2] **24,856,600**	**48,2**	[3] **16,471,800**	**31,9**	—	

[1] Von den 26 in zitiertem Gesetz vorgesehenen Bahnlinien konnten hier erst 6 aufgeführt werden; es sind also 20 Bahnprojekte (worunter der Berner-Alpendurchstich) noch nicht finanziert. Demnach hätte sich der Staat Bern für 40 Bahnlinien zur Beteiligung verpflichtet.

[2] Laut Bericht der Kantonsbuchhalterei beträgt der *Buch- oder Inventarwert* der Eisenbahnkapitalien des Staates Bern z. Z. 22,009,593 Fr.

[3] Nicht inbegriffen ist in dieser Rubrik die ausserkantonale Aktienbeteiligung, welche im Total zirka 10 Millionen Fr. ausmacht.

Rapport et propositions de la Direction des travaux publics et des chemins de fer

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'exécution par la Confédération, avec le concours financier de l'Etat, d'une ligne de chemin de fer sur la rive droite du lac de Brienz.

(Mai 1904.)

Introduction. La ligne du lac de Brienz était déjà mentionnée dans le décret du 28 février 1875 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer. Elle fut traitée en même temps que celle du Brünig et le décret lui accorda, sous forme de prise d'actions, une subvention maximum de 50,000 fr. par kilomètre. La Direction cantonale des chemins de fer estimait alors à 4,140,000 fr., soit à 230,000 fr. par kilomètre, les frais d'établissement de cette ligne à voie normale, longue de 18 kilomètres. La subvention de l'Etat se serait donc élevée à 900,000 fr. au maximum. Bien que la question du tracé fût laissée en suspens, l'opinion de la Direction était déjà que la rive la plus peuplée, c'est-à-dire la *rive droite*, devait avoir la préférence sur l'autre.

La ligne du lac de Brienz fut inscrite également dans les décrets du 5 juillet 1891 et du 28 février 1897, ainsi que dans la loi du 4 mai 1902. Le premier de ces décrets prévoyait une participation de l'Etat égale au tiers du capital d'établissement, soit au maximum de 40,000 fr. par kilomètre pour la voie normale et de 25,000 fr. pour la voie étroite. Le décret de 1897, tenant compte de l'intérêt qu'avait le Jura-Simplon à la construction de la ligne comme continuation de celle du Brünig, portait que la subvention d'un million de francs assurée par la décision populaire du 5 juillet 1891 à cette compagnie pour le percement du Simplon, serait augmentée de 500,000 fr., à la condition qu'elle s'engageât, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du décret, à construire la ligne Interlaken-Brienz (rive droite) sans la participation de l'Etat, et que les travaux de construction fussent commencés avant la fin de ce même délai.

Alors, comme en 1891 déjà, les frais de construction d'une ligne à voie étroite de 17 kilo-

mètres, allant d'Interlaken-Zollhaus à Brienz, devaient s'élever, à raison de 205,900 fr. par kilomètre, à la somme de 3,500,000 fr.

La Confédération n'ayant pu se résoudre à donner l'assurance de comprendre éventuellement la ligne de Brienz dans le rachat du réseau du Jura-Simplon, cette compagnie, en prévision de sa nationalisation, laissa passer le délai utile, par suite de quoi la subvention accordée en principe fut considérée comme nulle et non avenue.

La loi du 4 mai 1902 prévoit la ligne du lac de Brienz (rive droite) et, sous forme de prise d'actions de l'Etat, elle assure à la construction une subvention du 40 % du capital d'établissement, soit au maximum de 80,000 fr. par kilomètre pour la voie normale et de 40,000 fr. pour la voie étroite.

Concession et préavis relatifs à la voie étroite et à la voie normale.

La concession de la ligne de la rive droite du lac de Brienz date du 23 juin 1893; elle a été accordée, pour une ligne à voie étroite, à M. Kuster, député à Brienz, et à MM. Wyss et consorts, à Ringgenberg. Le délai fixé à l'art. 5 de la concession pour la présentation des plans et devis et de la justification financière à été prolongé à plusieurs reprises; la dernière prolongation date du 24 juillet 1903 et le nouveau délai expire le 28 juin 1904.

En 1899, MM. F.-J. Bucher, à Lucerne, et Elias Flotron, à Meiringen, demandèrent la concession d'une ligne à voie normale, par la rive droite du lac de Brienz, et leur demande fut appuyée par les communes, qui exprimèrent cependant le désir que la concession d'une voie étroite ne fût pas retirée, afin que, dans le cas d'un insuccès financier de la voie normale, on pût toujours chercher à réaliser l'autre. En outre, les communes demandaient que la ligne partît de la gare principale d'Interlaken. Le 28 décembre 1899, les sociétés de développement de l'Oberland bernois nous adressèrent une requête tendante à ce qu'il fût nommé, à leurs frais, des experts chargés d'étudier avec soin les voies et moyens de communication dans l'Oberland, surtout dans le Bœdeli, et de présenter un rapport détaillé sur cette matière. Le Conseil-exécutif ne donna donc, provisoirement du moins, aucune suite à la demande de concession de MM. Bucher et Flotron; mais, sur la proposition de notre Direction et de concert avec les sociétés de développement susmentionnées, il nomma, le 6 avril 1900, une commission d'experts composée de MM. Denzler, ingénieur à Küssnacht, Gerlich, professeur à Zurich, et Mezger, directeur du N-E, à Zurich. Cette commission avait à répondre aux questions suivantes:

« 1. Pour être rationnelle, la ligne du lac de Brienz doit-elle être construite sur la rive gauche ou sur la rive droite?

« 2. La ligne doit-elle être construite à voie normale ou à voie étroite et où convient-il d'établir la limite entre la voie étroite et la normale?

« 3. Comment la jonction doit-elle être opérée à Interlaken et quelles transformations faudrait-il, cas échéant, faire subir à la gare de cette localité?

« 4. Comment Bœnigen sera-t-il desservi par la ligne?

« 5. De quelle façon devra-t-on régler, à Interlaken et à Brienz, la question du raccordement avec les bateaux à vapeur? »

Dans leur mémoire du 12 avril 1900, les experts formulèrent les conclusions suivantes:

« ad 1. La ligne du lac de Brienz doit être considérée comme une continuation de celle du Brünig; elle doit être construite sur la rive droite et son exploitation doit être organisée de manière que les trains de Lucerne à Interlaken est et réciproquement puissent circuler tels quels.

« ad 2. La ligne sera construite avec le même écartement que le Brünig (1 m). En ce qui concerne le trafic à grande distance, le transbordement a lieu à Lucerne et dans les deux gares d'Interlaken.

« ad 3. La ligne doit aboutir à la station est d'Interlaken et la question des gares de cette localité doit être réglée de manière que les trains de la ligne du lac de Thoune arrivent à la gare de l'est et ceux du Brünig et de l'Oberland à la gare de l'ouest.

« ad 4. La station de Bœnigen doit être desservie par des trains-tramways, partant de la gare de l'est et transportant aussi les marchandises, et cela, au moyen de la voie existante.

« ad 5. Les correspondances avec les bateaux restent les mêmes aux deux gares d'Interlaken, ainsi qu'aux stations de Bœnigen et de Brienz. »

Ce mémoire fut publié, ainsi qu'un autre, dû à M. l'ingénieur Laubi, directeur du S-E, à Wædenswil, concernant l'établissement d'une ligne à voie normale et portant la date du 15 janvier 1900.

M. Laubi conclut en disant que la voie normale doit obtenir la préférence et qu'il ne faut pas renouveler, pour la ligne du lac de Brienz, la faute commise au Brünig et dont les mauvais effets se font surtout sentir à Interlaken. Il évalue à 3,150,000 fr. le capital nécessaire à la construction d'une voie normale, soit à 188,600 fr. par kilomètre.

Demande de subventio du comitén d'initiative.

Le comité d'initiative de la ligne à voie étroite réussit à trouver, au commencement de 1901, un entrepreneur s'engageant par contrat à construire la ligne sur la base d'un projet de l'ingénieur Lussy, qu'il avait acquis et modifié. Ce projet prévoyait une ligne à voie étroite, de 18 kilomètres de longueur, avec une rampe maximale de 25 ‰ et un rayon minimum de 150 m. La ligne devait partir de la gare principale d'Interlaken, suivre la voie normale, comme la ligne de Waldenbourg à Liestal et la ligne routière de Krienz à Lucerne, en sortir à la station de l'est, franchir l'Aar et par Goldiwil, Ringgenberg et Oberried, le long de la rive droite, atteindre Brienz et s'y raccorder avec la ligne du Brünig. Les

frais d'établissement étaient évalués à 2,420,000 fr., soit à 134,440 fr. par kilomètre.

Le 19 février 1902, le comité d'initiative, dont le président était M. le conseiller national Zurbuchen, à Ringgenberg, et le propriétaire de la concession, M. le député Kuster, à Brienz, adressèrent au Conseil-exécutif, pour être transmise au Grand Conseil, une requête aux fins d'obtenir l'approbation des statuts et de la justification financière de la ligne du lac de Brienz et la participation de l'Etat au moyen d'une prise d'actions de 720,000 fr.

Etaient annexés à la requête: les arrêtés relatifs à la concession et aux prolongations de délais, un projet de statuts, le plan général de construction avec devis, un contrat financier concernant le capital-obligations, les pièces justificative relatives aux prises d'actions des communes et des particuliers, un contrat de construction passé avec la maison Linder de Bâle, ainsi qu'un mémoire de M. l'ingénieur Moser, à Zurich, relatif au rendement probable de la ligne.

Le programme financier du comité d'initiative était le suivant:

Capital d'établissement			fr. 2,420,000
I. Capital-actions:			
1. Communes:			
Brienzwiler	fr. 5,000		
Hofstetten	» 3,500		
Schwanden	» 1,500		
Brienz	» 50,000		
Ebligen	» 4,000		
Oberried	» 18,000		
Niederried	» 8,000		
Ringgenberg	» 25,000		
Interlaken	» 50,000		
Unterseen	» 20,000		
		fr.	185,000
2. Particuliers		»	234,000
3. Autres prises d'actions		»	81,000
	Total	fr.	500,000
Le comité d'iniative prévoyait une participation de l'Etat (18 kilom. à 40,000 fr.) de		»	720,000
	Montant du capital-actions	fr.	1,220,000
II. Capital-obligations, d'après le contrat passé avec la société bâloise de construction		»	1,200,000
Montant du capital d'établissement			fr. 2,420,000

Par décision du 17 juin 1902, le Conseil-exécutif renvoya le projet général de construction au comité d'iniative, en invitant celui-ci à le remanier en tenant compte autant que possible des bases indiquées dans le mémoire de MM. Denzler, Gerlich et Mezger, à Zurich.

Initiative de la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune.

En même temps, le Conseil-exécutif jugea utile que la ligne du lac de Thoune, qui était fortement intéressée à cette entreprise, fût appelée à concourir à l'établissement définitif du plan de construction. Il chargea donc la Direction soussignée d'inviter les représentants de l'Etat au sein de l'administration de la ligne du lac de Thoune à user de leur influence pour que la compagnie se livrât à des études complémentaires, de concert avec le comité d'initiative en question.

La Direction du chemin de fer du lac de Thoune fit alors procéder aux études définitives, qui portèrent surtout sur la réduction des rampes et l'augmentation des rayons, ainsi que sur la jonction à Interlaken.

Le 24 juin 1903, une convention fut passée entre le comité d'initiative et la Direction du chemin de fer du lac de Thoune d'après laquelle la concession d'une ligne sur la rive droite du lac de Brienz passait à cette dernière compagnie et qui contenait une clause en vertu de laquelle, dans le cas de non-entente au sujet de la question d'indemnité, le Conseil-exécutif serait appellé à trancher le différend.

A la date du 21 septembre 1903, la compagnie dont il vient d'être question adressa une requête au Département fédéral des chemins de fer aux fins d'obtenir que la concession lui fût transférée par le Conseil fédéral; en même temps, elle demanda à être autorisée à élever les taxes pour le transport des bagages, du bétail et des marchandises, ainsi que pour le transport des personnes (IIIe classe).

Initiative des chemins de fer fédéraux.

Sur ces entrefaites, l'affaire prit une nouvelle tournure. Par office en date du 18 septembre 1903, la Direction générale des chemins de fer fédéraux fit savoir au Conseil-exécutif qu'elle était d'avis que les chemins de fer fédéraux devraient continuer la ligne du Brünig jusqu'à Interlaken; elle désirait qu'une conférence eût lieu pour examiner l'état des travaux préparatoires. Dans son rapport relatif à la requête de la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune, en date du 2 novembre 1903, le Conseil-exécutif proposa au Département fédéral des chemins de fer d'ajourner la solution de cette affaire jusqu'après la conférence désirée par la Direction générale.

Cette conférence fut fixée au 26 décembre 1903. Elle se composait des représentants du Conseil-exécutif, de la Direction générale des chemins de fer fédéraux, du Comité d'initiative et de la Direction du chemin de fer du lac de Thoune.

Cette dernière présenta à cette occasion les trois projets suivants:

1° Un projet de *chemin de fer à voie normale d'Interlaken-Ouest à Meiringen;* longueur d'exploitation, environ 30,37 km.; rayon minimum des courbes, 300 m.; rampe maximale, 12 °/₀₀; frais d'établissement, y compris la transformation des stations de Brienz et de Meiringen, mais sans la transformation des stations d'Interlaken-Ouest et Est, 7,696,000 fr., soit environ 253,400 fr. par kilomètre.

2° Un projet de *chemin de fer à voie étroite d'Interlaken-Est à Brienz, avec une vitesse des trains de 60 km. à l'heure;* longueur d'exploitation, 16,14 km.; rayon minimum, 300 m.; rampe maximale, 12 °/₀₀; frais d'établissement, sans la transformation de la station d'Interlaken-Est, 4,270,000 fr., soit environ 264,560 fr. par kilomètre.

3° Un projet de *chemin de fer à voie étroite d'Interlaken-Est à Brienz, avec une vitesse des trains de 40 à 45 km. à l'heure;* longueur d'exploitation, 16,23 km.; rayon minimum, 150 m.; rampe maximale, 23,3 °/₀₀; frais d'établissement, sans la transformation de la station d'Interlaken-Est, 3,600,000 fr., soit environ 221,810 fr. par kilomètre.

Ces premiers pourparlers eurent pour résultat que tous les pièces et plans intéressant la Direction générale des C. F. F. furent mis à sa disposition, sur quoi celle-ci exprima sa manière de voir par une lettre du 15 mars 1904, adressée à la Direction cantonale des chemins de fer.

Manière de voir des C. F. F.

Au point de vue de la *forme*, la Direction générale faisait observer dans cette lettre *que, pour les C. F. F. il ne pouvait être question de la reprise de la concession du 28 juin 1893.* Aux termes de l'art. 4 de la loi fédérale du 15 octobre 1897 concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, il faut *une loi spéciale* lorsqu'il s'agit de construire de nouveaux chemins de fer.

Au point de vue du *fond*, la Direction générale déclarait que les C. F. F. ne pouvaient prêter la main qu'à la prolongation jusqu'à Interlaken du chemin de fer à *voie étroite* du Brunig. La construction d'une ligne à voie normale Brienz-Interlaken lui paraît inacceptable au point de vue du trafic. Interlaken a le caractère d'une station centrale et d'un point central de la circulation des étrangers dans l'Oberland bernois et il ne convient pas de sacrifier les conditions naturelles de la circulation aux intérêts locaux, c'est-à-dire de transférer à Brienz ou à Meiringen le passage de la voie étroite à la voie normale. Il ne saurait être question pour longtemps de transformer le chemin de fer du Brunig en une ligne à voie normale. Si cette transformation s'accomplissait plus tard, ce serait alors qu'on pourrait faire aussi les frais de la reconstruction du tronçon Brienz-Interlaken.

La Direction générale continuait ainsi:

« Ainsi que l'ont démontré les études faites par la direction du chemin de fer du lac de Thoune, la ligne à voie étroite se présente, au point de vue pécuniaire aussi, de façon bien plus favorable que celle à voie normale. La Direction générale prend pour base de son calcul, parmi les projets prémentionnés de la compagnie du lac de Thoune, la variante 2, avec une rampe maximale de 12 °/₀₀, mais avec un rayon minimum de 250 m. au lieu de 300 m., et après examen de cette variante et du devis, elle fixe le frais de construction à 4,800,000 fr. Avec le temps, cette ligne pourrait rendre, outre les frais d'exploitation, un modeste intérêt au capital de construction, mais il n'en serait pas de même pour le chemin de fer à voie normale, devisée à 8,000,000 fr. en nombre rond.

« Ne sont pas compris dans ces sommes les frais de reconstruction des gares d'Interlaken. Mais en tout cas, on ne saurait faire dépendre la construction du chemin de fer du lac de Brienz de la solution de cette question, car cela équivaudrait à renvoyer l'affaire pour longtemps. »

Dans cette même lettre du 5 mars 1904, la Direction générale présumait que la subvention de 500,000 fr. assurée par l'Etat de Berne, en vertu de la loi du 4 mai 1902, à la ligne Interlaken-Brienz (rive droite) demeurerait acquise aux C. F. F. Il n'y a pas de raison, disait-elle, de traiter les chemins de fer fédéraux moins favorablement qu'une compagnie privée, d'autant moins que les C. F. F. renoncent aux subventions des communes et qu'ils se chargeraient ainsi du reste de la somme nécessaire, au montant de 5,500,000 fr., y compris la part des frais d'agrandissement de la gare d'Interlaken-Est.

Enfin, la Direction générale prévoyait que, pour des raisons d'équité, il y aurait lieu d'indemniser les intéressés, notamment le comité d'initiative et la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune, des dépenses faites pour les travaux préparatoires.

Le 26 mars écoulé eut lieu avec la Direction générale des C. F. F. une deuxième conférence dans laquelle furent discutées à fond la question de l'écartement de la voie, celle de la subvention du canton de Berne et celle des indemnités à accorder aux précédents intéressés; il fut entendu que la Direction générale ferait connaître officiellement au Conseil-exécutif sa manière de voir concernant la construction du chemin de fer du lac de Brienz par les C. F. F. avec une subvention du canton de Berne. Touchant le remboursement des frais des travaux préliminaires faits par le chemin de fer du lac de Thoune, la Direction générale négocierait avec la direction de cette compagnie; en revanche, la Direction cantonale des chemins de fer se chargerait des négociations avec le comité d'initiative au sujet de l'indemnité à lui allouer pour

ses frais de fondation et de travaux préparatoires.

Par lettre adressée le 30 mars 1904 au Conseil-exécutif, la Direction générale confirma sa demande de subvention, et exposa de façon complète sa manière d'envisager la participation du canton de Berne à la construction de la ligne projetée, tout en exprimant le désir de poursuivre la discussion avec le Conseil-exécutif.

L'intérêt public exige la construction d'un chemin de fer à voie normale le long du lac de Brienz, comme prolongation de la ligne du lac de Thoune d'Interlaken à Brienz et Meiringen, chemin de fer qui, non seulement servirait à la circulation des étrangers, mais encore favoriserait le trafic des marchandises dans cette contrée. En outre, les intérêts de la défense nationale militent en faveur d'un chemin de fer à voie normale comme ligne d'accès aux passages du Grimsel et du Susten.

En revanche il ne faut pas méconnaître que les intérêts des C. F. F. exigent une ligne à voie étroite comme prolongation du chemin de fer du Brünig. Cette ligne améliorerait considérablement les relations entre les deux centres de la circulation des étrangers, Lucerne et Interlaken, en supprimant l'inconvénient résultant de ce que le chemin de fer cesse à Brienz et que de là il faut prendre le bateau jusqu'à Interlaken. Le passage de la voie étroite à la voie normale serait ainsi placé au point central de la circulation des étrangers et au centre du trafic de l'Oberland bernois.

Fixation de la subvention du canton de Berne.

Pour le montant de la subvention demandée au canton de Berne, la Direction générale se basait sur la loi du 4 mai 1902, en calculant, pour le cas où la ligne de la rive droite du lac de Brienz serait construite par une société privée, que l'Etat de Berne y participerait éventuellement, d'après l'article 5, lettre *b*, par une prise d'actions de 660,000 fr. au maximum (40,000 fr. × 16,5). Il n'y a rien à objecter à ce calcul.

Toutefois, la Direction générale repoussait la participation de l'Etat de Berne sous la forme d'une prise d'actions, parce qu'elle estimait que l'attribution d'une part du bénéfice net éventuel à un autre ayant droit que la Confédération nécessiterait une comptabilité spéciale et pourrait amener des complications. La Direction générale revenait donc à la somme de 500,000 fr. promise naguère au J.-S. et demandait le versement de cette subvention à *fonds perdu*.

Nous remarquerons à ce sujet que, dans le décret du 28 février 1897, il s'agissait d'une augmentation de 500,000 fr. de la subvention cantonale d'un million de francs accordée pour le percement du tunnel du Simplon. Mais le million du Simplon a été placé en actions dites de subvention. Le canton de Berne a reçu en échange un titre qui aurait pu avec le temps produire un revenu, probablement minime, il est vrai. Par suite du rachat du J.-S. par la Confédération, le million n'a été versé que jusqu'à concurrence de 40,8 %; il a été fait remise au canton de Berne, comme du reste à tous ceux qui ont subventionné l'entreprise, du 59,2 % de la subvention promise, *moyennant renonciation aux droits du canton comme actionnaire.*

La subvention complémentaire de 500,000 fr. aurait également été versée sous forme de prise d'actions de subvention. Par conséquent, pour la subvention à fonds perdu de 500,000 fr., demandée par la Direction générale au canton de Berne, en vue de la construction de la ligne du lac de Brienz, on aurait pu appliquer la même mesure, d'autant plus qu'il s'agit aussi en l'espèce d'une entreprise qui rapportera avec le temps l'intérêt du capital de construction, ainsi que la Direction générale l'admet elle-même. Sur la base du 40,8 %, la subvention du canton de Berne serait de 204,000 fr.

Toutefois, nous nous plaçons *en principe* sur un autre terrain:

Les chemins de fer du canton de Berne se construisent ordinairement à raison des besoins de la contrée et des sacrifices faits par elle, avec la participation de l'Etat et les emprunts complétant la justification financière. La ligne du lac de Brienz se trouvait dans cette situation. Mais maintenant elle doit être construite par la Confédération avec une subvention du canton de Berne.

Nous reconnaissons, à la vérité, que d'après le projet de ligne à voie étroite déposé le 19 février 1902 par le comité d'initiative du chemin de fer de la rive droite du lac de Brienz, comportant un capital d'établissement d'environ 134,440 fr. par km. seulement, on n'aurait pas obtenu une ligne répondant pleinement aux besoins de la circulation. D'autre part, la justification financière d'une ligne à voie étroite plus coûteuse serait difficile à fournir, parce que l'Oberhasli ne croit pouvoir s'intéresser qu'à une ligne à voie normale, et notamment aussi parce que la loi du 4 mai 1902 n'a pas fait à la ligne de la rive droite du lac de Brienz la situation particulièrement favorisée que les autres lignes subventionnées de l'Oberland avaient déjà partiellement acquise par le décret du 28 février 1897. La raison de cette différence était vraisemblablement que, dans les cercles autorisés, on était convaincu que la Confédération, comme successeur du J.-S., engloberait la ligne du lac de Brienz dans le rachat de cette compagnie, et, ainsi qu'elle le projette maintenant, qu'elle construirait et exploiterait elle-même ce tronçon.

La justification financière d'une ligne à voie normale construite économiquement, sur la base de la loi de subventionnement du 4 mai 1902, serait plus facile à fournir. Comme nous l'avons vu, les frais d'établissement d'une ligne à voie normale de 16,7 km. de longueur avec 25 ‰ de rampe maximale et 240 m. de rayon minimum, sont devisés par M. le directeur Laubi, dans son rapport du 15 janvier 1900, à 3,150,000 fr. La justification financière pourrait avoir lieu à peu près d'après le programme suivant:

Capital d'établissement			fr. 3,150,000
I. Capital-actions:			
a. Communes et particuliers, comme ci-dessus	fr.	500,000	
b. Communes et particuliers de l'Oberhasli	»	200,000	
c. Subventions supplémentaires de la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune et d'autres intéressés . . .	»	60,000	
Ensemble	fr.	760,000	
A ajouter:			
d. Prise d'actions de l'Etat de Berne: 16,7 km. à 80,000 fr.	»	1,336,000	
Total du capital-actions			fr. 2,096,000
II. Capital-obligations:			
Environ un tiers du capital d'établissement			» 1,054,000
Total du capital d'établissement, comme ci-dessus			fr. 3,150,000

soit environ 188,600 fr. par kilomètre.

Vu la possibilité de fournir la justification financière de la ligne à voie normale, nous estimons que le canton de Berne devrait écarter *en principe* la demande d'une subvention pour un chemin de fer à voie étroite à construire par les C. F. F. comme prolongation de la ligne du Brünig. A la troisième conférence, qui a eu lieu le 21 avril sur la demande de la Direction générale, nous avons exposé, avec votre assentiment, notre manière de voir, et démontré aux délégués de la Direction générale que les C. F. F. devraient renoncer complètement à la subvention du canton de Berne, bien que leur intervention dans la question du chemin de fer du lac de Brienz fût en général envisagée avec faveur. Si nous proposons maintenant de donner suite à la demande des C. F. F., c'est pour la raison que la Confédération tient la clef de la solution de la question de la ligne du lac de Brienz, qu'elle est le mieux à même d'amener cette solution, et que la construction de la ligne ne causera au canton de Berne qu'une dépense relativement faible. En outre, le choix qu'a fait la Direction générale du projet de voie étroite à 12 ‰ de rampe maximum et 250 m. de rayon minimum n'exclut pas la possibilité de la transformation de la ligne en voie normale, lorsque les circonstances le permettront.

Mais, pour les raisons exposées ci-dessus, une subvention de 500,000 fr. à fonds perdu ne nous a pas paru se justifier.

Suite des négociations.

Cependant, dans la conférence du 21 avril, la Direction générale déclara insuffisante la subvention de 204,000 fr. offerte pour le chemin de fer du lac de Brienz.

Le Conseil-exécutif revint donc sur la question de la subvention, en tenant compte de ce que la contrée intéressée à la ligne du lac de Brienz devrait contribuer proportionnellement à cette subvention. Une renonciation à cette contribution équivaudrait à favoriser cette contrée, par rapport aux autres contrées intéressées aux chemins de fer subventionnés par le canton de Berne. La participation de la contrée doit se faire de la même façon que celle de l'Etat, c'est-à-dire à fonds perdu.

Sur cette base, et pour continuer à faire preuve de bon vouloir, le Conseil-exécutif décida, le 22 avril 1904, de proposer au Grand Conseil d'adhérer en principe au mode de procéder de l'administration des chemins de fer fédéraux, au sujet de la construction et de l'exploitation du chemin de fer de la rive droite du lac de Brienz par la Confédération, et d'allouer à cette entreprise une subvention du canton de Berne au montant de 250,000 fr. à fonds perdu, à la condition toutefois que les communes et particuliers directements intéressés à la construction de la ligne prennent à leur charge une part équitable de cette subvention.

Par office du 27 avril, cette décision fut communiquée à la Direction générale des C. F. F. Elle répondit le 3 mai qu'elle avait fait connaître la décision au conseil d'administration, mais que, d'accord avec l'opinion émise par la Direction générale et le préavis de sa commission permanente, celui-ci avait trouvé que la subvention offerte n'était pas proportionnée aux avantages considérables que le canton de Berne et la contrée intéressée retireraient de la prolongation par les C. F. F. de la ligne du Brünig jusqu'à Interlaken et qu'il s'était arrêté, le 30 avril 1904, à la décision suivante:

« Le conseil d'administration des chemins de fer fédéraux sollicite le Conseil fédéral de bien vouloir proposer à l'Assemblée fédérale d'adopter une loi qui autorise l'administration des chemins de fer fédéraux à construire une ligne de chemin de fer à voie étroite entre Brienz et Interlaken, comme prolongement du chemin de fer du Brünig, ligne qui aurait une pente maximale de 12 ‰, un rayon minimum de 250 m., et qui serait devisée à 5,500,000 fr., moyennant que l'Etat de Berne s'oblige à contribuer, pendant dix ans, par un versement annuel de 40,000 fr., aux frais d'exploitation de cette ligne, à partir du jour où elle sera ouverte à l'exploitation. »

Cette forme de subvention, disait le conseil d'administration, avait été choisie parce qu'avec elle la participation financière du canton de Berne était moindre qu'en cas d'allocation d'une subvention unique de 400,000 fr. au capital de construction, et parce que d'autre part, pour les C. F. F., le versement d'une subvention annuelle destinée à couvrir les déficits d'exploitation probables répondait mieux aux

circonstances. Ce système avait en outre l'avantage de ne pas créer de précédent pour l'avenir. A ce propos, la Direction générale constatait expressément que les C. F. F. ne considéraient comme cocontractant que le canton de Berne, et que c'était purement l'affaire de celui-ci de se faire rembourser par des communes ou des particuliers une part de la subvention allouée.

Enfin la Direction générale désirait recevoir au plus tôt une déclaration des autorités compétentes bernoises, touchant l'acceptation de ces propositions.

En relevant encore les avantages du chemin de fer du lac de Brienz, qu'il soit à voie normale ou à voie étroite, pour le canton de Berne et pour les C. F. F., nous ferons remarquer que la participation du canton de Berne en cas d'allocation d'une subvention annuelle de 40,000 fr. pendant dix ans pour les frais d'exploitation reviendra moins cher qu'un versement unique de 400,000 fr., ainsi que la Direction générale l'a fait observer avec raison. En effet, le capital correspondant à cette annuité, calculé au 3 ½ %, n'est que de 332,320 fr.

En ce qui concerne l'allocation par le canton de Berne d'une subvention annuelle *aux frais d'exploitation*, il est bien possible que cette forme de subvention convienne mieux aux C. F. F. Elle constitue pour ceux-ci une sorte de garantie de revenu, sans qu'ils s'engagent, pour le cas où il y aurait des excédents de recette d'exploitation dans les dix premières années, à admettre une réduction proportionnelle de la subvention, comme cela se fait d'ordinaire dans les contrats de garantie.

Mais pour le canton de Berne, cette forme de subvention n'est guère acceptable. La participation de l'Etat à *l'exploitation* de chemins de fer, prévue au chapitre II de la loi du 4 mai 1902, ne peut consister qu'en *avances productives d'interêts*, que les compagnies de chemin de fer doivent rembourser en cas d'amélioration de leur situation. Par conséquent, une subvention éventuelle de l'Etat de Berne pour une ligne à voie étroite le long du lac de Brienz, à construire par les C. F. F., ne pourra être accordée qu'au capital de construction, et ne pourra être versée à fonds perdu que si le Grand Conseil déclare cette forme de subvention admissible Dans ce cas, nous vous proposons d'allouer la somme de 332,320 fr. fixée ci-dessus, à la condition, stipulée dans l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 avril, que les communes et particuliers directement intéressés se chargent d'une part convenable de cette subvention.

Au sujet de cette dernière participation, il faut observer que les prises d'actions de la contrée, mentionnées dans le programme financier accompagnant la demande de subvention du comité d'initiative du chemin de fer à voie étroite de la rive droite du lac de Brienz, du 19 février 1902, représentent le 41 % du capital-actions, participation qui peut être considérée comme étant en rapport avec les circonstances et avec les sacrifices consentis par les contrées intéressées à la construction des autres lignes subventionnées du canton de Berne.

Si nous admettons que lesdits intéressés, parmi lesquels nous comptons aussi la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune et celle de l'Oberland bernois, participent également pour le 41 % à la subvention à fonds perdu de 332,320 fr., ils auraient à verser 136,320 fr. et l'Etat de Berne le 59 %, soit 196,000 fr.

A l'assemblée des intéressés que nous avons convoquée pour le 10 mai à Interlaken, toutes les communes, à l'exception d'Interlaken et d'Unterseen, se sont déclarées prêtes à se charger des parts de subvention qu'on attendait d'elles. La commune d'Interlaken avait pris la veille la décision suivante:

« 1° La commune exprimera aux autorités compétentes le vœu que le chemin de fer du lac de Brienz soit construit à voie normale et — si ce n'était pas possible — que la ligne à voie étroite aboutisse dès le début aussi bien à la gare principale (gare de l'ouest) qu'à la gare est d'Interlaken.

« 2° La commune ne subventionnera pas le projet de chemin de fer du lac de Brienz, tel qu'il est actuellement présenté par les C. F. F.

« 3° Le Grand Conseil du canton de Berne sera invité à ne pas subventionner ce projet et, en tout cas, à attacher à une subvention éventuelle la condition que la ligne du lac de Brienz aboutisse dès le début aussi bien à la gare principale ou de l'ouest qu'à la gare est d'Interlaken. »

Unterseen a pris une résolution analogue, insistant principalement sur l'aboutissement à la gare de l'ouest, plutôt que sur la nécessité d'établir la ligne à écartement normal.

En outre, à la conférence prémentionnée, Interlaken renouvela la proposition de renvoi de l'affaire jusqu'à la solution de la question de l'entrée en gare à Interlaken, proposition faite au conseil d'administration des C. F. F. par le comité constitué par les délégués des communes du district d'Oberhasli et d'Interlaken (lettre du 26 avril 1904).

Cette proposition n'est pas acceptable, car elle entraînerait un long retard qu'on ne saurait imposer aux intéressés de la rive du lac de Brienz, après leurs nombreux insuccès.

Nous partageons l'avis de la Direction générale des C. F. F., à savoir que la question de l'entrée en gare d'Interlaken ne devrait pas retarder la solution, en principe, de celle de la prolongation de la ligne du Brünig. Du reste, dans son message au conseil d'administration, du 8 avril 1904, la Direction générale a manifesté l'intention d'étudier la question de savoir si les trains de la ligne du Brünig pourraient éventuellement être conduits par la gare est jusqu'à la gare ouest et à quelles conditions la cojouissance de la ligne existante entre la gare est et la gare ouest et de cette dernière gare par le chemin de fer du Brünig serait possible et utile.

Pour conclure, nous avons l'honneur de vous présenter, pour être soumis au Grand Conseil, le projet d'arrêté suivant:

Projet d'arrêté.

Chemin de fer de la rive droite du lac de Brienz; exécution par les chemins de fer fédéraux, avec une subvention du canton de Berne.

Vu la décision prise en date du 30 avril 1904 par le conseil d'administration des chemins de fer fédéraux, décision qui est ainsi conçue:

« Le conseil d'administration des chemins de fer fédéraux sollicite le Conseil fédéral de bien vouloir proposer à l'Assemblée fédérale d'adopter une loi qui autorise l'administration des chemins de fer fédéraux à construire une ligne de chemin de fer à voie étroite entre Brienz et Interlaken, comme prolongement du chemin de fer du Brünig, ligne qui aurait une pente maximale de 12 ‰, un rayon minimum de 250 m., et qui serait devisée à 5,500,000 fr., moyennant que l'Etat de Berne s'oblige à contribuer, pendant dix ans, par un versement annuel de 40,000 fr., aux frais d'exploitation de cette ligne, à partir du jour où elle sera ouverte à l'exploitation; »

le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction des chemins de fer et en abrogation de son arrêté du 22 avril 1904 concernant le subventionnement du chemin de fer du lac de Brienz, propose au Grand Conseil de prendre l'engagement réclamé dans ladite décision, mais à la condition:

1° que les communes et les particuliers directement intéressés à la construction du chemin de fer en question contribuent comme il convient aux versements exigés du canton,

2° et que lesdits versements soient réduits en une somme de 332,320 fr. à verser en une seule fois;

et de charger le Conseil-exécutif d'intervenir auprès de l'administration des chemins de fer fédéraux afin que celle-ci contribue à rendre les deux gares d'Interlaken, aussi bien la gare principale que la gare de l'est, directement utilisables pour le service des trains du chemin de fer du Brünig, dans le cas où l'intérêt public l'exigerait et où lesdites gares seraient maintenues en leur état actuel.

Berne, le 12 mai 1904.

Le directeur des chemins de fer,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 13 mai 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr **Gobat.**
Le chancelier,
Kistler.

Chemin de fer de la rive droite du lac de Brienz.

Propositions communes

du

Conseil-exécutif et de la commission d'économie publique.

Le Grand Conseil décide en principe que l'Etat contribuera à la construction du chemin de fer que les C. F. F. veulent exécuter sur la rive droite du lac de Brienz en allouant en faveur de cette entreprise une subvention à fonds perdu, proportionnée aux conditions. Le Grand Conseil arrêtera définitivement le montant de cette subvention et les conditions dans lesquelles celle-ci s'effectuera, lorsque la loi fédérale nécessaire aura été décrétée et lorsque les intéressés auront pris l'engagement de contribuer au versement à effectuer par le canton.

Berne, le 18 mai 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Dr **Gobat.**
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission d'économie publique:
Le président,
Kindlimann.

Chemin de fer de la rive droite du lac de Brienz.

Proposition.

Le soussigné propose au Grand Conseil :

1° De renvoyer à une prochaine session la discussion du projet d'arrêté relatif au subventionnement du chemin de fer de la rive droite du lac de Brienz ;

2° d'inviter le Conseil-exécutif à examiner sous toutes ses faces et de concert avec les autorités fédérales, avant de se prononcer sur la subvention, la question du raccordement du chemin de fer du lac de Brienz à la station d'Interlaken, et cela *dans le plus bref délai*, l'examen devant notamment porter sur la question de l'aboutissement de la ligne à la gare Ouest d'Interlaken par la gare Est de cette localité.

Berne, le 24 mai 1904.

E. Lohner, député.

Recours en grâce.

(Mai 1904.)

1° **Kohler,** Tobie, né en 1826, originaire de Wynigen, manœuvre à Berne, a été reconnu coupable le 7 juillet 1903, par le juge de police de Berne, de contravention à la loi sur l'instruction primaire et condamné à 18 fr. d'amende et à 4 fr. de frais de l'Etat. Son fils Ernest, né en 1888, qui séjournait en France aux mois d'avril, mai et juin 1903, avait négligé pendant ce temps de fréquenter l'école. La femme de Kohler adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de l'amende infligée à son mari. Elle allègue le grand âge de ce dernier et la situation précaire dans laquelle se trouve la famille. La direction de police de la ville de Berne déclare que Kohler est un ouvrier laborieux, jouissant d'une bonne réputation, mais souvent hors d'état, vu son âge avancé, de gagner sa vie. Elle recommande, ainsi que le préfet, la requête de la femme Kohler.

D'accord avec la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif propose, eu égard aux circonstances relatées plus haut, de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
» de la commission de justice: id.

2° **Walther,** Jean, né en 1874, originaire de Leimiswil, **Anliker,** Godefroi, né en 1877, et **Schær,** Ulric, né en 1875, l'un et l'autre originaires de Gondiswil, et tous les trois agriculteurs à Gondiswil, ont été reconnus coupables le 22 décembre 1903, par le juge de police d'Aarwangen, de délit de chasse en temps prohibé et condamnés chacun à une amende de 40 fr. et à 3 fr. de frais de l'Etat.

La contrée de Gondiswil étant fréquemment ravagée par les renards, les trois prénommés se mirent le 8 décembre 1903, armés de fusils, à la poursuite d'un de ces animaux et le cernèrent dans la forêt. Avant de se mettre en campagne, ils avaient fait savoir au gendarme de Melchnau ce qui se passait, en lui demandant l'autorisation de faire le coup de feu. Le gendarme n'étant pas chez lui et l'autorisation demandée ne venant pas, ils étaient partis sans l'attendre et avaient abattu l'animal, de peur qu'il ne leur échappât.

Ils adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise sinon totale, du moins partielle de l'amende. Ils allèguent le fait que la présence des renards constitue un véritable fléau dans la contrée qu'ils habitent, qu'ils ont porté les faits à la connaissance du gendarme et qu'ils n'ont jamais eu l'intention de faire du braconnage. Le conseil communal de Melchnau délivre aux trois pétitionnaires de bons certificats. Leur requête est recommandée par le préfet et par le président du tribunal d'Aarwangen; ce dernier a même déclaré, lors du prononcé du jugement, que la peine infligée était hors de proportion avec la gravité du cas.

D'accord avec la Direction des forêts, le Conseil-exécutif estime que les circonstances décrites plus haut atténuent en effet la gravité du délit, que les pétitionnaires ne peuvent guère être considérés comme de vulgaires braconniers et propose de réduire l'amende à 10 fr., soit à la valeur du droit exigé pour un permis de chasse au renard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 10 fr. de l'amende infligée à chacun des pétitionnaires.*
» de la commission de justice: *Réduction à 5 fr. de l'amende infligée à chacun des pétitionnaires.*

3° **Lanz,** Alfred, né en 1863, originaire d'Huttwil, commis-voyageur à Berne, a été reconnu coupable le 15 juin 1903, par le juge au correctionnel de Berne, d'infraction à l'interdiction des auberges et condamné à un jour d'emprisonnement et à 5 fr. de frais de l'Etat. Lanz n'ayant pas payé sa taxe militaire (le cas est antérieur à la mise en vigueur de la loi fédérale du 29 mars 1901), l'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui et subsistait encore au printemps de 1903. Malgré cela, il fut vu à cette époque dans une auberge de Berne. Lanz à déjà subi des condamnations antérieures et ne jouit pas d'une bonne réputation; dans ces derniers temps sa conduite est devenue,

grâce à un séjour dans l'établissement de la Nüchtern, un peu meilleure qu'elle ne l'était ci-devant.

Il adresse donc au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise non seulement de la peine indiquée plus haut, mais encore de celle d'un jour d'emprisonnement qui lui a été infligée pour une contravention à la loi fédérale dont il vient d'être question. Il va de soi que le Grand Conseil ne saurait prendre en considération cette partie de la requête, attendu qu'il ne possède pa le droit de grâce en matière fédérale. Lanz motive son recours en disant que s'il devait subir sa peine, il ne réussirait pas à obtenir la place qu'il a en vue et dans laquelle il espère pouvoir entrer incessamment, et que sa famille se trouverait ainsi de plus belle dans la misère. Le directeur de police de la ville et le préfet de Berne recommandent la requête, ce dernier cependant demandant seulement qu'il soit fait remise à Lanz de l'une ou de l'autre des peines d'emprisonnement prononcées contre lui; ils font observer que s'ils interviennent en faveur du pétitionnaire, c'est eu égard au fait qu'il se conduit mieux maintenant que jadis et que la situation matérielle des siens est précaire.

Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de faire remise à Lanz de la peine d'emprisonnement dont il est fait mention ci-dessus et de transmettre le recours, pour ce qui concerne l'infraction à la loi fédérale, à l'Assemblée fédérale.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'un jour d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

4° **Pétermann,** Constant-Virgile, né en 1863, originaire des Breuleux, visiteur à Moutier, a été reconnu coupable le 22 octobre 1903, par le juge au correctionnel de Moutier, de mauvais traitements et condamné à trois jours d'emprisonnement, à une amende de 50 fr., ainsi qu'à 17 fr. 10 de frais de l'Etat. Le soir du 27 septembre 1903, Pétermann et Paul Meyer, également visiteur, se trouvaient dans une auberge à Moutier. Ils quittèrent cet établissement vers la même heure. Arrivé dehors, Meyer fut attaqué par Pétermann, qui le frappa, le jeta sur le sol et le maltraita. Meyer fut pendant plusieurs jours incapable de tout travail. Pétermann conteste être l'auteur de cette agression, mais le juge estime que sa culpabilité est établie. Pétermann n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il allègue que les faits admis par le juge ne constituent pas des preuves de sa culpabilité, rappelle ses antécédents, qui témoignent, en effet, en sa faveur, et estime avoir eu de sérieuses raisons d'en vouloir à Meyer.

La peine infligée étant légère, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

5° **Lebet,** Paul, né en 1881, originaire de Buttes, commis-voyageur, autrefois à Berne, a été reconnu coupable le 30 décembre 1903, par le tribunal correctionnel de Berne, de deux vols, et condamné, la valeur des objets volés ne dépassant pas 30 fr., à deux jours d'emprisonnement et à 65 fr. 75 de frais de l'Etat. Lebet, pendant plusieurs années employé dans la maison de soieries Nordmann, à Berne, a été convaincu de s'être approprié à différentes reprises des restes de soie dont il n'était pas autorisé à disposer; il les remettait à titre de paiement à la personne chez laquelle il logeait ou en faisait cadeau à son amante. Une autre fois, dans une maison publique, il s'empara d'une plume de chapeau appartenant à l'une des femmes qui s'y trouvaient. Lebet n'a pas de casier judiciaire et ne jouit pas d'une mauvaise réputation.

Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il allègue sa jeunesse, rappelle que ses antécédents sont bons et que son patron était jadis content de lui. Il fait observer, en outre, que l'un des délits qui lui sont reprochés, est à peine plus grave qu'un simple abus de confiance et que si cette manière de voir avait été admise par le juge, ce qui eût été possible, il aurait été acquitté, sa mère ayant indemnisé la maison de la perte subie. Le tribunal correctionnel de Berne a décidé, immédiatement après le prononcé du jugement, de recommander son recours en grâce.

Le Conseil-exécutif estime que le tribunal a déjà tenu suffisamment compte de toutes les circonstances qui parlent en faveur de Lebet, lequel a été condamné au minimum de la peine prévue et qu'il y a d'autant moins lieu de pousser la clémence plus loin que la remarque faite par le représentant du ministère public au cours des débats, à savoir que les parties se sont moquées des autorités judiciaires, paraît assez fondée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

6° **Gerspach,** Rodolphe, né en 1839, originaire de Goldiwil, menuisier au Durrenast, près de Thoune, a été reconnu coupable le 10 février 1904, par la Chambre de police du canton de Berne, de mauvais traitements et condamné à un jour d'emprisonnement, et à payer, solidairement avec son fils, 50 fr. de dommages-intérêts et 60 fr. de frais d'intervention à la partie civile, ainsi que les frais de l'Etat, s'élevant à 74 fr. 70. Samuel Heimann, connu pour son caractère hargneux et son humeur querelleuse avait son logement chez Gerspach. Les deux familles vivaient en mésintelligence. Un jour, une altercation éclata entre la femme Gerspach et la femme Heimann, et se termina par une rixe à laquelle prirent part, outre les deux femmes en question, la fille de Gerspach, puis Heimann, puis le fils de Gerspach, puis enfin Gerspach lui-même, appelé au secours par les siens. Gerspach frappa Heimann à la tête avec un bâton, ce qui fit que celui-ci fut pendant trois jours incapable de travailler. Gerspach, qui jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire, adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprison-

nement. Il allègue que connaissant la violence de Heimann, il craignait véritablement que ce dernier n'allât trop loin. Il rappelle également que ce n'est pas lui qui a provoqué le conflit, qu'il a reconnu les faits dès le début, que sa réputation est sans tache et qu'il est âgé, enfin qu'il a indemnisé son adversaire et payé tous les autres frais. La requête est recommandée par le préfet de Thoune.

Vu les circonstances qui précèdent, le Conseil-exécutif propose remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

7° **Rœthlisberger,** Ferdinand, né en 1882, originaire de Langnau, voiturier à Schœnried, près de Gessenay, a été reconnu coupable le 18 juin 1903, par le juge au correctionnel de Gessenay, d'infraction à l'interdiction des auberges et condamné à un jour d'emprisonnement et à 4 fr. de frais de l'Etat. Rœthlisberger avait été reconnu coupable le 14 mai 1903, par le juge de police de Gessenay, de scandale d'auberge et condamné, entre autres, à l'interdiction des auberges pour 6 mois. Le jugement lui avait été notifié personnellement, mais non pas publié immédiatement. Or le 6 juin 1903, Rœthlisberger était vu, ivre, dans une auberge de Gessenay. Il chercha à s'excuser en disant qu'il croyait que l'interdiction des auberges n'avait cours que du jour de sa publication. La réputation du délinquant n'est pas mauvaise, en somme, mais il est connu comme faisant volontiers du tapage.

Dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil à fin d'obtenir remise de la peine d'emprisonnement, il allègue l'excuse indiquée plus haut et dit, en outre, que le fait d'être privé de sa liberté exercerait une mauvaise influence sur son système nerveux, qui est déjà ébranlé. Il demande donc que dans le cas où l'autorité ne consentirait pas à lui faire remise de cette peine, elle soit commuée en une amende. Le préfet de Gessenay ne recommande pas la requête.

Considérant le tempérament batailleur de Rœthlisberger, la nature des motifs sur lesquels il fonde sa requête et vu que si l'état de santé du pétitionnaire laisse à désirer, c'est précisément parce qu'il boit trop, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

8° Marie **Loder** née Lœffel, épouse de Nicolas, originaire de Grossaffoltern, et y demeurant, née en 1857, a été reconnue coupable le 19 août 1903, par la Chambre de police du canton de Berne, de vol, et condamnée, la valeur de l'objet volé étant inférieure à 30 fr., à quatre jours d'emprisonnement et à 85 fr. 65 de frais de l'Etat. Le 26 novembre 1901, la femme Loder entra dans le magasin Knopf, à Berne, se fit montrer plusieurs articles, et en acheta quelques-uns. Comme elle était sur le point de sortir du magasin, les employés remarquèrent qu'elle dissimulait quelque chose sous sa pélerine. On l'invita à passer au bureau et on découvrit qu'elle s'était approprié plusieurs camisoles, des foulards de soie et de laine, une écharpe et un couteau. Ces articles furent restitués sur le champ. La femme Loder dit qu'elle s'est trouvée mal et qu'elle ne s'explique pas comment elle a pu prendre les objets en question. Au cours des débats, son avocat a cherché, mais en vain, à faire prévaloir cette circonstance et à faire admettre par les juges que l'accusée était irresponsable au moment où elle a commis son délit.

Elle adresse au Grand Conseil un recours par lequel elle sollicite remise de la peine d'emprisonnement. L'auteur de la requête prétend que la pétitionnaire ne s'est pas rendu compte de son action et cite plusieurs circonstances de nature à rendre plausible cette manière de voir. Il rappelle ensuite les antécédents de la femme Loder, qui parlent tous en sa faveur, et estime qu'en tout cas la peine est hors de proportion avec le délit. La requête est appuyée par le préfet d'Aarberg.

Vu la bonne conduite antérieure de la femme Loder, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

9° **Vogt,** Arnold, né en 1862, originaire de Granges, remonteur à Bienne, a été reconnu coupable les 27 décembre 1901, 2 mai, 4 juillet et 29 août 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges et condamné successivement à 8 jours d'emprisonnement, puis à 12 jours, et chacune des deux autres fois à 2 jours, soit donc au total à 24 jours, ainsi qu'à 15 fr., 23 fr. 60, 4 fr. 60 et 5 fr., soit ensemble à 48 fr. 10 de frais de l'Etat. Vogt n'avait pas payé ses impôts communaux pour les années 1896, 1897, 1898 et 1899, ce qui fait que le juge de police avait en date des 11 septembre 1899, 29 janvier 1900 et 30 septembre 1901 prononcé contre lui l'interdiction des auberges. En 1901 Vogt a contrevenu à Bienne sept fois à cette interdiction et une fois à Nidau, puis en 1902 de nouveau quatre fois à Bienne.

S'étant acquitté aujourd'hui de tous ses impôts arriérés et ayant payé en outre les frais de l'Etat, il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il dit que s'il n'a pas payé ses impôts à temps, c'est qu'il a manqué fréquemment de travail et qu'il ne disposait pas de l'argent nécessaire. Le recours est appuyé par le conseil communal ainsi que par le préfet de Bienne.

Le fait que Vogt a payé ses impôts ainsi que les frais de l'Etat justifie en principe une remise de peine. Toutefois les nombreuses contraventions du pétitionnaire et le fait que ce n'est qu'après quatre condamnations qu'il s'est enfin décidé à s'acquitter de ce qu'il devait,

ne permet pas de faire une remise complète. Le Conseil-exécutif propose donc réduction de la peine d'emprisonnement à 4 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à 4 jours.*
» de la commission de justice: id.

10° Marie **Strauss** née Strauss, originaire d'Ober-Stocken, épouse de Théophile, demeurant à Bienne, née en 1874, a été reconnue coupable le 24 septembre 1903, par le juge au correctionnel de Bienne, de vol, et condamnée, la valeur de l'objet volé étant inférieure à 30 fr., à deux jours d'emprisonnement et, solidairement avec Théophile Strauss et Charles Rutschmann, au paiement de 59 fr. 20 de frais de l'Etat. La femme Strauss se rendit un soir accompagnée de son mari et de l'apprenti de ce dernier sur la place où avait eu lieu le tir cantonal. Strauss et Rutschmann mirent en tas une certaine quantité de bois provenant de la cantine, qu'on était justement en train de démolir. La femme Strauss leur aida à le transporter à la maison et s'en servit pour le ménage. Ce bois représentait une valeur d'environ 7 fr. La femme Strauss n'a pas subi de condamnation antérieure.

Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Elle prétend qu'elle n'a été condamnée que comme complice et que l'enquête a montré qu'elle n'avait pas elle-même commis le vol. Cette manière d'envisager les faits est inadmissible et se trouve en contradiction avec les pièces du dossier ainsi qu'avec la déposition faite par l'inculpée elle-même au cours du procès. Elle rappelle en outre ses antécédents, qui parlent tous en sa faveur, le fait que ses deux petits enfants ne peuvent pas se passer d'elle et qu'elle se trouve, en outre, en état de grossesse. Cette dernière circonstance est attestée par un certificat médical. Le conseil communal et le préfet de Bienne recommandent le recours.

Eu égard à la situation précaire dans laquelle se trouve la pétitionnaire et au fait que sa conduite antérieure n'a donné lieu à aucune plainte, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

11° **Jœhr,** Théophile, né en 1832, originaire de Wachseldorn, manœuvre à Berne, a été reconnu coupable les 3 mars, 7 avril et 5 mai 1903, par le juge de police de Berne, de contravention à la loi sur l'instruction primaire et condamné à des amendes de 6, 12 et 24 fr., soit ensemble 42 fr., ainsi qu'à 6 fr. de frais de l'Etat. La jeune Anna, fille du prénommé, ayant été placée au commencement de l'année 1903 dans le canton de Neuchâtel en qualité de bonne d'enfants, se trouva empêchée pas le fait même de fréquenter l'école primaire pendant les mois de janvier, février et mars, alors qu'elle était encore en âge de scolarité.

Théophile Jœhr adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise des amendes qui lui ont été infligées. Il dit qu'il se trouve hors d'état de les payer, que s'il a envoyé son enfant gagner son pain, c'est précisément parce que sa pauvreté le mettait dans l'impossibilité de l'entretenir; enfin, que son grand âge ne lui permet pas d'espérer une amélioration de sa situation présente. La direction de police et le préfet de Berne recommandent la requête.

D'accord avec la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif propose, eu égard à la pauvreté et au grand âge du pétitionnaire, de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*
» de la commission de justice: id.

12° **Lüthi,** Frédéric, né en 1880, originaire de Lauperswil, menuisier à Mâche, a été reconnu coupable le 7 octobre 1903, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de faux en écriture de banque dans trois cas et condamné, le préjudice causé ou voulu dépassant la somme de 300 fr., à 11 mois de détention dans une maison de correction, déduction faite d'un mois de détention préventive, à la privation pour 3 ans de ses droits civiques, ainsi qu'à 163 fr. 40 de frais de l'Etat.

Quoique ne disposant que de connaissances insuffisantes, Lüthi s'établit en 1901 à Mâche, en qualité de maître menuisier. Son entreprise ne prospéra pas autant qu'il l'avait présumé; au contraire, il subit plusieurs pertes et se trouva engagé, entre autres, dans la faillite d'un de ses clients. Ces revers lui firent perdre peu à peu le goût du travail; il en vint à négliger ses affaires et à fréquenter de plus en plus le cabaret, ce qui fit que bien que son père fût venu à plusieurs reprises à son aide, les difficultés pécuniaires ne tardèrent pas à être telles qu'il allait ne plus pouvoir échapper aux poursuites. C'est à ce moment qu'il contrefit sur trois lettres de change la signature de son père, homme réputé dans l'aisance, dont il fit figurer le nom soit comme caution, soit comme endosseur. Ces lettres de change représentaient une valeur totale de 806 fr. 50. Le père de Lüthi en a accepté une. Lüthi n'a pas de casier judiciaire et ne jouissait pas d'une mauvaise réputation.

Le père de Lüthi adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite en faveur de son fils remise sinon complète, du moins partielle du reste de la peine de détention qui lui a été infligée. Il rappelle les bons antécédents du jeune homme, ses aveux complets, l'âge avancé de ses parents, qui ont aujourd'hui besoin de lui. Le conseil communal de Mâche recommande la requête. La conduite de Lüthi dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune plainte.

Les bons antécédents de Lüthi ainsi que ses aveux devant le tribunal justifieraient en principe une remise de peine. Vu cependant que le tribunal a déjà tenu compte

de toutes les circonstances qui parlaient en faveur de l'inculpé, et que c'est à réitérées fois que celui-ci a commis le délit qu'on lui reproche, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours, tout en déclarant d'ores et déjà que si Lüthi continue à se bien conduire, il lui fera remise plus tard, dans les limites de sa compétence, d'une partie de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission de justice : id.

13° **Walther**, Ernest, né en 1873, oiginaire de Mâche, serrurier à Bienne, a été reconnu coupable le 27 décembre 1902, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de vol qualifié et de vol simple, et condamné, la valeur de l'objet soustrait ne dépassant pas 100 fr. dans le premier cas, mais étant supérieure à 300 fr. dans le second, à 24 mois de réclusion, dont à déduire 3 mois de détention préventive, ainsi qu'à 459 fr. 40 de frais de l'Etat. — Walther possédait jadis une petite fortune, mais qu'il avait dépensée par son inconduite, quand, en 1897, il se maria à Bienne. Se trouvant déjà alors dans une situation pécuniaire précaire, il ne tarda pas à voir ses affaires péricliter de plus en plus. Il en vint bientôt à commettre, en partie avec l'aide de sa femme, et avec une audace peu commune, toute une série de vols, s'appropriant tour à tour, dans différents magasins, des souliers, des sacoches, des limes, des vases à fleurs, des brosses, des verres et une foule d'autres objets. Dans une de ses entreprises, il ouvrit la porte d'une cave au moyen d'un passe-partout. En dernier lieu, il s'empara de billets de banque et d'espèces, méfait qui amena son arrestation. Walther ne jouissait pas à Bienne d'une bonne réputation; il a déjà subi plusieurs condamnations pour délits contre la propriété dans les cantons de Zurich, Berne, Lucerne et Argovie. Après avoir commencé par nier, il a fini cependant par faire des aveux complets.

Sa femme, qui a elle-même été condamnée pour recel à 30 jours de détention cellulaire, qu'elle a purgés en préventive, adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle elle sollicite remise du reste de la peine infligée à son mari. Elle allègue à l'appui de sa demande le fait qu'elle se trouve dans une situation matérielle extrêmement difficile et affirme que son mari a pris la ferme résolution de se conduire honnêtement à l'avenir. Le conseil communal de Bienne recommande la requête, eu égard à la pauvreté de la pétitionnaire. La conduite de Walther n'a donné lieu à aucune plainte dans l'établissement pénitentiaire.

Cette dernière circonstance, ainsi que la triste situation dans laquelle se trouve la famille de Walther, justifieraient à la rigueur un acte de clémence. Mais il ne saurait être question de faire grâce à un individu qui se trouve en état de récidive et qui a commis des délits que n'atténue nullement sa pauvreté, du reste de sa peine.

Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours, la Direction de la police se réservant de tenir compte des circonstances décrites plus haut, en faisant remise au pétitionnaire, ainsi qu'elle en a la compétence, du dernier douzième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission de justice : id.

14° **Imhof**, Arthur, né en 1872, originaire d'Horrenbach-Buchen, a été reconnu coupable le 9 octobre 1897, par les assises du IIe ressort, de brigandage avec circonstances aggravantes, la personne à laquelle l'inculpé s'est attaqué ayant été blessée, et il a été condamné à 8 ans de réclusion, ainsi qu'à 525 fr. 20 de frais de l'Etat. Le 14 février 1895, au soir, peu après la tombée de la nuit, le nommé Jean Sarda, représentant de commerce, fut attaqué par trois individus dans une rue peu fréquentée de Lyon, jeté sur le sol et dépouillé de l'argent qu'il avait sur lui, soit de 800 fr. Il reçut entre autres un coup de poing qui le rendit pendant plusieurs jours incapable de tout travail. La police de Genève réussit quelque temps après à mettre la main sur un certain Edouard Duvillard, que l'on soupçonnait avoir pris part au coup, bien qu'il le niât énergiquement. Il fut cependant établi, grâce à la déposition d'une troisième personne, Joseph Belleville, que c'était bien Duvillard, Imhof, ainsi qu'un nommé Wyniger, qui étaient les auteurs de l'attentat. Imhof qui, condamné le 17 juillet 1895 à 5 ans de réclusion pour vol commis à Genève, était détenu dans cette ville, avoua devant le juge d'instruction avoir assisté à l'affaire, mais déclara n'avoir ni frappé, ni dépouillé Sarda, attendu qu'il avait fait une chute sur le trottoir juste au moment où ses compagnons faisaient le coup. Par contre, il déclara s'être enfui avec ces derniers et avoir partagé avec eux la somme dérobée. Imhof ne pouvant pas — il est citoyen suisse — être livré aux autorités françaises, ni jugé — le crime ayant été perpétré sur sol étranger — par les autorités genevoises, fut renvoyé devant les tribunaux bernois. Il a nié devant le juge d'instruction du canton de Berne avoir participé à l'attentat d'une façon active et prétendit ne s'être rendu coupable que d'assistance illicite. Il a continué à protester dans l'établissement pénitentiaire et a fait plusieurs tentatives en vue d'amener une revision de son procès. Imhof n'a pas subi de condamnation antérieure dans le canton de Berne ; par contre, il a été détenu plusieurs années à Genève, ainsi que nous l'avons relaté plus haut.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise du reste de sa peine de réclusion. Il proteste de son innocence, prétend avoir été condamné à tort pour récidive et cite à l'appui de ses dires le fait que Duvillard n'a été condamné à Genève qu'à 7 ans et 8 mois de réclusion. Imhof ne s'est pas bien conduit dans l'établissement pénitentiaire.

Le pétitionnaire est dans l'erreur quand il prétend avoir été considéré et condamné comme récidiviste. Le jugement ne parle pas de récidive. La peine prononcée contre lui n'est nullement hors de proportion avec la gravité de son acte, surtout si l'on songe que l'on a affaire à un individu dangereux, qui s'est rendu coupable à Genève d'un vol audacieux. Le plus ou moins

de rigueur des juges de Genève à l'égard de Duvillard n'a rien à voir dans le débat. Les protestations du pétitionnaire ne sont pas d'un grand poids après les aveux faits devant le juge. Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission de justice : id.

15° **Lauterburg,** Auguste, né en 1847, originaire de Berne, rédacteur de la « Weltchronik », a été reconnu coupable le 26 janvier 1903, par les assises du IIe ressort, d'injures répandues par la voie de la presse, et condamné, le jury ayant admis des circonstances atténuantes, à une amende de 30 fr. et au paiement de 107 fr. 55 de frais de l'Etat. Lauterburg avait perdu un procès civil devant la IIe chambre de la Cour d'appel et de cassation. De dépit, il écrivit dans son journal, la « Weltchronik », un article intitulé « La chambre obscure », dans lequel il accusait l'autorité en question de partialité. Lauterburg jouit d'une bonne réputation et, abstraction faite de quelques condamnations de police sans grande importance, n'a pas de casier judiciaire.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende qui lui a été infligée, ainsi que des frais, et demande, en outre, d'être exempté du paiement d'une amende de 20 fr. à laquelle il prétend, mais à tort, avoir été condamné pour infraction à la loi sur l'exercice des professions médicales. Il allègue comme motif à l'appui de sa requête le fait que sa situation pécuniaire ne lui permet de payer ni les amendes, ni les frais. La direction de police et le préfet de Berne recommandent une remise partielle de peine.

Le tribunal ayant déjà tenu compte de toutes les circonstances qui parlent en faveur du pétitionnaire, sauf de sa situation matérielle, et les frais étant de beaucoup supérieurs à l'amende, le Conseil-exécutif estime qu'il conviendrait de lui faire remise d'une partie de ceux-ci, ce qu'il fera d'ailleurs. Mais en présence de la gravité des accusations portées par Lauterburg contre le tribunal supérieur du canton, une remise de l'amende ne paraît, en revanche, pas justifiée. Il propose donc d'écarter le recours, du moins en tant qu'il relève de la compétence du Grand Conseil.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission de justice : id.

16° **Renfer,** Jean, né en 1834, originaire de Longeau, horloger à Bienne, a été reconnu coupable le 22 août 1903, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de recel, et condamné à 10 jours d'emprisonnement, au paiement de 1007 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et de 137 fr. 70 de frais de l'Etat. Dans le cours de l'année 1903, un nommé Maurice Brand, employé de M. Weber, fabricant d'horlogerie, à Loveresse, s'appropria chez celui-ci un certain nombre de pièces servant à la fabrication de la montre et représentant une valeur de plus de 300 fr. Il en vendit une partie à Renfer, et cela à un prix inférieur à leur véritable valeur. Renfer ne s'enquit pas de la provenance de la marchandise, la revendit avec bénéfice, en donnant au preneur des renseignements inexacts sur la façon dont il se l'était procurée. Bien que pendant le procès il ait nié avec persistance s'être rendu coupable de recel, la Chambre criminelle conclut des faits établis que l'inculpé avait bien véritablement eu conscience du délit qu'il commettait. Renfer jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. Il proteste à nouveau de son innocence, rappelle ses bons antécédents, son grand âge et le fait qu'il a indemnisé la personne à laquelle il a causé dommage. Cette dernière allégation est attestée par écrit. Il est également avéré que Renfer a payé les frais à l'Etat. Le conseil communal de Bienne recommande la requête.

Les protestations de Renfer paraissent peu plausibles en présence des faits établis par le dossier et jettent une lumière plutôt défavorable sur la personne du pétitionnaire. Mais eu égard à sa bonne conduite antérieure, à son grand âge et aux frais qui ont résulté pour lui de sa façon de procéder, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice : id.

17° **Bürki,** Chrétien, né en 1862, originaire de Biglen, manœuvre à Berne, a été reconnu coupable les 10 février, 28 avril, 19 mai, 23 juin et 18 août 1903, par le juge au correctionnel de Berne, d'infraction à l'interdiction des auberges et condamné les quatre premières fois à 3 jours et la dernière fois à 2 jours, soit donc en tout à 14 jours d'emprisonnement, ainsi qu'aux frais, liquidés chaque fois par 3 fr. 50, ce qui fait au total 17 fr. 50. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Bürki en 1901, parce qu'il n'avait pas payé sa taxe militaire. Malgré cela, il a été vu plusieurs fois en 1903, alors que l'interdiction était encore en vigueur, dans des auberges de Berne. Bürki a déjà été condamné plusieurs fois antérieurement et ne jouit pas d'une bonne réputation.

Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise des peines d'emprisonnement qui lui ont été infligées. Comme motif, il allègue qu'il perdrait sa place s'il devait les subir. La direction de police et le préfet de Berne estiment qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête. C'est aussi l'avis du Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission de justice : id.

18° **Frank,** Henri, né en 1883, originaire de Stuttgart, mécanicien à Moutier, a été reconnu coupable le 9 décembre 1903, par les assises du Ve ressort, de vol qualifié, commis alors qu'il se trouvait dans un état où il ne pouvait avoir complètement conscience de son action, et condamné, la valeur de l'objet soustrait dépassant 100 fr., mais les circonstances atténuantes ayant été admises, à 10 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 6 mois de prison préventive, le reste commué en 60 jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 489 fr. 85 de frais de l'Etat.

Frank était employé dans un atelier de mécanicien de Moutier. Il touchait un salaire relativement élevé et logeait à l'hôtel de la Couronne. Appelé un jour à exécuter un travail de serrurerie dans l'une des pièces de l'hôtel, il remarqua que le patron, M. Sperisen, avait une somme assez considérable dans le secrétaire qui se trouvait dans cette pièce. Après avoir ouvert une première fois ce secrétaire avec une fausse clé, sans cependant toucher à la somme qui y était renfermée, il pénétra une nuit dans la chambre et s'appropria 400 fr. Il en envoya aussitôt la moitié, soit 200 fr., à ses parents, qui lui avaient écrit peu de temps auparavant qu'ils étaient dans le besoin. Deux jours plus tard, il fut pris de remords, partit pour Bienne et Berne, puis revint à Moutier, où il se livra volontairement à la justice. Il jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire. Les experts ont déclaré qu'il n'était affecté d'aucune maladie mentale, mais qu'il présentait certains phénomènes de dégénérescence qui les autorisaient à ne point le considérer comme complètement responsable de ses actes.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise du reste de sa peine. Il dit qu'il doit pourvoir à l'entretien de ses parents, que ses patrons, qui l'ont réengagé immédiatement après le prononcé du jugement, ne le prendraient pas s'il devait subir sa peine; enfin, que son état de santé est précaire et exige des ménagements. Il rappelle, en outre, qu'il s'est livré volontairement aux autorités, qu'il a subi déjà un long emprisonnement, qu'il est jeune et déclare ne pas s'être rendu compte de la gravité de son action. Le préfet de Moutier recommande le recours.

Il est vrai qu'une série de circonstances parlent en faveur de Frank : sa jeunesse, ses bons antécédents, le fait qu'il s'est livré volontairement à la justice, le mobile de son vol. En ce qui concerne la durée de la détention préventive, nous devons faire remarquer qu'il a passé trois mois et demi à l'asile d'aliénés de Bellelay, où il a été transféré sur sa propre demande. Il faut rappeler aussi que le tribunal a déjà tenu compte dans une large mesure de tout ce qui était de nature à atténuer la faute de Frank. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il ne peut pas être question de faire remise au pétitionnaire du reste de sa peine. Il propose de lui en faire grâce de la moitié.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la moitié de la peine de détention.*

» de la commission de justice : id.

19° **Brosi,** Théophile, né en 1877, substitut, originaire de Belp et y demeurant, a été reconnu coupable le 28 septembre 1903, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de faux en écriture de commerce dans cinq cas et de faux en écriture publique dans quatre cas, et condamné, le dommage causé ou voulu dépassant 300 fr., à 11 mois de détention dans une maison de correction, déduction faite de la détention préventive, à la privation pour 2 ans de ses droits civiques, au paiement de 370 fr. de dommages-intérêts, ainsi que de 248 fr. 65 de frais de l'Etat. Après avoir terminé son apprentissage de commis, Brosi alla s'établir dans le pays de Vaud, où il se prépara à entrer au service des chemins de fer. Ce séjour l'obligea à contracter des dettes, qu'il paya en partie une fois qu'il fut employé du Jura-Simplon, en prélevant une certaine somme sur son salaire. Il se maria en 1901 et se trouve aujourd'hui père de deux enfants. En 1902, il tomba malade, ce qui le contraignit à résigner ses fonctions. Dès lors, il chercha, mais en vain, un nouveau gagne-pain. Bientôt il tomba dans la misère. C'est alors qu'il commit les délits dont il est parlé plus haut. Il falsifia cinq billets de change à l'ordre de la Banque cantonale, de la Banque populaire et de la Caisse d'épargne, soit en les modifiant, soit en y apposant de fausses signatures. Le préjudice causé s'élève à environ 400 fr. En outre il ajouta dans deux cas au certificat de fortune délivré par un notaire relativement au débiteur et aux cautions la déclaration suivante : « Toutes les signatures ci-dessus sont authentiques » ; dans deux cas, il contrefit la signature même du notaire. Brosi jouissait d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire; il a fait immédiatement des aveux complets.

La femme de Brosi adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise du reste de la peine de détention qui a été infligée à celui-ci, ou du moins la commutation de cette peine en détention cellulaire. Elle décrit les tristes circonstances qui ont amené son mari à commettre les faux, la pauvreté dans laquelle se trouvait toute la famille. Elle dit que si l'on songe aux souffrances passées et présentes de Brosi et des siens, on ne peut pas s'empêcher de trouver la peine trop rigoureuse et hors de proportion avec le délit. La requête est recommandée par le pasteur et par le conseil communal de Belp, par le président du tribunal et par le préfet de Seftigen, ainsi que par un membre du Grand Conseil. La conduite de Brosi dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune plainte.

Vu les aveux de Brosi, les circonstances qui l'ont amené à commettre ses faux, la pauvreté dans laquelle se trouve actuellement sa famille et la maladie dont il souffre (tuberculose au poignet), le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce du reste de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise du reste de la peine de détention.*

» de la commission de justice : id.

20° **Gindrat,** Etienne, né en 1842, agriculteur à Fregiécourt, a été reconnu coupable le 17 décembre 1903, par le juge de police de Porrentruy, de délit forestier et condamné à 1 fr. 80 d'amende, à 12 fr. de dommages-intérêts, ainsi qu'à 25 fr. 10 de frais de l'Etat. Un chêne avait été coupé dans une forêt appartenant à la commune de Fregiécourt. En suivant les traces laissées dans la forêt, le garde champêtre découvrit que Gindrat était l'auteur du méfait. L'inculpé commença par nier effrontément, prétendant que le chêne qui se trouvait devant sa maison avait été abattu sur des terres à lui. Ce ne fut que lorsqu'un expert eut déclaré que cet allégué était faux qu'il avoua la vérité.

Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise de l'amende et des frais. Il prétend toujours être absolument innocent. Il dit qu'il est arrivé trop tard à l'audience du tribunal pour pouvoir se défendre, alors qu'il y a dans le dossier une pièce signée de lui dans laquelle il avoue le délit et annonce qu'il n'assistera pas aux débats. C'est probablement dans l'ignorance de ces faits que le préfet de Porrentruy recommande le recours.

Comme il n'y a pas de motif de faire acte d'indulgence et que la mauvaise foi de Gindrat est manifeste, le Conseil-exécutif propose d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission de justice : id.

21° **Peter,** Simon, né en 1885, domestique, originaire d'Oberlangenegg et y demeurant, a été reconnu coupable le 24 février 1904, par le juge au correctionnel de Thoune, de mauvais traitements exercés sur des animaux et condamné à un jour d'emprisonnement, ainsi qu'au paiement d'une amende de 10 fr. et de 31 fr. 30 de frais de l'Etat. Le patron de Peter, M. Bieri, agriculteur, avait une chienne qui attirait les chiens du voisinage. Parmi ces derniers se trouva un jour celui du sieur Moser, maître forgeron. Peter, qui est connu pour sa brutalité, le poursuivit armé d'un bâton à l'extrémité duquel il avait fixé une pointe de fer et creva un œil à la pauvre bête. Puis il s'en vanta en présence d'un tiers, auquel il raconta comment la chose s'était passée. Il n'a pas été prononcé de condamnation antérieurement contre lui.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il prétend que les chiens du voisinage incommodaient les gens de la maison, et que d'ailleurs il n'a nullement cherché à crever l'œil au chien de M. Moser. D'après lui, ce serait un pur accident. Il invoque enfin sa jeunesse et fait observer qu'il a payé déjà l'amende et les frais. Le conseil communal d'Oberlangenegg recommande la requête, tandis que le préfet de Thoune s'en est abstenu.

Le Conseil-exécutif estime que les circonstances qui ont accompagné le délit ne permettent pas d'ajouter foi au dire du pétitionnaire et que, d'autre part, l'acte commis par lui est d'une brutalité telle qu'une remise de peine ne paraît pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
» de la commission de justice : id.

22° **Buchser,** Rodolphe, né en 1874, tonnelier, originaire de Bætterkinden et y demeurant, a été reconnu coupable le 21 janvier 1904, par le juge de police de Fraubrunnen, de contravention à la loi sur les auberges et condamné à 120 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 75 fr. et à 26 fr. 80 de frais de l'Etat. Buchser avait, au cours de l'été 1903, fourni à réitérées fois un local pour y consommer des boissons alcooliques, vendu de la bière à pot renversé, et cela après 8 heures du soir, et en avait débité chez lui sans être porteur d'une patente d'auberge.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise, sinon totale, du moins partielle de l'amende et du droit de patente. Il représente ses contraventions comme étant fort peu graves, invoque ses bons antécédents et déclare que, n'ayant pas de fortune, le paiement de sommes aussi élevées le mettrait dans un grand embarras. Le président du tribunal de Fraubrunnen fait observer que Buchser a contrevenu à la loi non pas une fois seulement, mais fréquemment, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui faire remise du droit de patente. En revanche et vu la situation matérielle plutôt précaire du pétitionnaire, il propose de réduire l'amende à 50 fr. Le préfet est du même avis.

D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif estime qu'il convient, en effet, eu égard aux bons antécédents de Buchser et à sa situation de fortune, de réduire à 50 fr. l'amende qui lui a été infligée.

Proposition du Conseil-exécutif : *Réduction de l'amende à 50 fr.*
» de la commission de justice : id.

23° **Schwob,** Oscar, né en 1871, originaire de Rüttenen, négociant à Bienne, a été reconnu coupable le 14 novembre 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges et condamné à 8 jours d'emprisonnement, ainsi qu'au paiement de 21 fr. 80 de frais de l'Etat. Schwob n'avait pas payé ses impôts communaux à Bienne pour 1899, ce qui fait que l'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui par le juge de police le 30 septembre 1901. Or, en novembre suivant, puis en février, avril et mai 1902, Schwob a été vu dans différents établissements publics de Bienne.

S'étant depuis lors acquitté de ses impôts arriérés et des frais de l'Etat, il adresse au Grand Conseil une

requête recommandée par le conseil communal et par le préfet de Bienne, dans laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Le pétitionnaire ayant satisfait à ses obligations, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice : id.

24° **Schüttel,** Jean, né en 1861, originaire de Bümpliz, et **Stær,** Rodolphe, né en 1850, originaire de Gysenstein, l'un et l'autre manœuvres, ont été reconnus coupables le 6 août 1903, par le juge de police de Berne, de contravention à la loi sur les auberges et condamnés chacun à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 5 fr. et, solidairement, à 13 fr. 60 de frais de l'Etat. Schüttel et Stær travaillaient en été 1902 à Bümpliz, avec d'autres ouvriers, au service de M. Thomann, entrepreneur. Ils achetaient de la bière dans une brasserie et la revendaient en quantités inférieures à deux litres à leurs compagnons, sans posséder de patente pour la vente en détail de boissons alcooliques. Ils n'ont subi ni l'un ni l'autre de condamnation judiciaire dans ces dix dernières années.

Ils adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent réduction de l'amende à 20 fr. Ils allèguent qu'ils sont fréquemment sans ouvrage, qu'ils doivent pourvoir à l'existence de leurs deux familles et que leur gain y suffit à peine. Le conseil communal de Bümpliz ne délivre pas un bon certificat aux pétitionnaires et ni lui ni le préfet ne recommandent leur requête.

Rien ne parle en faveur des deux personnes en cause, à part leur situation économique. Le Conseil-exécutif estime que cette circonstance ne suffirait cependant pas à justifier une remise de plus de la moitié de l'amende et propose de réduire celle-ci pour chacun d'eux à 30 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 30 fr.*
» de la commission de justice: id.

25° **Mischler,** Jean, né en 1854, originaire de Wahlern, agriculteur à Oberruntigen, à été reconnu coupable le 25 juin 1903, par le tribunal correctionnel de Berne, de faux en écriture de banque, et condamné, le préjudice voulu dépassant 30 fr. sans être cependant supérieur à 300 fr., à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à la privation des droits civiques pour un an et au paiement de 34 fr. 70 de frais de l'Etat. Mischler, qui au printemps 1903 voulait se procurer à la caisse d'épargne de Berne une somme de 300 fr., présenta à ladite caisse un billet de change portant le nom d'un nommé Emile Messerli comme caution. La banque ayant exigé une deuxième signature, il apposa lui-même sur le billet celle de Frédéric Stern, agriculteur, sur quoi il reçut la somme qu'il désirait. Ce dernier ne lui avait pas promis formellement de le cautionner, mais seulement laissé entrevoir au cours d'un entretien qui avait eu lieu antérieurement, qu'il ne se refuserait pas, en principe, à le faire. Au cours du procès, il a déclaré que si Mischler le lui eût demandé catégoriquement, il lui aurait sans doute donné sa signature. Mischler a retiré le billet trois semaines après l'échéance, ce qui fait qu'il n'y a pas eu de préjudice causé. Il n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine de détention. Il dit avoir eu un besoin pressant d'argent, et n'avoir pas eu un instant le dessein de commettre un vol, vu qu'il considérait Stern comme consentant. Il rappelle qu'il a retiré le billet à temps, que sa réputation est intacte et qu'il est le soutien d'une nombreuse famille.

Plusieurs circonstances parlent, en effet, en faveur de Mischler et atténuent sa culpabilité. Le Conseil-exécutif propose donc de lui faire remise de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de détention.*
» de la commission de justice: id.

26° **Ruch,** André, né en 1870, originaire de la Bourg, monteur à Berne, a été reconnu coupable le 30 mars 1903, par le juge au correctionnel de Berne, de diffamation, d'insulte, de tapage et de scandale publics et condamné à quatre jours d'emprisonnement, dont deux ont déjà été subis, puis à une amende de 85 fr., à l'interdiction des auberges pour six mois et à 50 fr. 15 de frais de l'Etat. Dénoncé un jour pour scandale public, Ruch a accusé un caporal de gendarmerie, en présence du capitaine et de plusieurs autres gendarmes, de mener une vie déréglée. Une autre fois il a injurié en pleine rue ce même caporal. Il a également articulé des injures à l'adresse d'une de ses voisines. Il était fréquemment ivre et causait chaque fois qu'il se trouvait dans cet état, du tapage et du scandale. Il a été condamné déjà plusieurs fois antérieurement pour violation de domicile, tapage nocturne, scandale, etc.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise d'une partie de sa peine. Il dit avoir complètement renoncé à l'usage de l'alcool et s'être fait recevoir membre d'une société de Bons-templiers. Il déclare qu'il va s'efforcer de se conduire convenablement et de pourvoir honnêtement à l'entretien de ses six enfants. La direction de police de la ville et le préfet de Berne recommandent la requête, attendu que Ruch s'est, en effet, amendé et que les siens ont besoin de lui. Le préfet atteste que le pétitionnaire a déjà

subi deux jours de sa peine et propose de réduire l'amende qui lui a été infligée.

Eu égard à la situation de la famille de Ruch, à la bonne conduite actuelle de ce dernier, laquelle dure depuis un an déjà et permet d'espérer que le pétitionnaire est bien véritablement en voie de se relever, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 25 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*
» de la commission de justice: id.

27° **Grandjean,** Michel-François, né en 1835, originaire de Buttes, remonteur à Madrèche, a été reconnu coupable le 29 juillet 1903, par le juge au correctionnel de Nidau, d'infraction à l'interdiction des auberges et condamné à quatre jours d'emprisonnement et au paiement de 8 fr. 70 de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée contre le prénommé le 30 septembre 1901, parce qu'il n'avait pas payé ses impôts communaux à Bienne pour 1899. Elle était encore en vigueur le 4 janvier 1903, jour où Grandjean fut rencontré dans une auberge de Madrèche.

Ayant payé dès lors ses impôts ainsi que les frais de l'Etat, il sollicite du Grand Conseil remise de la peine d'emprisonnement.

Comme la requête est recommandée par le conseil communal de Bienne et que le pétitionnaire s'est acquitté de toutes ses obligations, le Conseil-exécutif propose de faire remise à ce dernier de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

28° **Iseli,** Jean, né en 1845, originaire de Lutzelfluh, ouvrier de campagne à Berne, a été déclaré coupable le 25 juin 1903, par le juge au correctionnel de Berne d'actions impudiques exercées sur la personne d'un jeune garçon âgé de moins de 16 ans, et condamné à trois jours d'emprisonnement, au paiement de dix francs de dommages-intérêts et de 40 fr. 30 de frais de l'Etat. Au mois d'octobre 1902, Iseli amena dans sa chambre le jeune Jean L., sur lequel il pratiqua des attouchements déshonnêtes. Il a avoué les faits devant le juge, puis a cherché ensuite à infirmer son dire. Il n'a pas été prononcé contre lui de condamnation antérieurement et il ne jouissait pas d'une mauvaise réputation. Il adresse aujourd'hui une requête au Grand Conseil par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Cette requête fait une impression d'autant plus pénible qu'après avoir fait des aveux complets, le pétitionnaire proteste encore de son innocence et cherche même à jeter la suspicion sur le père du jeune garçon. Elle n'est d'ailleurs appuyée sur aucun motif sérieux et n'est pas non plus recommandée par le préfet de Berne.

Le culpabilité d'Iseli étant un fait avéré, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas au cas particulier de raison pour faire acte d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

29° **Cerini,** Vittorio, né en 1870, originaire de Necumeggia, entrepreneur à Berne, a été reconnu coupable le 23 novembre 1903, par le tribunal correctionnel de Berne, d'abus de confiance et condamné, le préjudice causé dépassant 30 fr., à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire ainsi qu'au paiement de 75 fr. de dommages-intérêts et de 31 fr. 50 de frais de l'Etat. Cerini avait plusieurs ouvriers qui travaillaient à la construction d'une maison à Ostermundigen. Ces ouvriers se servaient de bière chez demoiselle Stucki, négociante dans cette localité. Cerini s'étant porté garant de ce qui était livré à ses ouvriers, encaissait une grande partie du produit de la vente, mais l'employait à son propre usage au lieu de le remettre à qui de droit. La somme qu'il s'est appropriée ainsi s'élève à 40 ou 50 fr. Cerini n'a pas de casier judiciaire, mais passe pour très négligent. C'est à cette négligence qu'on attribue la situation embarrassée dans laquelle il se trouve aujourd'hui.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Il allègue qu'il s'agit en l'espèce plutôt d'un acte relevant du droit civil que d'un abus de confiance. Il fait observer que sa faute est en somme légère et que s'il devait subir de la prison, il se verrait obligé de renoncer à son métier d'entrepreneur. La direction de police ni le préfet ne recommandent la requête, attendu que Cerini ne jouit pas d'une bonne réputation. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'en présence de cette dernière circonstance il ne peut être question de faire remise complète de la peine. Toutefois il estime qu'en l'espèce Cerini a fait preuve plutôt de négligence que de malhonnêteté et que la peine minimum que lui a infligée le tribunal est peut-être encore un peu sévère. Il propose donc de faire remise au pétitionnaire du tiers de cette peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la peine.*
» de la commission de justice: id.

30° **Linder,** Paul-Emile, né en 1870, originaire de Reichenbach, fabricant de plumes, à Bienne, a été reconnu coupable le 1er juin 1900, par le juge au correctionnel de Bienne, d'infraction à l'interdiction des auberges et condamné à 4 jours d'emprisonnement et à 8 fr. de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre Linder par le juge de police le 29 janvier 1900 parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux. Bien que cette interdiction fût alors encore en vigueur, il a été vu à deux reprises, au mois d'avril 1900, dans des établissements publics de Bienne.

Linder a payé ses impôts en retard déjà en 1901, ainsi que les frais, et présenté immédiatement une requête par laquelle il sollicitait remise de sa peine d'emprisonnement. Cette requête est restée jusqu'en avril 1904 à la préfecture de Bienne, le préfet de cette localité attendant toujours pour la transmettre que le tribunal lui envoyât les pièces du dossier. La requête est recommandée aujourd'hui par le conseil communal de Bienne ainsi que par le préfet et les pièces sont entre les mains de la Direction de la police.

Linder s'étant acquitté de toutes ses obligations, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: id.

31° **Bachofner,** Henri, né en 1882, originaire de Fehraltorf, à été reconnu coupable le 27 février 1904, par la Chambre criminelle du canton de Berne, de vol et condamné, la valeur du préjudice causé dépassant 300 fr. et déduction faite d'un mois de prison détentive, à 11 mois de détention dans une maison de correction, dont 6 mois commués en 90 jours de détention cellulaire, puis à la privation de ses droits civiques pour deux ans et enfin au paiement de 157 fr. 30 de frais de l'Etat. Henri Bachofner fut de 1900 à 1904 polisseur chez Charles Renfer, pierriste à Perles. Grâce à un contrôle insuffisant de la part de son patron, il réussit à s'approprier plus de 16,000 pierres à sertir, lesquelles représentaient une valeur de 600 fr. et furent vendues à des fabricants d'horlogerie de Longeau et de Bienne. Il a désintéressé Renfer et fait immédiatement des aveux complets. Il jouissait d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire.

Il adresse de la prison de Bienne, où il purge sa peine de détention cellulaire, un recours en grâce par lequel il sollicite remise de la peine de détention dans la maison de correction. Il demande, pour le cas où l'on ne ferait pas droit à sa requête, qu'il lui soit au moins accordé un sursis conditionnel. Il rappelle ses bons antécédents et fait un exposé détaillé de son passé. Son recours est recommandé par la Chambre criminelle.

La bonne conduite antérieure de Bachofner, sa franchise et le fait aussi que le défaut de contrôle de la part de son patron a été pour beaucoup dans son délit, parlent en faveur de la requête. Mais comme ces circonstances ont déjà été prises en considération par le tribunal, le Conseil-exécutif ne croit pas devoir proposer la remise complète de la peine de détention dans une maison de correction; il propose en revanche réduction de cette peine à deux mois.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à deux mois de la peine de détention dans une maison de correction.*
» de la commission de justice: id.

LISTE DES MOTIONS

prises en considération, mais non encore liquidées.

(Art. 17, 3e paragraphe, du règlement du Grand Conseil.)

(Continuée jusqu'au 31 décembre 1903.)

Motions.	I. A l'étude à la présidence du Conseil-exécutif.	Date de la prise en considération.
	1.	
R. Weber, du 21 mai 1897.	Le Conseil-exécutif est invité à déposer un rapport et des propositions sur l'opportunité de l'élaboration d'une loi concernant le commerce du bétail et d'après laquelle le droit d'exercer la profession de marchand de petit bétail, de bétail bovin et de chevaux ne serait reconnu qu'aux personnes en possession d'une patente et ayant fourni un cautionnement.	24 novembre 1897.
	2.	
Müller (Berne), du 26 février 1901.	Le Conseil-exécutif est invité à faire rapport sur le point de savoir si les communes ne pourraient pas être rendues autonomes en ce qui a trait à la création de caisses d'assurance obligatoire contre le chômage.	19 mars 1902.
	3.	
Michel (Interlaken), du 1er octobre 1902.	Le gouvernement est invité à faire un rapport et des propositions sur la question de savoir si des motifs de justice et d'équité ne rendent pas désirable qu'il soit procédé à une revision du décret du 17 novembre 1896 fixant le mode de procéder pour les estimations de bâtiments, ainsi que pour l'appréciation des dommages en cas d'incendie, de façon à protéger mieux que du passé les intérêts des propriétaires d'immeubles.	23 novembre 1903.
	II. A l'étude à la Direction des affaires sanitaires.	
	4.	
Gross, du 18 novembre 1901.	Le gouvernement est invité à présenter un rapport et des propositions sur les mesures à prendre pour combattre efficacement les épidémies de variole.	20 février 1902.
	5.	
Gross, du 28 septembre 1903.	Le gouvernement est invité à présenter un rapport et des propositions sur les mesures prophylactiques à prendre contre la tuberculose.	26 novembre 1903.

Motions.		Date de la prise en considération.
	III. A l'étude à la Direction de la justice.	
	6.	
R. Weber, du 8 avril 1891.	Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur la revision de l'ensemble des prescriptions ayant trait au notariat et aux tarifs des notaires.	2 juin 1891.
	7.	
Wyss, du 29 novembre 1893.	Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu de reviser la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire et le code de procédure pénale.	1er février 1894.
	8.	
Lenz, du 27 décembre 1898.	Le Conseil-exécutif est invité à soumettre au Grand Conseil un rapport et des propositions concernant l'exécution du projet de revision de l'organisation judiciaire et de la procédure civile.	19 septembre 1899.
	9.	
Brüstlein, du 29 juillet 1902.	Le gouvernement est invité à présenter au Grand Conseil un projet de modification de l'art. 386 du code de procédure civile dans le sens d'une extension des compétences des tribunaux de prud'hommes. Les motionnaires demandent que ces derniers ne connaissent pas seulement des contestations relatives au travail dans les fabriques et aux métiers, mais indistinctement de toutes les contestations résultant des contrats d'apprentissage, de service et de louage, ainsi que de celles touchant la responsabilité civile, pour autant qu'il ne s'agit pas d'une somme dépassant 400 fr.	20 novembre 1902.
	IV. A l'étude à la Direction de la police.	
	10.	
Scherz, du 13 janvier 1892.	Le Conseil-exécutif est invité à soumettre aussitôt que possible au Grand Conseil un rapport et des propositions sur le point de savoir si la loi sur la police des étrangers, du 21 décembre 1816, répond encore aux idées, circonstances et institutions du temps présent et ne devrait pas être soumise à une revision.	18 mai 1892.
	11.	
Scherz, du 25 mai 1892.	Le Conseil-exécutif est invité à soumettre au Grand Conseil un rapport et des propositions sur la question de savoir si le code pénal bernois ne devrait pas être complété par des dispositions relatives à l'application du système de la libération conditionnelle des détenus.	24 février 1893.
	12.	
Commission d'économie publ., du 28 novembre 1893.	Le Conseil-exécutif est invité à examiner si l'on ne pourrait pas centraliser, pour les pénitenciers et les prisons de district, l'acquisition des vivres et autres objets de consommation dont ces établissements ont besoin et qu'ils ne produisent pas eux-mêmes.	30 novembre 1893.
	13.	
Péquignot, du 30 septembre 1903.	Le gouvernement est invité à formuler, le plus promptement possible, des propositions tendantes à la suppression, dans l'organisation de la police cantonale, des chefs de division.	1er octobre 1903.
	V. A l'étude à la Direction des affaires militaires.	
	14.	
Scherz, du 29 septembre 1902.	Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vue de venir en aide promptement et d'une manière efficace aux familles qui tombent dans la gêne par suite de l'absence de leur chef pour service militaire, sans que l'indemnité allouée ait le caractère d'un secours dans le sens de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.	1er octobre 1902.

Motions.

VI. A l'étude à la Direction des finances et des domaines.

Date de la prise en considération.

15.

Jenny, du 25 mai 1893.

Le Conseil-exécutif est invité à soumettre le plus tôt possible à une revision les dispositions législatives concernant le crédit hypothécaire et notamment à examiner s'il n'y a pas lieu d'édicter des prescriptions concernant:

a. le taux de l'intérêt des prêts, et
b. l'obligation des créanciers d'accorder une remise proportionnelle de l'intérêt des prêts hypothécaires dans les cas où, par suite d'accidents extraordinaires, le rapport habituel des immeubles est notablement diminué.

1er décembre 1893.

16.

Dr Milliet, du 24 septembre 1897.

Le Conseil-exécutif est invité à faire rapport sur la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'interpréter par une loi constitutionnelle l'art. 6 de la Constitution cantonale en ce sens que les emprunts qui ne comportent pas une augmentation des obligations financières de l'Etat déjà légalement établies soient aussi compris parmi les exceptions énumérées sous nº 5 dudit art. 6.

(Prise en considération en ce sens qu'il ne sera donné suite à la motion que lorsqu'il faudra procéder à d'autres modifications de la constitution.)

24 novembre 1897.

17.

Scherz, du 18 mai 1899.

Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport et des propositions sur la question de savoir si l'on ne pourrait pas amortir les dettes hypothécaires par l'entremise de la Caisse hypothécaire cantonale et au compte des communes, puis accorder pour la propriété foncière respective, en conformité de cet amortissement, la défalcation des dettes hypothécaires en ce qui a trait à l'impôt communal.

19 septembre 1899.

18.

Commission d'économie publ., du 27 novembre 1899.

Le Conseil-exécutif est invité à faire rapport sur la possibilité d'une réelle simplification et d'une organisation plus rationnelle du service des envois réciproques de fonds entre la Caisse de l'Etat, les recettes de districts et les institutions cantonales de crédit.

30 novembre 1899.

19.

Steiger, du 20 mai 1901.

Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport et des propositions sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de supprimer le minimum de l'émolument prévu par la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux pour la confection d'inventaires officiels des biens, en ce sens que l'émolument serait toujours calculé en proportion du montant brut de la succession.

20 février 1902.

20.

Commission d'économie publ., du 1er octobre 1903.

Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur la possibilité de simplifier considérablement le mode de paiement employé actuellement par l'Etat, en se servant de l'intermédiaire de la poste.

1er octobre 1903.

VII. A l'étude à la Direction de l'instruction publique.

21.

Bigler, du 20 novembre 1901.

Le Conseil-exécutif est invité à faire rapport sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'art. 81 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire en ce sens qu'il puisse davantage être tenu compte, dans l'appréciation des motifs d'excuse, des conditions spéciales de l'école complémentaire.

20 novembre 1901.

Motions.		Date de la prise en considération.
	22.	
Bühlmann, du 29 septembre 1903.	Le gouvernement est invité à faire le nécessaire afin que ne soient admis aux cliniques de la faculté de médecine que les étudiants qui ont subi avec succès les deux examens propédeutiques.	1er octobre 1903.

VIII. A l'étude à la Direction des travaux publics et des chemins de fer.

	23.	
Bauer, du 30 juillet 1902.	Le gouvernement est invité à présenter un rapport et des propositions concernant la construction d'un bâtiment pour la Cour suprême.	16 février 1903.

IX. A l'étude à la Direction de l'agriculture.

	24.	
Jenny, du 28 mars 1898.	Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport et des propositions sur la question de savoir de quelle manière doivent être organisés légalement l'enseignement agricole et les essais concernant l'industrie laitière dans le canton de Berne.	30 mars 1898.
	25.	
Hadorn, du 20 février 1902 et **Jobin,** du 29 avril 1902.	Le gouvernement est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de reviser la loi du 25 octobre 1896 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail, et (adjonction de M. le Dr Jobin) s'il ne conviendrait pas, avant tout, d'augmenter le crédit en faveur de l'encouragement et de l'amélioration de l'élevage du cheval.	19 novembre 1902.

X. A l'étude à la Direction des affaires communales.

	26.	
Lohner, du 27 novembre 1899.	Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport et des propositions sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, la loi sur l'organisation communale, du 6 décembre 1852, doit être soumise à une revision.	31 janvier 1900.

Berne, 4 mai 1904.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Dr **Gobat.**
Le chancelier,
Kistler.

Rapport et propositions

de la

Commission d'économie publique

concernant

le Rapport sur l'administration de l'Etat, le Compte d'Etat et les Crédits supplémentaires

pour l'année 1903.

(Juillet 1904.)

M. le député Will a démissionné, dans le courant de l'année, comme président et membre de la commission d'économie publique. M. Jordi-Kocher l'a remplacé comme membre de la commission et M. Kindlimann a passé de la vice-présidence à la présidence. M. G. Müller a été désigné comme vice-président.

Pour l'examen du Rapport sur l'administration de l'Etat et le Compte d'Etat, la commission s'est divisée en sections comme suit:

Présidence du Conseil-exécutif:	MM. Kindlimann et Halbeisen.
Justice:	» Halbeisen et Hadorn.
Affaires communales: / Cultes:	» Burrus et de Wattenwyl.
Forêts:	» Freiburghaus et de Wattenwyl.
Intérieur:	» Kindlimann et Burrus.
Travaux publics:	» Könitzer et Jordi.
Militaire:	» Jordi et Müller.
Instruction publique:	» Müller et Kindlimann.
Finances:	» Hadorn et Müller.
Compte d'Etat et crédits supplémentaires:	» Müller et Hadorn.
Assistance:	» Halbeisen, Hadorn et Freiburghaus.
Affaires sanitaires et police:	MM. Jordi et Könitzer.
Agriculture:	» Freiburghaus et de Wattenwyl.

Les rapports des Directions, qui dans leur ensemble forment le Rapport sur l'administration de l'Etat, ainsi que le Compte d'Etat, sont parvenus à la commission successivement, du 25 mars au 1er mai, sauf cependant le rapport présidentiel, qu'elle a reçu dans la seconde quinzaine de janvier. Il n'a donc pas été possible, cette année encore, de faire traiter le Rapport sur l'administration de l'Etat dans la session ordinaire de mai, comme le prescrit le règlement du Grand Conseil. Cette disposition réglementaire paraissant destinée à ne jamais être observée et l'usage pratiqué actuellement entraînant des inconvénients, nous vous soumettons une proposition de revision dont la teneur fait suite au présent rapport.

L'examen du Compte d'Etat a été commencé en mai et s'est terminé les premiers jours de juin.

Les 6 et 7 juin, la commission s'est réunie pour entendre, comme c'est l'habitude, MM. les chefs des Directions. Le présent rapport a été arrêté définitivement dans les séances des 22 et 30 août.

Président du gouvernement.

Revision du Bulletin des lois. Nous avions, dans notre rapport de l'année précédente, exprimé la crainte que les lenteurs de l'impression ne retardassent encore longtemps la publication du nouveau Recueil. Cette crainte ne s'est heureusement pas réalisée et nous constatons avec satisfaction que les 17 tomes du Bulletin ont maintenant paru. Ces tomes sont les suivants:

I. Organisation.
II. Intérieur.
III. Affaires sanitaires.
IV. Justice. 1re section: Lois jusqu'à 1857 inclusivement;
2e section: Lois de 1857 à 1900 inclusivement;
3e section: Code civil et code de procédure civile;
4e section: Code pénal et code de procédure pénale.
V. Police.
VI. Militaire.
VII. Finances et domaines.
VIII. Instruction publique.
IX. 1re section: Travaux publics.
2e section: Cadastre.
X. Chemins de fer.
XI. Forêts.
XII. Chasse et pêche.
XIII. Mines.
XIV. Agriculture.
XV. Assistance publique.
XVI. Affaires communales.
XVII. Cultes.

Motions et postulats. Parmi les motions et postulats pris en considération l'année précédente, deux motions et un postulat se trouvent à l'heure qu'il est liquidés. Les autres objets ont été renvoyés aux Directions qu'ils concernent.

Une affaire urgente est certainement la construction d'un palais de justice pour la Cour suprême. A cette affaire se rattache la question de l'agrandissement des locaux de la Chancellerie d'Etat.

Chancellerie. Nos collègues de langue française se plaignent toujours de recevoir trop tard ou même de ne pas recevoir du tout les imprimés français. Il arrive aussi, de temps à autre, que des rapports ou projets allemands sont transmis trop tard. On devrait faire cesser ces irrégularités.

Nous exprimons encore le vœu que la revision des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ne soit pas perdue de vue.

Propositions.

1° Le Rapport sur l'administration de l'Etat doit être soumis au Grand Conseil pour le 31 mai au plus tard. Les renseignements sur la marche des établissements d'instruction publique seront fournis pour l'année scolaire écoulée.

2° L'art. 36 du règlement du Grand Conseil sera revisé dans le but de prévoir une session extraordinaire du Grand Conseil pour la discussion du Rapport sur l'administration de l'Etat et du Compte d'Etat.

Direction des cultes.

Dans le rapport de la Direction des cultes, nous constatons avec satisfaction que parmi les projets de loi celui de la répartition des paroisses catholiques-romaines du Jura, qui est la suite d'une motion prise en considération le 26 novembre 1891, recevra enfin une solution.

Il serait aussi à désirer que la requête du conseil de la paroisse reformée de Porrentruy et des Franches-Montagnes tendant à la séparation du district des Franches-Montagnes d'avec la paroisse actuelle Porrentruy-Franches-Montagnes et à son érection en paroisse indépendante avec siège à Saignelégier, soit d'ici peu soumise à l'examen du Conseil-exécutif, cette requête nous paraissant digne d'intérêt.

Direction de l'intérieur.

L'enseignement professionnel occupe une grande place dans les nombreuses affaires qui ressortissent à la Direction de l'intérieur, et on doit s'attendre à ce qu'il se développe encore davantage. Les charges qu'il impose à l'Etat vont aussi toujours en augmentant, mais il ne faut pas s'en plaindre, car c'est de l'argent bien placé.

Les ateliers d'apprentissage de la ville de Berne ont tenu compte des vœux exprimés par les experts fédéraux et dont il est fait mention dans notre dernier rapport. La Direction déclare aussi que les frais de cette institution ne se montent pas à 1000 fr. par élève, mais seulement à environ 800 fr.

Le projet de faire du Technicum de Bienne un établissement de l'Etat est à l'étude; il nécessite une enquête très approfondie, qui n'est pas encore terminée.

La Direction de l'intérieur déploie une louable énergie pour mettre un terme aux abus qui existent dans l'application de la loi sur le travail dans les fabriques et dans l'octroi des permis de prolonger la durée du travail. Nous avons de même constaté avec satisfaction qu'on est parvenu, à l'occasion du renouvellement intégral des patentes d'auberge, à faire apporter des améliorations aux installations des salles de débit ou des lieux d'aisances d'un grand nombre d'établissements.

Il est à désirer que la revision de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les auberges ne se fasse plus attendre longtemps; certaines dispositions de cette ordonnance sont trop peu sévères.

Le tableau de l'abatage des animaux de boucherie mérite d'attirer l'attention, surtout à cause du grand nombre de pièces de bétail reconnues atteintes de tuberculose. On est surpris de voir une si grande différence entre les districts. Proviendrait-elle de ce que le contrôle n'aurait pas eu lieu partout de la même manière? Les autorités compétentes devraient aussi mettre à l'étude l'importante question des mesures prophylactiques contre la tuberculose des animaux.

Direction de l'assistance publique.

Les dépenses de cette Direction ont subi en 1903 une nouvelle augmentation, qui se monte à 78,000 fr., et les crédits supplémentaires atteignent un chiffre inquiétant; mais, comme nous l'avons dit l'année der-

nière, nous sommes impuissants à réduire les dépenses de ce service, parce que c'est la loi qui oblige à les faire.

Pour mieux adapter les crédits budgétaires aux dépenses effectives et prévenir de nouveaux mécomptes, le Grand Conseil a porté le budget de l'année courante à un chiffre sensiblement plus élevé qu'auparavant; nous voulons espérer que les dépenses resteront maintenant dans les limites des crédits.

Les comptes de la maison de discipline de Sonvilier bouclent avec un déficit assez considérable, pour lequel il faudra demander un crédit supplémentaire; la Direction devra examiner si cet établissement ne pourrait pas être géré plus économiquement.

Le fonds cantonal des pauvres et des malades est l'objet de tant de sollicitations qu'il pourrait bien être complètement absorbé ces prochaines années; nous pensons qu'on devrait en réserver une partie pour des besoins futurs.

La revision de la loi sur la police des pauvres, que nous avions demandée à plusieurs reprises et qui a été décidée par le Grand Conseil, est en voie d'élaboration; les autorités préposées à l'assistance seront prochainement appelées à donner leur avis sur un projet qui leur sera communiqué.

Instruction publique.

L'école normale de Hindelbank est de nouveau organisée comme précédemment et la direction en est confiée au pasteur de la paroisse. Il ne s'agit là que d'une organisation provisoire, dont nous prenons acte, car la question de la formation des institutrices doit recevoir une meilleure solution, soit qu'on donne à l'école de Hindelbank le développement dont elle est susceptible, soit qu'on la fusionne avec l'école normale de la ville de Berne, mais en organisant à Hindelbank les cours spéciaux des deux écoles réunies.

Le compte rendu des inspecteurs d'écoles primaires sur leur enquête concernant les influences extérieures qui sont un des facteurs de la bonne marche des écoles est publié dans le rapport de gestion de 1903 comme complément de celui qui a paru pour l'année scolaire 1900/1901. Nous souhaitons que les communes en apprécient tout le mérite.

Le vif intérêt que les commissions d'école ont porté à cette enquête permet d'espérer une amélioration persistante de l'état des logements assignés au corps enseignant, des conditions des services d'eau, des engins de gymnastique, de l'entretien et du nettoyage des salles d'école, etc.; nous devons dire même que, dans bien des communes, il a déjà été porté remède aux défectuosités signalées. Ce n'est pas la bonne volonté qui fait défaut, mais nombre de communes sont déjà surchargées et manquent des ressources nécessaires pour aller plus vite dans la voie des améliorations.

Les coûteuses installations nécessitées par le développement toujours croissant de notre Université ont pris fin avec l'achèvement et l'inauguration du bâtiment universitaire et, selon toutes prévisions, il ne reste plus qu'à faire aussi au Jardin botanique les installations nouvelles dont le besoin se manifeste depuis quelques années.

Il n'est pas douteux que, si les finances le permettent, le Grand Conseil ne vote les crédits qui lui seront demandés pour les constructions reconnues nécessaires et urgentes. Le jardin n'existe pas seulement dans un but scientifique, mais il a aussi une très grande utilité pratique. Nous enregistrons avec satisfaction ses succès à l'Exposition agricole suisse de l'année dernière, où il a obtenu des récompenses dans les divisions de l'agriculture, de la sylviculture et de l'horticulture, et même une médaille d'argent pour ses travaux en vue de l'avancement de l'agriculture.

Affaires communales.

Dans notre dernier rapport de gestion, nous exprimions le vœu que les études préparatoires concernant la revision de la loi de 1852 sur l'organisation communale soient soumises au Grand Conseil dans le courant de l'exercice 1903; nous avons donc appris avec satisfaction que M. le Dr Charles Geiser avait remis son rapport à la Direction et espérons que nous n'aurons plus à revenir sur ce desideratum et que le projet sera présenté aux autorités préconsultatives avant la fin de l'année; cela est d'autant plus urgent que plusieurs communes attendent avec impatience une solution pour procéder à la revision de leur règlement.

Vu les plaintes qui sont parvenues au Conseil-exécutif au sujet de la tenue des registres des votants, il serait à désirer que les teneurs des registres vouent plus de soins aux inscriptions et rendent les autorités compétentes attentives aux prescriptions.

La Direction a autorisé 94 communes à contracter des emprunts pour une somme totale de 5,202,480 fr.; le total des emprunts est un peu plus élevé que celui de l'exercice précédent, mais comme nous le disions dans un de nos rapports antérieurs, ces fonds sont en partie employés au paiement d'installations d'électricité, eaux, gaz, etc., qui constitueront plus tard une source de revenus pour les communes.

Jusqu'à ce jour peu de comptes sont parvenus à la Direction des affaires communales; il serait à désirer que les autorités communales fussent plus exactes; nous prions donc la Direction d'avoir l'obligeance de rendre les préfets attentifs à ces retards et d'exercer une surveillance plus active.

Quatre communes bourgeoises ou municipales sont encore sous tutelle; la commune d'Epiquerez a déjà reconstitué une partie des capitaux et on espère que dans deux ans l'administration pourra remettre son rapport définitif de tutelle. La tutelle de la bourgeoisie de Porrentruy pourra probablement être levée pour l'année prochaine: il en est de même de la commune rurale de Gastern. Malheureusement nous ne pouvons en dire autant de l'administration de la commune de Develier pour laquelle on a dû nommer un commissaire extraordinaire et ordonner l'arrestation de l'administrateur; ce fait concernant la gestion de 1904, nous ne voulons pas préjuger et y reviendrons dans notre prochain rapport.

Direction de la justice.

Nous constatons avec satisfaction que les travaux préparatoires pour une revision des prescriptions sur le notariat sont à la veille d'être terminés.

Nous pouvons dès lors espérer que la Direction de la justice soumettra dans un avenir très prochain un avant-projet de loi sur le notariat et le tarif des notaires.

Il est dit dans le rapport concernant les secrétariats de préfecture, les greffes des tribunaux et les offices des poursuites et des faillites que certains fonctionnaires se montrent négligents dans l'accomplissement de leurs devoirs et qu'on peut même leur reprocher de graves irrégularités, notamment en ce qui concerne l'emploi des estampilles de timbre et d'émoluments.

Les autorités de surveillance ont le devoir de prendre des mesures non seulement pour mettre un terme aux abus existants, mais encore pour empêcher qu'il ne s'en produise d'autres à l'avenir. Les inspections périodiques de ces dernières années ont été d'une grande utilité sous bien des rapports et l'institution d'un inspectorat pour les secrétariats de préfecture et les greffes de tribunaux a entièrement fait ses preuves. Mais on est toujours plus obligé de reconnaître qu'il est impossible à un seul inspecteur de remplir pour tout le canton la tâche qui lui est assignée. Ainsi les vérifications n'ont pu se faire en 1903 que dans 7 secrétariats de préfecture et 18 greffes. Dans l'intérêt d'une bonne administration, tous les bureaux publics devraient être visités au moins une fois par an et l'inspecteur devrait faire rapport au Conseil-exécutif sur le résultat de chaque visite. Des inspections plus fréquentes que jusqu'ici et complètes auraient certainement pour effet d'empêcher les fonctionnaires publics de négliger leurs bureaux et de porter préjudice au public et à l'Etat, de même qu'elles assureraient la prompte expédition des affaires d'après des règles uniformes.

Nous exprimons le vœu que le Conseil-exécutif examine s'il n'y a pas lieu d'organiser en général une surveillance plus sévère des bureaux de l'Etat et notamment de créer une seconde place d'inspecteur des secrétariats de préfecture, greffes de tribunaux et offices des poursuites et des faillites.

Nous avons constaté qu'il n'existe pour ainsi dire plus de comptes de tutelle arriérés; c'est là aussi un résultat réjouissant du contrôle plus sévère qui s'est exercé ces derniers temps.

Bien des tuteurs envisagent la reddition d'un compte comme une affaire très difficile, parce que ces écritures ne leur sont pas familières, et ils en chargent souvent les secrétaires communaux, mais ceux-ci, presque toujours surchargés de besogne, renvoient fréquemment ce travail à plus tard. En établissant un modèle pour la confection et la reddition des comptes, on rendrait service à beaucoup de tuteurs, et ils auraient un guide, grâce auquel ils pourraient rendre leurs comptes à temps.

Il ne nous paraît pas inutile non plus de recommander aux procureurs d'arrondissement d'exercer, en application des art. 63 et 65 de la loi sur l'organisation judiciaire, une surveillance plus active sur l'administration des tutelles.

La Cour suprême a décidé, l'année dernière, qu'un citoyen n'est pas éligible aux fonctions d'officier des poursuites et des faillites s'il ne possède déjà les connaissances théoriques et pratiques nécessaires. Ce point de vue nous paraît très juste et nous regretterions qu'il dût être de nouveau abandonné.

Direction de la police.

Nous serons brefs concernant cette Direction. Son chef ne pouvant plus se défendre au Grand Conseil, nous ne voulons pas nous ériger en juges dans notre rapport.

Dans le rapport de l'année précédente, nous avions fait remarquer qu'une disposition d'un jugement des tribunaux ne peut être annulée que par la grâce, et non par un arrêté d'une Direction. Le Directeur de l'instruction publique a alors déclaré au Grand Conseil, sans autres explications, que les observations de la commission d'économie publique n'étaient pas fondées. En examinant la chose de plus près, nous avons reconnu que le Directeur de la police ne nous avait pas assez exactement renseigné et que toute l'affaire provenait sans doute d'une certaine mésintelligence qui existait entre les deux Directions. Néanmoins on trouve dans les pièces du dossier la preuve que, si M. Gobat n'a pas réintégré dans ses fonctions un instituteur destitué par le tribunal, il a provisoirement ratifié la nomination de cet instituteur à une autre place. Le Directeur de la police était d'avis qu'un instituteur déclaré inéligible par les tribunaux ne redevient éligible que si le Grand Conseil lui fait remise de la peine de déchéance. Nous partageons la manière de voir de la Direction de la police, tout en reconnaissant que le Directeur de l'instruction publique n'a ratifié la nomination provisoire que sur les instantes sollicitations de tierces personnes et à cause de la pénurie d'instituteurs.

Nous désirons que le projet de loi élaboré par la Chambre de commerce concernant l'exercice des professions commerciales arrive enfin à chef et soit soumis le plus tôt possible aux autorités préconsultatives.

Nous regrettons que la Direction de la police n'ait pris des mesures l'année dernière, dans la grève des charpentiers, qu'après que les grévistes se furent livrés à de fâcheux excès. Une intervention opportune des agents de police sera en pareilles circonstances d'une plus grande utilité pour les deux parties que s'ils assistent à la grève en simples spectateurs ou s'ils montrent de la pusillanimité mal à propos.

De nouveaux postes de gendarmerie ont été établis dans les contrées où des lignes de chemins de fer étaient en construction et, après l'achèvement des travaux, la plupart de ces postes ont été maintenus. Nous pensons qu'il y a lieu d'examiner, dans chaque cas spécial, si le poste doit être supprimé ou conservé après l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

Pénitencier. Nous avons visité quelques maisons de travail et établissements pénitentiaires. Tout y est bien en ordre et l'entretien des détenus ne donne lieu à aucune observation.

On a reproché aux directeurs de ces établissements de peupler leurs écuries en amateurs; c'est à tort, car leurs exploitations agricoles réclament de bonnes bêtes de trait et de bons sujets reproducteurs. L'Etat peut ici, sans se porter préjudice, donner le bon exemple pour l'encouragement de l'élevage des bêtes à cornes et des chevaux.

Direction des forêts.

Nous sommes satisfaits de voir que la Direction des forêts, tenant compte d'un vœu que nous avions exprimé dans notre rapport de l'année précédente, a revisé nos lois et règlements forestiers pour les mettre en harmonie avec la nouvelle loi fédérale.

Les fortes dépenses de l'année dernière pour le boisement de montagnes sont pleinement justifiées; nous estimons, en effet, que la question de la régularisation des torrents est résolue plus efficacement et à moins de frais par des plantations dans les régions de leurs sources que par des ouvrages d'endiguement.

L'augmentation du crédit prévue pour chemins de forêts ne manquera par d'exercer son influence sur les revenus du domaine forestier, parce qu'elle permettra d'améliorer les chemins d'exploitation.

Direction des affaires sanitaires.

Se référant à notre opinion, exprimée l'année dernière, que, pour diminuer l'affluence des malades à l'hôpital de l'Ile, on devrait en recevoir davantage dans les hôpitaux de district, la Direction a demandé à un certain nombre de ces établissements pour quels motifs ils ont tant de lits inoccupés. Tous les hôpitaux sans exception ont répondu que les communes envoient les malades pauvres autant que possible à l'hôpital de l'Ile, parce qu'ils y sont soignés gratuitement, tandis que l'hôpital de district est forcé de faire payer une pension.

Un très intéressant tableau fait voir dans quelle proportion les malades sont reçus à l'hôpital de l'Ile et dans les hôpitaux régionaux. Il montre que les régions de Berne-Campagne et de Laupen, qui n'ont pas d'hôpitaux, fournissent à elles seules le 30 % des malades soignés à l'hôpital de l'Ile.

Un agrandissement de certaines divisions de l'hôpital de l'Ile est absolument nécessaire. Il est désirable que cet agrandissement se fasse en vue d'une augmentation notable du nombre des lits de malades.

On ne cesse de se plaindre du manque de place dans les asiles d'aliénés, mais c'est toujours encore en vain. Nous exprimons le vœu que les projets définitifs soient enfin soumis au Grand Conseil, afin que nous n'entendions plus dire qu'on a su trouver de l'argent, ces dernières années, pour construire des chemins de fer, des palais, etc., mais qu'il n'y en a pas pour les malades.

Direction des travaux publics et des chemins de fer.

Administration. Il y a eu quelques petits changements dans les places du personnel administratif; nous voulons ne les considérer que comme des signes avant-coureurs d'une réorganisation générale. Nous avions demandé qu'on examinât s'il ne serait pas possible de diminuer le personnel du bureau de la Direction; cet examen a eu lieu, mais il a démontré la nécessité de conserver tout le personnel, qui n'est pas trop nombreux et est toujours très occupé. Nous ne voulons pas nous y opposer, afin que les affaires continuent à être promptement expédiées.

Bâtiments. Tous les comptes de construction accusent quelques économies sur les crédits; il en sera de même à l'avenir, si les évaluations budgétaires se font toujours avec soin et si on continue de passer des marchés avantageux. Grâce à des recettes extraordinaires, un amortissement de 500,000 fr. a pu être opéré au compte des avances pour bâtiments.

Entretien des bâtiments publics. L'architecte cantonal devrait absolument être chargé de la surveillance de l'entretien des bâtiments publics. Pour la plupart des affaires d'une certaine importance, il faut l'avis d'un homme de la partie, et c'est déjà maintenant à l'architecte cantonal qu'on a recours, mais souvent après que d'autres fonctionnaires ont fait des travaux inutiles.

Ce dualisme n'est pas profitable à la bonne marche des affaires.

Police des constructions. Les nombreux plans d'alignement, règlements de bâtisse, etc. qui s'élaborent dans les communes augmentent considérablement le travail de la Direction.

L'intérêt des communes et des particuliers exige que ces plans et règlements soient examinés avec soin et qu'on n'en sanctionne pas qui soient inapplicables.

Il serait peut-être à propos de faire une fois une enquête sur les résultats de l'application des règlements de bâtisse.

Ponts et chaussées. Nous ferons ici simplement remarquer qu'un certain nombre de projets sont venus s'ajouter à notre liste de l'année dernière.

La Direction s'efforce, autant que le lui permet l'état des finances, de satisfaire aux besoins les plus pressants. En échelonnant la subvention sur plusieurs exercices, quand il s'agit de fortes dépenses, on augmente le nombre des projets dont peut commencer l'exécution et on permet ainsi aux communes d'arriver plus vite à leur but.

Entretien des routes. Les dégâts causés par les eaux ont occasionné des dépenses un peu plus élevées que le crédit budgétaire, pour la fixation duquel on n'avait pas assez tenu compte de l'augmentation du nombre des nouvelles routes.

Les routes sont en général bien entretenues. Les plaintes dont les journaux se font quelquefois l'écho se rapportent à des routes difficiles à entretenir, parce qu'elles manquent d'un bon empierrement et de canaux d'écoulement bien exécutés; on se propose de les corriger ou de les refaire, dès qu'on le pourra.

Travaux hydrauliques. Les dépenses à faire pour ces travaux grèvent fortement le budget. Elles se sont élevées pour 1903 à 1,165,825 fr., soit à une

centaine de mille francs de plus que l'année précédente, tandis que les remboursements de la Confédération et des communes sont restés à peu près les mêmes.

La Direction a fait examiner, comme nous en avions exprimé le désir, si on ne pourrait pas restreindre la surveillance de ces travaux. Il s'agit là le plus ordinairement d'ouvrages très difficiles, dont l'exécution doit être surveillée d'une manière très suivie; on a besoin pour cela d'un personnel instruit par la pratique et l'expérience, et pour le conserver il faut le rétribuer convenablement. Nous sommes donc d'accord avec la Direction de ne pas amoindrir la surveillance, mais nous recommandons de veiller à ce que le travail soit rigoureusement contrôlé.

Chemins de fer. Des 20 lignes subventionnées, 15 étaient en exploitation fin 1903 et 5 encore en construction. Les subventions atteignent le chiffre de 23,316,480 fr., dont 20,800,000 fr. ont été versés. Le capital qui fournit un revenu encore bien modique est seulement d'environ 1,800,000 fr., tandis que les autres millions ne rapportent encore aucun dividende.

Direction des affaires militaires.

En examinant l'état des hommes qui ne se sont pas présentés au cours de répétition des bataillons d'infanterie, on est frappé du nombre extraordinairement élevé de ceux du bataillon 24 qui ont fait défaut sans excuse. Il y en a eu 9.95 %, ou plus du triple de la moyenne générale de 3.13 %.

On remarque aussi, dans le cercle de recrutement de ce bataillon, une très faible participation aux exercices de tir donnant droit aux subsides cantonaux. Tandis que dans les 19 autres cercles il y a eu, dans 30 sociétés de tir, une moyenne de 490 hommes bénéficiaires du subside, le cercle susmentionné ne fournit en tout, dans une société unique, que 14 hommes ayant rempli les conditions du programme fédéral.

Il est à désirer qu'on recherche les causes de ces faits si peu réjouissants et qu'on puisse trouver les moyens d'en prévenir le renouvellement.

On a en quelque sorte remédié au manque de sous-officiers dans les bataillons jurassiens en y transférant des sous-officiers pris dans les cadres des troupes de l'ancien canton et sachant convenablement le français. La proportion entre les sous-officiers et les soldats est maintenant de 13.77 % dans les bataillons 21 à 24 et de 14,09 % dans la IIIe division.

Il faut continuer à procéder à cette égalisation des cadres de sous-officiers, autant qu'elle peut se faire sans nuire aux bataillons de langue allemande.

A l'arsenal, dans les locaux appelés magasins de l'infanterie, se trouvent remisés quatre canons en bronze de l'année 1752, richement ornés et montés sur des affûts ordinaires en bois. On les utilise à l'occasion de fêtes commémoratives, mais à part cela personne n'a l'occasion de leur témoigner l'intérêt qu'ils méritent au double point de vue historique et artistique.

Nous proposons qu'on cède deux de ces anciens canons au Musée historique, où ils seraient exposés à une place qui conviendrait.

Direction des finances.

La discussion du rapport de la Direction des finances pour 1903 — le dernier compte rendu financier de M. Scheurer, à qui nous exprimons encore la gratitude des autorités et du peuple bernois pour ses 26 années de bons et loyaux services — nous fournit en premier lieu une nouvelle occasion de signaler la gravité de notre situation financière et les difficultés qui sont à prévoir.

Nous constatons que le fonds de roulement de la Caisse de l'Etat a subi une nouvelle diminution et s'est abaissé de 520,816 fr. 50 à 112,568 fr. 80, — somme qui est absolument insuffisante pour les besoins de l'administration courante et met celle-ci dans la nécessité de se procurer à la Banque cantonale les fonds dont elle a besoin, les titres restant en portefeuille ne pouvant être réalisés pour le moment qu'à des cours tout à fait désavantageux. Si, l'année dernière, l'écueil du déficit a encore pu être contourné, cela n'a été possible, comme nous le démontrerons par des chiffres lors de la discussion du Compte d'Etat, que grâce au produit extraordinaire des droits sur les successions; avec les recettes ordinaires, nous nous serions sûrement trouvés en présence d'un excédent de dépenses; les changements survenus dans la composition de notre fortune publique indiquent déjà que des déficits futurs ne pourront guère être évités. Il y a 10 ans, la Caisse de l'Etat avait encore en portefeuille près de 20 millions de titres productifs; aujourd'hui, il n'en reste pour ainsi dire plus et ils se trouvent remplacés par environ 22 millions d'actions de chemins de fer, pour lesquelles un rendement n'est pas à prévoir avant bien des années. Ainsi, tandis que la Caisse de l'Etat subit une perte d'intérêts de plus de 700,000 fr. par an, les seules dépenses des services de l'instruction publique et de l'assistance ont augmenté, pendant le même laps de temps, de plus d'un demi-million, et il n'est donc pas besoin d'expliquer plus amplement l'impossibilité d'équilibrer le budget sans un supplément de recettes. Or, comme il n'est pas facile de trouver ou de créer des ressources nouvelles, nous nous trouvons dans une situation qui impose aux autorités l'obligation de proportionner les dépenses aux recettes dans tous les services publics et de réaliser autant que possible des économies.

En ce qui concerne les impôts arriérés, nous ferons remarquer qu'ils se montent, en clôture d'exercice au 1er juillet 1904, à 323,325 fr. 10. Il en a été éliminé jusqu'à la même époque pour 35,425 fr. 67. Quant aux recours en matière d'impôt sur le revenu ayant pour objet les taxations de l'exercice 1903, ceux qui n'étaient pas liquidés à fin mars 1904 sont, d'après le rapport, au nombre de 212
Il a été statué depuis lors sur 108
Le nombre de ceux qui sont encore pendants au 1er juillet 1904 est donc de 104
sans compter 15 recours qui restent des années précédentes.

En outre, on voit figurer sur les états des impôts arriérés de la Recette du district de Berne:

1° tous les recours formés par les fonctionnaires des bureaux internationaux à Berne contre la taxation de leur impôt sur le revenu depuis 1893;
2° tous les recours du personnel de l'ancienne compagnie du Jura-Simplon et de sa caisse de retraite depuis 1892.

Il est fort à désirer que les questions de principe soulevées depuis une dizaine d'années par ces recours soient enfin acheminées vers une solution définitive.

Au surplus, la plupart de nos vœux et propositions des deux dernières années étant restées sans effet par suite de la maladie du directeur des finances, nous nous sommes bornés à inviter le nouveau chef de ce département à en prendre bonne note. Les affaires dont il s'agit sont:

1° la revision des baux des domaines civils;
2° le parcellement et l'aliénation du vignoble de Tschugg;
3° un nouveau projet de loi concernant la taxe sur les successions;
4° la réorganisation de l'administration des impôts, notamment dans le but de découvrir les fraudes;
5° le mouvement des fonds et des mandats.

L'état des finances nous oblige à demander que le Conseil-exécutif soit invité à soumettre au Grand Conseil un rapport et des propositions concernant les moyens d'augmenter le fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.

Direction de l'agriculture.

En 1903 le peuple bernois a adopté à une grande majorité une loi ayant pour objet d'autoriser les cultivateurs des communes à introduire obligatoirement l'assurance du bétail, comme c'est le cas déjà dans onze cantons suisses.

Le besoin et la ferme volonté de perfectionner notre industrie agricole se manifestent toujours davantage dans les campagnes. Nous n'en voulons pour preuve que la bonne fréquentation des établissements d'instruction agricole et les nombreuses demandes de conférences sur des sujets d'agriculture. Le crédit de 4000 fr. voté en faveur de la Société économique et d'utilité publique du canton pour des conférences et des cours s'est trouvé insuffisant, quoique la Confédération eût accordé la même subvention. La Société a encore dû payer une somme de 1013 fr. 45 de ses propres deniers. Il est à remarquer que les dépenses occasionnées par les conférences sur le tarif des douanes et sur des questions d'intérêt général ne figurent pas dans ce compte.

L'exposition agricole suisse de Frauenfeld a montré combien il importe de développer chez nous, dans l'intérêt de l'industrie laitière, les visites des fromageries et des étables.

La société bernoise des fromagers a obtenu un subside de 300 fr.

L'arboriculture fruitière est l'objet d'une grande activité, mais il reste encore beaucoup à faire pour lui donner l'extension qu'elle devrait avoir et pour lutter contre la multiplicité des sortes de fruits.

C'est dans ce dernier but que des entes sont distribuées gratuitement. Les plantations d'arbres fruitiers le long des routes méritent notre entière approbation; il faut particulièrement recommander de faire surveiller ces plantations par des personnes expertes en arboriculture et ne pouvant avoir en vue un intérêt commercial.

La culture de la vigne est la branche de l'agriculture qui traverse maintenant les temps les plus difficiles. Les subventions accordées par l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des vignobles se justifient au plus haut degré.

Il est sorti en 1903 une très grande quantité de hannetons. Beaucoup de communes ont rendu le hannetonnage obligatoire et adopté un règlement sur la matière; d'autres communes, dans lesquelles l'apparition de ces insectes nuisibles devait être attendue et est effectivement survenue, ont négligé de prendre des mesures. Pour lutter efficacement contre les dégâts causés par les hannetons et leurs larves, il n'y a pas d'autre moyen que d'en organiser la cueillette générale.

Des 74 communes qui ont demandé la subvention, 70 l'ont obtenue pour les quantités excédant le volume obligatoire.

Par arrêté en date du 6 janvier 1904, le Conseil-exécutif a révoqué son arrêté du 4 mars 1903, à teneur duquel la subvention était de 5 cent. au plus par litre, sans pouvoir excéder 10,000 fr.; il rembourse maintenant aux communes, dans l'intérêt de l'agriculture, la moitié des frais du hannetonnage au delà de la quantité obligatoire, sous déduction du produit des amendes.

On comprend mieux maintenant les grands avantages d'une amélioration des terrains agricoles. Chaque année voit s'augmenter le nombre des projets mis à exécution. Les subventions dont bénéficient ces travaux contribuent à l'accroissement de la fortune nationale et des revenus des populations.

Nous recommandons de nouveau à la Direction de décharger l'ingénieur agricole de certaines occupations en les attribuant à d'autres employés de l'Etat.

Les établissements destinés à l'enseignement agricole (école de la Rüti, cours d'hiver donnés dans cet établissement, école de Porrentruy, école d'industrie laitière) sont bien dirigés et bien fréquentés.

Il est indispensable de construire à la Rüti une nouvelle écurie et une nouvelle grange. Depuis 1895 les produits du domaine se sont tellement accrus que les bâtiments d'exploitation actuels ne peuvent plus suffire. Par exemple, tandis qu'il y avait au 1er janvier 1895 3 taureaux, 36 vaches, 4 bœufs, 28 génisses et veaux, ensemble 71 têtes de bétail bovin, on comptait au 31 décembre 1903 5 bœufs, 1 taureau, 42 vaches, 42 génisses et veaux, ensemble 90 pièces.

On a beaucoup de peine à trouver de la place pour tout ce bétail et les récoltes; il faut donc nécessairement tenir compte des changements survenus dans les conditions d'exploitation du domaine.

Les restitutions de primes et les amendes ne devraient plus être comptabilisées ensemble pour le gros et le petit bétail, mais il faudrait établir deux comptes séparés. Les primes prélevés sur le solde de la subven-

tion fédérale en faveur des groupes de reproducteurs ont eu pour conséquence une forte augmentation du nombre des syndicats d'élevage. Ces syndicats méritent qu'on leur témoigne une constante sollicitude, car ils sont un excellent moyen de développer l'élevage du bétail bovin dans toute l'étendue du canton.

Le marché-exposition de bétail gras à Langenthal a fait comprendre à nos cultivateurs, malgré une faible diminution momentanée des occasions de vente, la grande utilité de la production du bétail de boucherie, et on a eu bien raison de porter la subvention de l'Etat de 1000 fr. à 2000 fr. pour l'année 1904. L'autorité fédérale a pu aussi se convaincre qu'on est dans la bonne voie et qu'il ne faut pas l'abandonner. Ce serait commettre une grave erreur que d'organiser des marchés-concours un peu de tous côtés et d'éparpiller ainsi, dès le début, l'argent dont on dispose.

Les dépenses faites pour encourager l'exportation du bétail reproducteur ont aussi leur utilité. Les éleveurs du bétail de race tacheté n'ont qu'à persévérer dans leurs efforts et ils réussiront certainement à s'ouvrir de nouveaux débouchés.

La loi concernant l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail a besoin d'être revisée; la Direction s'occupe de réunir à cet effet les matériaux nécessaires.

L'assurance du bétail s'organise dans les communes plus vite qu'on n'avait osé l'espérer. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1904 et il existe déjà maintenant 159 caisses d'assurance pour 92,685 pièces de bétail bovin. Le vétérinaire cantonal, qui, à côté de ses nombreuses occupations, a été chargé d'organiser les caisses d'assurance et d'en surveiller l'administration, s'est donné énormément de peine pour faire comprendre à nos populations agricoles les grands avantages de l'assurance du bétail.

Postulat.

L'excédent du produit des restitutions de primes et des amendes sur le chiffre budgétaire de 10,500 fr., provenant des concours de bétail bovin de l'automne 1902, sera appliqué à des primes dans les mêmes concours de l'automne 1904.

Compte d'Etat.

La vérification à laquelle ont procédé les délégués de la commission s'est faite par de nombreux pointages avec les registres des visas et les pièces justificatives et elle a toujours révélé une concordance parfaite.

Les registres sont tenus en ordre, comme d'habitude, et il en est de même des pièces-annexes, sauf pour celles du compte du Jardin botanique, lesquelles ne sont pas partout classées d'après les numéros d'ordre du compte; il faudrait éviter cela à l'avenir, afin que le contrôle pût se faire sans perte de temps.

La *fortune nette de l'Etat* s'élevait au 1er janvier 1903 à	fr.	58,229,786. 33
et au 31 décembre même année à	»	58,669,433. 14
Elle s'est donc augmentée de.	fr.	439,646. 81

Cette augmentation ressort du *Compte de profits et pertes* comme suit:

1° *Plus-values:*				
a. *Excédents des prix de vente* de forêts et de domaines, *surplus de ventes* et *réductions de frais*			fr.	13,352. 95
b. *Evaluations rectifiées* de domaines (augmentations)			»	1,193,950. —
c. *Augmentations à l'inventaire* . .			»	220,274. 40
		Ensemble	fr.	1,427,577. 35
2° *Moins-values:*				
a. *Excédents des frais d'acquisition* de forêts et de domaines	fr.	21,685. 70		
b. *Moins-values* de ventes domaniales et *évaluations rectifiées*	»	24,533. 50		
c. *Cession de chœurs d'église*	»	18,040. —		
d. *Contribution* de la Caisse des domaines pour *la nouvelle Université* . . .	»	500,000. —		
e. *Extinction de la subvention du Simplon*	»	408,247. 70		
f. *Diminutions à l'inventaire*	»	20,931. 41		
			»	993,438. 31
Augmentation nette par rectification.			fr.	434,139. 04
3. *Boni* de l'Administration courante			»	5,507. 77
Montant totale de l'augmentation de fortune			fr.	439,646. 81

La principale augmentation provient du nouveau bâtiment de l'Université, lequel a été porté sur l'état des domaines pour son estimation cadastrale de 1,000,000 fr., ainsi que d'une notable augmentation à l'inventaire des administrations. Les diminutions sont dues en majeure partie à l'élimination du bâtiment de l'ancienne Université, sous forme d'une contribution de la caisse des domaines à la construction de la nouvelle Université pour le montant de l'estimation cadastrale, ainsi qu'à l'extinction des 40,8 % versés sur la subvention du Simplon, lesquels figuraient au compte de fortune comme créance de la Caisse de l'Etat.

L'élimination de la subvention du Simplon a réduit le fonds de roulement net de la Caisse de l'Etat de 520,816 fr. 50 à 112,568 fr. 20. Il ne pourra s'accroître de nouveau que par l'amortissement de l'emprunt de 1895, dont résultera l'extinction de la dette de l'Administration courante pour les déficits d'avant 1880, se montant encore à 1,444,781 fr. 70, ce qui arrivera fin 1906.

Les *Fonds spéciaux*, dont l'actif était au 1er janvier de	fr.	18,019,853. 51
se sont augmentés de	»	388,801. 09
et atteignent par conséquent en clôture d'exercice le chiffre de. . .	fr.	18,408,654. 60

L'*Administration courante* accuse
un boni de . . . . . fr. 5,507. 77
au lieu du déficit prévu de . . . » 941,655. —

Le résultat du compte est donc
de . . . . . fr. 947,162. 77
plus favorable que les prévisions budgétaires.

En réalité, le résultat est encore
de . . . . . » 500,000. —
plus favorable et accuse ainsi un
excédent total de . . . . . fr. 1,447,162. 77
parce que le Conseil-exécutif a fait porter en compte une somme de 500,000 fr. à titre d'amortissement extraordinaire des avances pour constructions.

Mais ce résultat en apparence très favorable est uniquement dû au fait que la taxe sur les successions a rapporté 749,328 fr. 11 de plus que la prévision, et le produit extraordinairement élevé de cette taxe provient même de deux seules affaires, dont les pareilles ne se rencontreront plus de sitôt, quoique l'année courante se présente aussi sous ce rapport dans des conjonctures favorables.

Sans ces recettes extraordinaires, le dégrèvement du compte des avances n'aurait pu avoir lieu et on se serait encore trouvé en présence d'un déficit de 243,813 fr. 34.

Comme il reste encore à verser pour différents chemins de fer en construction des subventions de 3,491,251 fr. 70, dont le paiement réduira encore de plus de 100,000 les intérêts des créances de la Caisse de l'Etat, sans que même les obligations de l'Etat envers les lignes du décret puissent être éteintes, et comme, d'autre part, il n'est pas possible de compter, ces prochaines années, sur un rendement tant soit peu considérable des capitaux de 21,941,124 fr. 30 engagés dans les entreprises de chemins de fer, il est fortement à craindre que les comptes des prochaines exercices ne soldent en déficits.

Les autorités ont de nouveau le devoir de parer à cette fâcheuse éventualité en n'autorisant que des dépenses absolument nécessaires.

Les autres observations auxquelles donne lieu la vérification du compte d'Etat ont été formulées dans les rapports concernant les divers services administratifs.

Crédits supplémentaires.

Les demandes de crédits supplémentaires pour 1903 ont pu, ensuite de l'ajournement de la discussion du compte d'Etat, être examinées conjointement avec les comptes de cet exercice.

Elles ont été divisées, comme d'habitude, en trois catégories.

I. *Les dépassements de crédits qui sont la conséquence de l'exécution d'arrêtés du Grand Conseil ou ont été approuvés par cette autorité et doivent être considérés comme affaires réglées.*

Nous avons examiné ces dépenses en regard des décisions sur lesquelles elles s'appuyaient. Les crédits ont tous été accordés et les dépenses sont restées dans les limites des crédits. Aux numéros 11 et 12 de la rubrique B du chapitre V, les dates des arrêtés du Grand Conseil doivent être rectifiées. Ces deux arrêtés sont du 27 novembre 1902.

II. *Les dépassements de crédits pour des dépenses faites en application de dispositions légales, de tarifs ou de conventions* n'ont pas besoin d'une autre justification. La plupart ont eu pour cause, comme l'année précédente, un meilleur produit des divers impôts et taxes, dont résulte une augmentation proportionnelle des commissions à payer et des quotes-parts des communes.

D'autres, et ce sont même les plus importants, résultent simplement aussi de l'application des lois, les dépenses fixées par celles-ci ne pouvant s'arrêter aux limites budgétaires. C'est notamment le cas pour l'assistance publique, dont les dépenses rentrant dans cette catégorie ont outrepassé de 271,074 fr. 64 la prévision budgétaire et dépassent même encore de 48,829 fr. 39 l'excédent de l'année 1902.

La commission a fait adopter dans le budget de l'année courante une notable augmentation du crédit, afin qu'il concorde mieux avec les dépenses effectives; on doit donc admettre qu'à l'avenir il n'y aura plus de pareil écart entre les prévisions et les résultats du compte.

Nous répéterons à cette occasion qu'à notre avis la réduction des crédits n'a d'importance pour l'administration que si elle peut réellement être suivie d'une réduction effective des dépenses. Dans tous les autres cas, on s'abuse soi-même en prévoyant des dépenses trop faibles et on rend plus difficile une juste appréciation de la situation financière dans la discussion du budget.

III. *Les autres dépassements de crédits.* Dans les chapitres de l'administration générale, de l'administration judiciaire et de la police, on remarque que des frais de bureau ont été dépassés pour les parts de divers bureaux installés à la Préfecture de Berne dans les frais de chauffage et d'éclairage du bâtiment, de même que pour la part du bureau de l'adjoint de la Chambre du commerce dans les frais de chauffage et d'éclairage de la Préfecture de Bienne.

Nous ne nous opposons pas à ce que les crédits supplémentaires nécessaires soient accordés, mais nous désirons que des crédits suffisants soient inscrits au budget de 1905 pour prévenir le retour de ces dépassements du budget; à la Direction de la justice, par exemple, où il y a des demandes de crédits supplémentaires pour presque toutes les rubriques, elles auraient pu être évitées en grande partie, si le budget avait été élaboré avec plus de soin.

Les recettes du compte des équipements (IV H), qui résultent de l'application des prix d'unité fixés par la Confédération, n'ont de nouveau pas compensé les dépenses; le découvert est cependant resté d'environ 10,000 fr. au-dessous de celui de l'année précédente.

Les comptes de différents établissements qui ont dépassé leur crédits (Thorberg, Trachselwald, Waldau, Münsingen) accusent des augmentations de même va-

leur aux inventaires. En ce qui concerne particulièrement le pénitencier de Thorberg, dont les comptes avaient l'année dernière fourni matière à des critiques et nécessité une enquête, nous ferons remarquer que le dernier exercice a donné un résultat sensiblement plus favorable que celui de l'année précédente.

Les motifs invoqués comme justification de l'excédent de dépenses de 2240 fr. 80 de la Maternité pourraient faire naître des malentendus, vu la contradiction qui paraît exister entre la diminution des recettes provenant des pensions et l'augmentation des dépenses pour la nourriture et l'entretien. En réalité, le nombre des journées d'hôpital a été plus élevé qu'en 1902 et il y a eu une plus forte proportion de malades non payants.

Les autres crédits supplémentaires ne nous donnent lieu à aucune observation.

Propositions.

La commission d'économie publique propose qu'il plaise au Grand Conseil:

1° Approuver les dépassements de crédits de l'exercice de 1903, au montant de 889,984 fr. 38;

2° Approuver, sous réserve d'erreurs ou omissions, le Compte d'Etat pour l'année 1903.

Berne, le 30 août 1904.

Au nom
de la Commission d'économie publique,

Le président:
Kindlimann.

Dépassements de crédits pour 1903.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au Conseil-exécutif,

pour être transmis au Grand Conseil.

(Mai 1904.)

Monsieur le président,
Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Les dépassements de crédits pour l'année 1903 se divisent en trois catégories:

I. Les dépassements de crédits qui ont été occasionnés par l'exécution de décisions spéciales du Grand Conseil ou qu'il a approuvés et qui doivent être considérés comme liquidés.

II. Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions et qui n'ont en conséquence besoin d'aucune justification spéciale.

III. Les autres dépassements de crédits.

Comme d'habitude, nous nous dispenserons de parler des dépassements de crédits inférieurs à 100 fr.

I.

Les dépassements de crédits suivants rentrent dans la première catégorie:

V, B, 11.	*Stalden, construction d'une cure, subside; rachat de l'indemnité de logement* . (Arrêté du Grand Conseil du 27 novembre 1902.)	fr.	19,500. —
V, B, 12.	*Laufon, construction d'une église et d'une cure; subside* (Arrêté du Grand Conseil du 27 novembre 1902.)	»	7,500. —
VI, B, 5[b].	*Policlinique, frais d'installation* . . . . . (Arrêté du Grand Conseil du 26 décembre 1898.)	»	1,175. 45
	A reporter	fr.	28,175. 45
	Report	fr.	28,175. 45
VI, B, 14.	*Nouvelle université, fête d'inauguration* . . . . . (Arrêté du Grand Conseil, du 20 mai 1903, 10,000 fr.)	»	9,898. 90
VI, B, 16.	*Nouvelle université; mobilier* (Arrêtés du Grand Conseil des 27 novembre 1902 et 24 février 1903, portant allocation d'un crédit de 140,000 fr.)	»	110,388. 40
VI, G, 9.	*Acquisition du relief Simon* (Arrêté du Grand Conseil du 20 novembre 1902.)	»	7,500. —
IX[a], C, 8.	*Exposition industrielle à Thoune, subvention supplémentaire* . . . . . (Arrêté du Grand Conseil du 27 novembre 1901.)	»	20,000. —
	Total	fr.	175,962. 75

II.

A la deuxième catégorie appartiennent les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, d'une part, et par des facteurs qui ne dépendent ni des diverses administrations ni du Conseil-exécutif, d'autre part. Ces dépassements de crédits sont les suivants:

I. Administration générale.

A,	1.	*Grand Conseil*	fr.	22,411. —
J,	2.	*Traitements des employés des secrétaires de préfecture* . .	»	11,737. 40

II. Administration judiciaire.

A,	2.	*Indemnités des juges-suppléants*	»	365. —
C,	2.	*Indemnités des vice-présidents de tribunal*	»	1,678. 75
C,	3.	*Indemnités des juges et juges-suppléants*	»	8,639. 70
D,	2.	*Traitements des employés des greffes des tribunaux* . . .	»	5,815. 90
F,	1.	*Indemnités des jurés* . . .	»	1,220. 50
G,	5.	*Traitements des agents de poursuites*	»	17,220. 70
G,	6.	*Traitements des employés des offices des poursuites et des faillites*	»	1,798. 55

III[b]. Police.

B,	4.	*Frais de conduites*	»	4,637. 49
G,	1.	*Frais de police criminelle* . .	»	24,238. 95

V. Cultes.

B,	6.	*Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes* .	»	200. —
D,	1.	*Traitements des pasteurs* . .	»	530. —

VI. Instruction publique.

C,	4.	*Subsides de l'Etat aux écoles secondaires*	»	8,419. 60
D,	1.	*Suppléments aux traitements des maîtres*	»	18,816. 80
D,	4.	*Subsides à des écoles communales supérieures*	»	1,063. 70
D,	12.	*Fournitures scolaires gratuites*	»	17,869. 75
D,	13.	*Ecoles complémentaires* . . .	»	3,940. 35
D,	14.	*Remplacement d'instituteurs malades*	»	4,712. 80

VIII. Assistance publique.

C,	1[a].	*Subsides pour l'assistance permanente*	»	163,621. 54
C,	1[b].	*Subsides pour l'assistance temporaire*	»	103,008. 85
D,	1-8.	*Subsides aux hospices régionaux et communaux d'invalides* .	»	1,575. —
G,	10.	*Assistance de malades non originaires du canton* . . .	»	2,869. 25

IX[b]. Service sanitaire.

B,	7.	*Extension du service public des aliénés*	»	28,395. —

XVII. Caisse des domaines . . » 27,525. 94

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

A,	2.	*Part des communes*	»	1,430. —
		A reporter	fr.	483,742. 52

		Report	fr.	483,742. 52

XXIII. Régie des sels.

B,	5.	*Escompte pour paiements au comptant*	»	303. 67

XXIV. Timbre et impôts sur les billets de banque.

C,	2.	*Commissions des débitants* . .	»	1,754. 35

XXVI. Impôt des successions et donations.

A,	2.	*Part des communes, 10 %* .	»	84,142. 06
B,	1.	*Commissions des percepteurs* .	»	2,322. 54

XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente de spiritueux.

A,	2.	*Part des communes, 10 %* .	»	1,152. —

XXX. Impôts directs.

C,	2[a].	*Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune* . .	»	4,580. 28
C,	2[b].	*Provisions de perception pour l'impôt du revenu*	»	15,218. 84
C,	4.	*Indemnités aux communes* . .	»	1,273. 25
		Total	fr.	594,489. 51

III.

La troisième catégorie comprend les dépassements de crédit dont la justification a besoin d'être établie. Toutefois, quant au montant, la plus grande partie de ces dépenses sont aussi motivées et déterminées par des prescriptions légales.

I. Administration générale.

D,	2.	*Commissaires*	fr.	597. 35
E,	1.	*Traitements des fonctionnaires de la Chancellerie de l'Etat* . . .	»	2,253. 50
F,	4.	*Frais d'impression du Bulletin allemand du Grand Conseil et du Bulletin des lois*	»	130. 90
G,	4.	*Frais d'impression du Bulletin français du Grand Conseil et du Bulletin des lois français*	»	593. 30
H,	4.	*Frais de bureau des préfets* . . .	»	433. 55
J,	1.	*Traitements des secrétaires de préfecture*	»	2,477. 65
J,	3.	*Frais de bureau des secrétaires de préfecture*	»	1,438. 35
		Total	fr.	7,924. 60

Le dépassement de crédit pour *commissaires* provient des frais des enquêtes concernant les plaintes contre l'élection du président du tribunal du Haut-Simmenthal (273 fr. 90), puis contre celle du préfet de Laufon (335 fr. 60), enfin des frais de l'expertise dans l'affaire des chemins alpestres de Niederried. La dépense en plus pour *traitements des fonctionnaires de la Chancellerie d'Etat* est due au fait que le poste de substitut du Chancelier a été repourvu au cours de l'exercice; cette dépense est compensée, pour une bonne part du moins, par une diminution des dépenses

pour traitements des employés. Les *frais d'impression* des deux *bulletins officiels* du Grand Conseil et des deux *bulletins des lois* dépendent naturellement du nombre des affaires traitées et ne peuvent pas dès lors être déterminé d'avance d'une manière précise. Le dépassement de crédit relatif aux *frais de bureau des préfets* représente la part que les préfectures de Berne ont eu à payer pour l'éclairage et le chauffage de leurs nouveaux locaux. Comme l'on n'avait lors de l'établissement du budget pour 1903 aucune idée de la somme qu'il faudrait dépenser de ce chef, on a inscrit un crédit approximatif, qui n'a pas suffi. Cette même dépense a amené des dépassements de crédit pour plusieurs autres bureaux qui se trouvaient dans le même cas. Le crédit affecté aux *traitements des secrétaires de préfecture* a été dépassé de deux mille et quelques cents francs par le fait que l'Etat a contribué par 733 fr. 35 aux frais de remplacement d'un secrétaire qui a été malade pendant plusieurs mois et qu'il a été accordé aux veuves de deux autres secrétaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions une prolongation de traitement représentant au total une somme de 1800 fr. Le crédit pour *frais de bureau des secrétaires de préfecture* n'a pas suffi non plus. Les dépenses en plus proviennent de ce que l'on a remboursé à un secrétaire de préfecture 745 fr. qu'il a prouvé avoir dépensé pour l'entretien de son bureau et de ce que les prévisions pour le chauffage et l'éclairage du secrétariat de préfecture de Berne étaient par trop modestes.

II. Administration judiciaire.

B, 4.	*Frais de bureau du Greffe de la Cour*	fr.	278. 25
C, 4.	*Frais de bureau des présidents des tribunaux*	»	3,518. 80
C, 6.	*Fonctionnaires judiciaires extraordinaires*	»	771. 60
D, 1.	*Traitements des greffiers des tribunaux*	»	3,084. 75
E, 2.	*Frais de bureau du procureur général*	»	297. —
F, 4.	*Frais de bureau des cours d'assises*	»	1,234. 65
G, 3.	*Traitements des fonctionnaires des offices des poursuites et des faillites*	»	2,852. 65
G, 7.	*Frais de bureau des offices des poursuites et des faillites*	»	1,056. 90
	Total	fr.	13,094. 60

Le dépassement de crédit pour *frais de bureau du Greffe de la Cour suprême* provient de l'achat d'une machine à écrire, ainsi que de ce que l'on a fait relier les volumes du nouveau recueil des lois parus pendant l'année, ouvrage dont la Cour doit avoir plusieurs exemplaires à sa disposition. Le *crédit pour frais de bureau des présidents des tribunaux de district* n'a pas non plus suffi. Le dépassement provient de frais qui se sont imposés au cours de l'exercice, et du fait aussi que le crédit alloué de ce chef aux 6 juges de Berne n'était pas en rapport avec les dépenses réelles. Il a été payé pour l'éclairage et le chauffage des bureaux de ces six magistrats dans la nouvelle préfecture la somme de 3598 fr. 70. Le dépassement du crédit affecté pour *fonctionnaires judiciaires extraordinaires* est dû à la nomination d'un juge d'instruction spécial pour l'affaire de l'Aargauerstalden. Les dépenses en plus inscrites sous la rubrique *traitements des greffiers de tribunaux* provient du paiement retrospectif du traitement dû à M. F. L. Sunier, ancien greffier du tribunal de Neuveville, du montant de 2500 fr. ainsi que de l'indemnité, versée en 1903, qui a été allouée au suppléant du greffier de l'arrondissement du Bas-Simmenthal. Ce suppléant a rempli les fonctions de ce dernier du mois d'octobre 1902 au mois de janvier 1903. Le compte des débours du procureur général pour le quatrième trimestre de 1902 ayant été présenté trop tard, il n'a été payé qu'en 1903. C'est à cette circonstance, ainsi qu'au fait que le traitement de l'employé de ce fonctionnaire a été élevé de 15 fr. par mois qu'il faut attribuer le dépassement de crédit qui figure sous la rubrique *frais de bureau du ministère public.* Les *frais de bureau des cours d'assises* dépendent du nombre de sessions de ces dernières et ne peuvent pas être fixés exactement d'avance. Il a été fait de ce chef une dépense de 200 fr. pour remettre en état le mobilier d'un bureau. Au commencement de l'année 1903 on a érigé en deux postes distincts les fonctions de greffier de tribunal et de préposé aux poursuites du district du Haut-Simmenthal, fonctions qui étaient jusqu'alors exercées par une seule et même personne. Cette opération a occasionné à l'Etat une dépense imprévue de 2177 fr. 70. On a payé, en outre, au suppléant du préposé aux poursuites de ce district pour des remplacements de ce dernier qui se rapportent pour la plupart à l'exercice précédent, des indemnités s'élevant à un total de 674 fr. 95. Ces deux dernières dépenses expliquent le dépassement de crédit signalé sous *traitements des fonctionnaires des offices des poursuites.* Les *frais de bureau* ont été augmentés de la dépense en plus occasionnée par le fait que l'on n'avait pas prévu au budget une somme suffisante pour l'éclairage et le chauffage des locaux de l'office de Berne. La séparation des fonctions de greffier du tribunal et de préposé aux poursuites dans le district du Haut-Simmenthal a également occasionné une petite dépense provenant de l'indemnité pour frais de bureau qui a dû être allouée à ce dernier fonctionnaire.

IIIa. Justice.

A, 2.	*Traitement de l'employé*	fr.	199. 80
A, 3.	*Frais de bureau*	»	1,453. 20
C, 1.	*Traitement de l'inspecteur*	»	140. 40
	Total	fr.	1,793. 40

La dépense en plus qui figure sous le titre *traitement de l'employé* provient de ce que ce dernier a été appelé à faire du service militaire et a dû être remplacé provisoirement. Celle qui est consignée à la rubrique *Frais de bureau* résulte du changement de locaux de la Direction de la justice, changement qui a occasionné des frais assez élevés et nécessité l'achat de plusieurs meubles. On s'est, en outre, procuré une machine à écrire, qui a coûté 300 fr. Enfin le *traitement de l'inspecteur,* qui figurait au crédit pour une somme de 4280 fr. a été porté au cours de l'année à 4500 fr.

IIIb. Police.

A, 3.	*Frais de bureau*	fr.	622. 95
C, 1.	*Traitements des fonctionnaires*	»	100. —
C, 2.	*Solde des gendarmes*	»	1,810. 60
C, 9.	*Frais divers d'admininistration*	»	133. 30
	A reporter	fr.	2,666. 85

	Report	fr.	2,666. 85
D, 2b.	*Frais divers d'entretien des prisons des districts*	»	1,125. 77
E, 1.	*Pénitencier de Thorberg* . . .	»	6,858. 98
E, 2.	*Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet*	»	2,842. 11
G, 5.	*Frais de police*	»	6,055. 69
G, 7.	*Grève à Berne*	»	3,053. 75
	Total	fr.	22,603. 15

Le dépassement inscrit à la rubrique *Frais de bureau* provient de l'achat d'une machine à écrire, achat autorisé par le Conseil-exécutif. Celui qui figure sous le titre *Traitements des fonctionnaires* résulte de l'augmentation de salaire allouée par le Gouvernement au capitaine du corps de gendarmerie. L'effectif du corps des gendarmes s'est élevé à certains moments à 285 hommes, tandis que le budget n'en prévoyait que 280. De là le dépassement de crédit C. 2, *Solde des gendarmes*, qui se monte à 1810 fr. 60. La rubrique *Frais divers d'administration* a été grevée de la somme de 110 fr. 40, qui représente la part à payer par le poste de gendarmerie principal pour le chauffage et l'éclairage de la préfecture. Dans la plupart des prisons de district, on a été obligé d'acheter certains objets nécessaires, notamment de la literie. Les *frais divers d'entretien* se sont trouvés dépassés d'autant. Le résultat du compte de l'établissement pénitentiaire de Thorberg est sensiblement plus favorable que l'année dernière, alors que le crédit était dépassé de 9994 fr. 97. Le dépassement de cette année est atténué par une augmentation à l'inventaire de 2727 fr. 45. Le reste a été occasionné par une augmentation des frais de nourriture et d'entretien; ces frais dépassent de 8092 fr. 69 les prévisions budgetaires. A ces dépenses en plus il convient d'opposer l'augmentation du rendement de l'exploitation agricole et plusieurs économies réalisées sur d'autres rubriques. A la *maison disciplinaire de Trachselwald*, il y a une augmentation à l'inventaire de 2595 fr. 70, qui compense presque entièrement le dépassement de crédit de 2842 fr. 11. Le reste de ce dépassement concerne en particulier les frais de nourriture. Les *frais de police* ne peuvent pas être déterminés d'avance d'une façon précise. Ils dépendent du nombre et de l'importance des cas. L'administration centrale se borne à veiller à ce que l'on observe dans chaque cas particulier le tarif. Il va de soi que, par exemple, le budget ne prévoyait pas de crédit pour les frais causés par la *grève* qui a éclaté à Berne au cours de l'exercice.

IV. Affaires militaires.

E, 1.	*Surveillance et frais divers* . .	fr.	368. 80
G, 4.	*Recrutement*	»	394. 20
H,1-6.	*Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes* .	»	19,004. 90
J, 1a.	*Habillement et équipement* . .	»	7,101. 75
L, 1.	*Sociétés de tir*	»	3,850. 20
	Total	fr.	30,719. 85

Les dépenses en plus pour *surveillance et frais divers* aux dépôts de Tavannes et de Langnau concernent en particulier le chauffage des locaux. Elles sont couvertes jusqu'à concurrence de 179 fr. 90 par une augmentation de l'indemnité fédérale. Les *frais de recrutement* sont proportionnels au nombre de jours qu'exige l'opération et ne peuvent pas être fixés exactement d'avance. D'après le budget, les recettes et les dépenses qui figurent sous la rubrique *Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes* devraient se compenser. Dans ces dernières années, celles-ci ont été régulièrement supérieures à celles-là, attendu que l'indemnité de la Confédération n'est plus en proportion avec les dépenses. Toutefois, nous devons constater que pour 1903 le résultat est de 10,129 fr. 23 moins défavorable que pour l'exercice précédent. Le dépassement du crédit pour l'*habillement et l'équipement* résulte en partie du fait que l'on a amélioré le salaire des ouvriers occupés au commissariat des guerres. Il y aura à cette rubrique une perte pour le canton tant que la Confédération n'allouera pour l'entretien des effets d'équipement entre les mains de la troupe que du 12 % de la valeur représentée par l'habillement et l'équipement des recrues. On a prélevé sur le crédit pour *sociétés de tir* 3587 fr. 70 pour payer les subsides acquis au cours de l'année 1902. Ceux qui concernent l'exercice 1903 sont plus nombreux que ceux pour 1902, ce qui fait que l'on s'est trouvé ne pas disposer d'une somme suffisante. Le dépassement de crédit de ce chef s'élève à 3850 fr. 20.

V. Cultes.

C, 2.	*Pensions de retraite*	fr.	850. —

Cette dépense en plus a été causée par l'allocation de nouvelles pensions.

VI. Instruction publique.

A, 6.	*Frais du Synode*	fr.	1,556. 65
B, 1.	*Traitements des professeurs et privat-docents de l'université* .	»	2,464. 15
B, 2.	*Pensions de retraite*	»	2,000. —
B, 4.	*Traitements des employés* . .	»	409. 50
B, 5a.	*Frais d'administration* . . .	»	4,995. 50
B, 9.	*Jardin botanique*	»	1,061. 44
B, 13c.	*Subside alloué à titre de participation aux frais qu'occasionne le service de l'appareil Rœntgen*	»	1,000. —
B, 13d.	*Amortissement des avances pour constructions*	»	3,035. 95
B, 15.	*Contribution de l'Etat pour la policlinique de l'hôpital de Jenner*	»	1,000. —
C, 2.	*Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat* . . .	»	1,823. 50
C, 6.	*Pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires*	»	3,200. 05
D, 7.	*Ecole de couture*	»	5,190. 30
E, 1.	*Ecole normale d'Hofwil* . . .	»	2,094. 06
E, 2.	*Ecole normale de Porrentruy* .	»	5,873. 51
G, 3.	*Musée académique, subside* . .	»	10,000. —
G, 8.	*Subside en faveur de l'ouvrage de M. le pasteur Friedli sur le « dialecte bernois »* . . .	»	2,000. —
	Total	fr.	47,704. 61

Les dépenses en plus qui figurent sous la rubrique *frais du synode* proviennent des frais de vacation et de transport des membres de la commission chargée de rechercher les causes de l'insuffisance des résultats aux examens de recrues. On a élevé en 1903 les traitements de plusieurs professeurs. C'est ce qui explique le dépassement du crédit B, 1. *Traitements des professeurs*

et privat-docents de l'université. Le crédit pour *pensions* a été dépassé par suite de l'allocation d'une pension à un professeur qui a pris sa retraite. Quand on a transféré l'université dans ses nouveaux locaux, on a dû engager un chauffeur auxiliaire. On a, en outre, élevé le traitement du concierge d'un des instituts; de là, le dépassement du crédit prévu à la rubrique *traitements des employés.* Les *frais d'administration* sont plus élevés dans la nouvelle université que dans l'ancienne. Les dépenses en plus concernent particulièrement les frais d'éclairage. Au *jardin botanique* on a acheté une vitrine pour les collections. La dépense y relative et qui se monte à 1070 fr. n'était pas prévue au budget. L'augmentation du subside alloué en faveur des frais du service de l'appareil Rœntgen a été votée par le Conseil-exécutif afin que l'on puisse acheter certains instruments perfectionnés à l'institut Rœntgen. Conformément à la convention du 2 juillet 1888, l'Etat a participé financièrement à l'installation de la lumière électrique à l'institut bactériologique; il a fourni dans ce but une somme de 3034 fr. 50, qui a été portée au crédit du compte des *amortissements des avances pour constructions.* Il a été contribué, conformément à la décision du Conseil-exécutif du 6 juillet 1903, par 1500 fr. aux frais de la policlinique de l'hôpital de Jenner. La décision en question sortait ses effets dès le 1er mai 1903. L'*école cantonale de Porrentruy* a reçu pour l'installation de la lumière électrique dans le bâtiment de l'école une indemnité extraordinaire de 1823 fr. 50. Les dépenses en plus pour *pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires* ont été provoquées par le fait que plusieurs membres du corps enseignant moyen se sont retirés. Le crédit alloué aux *écoles de couture* a été de 12,000 fr. supérieur à celui alloué en 1902, cela afin de pouvoir augmenter de 10 fr. le salaire des maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices. L'augmentation de crédit votée dans ce but était insuffisante. D'autre part, le cours pour maîtresses d'ouvrages tenu à Belp a coûté 3625 fr. 75. L'*école normale d'Hofwil* a compté en 1903 un plus grand nombre d'élèves externes que ne le prévoyait le budget. On a alloué de ce chef des bourses pour 3652 fr. de plus qu'on ne l'avait prévu. Le dépassement de crédit inscrit sous la rubrique *école normale de Porrentruy*, comprend 1500 fr. pour l'achat de tables d'école, somme qui a été allouée par le Grand Conseil en date du 29 septembre. Le reste des dépenses en plus provient de l'installation de la lumière électrique dans le bâtiment de l'école, de l'engagement de deux nouveaux maîtres et de l'achat de mobilier. On a acquis pour le *musée académique* un tableau de Hodler, intitulé « Ames déçues », qui a été payé 10,000 fr. Enfin il a été alloué à M. le pasteur Friedli, à titre de contribution aux frais de publication du premier volume de son ouvrage sur le *dialecte bernois*, un second subside de 2000 fr.

VII. Assistance publique.

A, 1.	*Traitement du secrétaire* . . .	fr.	2,000. —
C, 2.	*Assistance externe*	»	35,009. 51
F, 2.	*Aarwangen*	»	2,284. 60
F, 5.	*Brétièges*	»	959. 93
F, 6.	*Sonvilier*	»	4,709. 13
G, 1.	*Bourses pour apprentissages* . .	»	4,015. —
	Total	fr.	48,978. 17

Le dépassement de crédit enregistré sous la rubrique *traitement du secrétaire* provient de ce que l'on a engagé un second secrétaire à la Direction de l'assistance publique. Les frais pour l'*assistance externe* augmentent d'année en année, sans qu'il soit possible de rien faire pour se maintenir dans les limites du budget. Le résultat peu favorable des comptes de la *maison d'éducation d'Aarwangen* est attribuable au fait que le rendement de l'exploitation agricole est resté de 2313 fr. 92 inférieur aux prévisions budgétaires. Les dépenses en plus pour l'établissement de *Brétièges* sont compensées, et au-delà, par une augmentation à l'inventaire. L'*établissement de Sonvilier* se trouve dans une situation économique qui n'est pas des plus favorables. L'exploitation en est plus coûteuse que celle des autres maisons d'éducation et le rendement de l'agriculture insuffisant. Les dépenses en plus concernent en majeure partie les frais d'entretien, qui dépassent de 3448 fr. 13 le crédit, tandis que le rendement de l'agriculture est resté de 1706 fr. 87 au-dessous de la somme prévue. Les dépenses pour les *bourses d'apprentissages* dépendent du nombre de bourses allouées pendant les exercices précédents, attendu que ces bourses ne sont payées qu'à la fin de l'apprentissage.

IXa. Economie publique.

C, 1.	*Encouragements au commerce et à l'industrie en général*	fr.	759. 92
C, 3.	*Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts*	»	9,754. —
C, 6c.	*Chambre de commerce et de l'industrie, frais de bureau*	»	297. 75
C, 6f.	*Ameublement de la salle des séances*	»	1,400. —
E, 2.	*Frais de bureau de l'inspecteur, des poids et mesures*	»	319. 70
H, 1.	*Police du feu*	»	1,119. 87
	Total	fr.	13,651. 24

Le premier cours d'instruction pour guides des montagnes de l'Oberland qui ait été tenu depuis l'introduction du nouveau règlement a occasionné des frais, au montant de 899 fr. 20; ces frais n'étaient pas prévus dans le crédit pour *Encouragements au commerce et à l'industrie en général.* Le Conseil-exécutif a alloué en 1903 les crédits extraordinaires suivants: au technicum de Bienne, à titre de supplément au subside pour 1902: 4000 fr.; à l'école d'horlogerie de St-Imier, comme participation extraordinaire aux frais d'installation: 2506 fr.; au même établissement ainsi qu'à l'école de dessin de St-Imier, comme participation extraordinaire aux frais d'exploitation: 10,000 fr., dont un tiers a déjà été versé. Ces différentes subventions ont augmenté de 9839 fr. le crédit prévu sous le titre *Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts.* Le dépassement de crédit qui figure sous la rubrique *Frais de bureau de la Chambre de commerce et de l'industrie* provient notamment de ce que le Bureau de l'adjoint de la Chambre a été appelé à se charger d'une part des frais pour le chauffage et l'éclairage de la préfecture de Bienne. Il n'avait pas non plus été prévu de crédit au budget pour *l'ameublement de la salle des séances de la Chambre de commerce et de l'industrie,* dépense qui a été décidée par le Conseil-exécutif. Le crédit alloué pour *frais de bureau de l'inspecteur des poids et mesures* a été insuffisant parce que l'on n'avait rien prévu au budget pour l'éclairage et

le chauffage des locaux occupés par le fonctionnaire dans le bâtiment de la nouvelle préfecture de Berne. Les dépenses en plus pour la *police du feu* résultent du fait que le nombre des bâtiments va toujours en augmentant, ce qui entraîne une augmentation proportionnelle des frais de surveillance.

IX[b]. Service sanitaire.

C.	*Maternité*	fr.	2,240. 80
E.	*Asile d'aliénés de la Waldau* . . .	»	17,872. 26
F.	*Asile d'aliénés de Münsingen* . . .	»	302. 90
	Total	fr.	20,415. 96

Le produit des pensions des patientes de la *Maternité* est resté sensiblement en-dessous des prévisions du budget. Cette différence en moins, ainsi que les dépenses en plus pour nourriture et entretien, expliquent le dépassement de crédit qui figure sous cette rubrique. Les dépenses en plus relatives à l'*asile d'aliénés de la Waldau* sont compensées en partie par une augmentation à l'inventaire de 12,310 fr. 70; le reste provient d'une augmentation de 5869 fr. 40 des frais de loyer. Les frais en plus pour la nourriture et l'entretien des malades, dont le nombre a été plus élevé qu'on ne l'avait prévu, ainsi que la moins-value du rendement de l'industrie, sont à peu près compensés par l'augmentation du rendement des pensions. L'*asile d'aliénés de Münsingen* a acheté, après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil-exécutif, du mobilier pour une somme de 4460 fr., laquelle a été couverte, jusqu'à concurrence de 302 fr. 90, par les recettes de l'administration courante.

X. Travaux publics.

C, 1.	*Bâtiments de l'administration* . .	fr.	359. 35
C, 3.	*Eglises*	»	3,455. —
E, 3.	*Travaux de réfection et digues* .	»	38,721. 70
H, 2.	*Levées topographiques extraordinaires*	»	195. 70
	Total	fr.	42,731. 75

Le dépassement de crédit qui figure sous la rubrique *Bâtiments de l'administration* correspond presque exactement à la part pour chauffage et éclairage des préfectures de Berne et de Bienne qui incombe aux bureaux qui sont logés dans ces bâtiments, soit, à Berne, celui du fonctionnaire chargé de la surveillance des travaux, et à Bienne celui de l'ingénieur du Ve arrondissement. En ce qui concerne les dépenses pour *l'entretien des églises*, on n'a consacré que 412 fr. 35 pour ce service; le reste est représenté par les indemnités de l'Etat aux paroisses de Guggisberg, Anet, Douanne et Ferenbalm, auxquelles ont été cédés les bâtiments curiaux, quittes à elles de les entretenir à l'avenir. Les dépenses en plus pour les *travaux de réfection et digues* résultent des circonstances suivantes: Parmi les crédits alloués en 1902, on a dû — les travaux n'étant pas terminées ou les crédits se trouvant épuisés — payer sur le compte du budget de 1904 pour 50,668 fr. 70 de dépenses y relatives. On a dépensé, en outre, 14,529 fr. 45 pour l'enlèvement de la neige sur la route du Grimsel. Enfin, on a dû réparer nombre de routes endommagées lors de la fonte des neiges ou lors des fortes pluies de l'été, et reconstruire sur plusieurs points les digues des routes qui longent les rivières ou les traversent. Le crédit pour levées topographiques extraordinaires n'a pas tout à fait suffi, attendu que l'on a engagé un employé auxiliaire en vue d'accélérer les travaux géodésiques effectués dans la commune de Kandergrund. Nous ne rappellerons que pour mémoire le dépassement de crédit pour *constructions nouvelles de bâtiments*, qui atteint la somme de 500,000 fr. attendu qu'il se trouve compensé par des recettes en plus.

XII. Finances.

B, 4.	*Frais d'impression et de reliure* . .	fr.	469. 25
C, 2.	*Traitement de l'employé de la caisse cantonale*	»	300. —
	Total	fr.	769. 25

Le Contrôle cantonale des finances a dû renouveler en 1903 presque toutes les provisions de formules imprimées qu'il doit fournir aux offices tenus de lui soumettre leurs comptes. C'est ce qui explique que le crédit pour *frais d'impression et de reliure* n'ait pas suffi. Le Conseil-exécutif a augmenté de 300 fr. le traitement de *l'employé de la caisse cantonale*, qui remplit depuis longtemps les fonctions de substitut du caissier.

XIII. Agriculture.

B, 1[a-c].	*Encouragements à l'agriculture en général*	fr.	13,391. 99
B, 3[a].	*Elève de l'espèce chevaline, primes et frais*	»	449. 10
B, 4.	*Elève de l'espèce bovine, primes et frais*	»	12,248. 70
B, 5.	*Elève du petit bétail, primes et frais*	»	364. 55
B, 8.	*Assurance contre la grêle* . .	»	1,934. 81
B, 9.	*Indemnités volontaires*	»	899. —
D.	*Ecole d'industrie laitière* . . .	»	6,653. 24
	Total	fr.	35,941. 39

Les dépenses en plus pour les *encouragements à l'agriculture en général* proviennent des primes pour le hannetonnage, primes qui ont été de nouveau allouées conformément à la décision du Conseil-exécutif du 19 mars 1897 et qui ont absorbé 18,552 fr. 80, tandis que le crédit ne s'élevait qu'à 5160 fr. 81. Le dépassement de crédit pour *l'élève de l'espèce chevaline* résulte de ce qu'on a amené cette année aux concours un plus grand nombre de chevaux de choix que précédemment. C'est la même cause qui a rendu insuffisant le crédit prévu pour *l'élève du petit bétail*. Il y a lieu de déduire du dépassement de crédit qui figure sous la rubrique *Elève de l'espèce bovine* 11,511 fr. 90, soit le solde du crédit pour primes non employé en 1902, lequel a été versé par décision du Grand Conseil en augmentation du même crédit pour 1903. Le reste du dépassement est dû aux frais occasionnés par l'introduction des concours de groupes et aux subsides alloués aux syndicats en faveur de l'achat de bons taureaux reproducteurs. La dépense en plus pour *l'assurance contre la grêle* résulte du fait que le nombre des assurés a augmenté. Il a été alloué en vertu d'une décision du Conseil-exécutif du 4 mars 1903 des *indemnités volontaires* à 37 propriétaires de Courgenay aux intérêts desquels ont porté préjudice les mesures de police prises pendant le premier semestre de 1901 contre la fièvre aphteuse. Ces indemnités, qui se sont élevées à la somme totale de 1798 fr., ont été supportées moitié par l'administration courante, moitié par la caisse des indemnités pour les pertes de bétail. *L'école d'industrie laitière* accuse au lieu du rendement prévu au budget par 1700 fr. un déficit de 4944 fr. 09;

ce résultat est dû à la cherté du lait et à la baisse du prix des fromages qui a suivi.

XIV. Economie forestière.

B, 1ª.	*Traitements des inspecteurs des forêts*	fr. 150. —
B, 2ª.	*Traitements des forestiers d'arrondissement*	» 2,650. —
B, 3.	*Gardes forestiers*	» 1,927. 50
	Total	fr. 4,727. 50

Ces trois dépassements de crédit proviennent de l'augmentation de la subvention fédérale en faveur du traitement des fonctionnaires en cause et sont compensés par l'augmentation de recettes qui figure sous la rubrique B. 4 *Subside de la Confédération.*

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

A, 3.	*Frais de surveillance et de perception*	fr. 168. 15
B, 2.	*Frais de surveillance et de perception*	» 915. 60
B, 6.	*Frais de justice*	» 110. —
	Total	fr. 1,193. 75

Les dépassements des crédits A, 3, et B, 2 proviennent presque exclusivement de l'augmentation des frais de surveillance de la chasse et de la pêche. Le budget ne prévoyait pas de crédit pour frais de justice.

XXIII. Régie des sels.

B, 4.	*Frais de magasinage*	fr. 268. —
B, 6.	*Frais divers d'exploitation*	» 163. 65
	Total	fr. 431. 65

Le premier de ces deux dépassements de crédit concerne l'indemnité allouée au chemin de fer de la vallée de la Gurbe pour frais de magasinage au magasin de sel de Weissenbuhl, et le second une indemnité allouée à cette même compagnie pour l'usage d'une voie spéciale également à la station de Weissenbuhl.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

D, 2.	*Traitements des employés*	fr. 800. —

Le crédit prévu au budget a été de 800 fr. inférieur aux dépenses réelles ensuite de l'engagement d'un nouvel employé à partir du 1er juillet 1903. De là le dépassement ci-dessus.

XXV. Emoluments.

A, 4.	*Frais de perception*	fr. 690. —

Cette dépense en plus provient de ce que l'on a renouvelé toute la provision des estampilles, lesquelles ont été tirées en deux couleurs.

XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

C, 1.	*Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression* . . .	fr. 283. 90

Ce dépassement de crédit provient de qu'il a été institué une commission spéciale chargé de la fixation des droits de patente et de l'examen des recours. Les frais de voyage et les indemnités de présence se sont élevés à 708 fr. 10.

XXX. Impôts directs.

D, 3.	*Frais de bureau et de voyage* . .	fr. 190. 10

Le crédit alloué pour ce poste a été dépassé sans qu'il soit possible d'indiquer une cause spéciale. Plusieurs facteurs, qu'on ne peut pas déterminer exactement d'avance, y ont contribué.

Récapitulation.

I.	*Administration générale* . .	fr.	7,924. 60
II.	*Administration judiciaire* . .	»	13,094. 60
IIIª.	*Justice*	»	1,793. 40
IIIᵇ.	*Police*	»	22,603. 15
IV.	*Affaires militaires*	»	30,719. 85
V.	*Cultes*	»	850. —
VI.	*Instruction publique*	»	47,704. 61
VIII.	*Assistance publique*	»	48,978. 17
IXª.	*Economie publique*	»	13,651. 24
IXᵇ.	*Affaires sanitaires*	»	20,415. 96
X.	*Travaux publics*	»	42,731. 75
XII.	*Finances*	»	769. 25
XIII.	*Agriculture*	»	35,941. 39
XIV.	*Economie forestière*	»	4,727. 50
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines*	»	1,193. 75
XXIII.	*Régie des sels*	»	431. 65
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	800. —
XXV.	*Emoluments*	»	690. —
XXVII.	*Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux* . .	»	283. 90
XXX.	*Impôts directs*	»	190. 10
	Total	fr.	295,494. 87

La Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise décider ce qui suit:

Il est proposé au Grand Conseil, au vu du rapport qui précède, d'approuver les dépassements ci-après spécifiés des crédits du budget de 1903 qu'il n'a pas encore ratifiés par arrêtés spéciaux:

1° Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, au montant de . . . . . fr. 594,489. 51

2° les dépassements de crédits correspondant à des dépenses pour lesquelles les conditions précitées font totalement ou partiellement défaut, au montant de . . . » 295,494. 87

Total fr. 889,984. 38

Berne, le 25 mai 1904.

Le directeur des finances,
Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 4 août 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
F. de Wattenwyl.

Pour le chancelier,
le substitut de la Chancellerie,
Eckert.

Travaux publics, domaines et finances.

(Septembre 1904.)

1818. Route de IVe classe de St-Brais à Bollman et à Saulcy; construction nouvelle. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil:

D'approuver le projet, divisé en trois parties, présenté par les communes municipales de St-Brais (Franches-Montagnes) et de Saulcy (Delémont) concernant l'établissement d'une route de IVe classe, longue de 5655 m. et ayant une largeur en couronne de 4 m. 50, entre St-Brais et le village de Saulcy en passant par le moulin de Bollman, projet devisé à 95,850 fr., les indemnités pour expropriations non comprises, et d'allouer auxdites communes une subvention du 50 % des frais effectifs, soit de 47,925 fr. au maximum, à inscrire sous la rubrique X F., le tout aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés conformément au projet et aux prescriptions de la Direction des travaux publics et sous le contrôle de cette dernière, qui est autorisée à apporter de son chef au projet les changements qui lui paraîtront opportuns, sans toutefois que ces modifications puissent motiver une augmentation de la subvention de l'Etat.

2° Le subside sera réparti, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, sur trois exercices au moins. Des versements pourront être effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le paiement du solde aura lieu après l'achèvement réglementaire de la construction et sur la base d'un état de frais visé, dans lequel seront portés les frais effectifs de l'élaboration du projet, de la construction de la route et de la surveillance par les autorités cantonales, mais non pas les dépenses pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des commissions et expropriations.

3° Les communes de St-Brais et de Saulcy s'engagent envers l'Etat à pourvoir à l'entretien de la route comme voie de communication de IVe classe, conformément aux prescriptions légales.

4° Les deux communes intéressées devront déclarer par écrit, dans le délai de trois mois à partir de la communication du présent arrêté, si elles en acceptent les clauses, faute de quoi il restera nul et non avenu par le fait même.

1868. Correction de la Gürbe, à Belp. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil:

D'approuver le projet de correction, sur une longueur de 1220 m., de la Gürbe entre le pont de Toffen, près de la station de Belp, et la Stockmatte en aval de cette localité, projet sanctionné par le Conseil fédéral en date du 14 décembre 1903 et subventionné par lui par le 40 % des frais effectifs, s'élevant, suivant le devis augmenté, à 86,600 fr., soit donc par 34,640 fr. au maximum, et d'allouer à la commune de Belp les subsides fixés ci-après:

1° Un subside du tiers des frais effectifs, soit au maximum de 28,870 fr., à inscrire sous la rubrique X G 1;

2° un subside de 3335 fr., à inscrire sous la rubrique X F, pour la réfection du pont de la route Kehrsatz-Belp, réfection dont les frais sont devisés à 5000 fr.

L'allocation de ces subsides a lieu aux conditions suivantes:

1° Les travaux seront exécutés solidement, d'après les instructions des autorités fédérales et cantonales, et la commune de Belp est responsable de l'observation consciencieuse de cette première condition.

2° Le paiement de la subvention cantonale aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, et sur la présentation d'états de situation officiellement visés. Le dernier versement ne sera opéré toutefois que lorsque la correction sera achevée et qu'il aura été constaté qu'elle a bien été exécutée conformément aux prescriptions.

3° Il ne devra figurer dans le décompte que les frais effectifs occasionnés par la construction, l'élaboration du projet et la surveillance de l'Etat, à l'exclusion des dépenses faites pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des autorités et des commissions.

4° La commune de Belp devra déclarer par écrit au nom des riverains, dans le délai de deux mois à dater de la communication du présent arrêté, si elle accepte les conditions posées par les autorités fédérales et par les autorités cantonales, qu'elle prend à sa charge les frais que les travaux nécessiteront en sus des subventions accordées par la Confédération et par le canton et enfin qu'elle s'oblige à entretenir les travaux, une fois exécutés, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

2251. Route de Kalkstetten à Guggersbach avec pont sur la Singine; construction nouvelle. — Sur le préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter l'arrêté suivant:

Il est alloué au Conseil-exécutif, pour la construction d'un tronçon de la route Kalkstetten-Guggersbach, long de 340 m., entre les nos VII 60 et XI du plan présenté, à Guggersbach, construction qui est devisée à 23,000 fr., non compris les frais d'acquisition de terrain, ainsi que pour l'établissement d'un nouveau pont sur la Singine, à Guggersbach, devisé à 57,000 fr., frais dont le canton de Fribourg prendra la moitié à sa charge, un crédit d'au total 51,500 fr. × 80 % = 41,200 fr., à inscrire sous la rubrique X F, et le Conseil-exécutif est autorisé à entreprendre les travaux, de concert avec la commune de Guggisberg et la Direction des travaux publics du canton de Fribourg.

Ce crédit est alloué aux conditions suivantes:

1° La commune de Guggisberg devra contribuer par un subside de 10,300 fr. aux frais de la construction du pont et de la route et subvenir à tous les frais des acquisitions de terrain à faire sur le territoire bernois ainsi qu'à tous les frais de justice qui pourraient se produire. Dans le cas où les travaux viendraient à coûter plus que cela n'est prévu, elle prendra à sa charge le 1/5 de l'excédent des dépenses. La commune devra prendre l'engagement formel, dans les deux mois à partir de la communication du présent arrêté, d'accomplir les conditions qui lui sont fixées ci-dessus.

2° Le canton de Fribourg prendra à sa charge la moitié des frais de construction du pont sur la Singine, la moitié des frais qu'occasionnera l'entretien de ce pont et les frais de construction du chemin d'accès à établir sur la rive gauche de la rivière. Avant d'entreprendre la construction du pont, une convention devra encore être conclue en bonne et due forme avec les autorités fribourgeoises compétentes.

3° L'Etat de Berne subviendra à l'entretien du tronçon de route, une fois qu'il sera achevé, et l'entretien du pont sur la Singine lui incombera en commun avec le canton de Fribourg.

2414. Asile des aliénés de la Waldau; achat d'une nouvelle chaudière à vapeur. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d'adopter le projet d'arrêté suivant:

Il est alloué au Conseil-exécutif, en vue de l'achat et de l'installation d'une nouvelle chaudière à vapeur, d'une surface de chauffe de 72 m², conformément au projet n° 2 et les frais de transport de l'ancienne chaudière y compris, un crédit de 15,100 fr., à inscrire sous la rubrique X D.

3759. Ecole d'agriculture de la Rüti; construction d'une nouvelle grange pour l'écurie et transformations. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d'approuver le projet élaboré en vue de la construction d'une nouvelle grange pour l'écurie, de la transformation de la porcherie en un enclos ouvert et de celle de l'écurie en étable et d'allouer pour ces travaux un crédit de 25,000 fr., à inscrire au budget sous la rubrique X D.

3628. Chemin de fer d'Erlenbach à Zweisimmen; deuxième revision des statuts. — Conformément au préavis de la Direction des chemins de fer, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de sanctionner les statuts revisés que l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer Erlenbach-Zweisimmen a adoptés dans sa séance du 4 juin 1904.

3993. Pont sur l'Aar à Büetigen; construction nouvelle. — Conformément au préavis de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter l'arrêté suivant:

Il est alloué à la Direction des travaux publics un crédit de 14,000 fr., à inscrire sous rubrique X F, pour la construction d'un pont en fer sur l'ancien lit de l'Aar près de Büetigen, construction qui est devisée à 16,000 fr., y compris le pont de service, et qui devra se faire selon le plan présenté.

Les communes intéressées devront fournir un subside de 2000 fr. et subvenir à tous les frais des dommages qui pourront être causés aux cultures et des différends qui viendront à surgir relativement à ceux-ci.

3811. Emprunt. — Sur sa proposition, la Direction des finances est autorisée à contracter auprès du Crédit Lyonnais à Paris, au nom de l'Etat de Berne, afin d'augmenter le fonds de roulement de la Caisse de l'Etat, un emprunt de 2 millions de francs, à six mois, et cela aux conditions suivantes:

1° L'emprunt portera intérêt au taux de 2 1/2 % l'an et sera remboursable au prix du change français.

2° L'Etat de Berne pourra renouveler l'emprunt par trois fois, chaque fois à six mois, le taux devant toujours rester fixé à 1/4 % au-dessous du taux de banque officiel français.

Le présent arrêté est soumis à la ratification du Grand Conseil, conformément à l'art. 26, n° 11, de la Constitution.

3958. Domaine de la Rüti; achat de terrains. — La Direction des finances a soumis au Conseil-exécutif un contrat passé avec Alphonse Marcuard, propriétaire d'une tuilerie à Zollikofen, en vertu duquel ce dernier vend à l'Etat deux parcelles de terrain qui sont situées au lieu dit « Moosacker » et presque complètement enclavées dans le domaine de la Rüti. Le prix convenu pour ces deux parcelles, dont l'estimation cadastrale est de 9630 fr. et la superficie de 3 hectares 5 ares et 68 m², est de 1800 fr. pour 36 ares, soit donc au total de 15,289 fr.

Le Conseil-exécutif recommande ce contrat à la ratification du Grand Conseil.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le rachat des chemins de fer de l'Oberland bernois.

(Septembre 1904.)

Le Grand Conseil ayant décidé dans sa séance du 17 février 1902 de ne pas entrer en matière sur le projet de rachat des chemins de fer de l'Oberland et de renvoyer au Conseil-exécutif le rapport que cette autorité lui avait présenté, en l'invitant à soumettre la question financière à un examen approfondi, la Direction des travaux publics et des chemins de fer ainsi que celle des finances ont demandé à un expert en matière de comptabilité et de statistique, un rapport sur le montant approximatif de l'indemnité de rachat pour les lignes que l'Etat avait, aux termes de la concession, le droit, moyennant dénonciation en temps utile, de racheter, le 1er janvier 1905 — soit des lignes Interlaken-Lauterbrunnen, avec embranchement de Zweilütschinen sur Grindelwald — ainsi que sur la somme que l'Etat aurait à dépenser pour ce rachat. Conformément aux termes de la concession ainsi qu'aux principes posés par le Tribunal fédéral en vue de la fixation du produit net et du capital d'établissement des lignes rachetées par la Confédération, cet expert, qui a pris pour base de ses calculs les chiffres qui figurent dans les documents publics publiés par la compagnie, rapports annuels, comptes et bilans, ainsi que sur les matériaux recueillis par le bureau officiel de la statistique des chemins de fer, arrive dans son rapport, daté du 30 octobre 1902, aux résultats suivants:

a. Période qui entre en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité de rachat.

D'après le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 5 février 1902, ce sont les résultats de l'exploitation des années 1891 à 1900 qui doivent être pris en considération pour le calcul de l'indemnité de rachat. L'expert estime, en revanche, que ce sont les résultats des années 1892 à 1901 inclusivement qui doivent être pris pour base. L'indemnité de rachat a donc été établie par lui pour l'une et l'autre période, soit pour celle qui s'étend de 1892 à 1901 et pour celle qui va de 1891 à 1900.

b. Capital d'établissement.

L'expert évalue à 3,393,571 fr. le capital d'établissement, somme à laquelle il faudrait ajouter encore les frais pour construction faits dans les années 1902 à 1904, en sorte que le chiffre exact ne peut pas être fixé pour le moment. Mais comme d'autre part le résultat moyen de l'exploitation multiplié par 25 constitue une somme plus élevée que les frais de premier établissement, l'indemnité de rachat devra, aux termes mêmes de la concession, être calculée en prenant pour base, non ces derniers, mais le produit en question (art. 27, lettre *c*, de la concession). Il était dès lors inutile de chercher à fixer exactement le capital d'établissement.

c. Rachat opéré sur la base du produit net.

Suivant les résultats d'exploitation et les bilans des chemins de fer de l'Oberland, le produit de l'exploitation serait en moyenne de 509,364 fr. par an pour la période de 1891 à 1900, et de 543,509 fr. pour la période de 1892 à 1901.

Le produit net tel qu'il doit être établi, suivant la concession et les arrêts du Tribunal fédéral, serait:

1° de 189,149 fr. pour la période qui va de 1891 à 1900, et

2° de 206,336 fr. pour la période qui va de 1892 à 1901.

d. Indemnité de rachat.

D'après l'art. 27, litt. c., de la consession octroyée pour les chemins de fer de l'Oberland, l'indemnité à payer pour le rachat est égale, à condition toutefois que le rachat soit effectué au 1er mai 1918, à 25 fois la valeur de la moyenne du produit net pendant les dix années précédant immédiatement l'époque à laquelle le rachat a été notifié à la société.

La moyenne du produit net s'élève pour la période de 1891 à 1900, ainsi que nous venons de le dire, à 189,149 fr., et à 206,366 fr. pour la période de 1892 à 1901. Le produit moyen multiplié par 25 donne donc

1° 4,728,725 fr. pour la période 1891—1900, et
2° 5,158,400 » » » » 1892—1901.

Les dispositions de la concession relatives au rachat prévoient qu'il sera déduit cependant de ce produit le montant du fonds de renouvellement. Suivant les calculs de l'expert, ce fonds est de 245,713 fr.

L'indemnité de rachat sera donc la suivante:

	Période de 1891 à 1900 fr.	1892 à 1901 fr.
Produit net × 25	4,728,725	5,158,000
dont à déduire le fonds de renouvellement, soit	245,713	245,713
Indemnité de rachat	4,483,012	4,912,687

Il faut remarquer que ces résultats ne sont qu'approximatifs, attendu que certaines données n'ont pas pu être établies d'une manière absolument exacte et définitive. L'expert estime cependant que les différences que pourraient entraîner les rectifications ultérieures ne modifieraient pas sensiblement lesdits résultats, qui peuvent dès lors être considérés comme suffisants pour apprécier la partie financière de l'opération.

Le capital que devrait dépenser le canton pour le rachat des lignes de l'Oberland serait donc, suivant le rapport, de 5,000,000 de francs, y compris le fonds d'exploitation. En admettant que le produit net soit en moyenne de 237,000 fr. par an, c'est-à-dire qu'il continue à être ce qu'il a été durant la période de 1897 à 1901, et après déduction de la somme nécessaire pour le service des intérêts des cinq millions et de l'amortissement, il resterait un bénéfice annuel de 28,700 fr. dans le cas où il serait affecté au capital de rachat un intérêt de 3½ %, et de 16,200 dans le cas où ce taux serait porté à 3¾.

Malgré ce résultat apparemment favorable, l'expert estime que le rachat des chemins de fer de l'Oberland serait une opération présentant beaucoup d'aléa, attendu qu'il pourrait bien se faire que dans les mauvaises années le produit net ne suffise pas pour payer l'intérêt et l'amortissement. Il est donc d'avis qu'il conviendrait, afin d'éviter des surprises désagréables, de constituer dès le début un fonds de réserve dont on puisse se servir quand le produit net ne suffira pas.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le Conseil-exécutif est parti dans le rapport qu'il a adressé jadis au Grand Conseil de l'idée que la période qui doit entrer en ligne de compte pour l'établissement du produit net moyen devait comprendre les années 1891 à 1900, tandis que l'expert est d'avis que ce sont les années 1892 à 1901 qui doivent servir de base pour la fixation de ce produit. Cette manière de voir, il l'a exprimée déja dans son rapport du 30 octobre 1902 et l'a confirmée, avec plus d'énergie encore, dans la lettre qu'il a adressée en date du 8 janvier 1903 à la Direction des travaux publics. L'indemnité de rachat est de 4,483,012 fr. dans le premier cas, et de 4,912,687 fr. dans le second, ce qui fait donc une différence de 429,675 fr. Cette somme étant considérable, nous avons pensé qu'il convenait de soumettre la question à un nouvel examen. Les Directions des chemins de fer et des finances se sont donc adressées à un avocat de Berne en lui demandant un rapport. Ce second expert partage dans le rapport qu'il a présenté aux Directions précitées en date du 13 décembre 1902, comme aussi dans sa lettre à ces mêmes autorités, du 22 janvier 1903, entièrement la manière de voir du Conseil-exécutif et conclut, après une argumentation serrée, que c'est bien réellement sur la période de 1891 à 1900 que doit être calculé le produit net moyen.

Il s'appuie, pour motiver cette opinion, sur les clauses mêmes de la concession octroyée jadis à la compagnie des chemins de fer de l'Oberland, sur celles de la concession type de 1873, ainsi que sur les concessions de plusieurs autres compagnies, et constate en outre que d'après le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le rachat des lignes principales du réseau suisse, du 28 mars 1897, le mot « année » a le sens d'année civile et que dans le nouveau schéma adopté en 1902 pour les concessions (voir art. 30, litt. c) on a substitué au mot année l'expression plus précise d'année civile. Il suit de là, ainsi que du fait que les comptes de toutes les compagnies se bouclent au 31 décembre et que pour l'établissement des calculs relatifs au rachat des chemins de fer par la Confédération on a pris partout comme base l'année civile, que la période de dix ans précédant immédiatement l'époque à laquelle le rachat a été notifié doit comprendre les dix années précédant celle au cours de laquelle a été effectuée la notification et que cette dernière année n'entre pas en ligne de compte, quelle que soit la date à laquelle la notification a été faite.

Il appert de ce qui précède que les Directions intéressées ont fait toutes les démarches voulues en vue d'éclaircir les questions de droit relatives au rachat et de déterminer d'une façon aussi précise que possible la partie financière de l'opération. Malheureusement toutes ces études préliminaires ont absorbé beaucoup de temps, et nous devons à la vérité de constater que même si notre ancien directeur des finances n'avait pas été empêché par la maladie de s'occuper de cette affaire ainsi qu'il l'eût fait sans cela, on n'aurait pas abouti beaucoup plus tôt à une solution.

Dans la séance du Grand Conseil du 3 février 1904, M. le député Lohner, appuyé par un certain nombre d'autres députés, a déposé une motion tendante à ce que le gouvernement soit invité à présenter au Grand Conseil un rapport sur l'état de la question du rachat des chemins de fer de l'Oberland. Cette motion ne fut pas discutée au cours de la session; mais elle engagea le conseil d'administration des lignes en cause à adresser en date du 16 février 1904 une lettre par laquelle il contestait la validité ainsi que la force obligatoire de la notification de rachat — et cela notamment pour le motif que ladite notification était en dehors des compétences du Conseil-exécutif. Il déclarait d'ailleurs être prêt à entrer en pourparlers avec l'Etat au sujet du rachat à l'amiable, tout en maintenant son droit au point de vue juridique.

Cette déclaration engagea les deux directions précitées à demander encore à un juriste très distingué de notre canton, un rapport

1° sur la question de savoir quelles années devaient entrer en ligne de compte pour l'établissement du produit net moyen en vue du rachat prévu dans la concession, et

2° sur la question de savoir si les compétences du Conseil-exécutif permettaient à ce dernier de notifier de son chef le rachat et sur la question de la valeur juridique d'une telle notification.

Or cet expert estime que vu la loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872, laquelle donne aux dispositions relatives au rachat une forme un peu différente de celles qui existaient précédemment, l'art. 27, litt. *c*, de la concession qui fut octroyée jadis à la compagnie des lignes de l'Oberland, la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer, du 20 octobre 1896 (art. 2), les statuts de la société anonyme des chemins de fer de l'Oberland, des 25 avril 1895 et 11 juin 1896 (art. 24), ainsi que le fait que dans les concessions octroyées ces derniers temps le mot « année » est remplacée par « année civile », la première de ces deux questions doit être résolue ainsi qu'elle le fut jadis par le Conseil-exécutif ainsi que par l'expert consulté d'abord, c'est-à-dire que la période de 10 ans dont parle la concession doit comprendre les dix années civiles précédant celle au cours de laquelle a eu lieu la dénonciation — soit en l'espèce les années 1891 à 1900.

En ce qui a trait à la seconde question, l'auteur du rapport estime que la sphère d'activité du Conseil-exécutif est limitée par les dispositions de la Constitution et lui conteste dès lors la compétence voulue pour notifier, sans autre, au nom de l'Etat le rachat des voies ferrées. Il ne lui concède pas même le droit de prendre une telle mesure à titre provisoire en vue de la sauvegarde des intérêts de l'Etat, attendu que la Constitution ne dit pas que l'activité du gouvernement doive s'exercer dans ce sens-là, et que l'art. 39, qui a sous ce rapport le sens le plus extensif, ne justifierait en aucune manière pareille mesure. Selon lui, il ne peut pas non plus être question en l'espèce de notification provisoire, laquelle devrait, pour acquérir force obligatoire, être ratifiée par le Grand Conseil, — et cela parce que la notification du rachat est une opération unilatérale qui exclut de par sa nature même toute décision rétroactive. La notification de rachat doit donc, aux termes de l'art. 27, litt. *a*, de la concession, être faite en bonne et due forme au plus tard au commencement du délai prévu audit article — ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. — Pour que la compagnie ne soit point lésée dans ses droits, elle doit être, dit l'article 27, informée de la décision du rachat trois ans avant le moment où le rachat sera effectué. Or en admettant que la notification pût être faite au moment voulu par le Conseil-exécutif sous la réserve de ratification ultérieure par le Grand Conseil, on accorderait à l'Etat de Berne la faculté d'abréger de son chef le délai convenu — ce qui serait évidemment contraire à l'esprit de la concession. L'expert conclut en déclarant nulle la notification faite par le Conseil-exécutif.

Ainsi qu'on s'en souvient, le gouvernement émit au cours de la discussion à laquelle donna lieu la motion Lohner dans la session du Grand Conseil du mois de mai passé l'avis que la question de savoir si la notification de rachat du 30 décembre 1901 était légalement valable, n'était nullement tranchée d'une manière décisive dans un sens ou dans l'autre, mais que les opinions étaient au contraire encore divisées sur ce point; aussi laissa-t-on entrevoir alors qu'il serait peut-être encore possible que le Conseil-exécutif conclût, dans les propositions qu'il devait soumettre au Grand Conseil dans une session ultérieure, à la mise à exécution de la dénonciation faite par lui.

Le conseil d'administration des chemins de fer de l'Oberland bernois s'était déjà déclaré disposé, par lettre du 16 février 1904, à traiter avec l'Etat de Berne en vue du rachat à l'amiable. L'affaire fut débattue dans une conférence où l'Etat de Berne était représenté par la Direction des travaux publics et des chemins de fer et par la Direction des finances; la compagnie promit de présenter dans un mémoire, avec chiffres à l'appui, les conditions qu'elle mettrait au rachat à l'amiable de son réseau. Par contre, elle refusa d'acquiescer à une proposition faite par les représentants de l'Etat, proposition tendante à ce que fût soumise à l'arbitrage du Tribunal fédéral la question de la validité et de la force obligatoire de la signification de rachat faite par le canton.

Le conseil d'administration des chemins de fer de l'Oberland bernois confirma ce refus par lettre du 2 juin 1904, en annonçant sa résolution d'agir seul, de son propre côté, résolution qu'il mit aussitôt à exécution. La compagnie présentait en effet au Tribunal fédéral, en date du 28 juin 1904, une demande dont voici les conclusions:

« Plaise au Tribunal fédéral reconnaître, par les « motifs exposés dans la demande, que la notification « faite à la demanderesse en date du 31 décembre 1901 « par le gouvernement du canton de Berne, notification « par laquelle ledit gouvernement lui signifiait, au nom « de l'Etat de Berne, le rachat de la ligne de chemin « de fer Interlaken (Zollhaus)-Lauterbrunnen avec l'em- « branchement Zweilütschinen-Grindelwald pour le 1er jan- « vier 1905, ne peut être considérée comme une dénon- « ciation faite conformément à la concession octroyée ni « comme obligeant la demanderesse, et que le canton « de Berne ne saurait invoquer une pareille dénoncia- « tion pour prendre possession, au 1er janvier 1905, « comme racheteur, des deux lignes en question. »

Délai fut imparti au Conseil-exécutif jusqu'à la fin du mois d'août 1904 pour répondre à la demande, mais sur sa requête ce délai fut prolongé jusqu'à fin octobre suivant.

Le dépôt de la demande susmentionnée et aussi la portée considérable de toute la question au point de vue financier engagèrent la Direction des finances, à laquelle l'affaire avait été remise, à demander encore l'avis d'un juriste étranger de grand renom, M. le Dr Laband, professeur à la faculté de droit de l'Université de Strasbourg, sur les points de droit soulevés dans le mémoire de la demanderesse, ainsi que sur la question, déjà débattue précédemment, de savoir comment la période de dix années prévue sous lettre *c* de l'art. 27 de la concession devait être calculée.

Le rapport présenté par M. le professeur Laband et qui porte la date du 16 juillet 1904 ramène tout

d'abord l'affaire dont il s'agit et que nous appelons rachat, à son véritable caractère juridique. Voici comment il s'exprime à ce propos: Il ne s'agit ici ni d'une vente ni d'un rachat, mais d'une *expropriation* dont les conditions ont d'avance été fixées dans la concession. La notification de rachat est une déclaration unilatérale par laquelle le canton annonce vouloir faire usage du droit qu'il s'est réservé dans la concession et s'approprier le chemin de fer.

Dès le moment de la notification est née pour la compagnie du chemin de fer l'obligation matérielle de livrer au canton, à une époque fixée et contre une indemnité pouvant être parfaitement déterminée d'après l'art. 27 de la concession, toute l'entreprise de chemin de fer. La notification est en conséquence un acte déclaratoire, qui crée un état juridique *nouveau* et très significatif et place la compagnie du chemin de fer dans une *nouvelle* situation juridique et économique. C'est pourquoi aussi la signification de rachat doit revêtir pour les deux parties, pour l'Etat comme pour la compagnie, le caractère d'acte obligatoire.

D'autre part, le mémoire montre, en se basant sur la Constitution, sur les dispositions légales qui régissent la matière et sur les principes généraux du droit, et cela d'une manière péremptoire à notre avis, pourquoi la notification de rachat en cause ne peut être de prime abord obligatoire ni pour l'Etat ni pour la compagnie de chemin de fer et pourquoi, étant donné le caractère particulier de l'état juridique en présence duquel nous nous trouvons, une ratification de cette notification ne saurait avoir lieu *après coup*. Admettre, ce que l'on a déjà fait remarquer entre autres, qu'il est loisible de procéder après coup à la ratification de la notification de rachat, c'est raccourcir illégitimement le délai de trois ans que la concession accorde à la compagnie de chemin de fer.

Le rapport de M. le professeur Laband en arrive, lui aussi, à conclure que la notification de rachat faite par le Conseil-exécutif en date du 30 décembre 1901 n'est légalement pas valable.

Quant à la question de savoir ce qu'il faut entendre par « les dix années précédant immédiatement l'époque à laquelle le rachat a été notifié » dont il est question sous lettre *c* de l'art. 27 de la concession, c'est-à-dire s'il faut compter ces dix années à partir du *jour* de la notification ou s'il faut entendre par là les dix années civiles qui ont précédé l'*année* dans laquelle la dénonciation a eu lieu, l'expert susmentionné est d'avis que le texte de l'acte de concession permet les deux interprétations, mais que des motifs touchant à la nature même de la chose obligent d'adopter la dernière.

Pour étayer cette dernière opinion, l'auteur du rapport se fonde sur les statuts de la compagnie des chemins de fer de l'Oberland, sur différents articles du code fédéral des obligations et sur la loi fédérale concernant la comptabilité des chemins de fer, du 27 mars 1896, dans laquelle il est partout question soit de comptes *annuels*, soit de bilans *annuels;* il invoque aussi, comme d'autres l'ont déjà fait, le message que le Conseil fédéral a adressé à l'Assemblée fédérale le 25 mars 1897 au sujet du rachat des chemins de fer principaux suisses, ainsi que la nouvelle formule qui a été dressée en 1902 pour les concessions de chemins de fer.

Enfin le rapport signale les raisons d'ordre pratique qui veulent qu'on adopte, pour le calcul du produit net, une période fixe, c'est-à-dire la période annuelle, et ensuite pour la fixation de l'indemnité de rachat une série de dix exercices consécutifs.

Par là, le rapport en arrive, au sujet de cette dernière question, aux mêmes conclusions que les deux précédents, c'est que par « les dix années précédant immédiatement l'époque à laquelle le rachat a été notifié à la compagnie », il faut entendre les dix années civiles qui ont précédé celle où le rachat a été notifié. En conséquence, ce qui doit servir de départ pour la fixation de l'indemnité de rachat, c'est non pas le jour de la notification, mais seulement l'année dans laquelle cette notification a eu lieu, et il importe donc peu que la dénonciation ait eu lieu au commencement de janvier ou à la fin de décembre.

Voici en résumé qu'elle est la situation: Les trois experts consultés sont unanimes à déclarer que l'article 27 de la concession octroyée à la compagnie des chemins de fer de l'Oberland doit sans nul doute être interprétée dans le sens que la période de dix ans sur la base de laquelle doit être établie la moyenne du produit net comprend les dix années précédant celle de la notification du rachat — conformément à la manière de voir du Conseil-exécutif, tandis que sur la seconde question à élucider, deux d'entre eux, à savoir un excellent jurisconsulte du pays et un professeur de grand renom attaché à l'une des principales universités de l'Allemagne, estiment, après avoir étudié avec soin tous les facteurs juridiques et autres qui entrent en ligne de compte, que la notification de rachat adressée par le Conseil-exécutif à la compagnie en date du 30 décembre 1901 n'a ni valeur juridique ni force obligatoire à cause de l'incompétence dudit conseil en cette matière, et qu'il est impossible d'admettre, d'autre part, que cette dénonciation puisse être validée au moyen d'une ratification ultérieure.

Dans ces conditions, nous sommes d'avis, malgré l'opinion contraire de l'expert en comptabilité, qui prétend, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, que la période de dix ans sur la base de laquelle doit être établie la moyenne du produit net s'étend jusqu'au jour de la notification de rachat, nous sommes d'avis, disons-nous, que cette période comprend les dix années civiles précédant celle au cours de laquelle a été notifié le rachat, c'est-à-dire qu'il y a lieu d'admettre comme conforme à l'esprit de la concession l'avis exprimé par le gouvernement dans le rapport qu'il a adressé au Grand Conseil en date du 5 février 1902 et qui est corroboré, fait assez rare pour qu'il convienne de lui attribuer la signification qu'il comporte, par les conclusions des trois experts consultés.

En revanche nous devons constater, en nous inspirant de l'autorité de deux des experts précités, qu'il y a lieu de résoudre la seconde question dans le sens négatif, c'est-à-dire de déclarer nulle et non avenue la notification de rachat que le Conseil-exécutif a adressée à la compagnie le 30 décembre 1901, attendu que soit qu'on la considère comme une mesure administrative, soit comme une simple mesure de sauvegarde des intérêts de l'Etat, les compétences attribuées au gouvernement ne permettent pas de lui attribuer une force obligatoire.

En conséquence, il serait imprudent de maintenir le point de vue contre lequel s'élève la compagnie des chemins de fer de l'Oberland dans sa plainte du 28 juin 1904. Il convient, au contraire, de déclarer que l'Etat se désiste.

Il ne reste donc plus qu'à examiner s'il serait avantageux pour l'Etat d'opérer le rachat plus tard. Dans ce cas, il faudrait une nouvelle notification faisant suite cette fois à un arrêté du Grand Conseil ratifié par un vote populaire. Au point de vue légal, rien ne s'opposerait à une telle opération, l'art. 27, litt. *a*, de la concession prévoyant que le rachat peut avoir lieu à partir du 1er mai 1903 à une époque quelconque pourvu que la société soit informée de la décision du rachat trois ans avant le moment où celui-ci sera effectué.

En ce qui concerne la question de savoir si le rachat à une époque ultérieure peut être recommandé au point de vue financier, nous devons faire observer ce qui suit:

Les négociations entre l'Etat et la compagnie en vue du rachat à l'amiable des lignes en cause ont été continuées même après le dépôt de la plainte dont il est parlé plus haut. On a établi dans ce but de nouveaux calculs et fixé entre autres quelle serait, au terme des clauses de la concession, l'indemnité de rachat en prenant pour base les périodes 1893—1902, 1894—1903 ou encore 1895—1904. Voici, d'après le rapport du technicien qui a été consulté, quelle serait la moyenne du produit net annuel pour ces différentes périodes:

1893—1902	1894—1903	1895—1904
fr. 218,280	231,955	244,000 (approx.)

Ce produit net moyen multiplié par 25 donnerait donc pour ces différentes périodes:

fr. 5,457,000	5,798,875	6,100,000 (approx.)

L'indemnité de rachat étant égale à 25 fois la moyenne du produit net annuel, moins le montant du fonds de renouvellement, elle s'élèvera, suivant la période prise pour base des calculs, aux sommes suivantes:

	1893—1902	1894—1903	1895—1904
25 fois la moyenne du produit net annuel . . .	fr. 5,457,000	5,798,875	6,100,000
dont à déduire le fonds de renouvellement . .	» 266,746	285,509	295,000
Indemnité de rachat . .	fr. 5,190,254	5,513,366	5,805,000

Nous rappelons qu'en prenant pour base la période de 1892 à 1901, l'indemnité de rachat eût été de 4,912,687 fr., et de 4,483,012 fr. en établissant les calculs sur la période de 1891 à 1900. Le rachat des chemins de fer de l'Oberland constituerait donc aujourd'hui une opération bien moins favorable qu'elle ne l'était ci-devant.

Si, par exemple, le rachat était opéré sur la base du produit net des années 1894 à 1903, il faudrait, outre l'indemnité de rachat de 5,513,366 fr., fournir encore un capital d'exploitation assez élevé. Le canton de Berne devrait consacrer à l'affaire 5,600,000 fr., afin qu'il restât 86,634 fr. d'espèces disponibles à titre de capital d'exploitation. Pour 1905, il faudrait au moins 5,900,000 fr. pour qu'il restât 95,000 fr. comme fonds d'exploitation. Mais, même si l'Etat rachetait au prix de 5,600,000 fr., il ne se produirait, en supposant un produit net moyen de 254,000 fr. correspondant à celui de la période de 1899 à 1903, après prélèvement de la somme nécessaire au service des intérêts de l'indemnité de rachat et de l'amortissement de l'excédent de cette dernière sur le solde actif de 2,266,115 fr., aucun bénéfice du tout pour le moment. Il ne pourrait être question d'en réaliser un peu que dans quelques années.

Le rachat des chemins de fer de l'Oberland ne peut donc plus être recommandé actuellement, au point de vue financier, comme une opération avantageuse pour le canton.

La compagnie elle-même, à laquelle il a été demandé de vouloir bien se prononcer sur la somme à laquelle elle évalue l'indemnité de rachat, estime cette dernière à 6,573,890 fr. en prenant pour base la période de 1894 à 1903 (la ligne de la Schynige-Platte non comprise), et à 6,914,600 fr. si l'on prend pour base les années 1895 à 1904. La compagnie n'entend pas, au reste, vendre les lignes des vallées sans abandonner aussi celle de la Schynige-Platte, tandis que l'Etat n'a, lui, aucun intérêt à acquérir cette dernière ligne, qui sert principalement, pour ne pas dire exclusivement, au transport des étrangers.

En présence des circonstances décrites plus haut, nous vous soumettons, à l'intention du Grand Conseil, le

projet d'arrêté

ci-après:

Le Grand Conseil se désiste de la notification de rachat des chemins de fer de l'Oberland faite en date du 30 décembre 1901 par le Conseil-exécutif, et autorise ce dernier à déclarer que l'Etat renonce à soutenir le procès que la compagnie desdits chemins de fer a intenté devant le Tribunal fédéral.

Berne, le 20 septembre 1904.

Le directeur des finances,
Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 26 septembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil.
(26 novembre 1903.)

Amendements de la commission,
du 21 septembre 1904,
et du Conseil-exécutif,
du 24 septembre 1904.

LOI

sur

les apprentissages.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 81 et 82 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La présente loi est applicable à tous les métiers et à toutes les professions industrielles et commerciales.

. . . métiers, à toutes les professions industrielles et commerciales, ainsi qu'aux débits de boisson et aux pensions.

Sont réservées les dispositions de la législation fédérale, particulièrement des lois sur le travail dans les fabriques et sur la responsabilité civile pour les industries qui y sont soumises, ainsi que du code des obligations.

Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si la loi est applicable à une profession ou à un métier, le Conseil-exécutif décide.

Le Grand Conseil rendra immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi un décret sur les apprentissages faits dans les études et les bureaux d'administration.

ART. 2. Est considérée comme apprenti au sens de la présente loi toute personne mineure de l'un ou de l'autre sexe qui veut apprendre une profession déterminée chez un artisan ou dans une entreprise industrielle ou commerciale, ou bien dans une école professionnelle ou un atelier d'apprentissage. En cas de doute, la Direction de l'intérieur décide.

. . . apprendre, par un apprentissage ininterrompu et de la durée habituelle, une profession déterminée chez un artisan, dans une entreprise industrielle ou commerciale, ou dans l'un des établissements désignés à l'art. 1er ci-dessus, ou bien encore dans une école . . .

II. Contrat d'apprentissage.

ART 3. Lorsque des patrons ont été privés de leurs droits civiques par un jugement d'un tribunal pénal pour cause de crime ou délit, il leur est interdit de conclure des contrats d'apprentissage tant que dure l'interdiction.

Quiconque a été puni pour crime ou délit contre les mœurs est déchu du droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs en apprentissage.

Amendements.

ART. 4. Sur la proposition des autorités locales de surveillance (art. 32) ou de la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti, le droit de conclure des contrats d'apprentissage et de prendre des mineurs en apprentissage peut, lorsque de sérieux motifs l'exigent, être retiré pour un certain temps à un patron, par décision du juge de police du district dans lequel le patron est domicilié, notamment dans les cas suivants :

a. si le patron n'offre point, par la connaissance personnelle qu'il a de sa profession ou par le soin qu'il prend de se faire remplacer par un homme du métier, les garanties nécessaires, au point de vue de la possibilité, pour l'apprenti, de faire un apprentissage suffisant ;

b. s'il s'est rendu coupable de manquements grossiers à ses devoirs de maître d'apprentissage (art. 9, 10 et 12) envers l'apprenti qui lui est confié ;

c. lorsque les locaux de travail et les chambres à coucher ayant été reconnus malsains, le patron n'y remédie pas, malgré l'invitation qui lui en a été adressée.

Le juge de police peut, par le même jugement, statuer civilement sur toute demande en résiliation du contrat d'apprentissage et en dommages-intérêts formée par la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'apprenti. Il peut être interjeté appel du jugement.

Communication de chaque jugement devra être faite à l'autorité locale de surveillance.

. . . de surveillance (art. 32), le droit de conclure . . .

. . . apprenti ou par l'autorité qui a passé le contrat. Il peut être . . .

ART. 5. Pour chaque apprentissage, il devra être établi en deux exemplaires, au plus tard un mois après l'entrée de l'apprenti chez le patron, un contrat écrit. L'autorité locale de surveillance et l'apprenti recevront chacun une copie du contrat.

ART. 6. Le contrat d'apprentissage, dont une formule officielle sera établie comme modèle, indiquera tout au moins :

Les nom et prénoms de l'apprenti et la date de sa naissance, les noms et le domicile de la personne exerçant l'autorité paternelle et ceux du patron, la désignation exacte du métier ou de la profession à apprendre, le commencement et la durée de l'apprentissage, les obligations réciproques du maître et de l'apprenti, les dispositions concernant la fréquentation des écoles complémentaires (art. 24), les heures de travail et les jours de congé de l'apprenti (art. 10) et, enfin, les cas où l'une des parties serait en droit d'exiger la résiliation du contrat.

Il est interdit d'introduire dans le contrat toutes clauses à teneur desquelles l'apprenti serait limité, de quelque manière que ce soit, dans son activité professionnelle après sa sortie d'apprentissage.

Le contrat devra porter les signatures autographes de la personne exerçant l'autorité paternelle ou éventuellement des représentants de l'autorité d'assistance temporaire, ainsi que du patron et de l'apprenti.

. . . apprentissage, qui sera dressé suivant une formule officielle, indiquera . . .

. . . (art. 10), enfin, les cas où l'une des parties serait en droit d'exiger la résiliation du contrat, ainsi que les conséquences de la résiliation.

Suppression du 3e paragraphe.

. . . ou éventuellement de l'autorité qui le passe, ainsi que . . .

ART. 7. Pour entrer comme apprenti dans la carrière industrielle ou commerciale, il faut avoir accompli la scolarité prévue par la loi.

ART. 8. Le premier mois d'apprentissage (art. 5) est considéré comme temps d'essai ; jusqu'à l'expiration de ce temps d'essai, il est loisible à chacune des parties

Amendements.

de rompre l'engagement par un avis donné verbalement ou par écrit au moins trois jours à l'avance. Il est tenu compte du temps d'essai dans la durée de l'apprentissage.

ART. 9. Le maître d'apprentissage est tenu de donner à son apprenti, dans la mesure de ses forces, une bonne connaissance de la profession stipulée dans le contrat et de lui faire acquérir toute l'habileté possible dans cette profession. L'apprenti ne devra être employé à des occupations étrangères à sa future profession que pour autant que le contrat le permet et que l'apprentissage n'en souffre pas.

ART. 10. Le patron veillera à ce que l'apprenti soit traité humainement et, si ce dernier est nourri et logé, à ce qu'il lui soit donné une nourriture suffisante et une chambre à coucher saine, bien aérée et bien éclairée, avec un lit pour lui seul. Il devra en particulier le protéger contre tout surmenage.

Réserve faite des cas d'urgence, la journée de travail de l'apprenti ne doit pas dépasser dix heures en hiver et onze heures en été. Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le Conseil-exécutif peut accorder la permission de porter à onze heures la journée de travail pour les apprentis du sexe masculin, comme aussi imposer une réduction de la journée lorsque les travaux du métier ou de la profession sont particulièrement fatigants. Pour les apprentis âgés de moins de quinze ans révolus, la journée de travail ne devra en aucun cas dépasser dix heures. Les travaux accessoires, tels que commissions et autres, doivent être faits pendant la durée légale du travail. Le travail du dimanche est interdit. Toutefois, pour certaines professions spéciales et pour des apprentis du sexe masculin, il peut être autorisé dans une certaine mesure par le Conseil-exécutif.

ART. 11. Le patron qui paie une rétribution à son apprenti peut, après entente avec la personne exerçant la puissance paternelle, placer en dépôt d'épargne le dixième de cette rétribution comme garantie en cas de rupture du contrat. Le dépôt sera fait à intérêts et au nom de l'apprenti.

ART. 12. Lorsqu'il existe dans la localité des écoles complémentaires, soit industrielles, soit commerciales, ou des cours spéciaux (art. 24), le patron est tenu de faire inscrire ses apprentis comme élèves de ces écoles ou de ces cours, de les obliger à les fréquenter et de leur accorder le temps nécessaire à cet effet, soit, lorsque l'enseignement a lieu pendant la durée du travail, au moins trois heures par semaine.

De même, le patron fera inscrire son apprenti en vue des examens d'apprentis (art. 18). Il lui accordera le temps nécessaire et lui fournira le matériel dont il aura besoin pour sa préparation.

ART. 13. L'apprenti est placé sous la surveillance du patron. Si l'apprenti n'habite pas chez son maître, celui-ci est tenu de le surveiller même en dehors des heures de travail, dans le cas où la surveillance des parents ou du tuteur ferait défaut et n'est pas remplacée par la surveillance d'une autre personne.

. . . contre le surmenage.

Réserve faite des cas d'urgence, la journée de travail ne devra pas, en principe, dépasser 11 heures par jour ou 66 heures par semaine pour les apprentis du sexe masculin, et 10 heures par jour ou 60 par semaine pour les apprentis du sexe féminin. Pour les jours où l'apprenti est tenu de fréquenter une école complémentaire du soir, la journée de travail sera de 10 heures au plus. Lorsque les travaux du métier ou de la profession sont particulièrement fatigants, le Conseil-exécutif peut imposer une réduction de la journée. Pour les apprentis âgés de moins de quinze ans révolus, la journée de travail ne devra en aucun cas dépasser dix heures. Elle sera interrompue pour une heure à midi. Les travaux accessoires, tels que commissions et autres, doivent être faits pendant la durée légale du travail. Le travail du dimanche est interdit. Toutefois, pour certaines professions spéciales et pour des apprentis du sexe masculin, il peut être autorisé dans une certaine mesure par le Conseil-exécutif.

. . . paternelle ou avec l'autorité qui a passé le contrat, placer . . .

. . . surveiller, autant que possible, même en dehors . . .

Amendements.

ART. 14. L'apprenti est tenu de travailler avec application, d'obéir à son patron et de lui être fidèle, comme aussi d'être discret dans toutes les affaires professionnelles. Si un apprenti quitte son apprentissage sans motif et sans l'avis prévu au contrat, il peut, à la demande de son patron ou du représentant de la puissance paternelle, être ramené par la police et, en cas de récidive, être puni (art. 35).

. . . contrat et ne donne pas suite à l'invitation de rentrer qui lui sera adressée, il peut, à la demande de son patron ou du représentant de la puissance paternelle, ou encore de l'autorité qui a passé le contrat, être ramené . . .

ART. 15. En cas de résiliation anticipée de l'engagement, les versements en argent prévus sont, à moins qu'il n'y ait une clause spéciale dans le contrat, comptés jusqu'au jour de la sortie comme il suit: pour le premier tiers du temps d'apprentissage, il sera payé la moitié de la somme prévue, pour le deuxième tiers les deux sixièmes et pour le troisième tiers un sixième.

Si l'engagement est rompu par la faute de l'une des parties, le juge prononce sur la question de l'indemnité.

Si l'engagement est rompu avant terme par le patron, soit par suite de cessation de commerce ou de décès, soit pour d'autres raisons, le patron ou ses ayants cause sont tenus d'aider l'apprenti à continuer son apprentissage dans les mêmes conditions ou bien de lui accorder une indemnité convenable.

Art. 15 à supprimer.

ART. 16. Pour un apprentissage achevé conformément au contrat, l'apprenti a droit à un certificat du patron constatant le genre et la durée de l'apprentissage.

Lorsque, sans qu'il y ait de la faute de l'apprenti, l'apprentissage n'a pas été achevé conformément au contrat, le patron est tenu de délivrer un certificat indiquant les motifs du départ de l'apprenti.

ART. 17. Le Conseil-exécutif est autorisé à édicter par voie de règlement, d'accord avec les intéressés d'un même corps de métier (patrons et employés), ou bien avec des organisations professionnelles, des dispositions plus précises sur les apprentissages, notamment sur la durée de l'apprentissage, sur le maximum des heures de travail, fixé dans les limites prévues à l'art. 10 ci-dessus, et sur le nombre des apprentis qui peuvent être engagés dans une même entreprise industrielle ou commerciale.

Les conventions déjà existantes entre patrons et ouvriers en matière d'apprentissage pourront, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au bien public, acquérir par arrêté du Conseil-exécutif force légale en ce qui concerne les membres de corps de métier qui y ont fait adhésion.

ART. 17. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance, après avoir entendu les intéressés d'un même corps de métier (patrons et employés) ou sur la proposition d'associations professionnelles, des dispositions spéciales sur les apprentissages. Ces dispositions régleront notamment la durée de l'apprentissage, le nombre des heures de travail, le repos dominical, ainsi que le nombre des apprentis qui peuvent être engagés dans une même entreprise industrielle ou commerciale.

Les conventions . . .

III. Examens d'apprentis.

ART. 18. Tout apprenti est tenu de subir, à la fin de son apprentissage, un examen ayant pour but de constater qu'il a acquis les connaissances et l'habileté nécessaires pour exercer sa profession. Est exempt de cette obligation celui qui fait, pour une seule branche, un apprentissage dont la durée n'est pas, selon l'usage, de plus de six mois.

Pourront également être admis à l'examen les ouvriers ou ouvrières qui ont terminé leur apprentissage depuis

Amendements.

un an au plus et qui n'ont pu pour l'un ou l'autre motif subir un précédent examen.

Art. 19. L'organisation des examens d'apprentis, la division du territoire cantonal en arrondissements d'examens, la désignation des organes directeurs et des experts, ainsi que leurs vacations, la question des frais, ptc., seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Il sera tenu compte, pour les examens, des prescriptions des associations suisses des métiers, pour autant que ces prescriptions ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 20. Seront cependant applicables les prescriptions générales suivantes:

Le territoire du canton sera divisé en arrondissements d'examens. Il y aura chaque année au moins une session d'examens dans chaque arrondissement.

Les examens d'apprentis du groupe industriel et les examens d'apprentis de commerce auront lieu séparément et seront dirigés par des commissions différentes.

Les examens sont gratuits pour tous les candidats.

Pour autant que d'autres prestations (subsides de la Confédération, des communes ou de corporations, legs ou dons) ne sont pas disponibles, les frais des examens sont supportés par l'Etat. Il sera créé dans ce but un fonds cantonal des examens d'apprentis.

Art. 21. Tout homme de métier ou tout industriel ou commerçant qui n'a pas dépassé l'âge de soixante ans est obligé d'accepter pendant deux années consécutives les fonctions d'expert, à moins qu'il ne soit empêché de les remplir par des infirmités corporelles. Les experts recevront une indemnité pour leurs frais et dépenses et le temps consacré aux examens.

Art. 22. Il sera remis à chaque candidat examiné un certificat légalisé (certificat d'apprentissage) attestant le résultat de l'examen.

L'apprenti qui échoue à l'examen peut subir un examen complémentaire dans le délai d'un an.

IV. Encouragement de l'enseignement professionnel.

Art. 23. Partout où le besoin s'en fera sentir, l'Etat, agissant de concert avec les communes ou des corporations et avec les associations industrielles et commerciales ou d'utilité publique, créera des écoles industrielles et commerciales complémentaires et des écoles spéciales; celles qui existent déjà seront soutenues par des subsides suffisants, à condition qu'elles répondent aux exigences légales et qu'elles aient reçu l'approbation de la Direction de l'intérieur.

L'Etat, agissant de concert avec des communes, des corporations et des associations, subventionne le musée industriel cantonal.

Art. 24. Dans les localités où il existe des écoles complémentaires ou écoles professionnelles publiques, soit industrielles soit commerciales, tous les apprentis sont tenus de suivre les leçons de l'une de ces écoles

Amendements.

pendant la durée de leur apprentissage, si la distance de l'école à la demeure de l'apprenti ne dépasse pas trois kilomètres.

La fréquentation d'une école complémentaire industrielle ou commerciale ou d'une école professionnelle dispense de l'obligation de fréquenter l'école complémentaire générale.

Le plan d'enseignement, les heures d'école et la répression des absences feront l'objet d'une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif, ou bien d'un règlement établi par les cercles professionnels intéressés et sanctionné par le Conseil-exécutif.

Le contrôle de la fréquentation des écoles complémentaires industrielles ou commerciales incombe à la commission respective de surveillance.

ART. 25. L'enseignement et les moyens généraux d'enseignement des écoles complémentaires industrielles et commerciales sont gratuits pour les apprentis.

ART. 26. Le plan d'enseignement sera établi, sur la base de l'ordonnance du Conseil-exécutif, conformément aux exigences professionnelles; il devra être soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur. L'horaire des leçons devra de même être envoyé au commencement de chaque semestre à cette autorité.

En règle générale, les leçons ne seront données que les jours ouvrables. La Direction de l'intérieur pourra autoriser des exceptions dans les localités où les circonstances ne permettent pas une application absolue de cette règle. Toutefois, dans ce cas, chaque élève devra être libre au moins tous les deux dimanches.

. . . cette règle.

Des branches ou cours . . .

Des branches ou cours spéciaux considérés comme indispensables pour certaine profession peuvent être rendus obligatoires, par les autorités de surveillance d'une école complémentaire professionnelle, pour tous les apprentis de cette profession.

ART. 27. Les communes dans lesquelles il existe nds écoles complémentaires professionnelles subventionnees par l'Etat doivent fournir à ces écoles les locaux éécessaires.

ART. 28. L'Etat, les communes qui fournissent des subventions et les associations professionnelles intéressées auront une représentation équitable dans les commissions de surveillance des écoles complémentaires professionnelles.

ART. 29. L'Etat pourra subventionner dans une juste mesure l'organisation de cours spéciaux et de conférences ayant trait au perfectionnement de l'enseignement industriel, de même que les concours ayant pour but le développement du commerce et de l'industrie indigènes.

L'accès des cours spéciaux subventionnés par l'Etat doit être permis à toute personne possédant les connaissances préalables et remplissant les conditions générales nécessaires.

ART. 30. Le Conseil-exécutif aura le droit d'accorder, sur un crédit dont le chiffre sera fixé annuellement au budget, des bourses:

a. à des apprentis et apprenties qui ne disposent pas des ressources nécessaires et ne reçoivent pas de secours de l'autorité d'assistance;

Amendements.

a. à des ouvriers, techniciens ou commerçants capables ayant subi avec succès l'examen d'apprenti et qui veulent se perfectionner dans des écoles spéciales ou établissements industriels du pays ou de l'étranger;

b. à des ouvriers, techniciens . . .

b. à des commerçants et industriels, techniciens, employés de commerce ou ouvriers qui désirent visiter des expositions étrangères ou faire des voyages d'études;

c. . . .

c. aux personnes capables qui désirent se préparer à l'enseignement, comme maîtres spéciaux des écoles industrielles ou commerciales.

d. . . .

La Chambre cantonale du commerce et de l'industrie pourra proposer l'allocation de bourses semblables auprès de la Direction de l'intérieur.

V. Surveillance et exécution.

Art. 31. La haute surveillance des apprentissages et des écoles professionnelles est exercée par la Direction de l'intérieur.

Pour la surveillance des apprentissages, la Direction de l'intérieur aura sous ses ordres la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, et pour la surveillance des écoles professionnelles (titre IV) une commission d'experts nommée par le Conseil-exécutif.

Art. 32. Pour veiller à l'exécution des dispositions de la présente loi qui ont trait aux apprentissages, il sera institué un nombre suffisant de commissions d'apprentissage, nommées pour la durée de trois ans et appelées à fonctionner dans des arrondissements déterminés.

Lorsque le besoin s'en fera sentir, des commissions d'apprentissage spéciales pourront être instituées pour des communes seules.

Art. 33. La nomination de ces commissions aura lieu par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Chambre du commerce et de l'industrie, qui de son côté pourra se faire soumettre des propositions par les associations professionnelles intéressées, sans toutefois que la proposition de la Chambre du commerce et de l'industrie lie le Conseil-exécutif. Chaque commission sera composée d'au moins cinq citoyens actifs, parmi lesquels, dans une proportion équitable, des représentants des commerçants et industriels et des employés et ouvriers, de même que, lorsque les circonstances le justifieront, des représentants du sexe féminin.

. . . de son côté devra se faire soumettre . . .

Tout citoyen qui n'a pas dépassé l'âge de soixante ans est tenu d'accepter pour trois ans, à moins que des infirmités corporelles ne constituent un empêchement, une nomination comme membre d'une commission d'apprentissage et de s'acquitter de ses fonctions gratuitement et avec fidélité. Les dépenses personnelles pour déplacements sont remboursées.

Art. 34. Les commissions d'apprentissage ont en particulier, chacune dans son arrondissement respectif, les attributions suivantes:

a. elles veillent à l'observation de la présente loi et des règlements y relatifs par les personnes soumises à la loi; elles ont à cet effet le droit de visiter en tout temps dans les ateliers les apprentis placés sous leur surveillance et d'exercer un con-

trôle sur la marche de l'apprentissage et les progrès accomplis par l'apprenti;

b. elles veillent à ce que les contrats d'apprentissage soient rédigés et observés conformément aux prescriptions légales; elles veillent en outre à ce que ces contrats soient enregistrés;

c. elles jugent par arbitrage les différends qui surgissent au sujet du contrat d'apprentissage, si toutefois il n'existe pas de conseils de prud'hommes dans l'arrondissement, ou qu'il n'a pas été prévu de tribunal d'arbitrage spécial dans le contrat;

d. elles font les propositions concernant le retrait du droit de prendre des apprentis ou la résiliation du contrat d'apprentissage (art. 4);

e. elles reçoivent et transmettent les inscriptions des candidats aux examens d'apprentis et rappellent à leur devoir les apprentis qui négligent de se faire inscrire;

f. elles contrôlent la fréquentation obligatoire des écoles complémentaires professionnelles;

g. elles préavisent sur l'allocation de bourses (art. 30), et elles contrôlent l'emploi des bourses et subsides qui ont été alloués;

h. elles adressent un rapport annuel à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie en vue d'une statistique des apprentissages.

VI. Dispositions pénales et transitoires.

Art. 35. Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies d'amendes de 2 fr. à 50 fr.

Les récidives et les contraventions continuelles aux dispositions des art. 5, 10, 12 14 et 24 peuvent être punies plus sévèrement, soit, selon les cas, par des amendes allant jusqu'à 100 fr.

Art. 36. La présente loi entrera en vigueur le ....., après son acceptation par le peuple.

Elle abroge . . .

Berne, le 26 novembre 1903.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
F. de Wurstemberger.
Le chancelier,
Kistler.

Amendements.

Berne, le 21 septembre 1904.

Au nom de la commission:
Le président,
C. Kindlimann.

Berne, le 24 septembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'allocation de subsides à prélever sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité en faveur de constructions ou de transformations à effectuer dans les établissements suivants:

1° Hospice du Seeland, à Worben;
2° Hospice des districts de Berthoud, de Fraubrunnen et de Trachselwald, à Frienisberg;
3° Hospice du district de Signau, à la Bärau, près Langnau;
4° Hospice pour incurables, à Mâche; succursale de l'établissement de „Gottesgnad".

(Mai 1904.)

Les établissements désignés plus haut se sont adressés, il y a plusieurs années déjà, aux autorités cantonales afin que leur soient alloués des subsides en faveur de constructions nouvelles, de reconstruction ou de transformation des édifices actuels. Les fonds nécessaires ayant pu être réunis sans charger l'administration courante et les études étant complètes, la Direction soussignée est en mesure de vous soumettre les propositions suivantes:

1° Hospice du Seeland, à Worben.

La création de l'hospice de Worben, le premier de ce genre, remonte à 1876. Une association volontaire de communes bourgeoises et de municipalités des districts d'Aarberg, Büren, Cerlier, Laupen et Nidau — et plus tard de la commune bourgeoise de Bienne — s'organisa en société par actions et élabora des statuts qui portent la date du 8 janvier 1876, et furent sanctionnés par le Conseil-exécutif le 15 janvier de la même année.

Lors de la création de l'hospice, la question de l'emplacement joua un grand rôle. Les communes intéressées ne pouvaient toutes se résoudre à placer l'établissement dans les marais du Seeland, parce qu'au point de vue agricole, cette contrée était peu favorisée et qu'en général on ne pouvait pas prévoir, ni apprécier les avantages qu'elle devait retirer dans la suite de la correction des eaux du Jura.

La belle situation des vieux bains de Worben et de ses terrains, ainsi que la modicité du prix, constituant des facteurs décisifs, cette propriété fut acquise par contrat daté du 12 février 1876, pour la somme de 130,000 fr.

L'ouverture de l'hospice eut lieu le 1er avril 1876.

Naturellement, la mise en valeur des terrains présenta bien des difficultés. Dans les premières années, les conditions étaient très mauvaises en ce qui concerne les eaux et ce n'est que peu à peu qu'elles devinrent supportables; aujourd'hui, le niveau des eaux souterraines est à 1 m. 80 de profondeur.

L'amélioration systématique du sol ne put se faire qu'au fur et à mesure de l'abaissement du niveau. Ce n'est qu'au cours des années et moyennant des frais énormes que le terrain put être rendu productif. Disons en passant que rien ne fut négligé pour atteindre ce but. Aujourd'hui, les résultats sont acquis: là où, précédemment, il n'y avait que des marécages, on voit maintenant des prés et des champs bien cultivés.

Les achats de terrains qu'il fallut faire pour arrondir la propriété grevèrent le budget de sommes importantes.

A chaque occasion, de semblables acquisitions furent décidées et les autorités firent bien d'agir ainsi. Il est de fait, aujourd'hui, que ces acquisitions sont fort utiles et que le terrain est cher et recherché. Le 1er janvier 1879, l'établissement comptait 155 pensionnaires et possédait 110 arpents de terres. Le 1er janvier 1889, il comptait 240 pensionnaires et possédait 211 arpents de terres. Aujourd'hui, on y compte 335 pensionnaires et il possède, tant en terres qu'en forêts, 240 arpents. Depuis le 1er janvier 1879, le nombre des pensionnaires a plus que doublé, et il en est de même en ce qui concerne l'état des terres et forêts.

Malheureusement, la même progression ne saurait être constatée dans les bâtiments. Vieux et défectueux dès l'ouverture, ils ont constamment occasionné de grands frais d'entretien et de réparation. De 1878 à 1903, l'entretien seul des bâtiments a coûté en chiffres ronds la somme de 90,000 fr. et, naturellement, ces dépenses s'augmentent avec les années.

Tandis qu'autrefois ces frais d'entretien s'élevaient à 1000 ou 2000 fr. par an, ils ont atteint ces dernières années la somme de 8 à 10,000 fr., et cela malgré que l'on se soit borné au strict nécessaire.

En dépit de ces grands frais, qui se renouvellent chaque année, la valeur des bâtiments n'a pas augmenté. Au contraire, ceux-ci sont de plus en plus délabrés et c'est pourquoi il faut songer à venir sérieusement en aide à l'entreprise sous peine de mettre son existence même en péril.

Lors de leur acquisition, les bains de Worben *présentaient donc les inconvénients suivants:*

a. les bâtiments étaient à peu près en ruine;
b. une vaste étendue de terrain ne pouvait être mise en culture que moyennant des frais considérables;
c. les nouveaux bâtiments indispensables n'ont été construits qu'en bois et, avec le temps, sont devenus défectueux.

Les conséquences de cet état de choses ont été:

1° des frais annuels de réparation et d'entretien, s'élevant à plusieurs milliers de francs;
2° de grandes dépenses annuelles pour l'amélioration du sol.

Ces inconvénients sont la cause des embarras financiers toujours croissants de l'hospice.

Malgré les constructions annuelles, il n'a pas été possible, vu le grand nombre de pensionnaires, d'établir des locaux suffisants — dortoirs, réfectoires, etc., — et à cet égard, on n'a pour ainsi dire rien fait. Les plaintes sont fondées surtout en ce qui concerne la partie affectée aux hommes. L'air et la lumière, ces deux conditions essentielles de l'hygiène d'un dortoir et d'un local destiné à être habité, font défaut. En général, l'état de choses est tel qu'il ne saurait être ici question de pouvoir y entretenir des pensionnaires d'une manière conforme à la dignité humaine et à l'abri de tout danger. On n'ose songer à ce qui arriverait si une catastrophe se produisait dans ce vieux bâtiment qui n'a que deux issues et des escaliers étroits, raides et entièrement construits en bois.

La partie réservée aux femmes, c'est-à-dire le bâtiment principal, est également insuffisante et doit être transformée. Nul ne parlera de luxe lorsqu'on se décidera enfin à faire quelque chose et que l'on remplacera les étroits escaliers de bois et les planchers des corridors. Les chambres sont basses et sombres, la cuisine humide et constamment embuée: là aussi, une reconstruction est nécessaire.

En outre, il convient de mentionner l'état dans lequel se trouvent les granges et écuries. Nous attirons en particulier l'attention sur le fait que la grange du Werdthof est si délabrée que d'un instant à l'autre elle peut s'écrouler.

Une nouvelle construction est ici indispensable.

La *question de l'eau potable* présentait aussi autrefois de grandes dfficultés, parce qu'on ne possédait à Worben que des puits et que la qualité de leur eau laissait beaucoup à désirer.

Cet inconvénient n'existe plus maintenant. Depuis 1902, l'établissement possède des fontaines fournissant de l'eau courante en quantité suffisante et d'excellente qualité, ainsi que l'analyse l'a démontré.

Les frais d'adduction se sont élevés à 14,361 fr. 10.

Le capital de fondation se monte à 301,000 fr.; il est représenté par 301 actions de 1000 fr.

Jusqu'en 1900, l'établissement a distribué un dividende de 2 %, soit de 6020 fr. A teneur d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 27 mai 1901, la distribution de dividendes a été suspendue.

Au 31 décembre 1902, la *fortune* de l'établissement s'élevait à	fr. 532,522. 20
Les *dettes* se montaient à . . .	» 504,632. 85
La fortune nette était donc de . .	fr. 27,889. 35

Vu l'importance du subside de 70 % demandé par l'établissement et étant donné que l'administration paraissait laisser à désirer, la Direction de l'assistance publique nomma deux experts, MM. Pulfer, député et directeur de l'établissement de Kühlewil, et Rüfenacht, inspecteur cantonal, qu'elle chargea d'examiner attentivement les conditions de l'asile de Worben et particulièrement les projets de construction.

Ces deux experts ont consigné le résultat de leur examen dans un rapport circonstancié. En ce qui a trait aux *nouvelles constructions*, ils *proposent* ce qui suit:

1° Construction d'un bâtiment destiné aux hommes et pouvant recevoir de 180 à 200 pensionnaires.
2° Rénovation du bâtiment affecté aux femmes et amélioration des chambres.
3° Construction d'un bâtiment pour les cuisines.
4° Construction d'une grange au Werdthof, et
5° Acquisition d'un mobilier neuf.

Le *devis* est le suivant:

a. Bâtiment des hommes	fr. 205,000
b. Rénovation du bâtiment des femmes	» 12,500
c. Construction d'un bâtiment pour les cuisines	» 27,500
d. Construction de la grange au Werdthof	» 5,000
e. Acquisition du mobilier	» 10,000
	fr. 260,000

Le seul moyen de faire sortir cet établissement de la crise financière qu'il traverse, est de lui accorder un fort subside de l'Etat.

Nous n'hésitons donc pas à appuyer la requête des autorités de l'asile de Worben tendante à ce que l'Etat lui alloue un subside de 70 % des frais, soit donc de 182,000 fr.

Les frais s'élevant à	fr. 260,000
et le subside de l'Etat à	» 182,000
il resterait donc à la charge de l'établissement la somme de	fr. 78,000

représentée par:

a. Prestations de l'établissement durant la periode de construction (voiturages, etc.)	fr. 20,000	
b. Emprunt	» 58,000	
		fr. 78,000

Ce que nous avons dit plus haut justifie déjà notre proposition; nous croyons néanmoins devoir y ajouter encore les considérations suivantes:

1° En droit et, par conséquent, au point de vue financier, Worben n'est pas dans la même situation que les autres établissements similaires du canton. Ceux-ci forment des corporations. Les parts souscrites par les communes constituent un *emprunt* de l'établissement pour lequel ce dernier est tenu de fournir un intérêt. Cet intérêt figure parmi les dépenses annuelles. L'établissement de Worben, au contraire, a été créé au moyen d'actions qui ne constituent pas une dette pour l'établissement. Aucun intérêt n'est garanti aux communes et le dividende n'est calculé que sur le bénéfice net. S'il n'y a pas de bénéfice, les communes ne retirent rien.

Le fait que la plupart des établissements possèdent un titre de valeur déterminé et que Worben n'en a qu'un aléatoire justifie, à titre de compensation, l'allocation d'un subside plus élevé.

2° Le tableau annexé au présent rapport et qui ne manque pas d'intérêt à plusieurs égards, montre que le Seeland est, de toutes les parties du canton, celle qui retire le moins de subsides et que sa part d'impôt pour les pauvres est supérieure, par tête, au subside de l'Etat. Lorsque la période de transition de la loi sur l'assistance publique sera passée et que Bienne paiera l'impôt complet, cet impôt dans le Seeland (le calcul se basant, pour Bienne, sur le produit actuel de l'impôt de l'Etat) sera au total de 191,954 fr., soit 2 fr. 20 par tête.

Ces chiffres justifient aussi l'allocation d'un subside un peu plus élevé.

Les propositions ci-après permettront de placer l'établissement dans une bonne situation financière et par conséquent dans des conditions générales satisfaisantes, et cela d'autant plus que le nouveau directeur, en charge depuis l'année dernière, présente toutes les garanties désirables.

Propositions.

1° Il est alloué à l'hospice de Worben, sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, un subside de 70 % des frais (mobilier compris), au maximum de 182,000 fr. dont les quatre cinquièmes à payer au fur et à mesure de la construction et un cinquième après l'établissement définitif des comptes et l'approbation des travaux par le Conseil-exécutif.

2° Les plans et devis seront soumis à l'examen de la Direction des travaux publics et à l'approbation du Conseil-exécutif.

3° Jusqu'à nouvel ordre, le prix de pension est au minimum de 160 fr. par an.

4° En cas de bénéfice, ½ % doit être employé à l'amortissement des emprunts, le reste étant acquis aux communes à titre de dividende.

2° Hospice de Frienisberg

pour les districts de Berthoud, Fraubrunnen et Trachselwald).

Jusqu'en 1897, l'hospice de Frienisberg relevait de l'Etat. La nouvelle loi sur l'assistance publique le supprima comme établissement d'Etat, le législateur partant de cette idée que de semblables institutions étaient du ressort communal. Du reste, cette idée était déjà réalisée avant la promulgation de la loi dans toutes les parties du canton, à l'exception des districts de Berthoud, Fraubrunnen et Trachselwald. Les communes de ces trois districts, suivant l'exemple donné, formèrent une corporation, et l'Etat leur céda le domaine de Frienisberg au prix de 312,460 fr. Les parts de fondation, portant intérêt à 3¾, représentent pour les communes une somme de 450,000.

Au 31 décembre 1903, la fortune de l'établissement s'élevait à	fr. 581,690
Le passif se montait à	» 543,714
Fortune nette. .	fr. 37,976

Le prix de pension est de fr. 160.

En 1903, le subside de l'Etat pour l'exploitation a été de 9025 fr., non compris celui de 60 % des frais de pension.

En 1903, le nombre des pensionnaires était de 373.

Depuis sa fondation, l'établissement a fait exécuter des réparations et des constructions assez importantes. Il a été dépensé de ce chef 150,000 fr. (non-compris les frais pour achat de mobilier).

Actuellement, il faut reconstruire le Lehenhaus, afin d'y installer les infirmeries pour les deux sexes (environ 40 lits), divers ateliers et les logements du domestique. Le devis de ces travaux est de 70,000 fr. La Direction des travaux publics approuve les plans et devis.

L'autorité de surveillance de Frienisberg déclare ne pouvoir exécuter ces travaux que moyennant un subside de l'Etat important. Il est exact que l'établissement ne possède pas les ressources nécessaires. Les communes ont généreusement renoncé à un quart de l'intérêt annuel auquel elles ont droit. Le surplus devrait être obtenu par une augmentation du prix de pension, et l'Etat aurait naturellement à verser le 60 % de l'augmentation. Dans ces conditions, il paraît indiqué d'accorder à l'établissement de Frienisberg, comme à l'asile des vieillards de St-Ursanne, un subside de 50 % des frais effectifs de construction, soit au maximum de 35,000 fr.

Propositions:

1° Il est alloué à l'hospice de Frienisberg, sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, et pour les travaux de construction projetés, un subside de 50 % des frais. Ce subside ne pourra toutefois dans aucun cas dépasser 35,000 fr.

2° Quatre cinquièmes du subside seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le restant ne sera payé qu'après que ces derniers seront terminés et qu'ils auront été approuvés par le Conseil-exécutif.

3. Etablissement de charité du district de Signau, à la Bærau.

Le 20 avril 1897, les communes du district de Signau se sont constituées en corporation pour la fondation et l'exploitation d'un établissement de charité. Le bâtiment devait contenir 300 pensionnaires; mais ce chiffre n'a pas encore été atteint. Les ressources prévues ne furent cependant pas suffisantes, parce que l'on exécuta une construction plus solide que celle qui avait été projetée d'abord. Les dépenses étaient calculées de la manière suivante:

1°	Acquisition de la propriété appartenant à la commune de Langnau	fr. 150,000
2°	Frais de construction, suivant devis .	» 246,800
3°	Construction des dépendances, suivant devis	» 28,800
4°	Mobilier (200 lits)	» 19,250
5°	Instruments aratoires et bétail . .	» 13,600
	Total	fr. 458,450

Les comptes de construction accusent une dépense de 325,672 fr.

L'établissement fut ouvert le 1er janvier 1898 et, sauf en ce qui concerne les finances, se développa d'une manière normale.

Au 31 décembre 1903, l'état de fortune de la Bærau était le suivant:

I. Actif.

1°	*Immeubles:* Bâtiment et propriété de Ramsern, en 1902	fr. 411,839. 85
	Amortissement opéré	» 13,000. —
	Au 31 décembre 1903 . . .	fr. 398,839. 85
2°	*Mobilier*	» 56,681. 95
3°	Extances	» 938. 58
4°	Dépôt à la banque (suivant carnet)	» 1,698. 70
5°	Compte d'amortissement . . .	» 503. 10
6°	Fonds en faveur des pensionnaires	» 2,169. 10
7°	Carnet de Caisse d'épargne: legs V. Lehmann-Lehmann	» 3,511. 65
8°	Solde en caisse au 31 décembre	» 331. 58
	Fortune brute	fr. 464,674. 51

II. Passif.

1°	Parts des communes	fr. 295,000. —
2°	Hypothèque à la Caisse d'épargne	» 137,000. —
3°	Fonds d'exploitation	» 17,600. —
4°	Fonds en faveur des pensionnaires	» 2,206. 10
5°	Subsides à l'amortissement. . .	» 1,327. 10
6°	Legs de Mme veuve Lehmann-Lehmann	» 3,511. 65
7°	Arriérés passifs au 31 décembre	» 12,721. —
	Total du passif	fr. 469,365. 85
	Totat de l'actif	» 464,674. 51
	Il y a donc un déficit de	fr. 4,691. 34

Le déficit d'exploitation a été de 5027 fr. en 1900, de 6381 en 1901, de 2998 en 1902 et de 4691 en 1903.

Le prix de pension est de 219 fr. Il est élevé, lorsqu'on le compare à celui des autres établissements (Utzigen, 150, Riggisberg, 140, Kühlewil, 180, Worben, 150, Dettenbühl, 150, Frienisberg, 160).

On pourrait être tenté d'attribuer cette mauvaise situation financière à des fautes d'administration ou de direction; mais il n'en est rien, car l'administration est fort bien organisée. Les causes réelles sont plutôt les suivantes:

1° Le prix d'achat de la propriété était assez élevé; en outre, les bâtiments existants n'ont pu être utilisés; il a donc fallu bâtir — et on l'a fait de façon à disposer d'un édifice qui répondît bien au but.

2° En général, les petits établissements du genre de celui de la Bærau ont des frais de *construction* et d'*exploitation* relativement plus considérables que les grands; en revanche, ils répondent beaucoup mieux au but que l'on se propose.

3° En ce qui concerne le travail, les pensionnaires de la Bærau ne sont ni aussi forts, ni aussi capables que ceux des autres établissements. Plusieurs explications de ce fait ont été fournies. A notre avis, voici celle qu'il faut retenir: le district de Signau est fort pauvre. Or, là où les pauvres abondent, le pauvre, considéré comme individu, est presque toujours inférieur à celui qui provient de contrées plus favorisées. La faible capacité de travail des pensionnaires de la Bærau a pour conséquence la diminution des *recettes* provenant du travail; d'autre part, les *dépenses* sont plus fortes, parce que le personnel nécessaire à l'exploitation doit être naturellement plus nombreux.

Pour remettre de l'ordre dans les finances de l'établissement, il faut chercher un appui non seulement auprès de l'*Etat*, mais encore auprès des *communes*.

Ces dernières ont déjà fait un premier pas dans le sens indiqué en prélevant sur le subside extraordinaire de l'Etat 30 centimes par tête de population en faveur de l'établissement, ce qui a produit pour l'année 1901 la somme de 7213 fr. A vrai dire, cela ne constitue pas une prestation communale, puisque cette somme est prélevée sur l'impôt d'Etat de $^5/_{10}$ ‰. Le district de Signau retire chaque année un subside extraordinaire de 22,959 fr., soit plus du double de celui du district qui se rapproche le plus de lui dans l'échelle de ces subventions.

Tant que l'établissement ne sera pas plus prospère au point de vue financier, les *communes* peuvent donc fort bien faire encore quelques petits sacrifices. Les parts qu'elles possèdent portent intérêt à 4 %. Pour Dettenbühl, on se contente de $3^1/_2$ %. Nous sommes d'avis que ce taux doit suffire en l'espèce. Cette réduction de $^1/_2$ %, calculée sur une somme de 295,000 fr., produirait chaque année 1475 fr. Pour l'établissement, ce serait déjà quelque chose; tandis que ce ne serait pas une charge appréciable pour les neuf communes du district. Dans le but de rendre cette réduction encore plus acceptable, on pourrait conserver aux parts de fondation l'intérêt de 4 %, en spécifiant qu'un demi % sera affecté à l'amortissement; de cette manière, les 295,000 fr. du capital de fondation seraient complètement remboursés en cinquante ans.

D'un autre côté, l'*Etat* ne doit pas demeurer en arrière. Pendant la construction, il a été fait à l'établissement une avance de 30,000 fr., sous réserve de ratification par le Grand Conseil. La commission de l'hospice demande qu'il soit alloué à celui-ci un nouveau subside de 30,000 fr. Le fait que les communes devront faire de nouveaux sacrifices, nous engage à ne pas marchander.

Propositions:

1° Les avances faites sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, au total de 30,000 fr., sont approuvées par le Grand Conseil.

2° Il est alloué à l'établissement un autre subside de 30,000 fr., à prélever sur le même fonds.

3° L'allocation de ces subsides a lieu aux conditions suivantes:

a. Les communes du district de Signau, couvriront les déficits éventuels d'exploitation en consacrant à l'établissement une certaine partie du subside extraordinaire que l'Etat accorde aux communes obérées. Ce prélèvement sera calculé sur la base du chiffre de la population.

b. Un demi p. % du produit de l'intérêt de 4 % distribué aux parts sera affecté à l'amortissement de celles-ci.

4. Hospice pour incurables à Mâche

(succursale de l'établissement « Gottesgnad »).

La maison-mère « Gottesgnad », fondée en 1886 à Richigen, près Worb, et transférée en 1888 à Beitenwil, dans une propriété achetée à cet effet, chercha jusqu'en 1894, et pour autant que le nombre de ses lits, — lequel fut porté successivement jusqu'à 70 — le lui permettait, à répondre aux besoins du canton tout entier. Dès le début, le généreux fondateur, M. le pasteur Ochsenbein, de Schlosswil, avait prévu *la création d'un établissement spécial dans chacune des six parties du canton*, d'une part afin de ne pas accumuler trop de misère humaine sur un seul point et d'adoucir autant que possible le sort des malheureux incurables qui doivent être séparés de leur famille et devant qui les portes des hôpitaux des districts et du canton restent closes, et d'autre part afin d'intéresser à cette institution philanthropique des citoyens appartenant à toutes les contrées.

C'est ainsi que fut fondée en 1894 à Hellsau la première succursale pour la Haute-Argovie; l'ouverture de l'asile seelandais, à Mâche, eut lieu en 1898 et celle de l'asile oberlandais, à Spiez, en 1900: enfin, le 17 avril dernier, une assemblée de 170 membres jurassiens, réunie à Sonceboz, décida la construction d'une succursale à Neuveville.

Tous ces établissements sont dus à l'activité de l'Eglise évangélique réformée bernoise dont le synode a, en 1884, 1885 et 1897, employé dans ce but la collecte du jour de jeûne et provoqué l'entrée de la grande majorité des paroisses réformées dans la société.

L'argent nécessaire à la création de ces maisons et à leur exploitation (pour autant que les frais de celle-ci ne sont pas couverts par le prix de pension) a été presque exclusivement recueilli sous forme de *contributions volontaires*. A la fin de 1902, le total de ces contributions était le suivant:

pour Beitenwil, depuis	1884 . . .	fr. 215,588. 53
» Hellsau, »	1893 . . .	» 99,905. 33
» Mâche, »	1897 . . .	» 55,516. 30
» Spiez »	1896 . . .	» 140,667. 58
» le Jura, en	1898	» 1,000. —
» la Caisse centrale de la Société, depuis	1898	» 2,150. —
		fr. 514,827. 74

En revanche, depuis la fondation de ces établissements, l'Etat n'a eu à débourser pour la construction et l'exploitation de ces hospices que 82,871 fr. 80 ct.

En 1903 et dans le courant de 1904, il a encore été versé, en contributions volontaires, une somme qui dépassera probablement 100,000 fr. pour la construction d'un asile de 70 lits à St-Nicolas, près Koppigen (le contrat de location de Hellsau ayant été dénoncé), ainsi que pour le nouvel asile à créer à Neuveville.

De tous les établissements existants, celui de Spiez est le seul qui ait obtenu un subside de 20,000 fr. pour ses frais de construction; cette somme est d'ailleurs comprises dans les 81,871 fr. 80 dont il a été question plus haut.

L'hospice de *Mâche,* dont il s'agit ici, se trouve dans une très mauvaise situation financière.

La propriété du Schlössli, dans laquelle il est aménagé, a été acquise en 1898 au prix de .	fr. 50,000. —
Les frais de reconstruction, de réparation et d'aménagement se sont élevés à	» 15,336. 73
Le mobilier a coûté jusqu'ici . . .	» 12,265. 27
Le total des frais d'acquisition et d'aménagement s'élève donc, à la fin de 1903, à la somme de	fr. 77,602. —
En regard de ces dépenses, l'établissement possédait, à la fin de 1902, en contributions capitalisées des communes et des membres, en legs et donations, etc.	» 42,901. 80
L'excédent des dépenses pour frais d'installation est donc de	fr. 34,700. 20

Ce déficit a pu être couvert, en faible partie du moins, par des économies réalisées annuellement dans l'exploitation (9200 fr.); le reste figure encore dans les comptes comme dette de l'établissement. C'est ainsi que, dans l'état de fortune dressé au 31 décembre 1902, on constate que l'asile possède une fortune brute de 82,601 fr. 85 et une *dette* de 27,500 fr.

La maison-mère de Beitenwil a, il est vrai, doté de son mieux cet établissement en lui faisant don de 15,000 francs lors de sa fondation en 1898, et en lui prêtant sans intérêt, d'abord pour cinq ans, puis pour dix, une somme de 10,000 fr.; mais il ne lui est pas possible de faire davantage pour le moment, attendu qu'elle a donné 16,800 fr. à l'asile oberlandais, puis 20,000 fr. pour la construction de St-Nicolas — et qu'elle considère comme son devoir d'agir de même à l'égard de l'asile projeté dans le Jura — alors que sa propre fortune disponible ne s'élevait même pas à 50,000 fr. au 31 décembre 1902.

Les considérations suivantes militent encore en faveur de l'allocation d'un subside de l'Etat:

1° Chaque année, il faut dépenser des sommes considérables pour la rénovation du vieux bâtiment, l'installation des infirmeries, etc.

2° L'asile (comme tous les autres du reste) est encombré et beaucoup de demandes doivent être ajournées indéfiniment; d'autre part, le nombre des pensionnaires privés augmente d'année en année, en sorte que, pour les communes et la Direction de l'assistance publique, les places disponibles deviennent de plus en plus rares. Pour répondre aux besoins réels, il faut absolument augmenter le nombre des lits, qui est actuellement de 38, et constituer un fonds de réserve pour un agrandissement devenu urgent.

3° Dans le Seeland, la situation économique et financière est telle que l'asile n'a pas reçu de legs ou de donations d'importance et qu'il ne peut guère compter sur des recettes de ce genre. Il est donc d'autant plus nécessaire que l'Etat vienne en aide à un hospice qui ouvre ses portes non seulement aux incurables du Seeland, mais encore — pour autant que la place le lui permet — à ceux d'autres contrées, et cela sans distinction de langue ou de religion.

La Direction de l'asile de Mâche demande qu'il soit accordé à l'établissement, pour ses frais d'acquisition, de construction et d'installation, un subside de 20,000 fr.

Proposition:

Il est alloué à l'hospice de Mâche un subside de 20,000 fr. à prélever sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.

En terminant, voici ce que nous avons à dire au sujet de l'état actuel du fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité:

Lors de sa création (décret du 22 novembre 1901) ce fonds était de		fr. 1,589,582. 15
Augmentation provenant des intérêts et des versements		» 164,805. 92
		fr. 1,754,388. 07
Montant des secours alloués ou effectués		» 604,179. 30
Etat actuel		fr. 1,150,208. 77
Le présent projet prévoit les allocations suivantes:		
1° pour l'hospice de Worben	fr. 182,000	
2° pour l'hospice de Frienisberg . . .	» 35,000	
3° pour l'hospice de la Bærau (restant) .	» 30,000	
4° pour l'hospice de Mâche	» 20,000	
Total		» 267,000. —
en sorte qu'il reste		fr. 883,208. 77

Berne, mai 1904.

Le directeur de l'assistance publique:

Ritschard.

Propositions du Conseil-exécutif.

Vu le rapport de la Direction de l'assistance publique, de mai 1904, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil les projets d'arrêtés suivants:

A. Projet d'arrêté concernant l'asile seelandais de Worben.

1° Il est alloué sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité à l'asile de Worben, en faveur de la construction projetée, un subside de 60 % du coût total (mobilier compris), au maximum de 156,000 fr., dont quatre cinquièmes seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et le dernier cinquième après la reddition des comptes et l'approbation des travaux par le Conseil-exécutif.

2° Les plans et devis présentés par l'établissement seront soumis à l'examen de la Direction des travaux publics et à l'approbation du Conseil-exécutif.

3° L'adjudication des travaux (mobilier compris) sera faite par le Conseil-exécutif, après mise au concours et sur le préavis des autorités de l'hospice et de la Direction des travaux publics.

La surveillance des travaux sera organisée aux frais du compte de construction par la Direction des travaux publics, de concert avec les autorités de l'hospice.

4° Jusqu'à nouvel ordre, le prix de pension est fixé à 160 fr. par an, au minimum.

5° Les travaux achevés, le 20 % du produit du capital-actions devra être employé à l'amortissement de la dette sociale.

B. Projet d'arrêté concernant l'asile des districts de Berthoud, Fraubrunnen et Trachselwald, à Frienisberg.

1° Il est alloué à l'établissement de Frienisberg, sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, pour les nouvelles constructions projetées, un subside de 25,000 fr.

2° Les quatre cinquièmes de ce subside seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera payé qu'après examen et approbation des travaux par le Conseil-exécutif.

C. Projet d'arrêté concernant l'asile du district de Signau, à la Bœrau, près Langnau.

1° Les avances faites par le Conseil-exécutif, sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, au total de 30,000 fr., sont approuvées.

2° Il est alloué audit asile, et sur le même fonds, un nouveau subside de 30,000 fr. pour les frais de construction.

3° Ces subsides sont accordés aux conditions suivantes:

a. Afin de couvrir le déficit éventuel, les communes du district de Signau sont tenues de prélever en faveur de l'hospice sur le subside extraordinaire que l'Etat accorde aux communes obérées, une somme qui sera calculée sur la base du chiffre de la population.

b. Un demi p. % du produit de l'intérêt de 4 % distribué aux parts de fondation sera affecté à l'amortissement de la dette sociale.

D. Projet d'arrêté concernant l'hospice des incurables de Mâche, succursale de l'établissement « Gottesgnad ».

Il est alloué à l'hospice seelandais de Mâche, sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, un subside de 20,000 fr.

Berne, le 15 juin 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier,

Kistler.

Annexe.

Subsides de l'Etat aux communes en faveur de l'assistance publique et rendement de l'impôt des pauvres de $^{5}/_{10}$ $^{0}/_{00}$.

Régions et districts.	Subside ordinaire de l'Etat.	Subside extraordinaire de l'Etat.	Subside total de l'Etat.	Chiffre de population.	Subside de l'Etat par tête de population.	Rendement de l'impôt des pauvres $^{5}/_{10}$ $^{0}/_{00}$	Rendement de l'impôt des pauvres par tête.
	Fr.	Fr.	Fr.		Fr. Ct.	Fr.	Fr. Ct.
Mittelland.							
Berne	305,897	12,318	318,215	92,385	3. 44	492,784	5. 33
Berne-Ville	*234,316*	—	*234,316*	*64,227*	*3. 64*	*447,175*	*6. 96*
Schwarzenbourg	32,680	14,246	46,926	10,960	4. 28	9,433	0. 86
Seftigen	37,819	9,291	47,110	19,503	2. 41	21,637	1. 10
Total	376,398	35,855	412,253	122,848	3. 35	523,854	4. 26
Oberland.							
Oberhasle	20,431	6,391	26,822	7,008	3. 82	9,578	1. 36
Interlaken	38,545	3,986	42,531	26,990	1. 57	60,446	2. 23
Frutigen	33,540	10,783	44,323	11,166	3. 96	13,576	1. 21
Bas-Simmenthal	18,283	1,577	19,860	11,222	1. 76	21,543	1. 91
Haut-Simmenthal	26,611	9,127	35,738	7,156	4. 99	11,446	1. 59
Gessenay	11,612	3,408	15,020	5,019	2. 99	5,754	1. 14
Thoune	68,807	10,807	79,614	33,473	2. 37	71,517	2. 13
Total	217,831	46,079	263,910	102,034	2. 58	193,860	1. 89
Emmenthal.							
Konolfingen	45,061	8,621	53,882	27,869	1. 93	50,244	1. 80
Signau	77,235	22,959	100,194	25,047	4. —	36,583	1. 46
Trachselwald	61,102	14,258	75,360	23,731	3. 17	32,716	1. 37
Total	183,399	45,838	229,237	76,647	2. 99	119,543	1. 55
Haute-Argovie.							
Aarwangen	57,908	11,441	69,349	26,808	2. 58	53,817	2. 00
Berthoud	86,426	10,456	96,882	30,598	3. 16	79,447	2. 59
Fraubrunnen	26,245	2,026	28,271	13,434	2. 10	29,231	2. 17
Wangen	26,235	2,918	29,153	17,985	1. 02	31,108	1. 72
Total	196,815	26,841	223,656	88,825	2. 51	193,603	2. 17
Seeland (Bienne non compris).							
Aarberg	32,420	3,931	36,351	17,424	2. 08	30,174	1. 73
Büren	6,549	360	6,909	10,980	0. 62	16,897	1. 53
Cerlier	5,324	585	5,909	7,066	0. 83	12,021	1. 70
Laupen	13,722	1,056	14,778	9,053	1. 63	17,382	1. 92
Nidau	16,009	317	16,326	17,635	0. 92	31,317	1. 77
Total	74,025	6,249	80,274	62,158	1. 29	107,791	1. 73
Total pour l'ancien canton	**1,048,468**	**160,862**	**1,209,330**	**452,512**	**2. 67**	**1,138,651**	**2. 51**

Projet du Conseil-exécutif,
du 16 mai 1904.

Amendements de la commission,
du 4 octobre 1904.

DÉCRET

portant

création d'une place de pasteur

pour

les deux asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Il est créé une place de pasteur commune pour les deux asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen.

ART. 2. Sera éligible à cette place tout ecclésiastique admis dans le clergé réformé à teneur des art. 26 et 27 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes. Le 2e paragraphe de l'art. 25 de la loi précitée ne sera pas applicable quant à l'éligibilité.

ART. 3. Le pasteur des asiles de la Waldau et de Münsingen sera nommé par le Conseil-exécutif, ensuite de mise au concours et sur une double présentation, non obligatoire, de la commission de surveillance de ces établissements.

ART. 4. La durée de ses fonctions sera de six ans; il sera rééligible à l'expiration de cette période.

ART. 5. Son traitement sera fixé conformément aux art. 1er, 2, 6 et 7 du décret du 26 novembre 1875 concernant les traitements du clergé évangélique-réformé.

ART. 6. Le Conseil-exécutif fixera le montant de l'indemnité de chauffage et des indemnités de déplace-

ment à verser au pasteur, ainsi que le montant de l'indemnité de logement qui lui reviendra au cas où il ne pourrait être logé dans l'un ou l'autre des établissements. Si le chauffage et l'éclairage sont compris avec le logement qui lui sera assigné, il ne recevra pas d'indemnité de chauffage.

ART. 7. Le Conseil-exécutif déterminera par un règlement spécial les devoirs du pasteur.

ART. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1904. Il sera inséré au Bulletin des lois.

L'art. 2 du décret du 25 novembre 1895 portant création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Münsingen sera abrogé dès que le pasteur des deux établissements entrera en fonctions.

Berne, le 16 mai 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Dr **Gobat.**
Le chancelier,
Kistler.

Amendements.

. . . au pasteur. Il lui sera, si possible, assigné un logement dans l'un ou l'autre des établissements. Si tel ne peut être le cas, l'Etat lui allouera une indemnité de logement, conformément à l'art. 3 du décret du 26 novembre 1875 concernant les traitements du clergé évangélique-réformé. Si le chauffage . . .

. . . le 1er décembre 1904. Il sera . . .

Berne, le 4 octobre 1904.

Le président de la commission,
H. Mürset.

Rapport et propositions de la Direction des travaux publics et des chemins de fer

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'exécution par la Confédération, avec le concours financier de l'Etat, d'une ligne de chemin de fer sur la rive droite du lac de Brienz.

(Septembre 1904.)

Le Grand Conseil a pris en date du 25 mai 1904, au sujet de la question dont nous avons à nous occuper dans le présent rapport, la décision suivante:

« 1° La discussion du projet d'arrêté relatif au subventionnement du chemin de fer de la rive droite du lac de Brienz, est renvoyée à la prochaine session.

« 2° Le Conseil-exécutif est invité à examiner sous toutes ses faces et de concert avec les autorités fédérales, avant tout vote de subvention, la question du raccordement du chemin de fer du lac de Brienz à la station d'Interlaken, et cela dans le plus bref délai, l'examen devant notamment porter sur la question de l'aboutissement de la ligne à la gare Ouest d'Interlaken par la gare Est de cette localité.

« 3° Le Conseil-exécutif est invité en outre à user de son influence auprès des autorités fédérales compétentes pour obtenir que le chemin de fer du lac de Brienz soit si possible construit comme ligne à voie normale. »

Ainsi qu'il en était chargé, le Conseil-exécutif a porté cette décision, par office du 13 juin 1904, à la connaissance du Conseil fédéral et demandé à celui-ci si la proposition formulée en date du 30 avril 1904 par le conseil d'administration des chemins de fer fédéraux serait soumise à bref délai à l'Assemblée fédérale ou si le canton de Berne devait préalablement rendre un vote de subvention.

En même temps, le Conseil-exécutif priait le Conseil fédéral de bien vouloir examiner, selon le vœu exprimé par le Grand Conseil, la question de l'écartement de la voie et de l'entrée en gare à Interlaken, et de lui faire part des décisions qu'il prendrait à ce sujet.

Enfin, le Conseil-exécutif proposait au Conseil fédéral de lui exposer ses vues d'une manière plus complète dans une conférence commune et de fixer dans cette conférence ce qu'il y aurait à faire ensuite.

Le 29 juin 1904, le Conseil-exécutif a pris une nouvelle décision, ainsi conçue:

« Afin de contribuer, autant qu'il est en son pouvoir, à la réussite du projet de chemin de fer de la rive droite du lac de Brienz, le Conseil-exécutif s'est engagé envers le Conseil fédéral, pour le cas où les autorités fédérales se décideraient en faveur de la ligne à voie étroite, à proposer au Grand Conseil de verser à l'entreprise une subvention à fonds perdu de 400,000 fr., payable en dix versements annuels de 40,000 fr. chacun, dès l'ouverture de la ligne à l'exploitation. Il a posé toutefois comme réserve que le canton de Berne aurait le droit de payer sa subvention en un seul et unique versement de 332,320 fr.

« Or, c'est à la contrée intéressée à la construction de la ligne, tant aux communes qu'aux particuliers, et parmi ces derniers il faut comprendre les deux compagnies de chemins de fer de la région qui seront reliées à la ligne projetée, c'est-à-dire la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune et la compagnie des chemins de fer de l'Oberland bernois, à fournir, avec l'aide de l'Etat, les fonds nécessaires à cette subvention,

et la répartition des charges entre les communes, les particuliers et l'Etat doit se faire sur la même base que pour les autres lignes bernoises.

« Il faut se rappeler en outre que d'après le programme financier qui accompagnait la demande de subvention adressée en date du 19 février 1902 par le comité d'initiative de la ligne du lac de Brienz, la contribution des communes et des particuliers doit être ensemble du 41 % du capital-actions et que la participation de l'Etat pour la plupart des chemins de fer subventionnés de l'Oberland bernois s'élève au 60 % du capital en question.

« Il convient donc de répartir le poids de la subvention que la Confédération demande au canton de Berne en faveur du chemin de fer du lac de Brienz selon le même mode de faire. Il en résulte que la part de l'Etat s'élèverait au 60 % du chiffre de 332,320 fr. mentionné ci-dessus, soit à 199,392 fr. ou 200,000 fr. en somme ronde, et celle des communes et des particuliers au 40 %, c'est-à-dire s'élèverait à 132,320 fr., ou 133,000 fr. en somme ronde.

« La contribution à fournir par la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune et par la compagnie des chemins de fer de l'Oberland bernois est comprise dans la part incombant aux communes et aux particuliers et est fixée pour chacune de ces compagnies, sans complète garantie cependant, à 30,000 fr. Les communes n'auraient plus ainsi à verser pour leur propre compte que la somme de 73,000 fr.

« En admettant qu'elles prennent cette somme à leur charge, les différentes communes auraient à verser, au prorata des souscriptions votées par elles en faveur de la ligne à voie étroite à construire sur la rive droite du lac de Brienz et portées dans le programme financier présenté par le comité d'initiative en date du 19 février 1902, les montants suivants:

« Commune de Brienzwiler	fr.	2,000
» d'Hofstetten	»	1,400
» de Schwanden	»	600
» » Brienz	»	19,700
» d'Ebligen	»	1,600
» d'Oberried	»	7,100
» de Niederried	»	3,200
» » Ringgenberg	»	9,900
» d'Interlaken	»	19,700
» d'Unterseen	»	7,800
Total	fr.	73,000

« Ce nouvel établissement des bases financières de l'entreprise ne toucherait en rien à l'arrêté du Conseil-exécutif du 25 mai 1904.

« Le projet deviendrait nul au cas ou les autorités fédérales se prononceraient, à l'encontre de la proposition du conseil d'administration des chemins de fer fédéraux, pour la construction d'une ligne à voie normale. Le projet financier devrait être alors établi sur de nouvelles bases, et la part incombant au canton de Berne serait probablement plus forte.

« Il est néanmoins nécessaire que chacune des communes susdésignées prenne aussitôt que possible, en admettant qu'elles en restent à la voie étroite, l'engagement formel de verser les sommes que le tableau ci-dessus leur fixe comme quote-part, afin que la solution de la question du chemin de fer du lac de Brienz ne souffre plus de retard.

« Le préfet d'Interlaken est en conséquence chargé, conformément aux propositions de la Direction des chemins de fer et de la Direction des finances, de soumettre le nouveau projet de répartition au comité du chemin de fer de la rive droite du lac de Brienz et d'inviter ce dernier à intervenir auprès des communes et des compagnies de chemins de fer intéressées pour qu'elles s'engagent à souscrire ou souscrivent dans le plus bref délai, pour le cas où la construction par la Confédération d'une ligne de chemin de fer à voie étroite sur les bords du lac de Brienz serait chose décidée, les subsides qu'elles devront fournir en vue de constituer la subvention réclamée du canton de Berne.

« Les engagements des communes devront être pris avant la prochaine session du Grand Conseil, laquelle aura probablement lieu au mois d'août, afin qu'il n'y ait pas de réserves à introduire à ce sujet dans l'arrêté que rendra ce dernier. »

Ainsi qu'on le sait, les communes d'Interlaken et d'Unterseen ont décidé, dans leurs assemblées du 9 mai 1904, de ne pas accorder les subventions qu'on leur demandait. Eu égard à ce fait, les autres communes ainsi que les compagnies de chemins de fer intéressées ont voté des subventions un peu plus fortes que ne le prévoyait le projet mentionné ci-dessus, c'est-à-dire qu'elles ont souscrit les sommes suivantes:

Ringgenberg	fr.	11,800
Brienz	»	25,600
Brienzwiler	»	2,600
Oberried	»	9,200
Niederried	»	4,100
Schwanden	»	800
Hofstetten	»	1,900
Ebligen	»	2,000
Total	fr.	58,000

Les compagnies du chemin de fer du lac de Thoune et des chemins de fer de l'Oberland bernois se sont engagées de leur côté à verser chacune une subvention de 37,500 fr., soit ensemble une somme de 75,000 fr.

La répartition ainsi faite, la contribution des communes et des particuliers ou établissements de transport se monte également à la somme de 133,000 fr.

Les subventions sont souscrites au nom de l'Etat et sont payables dès l'ouverture de la ligne Interlaken-Brienz à l'exploitation.

Dans le cas où les communes d'Interlaken et d'Unterseen accorderaient ultérieurement, en tout ou partie, les contributions réclamées d'elles, la quote-part des autres intéressés (communes et établissements de transport) devra être réduite d'une somme proportionnelle.

La conférence demandée au Conseil fédéral pour discuter la question du chemin de fer du lac de Brienz a eu lieu le 29 juillet. Les représentants de l'autorité susdésignée ont promis de répondre par écrit, le plus tôt possible, aux questions qui leur étaient posées.

Mais dans l'intervalle, soit le 27 juillet 1904, un comité délégué par les communes de l'Oberland proprement dit (districts d'Oberhasle et d'Interlaken), ainsi que la société de développement de l'Oberland, la société du casino d'Interlaken et la société d'utilité publique d'Interlaken, présentèrent au Conseil fédéral une requête lui demandant de bien vouloir soumettre à l'Assemblée fédérale:

« Un projet de loi fédérale concernant la construction par la Confédération d'un chemin de fer à voie normale sur la rive droite du lac de Brienz, ainsi que la transformation du tronçon Brienz-Meiringen en voie normale; éventuellement:

« Un projet d'arrêté fédéral autorisant le Conseil fédéral, dans l'intérêt de la défense nationale, à subventionner par une prise d'actions de un million de francs l'établissement d'un chemin de fer à voie normale sur les bords du lac de Brienz, entreprise qui serait remise aux mains d'une société par actions. »

Pour le cas où, contre toute attente, les autorités fédérales ne pourraient se résoudre actuellement à exécuter elles-mêmes ou à subventionner la construction d'une ligne à voie normale, les pétitionnaires demandaient qu'elles voulussent bien ne pas prendre de décision définitive avant que la question du percement des Alpes bernoises ne fût mieux élucidée.

D'un autre côté, le 30 juillet suivant, le conseil municipal d'Interlaken a informé le Conseil-exécutif que l'assemblée communale de cette localité avait pris, en date du 4 juillet 1904, relativement à la question du chemin de fer du lac de Brienz et de la gare d'Interlaken, la résolution suivante:

« L'assemblée communale d'Interlaken du 4 juillet 1904,

« *considérant*:

« que soit la suppression, soit la réunion des deux gares actuelles, ou l'érection de la gare de l'est en gare principale d'après le projet de ligne à voie étroite des C. F. F., léserait gravement de nombreux intérêts particuliers, sans que ce préjudice fût compensé par des avantages d'une portée générale;

« vu la déliberation du 9 mai 1904,

« demande formellement aux autorités compétentes

« 1° que le chemin de fer à voie normale du lac de Brienz (et subsidiairement le chemin de fer à voie étroite du lac de Brienz) aboutisse aussi bien à la gare de l'ouest qu'à celle de l'est;

« 2° qu'on renonce au projet d'établissement d'une gare centrale ou gare unique; qu'on reconstruise les gares actuelles de l'ouest et de l'est ou qu'on en construise de nouvelles qui satisfassent aux besoins d'Interlaken et soient en rapport avec l'importance de cette station d'étrangers, et enfin que la gare de l'ouest reste gare principale. »

Le conseil communal fait remarquer que la situation est absolument la même aujourd'hui qu'à l'époque où l'assemblée communale a refusé toute subvention pour un chemin de fer à voie étroite selon le projet des C. F. F. et qu'il ne pourrait être question de subventionner ce projet que si l'impossibilité de construire une ligne à voie normale était reconnue. Le conseil ajoute que, même dans cette dernière éventualité, une subvention ne serait accordée que si, dès le début, la ligne à voie étroite entrait en gare de l'est pour se continuer jusqu'à la gare de l'ouest. La jonction du chemin de fer du lac de Brienz à la gare de l'est causerait, dans l'idée de l'autorité communale, le plus grave préjudice à la majeure partie de la commune d'Interlaken et aux communes voisines.

Le conseil communal d'Interlaken expose ensuite que la construction d'un chemin de fer à voie normale résoudrait très simplement et facilement la question des gares d'Interlaken, tandis que le raccordement d'une voie étroite à la gare principale actuelle rencontrerait de sérieuses difficultés. C'est bien pour cette raison, dit encore le conseil, que la Direction générale des chemins de fer fédéraux a prévu pour son projet de ligne à voie étroite la jonction à la gare de l'est et qu'elle voudrait renvoyer à plus tard le prolongement de la ligne jusqu'à la gare de l'ouest. A son avis, ce prolongement ne pourrait s'exécuter que s'il était autorisé par une nouvelle loi fédérale, à laquelle s'opposeraient bien des obstacles, une fois que la gare de l'est aurait subi les transformations nécessaires pour le raccordement de la ligne du Brunig.

L'autorité communale rappelle aussi la requête adressée par les conseils communaux d'une partie de l'Oberland à la Direction des chemins de fer, en mars 1904, pour lui demander d'user de son influence et de son droit de coopération auprès des autorités fédérales afin que le chemin de fer du lac de Brienz se construise à voie normale, ainsi que la requête susmentionnée du comité des délégués des intéressés à la voie normale, du 27 juillet 1904, et elle termine en recommandant encore une fois d'une manière très pressante les postulats de l'assemblée communale du 4 juillet 1904.

Nous ferons remarquer en premier lieu que les communes de la rive droite du lac de Brienz, savoir Ringgenberg, Niederried, Oberried, Ebligen et Brienz, de même que Schwanden, Hofstetten et Brienzwiler, le chemin de fer du lac de Thoune et les chemins de fer de l'Oberland Bernois se sont chargés de la somme de 133,000 fr. qui constitue leur quote-part de la subvention de 400,000 fr. à fournir à fonds perdu par l'Etat de Berne en faveur du chemin de fer à voie étroite du lac de Brienz. Il est vrai que les communes de Ringgenberg, Brienz, Niederried, Ebligen et Brienzwiler ont posé des conditions, qui sont les suivantes:

Ringgenberg demande que la ligne passe, selon le projet du chemin de fer du lac de Thoune, au nord de l'église de Ringgenberg.

Brienz entend que la halte du village de Brienz, prévue sur les plans Lussy et sur ceux du chemin de fer du lac de Thoune, soit établie à l'extrémité ouest de la localité et desservie par deux trains par jour dans chaque direction.

En outre, cette commune demande que son terrain soit exproprié dans les mêmes conditions que les autres terrains.

Brienzwiler demande qu'il y ait près du Balmhof une station avec voie de garage pour les marchandises en petite vitesse.

Niederried veut que sa gare soit traitée comme celle de Ringgenberg pour les trains de voyageurs et les trains de marchandises.

Enfin *Ebligen* n'a voté sa subvention qu'à la condition expresse d'avoir une halte avec voie de garage, ainsi que deux trains par jour dans chaque direction et s'arrêtant à cette station, les trains descendants, le matin et à midi, et les trains montants, à midi et le soir.

A l'exception de la réserve faite par Brienzwiler, les demandes des communes concernent le projet d'établissement et les expropriations pour la ligne Interlaken-Brienz. Certaines de ces demandes sont toutes naturelles et peuvent être acceptées de prime abord; c'est le cas pour la demande de Ringgenberg concernant le tracé

de la ligne et pour celle de Brienz concernant les expropriations. Les autres demandes relatives au projet d'établissement de la ligne, excepté celle de Brienzwiler, seront traitées en application de l'art. 14, 3e alinéa, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 concernant la construction et l'exploitation des chemins de fer, lequel article permet aux cantons et aux communes de sauvegarder leurs intérêts. Les demandes concernant les trains pourront être examinées à l'occasion de la présentation des horaires et traitées conformément aux dispositions du règlement du Conseil fédéral du 5 novembre 1903 concernant la présentation, l'examen et l'approbation des horaires, etc.

Toutes ces conditions, celle de Brienzwiler exceptée, peuvent donc être considérées comme ne grevant pas la subvention du canton.

Quant à la condition posée par la commune de Brienzwiler concernant l'établissement d'une station avec voie de garage au Balmhof, elle est inacceptable, parce que la création d'une nouvelle gare sur la ligne Brienz-Meiringen est sans rapport avec la construction de la nouvelle ligne Brienz-Interlaken et parce qu'au surplus la subvention de 2600 fr. de la commune de Brienzwiler ne justifie pas une pareille exigence. Cette subvention doit donc être refusée et remplacée par une autre.

Nous croyons que les autorités cantonales doivent appuyer de tout leur pouvoir la délibération de la commune d'Interlaken du 4 juillet 1904, par laquelle cette commune a formellement demandé que le chemin de fer du lac de Brienz, quelle que soit la largeur de la voie, soit prolongé de la gare de l'est jusqu'à celle de l'ouest.

Il est cependant à remarquer, comme nous l'avons déjà dit dans notre rapport du 12 mai 1904, que la Direction générale des chemins de fer fédéraux s'est déclarée prête à examiner s'il est possible de faire arriver les trains de la ligne du Brunig jusqu'à la gare de l'ouest et d'autoriser l'usage commun de cette gare ainsi que du tronçon entre les deux gares, et que nous estimons avec elle que cette étude ne doit pas empêcher de prendre dès maintenant une décision de principe sur la question de l'établissement du chemin de fer du lac de Brienz. Nous proposons néanmoins qu'il plaise au Grand Conseil tenir compte du vœu de la commune d'Interlaken, en priant les autorités fédérales de faire en sorte que la ligne à voie étroite soit prolongée de la gare de l'est jusqu'à la gare de l'ouest.

Dans l'exposé des motifs de la requête adressée le 27 juillet 1904 par le comité des délégués au Conseil fédéral pour être soumise aux Chambres fédérales, et dont nous avons reproduit ci-dessus les conclusions, nous trouvons les considérations suivantes.

Cette requête pose d'abord en fait que la grande majorité de la population de l'Oberland demande un chemin de fer à voie normale. Les principaux intéressés dans la question du chemin de fer du lac de Brienz ne sont pas les localités de la rive droite du lac, mais les stations d'étrangers d'Interlaken, de Meiringen, d'Unterseen, de Matten, de Bönigen, de Wilderswyl, de Grindelwald, de Lauterbrunnen, de St-Beatenberg, etc. Toutes ces communes ont un grand intérêt à ce que la ligne du lac de Brienz soit construite à voie normale jusqu'à Meiringen. Une ligne à écartement normal peut seule répondre d'une manière suffisante aux besoins de leur population et procurer à celle-ci les avantages et les facilités de communication qu'elle est en droit d'attendre d'une voie ferrée.

Si la circulation sur la ligne du Brunig augmente dans la même proportion que jusqu'ici, il ne se passera pas dix ans avant que cette ligne ait atteint la limite des services qu'elle peut rendre.

Le but de l'Oberland est d'être relié avec Lucerne par un chemin de fer à voie normale (avec percée du Brunig) dans un avenir pas trop éloigné. Même la construction d'une ligne à voie normale jusqu'à Brienz se justifie-t-elle indépendamment de la transformation de la ligne actuelle du Brunig.

Il convient aussi de ne pas perdre de vue qu'avec la voie normale la question des gares d'Interlaken deviendrait plus simple et plus facile.

La construction d'une ligne à écartement normal entre Interlaken et Meiringen est surtout recommandable au point de vue des intérêts militaires qui se rattachent aux routes du Grimsel et du Susten.

Un chemin de fer à voie normale ne coûterait pas plus de 7 millions. A supposer que l'administration des chemins de fer fédéraux ne pût se résoudre à construire elle-même une ligne à écartement normal, on devrait tout au moins pouvoir espérer qu'elle ne mettra pas d'obstacles à l'établissement d'une pareille ligne par des tiers ni à la transformation en voie normale du tronçon Brienz-Meiringen.

La requête établit ensuite le plan financier de la ligne à voie normale comme suit:

Capital d'établissement	fr. 7,000,000
I. Capital-actions.	
1° Canton de Berne:	
a. 17 km. à 80,000 fr.	fr. 1,360,000
b. Supplément pour le parcours souterrain . . .	» 100,000
c. Reconstruction du tronçon Brienz-Meiringen . .	» 500,000
2° *Communes, particuliers et entreprises de transport*	» 1,500,000
3° *Subvention de la Confédération,* eu égard à la grande importance militaire de la ligne	» 1,000,000
Total du capital-actions	fr. 4,460,000
II. Capital-obligations	» 2,540,000
Capital d'établissement, comme ci-haut	fr. 7,000,000

Si l'on ne parvenait pas à réunir les fonds nécessaires pour cette entreprise, la population dans sa grande majorité préférerait rester encore quelques années sans chemin de fer que de laisser compromettre tout son avenir économique par la construction d'un chemin de fer à voie étroite.

Nous nous bornerons à déclarer de nouveau que, selon notre opinion, partagée par les pétitionnaires de l'Oberland, les intérêts économiques de cette contrée et sans doute aussi les intérêts militaires seraient le plus efficacement sauvegardés par l'établissement d'une ligne du lac de Brienz à voie normale comme prolongement de la ligne du lac de Thoune jusqu'à Brienz et Meiringen

Nous estimons aussi que le Grand Conseil peut accepter en principe que le chemin de fer du lac de Brienz soit construit par les chemins de fer fédéraux; mais il devra exprimer aux Chambres fédérales le vœu très pressant qu'en considération de l'intérêt public la ligne soit établie à voie normale jusqu'à Meiringen.

Nous sommes également d'avis que le Grand Conseil pourrait faire espérer aux chemins de fer fédéraux une forte participation du canton de Berne aux frais d'établissement d'une ligne à voie normale.

Le conseil d'administration des chemins de fer fédéraux demande que le canton de Berne participe à l'établissement d'une ligne à voie étroite de Brienz à Interlaken, dont le devis est de 5,500,000 fr., en contribuant aux frais d'exploitation de cette ligne pour une somme annuelle de 40,000 fr. pendant 10 ans, soit pour une somme totale de 400,000 fr. représentant le 7,27 % des frais d'établissement, avec faculté de payer toute la somme en une fois.

Dans l'éventualité de la construction d'une ligne à écartement normal par les chemins de fer fédéraux, la subvention du canton de Berne pourrait être calculée d'une manière analogue.

Nous croyons aussi qu'avec l'aide de la Confédération, qui doit s'intéresser à la construction de ce chemin de fer pour des raisons militaires, le canton de Berne pourrait fournir le capital d'établissement d'une ligne à voie normale Interlaken-Brienz-Meiringen.

D'un autre côté, nous ne partageons absolument pas la manière de voir des pétitionnaires qui voudraient renvoyer indéfiniment la construction d'un chemin de fer, dans le cas où on ne réussirait pas à trouver les fonds nécessaires pour l'établissement d'une ligne à voie normale.

A cet égard, nous dirons encore une fois que le projet de voie étroite adopté par la Direction générale des C. F. F. prévoit une déclivité maximale de 12 ‰ et un rayon minimum des courbes de 250 m., de sorte que la transformation en chemin de fer à voie normale pourra toujours s'effectuer plus tard. En admettant d'ailleurs que les intérêts des communes de la rive droite du lac de Brienz ne forment, comme les pétitionnaires le démontrent, qu'une faible partie de la généralité des intérêts en jeu dans cette question de chemin de fer, nous croyons cependant devoir exprimer la crainte que le refus de voter la subvention désirée par les chemins de fer fédéraux ne mît en péril une bien plus grande somme d'intérêts que si le Grand Conseil accordait, ne fût-ce qu'en seconde ligne, la subvention à fonds perdu qui lui est demandée.

Nous appuyant sur toutes ces considérations, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre au Grand Conseil avec votre recommandation le projet d'arrêté qui suit.

Projet d'arrêté.

Chemin de fer de la rive droite du lac de Brienz. Construction de cette ligne par la Confédération à l'aide d'une subvention du canton de Berne.

Le Grand Conseil se déclare d'accord en principe sur la construction du chemin de fer du lac de Brienz par les chemins de fer fédéraux.

Il exprime le vœu que les Chambres fédérales, en considération des intérêts publics qui sont en jeu, veuillent bien décider que le chemin de fer du lac de Brienz sera construit à voie normale jusqu'à Meiringen, à condition d'être subventionné à fonds perdu par le canton de Berne dans la même proportion que le serait le chemin de fer à voie étroite.

Dans l'éventualité de l'adoption par les Chambres fédérales de la proposition du conseil d'administration des chemins de fer fédéraux, du 30 avril 1904, le canton de Berne accepte de payer pendant 10 ans à compter du jour de l'ouverture de la ligne à l'exploitation, une somme annuelle de 40,000 fr., à titre de contribution aux frais d'exploitation du chemin de fer, en se réservant toutefois d'éteindre cette obligation, dès l'ouverture de la ligne à l'exploitation, par un versement unique correspondant à la valeur des annuités.

De plus, le Grand Conseil exprime le vœu que, dans l'éventualité de la construction de la ligne à voie étroite, les Chambres fédérales veuillent bien décider que cette ligne sera prolongée à Interlaken de la gare de l'est jusqu'à celle de l'ouest. Il admet que les travaux d'agrandissement à exécuter à la gare de l'est seront, en conséquence, différés jusqu'à ce que la question de l'entrée dans la gare de l'ouest soit résolue.

Berne, le 8 septembre 1904.

Le directeur des chemins de fer,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif, toutefois avec suppression des mots « en considération des intérêts publics qui sont en jeu » au 2e alinéa du projet d'arrêté, et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 19 septembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
F. de Wattenwyl.
Le chancelier,
Kistler.

Chemin de fer de la rive droite du lac de Brienz;

Construction par la Confédération avec le concours financier du canton de Berne.

Projet d'arrêté

modifié par la commission d'économie publique.

Le Grand Conseil se déclare d'accord en principe sur la construction du chemin de fer du lac de Brienz par les chemins de fer fédéraux.

Il exprime le vœu que les Chambres fédérales veuillent bien décider que le chemin de fer du lac de Brienz sera construit à *voie normale* jusqu'à Meiringen, et s'engage, pour le cas où ce vœu serait pris en considération, à verser, à fonds perdu, une subvention qui sera, en pourcent, dans le même rapport avec les frais d'établissement que la subvention prévue pour la ligne à voie étroite.

Dans l'éventualité de l'adoption par les Chambres fédérales de la proposition du conseil d'administration des chemins de fer fédéraux, du 30 avril 1904, le canton de Berne accepte de payer pendant 10 ans, à compter du jour de l'ouverture de la ligne à l'exploitation, une somme annuelle de 40,000 fr., à titre de contribution aux frais d'exploitation du chemin de fer, en se réservant toutefois d'éteindre cette obligation, dès l'ouverture de la ligne à l'exploitation, par un versement unique correspondant à la valeur des annuités.

De plus, le Grand Conseil exprime le vœu que, dans l'éventualité de la construction de la ligne à voie étroite, les Chambres fédérales veuillent bien décider que cette ligne sera prolongée à Interlaken de la gare de l'est jusqu'à celle de l'ouest. Il admet que les travaux définitifs d'agrandissement à exécuter à la gare de l'est seront, en conséquence, différés jusqu'à ce que la question de l'entrée dans la gare de l'ouest soit résolue.

Berne, le 27 septembre 1904.

Au nom de la commission d'économie publique:

Le président,

C. Kindlimann.

Texte arrêté en première lecture par le Grand Conseil, le 14 mars 1904.

Concordat

portant

dispense de fournir la caution *judicatum solvi.*

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 26, nº 4, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

ARTICLE PREMIER. Le canton de Berne donne son adhésion au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, présenté par le Département fédéral de justice et police et ainsi conçu:

« Art. Ier. Le citoyen suisse qui se présente, comme « partie en cause ou intervenant dans un procès civil, « devant un tribunal d'un des cantons concordataires « ne peut, s'il est domicilié dans un autre canton con- « cordataire, être tenu de fournir caution pour les « frais du procès pour la raison qu'il n'est pas domi- « cilié dans le canton où s'ouvre l'action; de même, « on ne pourra pour cette raison exiger de la partie « en cause qu'elle désigne un représentant responsable « des frais.

« Art. II. Les dispositions qui précèdent sont égale- « ment applicables aux citoyens suisses domiciliés dans « un Etat étranger ayant adhéré à la Convention « internationale concernant la procédure civile, du « 14 novembre 1896, lorsqu'ils se présentent devant « les tribunaux en l'une des qualités mentionnées à « l'article premier du présent concordat. »

ART. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été accepté par le peuple et que le Conseil fédéral l'aura publié dans le Recueil officiel des lois de la Confédération.

Berne, le 14 mars 1904.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Wurstemberger.

Le chancelier,

Kistler.

Recours en grâce.

(Septembre 1904.)

1° **Rellstab,** Théophile, né en 1874, originaire de Riggisberg, tailleur à Dürren près Oberlangenegg, a été condamné le 7 mai 1904 par le juge de police de Thoune pour contravention aux prescriptions concernant la police du feu, à une amende de 20 fr. et à 14 fr. 50 de frais de justice. Rellstab employait comme potager un fourneau de fer qui se trouvait dans une chambre et qui n'était séparé que par un espace de 8 centimètres d'un paroi en bois. Malgré les nombreux avertissements de l'inspecteur et du ramoneur, il laissait traîner autour dudit fourneau des objets facilement combustibles. Il a été condamné antérieurement pour concubinat, mauvais traitements et non-paiement de ses impôts militaires.

Il adresse au Grand Conseil un recours par lequel il sollicite remise de l'amende. Il dit que le logis qu'il habite lui a été attribué par la commune et qu'il est bien obligé de se servir du fourneau qui s'y trouve. Sa situation matérielle est si précaire que, si l'amende n'est pas levée, il se verra contraint de faire de la prison. Le conseil communal d'Oberlangenegg, ainsi que le préfet, recommandent la requête. La famille du pétitionnaire est si pauvre qu'il est extrêmement difficile de trouver à la loger. Le Conseil-exécutif propose de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

2° **Kindler,** Ernest, né en 1877, originaire de Lyssach et **von Arx,** Emilie, née en 1865, originaire de Dornach, demeurant l'un et l'autre à Delémont, ont été reconnus coupables le 23 mars 1904 par le juge au correctionnel de Delémont de concubinat et condamnés chacun à un jour d'emprisonnement et, solidairement, au paiement des frais de l'Etat liquidés par 6 fr. 70. Ils ont contracté mariage le 9 avril 1904.

Vu cette circonstance, ils adressent au Grand Conseil une requête tendante à la remise de la peine privative de la liberté. Le juge au correctionnel de Delémont recommande cette requête. Le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de procéder en l'espèce comme on l'a fait jusqu'à présent dans les cas analogues, soit de faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

3° **Schopfer,** Jacques, né en 1875, chasseur, originaire de Lauenen et y demeurant, a été reconnu coupable le 10 février 1904 par la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, de délit de chasse, et condamné a une amende de 160 fr. et à 68 fr. de frais de l'Etat, et, en outre, à l'interdiction pendant deux ans, de se livrer à la chasse. Schopfer a abattu le 2 octobre 1902 sur la montagne dite du Tossenberg, près Lauenen, un chamois. Il était alors porteur d'un permis de chasse d'automne pour la chasse tant à la plaine que sur la haute montagne. Schopfer n'a jamais contesté les faits; ce qu'il prétend, c'est qu'il était autorisé à tuer le chamois en question, attendu que l'ordonnance du Conseil-exécutif pour l'année 1902 déclare la chasse générale ouverte du 1er octobre au 29 novembre et fixe les mêmes dates pour la chasse au chamois dans les régions moyennes. Le Tossenberg, qui a 1700 m., est considéré comme faisant partie des régions moyennes, attendu que de l'avis de tous les chasseurs du pays, la haute montagne ne commence qu'à partir de 2000 m. Schopfer à déjà été condamné antérieurement pour délit de chasse.

Schopfer adresse donc au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende qui lui a été infligée, ainsi que des frais. Il dit avoir été persuadé qu'en abattant le chamois en question il ne commettait pas de délit. La loi ne dit pas non plus ce qu'il faut

entendre par « haute montagne » et par « régions moyennes ». Il s'en est donc tenu à la manière de voir des chasseurs de l'Oberland, qui estiment tous que la haute montagne ne commence qu'à partir de la région des forêts. La requête est appuyée par le conseil communal de Lauenen. Le juge de première instance en fait autant, attendu, dit-il, que le texte de la loi n'est pas absolument clair et n'indique pas ce qu'il faut entendre par « haute montagne » et par « régions moyennes ».

Le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction des forêts, estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite au recours. Schopfer a déjà été puni antérieurement. Sa qualité de vieux chasseur ne permet pas d'admettre qu'il ait commis le délit qu'on lui reproche par ignorance de la loi. Le nombre des délits de chasse est trop élevé, notamment dans l'Oberland, pour que l'on puisse user de clémence envers ceux qui enfreignent les dispositions légales.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

4° **Bédert,** Alexandre, originaire de Monnaz (Vaud), commissionnaire à Berne, né en 1877, a été reconnu coupable le 14 mai 1903 par les assises du IIe ressort d'avoir occasionné par négligence des blessures graves d'où il est résulté pour la partie lésée une infirmité permanente. Mis au bénéfice de circonstances atténuantes, il a été condamné à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, au paiement à la partie civile d'une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts et à 218 fr. 50 de frais de l'Etat. Alexandre Bédert, qui habitait avec sa mère et sa sœur un appartement dans une maison du Besenscheuerweg, avait résilié son bail pour le 1er novembre 1902. Le soir du 31 octobre dame Verena Muller, mère du propriétaire, s'en vint chez les Bédert pour les sommer de quitter le logement le jour suivant. La mère et la fille étaient seules chez elles. Alexandre Bédert rentra sur ces entrefaites et déclara à dame Muller qu'il ne pourrait évacuer les locaux qu'il occupait que le 3 novembre. Il résulta de cette déclaration une alternation au cours de laquelle Alexandre Bédert invita plusieurs fois dame Muller, qui, paraît-il, est d'humeur très querelleuse, à se retirer. Comme elle n'obtempérait pas à cette injonction, il la mit brusquement à la porte. Dame Muller se plaignit dans la suite de douleurs au côté gauche, se fit soigner par un médecin qui constata qu'elle avait une péritonite partielle. Cette péritonite engendra de son côté certaines affections incurables. Comme aucune autre cause n'expliquait la maladie, il fut admis qu'elle était la conséquence des violences dont la maladie avait été l'objet de la part de Bédert. Ce dernier n'a pas subi antérieurement de condamnation et jouit d'une bonne réputation.

Ayant payé la somme fixée comme dommages-intérêts, ainsi que les frais de l'Etat, Bédert adresse au Grand Conseil, par l'intermédiaire de son avocat, une requête par laquelle il sollicite remise de la peine de détention qui lui a été infligée. Il insiste dans cette requête sur le fait que c'est la femme Muller qui a provoqué la querelle, conteste l'exactitude de l'expertise, prétend que l'état de santé de la personne en question n'est pas aussi grave que le disent les médecins et qu'il n'y aucune sorte de relation de cause à effet entre le traitement dont elle a été l'objet le 31 octobre et la maladie dont elle souffre actuellement. Enfin, il rappelle ses bons antécédents et le fait qu'il a déjà payé une forte somme à titre de dommages-intérêts et comme frais de l'Etat. La requête est accompagnée de documents qui seraient de nature à faire croire que la santé de la femme Muller n'est, en effet, pas très gravement compromise et est recommandée par la direction de police de la ville et par le préfet de Berne.

Vu que le pétitionnaire jouissait d'une bonne réputation, qu'il a payé les dommages-intérêts et remboursé déjà une partie des frais de l'Etat, que c'est la femme Muller qui a provoqué la querelle et, enfin, que Bédert ne pouvait pas prévoir les suites de sa brusquerie, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise des deux tiers de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de deux tiers de la peine de détention.*

5° **Kurth,** Théophile, né en 1858, cimentier, originaire de Roggwil et y demeurant, a été reconnu coupable le 14 avril 1904, par le juge de police d'Aarwangen, de contravention à l'interdiction des loteries et condamné à une amende de 15 fr. et à 5 fr. de frais de l'Etat. Kurth s'était procuré en 1903 un certain nombre de billets de la loterie organisée à Fluelen en faveur de la construction d'une église et les a revendus dans le canton sans que le Conseil-exécutif eût autorisé la vente des billets de ladite loterie. Kurth adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. Il allègue qu'il ignorait complètement que la vente des billets en question fût interdite dans le canton, dit que sa situation matérielle est précaire et ne lui permet pas de prélever sur ses gains la somme nécessaire au paiement de l'amende et des frais. Le préfet d'Aarwangen recommande la requête de Kurth et voudrait qu'il lui fût fait remise partielle de l'amende.

Vu la mauvaise situation matérielle dans laquelle se trouve le pétitionnaire et le fait, qui paraît plausible en l'espèce, qu'il aurait ignoré les dispositions légales réglant la matière, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 4 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 4 fr.*

6° **Eigenheer,** Gaspard, né en 1865, originaire d'Andelfingen, serrurier, ci-devant à Interlaken, actuellement à Worb, a été reconnu coupable le 24 fevrier 1904, par le tribunal correctionnel d'Interlaken, d'escroquerie, et condamné, la valeur du dommage causé

étant supérieure à 300 fr., à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire et à 29 fr. 50 de frais de l'Etat. Eigenheer était par suite de diverses circonstances dans une situation de fortune embarrassée ; il fut vers la fin de l'année 1900 l'objet de plusieurs poursuites et au cours de l'année suivante plusieurs créanciers ont fait dresser contre lui des actes de défaut de biens. Le 10 novembre 1900 il fit cession à son père, ainsi qu'au nommé Reber, marchand de fer, à Interlaken, de tout son actif, contre quoi Reber s'engagea à payer tout ce que Eigenheer devait à ce moment. A la fin de ce même mois, ce dernier commanda à la compagnie suisse de chauffage et de ventilation, à Genève, une table à laquelle était adaptée un appareil destiné à maintenir les plats chauds, table qu'il livra aux frères Boss, de l'Hôtel de l'Ours, qui la lui avaient commandée. Il la vendit à ces derniers 1400 fr. Ces 1400 fr. lui furent payés sous la forme d'une chèque de 1000 fr. et d'une quittance de 400 fr. pour une somme due. Eigenheer n'ayant pas payé cette table à la compagnie désignée plus haut, cette dernière le fit poursuivre, mais n'obtint qu'un acte de défaut de biens. Eigenheer n'a pas subi de condamnation antérieurement et jouissait d'une bonne réputation.

Il adresse aujourd'hui par l'entremise de l'avocat de la compagnie suisse de chauffage et de ventilation une requête au Grand Conseil par laquelle il sollicite de ce dernier remise de la peine de détention, peine dont il a purgé trois jours seulement. L'auteur de cette requête rappelle tout d'abord les bons antécédents d'Eigenheer et les circonstances qui l'ont mis dans la situation dans laquelle il se trouve présentement. Le jugement est critiqué en ce sens qu'il s'appuie sur le fait que Eigenheer était encore, au moment où il commanda la table, propriétaire de son actif, tandis que le 10 novembre il s'était libéré au moyen du contrat dont il a été question, de toutes ses dettes. Il prétend donc qu'il n'a pas eu l'intention de porter préjudice aux intérêts de la compagnie au moment où il faisait sa commande, et que les évènements survenus dans la suite et qui l'ont empêché de payer ne doivent pas entrer ici en ligne de compte. Il ajoute que Reber n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis de lui et que ce dernier a dès lors contribué dans une certaine mesure à l'empêcher de verser à la compagnie la somme qu'il lui devait. Le président de tribunal d'Interlaken recommande la requête.

Malgré les circonstances décrites plus haut, le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut être question d'une remise complète de la peine. Le Grand Conseil ne peut pas non plus admettre les critiques formulées contre le jugement. D'autre part, l'attitude d'Eigenheer après la livraison de la table était vraiment de nature à faire supposer qu'il avait eu l'intention d'abuser son fournisseur. La situation précaire d'Eigenheer et ses bons antécédents sont donc les seuls motifs qui parlent en faveur d'une mesure de clémence et engagent le Conseil-exécutif à proposer qu'il lui soit fait remise d'un tiers de sa peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la peine de détention.*

7° **Jenzer,** Godefroi, né en 1858, originaire d'Huttwil, a été reconnu coupable le 7 mai 1898, par la Chambre criminelle du canton de Berne, d'abus de confiance pour une somme supérieure à 300 fr., de détournement d'objets saisis, détournement qui a causé un préjudice supérieur à 30 fr. mais inférieur à 300, ainsi que de banqueroute frauduleuse entraînant pour les intéressés un dommage de plus de 300 fr.; il a été condamné à deux ans de réclusion, au paiement de 246 fr. 80 de frais de l'Etat et déclaré inapte à exercer désormais sa profession de notaire. Jenzer a employé dans douze cas, de 1895 à 1897, les droits de mutation et émoluments de l'Etat qu'il percevait en sa qualité de notaire pour son propre usage au lieu de les déposer au secrétariat de préfecture. Il s'est, en outre, approprié dans les années 1891 à 1897 différentes sommes qu'il avait été chargé d'encaisser. Le total de ces sommes s'élève à 2864 fr. 45. De 1884 à 1892, il s'appropria également en sa qualité de teneur de livres de la caisse d'épargne d'Huttwil différents paiements qui lui avaient été faits pour le compte de cet établissement, et ascendant à la somme totale de 3000 fr. Il s'est dessaisi d'objets sur lesquels la saisie avait été prononcée, avant que l'office des poursuites eût déclaré qu'ils pouvaient être vendus. Enfin, il a commandé pour 899 fr. de marchandises à une maison, alors qu'il savait pertinemment qu'il était au-dessous de ses affaires. Jenzer avait déjà été condamné antérieurement pour abus de confiance et détournement d'objets saisis. Le Grand Conseil lui avait fait remise des peines prononcées contre lui. Il a purgé aujourd'hui la peine de réclusion à laquelle il a été condamné et il a été réintégré dans ses droits civils et politiques par arrêt de la Cour d'appel et de cassation en date du 5 avril 1904.

Jenzer adresse donc au Grand Conseil une requête par laquelle il demande à ce dernier de lui faire remise de la peine par laquelle il lui est interdit d'exercer dorénavant les fonctions de notaire. Les considérations qui ont amené la Cour d'appel et de cassation à rendre au pétitionnaire ses droits civils et politiques parlent, ici également, en faveur d'une mesure de clémence. En faisant droit à la requête, le Grand Conseil ne donnera à Jenzer que la possibilité d'exercer plus tard sa profession. Pour rentrer effectivement dans ses droits de notaire, il devra encore obtenir du Conseil-exécutif la restitution de sa patente. Cette restitution ne sera effectuée qu'après que le gouvernement aura examiné à nouveau en détail toutes les circonstances de l'affaire et délibéré sur la question. Le Conseil-exécutif propose donc, d'accord avec la Direction de la justice, de faire remise au pétitionnaire de la peine en vertu de laquelle il avait été déclaré déchu du droit d'exercer les fonctions de notaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine emportant incapacité d'exercer les fonctions de notaire.*

8° **Glaus,** Rodolphe, né en 1873, originaire de Rueggisberg, manœuvre à Berne, ainsi que son épouse Adèle-Emma née Schlub, née en 1876, ont été reconnus coupables le 29 février 1904, par le tribunal correctionnel de Berne, de suppression d'état civil, et Rodolpe Glaus, en particulier, d'actions impudiques commises sur la personne d'un jeune garçon âgé de moins de seize ans. Ils ont été condamnés, le premier à trois mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de détention préventive, le reste commué en 30 jours de détention cellullaire, plus à 151 fr. 05 de frais de l'Etat, et la seconde, Adèle-Emma Glaus, à deux mois de détention dans une maison de correction commués également en 30 jours de détention cellulaire, les deux époux étant tenus en outre de payer solidairement les frais de l'Etat résultant du délit commis en commun. Les époux Glaus se sont mariés à Berne le 25 septembre 1897. Déjà le 9 septembre 1897, la femme Glaus était accouchée d'un enfant qui fut inscrit à l'état civil sous le nom de Rodolphe Schlub. Rodolphe Glaus n'en était pas le père. Malgré cela les époux Glaus déclarèrent lors de leur mariage que l'enfant était le leur afin qu'il fût légitimé et demandèrent que leur déclaration fût mentionnée au registre de l'état civil, ce qui eut lieu, en effet, le jour même de leur mariage, soit le 25 septembre 1897. Le 30 novembre 1903, Glaus a commis sur la personne de cet enfant des actions impudiques. Cet individu a déjà été condamné plusieurs fois antérieurement, une fois entre autres à 10 jours d'emprisonnement. Il est connu comme menant une vie passablement déréglée et oisive. La femme Glaus n'a pas de casier judiciaire et n'a pas non plus une mauvaise réputation.

Le tribunal adresse d'office au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite en faveur des époux Glaus remise de la peine prononcée contre eux pour suppression d'état civil. Il estime que le minimum de la peine prévue pour ce genre de délit, minimum appliqué en l'occurence, est trop élevé et que les motifs qui ont engagé les époux Glaus à ne pas faire des déclarations conformes à la vérité ne sont pas désavouables. Le tribunal ajoute qu'en ce qui concerne les actions impudiques commises par Glaus seul, elles peuvent être considérées comme expiées par la détention qui a déjà été subie. Le préfet s'est joint à la requête. Le Conseil-exécutif partage la manière de voir du tribunal et propose en conséquence de faire remise aux époux Glaus de la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des peines privatives de la liberté.*

9° **Jüsi,** Jean, né en 1874, chasseur, à Scharnachtal, a été reconnu coupable le 17 février 1904, par la Chambre de police, de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, de contravention aux prescriptions sur la chasse et condamné à une amende de police de 320 fr., à la réparation du dommage causé, qui se monte à 20 fr., à 39 fr. 10 de frais de l'Etat et à la confiscation de son fusil. Jüsi avait abattu au commencement du mois d'octobre 1903 un brocard dans la partie du district franc Kienthal-Suldthal ouverte à la chasse; il s'est également livré à la chasse au chevreuil dans cette même région le 15 octobre. Il a immédiatement avoué ces deux faits, mais prétend qu'il avait le droit de chasser à cette époque-là, attendu que l'ordonnance sur la chasse édictée par le Conseil-exécutif pour l'année 1903 dit que la chasse au chevreuil est permise dans la plaine du 1er octobre au 30 novembre. Il estime dès lors ne pas avoir commis de délit. Jüsi, qui jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire, adresse donc au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise des peines prononcées contre lui. Le président du tribunal, ainsi que le préfet du district de Frutigen, recommandent la requête en alléguant que l'ordonnance précitée manque de clarté et de précision.

Le Conseil-exécutif propose, d'accord avec la Direction des forêts, de rejeter ce recours. Jüsi est un chasseur expérimenté qui est tout à fait au courant des prescriptions sur la chasse. L'argument suivant lequel l'ordonnance ne serait pas claire, n'est pas justifié. Le fait que le délit a été commis dans un district à ban ne parle pas non plus en sa faveur. Enfin, les délits de chasse deviennent dans l'Oberland trop nombreux pour que l'autorité use de clémence envers les délinquants.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10° **Fahrni,** Charles, agriculteur, demeurant au « Schneggenloch » (Bruch près Unterlangenegg), a été condamné le 29 janvier 1904, par le juge de police de Thoune, à une amende de 40 fr. et au paiement de 2 fr. 20 de frais de l'Etat pour contravention aux prescriptions sur la chasse. Il a été pris le 26 janvier en flagrant délit de braconnage dans les forêts qui bordent la Zulg. Il était armé d'un fusil qu'il venait de décharger sur un lièvre. Fahrni a déclaré d'emblée se soumettre au jugement qui serait prononcé contre lui.

Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. Il invoque à l'appui de cette requête, qui est recommandée par le conseil communal d'Unterlangenegg, la situation matérielle très précaire dans laquelle il se trouve. Cependant comme il n'y a pas d'autre raison qui parle en faveur d'une remise de peine, et que, d'autre part, le juge a déjà tenu compte des circonstances en ne le condamnant qu'au minimum, le Conseil-exécutif propose, d'accord avec la Direction des forêts, d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11° **Müller,** Frédéric, né en 1881, ouvrier de campagne, à Biembach, près Hasle, a été condamné le 9 mars 1904, par le tribunal correctionnel de Berthoud, pour mauvais traitements ayant entraîné pour la victime une incapacité de travail de plus de 20 jours, à 15 jours d'emprisonnement et à 240 fr. 75 de frais de l'Etat. Le dimanche 13 décembre 1903, vers midi, Müller et un certain Frédéric Iseli se trouvaient à l'auberge des bains de Biembach. Après un échange de provocations, ils en vinrent à des voies de faits. Müller saisit un verre à vin et en frappa au front Iseli, qui fut blessé. Il chercha ensuite à réparer ses torts en offrant quelques litres de vin. Comme Iseli rentrait chez lui, il se sentit subitement mal et s'évanouit. Les médecins qui furent appelés auprès de lui constatèrent qu'il avait eu une commotion cérébrale et qu'il s'était produit intérieurement des épanchements de sang. Il fut pendant deux mois incapable de tout travail, mais il s'est complètement rétabli. Müller ayant avoué de suite les faits, manifesté des regrets sincères et indemnisé Iseli, le tribunal crut devoir le mettre au bénéfice des circonstances atténuantes. Il jouit également d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement, en invoquant les faits relatés plus haut. Cette requête est recommandée par le conseil communal de Hasle, ainsi que par le préfet de Berthoud.

Il appert du dossier que Müller n'avait pas prévu, en effet, que les conséquences de son coup seraient aussi graves; d'autre part, il ne faut pas oublier que le tribunal a déjà tenu compte dans une très large mesure de toutes les circonstances qui sont de nature à atténuer le degré de sa culpabilité. Le Conseil-exécutif propose donc de lui faire remise de la moitié seulement de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.*

12° **Imboden,** Pierre, né en 1868, menuisier, originaire de Ringgenberg et y demeurant, a été reconnu coupable le 20 novembre 1903, par le tribunal correctionnel d'Interlaken, de faux en écriture de banque, et condamné à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à la privation de ses droits civiques pour un an et à 48 fr. 50 de frais de l'Etat. Imboden a apposé sur une lettre de change de 150 fr. en faveur de la banque populaire d'Interlaken les signatures de deux cautions. Le secrétaire de préfecture ayant refusé de légaliser ces signatures, la lettre de change ne fut pas présentée au guichet de la banque. Le tribunal de district d'Interlaken a admis les circonstances atténuantes. Imboden n'a pas de casier judiciaire, mais le conseil communal de Ringgenberg déclare que c'est un homme à la parole duquel on ne peut pas se fier.

Imboden adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Il dit qu'il n'a jamais eu l'intention de causer un dommage quelconque aux personnes dont il a contrefait la signature, qu'il n'a eu recours à cet expédient que parce qu'elles étaient momentanèment absentes, mais qu'il se proposait bien de se procurer leur consentement dès leur retour, enfin qu'elles n'ont pas porté plainte contre lui. Il déclare ensuite qu'il a beaucoup de peine à entretenir sa famille. Le conseil communal recommande la requête. Le préfet et le tribunal de district d'Interlaken parlent en faveur de la remise de la moitié de la peine. C'est à l'avis de ces derniers que se range le Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine de détention.*

13° **Theubet,** Joseph, né en 1887, cultivateur, **Theubet,** Jules, né en 1888, également cultivateur, et **Beureux,** Jules, né en 1888, sellier, tous les trois originaires de Fahy et y demeurant, ont été condamnés pour délit de chasse le 14 avril 1904, par le juge de police de Porrentruy, à payer chacun une amende de 40 fr. et, solidairement, à 18 fr. 20 de frais de l'Etat, plus à la confiscation d'un fusil. Le 6 mars 1904 les prénommés se sont mis à la poursuite d'un écureuil, sur lequel ils ont déchargé deux coups de feu. Ils avaient un chien avec eux. Aucun d'eux n'a subi de condamnations antérieures. Les pères de ces trois jeunes gens adressent au Grand Conseil un recours par lequel ils sollicitent remise des amendes. Ils prétendent qu'il s'agit moins d'un délit que d'un acte inconsidéré dont les auteurs ont été suffisamment punis par les frais qu'ils ont eu à payer et par la perte de leur arme. La requête est recommandée par le conseil communal de Fahy, ainsi que par le préfet de Porrentruy. Le Conseil-exécutif propose, d'accord avec la Direction des forêts, de faire remise de la moitié des amendes. Une remise complète serait d'autant moins justifiée que les trois jeunes délinquants avaient été pris déjà une fois en flagrant délit et se trouvaient donc en cas de récidive.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié des amendes.*

14° **Grimmiger,** Bernard, né en 1860, cordonnier, originaire du royaume de Wurtemberg, a été condamné, le 19 février 1903, par le juge de police de Berne, à 3 jours d'emprisonnement aggravé et aux frais, pour s'être soustrait à l'obligation de fournir des secours à

sa femme et à son enfant. Après avoir reconnu à l'audience qu'il ne leur avait plus rien donné depuis le mois de décembre 1901, il a déclaré que tous deux s'étaient séparés de lui et refusaient de reprendre la vie commune, qu'il avait trop mauvaise santé pour gagner de quoi leur donner beaucoup d'argent, mais qu'il est tout disposé à prendre soin d'eux, dans la mesure du possible, s'ils consentent à refaire ménage avec lui. Grimmiger n'a pas de casier judiciaire; il jouit d'une bonne réputation.

Les motifs invoqués à l'appui du recours en grâce que son défenseur adresse en son nom au Grand Conseil, sont les suivants: Le jugement rendu par le juge de police de Berne est mal fondé. Ce n'est pas par mauvaise volonté que Grimmiger a négligé de pourvoir aux besoins de sa famille, mais il en a été empêché par l'état de sa santé. Après sa sortie d'une maison d'aliénés, où il a passé la plus grande partie de l'année 1901, il s'est trouvé, jusqu'à l'époque du jugement, à peu près incapable de rien gagner. Sa femme était, au contraire, parfaitement en état de s'entretenir elle et son enfant, car elle avait continué à tenir sa boutique de cordonnier. Elle s'était opposée à ce qu'il rentrât dans leur appartement et ne lui a d'ailleurs jamais réclamé de secours, du moins pas par voie de poursuites. L'art. 25 de la loi sur la police des pauvres du 18 avril 1858, non plus que l'art. 26 de la même loi, n'était applicable en l'espèce. La direction de police de la ville de Berne et le préfet recommandent le recours.

En examinant le dossier de cette affaire pénale, on est obligé de se convaincre de la véracité de la majeure partie des allégations ci-dessus. En conséquence, et vu également le fait que Grimmiger contribue maintenant, déjà depuis longtemps et très régulièrement, à l'entretien de son enfant, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des 3 jours d'emprisonnement.*

15° **Métille,** Edmond, né en 1871, journalier, originaire de Fregiécourt et y demeurant, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, le 13 février 1904, pour délit forestier, à une amende de 22 fr. 50, à 10 fr. de dommages-intérêts envers la commune de Fregiécourt et aux frais de l'Etat s'élevant à 3 fr. 90. Le 26 janvier, le garde-forestier de Fregiécourt a trouvé dans la maison de Métille plus de 2 stères de bois de feu provenant, de l'aveu même de Métille, d'une coupe de bois que ce dernier avait entreprise pour le compte de la commune. A l'audience, Métille a avoué que toutes les fois qu'il quittait son travail pour rentrer chez lui, à midi et le soir, il emportait une charge de bois, et qu'il pouvait en avoir pris en tout environ 15 charges. Métille a été condamné deux fois, la dernière fois en 1895, pour coups et blessures, et en février 1899 pour contravention aux prescriptions de police forestière.

Il demande au Grand Conseil remise de l'amende. Il prétend ne pas pouvoir la payer, et fait notamment remarquer que, dans cette contrée, les bûcherons ont l'habitude, en rentrant chez eux après le travail, d'emporter des débris de bois impropres à l'entoisage et que jamais, jusqu'ici, cette coutume n'a été considérée comme un délit. Le conseil communal de Fregiécourt certifie l'indigence de Métille et confirme ses dires quant à la tolérance en usage à l'égard des bûcherons. Cette déclaration et l'indigence de Métille engagent le Conseil-exécutif à proposer une réduction de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

16° **Bourgnon,** Marie, née Montavon, née en 1858, de Montavon et y demeurant, a été condamnée par le juge de police de Delémont, le 10 février 1904, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de 25 fr. et aux frais de 7 fr. 90, pour contravention à la loi sur les auberges. A réitérées fois, elle a vendu de l'eau-de-vie à emporter et en a servi à des jeunes gens jusqu'à une heure avancée de la nuit. A part deux condamnations pour contraventions à la loi sur les auberges, elle n'a pas mauvaise réputation.

Elle s'adresse, avec son mari, au Grand Conseil pour solliciter remise de l'amende et du droit de patente. Elle prétend qu'à l'audience, pour s'éviter des frais, elle a beaucoup plus avoué de méfaits qu'elle n'en avait commis. A l'en croire, elle aurait simplement prêté 2 litres d'eau-de-vie à un voisin, qui l'aurait ensuite payée en marchandises. Elle doit pourvoir elle-même à l'entretien de ses enfants. Le préfet de Delémont recommande cette personne à la clémence du Grand Conseil. On ne trouve rien au dossier qui puisse faire supposer que les choses se soient passées comme il est dit dans le recours. Les condamnations antérieures de la femme Bourgnon sont aussi une raison pour le Conseil-exécutif de ne pas proposer la remise ni même la réduction de l'amende, selon l'avis de la Direction de l'intérieur.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

17° **Messerli,** Rodolphe, né en 1871, originaire de Riggisberg, demeurant à Berne, à été reconnu coupable par le juge de police du district de Seftigen, le 29 janvier 1904, de contravention à la loi sur les professions ambulantes et condamné à une amende de 20 fr., au paiement d'une taxe de 10 fr., au paiement d'un droit de visa de 50 cts. à la commune de Riggisberg et aux

frais de 8 fr. 65. Il avait donné une séance de projections luminueuses à l'école de Riggisberg sans être en possession d'une patente. Il n'a pas de casier judiciaire et est de bonne réputation.

Messerli fait appel à la clémence du Grand Conseil. Le principal motif qu'il invoque à l'appui de son recours est sa malheureuse situation financière. La Direction de police de la ville de Berne se prononce en faveur du recours. Le préfet propose une réduction de l'amende. La remise totale de la peine ne se justifierait pas; Messerli a très bien su qu'il se mettait en contravention et ne peut pas se disculper. Mais, comme il se trouve dans la gêne et jouissait d'une bonne réputation, le Conseil-exécutif estime que l'amende peut être abaissée à 5 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr.*

18° **Wyler,** Frédéric, né en 1877, manœuvre, et **Wyler,** Robert, né en 1878, maçon, originaires de Münsingen, ont été reconnus coupables de tentative de viol sur la personne de leur sœur et condamnés par la Cour d'assises du 1er arrondissement, le 26 novembre 1903, chacun à 11 mois de détention correctionnelle, à la privation des droits civiques pendant 5 ans et à la moitié des frais de l'Etat, liquidés à 500 fr. 40. Le matin du 17 août 1903, la fille Rosa Wyler, en condition à Steffisbourg, se plaignit à sa maîtresse que, la nuit précédente, son frère Frédéric Wyler était venu dans sa chambre et avait tenté de lui faire subir l'acte sexuel. Au cours de l'instruction, il a été établi que, déjà depuis 1896, son autre frère, Robert Wyler, avait à plusieurs reprises tenté aussi de la violer. Frédéric Wyler a avoué avoir commis le même acte plusieurs fois depuis le mois de mai 1903. Les condamnés n'avaient pas de casier judiciaire, mais, buveurs tous les deux, ils ne jouissaient pas d'une bonne réputation.

Ils demandent au Grand Conseil de leur faire remise d'une partie de la peine qu'ils ont encore à subir. Leur défenseur fait valoir, à l'appui du recours, que, leur éducation ayant été considérablement négligée, ils ne peuvent pas être rendus pleinement responsables de leurs actes. Issus de parents adonnés à la boisson, ils ont été élevés au milieu de la plus grande dépravation. Le directeur du pénitencier de Witzwyl ne se plaint pas positivement de la conduite de ces détenus, mais il dit ne pouvoir les recommander à la clémence du Grand Conseil. Frédéric Wyler se trouve depuis le 23 mars 1904 à l'hôpital de l'Ile. Il souffre d'une ophtalmie, a dû être opéré pour une inflammation des glandes cervicales, et tombera probablement à la charge de l'assistance publique, parce qu'il est menacé de perdre la vue. En considération de ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de grâcier Frédéric Wyler. Il ne recommande pas le recours de Robert Wyler. Une circonstance aggravante pour ce dernier est qu'il était marié à l'époque où il a cherché à faire violence à sa sœur.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine de Frédéric Wyler et rejet du recours de Robert Wyler.*

19° **Walther,** Charles, né en 1855, sertisseur, originaire de Mett, demeurant à Bienne, a été condamné par le juge de police de Bienne, le 7 décembre 1903, pour omission du dépôt de ses papiers, à une amende de 10 fr. et aux frais fixés à 2 fr. Walther avait habité Bienne pendant longtemps sans déposer de papiers.

Il demande au Grand Conseil remise de l'amende qu'il a encourue. Le conseil communal de Mett certifie que Walther reçoit, depuis bien des années, des secours de la caisse des pauvres et n'est absolument pas en état de payer cette amende, laquelle ne pourrait d'ailleurs pas être convertie en emprisonnement, Walther étant atteint de phtisie pulmonaire. Le préfet de Bienne recommande aussi le recours. Vu ces circonstances et le fait que Walther a, immédiatement après sa condamnation, effectué le dépôt de ses papiers, le Conseil-exécutif propose la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

20° **Wenger,** Emile, né en 1865, originaire de Zimmlisberg, monteur de boîtes à Madrêche, a été condamné le 13 avril 1904 par le juge au correctionnel de Nidau, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 4 jours d'emprisonnement et au paiement de 3 fr. 20 de frais de l'Etat. Par sentence du juge de police de Bienne du 20 septembre 1901, la peine d'interdiction des auberges avait été prononcée contre Wenger, qui avait négligé de payer ses impôts communaux à Bienne pour 1899. Le 30 mars 1904 il contrevint à cette interdiction, ce qui lui valut la peine dont il est question plus haut. Wenger n'a pas de casier judiciaire et n'a pas une mauvaise réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il rappelle qu'il a maintenant rempli ses obligations envers la commune et payé les frais, qu'il a une nombreuse famille, et que, s'il devait subir ces quatre jours d'emprisonnement, sa situation matérielle, qui est déjà fort précaire, serait aggravée encore, attendu qu'il

perdrait sans doute sa place. La requête est appuyée par les conseils municipaux de Bienne et de Madrêche, ainsi que par le préfet. Vu ces recommandations et le fait que le pétitionnaire s'est, en effet, acquitté de ce qu'il devait, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

21° **Loder,** Lina, négociante, à Grossaffoltern, a été condamnée le 12 mars 1904 par le juge de police d'Aarberg, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 10 fr. et à 5 fr. de frais de l'Etat. Lina Loder a vendu à la fin de 1902 une bouteille de Malaga à l'un de ses clients. Un différend ayant éclaté plus tard entre elle et ce dernier, elle fut dénoncée et condamnée sur son propre aveu. Lina Loder n'a pas subi de condamnation antérieure et jouit d'une bonne réputation.

Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de l'amende et du droit de patente. Vu les circonstances spéciales du cas, le juge a demandé d'office une remise partielle de la peine. Le préfet en a fait autant. Le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction de l'intérieur, propose de faire remise de l'amende infligée à la pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

22° **Lobsiger,** Fritz, né en 1880, mécanicien, à Brügg, ayant négligé de payer son impôt sur le revenu pour l'exercice 1902 à la commune de Madrêche, le juge de police a prononcé contre lui, en date du 10 février 1902, l'interdiction des auberges jusqu'au moment où il se serait acquitté dudit impôt et des frais s'élevant à 2 fr. Malgré les invitations réitérées qui lui furent adressées, Lobsiger négligea de payer ce qu'il devait, se laissa poursuivre, ce qui fait qu'il fut délivré — le prénommé ne possédant aucun objet saisissable — un acte de défaut de biens à la créancière, pour la somme de 21 fr. 60.

Lobsiger adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine qui lui a été infligée. Il allègue que dans les années 1902 et 1903 il lui a été extrêmement difficile ensuite de manque de travail et de service militaire de pourvoir aux besoins de sa famille. Malgré cela, il a réussi à faire deux versements de 5 fr. Il affirme qu'il lui est impossible de faire davantage pour le moment, attendu qu'il est appelé à une deuxième école de recrues comme caporal, ce qui naturellement le prive de nouveau de son gain pour plusieurs semaines. Le préfet de Nidau et le conseil municipal de Madrêche recommandent la requête. Le Conseil-exécutif propose de ne pas y donner suite attendu qu'il dépend du pétitionnaire de faire lever la peine prononcée contre lui.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

23° **Gigon,** César, né en 1864, horloger, et **Gigon,** Fernand, né en 1866, horloger, originaires l'un et l'autre de Fontenais et y demeurant, ont été condamnés le 7 mai 1904 par la Chambre de police du canton de Berne, pour banqueroute simple, le premier à dix jours, le second à 5 jours d'emprisonnement, et solidairement aux frais s'élevant à 105 fr. 75. Les frères Gigon avaient fondé une société en nom collectif pour la fabrication d'horlogerie et se firent inscrire comme tels au registre du commerce. Le 2 juin 1902 la société était déclarée en faillite. La liquidation de la masse ne permit d'attribuer aux créanciers que du 3,35 %. L'enquête qui fut faite plus tard, à la suite d'une plainte portée par quelques-uns des créanciers, permit de constater que la comptabilité était en désordre et nullement conforme aux prescriptions légales, et que l'on avait négligé d'arrêter périodiquement les comptes. Fernand Gigon n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. Il ne s'occupait ni de l'administration de la société, à laquelle il avait prêté son nom, ni de la comptabilité, mais était là comme simple ouvrier. La partie commerciale était complètement entre les mains de son frère César, qui jouissait, lui aussi, d'une bonne réputation.

Ils adressent donc une requête au Grand Conseil par laquelle ils sollicitent remise de la peine d'emprisonnement. Ils invoquent à leur décharge le fait que c'est la crise horlogère qui a amené la faillite de leur entreprise et que l'enquête n'a révélé aucune opération malhonnête. Le conseil communal de Fontenais recommande la requête. Vu les circonstances qui viennent d'être exposées, le Conseil-exécutif propose de faire remise complète à Fernand Gigon de la peine d'emprisonnement, mais de n'accorder qu'une réduction de moitié à son frère César, attendu que c'est ce dernier qui s'occupait de la partie commerciale de l'affaire et qui en avait, pour ainsi dire, la responsabilité.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement à Fernand Gigon; remise de la moitié de la peine d'emprisonnement à César Gigon.*

24° Emma **Gasser** née Wyss, née en 1881, originaire de Rüschegg, demeurant à Berne, a été condamnée pour vol le 9 mai 1904 par le juge au correctionnel de Berne à deux jours d'emprisonnement et à 26 fr. 80 de frais de l'Etat. Emma Gasser a soustrait au mois de mars 1904 aux époux Steiner, qui habitaient dans la même maison, du linge et des vêtements représentant une valeur de 15 fr. Elle n'a pas de casier judiciaire et sa réputation n'est pas mauvaise.

Emma Gasser adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Elle rappelle ses bons antécédents. Le vol ayant été commis avec préméditation, la direction de la police de la ville estime qu'il ne conviendrait pas de faire remise complète de la peine. Le préfet s'abstient de toute recommandation. La pétitionnaire ne cite aucune circonstance qui atténue sa culpabilité. Le juge a déjà tenu largement compte du fait que ses antécédents étaient bons. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

25° **Trachsel,** Rodolphe, né en 1871, officier de l'Armée du Salut, originaire de Mühlethurnen, et **Trachsel,** Emma née Urech, née en 1877, également officier de l'Armée du Salut, demeurant l'un et l'autre à Langenthal, ont été condamnés le 30 avril 1904 par le juge de police d'Aarwangen pour contravention aux dispositions légales concernant les loteries, chacun à une amende de 50 fr. et, solidairement, aux frais de l'Etat liquidés par 15 fr. Les époux Trachsel ont organisé au printemps 1904, à Langenthal, une loterie, pour laquelle ils émirent et vendirent au public environ 200 billets à 50 centimes pièce. Les lots consistaient en objets fabriqués par eux ou fournis par des personnes charitables. Les époux Trachsel prétendent avoir employé le produit de cette loterie en faveur du poste de l'Armée du Salut de Langenthal. Ils n'ont ni l'un ni l'autre de casier judiciaire et n'ont pas une mauvaise réputation.

Ils adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de l'amende. Ils allèguent qu'ils n'avaient pas connaissance des dispositions de la loi, qu'ils n'ont pas organisé ladite loterie en leur faveur, enfin que leur indigence ne leur permet pas de payer une somme aussi élevée. Le préfet se prononce contre la prise en considération du recours. Suivant les renseignements qui ont été fournis par le préfet de Meilen, où les époux Trachsel se trouvent actuellement, ces derniers sont loin d'être dans la pauvreté. Il n'est pas établi non plus que les pétitionnaires aient agi par ignorance. Le Conseil-exécutif propose en conséquence le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

26° **Schaffner,** Paul, né en 1880, originaire de Riniken, canton d'Argovie, demeurant à Berne, a été condamné le 14 décembre 1903 par le tribunal correctionnel de Berne, pour détournement de gages ayant causé un préjudice supérieur à 30 fr. mais inférieur à 300 fr., à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et au paiement des frais de l'Etat liquidés par 30 fr. Schaffner a vendu en été 1903 un vélo qui était sa propriété mais saisi par l'office des poursuites et des faillites du district de Berne. Le créancier lésé porta plainte; de là la condamnation qui vient d'être rappelée. Le pétitionnaire ne jouissait pas d'une réputation irréprochable, et il négligeait souvent sa famille.

Il invoque à l'appui de la requête qu'il adresse au Grand Conseil, requête par laquelle il sollicite remise de sa peine, le fait qu'il est employé depuis le mois d'octobre 1903 à la fabrique d'armes fédérale et actuellement en état de pourvoir aux besoins des siens. S'il devait purger la peine qui lui a été infligée, il perdrait sa place. La direction de la police de la ville de Berne a appris recemment qu'il avait commis des indélicatesses et qu'il avait été congédié. Le préfet ne recommande pas la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

27° **Wenger,** Robert, né en 1864, épicier à Berne, a été condamné le 11 novembre 1903 par la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 10 fr. et aux frais liquidés par 34 fr. 20. Wenger exploitait en 1902 à la rue de Fribourg, à Berne, un commerce d'épicerie auquel était annexé un débit de bière en bouteille. Contrairement aux prescriptions de la loi sur les auberges, il se permit de vendre un dimanche deux litres de bière. Le pétitionnaire a été condamné déjà plusieurs fois et ne jouit pas non plus d'une réputation irréprochable.

Il invoque à l'appui de la requête qu'il adresse au Grand Conseil sa situation matérielle, qui est loin d'être brillante, ses charges de famille. Il prétend, en outre, que c'est sa fille qui a vendu les deux litres de bière en question, et que lui-même n'en a rien su. Cette allégation a déjà été déclarée invraisemblable par la Chambre de police. Ni la direction de la police de la ville, ni le préfet ne recommandent la requête. Vu cette circonstance, le peu d'importance de l'amende, la réputation du pétitionnaire et ses condamnations antérieures, le Conseil-exécutif propose, d'accord avec la Direction de l'intérieur, d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

28° **Kunz,** Christian, agriculteur à Englisberg, a été condamné le 4 février 1904 par le juge de police de Seftigen à une amende de 150 fr. pour s'être servi de pièges pour la chasse et à une seconde amende de 40 fr. pour s'être servi de poison, au paiement des frais liquidés par 8 fr. 70, et à la confiscation d'un trébuchet pour blaireau. Kunz a été, en effet, reconnu coupable d'avoir, en automne 1902 et en septembre 1903, pris deux blaireaux au moyen d'un piège et de s'être servi de poison en 1903 en vue de détruire des renards et des chats. L'inculpé a reconnu les faits devant le juge et s'est soumis d'emblée au jugement. Kunz n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. Il allègue que les renards étaient si nombreux dans les bois qui avoisinent sa maison qu'ils ravageaient à chaque instant son poulaillier. L'un des cas qui font l'objet de l'accusation était au reste déjà périmé lorsque la plainte fut portée — mais il a oubliée de le faire remarquer au juge. Il invoque également à l'appui de sa requête sa situation financière, qui est précaire, et ses bons antécédents. L'exactitude des circonstances alléguées par le pétitionnaire est attestée par le conseil communal d'Englisberg et par le président du tribunal de Seftigen. Le préfet propose de réduire les deux amendes à la somme totale de 50 fr. Vu les circonstances qui viennent d'être rappelées et d'accord avec la Direction des forêts, le Conseil-exécutif propose de réduire en effet les amendes à la somme totale de 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 50 fr.*

29° **Stauffer,** Arnold, né en 1873, boulanger, demeurant à Berne, a été condamné par le tribunal correctionnel de Berne, le 23 avril 1903, pour soustraction frauduleuse d'un vélocipède d'une valeur de plus de 30 fr. à deux mois de maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à 180 fr. de dommages-intérêts et 35 fr. de frais d'intervention envers la partie civile, et aux frais de justice au montant de 68 fr. 70. Une maison de commerce lui avait cédé un vélocipède pour 250 fr. en s'en réservant la propriété. Il le vendit avant de l'avoir entièrement payé et sans affecter le prix de vente au paiement du restant de sa dette. Cette dernière existait encore à l'époque du jugement, quoique Stauffer eût obtenu plusieurs délais pour se libérer. Stauffer n'a pas de casier judiciaire et ne paraît pas avoir une mauvaise réputation.

A l'appui du recours en grâce qu'il adresse au Grand Conseil, il prétend que le tribunal a basé son jugement sur un fait erroné, les considérants de ce jugement portant que Stauffer ne jouit pas d'une bonne réputation, tandis que le rapport de la direction de la police de la ville lui est, au contraire, favorable. Il soutient que cette question de réputation a été déterminante pour l'opinion du tribunal; selon lui, le tribunal, pensant avoir affaire à un homme mal famé, n'a pu croire à sa sincérité, lorsqu'il a affirmé n'avoir pas lu le contrat et n'avoir donc pas eu connaissance de la clause réservant la propriété. On trouve au dossier la preuve de la contradiction signalée par Stauffer entre les motifs du jugement et les faits. Il est cependant peu probable que le tribunal se fût formé une autre conviction dans le cas où il n'aurait pas été dans l'erreur au sujet de la réputation de Stauffer. Néanmoins, Stauffer ayant eu une bonne conduite jusqu'à sa condamnation, une réduction de la peine paraît justifiée. Le Conseil-exécutif propose la remise de la moitié de la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.*

30° **Kæsermann,** Emile, né en 1870, mécanicien, demeurant à Malleray, a été condamné par la Chambre de police, le 21 mai 1904, pour dol, à 20 jours d'emprisonnement, à 100 fr. de dommages-interêts envers la partie civile solidairement avec son père Jean Kæsermann et à un tiers des frais de justice liquidés à 118 fr. 50. Emile Kæsermann se trouvait depuis longtemps en relations d'affaires avec la droguerie Perrochet & Cie, de La Chaux-de-fonds, et cette maison lui fournissait fréquemment des marchandises qu'il employait dans l'exercice de sa profession. A la date du 2 octobre 1902, MM. Perrochet & Cie reçurent une nouvelle commande, écrite de la main d'Emile Kæsermann, mais signée par son pére. Ils expédièrent les marchandises, dans l'idée qu'une association quelconque existait entre ces deux personnes, et sûrs de leurs informations qui les rassuraient sur la situation financière d'Emile Kæsermann. Leur facture ne fut pas payée, et des poursuites contre le père Kæsermann n'eurent pas de résultat. Ils constatèrent que, déjà à l'époque où la commande avait été faite, Jean Kæsermann était insolvable. L'instruction a révélé également que la majeure partie des marchandises commandées avaient été utilisées par Emile Kæsermann et que son père ne savait même pas ce qu'étaient certaines de ces marchandises. La maison Perrochet avait été victime d'une manœuvre frauduleuse. Jean Kæsermann fut condamné pour dol et Emile Kæsermann, reconnu coupable de complicité, encourut la condamnation mentionnée ci-haut. Il a été condamné antérieurement pour vol, pour scandale d'auberge et pour mauvais traitements. Sa réputation n'est pas bonne.

Dans son recours en grâce, il prétend que son père a avancé des faits entièrement faux pour lui porter préjudice, que le certificat défavorable délivré pour lui et son père concernait uniquement ce dernier et qu'il a obtenu ultérieurement un bon certificat du conseil communal de Malleray. Il déclare vouloir demander la revision du jugement.

Contrairement aux dires d'Emile Kæsermann, l'examen du dossier fait plutôt croire que son père a été instigué par lui à commettre le délit. Le bon certificat dont il est parlé dans le recours n'est pas au dossier. Les condamnations antérieures d'Emile Kæsermann, sa conduite inconvenante au cours des débats et la condamnation disciplinaire qui en est résultée sont loin d'être des circonstances qui militent en sa faveur. Le Conseil-exécutif n'estime pas qu'une mesure de clémence soit ici justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

31° **Auberson,** Gustave, né en 1877, gypseur, originaire de Cressier, demeurant à Berne, a été condamné, le 3 novembre 1903, le 10 novembre même année et le 5 janvier 1904, pour infraction à la défense de fréquenter les auberges, à 19 jours d'emprisonnement et 18 fr. 50 de frais de justice. Les auberges lui avaient été défendues par le juge, parce qu'il ne s'était pas acquitté de ses taxes militaires des années 1899 et 1900. Auberson ne jouit pas d'une bonne réputation et il a déjà subi plusieurs condamnations pour tapage nocturne, dommage à la propriété et infraction à l'interdiction des auberges.

A l'appui de la demande en remise de peine qu'il adresse au Grand Conseil, il expose que, s'il est obligé d'aller en prison, il perdra sa place de nettoyeur au dépôt des voitures du chemin de fer Berne-Neuchâtel et que sa famille en souffrirait plus encore que lui-même. Cette dernière raison engage la direction de la police de la ville à recommander la prise en considération du recours, tandis que le préfet de Berne s'oppose très vivement à la grâce. Il appert des registres de l'impôt militaire qu'Auberson doit encore aujourd'hui ses taxes des années 1897, 1899, 1900 et 1901. Son casier judiciaire prouve d'ailleurs qu'il n'est pas digne d'une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction militaire, propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

32° Supprimé.

33° **Cueni,** François-Joseph, né en 1856, aubergiste, originaire de Rœschenz et y demeurant, a été condamné le 9 février 1904 par le tribunal correctionnel du district de Laufon, pour falsification d'un certificat de santé, à un jour d'emprisonnement et à 45 fr. 15 de frais de l'Etat. Le 15 juillet 1903 Cueni a confectionné, en l'absence de l'inspecteur de bétail et de son suppléant, un certificat de santé pour cinq porcs qu'il devait livrer absolument le jour même à un boucher de Bâle, certificat au pied duquel il a apposé la signature du l'inspecteur. La formule lui avait été remise par la fille de ce dernier, laquelle lui avait dit de la faire remplir par le vice-inspecteur. Cueni n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine privative de la liberté. Il rappelle les circonstances du cas, qui atténuent sa culpabilité. Cette requête est recommandée par le tribunal de district, ainsi que par le préfet de Moutier. Il paraît, en effet, que Cueni s'est trouvé dans un réel embarras et qu'il n'avait nullement l'intention de porter préjudice à qui que ce fût. Il a payé les frais de l'Etat. D'accord avec la Direction de l'agriculture, le Conseil-exécutif propose de faire remise au pétitionnaire de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

34° **Meyer,** Christian, né en 1843, originaire d'Attiswil, agent d'affaires à Berne, a été reconnu coupable d'escroquerie le 11 octobre 1902 par la Chambre de police du canton de Berne et, comme le préjudice causé représentait une valeur de plus de trente francs sans toutefois dépasser 300 francs, il fut condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et aux frais de l'Etat, s'élevant à 101 fr. 65. Un nommé Rubin, aubergiste à Berne, avait chargé Meyer, au printemps 1901, de lui procurer une somme de 600 fr. dont il avait besoin pour ouvrir son auberge. Il remit dans ce but à Meyer, auquel il les endossa, deux effets de change de 300 fr. chacun. Meyer ne donna pas d'argent à Rubin qui en emprunta ailleurs. En juin 1901, il lui rendit un des effets de change qu'il n'avait pas pu négocier; l'autre avait été endossé au brasseur Studer d'Olten. Celui-ci paya 100 fr. en espèces à Meyer et pour le reste, il lui rétrocéda une créance qu'il avait reçue précédemment de lui. Le pétitionnaire ne remit pas les 100 fr. à son commettant; il les employa à son propre usage. Il laissa Studer poursuivre Rubin, puis le dédommagea en faisant porter le montant de l'effet à son propre compte; en revanche, il reçut le billet qu'il fit valoir avec les intérêts et les frais dans la faillite de Rubin, mais n'obtint qu'un acte de défaut de biens. Le pétitionnaire prétendait avoir une créance de 70 fr. contre Rubin pour question d'affaires; lors des débats principaux devant le tribunal correctionnel, il avoua avoir accepté des valeurs de Rubin non pas dans l'intention de procurer de l'argent à celui-ci, mais pour être en possession d'un moyen qui lui permît de le contraindre à acquitter la note d'honoraires qu'il contestait. Meyer a été condamné en 1882 pour banqueroute simple et en 1893 pour abus de confiance.

Il a déjà adressé en novembre 1902 un recours en grâce qui n'était recommandé ni par la direction de

la police de la ville de Berne, ni par le préfet. Le Conseil-exécutif et la commission proposaient le rejet de ce recours, mais celui-ci fut retiré par Meyer avant que le Grand Conseil s'en occupât. Un second recours, qui fut adressé en novembre 1903, fut traité de la même façon par les autorités consultatives et rejeté par le Grand Conseil.

Aujourd'hui Meyer adresse une nouvelle requête dans laquelle il sollicite, pour la troisième fois, remise de la peine qui lui a été infligée. A part les circonstances rappelées dans les requêtes précédentes, il invoque le fait qu'il est maintenant âgé, que sa santé est ébranlée, qu'il a des charges de famille très lourdes, qu'il s'est conduit ces derniers temps d'une façon exemplaire et a réussi à regagner l'estime de ses concitoyens. Un certificat médical atteste qu'il souffre d'un catarrhe des yeux et des oreilles, ainsi que d'une maladie de cœur. La direction de police de la ville ainsi que le préfet confirment en partie les dires du pétitionnaire et appuient cette fois la requête. Ces faits engagent le Conseil-exécutif à revenir sur sa décision et à proposer au Grand Conseil de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

35° Marie **Schær** née Wüthrich, née en 1863, originaire de Walterswil, demeurant à Berne, a été condamnée le 9 mai 1903 par la Chambre criminelle de la Cour suprême du canton de Berne, pour fraude, à 30 jours de détention cellulaire et, solidairement avec son mari, au paiement des frais de l'Etat liquidés par 25 fr. 80. Les époux Schær s'étaient chargés en février 1902 de l'exploitation du débit de vin situé au sous-sol du bâtiment n° 2, place du Théâtre. D'après le contrat passé avec le propriétaire de ce débit, M. F. de Wurstemberger, ce dernier devait leur fournir la marchandise et les premiers remettre à M. de Wurstemberger, chaque samedi, le produit de la vente de la semaine contre un salaire convenu et une commission de 2 %. Les époux Schær ont reconnu devant le tribunal avoir vendu, du mois de février au mois d'août 1902, pour environ 700 fr. de marchandises à l'insu du propriétaire et sans remettre à ce dernier le produit de cette vente. Une partie de cette somme n'était, prétendent-ils, pas encore rentrée, et le reste représentait des pertes subies. Ces dires n'ont cependant pas été prouvés. Il résulte plutôt des renseignements obtenus que ces 700 fr. ont bien réellement été encaissés, mais que les époux Schær, qui se trouvaient dans une situation embarassée, s'en sont servis pour leur propre usage.

La femme Schær adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de sa peine. Elle prétend que la convention passée avec le propriétaire de la cave était onéreuse pour elle, qu'elle devait nécessairement s'endetter et qu'elle ne savait pas que le fait de ne pas remettre immédiatement le montant de ses encaissements constituât un délit grave. La direction de police de la ville et le préfet recommandent la requête; ils rappellent les bons antécédents de la pétitionnaire et estiment que toute cette affaire est le résultat de la mauvaise conduite du mari qui, par sa vie déréglée, a compromis sa situation et celle des siens. Le Conseil-exécutif ne se refuse pas à croire que la femme Schær ne s'est, en effet, pas rendu compte de la portée du délit et propose de lui faire remise d'un tiers de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la peine.*

36° **Schneider,** Robert, originaire d'Arni, né en 1868, manœuvre, demeurant à Berne, ayant été cité pour n'avoir pas payé l'impôt militaire, le juge de police, à son audience du 30 novembre 1896, lui a interdit la fréquentation des auberges pour aussi longtemps qu'il n'aurait pas payé la taxe et les frais de poursuites; il l'a en outre condamné aux frais se montant à 3 fr. Schneider doit encore aujourd'hui des taxes des années 1895, 1896 et 1897, soit une somme totale de 30 fr. et 11 fr. 40 de frais de poursuites. Depuis 1898, il a payé la taxe régulièrement. Il a subi une condamnation pour scandale et tapage nocturne, mais jouit à part cela d'une bonne réputation.

A l'appui du recours qu'il adresse au Grand Conseil, il fait valoir l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de s'acquitter envers l'administration militaire; il prétend avoir souvent manqué d'ouvrage et avoir dû se charger d'une partie de l'entretien de son père invalide et de ses frères et sœurs encore mineurs; il affirme que même aujourd'hui il lui est impossible de payer son dû, parce qu'il ne gagne que juste de quoi entretenir sa famille. La direction de la police de la ville de Berne certifie la véracité des obligations de Schneider et recommande le recours; les pièces de l'instruction montrent aussi que Schneider a dit la vérité. Le Conseil-exécutif trouve que ces circonstances justifient une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

37° **Zürcher,** Frédéric, né en 1885, laitier, originaire de Trub, demeurant à Ostermundigen, a été reconnu coupable par le tribunal correctionnel de Berne, le 19 septembre 1903, de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de 15 à 17 semaines, ainsi que de tapage nocturne, et condamné à 3 jours d'emprisonnement, à une amende de 5 fr. et solidairement avec 4 coinculpés aux frais liquidés à 303 fr. 10,

à 800 fr. de dommages-intérêts et 150 fr. de frais d'intervention à payer à la partie civile. Dans la soirée du 23 août 1903, vers minuit, un cultivateur d'Ostermundigen, nommé Nicolas Ruedi, âgé de 49 ans, a été assailli, en rentrant chez lui, par une bande de jeunes gens, tous membres de la société de gymnastique de ce village, et si gravement maltraité qu'il a été 15 à 17 semaines sans pouvoir vaquer à son travail. La principale lésion était une entorse du genou gauche; Ruedi n'a pas pu marcher pendant tout ce laps de temps. Il devait avoir provoqué ces mauvais traitements, en se servant dans une auberge de termes injurieux à l'adresse de 2 des gymnastes, parmi lesquels était Zürcher. L'instruction a établi qu'au contraire c'est Ruedi qui a été provoqué dans cet établissement. Il n'a pas été possible de découvrir l'auteur de la lésion du genou, de sorte que les 4 jeunes gens en ont été rendus responsables comme coauteurs. Le tribunal a admis que les suites des coups et blessures avaient été beaucoup plus graves qu'elles ne pouvaient être prévues. Zürcher n'a pas d'antécédents judiciaires et est bien famé.

Son père fait appel en sa faveur à la clémence du Grand Conseil et sollicite la remise de la peine d'emprisonnement. Il invoque la jeunesse de son fils et sa bonne réputation et dit que l'amende et les frais sont payés. Le conseil communal de Bolligen et le préfet déclarent ne pouvoir recommander le recours. Le Conseil-exécutif estime aussi que le recours doit être repoussé. Il existe des circonstances atténuantes en faveur du jeune Zürcher, mais le tribunal en a largement tenu compte pour la fixation de la peine. Une bonne réputation antérieure ne suffit pas à elle seule pour excuser la conduite brutale de 4 rigoureux jeunes gens qui assaillent et rouent de coups, sur la voie publique, un homme déjà d'un certain âge, sans aucun motif.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

38° **Messerli**, Anna, née en 1878, célibataire, originaire de Rumligen, tailleuse, demeurant au Hirsbödeli, commune de Bremgarten, et **Messerli**, Ida, née en 1885, sœur de la précédente, ont été reconnues coupables par les assises du IIe arrondissement, le 23 mai 1903, d'avoir altéré un titre, d'avoir fait usage de ce titre falsifié et d'avoir incité à en faire usage. Elles ont été condamnées, Anna Messerli, à 11 mois et 27 jours de détention correctionnelle, dont 4 jours de prison préventive déduits et 5 mois commués en 75 jours de détention cellulaire, et à 1 an de privation des droits civiques, et Ida Messerli, à 3 mois de détention correctionnelle, dont 4 jours de prison préventive déduits, et le reste commué en 43 jours de détention cellulaire, et à 1 an de privation des droits civiques, et toutes deux solidairement aux frais de justice s'élevant à 140 fr. 90. L'aînée des deux sœurs et leur mère avaient acheté en commun 5 billets de la loterie du théâtre de Berne. A 2 de ces billets échut un lot de 5 fr. Il s'en est fallu d'un chiffre qu'un 3e de leurs billets ne fût aussi gagnant: c'était le n° 71515 et le n° 71516 gagnait 500 fr. Anna Messerli se tourmenta de cette malchance au point qu'elle essaya de falsifier le billet. Elle découpa un 6 dans un autre billet et le colla très adroitement sur le fatal 5. La chose lui réussit même si bien qu'elle ne put résister à la tentation de faire usage du billet ainsi altéré. Elle envoya sa sœur Ida le présenter à la Banque populaire pour toucher les 500 fr. Le caissier, à première vue, ne s'aperçut pas du faux et allait compter la somme; mais quand il vit Ida Messerli hésiter à signer le reçu, il eut des soupçons et, examinant le billet de plus près, il découvrit la falsification et fit immédiatement arrêter la jeune fille. Interrogées par le juge d'instruction, les deux sœurs firent des aveux complets. Elles n'avaient jamais subi de condamnation et jouissaient d'une bonne réputation.

M. Aebi, leur défenseur, adresse en leur nom une supplique au Grand Conseil pour obtenir remise des peines auxquelles elles ont été condamnées. Il décrit ce qui a dû se passer dans l'esprit d'Anna Messerli avant la perpétration du faux, comment la tentation s'est violemment emparée d'elle et l'a finalement poussée au crime. Il montre ces deux jeunes filles, jusqu'alors bien famées, hors d'état de se rendre compte, dans leur inexpérience, de toute la portée de leurs actes. Il ajoute qu'Ida Messerli n'a d'ailleurs été que l'instrument de sa sœur. Elle est, dit-il, atteinte de surdité partielle et ses facultés intellectuelles sont si peu développées que le tribunal aurait dû la déclarer complètement irresponsable. Il signale à l'attention du Grand Conseil les bons certificats délivrés par le pasteur et l'instituteur de Bremgarten. Le recours est recommandé par le conseil communal de cette localité.

Le tribunal a usé de beaucoup d'indulgence envers les prévenues; il a admis que le délit avait été commis à la légère et qu'une forte peine n'était pas nécessaire pour obtenir l'amendement de ces deux personnes. Il a tenu compte aussi de toutes les circonstances atténuantes qui militaient en leur faveur. Une remise totale des peines ne serait donc pas justifiée, mais en considération de la bonne réputation des deux jeunes filles et du fait qu'il n'y a eu de préjudice causé à personne, le Grand Conseil peut accorder remise d'une partie des peines. Le Conseil-exécutif propose la remise de la moitié de la détention correctionnelle pour Anna Messerli et des $^2/_3$ de la détention cellulaire pour Ida Messerli.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise à Anna Messerli de la moitié de la détention correctionnelle et à Ida Messerli des $^2/_3$ de la détention cellulaire.*

39° **Imhof,** Susanne, née en 1866, femme d'Albert Imhof, demeurant à Unterseen, a été reconnue coupable du crime d'incendie par les assises du 1er arrondissement, le 19 février 1903, et condamnée à 5 ans et 2 mois de réclusion et, solidairement avec son mari, aux frais s'élevant à 410 fr. 15 et à des dommages-intérêts de 7312 fr. 50 envers l'établissement d'assurance immobilière. Les époux Imhof sont mariés depuis 1900 et ont deux enfants. Le mari, un simple manœuvre, ayant été sans travail pendant assez longtemps, ce fut bientôt la gêne dans le ménage, puis la misère. Les époux Imhof ne possédaient pour toute fortune qu'un mobilier estimé 2738 fr. et assuré à la Compagnie suisse d'assurance mobilière. L'idée leur vint que la perte de ce mobilier dans un incendie leur procurerait un beau bénéfice, et finalement ils résolurent de mettre le feu à la maison qu'ils habitaient à Unterseen. Les soupçons devant se porter plutôt sur le mari, c'est la femme qui se chargea de perpétrer le crime. Une première tentative échoua, le feu ayant été aperçu à temps par d'autres locataires; les époux Imhof décidèrent alors pour la seconde fois de mettre leur projet à exécution. Le mari devait s'éloigner de la maison, afin qu'on ne le soupçonnât pas d'être l'auteur de l'incendie. Le dimanche 16 novembre 1902, il se rendit avec deux camarades à Interlaken, pour être absent pendant que sa femme mettrait le feu. Cette dernière jeta alors sur le foin de la grange un paquet d'allumettes enflammées. Le feu, cette fois, se propagea rapidement; la grange et la maison d'habitation furent entièrement détruites, et tout le mobilier du ménage Imhof resta dans les flammes. Les propriétaires de l'immeuble disent avoir perdu pour environ 1000 fr. de mobilier agricole non assuré. L'assurance immobilière se montait à 7300 fr. Malgré l'artifice employé pour détourner les soupçons, ils se portèrent tout de suite sur les époux Imhof. Ceux-ci ont d'abord nié, mais n'ont cependant pas tardé à tout avouer. La femme Imhof est une personne de faible constitution et c'est évidemment à l'instigation de son mari qu'elle a commis son crime. Elle n'a pas d'antécédents judiciaires et jouissait d'une bonne réputation. Les jurés ont admis en sa faveur les circonstances atténuantes.

Elle sollicite remise de la peine qui lui reste à subir. A l'appui de son recours en grâce, elle expose par quel enchaînement de circonstances elle est devenue criminelle, puis insiste sur son passé irréprochable et exprime son ardent désir de pouvoir aller retrouver ses enfants. Le directeur du pénitencier certifie que la conduite de la femme Imhof n'a donné lieu jusqu'ici à aucune plainte.

L'étude du dossier fait voir que la femme Imhof a été poussée au crime par son mari, mais on ne doit pas perdre de vue que la Cour d'assises a dûment tenu compte de cette circonstance. Il faut se rappeler aussi que la condamnée s'est obstinée à consommer son crime, après avoir échoué dans une première tentative. Le Conseil-exécutif a fini par trouver que le recours doit être écarté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

40° **Pellegrinelli,** Giovanni, manœuvre, sujet italien, demeurant à Bümpliz, a été condamné par le juge de police de Berne le 18 août 1903, le 1er décembre même année et le 2 février 1904, à des amendes se montant ensemble à 356 fr. et à 8 fr. de frais, pour avoir négligé, sans excuse valable, de faire fréquenter l'école à son fils pendant plus de 6 mois de l'année 1903.

Il demande remise de ces amendes au Grand Conseil. La requête adressée en son nom par M. l'avocat Brüstlein s'appuie sur les considérations suivantes: C'est la misère qui a obligé Pellegrinelli à laisser son fils travailler sur les chantiers, au lieu de l'envoyer à l'école. Pellegrinelli a perdu le pouce de la main droite et se trouve ainsi incapable de travailler; sa femme, retenue à la maison pour y soigner un enfant en bas âge, ne gagnait rien non plus. Les 2 fr. 50 par jour que gagnait le fils comme porte-mortier, étaient à peu près la seule ressource de la famille. Il y a une grave discordance entre les prescriptions routinières de la loi et les nécessités de la vie, quand un jeune garçon, obligé de gagner le pain de sa famille par un dur labeur quotidien, fournit à l'autorité, par l'accomplissement de ce devoir filial, une raison d'emprisonner son père.

Le conseil communal de Bümpliz expose les faits d'une autre façon. Pellegrinelli, dit-il, est un ouvrier tranquille et rangé. Quand même le pouce de sa main droite lui manque, il travaille avec un salaire de 3 fr. 50 par jour. Son fils, par contre, est plutôt paresseux; il a été occupé pendant un certain temps sur le même chantier, mais sa nonchalance l'a fait renvoyer. Le conseil ne recommande pas le recours. Le préfet trouve l'amende exorbitante, et comme elle devrait être convertie en emprisonnement, il en propose la réduction à 20 fr. Une remise totale de la peine ne se justifierait pas, Pellegrinelli ayant commis plusieurs infractions à la loi et le certificat du conseil communal différant passablement de l'exposé de la requête. D'un autre côté, l'amende à laquelle Pellegrinelli a été condamné serait hors de toute proposition avec la contravention qu'il a commise, si cette peine devait être convertie en

emprisonnement. Le Conseil-exécutif propose qu'il plaise au Grand Conseil réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

41° **Gasser,** Guillaume, né en 1888, originaire du Grand-Duché de Bade, a été condamné par le juge de police de Berne, le 6 octobre 1903, pour contravention à la loi sur le colportage, à une amende de 10 fr., au paiement d'une taxe de 1 fr. 20 et aux frais s'élevant à 3 fr. 50. Gasser a reconnu devant le juge avoir offert en vente dans la cave du Grand Grenier à Berne, le 20 septembre 1903, des cartes postales illustrées, sans être en possession d'une patente de colportage. Gasser est un enfant illégitime, qui avait été mis en pension chez un sieur Stähli, commissionnaire, demeurant à Berne, rue des Fontaines. Sa mère, absente du pays, et lui-même n'ont aucune fortune. On ne peut demander aux époux Stähli, qui ont élevé ce garçon presque pour rien, de payer l'amende et les frais. Gasser n'avait pas encore subi de condamnation.

Le commissionnaire Stähli sollicite en faveur de Gasser remise de l'amende et des frais. Sa requête est appuyée par la Direction de police de la ville. Gasser est entré en apprentissage le printemps dernier, mais quelques années se passeront avant qu'il puisse gagner son entretien. Le préfet estime que ce garçon devrait quand même pouvoir payer la minime somme de 2 fr. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 2 fr.*

42° **Friedli,** Albert, né en 1866, boulanger et ouvrier fondeur, demeurant à Ostermundigen, a été condamné par le juge de police de Berne, le 19 octobre 1903, à 10 jours d'emprisonnement, à une amende de 25 fr. et aux frais, pour menaces à main armée et scandale public.

Au commencement d'octobre 1903, le conseil communal de Bolligen s'est trouvé dans la nécessité de faire incarcérer Friedli, dont la conduite faisait craindre qu'il ne se livrât à des vices de fait sur les membres de sa famille. La femme Friedli, en proie à une vive agitation, et deux de ses enfants s'étaient rendus chez un membre du conseil communal et lui avaient déclaré que leur mari et père avait préparé une hache et un couteau et menaçait la mère Friedli, ils n'osaient pas, avaient-ils dit, passer la nuit à la maison. L'instruction révéla que ce père de famille s'était fortement adonné à la boisson, rentrait souvent ivre et se disputait alors avec sa femme. On l'a même trouvé couché sur la route ou devant la maison en état d'ivresse. Un jour, c'était le 4 octobre 1903, la femme Friedli ayant fait venir le propriétaire de la maison pour la protéger contre son mari, celui-ci tira son couteau, sans cependant en faire usage. Friedli n'a pas de casier judiciaire, mais il a une réputation de buveur et de mauvais père de famille. Il a subi sa peine d'emprisonnement.

La femme Friedli prie le Grand Conseil de faire remise de l'amende. Elle expose que, si son mari doit la payer, c'est elle et ses enfants qui en souffriront, car ils seront alors privés du nécessaire. Le conseil communal de Bolligen recommande la requête, tandis que le préfet considère Friedli comme indigne de toute indulgence et en propose le rejet. Il est certain que la femme de Friedli sera atteinte aussi par l'exécution du jugement portant condamnation à l'amende, comme cela arrive toujours en pareil cas. Néanmoins, le Conseil-exécutif est du même avis que le préfet et propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

43° **Hofer,** Frédéric, né en 1870, brossier, demeurant à Berne, a été condamné par la Chambre de police, le 10 octobre 1903, pour coups et blessures portés avec un instrument dangereux et ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, à des dommages-intérêts de 152 fr. envers la partie civile et aux frais de 333 fr. 70. A la suite d'une dispute qui eut lieu dans la nuit du 10 au 11 janvier 1903, vers 1½ heure du matin, entre Hofer et un certain Jaggi, ils en vinrent aux coups et Hofer frappa Jaggi avec son couteau. Il nia d'abord avoir porté ce coup et prétendit que Jaggi s'était fait lui-même la blessure, pour pouvoir ensuite lui extorquer de l'argent. Quoique la rixe n'ait pas eu de témoins, on a l'impression, en lisant le dossier, que personne d'autre que Hofer n'a pu donner le coup de couteau. Un grand nombre d'indices le font supposer. Hofer a déjà encouru plusieurs condamnations pour vol et in-

fraction à l'interdiction des auberges; il ne jouit pas d'une bien bonne réputation.

Il a adressé au Grand Conseil un recours en grâce, dans lequel il proteste de son innocence et se déclare victime d'une erreur judiciaire, il dit aussi qu'il a de grandes charges de famille. La direction de police de la ville de Berne recommande le recours, mais seulement en considération de l'indigence de Hofer et de sa nombreuse famille. Le préfet estime que Hofer ne mérite aucune indulgence. Ainsi qu'il a été dit, on ne peut pas admettre que Hofer ne soit pas l'auteur du coup de couteau. La Chambre de police n'a pas hésité à confirmer le jugement des premiers juges. L'astuce de Hofer dans cette affaire et ses mensonges répétés engagent le Conseil-exécutif à proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

44° **Krebs,** Fritz, portier, né en 1875, originaire de Wattenwyl et y demeurant, a été condamné par le juge de police de Seftigen, le 14 octobre 1898, pour s'être méchamment soustrait à l'obligation de fournir des aliments, à 10 jours d'emprisonnement aggravé, au paiement des aliments échus s'élevant à 180 fr., aux frais de la partie civile fixés à 80 fr. et aux frais de justice de 21 fr. 60. Le tribunal du district de Seftigen avait condamné Krebs, le 15 octobre 1898, à payer 60 fr. par semestre pour la pension de l'enfant illégitime Frédéric-Ernest Krebs, jusqu'à ce que ce dernier eût atteint l'âge de 17 ans révolus. A l'époque de cette condamnation, Krebs avait laissé passer trois échéances sans rien verser à la mère de l'enfant, malgré les poursuites que celle-ci avait fait exercer contre lui. Déféré au juge, il ne comparut pas et fut condamné par contumace à l'emprisonnement susmentionné.

Il sollicite du Grand Conseil la remise de cette peine. Tout en reconnaissant n'avoir pas agi correctement, il s'excuse en disant que ses faibles ressources ne lui avaient pas permis de fournir les aliments dus. Il déclare avoir conclu depuis avec la mère de l'enfant un arrangement, par lequel il s'est engagé à lui verser 500 fr. le 11 novembre 1904 et 530 fr. le 11 novembre 1905. Le conseil communal de Wattenwyl lui a délivré un bon certificat et recommande son recours; le préfet le recommande également. Eu égard à toutes ces circonstances, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

45° **Neukomm,** Gottfried, né en 1870, ouvrier de campagne, originaire de Langenthal et y demeurant, actuellement interné dans l'établissement pour buveurs de la Nüchtern, a été condamné le 25 février 1904 par le juge au correctionnel d'Aarwangen, pour mauvais traitements exercés à l'aide d'un instrument dangereux, à 5 jours d'emprisonnement et au paiement de 25 fr. 90 de frais de l'Etat. Le 10 octobre 1903 Neukomm arrêta sans motif, en pleine route, un vélocipédiste, lui chercha querelle et lui donna un coup de couteau dans le bras, ce qui entraîna pour ce dernier une incapacité de travail de deux jours. Il était, selon toute probabilité, en état d'ivresse. Neukomm, qui est un ivrogne invétéré, a déjà été condamné plusieurs fois pour vol, scandale public et atteinte à la propriété. En janvier 1904 il a été placé par voie administrative dans un établissement de buveurs, où il se conduit d'une façon satisfaisante.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Cette requête est recommandée par le directeur de l'asile, ainsi que par le préfet et par le président du tribunal d'Aarwangen. Le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de tenir compte de ces recommandations, notamment du témoignage du directeur de la Nüchtern, et propose en conséquence remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

46° Emilia **Roth,** née en 1855, jounalière, originaire de Niederbipp, demeurant ci-devant à Berne, actuellement internée à l'asile d'aliénés de la Waldau, a été condamnée le 27 octobre 1903, par les assises du IIe ressort, pour complicité dans un accouchement clandestin, à 6 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 4 mois de prison préventive, les deux

mois restant étant commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 319 fr. 32 de frais de l'Etat. Au milieu d'avril 1903 la fille naturelle d'Emilia Roth s'en vint de Neuchâtel, où elle était en service, chez sa mére, à Berne, et lui avoua qu'elle était enceinte. La femme Roth engagea sa fille à tenir ses couches secrètes, ce qui fut fait. Ces dernières survinrent un peu plus tôt que les deux femmes ne le pensaient, ce qui fait que celles-ci songèrent d'autant moins au concours de tierces personnes. L'enfant n'était pas venu à terme, mais cependant né viable. Il mourut peu après. Les constations des médicins permettent d'attribuer ce décès au fait que l'opération de l'accouchement s'est effectuée sans la collaboration de la sage-femme. La mère Roth avait d'abord l'intention de faire disparaître le corps de l'enfant, mais les suites des couches de sa fille l'obligèrent à faire appeler un médecin. Emilia Roth souffre depuis sa jeunesse d'une faiblesse mentale. Le tribunal a admis que sa responsabilité était limitée. Elle n'a pas de casier judiciaire et n'a pas, abstraction du fait qu'elle en elle-même trois enfants naturels, une mauvaise réputation. Elle est regardée comme une femme laborieuse, qui a fait son possible pour gagner sa vie ainsi que celle de ses trois enfants.

Pendant qu'elle était en prison préventive se manifestèrent des symptômes d'affection mentale, ce qui fait qu'elle a dû être transférée à la Waldau. Elle n'a donc pas encore commencé à purger le reste de sa peine.

Le Conseil municipal de Berne adresse au Grand Conseil une requête tendante à ce qu'il soit fait remise à Emilia Roth de la peine d'emprisonnement. Il dit que suivant une déclaration du directeur de la Waldau, l'état de cette dernière s'améliore et qu'elle pourra être congédiée sous peu, mais qu'elle n'est cependant pas remise au point de pouvoir être mise dans un établissement pénitentiaire. Le Conseil-exécutif, en considération de ces circonstances, propose de faire remise à ladite de la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de détention.*

47° **Berger,** Gottfried, né en 1872, cuisinier, originaire de Langnau, a été condamné le 28 mai 1895, par les assises du 1er ressort, pour vol qualifié, à 3 ans de réclusion, au paiement d'une somme de 1600 fr. à titre de dommages-intérêts à la partie civile, ainsi que, solidairement avec un complice, aux frais de justice, liquidés par 1008 fr. 40. Dans la nuit du 16 au 17 août 1894, Berger pénétra, avec effraction, dans les appartements de l'ambassade de France, à Berne, faisant sauter au moyen d'un instrument la porte d'entrée. Arrivé dans l'intérieur, il ouvrit de force le tiroir d'une table où se trouvait un révolver représentant une valeur de 25 à 30 fr., dont il s'empara. Au mois de septembre de cette même année, il fomenta une entreprise analogue à la librairie Stämpfli, à Thoune, dont les locaux lui étaient familiers, attendu qu'il avait été autrefois employé dans la maison. Les deux malfaiteurs quittèrent donc Berne en vue de ce coup le 6 septembre pour se rendre à Thoune. Pour se procurer les instruments nécessaires, ils pénétrèrent au moyen d'une fausse-clef dans l'atelier de Wiedmer, serrurier, à Thoune, où ils dérobèrent des outils pour une somme de 51 fr. Ainsi pourvu du nécessaire, Berger mit, la nuit suivante, son projet à exécution. Il s'introduisit dans les locaux de l'imprimerie, força les tiroirs où ils savaient trouver de l'argent, et réussit à s'approprier une somme d'environ 1600 fr. Ensuite il s'enfuit à Berne et de là en Allemagne. Il commit dans ce dernier pays plusieurs autres délits, mais fut enfin arrêté et conduit à Heidelberg. Le 14 janvier 1895 le tribunal de Mannheim le condamna pour escroquerie et vol à 7 ans et 4 mois de réclusion. Il a purgé cette peine à Bruchsal, et se trouve depuis deux ans et deux mois dans la maison pénitenciaire de Thorberg. Berger a déjà été condamné une fois antérieurement pour violation de domicile.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine. Il invoque à l'appui de cette requête le fait que les autorités allemandes ont refusé, eu égard au délit commis antérieurement en Suisse de le mettre au bénéfice d'une mesure de clémence, bien que sa conduite à Bruchsal n'eût donné lieu à aucune plainte. L'administration de Thorberg ne se prononce pas défavorablement sur la conduite de Berger. Cependant il a tenté de s'evader le 3 juillet 1903. Les faits invoqués par le pétitionnaire n'ont pas à entrer ici en ligne de compte. Les autorités bernoises doivent s'en tenir au cas dont elles ont eu à s'occuper et qui relève de leur juridiction. Or, rien ne justifierait aujourd'hui une mesure de clémence à l'égard de Berger, qui est un voleur fieffé. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet de son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

48° Mina **Rothen** née Messerli, née en 1867, femme de Godefroi, à Berne, a été condamnée le 27 juin 1904 par le juge au correctionnel de Berne, pour vol, à un jour d'emprisonnement, et, solidairement avec son mari, au paiement de 18 fr. 70 de frais de justice. Le 20 mai 1904 au soir, la femme Rothen s'est approprié sur la place du nouvel hôtel des postes plusieurs sacs de bois, qu'elle a transportés chez elle. Ce bois représentait une valeur d'environ deux francs. Il a été en partie rendu, en considération de quoi le juge a prononcé le minimum de la peine.

Le mari de Mina Rothen adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite en faveur de sa femme remise de la peine privative de la liberté. Il dit qu'elle est souffrante, qu'elle a un petit enfant à soigner, et qu'elle s'abstiendra à l'avenir de tout acte de la nature de celui qui lui est reproché. La direction de police de la ville estime que si Mina Rothen a cherché à se procurer du bois de la façon décrite plus haut, c'est qu'elle y a été incitée par son mari, qui est un homme peu honorable et qui a déjà subi plusieurs condamnations. Elle recommande dès lors la prise en considération du recours. Le préfet est du même avis. Vu ces circonstances et les bons antécédents de la pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de la peine qui lui a été infligée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

49° **Farine,** Albert, né en 1877, monteur de boîtes à Courtetelle, a été condamné le 16 décembre 1903 par le juge de police de Delémont pour délit de chasse à une amende de 45 fr. et au paiement de 5 fr. 60 de frais de l'Etat. Le dimanche 29 novembre 1903 Farine était surpris en flagrant délit de chasse « Sur le Mont », près Courtetelle, aidé d'un camarade qui envoyait le gibier. Farine était porteur d'un fusil démontable. Il a admis devant le juge l'exactitude des faits et s'est soumis au jugement. Farine n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise sinon totale, du moins partielle de l'amende. Il fait observer qu'il se trouve dans une situation matérielle très pécaire par suite de la crise horlogère qui sévit dans le Jura, qu'il a sa charge une nombreuse famille — allégation dont la véracité n'est attestée par aucune pièce officielle. Deux circonstances aggravent la culpabilité de Farine, à savoir qu'il s'est rendu à la chasse le dimanche — et secondement, qu'il était porteur d'un fusil démontable. Le Conseil-exécutif, d'accord avec la Direction des forêts, propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

50° **Ruoff,** Fritz, né en 1883, originaire de Zurich, technicien, demeurant ci-devant à Berthoud, actuellement à Zurich, a été condamné le 14 mai 1904 par la Chambre de police du canton de Berne pour mauvais traitements exercés, au cours d'une rixe, sur la personne de Jean Sigrist et ayant entraîné pour ce dernier une incapacité de travail de plus de 20 jours, à 10 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat se montant à 268 fr. 10. Dans la nuit du 25 au 26 octobre 1903, une querelle éclata au restaurant de la gare Imhof, où il y avait concert et soirée dansante, entre les techniciens et les autres jeunes gens de Berthoud. Quand le restaurant fut fermé, les altercations continuèrent sur la place de la gare et dans le voisinage de cette dernière. A la Kirchbergstrasse le prénommé, accompagné d'un nommé Grünig, en vint aux mains avec un groupe. Au cours de la bagarre, Jean Sigrist tomba si malheureusement sur le sol qu'il se cassa un bras et fut pendant 45 jours incapable de tout travail. On n'a pas pu établir d'une façon certaine comment l'accident s'est produit et en particulier si la chute de Sigrist devait être attribuée à Ruoff ou à son compagnon. Le tribunal de première instance a donc condamné Ruoff pour mauvais traitements seulement. Celui-ci ayant appelé de ce jugement, la Chambre de police déclara qu'il n'était pas prouvé que l'appelant fût l'auteur de l'accident, mais fit application de l'article concernant la rixe, article qui condamne également tous les participants comme complices. Quant à Grünig, acquitté par le tribunal de 1re instance, il est sorti indemne de cette affaire, attendu que le ministère public ne s'étant pas joint à l'appel interjeté par Ruoff, la Chambre de police ne pouvait pas dès lors réformer le jugement de première instance. Ruoff n'a pas de casier judiciaire.

Ruoff adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement en faisant observer la contradiction qui existe dans le fait que lui seul a été condamné alors qu'il n'a même pas

pu être établi quel groupe des participants doit être rendu responsable de la chute de Sigrist. Il fait remarquer, ensuite, qu'il est contraire à toute équité de condamner un individu et d'acquitter le voisin, quand ce dernier est convaincu d'avoir pris une part égale au délit. Enfin il rappelle qu'il a payé immédiatement des dommages-intérêts ainsi que les frais de justice. Le conseil municipal de Berthoud recommande la requête, tandis que le préfet estime qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite. Le Conseil-exécutif, vu les circonstances particulières de cette affaire, la bonne réputation et la jeunesse du pétitionnaire, ainsi que le fait qu'il s'est empressé de payer les frais, propose de faire acte d'indulgence et de lui faire remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

51° **Niederhäuser,** Frédéric, originaire de Rüderswil, meunier à Schüpbach près Signau, né en 1858, a été reconnu coupable, sous bénéfice des circonstances atténuantes, le 7 octobre 1902, par le tribunal correctionnel de Signau, de mauvais traitements qui ont entraîné pour le blessé une incapacité de travail de plus de 20 jours, ainsi que de calomnie, et condamné à 10 jours d'emprisonnement, à 200 fr. de dommages-intérêts et aux frais de l'Etat, liquidés par 253 fr. 80. Frédéric Niederhäuser, qui a un caractère étrange et l'humeur querelleuse, se trouvait le 29 juin 1902 en compagnie de quelques jeunes gens et jeunes filles à l'auberge de la Croix, à Schüpbach. Il invita Lina Sommer, jeune fille d'une vingtaine d'années, à faire un tour de carrousel avec lui et à prendre un verre de vin. Ayant décliné l'invitation de Niederhäuser, elle acceptait néanmoins peu après celle qui lui était adressée par Ernest Burgdorfer, jeune homme de 24 ans. Comme ce dernier, accompagné de la jeune fille, passait devant Niederhäuser, celui-ci saisit Lina Sommer par le bras. Il s'ensuivit entre Niederhäuser et Burgdorfer une querelle qui dégénéra bientôt en une rixe au cours de laquelle ce dernier tomba si malheureusement qu'il se fractura une jambe et dut garder le lit pendant cinq semaines.

Niederhäuser a accusé en outre dans une lettre anonyme adressée à la direction des postes de l'arrondissement, comme aussi en présence de tiers, la buraliste de Schüpbach d'avoir ouvert des lettres à lui adressées et violé le secret professionnel. Il a renouvelé ses accusations devant le tribunal, sans pouvoir d'ailleurs fournir de preuves. Niederhäuser n'a pas subi de condamnation antérieure.

Niederhäuser a adressé déjà en novembre 1902 une requête au Grand Conseil, qui fut examinée dans la session de février 1903 et écartée, conformément à la proposition des autorités préconsultatives. Aujourd'hui il renouvelle cette requête par l'entremise de l'autorité tutélaire de Signau, qui fait observer que le pétitionnaire a dû être transporté le 9 février 1903 pour affection mentale à la Waldau, d'où il n'a été congédié que le 22 mars 1904. Suivant un certificat émanant de la direction de la Waldau, il est actuellement placé comme domestique chez l'économe de cet établissement. On ne peut pas encore le considérer comme complètement guéri attendu qu'il souffre toujours de certaines obsessions. La direction prénommée appuie chaleureusement sa requête. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif n'hésite pas à se prononcer en faveur de la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

52° **Bättig,** Jean, né en 1865, originaire de Uffhusen, demeurant à Bienne, a été condamné, le 4 juillet 1902, pour contravention à l'interdiction des auberges, à 6 jours d'emprisonnement et aux frais de justice liquidés par 9 fr. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre le prénommé le 30 septembre pour avoir négligé de payer ses impôts communaux à Bienne pour les exercices 1898 et 1899. La peine devait durer jusqu'au jour où il se serait complètement acquitté de ses obligations. Or, au commencement de 1902, il enfreignit l'interdiction à plusieurs reprises, ce qui lui valut la condamnation prérappelée. Bättig n'a pas de casier judiciaire.

Comme il a payé maintenant ses impôts arriérés, ainsi que les frais, il demande au Grand Conseil de lui faire remise de sa peine. Le Conseil-exécutif propose de faire droit à cette requête qui est appuyée par le conseil communal et le préfet de Bienne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

53° **Schneider,** Henri-Jean, né en 1852, imprimeur, ci-devant à Bienne, actuellement à Berne, a été reconnu coupable le 25 mars 1903 par la chambre de police du canton de Berne de banqueroute frauduleuse, ayant causé aux intéressés un préjudice de plus de 300 fr., et d'escroquerie dans deux cas, et condamné, le préjudice causé étant chaque fois supérieur à 300 fr., à 6 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 5 mois de prison préventive, et le reste commué en 15 jours de détention cellulaire, au paiement de 948 fr. 85 de frais de l'Etat et, solidairement avec un co-accusé, à celui d'autres frais de justice s'élevant à la somme de 306 fr. 50. Schneider avait fondé en 1891 une imprimerie à Bienne. Au début la maison parut marcher, mais déjà en 1895 Schneider avait un passif de 15,000 fr. provenant de pertes et d'un mouvement d'affaires insuffisant. Comme il ne disposait pas d'une fortune personnelle, il fut obligé de se servir comme fonds de roulement de capitaux étrangers. Il agrandit sa maison, fit l'acquisition de nouvelles machines et s'installa en grand, espérant par là donner à son entreprise un essor nouveau et rattraper ce qu'il avait perdu. Malheureusement, au lieu de s'améliorer, sa situation devint de plus en plus critique. Les frais d'exploitation étaient tout à fait hors de proportion avec le roulement d'affaires. Schneider émit un nombre considérable de traites à son ordre, qu'il se fit endosser un peu partout. Au commencement de l'année 1902, la situation étant intenable, la faillite fut déclarée. L'assemblée des actionnaires décida de porter plainte contre Schneider. Plusieurs des créanciers en firent autant pour leur propre compte. D'après les considérants de la chambre de police, la condamnation du prénommé résulte du fait qu'il n'a pas conformé ses écritures et sa comptabilité aux faits, qu'il a porté dans l'inventaire son installation pour une somme beaucoup trop élevée, et qu'il a contracté des engagements à un moment où il était déjà certain de ne pas pouvoir les tenir. Il a, en particulier, fait signer à Frédéric Schneeberger une traite le 15 janvier 1902 en lui faisant croire qu'il s'agissait simplement de la prolongation d'une autre traite de 1200 fr. en circulation, tandis qu'il négligeait de retirer cette dernière et négociait la première à la Caisse d'épargne et de prêts de Madrêche, ce qui fait que Schneeberger, qui avait déjà signé la première, dut répondre pour l'une et pour l'autre. Schneider a abusé un autre plaignant, nommé Gosteli, en cédant à ce dernier par contrat passé en date du 1er août 1901 un droit de rachat vis-à-vis d'un certain Umiker concernant différents objets, alors que ces derniers avaient déjà été vendus le 1er août 1897 à J. C. Osterwalder.

Il réussit de cette façon à amener Gosteli à lui fournir, sous prétexte de paiement, des traites pour une valeur de 7000 fr. Schneider n'a pas subi de condamnation antérieure et jouissait, avant sa condamnation, d'une excellente réputation.

Schneider adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine de détention. Il invoque à l'appui de cette requête ses bons antécédents, l'estime dont il jouissait auprès de ses concitoyens et attribue ses fautes à son optimisme et à son désir d'empêcher une catastrophe. L'inspecteur de police de Bienne et le directeur de la police de Berne lui ont délivré après sa condamnation des certificats favorables concernant sa conduite et il paraît que le pétitionnaire est, en effet, en voie de se racheter des fautes commises. Considérant ces circonstances et, en particulier, le fait que Schneider a déjà passé plus de 5 mois en prison préventive, et désirant d'autre part l'encourager dans ses louables efforts, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de détention.*

54° **Membrey,** Pierre-Joseph, né en 1855, scieur, originaire de Courtételle, demeurant à Reconvilier, a été condamné le 21 janvier, puis les 4 et 27 février 1904, par le juge de police de Moutier, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, la première fois à 39 fr., puis chacune des fois suivantes à 24 fr. d'amende, ainsi qu'à 19 fr. 90 de frais pour avoir négligé d'envoyer à l'école ses enfants Marguerite, Berthe et Isabelle durant plusieurs mois de 1903 et de 1904, sans avoir pu fournir des excuses suffisantes. Membrey a épousé dans le courant de l'année 1903 une veuve du nom de Jecker, qui avait 3 enfants de 8 à 14 ans issus d'un premier lit. Cette union ne fut pas heureuse. Déjà en décembre de cette même année, Membrey se séparait de sa femme. Il paraît que déjà du temps où les époux vivaient ensemble, c'est cette dernière qui s'occupait exclusivement des enfants. Ce fut naturellement d'autant plus le cas lorsque le mari s'en fut allé. Il paraît également ressortir d'une déclaration du conseil communal de Reconvilier qu'elle n'envoyait pas ses enfants à l'école dans le seul but de causer des désagréments à son mari. Membrey n'a pas subi de condamnation antérieure et jouit d'une bonne réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise des amendes. Il rappelle les

circonstances exposées plus haut, et déclare que ses gains ne lui permettraient pas de payer une somme aussi élevée, ce qui fait qu'il devrait faire de la prison. Le conseil communal de Reconvilier confirme ces déclarations et recommande le recours.

Vu ce qui précède et les bons antécédents du pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à la somme totale de 20 fr. D'après les actes, c'est la femme Membrey qui aurait dû être rendue responsable du délit plutôt que son mari.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à la somme de 20 fr.*

55° **Maurer,** Jean, né en 1859, originaire de Vechigen, agriculteur à Tannen-Neuhaus, près Oberbourg, et **Maurer,** Madeleine née Buri, née en 1839, mère du prénommé, ont été condamnés le 25 juin 1904 par le tribunal correctionnel de Berthoud, le premier pour vols dans cinq cas d'objets représentant une valeur totale de plus de 30 fr. sans dépasser toutefois 300 fr., à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et la seconde, pour recel, à deux jours d'emprisonnement. Dans le courant des années 1898 et 1899 la commune de Berthoud fit installer l'eau pour la ville. Une conduite d'eau ayant été posée à Tannen, on déposa sur le champ un certain nombre de tuyaux de fonte. Maurer, sur le terrain duquel ces tuyaux se trouvaient, en déroba environ 90 mètres, qu'il employa plus tard pour établir une conduite d'eau sur le domaine de sa mère; le reste, il le vendit. Lors de la visite domiciliaire, on en trouva quelques débris chez lui. La direction des travaux s'était bien aperçue du vol, mais on n'avait aucun indice de nature à en dépister l'auteur. Ce n'est qu'au printemps 1904 qu'on découvrit l'affaire. Au cours de l'enquête, on découvrit en outre que Maurer s'était emparé de 3 tuyaux en ciment et un raccord appartenant à la commune de Berthoud. En 1902 il a volé à l'entrepreneur Sonvico, à Kalchofen, une brouette, et enfin, en 1904 il a enlevé également 6 tuyaux d'une coulisse de la route Tannen-Oberbourg, lesquels appartenaient à la commune d'Oberbourg. La femme Maurer avoua avoir su, sinon au début, du moins plus tard, que les tuyaux dont on s'était servi pour établir la conduite sur son bien, avaient été dérobés. Le tribunal considéra cet aveu comme impliquant le délit du recel. Le fils Maurer a déjà été puni pour avoir frelaté du lait, mais, à part cela, il n'avait pas une mauvaise réputation. Quant à sa mère, elle n'a pas subi de condamnation antérieurement; elle a désintéressé aussitôt la partie civile et payé les frais de l'Etat.

Jean Maurer et sa mère adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine de détention. Le préfet recommande cette requête et propose une remise partielle. Jean Maurer ayant commis toute une série de délits, qui s'étendent sur plusieurs années, et manifesté un penchant prononcé pour le vol, il ne peut pas être question d'user d'indulgence à son égard, et cela d'autant moins qu'il a déjà été puni précédemment. Quant à sa mère, il y a lieu de tenir compte de ses bons antécédents, de l'empressement qu'elle a mis à réparer le préjudice causé, et de son grand âge. Il ne faut pas oublier non plus qu'elle s'est trouvée dans une situation malheureuse, et que c'est pour disculper son propre fils qu'elle a commis le délit qui lui est reproché. Le Conseil-exécutif estime qu'il convient dès lors de faire acte de miséricorde à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours de Jean Maurer. Remise de la peine infligée à Madeleine Maurer.*

56° **Hofmann,** Charles, né en 1859, couvreur, originaire de Schüpfen et y demeurant, a été condamné le 4 février 1904, par le juge de police d'Aarberg, pour non-accomplissement de ses devoirs d'assistance à un an d'internement dans une maison de travail, dont à déduire 10 jours de prison préventive et aux frais de justice liquidés par 28 fr. Hofmann est père de neuf enfants dont l'aîné est né en 1886 et le plus jeune en 1903. Ouvrier robuste et habile, il gagnait facilement de quoi entretenir sa famille. Mais au lieu de pourvoir aux besoins des siens, il dépensait son salaire en boissons, ce qui fit que ses enfants tombèrent à la charge de la commune. Ayant négligé de payer la contribution qui lui avait été imposée par l'autorité d'assistance, il fut traduit devant le juge et condamné à la peine décrite plus haut. Hofmann a déjà été puni deux fois pour le même délit.

Il adresse aujourd'hui une requête par laquelle il sollicite réduction de sa peine. Il prétend que de l'avis du préfet d'Aarberg et du président du tribunal, cette dernière est beaucoup trop sévère. Il promet d'ailleurs de se corriger et de remplir consciencieusement ses

devoirs à l'avenir. Sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte dans la maison de travail. Le préfet propose de ne pas donner suite au recours. Les dires du pétitionnaire ne sont pas conformes à la vérité. Il appert au contraire des motifs du jugement que Hofmann n'a été condamné à un internement aussi long qu'afin de le contraindre pendant un certain temps à s'abstenir de toute boisson, — le seul moyen de le ramener dans la voie du bien. Le Conseil-exécutif partage la manière de voir du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

57° **Grossen,** Jean, né en 1888, manœuvre, demeurant ci-devant à Wabern, et **Jaussi,** Ernest, né en 1883, domestique à Agriswil près de Kerzers, ont été condamnés, le 26 mai 1904, par le tribunal correctionnel de Berne, le premier pour faux en écriture privée dans trois cas, à un an d'internement dans un établissement disciplinaire, à la privation de ses droits civiques pour un an, et au paiement de 31 fr. 55 de frais de l'Etat, et le second, pour complicité, à 15 jours d'emprisonnement, à la privation pour un an de ses droits civiques, et, solidairement avec le prénommé, au paiement de 63 fr. 05 d'autres frais de l'Etat. Grossen appela de ce jugement à la Chambre de police, qui ne fit cependant que confirmer la sentence. La mère de Jean Grossen s'est remariée avec Jean Hänni, ci-devant à Wabern. Jean Grossen demeurait également chez ce dernier. Ainsi qu'il l'a avoué, il s'appropria trois fois le livret de Caisse d'épargne appartenant à son frère utérin Otto Hänni, alla à la banque et préleva deux fois dix francs et une troisième fois 15 fr., soit le montant total de la somme déposée. Les quittances qu'on lui remit en lui disant de les pourvoir d'abord de la signature du père, il les remplit lui-même et y apposa ladite signature. Il remit chaque fois le livret dans l'armoire d'où il l'avait pris. Quand on découvrit le délit, son beau-père porta plainte. Lors de la première audition, Jean Grossen accusa un nommé Jaussi, de l'avoir poussé à commettre le vol et d'avoir reçu une partie de la somme retirée. Aucune preuve n'a été fournie à l'appui de cette accusation. Jaussi a déclaré, il est vrai, devant le juge, avoir vu entre les mains du jeune Grossen un livret de caisse d'épargne portant le nom de Hänni et avoir été invité par lui à l'accompagner à la banque pour en retirer le montant. Il avoue avoir reçu 3 fr. qu'il a employés à dégager sa montre au Mont-de-piété, et s'être laissé offrir par Grossen une soupe et un verre de bière; mais il conteste avoir su que l'argent provenait d'un vol, et nie avoir engagé Grossen à commettre le délit qui lui est reproché. Une seconde fois, il a avoué avoir retiré à la banque la formule nécessaire pour le retrait de l'argent. Mais il prétend avoir dit à Grossen que c'est son beau-père qui devait la signer. Le tribunal a donc admis que Jaussi avait connaissance des opérations auxquelles se livraient son compagnon et lui avait prêté son aide. Outre cela, Grossen s'est rendu coupable d'abus de confiance. Il a vendu à l'insu du propriétaire un vélo qui lui avait été prêté. Il ne fut cependant pas puni attendu que ledit vélo put être revendiqué et rendu à celui auquel il appartenait. Le tribunal a résolu affirmativement la question de savoir si l'inculpé avait agi avec discernement. Grossen n'a pas subi de condamnation antérieurement, mais le conseil municipal de Köniz déclare que c'est un « mauvais sujet ». Ses anciens maîtres d'école se prononcent dans le même sens. Quant à Jaussi, il a déjà été condamné en novembre 1903 pour tapage et scandale public. Abstraction faite de cela, il jouit d'une bonne réputation.

Les deux prénommés adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent, Grossen, remise du reste de sa peine, qu'il purge depuis le 8 juillet dernier, et Jaussi, remise de ses 15 jours d'emprisonnement. La direction de l'établissement de Trachselwald propose le rejet de la requête de Grossen, attendu qu'un séjour à Trachselwald est le seul moyen de remettre ce jeune homme, qui est paresseux et indiscipliné, sur le chemin du bien. Jaussi prétend que ses déclarations ont toutes été interprétées en sa défaveur. Il dit, en outre, que Grossen a voulu se venger en l'impliquant dans cette affaire parce que c'est lui, Jaussi, qui, indirectement, a dévoilé le délit en en parlant à des tiers. Enfin, il prétend que s'il ne s'est pas présenté au tribunal, c'est qu'il craignait d'interrompre son travail, et que, d'ailleurs, il n'avait pas l'habileté voulue pour se défendre avec succès. Ces allégations n'atténuent pas l'impression laissée par ses premiers aveux. Ce qui aggrave sa culpabilité, c'est qu'il était l'aîné, qu'il avait pleinement conscience de la nature du délit et de sa responsabilité, et qu'il aurait dû dès lors intervenir autrement qu'il ne l'a fait. La direction de la police et le préfet recommandent partiellement son recours. En revanche, le Conseil-exécutif propose d'écarter l'une et l'autre requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

58° **Bärtschi,** Théophile, né en 1878, ouvrier de campagne, demeurant ci-devant à Niederwil, a été condamné le 27 octobre 1902 par les assises du 1er ressort pour mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux et ayant entraîné la mort de la victime, à deux ans et demi de réclusion et aux frais de justice liquidés par 374 fr. 90. Bärtschi était en été 1902 valet chez Adolphe Schmutz, agriculteur à Niederwil, près Walkringen; il avait entre autres pour compagnons de travail dans cette maison un certain Frédéric Becher, de Steffisbourg, né en 1850. Ce dernier aimait à faire acte d'autorité vis-à-vis de ses camarades et notamment à l'égard du jeune Bärtschi, ce qui fait que ce dernier avait pour lui une haine profonde. Le 23 août 1902 au soir, Adolphe Schmutz offrit une petite fête à ses ouvriers à l'occasion de la rentrée des moissons. Dans le cours de la soirée, Bärtschi eut une légère altercation avec le jeune Zürcher, âgé de 15 ans. A un moment donné, Becher posa sa main sur l'épaule de Bärtschi en lui disant d'être sage. Ce dernier saisit aussitôt son couteau et porta à Becher un coup à la poitrine qui provoqua une hémorragie interne et amena la mort de ce dernier. Le jury a mis Bärtschi, qui n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation, au bénéfice des circonstances atténuantes. Le prénommé est d'ailleurs d'un développement intellectuel plutôt anormal.

Bärtschi adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de la peine de réclusion. Il rappelle qu'il est en prison depuis 22 mois, que ses antécédents étaient bons et que sa conduite dans l'établissement pénitenciaire n'a donné lieu à aucune plainte. Le Conseil-exécutif ne peut pas proposer une remise de peine. Bien que l'on puisse admettre que Bärtschi n'a pas prévu les tristes conséquences de son acte, il n'en reste pas moins vrai qu'il a manifesté une violence et une brutalité inouies, sans même pouvoir invoquer à sa décharge des motifs sérieux. On pourra tenir compte plus tard, si on le juge à propos, des circonstances qui parlent en sa faveur, en lui faisant remise d'un douzième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

59° **Voirol,** Arthur, originaire de Genevez, né en 1874 et Grillon, Célestin, originaire de Cornol, né en 1865, tous deux horlogers ayant demeuré en dernier lieu à Pfetterhausen, après avoir été renvoyés devant les assises par la Chambre d'accusation sous prévention d'assassinat, ont été reconnus coupables, le 30 juillet 1897, de meurtre commis à Beurnevésin dans la nuit du 2 au 3 janvier 1897, sur la personne de l'horloger François Joray, qui habitait cette localité, et condamnés chacun à 15 années de réclusion. Selon le rapport des médecins légistes, François Joray, qui avait été trouvé étendu sur la route, baignant dans son sang et sans connaissance, peu de temps après avoir quitté l'auberge André à Beurnevésin, avait reçu sur la tête plusieurs coups portés avec un ou des instruments contondants et ayant occasionnés des blessures mortelles. L'autopsie avait fait constater cinq blessures plus ou moins graves, avec fracture compliquée du crâne. Deux lattes portant des taches de sang avaient été trouvées sur le lieu du crime. Dans la soirée, Voirol et Grillon avaient eu à l'auberge André une dispute avec plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvait Joray, et avaient proféré contre ce dernier des menaces de mort. Il est établi que Voirol et Grillon, après être sortis de l'auberge avec leurs camarades pour retourner à Pfetterhausen, s'étaient chemin faisant séparés de ceux-ci et avaient arraché de la clôture d'un jardin les lattes trouvées tachées de sang sur le lieu du crime. Voirol et Grillon ont été arrêtés le même jour en Alsace et livrés, un mois après, au juge d'instruction de Porrentruy. Dès son premier interrogatoire, Voirol a avoué avoir porté à François Joray plusieurs coups sur la tête avec une latte. Il a déclaré alors que son coaccusé Grillon, armé aussi d'une latte, était sur le lieu de l'agression, mais n'avait pas frappé. Grillon a aussi déclaré n'avoir pas porté de coups Il a prétendu s'être trouvé à une cinquantaine de pas de l'endroit où Joray est tombé et n'avoir appris qu'en s'en retournant à Pfetterhausen ce qui s'était passé. Les deux accusés ont persisté dans ces déclarations devant les assises. Le jury a néanmoins rapporté un verdict de culpabilité contre les deux accusés, malgré les dénégations de Grillon et quoique Voirol eût assumé toutes les charges. Voirol a ensuite adressé, le 16 novembre 1899, une demande en revision de l'arrêt de la cour d'assises à la Cour d'appel et de cassation, en se basant sur le fait que, depuis sa condamnation, il avait découvert de nouveaux indices propres à motiver son acquittement ou du moins à amoindrir considérablement sa participation au crime. Il déclara que Grillon avait seul porté les coups et que lui, Voirol, avait été condamné innocemment. Il rétracta tous ses aveux, qui avaient, dit-il, été concertés avec Grillon, celui-ci ayant réussi, pendant leur transport de Mulhouse à Porrentruy, par la promesse d'une somme de 3000 fr. et par des menaces, à lui faire consentir à prendre sur lui toute la responsabilité de l'affaire et à disculper entièrement son coaccusé. A l'appui de ses nouveaux dires, Voirol invoqua divers propos tenus par Grillon et notamment les aveux que ce dernier a fait par écrit en novembre 1899. Par son arrêt du 15 décembre 1899, la Cour d'appel et de cassation a rejeté le pourvoi en revision; elle a reconnu,

d'une part, que les indices invoqués n'étaient pas nouveaux, mais existaient déjà avant la condamnation et, d'autre part, que, fussent-ils vrais, ils ne pourraient entraîner la libération de Voirol, dont la participation au crime était bien établie. Voirol a ensuite adressé, au mois de février 1901, un recours en grâce tendant à obtenir remise du reste de sa peine, mais ce recours a été rejeté par le Grand Conseil, conformément à la proposition du Conseil-exécutif et de la commission des pétitions. Cette proposition s'appuyait sur les considérations suivantes: « La seule question qui se pose en l'espèce, c'est de savoir s'il existe des motifs de grâcier Voirol. Or, cette question doit être résolue négativement, car le dossier entier parle contre une mesure de clémence. Par le verdict du 30 juillet 1897, Voirol et Grillon ont tous deux été déclarés coupables de meurtre, bien que Grillon ait contesté, pendant l'instruction comme aux débats, toute participation au crime. Cette double condamnation est tout-à-fait justifiée, car il appert des pièces que déjà dans l'auberge André, à Beurnevésin, les deux individus en cause, et notamment Voirol, ont eu querelle avec diverses personnes, et notamment avec Joray, contre qui ils ont proféré des menaces. Puis Voirol et Grillon, qui avaient emporté des couteaux de table en quittant l'auberge, n'avaient pas accompagné leurs camarades à Pfetterhausen, mais étaient restés à Beurnevésin, sous prétexte d'attendre un certain Henzelin, avec qui ils avaient aussi eu maille à partir à l'auberge. Là-dessus, tous deux avaient arraché des lattes d'une palissade de jardin et s'en étaient armés. Deux de ces lattes ont été trouvées à proximité du corps de Joray. Les experts ont constaté que Joray avait reçu cinq coups à la tête et que les deux lattes trouvées près de lui étaient tachées de sang. De plus, il est établi que Voirol et Grillon sont rentrés ensemble à Pfetterhausen, où ils ont la même nuit laissé entendre à leurs camarades qu'ils avaient donné une forte correction à Joray. Il ressort clairement de toutes ces circonstances, ainsi que l'a admis le jury, que l'agression a été projetée et commise par Voirol et par Grillon. Dans ces conditions, le fait que Grillon prétend aujourd'hui qu'il a seul frappé mortellement Joray est sans aucune importance en ce qui a trait à la fixation du degré de culpabilité de Voirol et de la peine qu'il a méritée. Voirol et Grillon ayant été condamnés comme co-auteurs du meurtre de Joray bien que Voirol eût pris toute la faute à sa charge, un second arrêt, maintenant que les deux intéressés ont échangé leurs rôles, ne donnerait pas d'autre résultat; Voirol, quoique Grillon veuille à présent être le principal coupable, devrait comme co-auteur être condamné à la même peine que la première fois. Le recours cherche à dérouter la justice. Dans la demande en revision, il est dit que Grillon aurait déclaré à un codétenu que cela ne lui ferait rien d'avouer avoir tué Joray, qu'alors lui et Voirol seraient punis moins sévèrement. C'est donc dans l'espoir d'un châtiment moins sévère que pourrait être cherché le motif des aveux de Grillon. »

Voirol renouvelle maintenant son recours en grâce, à l'appui duquel il réitère encore une fois les motifs dont il avait déjà étayé son pourvoi en revision et son précédent recours, sans faire valoir de nouveaux faits qui puissent infirmer ceux qui ont entraîné sa condamnation. Le Conseil-exécutif en arrive dès lors à faire la même proposition que la dernière fois, attendu que la requête est toujours encore prématurée, à une époque où Voirol n'a même pas encore subi la moitié de la peine qu'il a bien méritée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

60° **Balsiger**, Robert, né en 1868, de Mühlethurnen, ayant demeuré précédemment à Vorimholz, a été condamné par les assises du IVe ressort, le 15 octobre 1889, à 25 années de réclusion et aux frais se montant à 476 fr. 65, pour assassinat commis avec préméditation et pour vol d'une somme d'un peu plus de 30 fr. Dans une maison assez isolée du hameau de Vorimholz, commune de Grossaffoltern, demeurait seule une vieille fille de 72 ans, nommée Elisabeth Stauffer, qui tenait un petit magasin d'épicerie. Le 8 juillet 1889 au matin, cette personne fut trouvé dans son magasin baignant dans son sang et mourante. Un assassin lui avait enfoncé le crâne avec un instrument contondant. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur le susnommé Balsiger. Il était alors domestique à Vorimholz, allait fréquemment chez Elisabeth Stauffer pour faire ses petites emplettes et lui donnait son linge à laver. Balsiger fut arrêté le même matin à la caserne de Berne, où il s'était présenté pour faire son école de recrues, et mis à la disposition du juge d'instruction d'Aarberg. Dès son premier interrogatoire, il avoua le crime. Il dit que la pensée de devoir aller au service militaire presque sans argent le préoccupait depuis longtemps et l'avait tourmenté, quelques jours avant le crime, à tel point qu'il avait pris la résolution de se procurer de l'argent n'importe comment; c'est alors, selon ses aveux, qu'il eut la malheureuse idée d'en dérober à la fille Stauffer et, pour ne pas être découvert, de l'assommer auparavant; en effet, la veille de son entrée au service, après s'être emparé d'un marteau, il s'est rendu chez cette personne, sous prétexte de vouloir lui acheter encore quelques effets, mais avec la ferme intention de la tuer et de la voler. Il la trouva à la maison, fut servi par elle et l'accompagna ensuite dans la chambre de ménage, pour un peu causer. Il y resta

quelque temps et, dans un moment où la pauvre vieille était occupée à remonter l'horloge et lui tournait le dos, il lui asséna sur la tête un coup de marteau qui la fit tomber sans connaissance dans le petit magasin; puis il lui donna encore quelques coups, jusqu'à ce qu'il la crut morte; il vida alors la caisse, qui contenait 34 fr., ferma la maison et s'en retourna chez lui. Il accomplit tous ces actes avec un entier discernement. Tout le monde trouva ce crime inexplicable, Balsiger étant un garçon tranquille et de bonne réputation. Ses maîtres ont déclaré qu'il était médiocrement doué, mais ne présentait rien d'anormal. Les jurés lui ont accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. Il a maintenant subi 15 années de sa peine.

M. Pfister, avocat, adresse pour lui un recours en grâce au Grand Conseil. Il fait valoir la conduite irrépréhensible de Balsiger pendant ses 15 années de détention et invoque sa jeunesse, son éducation négligée, sa bonne réputation jusqu'à l'époque du crime. Il dit que ce condamné, aujourd'hui dans sa 36e année, peut encore, s'il est grâcié, redevenir un membre utile de la société et aider son vieux père, qui aurait grand besoin de cet appui. Il fait, en outre, remarquer ce qui suit: Au fond, il ne s'agit que de la remise de 5 années, et non de 10, car Balsiger a été condamné par erreur et illégalement à 5 années de trop. Depuis l'abolition de la peine de mort, l'accusé qui bénéficie des circonstances atténuantes ne peut être condamné, en application de l'art. 50 du code pénal bernois, qu'à la peine de la réclusion à temps, d'une durée ne pouvant être inférieure à 20 ans D'autre part, le code, à son art. 10, fixe pour la peine de réclusion à temps un maximum de 20 ans. Il n'est pas possible, en pareil cas, de condamner à une peine plus forte.

Il ressort des pièces du dossier que ce n'est pas par erreur, ni par mégarde, que la Chambre criminelle a prononcé une peine de 25 ans au lieu de 20, car le défenseur de Balsiger a particulièrement attiré son attention sur ce point. Un pourvoi en cassation a été écarté par la Cour d'appel et de cassation pour des motifs de forme. Le Conseil-exécutif ne pense pas qu'on doive discuter pour le moment cette question de droit et d'interprétation. La requête est prématurée, attendu que Balsiger n'a encore subi que les $^3/_5$ de sa peine. Les circonstances dans lesquelles ce crime affreux a été perpétré ne permettent pas de faire remise de 10 années de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

61° **Binggeli,** Jean, né en 1834, de Wahlern, tailleur, demeurant à Berne, et **Schmid,** Anna, née Riesen, née en 1849, demeurant au lieu dit Hausmattweidli près de Wahlern, ont été condamnés par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, le 30 juillet 1904, pour concubinage, à 4 jours d'emprisonnement chacun et solidairement aux frais de 25 fr. 20. Ces deux personnes ont fait ménage commun en juillet 1904 à Hausmattweidli, où Binggeli était en visite pour quelque temps chez la femme Schmid, dans des circonstances qui ont engagé le juge à considérer comme établi le fait de concubinage, malgré leurs dénégations. Le 18 août suivant, Binggeli et la femme Schmid se sont mariés, après avoir déjà pendant l'instruction fait procéder aux publications de promesse de mariage.

Ils ont payé les frais et demandent maintenant remise des peines d'emprisonnement. Leur recours est recommandé par le préfet. Le Conseil-exécutif estime que les circonstances autorisent ici le Grand Conseil à faire acte de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

62° **Leuenberger,** Frieda, née en 1885, originaire de Rohrbachgraben, demeurant chez Antoine Saxer, marchand de meubles, Kramgasse 52, à Berne, a été condamnée pour calomnie le 30 mai 1903, par le juge de police, à une amende de 40 fr. et aux frais de l'Etat liquidés par 30 fr. Frieda Leuenberger a tenu à l'égard du nommé Hunsperger au cours d'une querelle survenue entre ce dernier et les époux Saxer, parents adoptifs de la prénommée, des propos calomnieux, disant entre autres que ledit Hunsperger était un incendiaire et qu'elle avait porté elle-même à la police la méche dont il avait tenté de se servir. Elle a prétendu, il est vrai, devant le juge n'avoir jamais articulé cette accusation, mais le fait paraît néanmoins établi. Elle n'a pas subi de condamnation antérieurement et jouit d'une bonne réputation.

Elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de l'amende. Elle invoque à l'appui de sa demande le fait qu'elle est sans fortune. Elevée par les époux Saxer, elle est atteinte de tuberculose et se trouve actuellement à Heiligenschwendi. Vu son état de santé précaire, elle ne peut absolument rien gagner. La direction de police de la ville et le préfet recommandent la requête. Les circonstances qui viennent d'être exposées engagent le Conseil-exécutif à proposer la remise de l'amende. Les paroles qui

sont reprochées à la pétitionnaire ont été articulées par elle sans qu'elle se rendît compte de leur gravité.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

63° **Donatini,** Giovanni, né en 1875, originaire de Faenza (Italie), mineur, demeurant ci-devant à la Schnürrenmühle, près Spengelried, a été coudamné le 27 septembre 1899 pour tentative d'assassinat et de vol, par les assises du IVe ressort, à 6 ans de réclusion, à 20 ans de bannissement du territoire du canton, et au paiement de 476 fr. 05 de frais de l'Etat. Il a été établi, malgré les dénégations soutenues de l'inculpé, les faits suivants: Donatini travaillait au mois de juin 1899 comme mineur au percement du tunnel de Rosshäusern. Le 30 juin, au matin, l'entrepreneur Clemente Mazzucchelli lui fit une observation à propos d'un travail que ce dernier jugeait mal effectué. Irrité de cette critique, Donatini répondit à Mazzucchelli qu'il n'avait qu'à le faire lui-même; là-dessus, il abandonna le chantier, se rendit dans son logis et changea de vêtement. Après le dîner, il s'empara d'un couteau appartenant à la personne qui lui donnait la pension, le dissimula et s'en alla du côté du tunnel pour demander un certificat, décidé qu'il était à abandonner le travail et à se venger sur Mazzucchelli. Une fois qu'il eût reçu son certificat, il s'engagea dans le tunnel, s'y cacha et quand Mazzucchelli passa, il fondit sur lui en lui portant un coup de couteau qui ne fut cependant pas d'une grande gravité. Mazzucchelli réussit à saisir une pelle dont se servait un ouvrier qui travaillait à proximité et à repousser l'assassin, qui le poursuivit jusqu'au moment où l'on s'empara de lui et le remit entre les mains de la police. Au moment de son arrestation, il dit n'avoir pas été aussi heureux dans son entreprise que Caserio. Donatini n'a pas subi de condamnation antérieurement dans le canton de Berne. Le jury ne l'a mis au bénéfice d'aucune circonstance atténuante.

Donatini adresse un recours au Grand Conseil par lequel il sollicite remise du reste de sa peine, dont il a déjà expié 5 ans. Il avoue sa faute et dit avoir attenté à la vie de Mazzucchelli parce que ce dernier exigeait de lui une somme de travail trop considérable. La direction de l'établissement de Thorberg déclare que la conduite de Donatini a donné lieu à quelques plaintes; il a dû être puni deux fois pour refus de travailler. Le Conseil-exécutif estime qu'il peut être tenu compte des circonstances qui parlent en faveur du pétitionnaire en lui faisant remise plus tard d'un douzième de sa peine, mais qu'il n'y a pas de motif pour faire aujourd'hui acte de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*